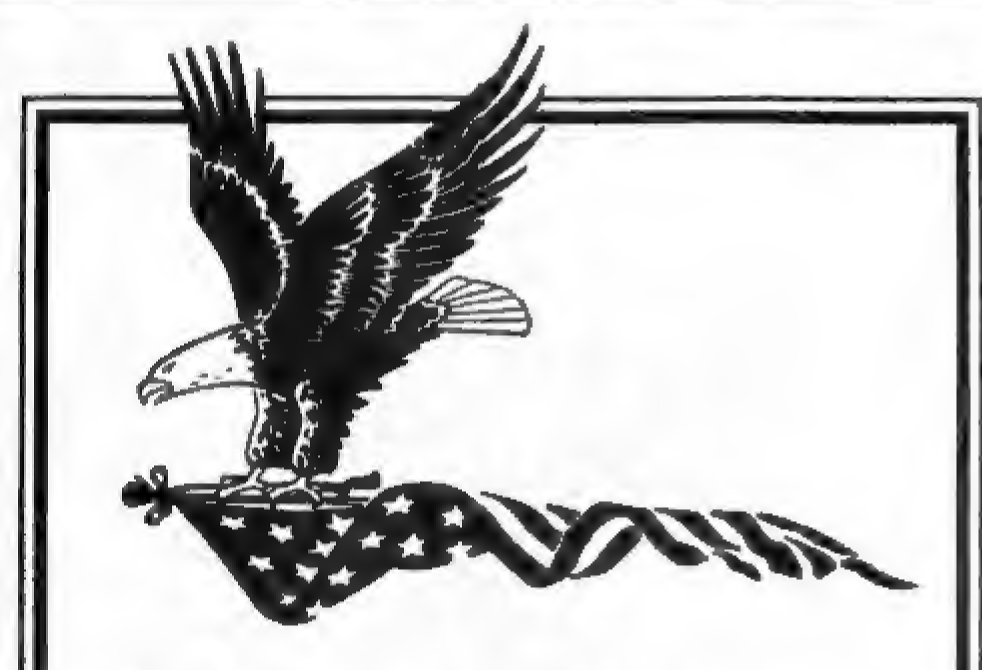




23/17

E Flato

13 Jul 1917



HISTOIRE

DE L'ADMINISTRATION

DE LA

POLICE DE PARIS

Imprimerie de Gustave GRATIOT, 11, rue de la Monnaie.

HISTOIRE

DE L'ADMINISTRATION

DE LA

POLICE DE PARIS

DEPUIS PHILIPPE-AUGUSTE JUSQU'AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

OU

TABLEAU MORAL ET POLITIQUE DE LA VILLE DE PARIS

DURANT CETTE PÉRIODE

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC L'ACTION DE LA POLICE

PAR

M. FRÉGIER

Auteur des CLASSES DANGEREUSES.

TOME PREMIER

PARIS

GUILLAUMIN ET C[ie], LIBRAIRES

Éditeurs du *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises*, du *Journal des Économistes*, de la *Collection des principaux Économistes*, etc.

14, RUE RICHELIEU.

1850

ERRATA

Page 16, ligne 15, de la sienne,	*lisez :*	celle de ce dernier.
17, sous la désignation de chapitre 1er,	—	Mœurs et usages des habitants de Paris.
21, ligne 25, servent,	—	servaient.
44, — 14, se rencontraient,	—	se recrutaient.
81, — 14, bonnes mœurs,	—	mœurs.
185, sommaire, ligne 7, attribution.	—	attributions.
274, sommaire, ligne 25 et suiv. Maillard,	—	Maillart.
288, ligne 3, comme un signe,	—	comme signe.
408, ligne 9, sieur,	—	sire.
474, sommaire, ligne 3, pour,	—	par.
528, ligne 27, contenait,	—	contient.

HOMMAGE

A MONSIEUR L'ABBÉ TOPIN

CHANOINE HONORAIRE D'AIX

ANCIEN PRINCIPAL DU COLLÉGE DE CETTE VILLE

MON CHER ET VÉNÉRABLE MAITRE

FRÉGIER.

INTRODUCTION.

Qu'est-ce que la civilisation? c'est l'art de policer les mœurs d'un peuple réuni en corps de nation, de le rendre sociable, c'est-à-dire propre à l'état de citoyen, de membre de la société civile. La civilisation est éminemment pacifique; elle a pour objet de lier les uns aux autres, par une solidarité morale et patriotique, des hommes que le même esprit, les mêmes mœurs, le même langage rassemblent sur le même sol, dans le dessein de l'habiter et d'y subsister comme peuple indépendant, comme peuple gouverné par ses propres lois.

Ce peuple, tout en conservant son unité politique, peut s'allier à des peuples voisins, dans l'intérêt de sa défense, de son commerce, de sa prospérité; et sous ce rapport, il est régi par des lois qui ne sont ni moins importantes ni moins sacrées que celles qu'il s'est imposées à lui-même en se constituant comme nation. Ces lois sont connues sous le nom de droit des gens, et elles se perfectionnent d'autant

plus, que la civilisation des peuples unis par des traités communs est plus avancée.

Parmi les nations répandues sur la surface du globe, et qui sont réputées civilisées, il existe une émulation qui les pousse non seulement à accroître leur puissance respective, mais à donner à leur propre civilisation le développement le plus étendu. Quoiqu'on distingue ici la puissance nationale de la civilisation, il est certain que celle-ci est liée à la première par les nœuds les plus étroits, et que si la civilisation n'est pas le ressort le plus actif de la puissance nationale, elle sert tout au moins à l'ornement et à la gloire du pays où elle a pris naissance.

On a longtemps confondu la civilisation d'un peuple, d'une cité, avec sa police. En effet, les écrivains du dix-septième et du dix-huitième siècle employent ordinairement le mot policé pour désigner un peuple plus ou moins avancé dans la carrière de la civilisation. De nos jours, le mot civilisé a prévalu; nous concevons qu'il ait obtenu la préférence, parce qu'il est plus compréhensif et peut-être plus élégant.

Quoi qu'il en soit, on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que la police est la base la plus solide de la civilisation. C'est elle qui veille sur les mœurs, la sûreté, la tranquillité et la commodité des peuples. Elle embrasse dans sa sollicitude et dans son action un peuple innombrable aussi bien que la commune la plus humble. C'est dans la famille communale qu'elle a son siége principal, parce que c'est là que réside la vie civile élémentaire. Aussi la police

a-t-elle été placée par le législateur dans les mains du représentant de la cité, c'est-à-dire du dépositaire de l'autorité communale.

L'administration de la police est progressive autant que la civilisation elle-même. La marche de celle-ci étant éclairée et perfectionnée par les découvertes successives des arts et des sciences, l'administration de la police, instituée pour satisfaire aux besoins variés et positifs de la société civile, est obligée de s'accommoder sans cesse aux modifications de l'économie sociale, et d'assurer par ses mesures l'application des théories nouvelles dues aux méditations des corps savants et de l'industrie.

La civilisation ne déploye nulle part avec plus d'éclat les merveilles de son influence que dans le sein des capitales des empires. C'est dans ces villes si curieuses à étudier que se manifeste la supériorité relative de chaque peuple; c'est là que l'autorité suprême, quelle que soit la forme du gouvernement établi, s'applique à constater et à mettre en relief la prospérité du peuple qu'elle gouverne. Cette prospérité résulte non seulement des établissements qui concourent au bien-être et à la commodité d'une population active et nombreuse, mais des monuments élevés pour la décoration de la cité et pour imprimer à la nation elle-même une splendeur qui lui assigne un haut rang parmi les autres nations civilisées.

L'administration de la police suit les traces de la civilisation avec une fidélité si scrupuleuse qu'elle paraît s'identifier avec elle. Quiconque a mesuré l'importance de ses tra-

vaux habituels, l'étendue et le péril de sa responsabilité, ne peut se défendre d'une sorte d'effroi quand il réfléchit à l'immense activité de la vie civile dans une capitale, à ses agitations, à ses accidents de tout genre, à ses crises plus ou moins fréquentes. Mêlée à tous les intérêts moraux, politiques, matériels, l'administration de la police est obligée de les rassurer par ses prévisions, de les protéger par son autorité, de les défendre par ses actes; elle veille à la sûreté des personnes non moins qu'à la conservation et au règlement des choses. En un mot, le fonctionnaire préposé à la direction de la police dans une cité peut être considéré comme le censeur de celle-ci et en même temps comme le défenseur des droits et des intérêts de ses habitants. Sa mission essentielle consiste à maintenir l'ordre dans la liberté dévolue par les lois à chaque citoyen.

Ayant conçu le dessein d'écrire l'histoire de l'administration de la police de Paris, j'ai pris pour point de départ le règne de Philippe-Auguste, parce que ce grand roi a posé les premières bases des institutions administratives qui nous régissent. Malgré la différence des formes que ces institutions ont successivement revêtues depuis leur origine jusqu'à nos jours, un observateur éclairé peut, en suivant le développement de leurs phases diverses, remonter jusqu'à leur germe primitif. Cette étude révèle les bienfaits de l'autorité, malgré ses écarts, et montre que l'ordre social ne saurait exister sans des lois appropriées à l'esprit et aux mœurs des peuples pour qui elles sont faites et sans un gouvernement assez résolu et assez fort pour en assurer

l'exécution. L'œil qui doit surveiller les atteintes portées à ces lois et le bras qui doit livrer leurs auteurs aux magistrats chargés de la répression des abus sont, pour ainsi dire, incarnés dans l'administration de la police. Celle-ci est à la fois préventive et répressive : elle prévient, en opposant à la transgression des lois les prescriptions de ses règlements et les avertissements de ses agents; elle réprime, en usant de la force publique pour contraindre les récalcitrants à fléchir devant le vœu de la loi.

La tâche que je me suis imposée a été essayée, sous le règne et avec les encouragements de Louis XIV, par un savant administrateur qui, malgré ses humbles fonctions (il était commissaire de police), avait des lumières et une sagacité assez étendues pour accomplir avec succès sa vaste et utile entreprise. La mort vint le frapper lorsqu'il n'avait encore exécuté que la moitié de son œuvre. Delamare, dont le nom est resté en honneur dans le monde savant, eut pour continuateur Lecler-du-Brillet; mais ce dernier ne put terminer aussi qu'une partie du grand travail de son devancier, et cette partie, quoique importante, n'ajouta qu'une assise de plus au précieux monument que l'auteur principal du *Traité de la Police* a malheureusement laissé inachevé.

Le plan de ce publiciste était purement dogmatique et devait s'appuyer sur les documents les plus complets émanés des diverses autorités qui concouraient à l'administration de la police de Paris. L'ouvrage de Delamare est donc tout ensemble un traité et une collection de matériaux ser-

vant de preuves à ce traité. Malgré son état d'imperfection, il ne comprend pas moins de quatre volumes in-folio, en y ajoutant celui que la science doit à son continuateur.

En reprenant l'œuvre de ces deux écrivains pour la compléter et la conduire jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, j'ai cru devoir user d'une autre méthode. J'ai cité, comme eux, les sources où j'ai puisé mes matériaux, sans transcrire toutefois les textes, ainsi qu'ils l'ont fait. L'absence de ceux-ci m'a permis de donner un plus grand développement à la partie historique de mon sujet et de répandre plus de lumière et d'intérêt sur l'exposition des doctrines de chaque branche de la police par les détails de mœurs et les faits généraux qui s'y rattachent ; cette addition m'a paru nécessaire, d'ailleurs, pour tempérer la sévérité dogmatique de la science par des accessoires piquants et par des tableaux capables de plaire à l'universalité des lecteurs.

J'ai divisé l'histoire de l'administration de la *police ancienne* de Paris, la seule dont je m'occupe, en quatre périodes correspondant à des époques ou à des règlements généraux propres à éclairer les progrès et l'étude de la science administrative dans les matières de police.

La première s'étend de 1182 à 1350 et forme l'objet du premier livre de cet ouvrage. La date qui ouvre cette période se rapporte au premier statut écrit de la corporation des bouchers, corporation puissante qui jusque-là n'avait été régie, ainsi que les autres corporations, que par des coutumes verbales. Bien que ce statut ne porte pas avec soi un caractère d'utilité générale, j'ai cru devoir le prendre

pour point de départ, parce qu'il ne figure pas dans le *Livre des Métiers* publié sous saint Louis, et que, d'ailleurs, il forme le premier document d'une vaste collection manuscrite sur l'administration de la police, en quarante-un volumes in-folio, collection formée pour l'usage du chancelier Lamoignon et qui a été continuée sans interruption jusqu'au milieu de l'année 1763[1].

Ce riche dépôt, que l'on peut consulter aux archives de la Préfecture de police et qui porte tous les signes d'une authenticité irrécusable, a été le régulateur de mon travail; et comme les collections imprimées ne renferment aucun règlement général sur la police au douzième siècle, j'ai choisi pour premier terme de la période ci-dessus indiquée la date de 1182, faute d'un document législatif plus général que le statut de la corporation des bouchers. La date de 1350, qui représente le second terme de cette période, est celle du grand règlement du roi Jean, qui dispose sur les attributions générales de la police de son temps.

La seconde période, qu'embrasse le deuxième livre, s'étend de 1350 à 1567, date d'un nouveau règlement général

---

[1] M. Depping, éditeur du *Livre des Métiers*, dans la *Collection de Documents inédits sur l'Histoire de France*, paraît avoir ignoré l'existence du statut que je cite, s'il faut en juger par les observations contenues dans son introduction (page 57). Il pourra aisément éclaircir ses doutes à cet égard, en consultant le propre texte de ce statut, que j'ai transcrit à la tête des pièces justificatives du tome Ier de cet ouvrage.

sur la police publié sous le règne de Charles IX et attribué au chancelier Lhôpital.

La troisième période, objet du troisième livre, s'arrête à 1639, époque où Louis XIV réunit dans les mains du lieutenant de police tous les pouvoirs nécessaires à la recherche et à la capture des individus composant les classes dangereuses, pouvoirs qui auparavant étaient divisés, au grand préjudice des poursuites et de la répression, entre le magistrat principal de la police de Paris et les seigneurs hauts justiciers ayant droit de juridiction dans diverses parties du territoire de cette ville.

Enfin, la quatrième période, qui complète le cours de mes investigations, finit au 5 mai 1789, époque de la convocation des derniers états généraux, lesquels, interprètes fidèles et courageux de la capitale et des provinces qui les avaient élus, ont, sous le nom d'assemblée constituante, réorganisé l'ancienne société française sur des bases entièrement nouvelles, en accord avec les vœux et les besoins de cette époque si agitée. L'ordre social sorti des mains de cette illustre assemblée étant séparé du passé par de profondes dissemblances, je ne pouvais franchir la limite posée entre l'un et l'autre sans excéder les bornes du plan que je me suis tracé.

Du reste, l'administration de la *Police moderne*, de même que la plupart de nos institutions, se rattache par ses principes généraux aux traditions du passé; les plus anciens règlements de celui-ci, en ce qui touche la police, sont restés en vigueur, et ceux qui nous régissent n'en sont que les

corollaires. Faire connaître l'organisation de la *Police ancienne*, c'était donc initier le lecteur à la connaissance des doctrines fondamentales de la *Police moderne*, et c'est cette considération qui m'a déterminé à circonscrire mes recherches dans le domaine du passé qui a été le moins exploré, et qui, par conséquent, est le moins connu.

J'ai été d'autant plus porté à diriger de préférence mes efforts vers cette étude, que mes premières recherches sur l'administration de la police de Paris ont eu pour objet d'acquérir et de publier des notions certaines sur la direction et le mécanisme actuels de cette administration, en ce qui concerne la sûreté de la capitale. Les matériaux que j'ai recueillis dans ce but ont été mûrement préparés par ma coopération durant douze années à l'œuvre d'une société charitable dont les membres consacrent les loisirs dont ils peuvent disposer à ramener dans le sentier du devoir et de l'honneur des enfants dont les premiers pas s'en sont écartés, moins quelquefois par de mauvais penchants que par de mauvais exemples domestiques ou par des conseils pernicieux. Les lumières qu'un contact fréquent avec plusieurs de ces enfants placés sous mon patronage m'a permis de me procurer sur les causes de leur chute; d'un autre côté, la lecture si intéressante des enquêtes réunies dans les archives de la société sur la vie tourmentée et quelquefois dramatique de ces jeunes victimes du vice ou des passions, les enseignements plus graves résultant des rapports et des enquêtes publiés par le gouvernement sur la population adulte des prisons, soit en France, soit à l'étranger, enfin

de nombreux entretiens avec les employés supérieurs de l'administration qui connaissent le mieux les bas-fonds de la capitale, tous ces documents m'ont fourni les moyens d'écrire l'ouvrage que j'ai publié sur les *Classes dangereuses* [1]. J'avais, du reste, préludé à la composition de cet ouvrage par un mémoire provoqué par la sollicitude éclairée de l'Académie des sciences morales et politiques, laquelle a bien voulu me décerner pour ce travail une grande partie du prix qu'elle avait mis au concours.

Ces explications, peut-être trop personnelles, m'ont paru nécessaires pour instruire le lecteur des titres que j'ai à sa

---

[1] Les notions statistiques fournies dans ce mémoire et reproduites dans l'ouvrage dont il a été le germe, ont été attaquées comme dénuées de preuves par un jeune écrivain, M. Burette, qu'une mort précoce a enlevé aux lettres, et par l'auteur des *Etudes sur les Réformateurs*. Celui-ci a été même plus loin que le premier; il semble refuser toute confiance à ceux qu'il appelle les statisticiens sociaux.

En ce qui me concerne, je me bornerai à transcrire plus bas le témoignage que M. le préfet de police (M. Gabriel Delessert) a rendu, sur ma demande, de l'exactitude ou de la vraisemblance de mes calculs, à propos des critiques passionnées dirigées par M. Burette, dans son livre sur la *Misère*, contre les données statistiques énoncées dans mon ouvrage sur *les Classes dangereuses* (voir la lettre transcrite à la suite de cette note).

J'opposerai le même témoignage à mon second contradicteur, en lui faisant observer que dans les chiffres qu'il conteste il y a deux sortes d'estimations, les unes qui reposent sur des nombres qui m'ont été fournis par l'administration elle-même, et qui, à mon sens, doivent être tenus pour irrécusables, en raison de la source même d'où ils viennent, et les seconds, qui ne sont que de simples

confiance, à l'occasion du nouveau livre que je soumets à son examen. Ce livre, malgré les lumières que je possédais déjà sur l'administration de la police, m'a coûté six ans de recherches et de travail non interrompus.

On pourra s'en convaincre en jetant les yeux sur les nombreux documents historiques, législatifs et réglementaires que j'ai consultés pour n'avancer aucun fait, aucune assertion qui ne reposât sur des témoignages ou des autorités dignes de foi. Quoique la collection Lamoignon ait été pour moi, ainsi que je l'ai dit, une sorte de boussole, je ne l'ai citée que lorsque les documents qu'elle contient ne se trou-

---

approximations, que je maintiens pourtant comme très admissibles, parce qu'elles sont le fruit d'informations et d'études consciencieuses, à moins qu'il ne faille bannir toute approximation des tableaux de la statistique.

Au surplus, les observations auxquelles je réponds me touchent d'autant moins, que leur auteur affiche un scepticisme plus tranchant qu'éclairé en matière de statistique, et que sans vouloir décliner comme écrivain les droits de la critique, je ne saurais admettre comme sérieuse d'autre contradiction que celle qui s'appuierait sur des chiffres émanés d'hommes compétents.

CABINET DU PRÉFET DE POLICE.

14 décembre 1841.

Monsieur, j'ai lu avec un vif intérêt l'ouvrage que vous avez composé sur les *Classes dangereuses*. Ce travail m'a paru mériter d'autant plus de fixer l'attention des économistes, qu'il est le fruit d'études consciencieuses et que les renseignements statistiques qui y sont consignés sont d'une grande exactitude. C'est un livre qui se recommande autant par les considérations judicieuses qu'il renferme que par les documents utiles qu'il fournit à la science.

Agréez, etc.

Signé : G. DELESSERT.

vaient pas dans les recueils imprimés mis à la portée du public dans les bibliothèques. Toutes les fois que je les ai rencontrés dans un de ces recueils, j'ai cité ce dernier de préférence, afin de rendre la vérification des textes plus facile.

Les sources originales et même inédites où j'ai puisé m'ont permis de publier un écrit neuf dans plusieurs de ses parties; indépendamment de l'analyse des principes économiques résultant du *Livre des Métiers*, les hommes d'étude pourront y trouver les moyens de vérifier dans les chroniques ou les poëtes du moyen âge des faits qui, avancés par des auteurs estimables d'ailleurs, manquaient de ce caractère de certitude que donne seule la mention des sources primitives. Les nombreux arrêts du parlement que je cite répandent aussi une vive lumière sur des faits dignes de l'histoire, et dont celle-ci pourra profiter pour rajeunir et vivifier ses récits. Non seulement le grand dépôt dont j'ai parlé les transcrit en entier, mais il indique les chartes et les registres originaux qui lui servent de garants.

En finissant ces observations préliminaires, je ne saurais m'empêcher d'exprimer ma gratitude à M. Gabriel Delessert, ancien préfet de police, pour les encouragements qu'il a donnés à mes travaux par l'accueil bienveillant que je n'ai cessé de recevoir dans les archives de son administration. Le chef de ce dépôt si bien ordonné, M. Labat, a, de son côté, facilité mes recherches avec autant de lumières que d'obligeance.

Bien que l'administration de la police n'exerce son action

sur les mœurs que pour en surveiller les écarts dans l'intérêt de l'ordre et de l'honnêteté publique, et que son rôle implique, pour ainsi dire, une lutte perpétuelle contre les mauvaises passions, j'ai pensé que la nature même de ce dernier, qui en soi est aussi triste qu'ingrat, m'imposait l'obligation de faire ressortir dans cette histoire le côté favorable des mœurs nationales, par opposition à leurs mauvaises tendances, afin de garder l'attitude impartiale d'un historien qui doit s'efforcer d'épurer les penchants de l'humanité par les hautes leçons qui sortent du sein des faits qu'il expose, et non la déprimer ou l'humilier par le spectacle impitoyable de ses misères.

La satire de nos travers et de nos vices est permise sans doute et même nécessaire; mais l'écrivain moraliste manquerait à sa mission, qui est de concourir à l'amélioration morale de ses semblables, s'il ne cherchait à les relever à ses propres yeux par des paroles consolantes, alors même qu'il fait la censure de leurs écarts, et s'il ne prenait à tâche d'appeler avec ferveur le respect de tous sur les vertus propres à l'humanité, malgré ses faiblesses.

AVIS.

Lorsque dans un des livres de cet ouvrage je ne parle pas, en son lieu, d'une attribution de l'administration de la police, c'est que les règlements qui la concernent n'ont pas changé.

Le mot d'*ordonnance* employé seul signifie *ordonnance royale*, et ceux d'*ordonnance de police* doivent être entendus dans le sens de sentence du prévôt ou du Châtelet.

A l'égard du mot *arrêt*, s'il est employé seul, il doit être pris dans l'acception de décision du parlement.

HISTOIRE
DE L'ADMINISTRATION
DE LA
POLICE DE PARIS

LIVRE PREMIER.

1182-1350.

TITRE PREMIER.

TOPOGRAPHIE DE PARIS ET AUTORITÉS PRÉPOSÉES A SA POLICE.

CHAPITRE UNIQUE.

Topographie de Paris. — Sa situation primitive. — Ses accroissements successifs. — Sa division en trois grandes zones. — Sa troisième enceinte, sous Philippe-Auguste. — Constitution municipale de cette ville à l'avénement de ce prince. — Prévôt des marchands et prévôt de Paris. — Premiers conflits de ces deux autorités. — Institution du Châtelet. — Le prévôt de Paris chef du Châtelet. — Décadence momentanée de la prévôté. — Celle-ci est relevée par saint Louis. — Composition du Châtelet. — Origine des commissaires de police. — Le prévôt de Paris, magistrat de robe et d'épée. — Le guet, son organisation. — Police de sûreté de Paris et de sa banlieue. — Le prévôt de Paris chargé de la publication des lois. — Rapports du prévôt et du Châtelet avec le parlement.

Paris s'est accru progressivement depuis son origine. Cette ville fut d'abord enfermée dans un espace très restreint qui était borné par les deux bras de la Seine. Défendu tout à la fois par un mur d'enceinte et par la rivière, cet espace reçut et conserva toujours le nom de Cité. Les

avantages de la position géographique de celle-ci attirèrent sur les bords du fleuve un grand nombre d'habitants qui en cultivèrent le territoire ou qui y bâtirent leur demeure. Les habitations composant le faubourg du nord devinrent bientôt une partie intégrante de la ville et furent entourées d'une clôture particulière qui forma la deuxième enceinte de Paris. La population se groupait aussi du côté du midi, mais elle était plus clair-semée sur ce point qui resta longtemps à découvert. Paris se trouva dès lors divisé en trois zones; la première, située sur la rive droite, fut appelée le quartier d'outre Grand-Pont [1]. Elle était aussi connue sous le nom de la Ville, parce qu'elle avait une plus grande étendue que le territoire de la Cité, comme si l'on devinait déjà que la partie la plus nombreuse des habitants de Paris dût, de nos jours, se porter de préférence de ce côté, et réaliser par des déplacements continuels l'espèce de prédiction qui avait donné lieu à la désignation primitive de ce quartier. La seconde zone, située sur la rive gauche, prit le nom de quartier d'outre Petit-Pont [2]. Elle fut connue depuis sous la désignation d'Université, étant devenue le centre de l'enseignement et le séjour des professeurs des écoles aussi bien que des élèves. On l'appelle encore à présent le quartier ou le pays latin. Enfin, la troisième zone, qui était, en réalité, le berceau de la nouvelle ville, garda son ancien nom et fut appelée le quartier de la Cité [3]. Sous le règne de Philippe-Auguste, les dehors de Paris étant occupés, surtout du côté du midi, ou par des communautés religieuses, ou par des habitations particulières qui se multipliaient de plus en plus, ce prince sentit le besoin d'assigner à cette ville une enceinte plus considérable qui permît d'y réunir les dernières agglomérations d'habitants qui s'étaient formées autour ou non loin de ses murs. Les tra-

---

[1] Ce grand pont est aujourd'hui le pont au Change. Il était fermé par une porte fortifiée.

[2] Ce petit pont est celui de l'Hôtel-Dieu. Il était aussi fermé par une porte.

[3] Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 87-93.

vaux furent entrepris aux frais du domaine du roi et de la ville, et leur exécution dura vingt ans. Cette enceinte fut la troisième. Elle embrassa, comme la première, Paris dans toute son étendue. Lorsqu'elle fut achevée, la ville comptait quatre quartiers, qu'il ne faut pas confondre avec les trois zones dont il a été parlé. A la fin du règne de saint Louis, le nombre de ces quartiers fut augmenté de quatre autres. La topographie de Paris n'éprouva dès lors aucun changement jusqu'à l'époque où Charles V monta sur le trône [1].

A l'avénement de Philippe-Auguste, la France venait d'entrer dans une phase nouvelle de civilisation. Les communes étaient émancipées ou tendaient vers leur affranchissement. La royauté n'était plus un titre éphémère; elle s'efforçait d'acquérir une existence propre, indépendante, et de fonder sa prédominance sur toutes les classes de la société. La langue française commençait à se former; enfin, il s'opérait dans les entrailles de la société un travail de rénovation qui devait appeler à de meilleures destinées les classes du peuple soumises aux charges les plus pénibles et créer une bourgeoisie assez puissante pour siéger plus tard, sous le nom de tiers état, dans les assemblées solennelles de la nation, à côté du clergé et de l'élite de la noblesse, et pour se mettre un jour en possession de la direction des affaires publiques, après des luttes incessantes et acharnées contre les forces privilégiées et dominantes de la société.

A l'époque où éclata le mouvement communal, Paris jouissait déjà des franchises et des garanties qu'ambitionnaient les autres villes de France. L'origine de ces franchises se perdait dans les temps les plus reculés [2]. L'administration communale était partagée entre des officiers municipaux élus par la bourgeoisie et le prévôt de Paris, officier du roi.

---

[1] Delamare, t. I, p. 107.

[2] Dissertation de Leroi sur l'origine de l'Hôtel de Ville, dans l'*Histoire de Paris*, par Felibien et Lobineau, t. I, p. 70.

Les magistrats de la cité ne reçurent le titre de prévôt des marchands et d'échevins que sous le règne de saint Louis. Auparavant, ils n'étaient désignés par aucune appellation honorifique, ou, si cette appellation existait, les anciens monuments n'en ont conservé aucune trace [1]. La ville de Paris, capitale du royaume et résidence de nos rois, avait eu le bonheur de se soustraire aux plus grands abus de la féodalité et à la sujétion commune. Elle était régie alors par des coutumes qui en faisaient une ville d'exception.

Les attributions de l'autorité municipale et du prévôt n'étant pas suffisamment limitées, il s'éleva des conflits fréquents entre ces deux autorités. Le prévôt des marchands et les échevins revendiquaient le droit de connaître des excès et des délits commis sur la rivière dont ils avaient la surveillance, pour assurer et faciliter le commerce. Ils prétendaient que cette prérogative, résultant *du fait de la marchandise de l'eau*, pouvait d'autant moins leur être contestée qu'ils en étaient en possession par eux-mêmes, ou par leurs devanciers, de temps immémorial, et que la notoriété de cette possession était établie par un signe non équivoque, tel que le poteau planté sur la place de Grève, auquel était attaché un carcan avec les armes de la ville de Paris. Le même droit de juridiction contentieuse était réclamé par eux à l'égard des autres attributions administratives qui leur avaient été conférées.

Le prévôt de Paris combattait ces prétentions en disant que, comme chef du Châtelet, il représentait la personne du roi en ce qui concerne la justice, et qu'à ce titre il était seul compétent pour statuer sur les délits et les crimes qui se commettaient dans l'étendue de sa juridiction. Il taxait d'entreprise contre son autorité l'établissement du poteau invoqué par l'échevinage comme marque de sa justice, et il ajoutait que cet appareil n'avait été conservé que par pure tolérance. Le parlement, saisi à plusieurs reprises de ces

---

[1] *Histoire de Paris*, par Felibien et Lobineau, t. I, p. 32.

différends, avait prononcé, après des discussions solennelles, en faveur du prévôt de Paris [1]. Toutefois, malgré les arrêts du parlement, le prévôt des marchands ne laissa pas de connaître des contraventions et délits commis sur la rivière, et le droit de juridiction dont il se prévalait lui fut conservé non seulement par le fait de la possession, mais encore par les ordonnances et les règlements.

L'institution du Châtelet comme tribunal remonte à une haute antiquité. Il formait originairement la cour féodale du comte de Paris. C'est en 1032 que ce tribunal fut présidé pour la première fois par un magistrat revêtu de la qualité de prévôt. Il paraît que jusqu'à la minorité de saint Louis, les personnes appelées à l'exercice de cette magistrature, à Paris, étaient considérables tant par leur naissance que par leurs lumières. Toutes les autres prévôtés du royaume étaient données à ferme. Pendant la régence de la reine Blanche, mère de ce roi, les troubles excités par l'ambition des barons ayant accru les charges de l'État, le conseil du prince, pour y subvenir, crut devoir affermer la prévôté de Paris. Cet office devint dès lors la proie d'hommes cupides et sans capacité. Des enchérisseurs n'ayant pas assez de fortune pour soumissionner en leur nom la ferme de la justice prévôtale, s'associaient entre eux et tous prenaient la qualité de prévôt de Paris, dont ils exerçaient collectivement les fonctions. On vit, dans deux adjudications successives, deux marchands s'asseoir de la sorte, tour à tour, sur le siége de la première juridiction ordinaire du royaume [2].

Cet état de choses donna lieu aux plus graves désordres. Le prévôt de Paris n'était pas seulement chargé de rendre la justice; il était gouverneur de la ville et investi du commandement des gens de guerre de la vicomté. Il était en outre juge des différends qui intéressaient le domaine du

[1] Delamare, *Traité de la Police*, t. I, p. 187 et suivantes.
[2] *Ibid.*, p. 119 et 120. Brussel, *De l'origine et de l'usage des fiefs*, t. I, p. 425.

roi; en un mot, il avait hérité sous ces divers rapports des attributions des anciens comtés. Toutefois, quel secours pouvait-on attendre d'un traitant, comme gouverneur de la cité, dans les temps de troubles alors si fréquents? Quelle confiance méritait un juge obligé d'opter entre les devoirs de sa charge et les suggestions de son intérêt comme fermier, dans les cas où le fisc était appelé à profiter de la condamnation? S'il était à craindre qu'un tel juge ne cédât trop facilement au désir d'accroître la perception des amendes qui faisaient partie des produits de sa ferme, n'avait-on pas lieu d'appréhender, à plus forte raison, que la perspective d'une riche confiscation ne fît taire en lui le cri de la conscience et que, dans le doute, un accusé ne fût déclaré coupable par le prévôt pour satisfaire l'infâme cupidité du fermier? Enfin, si l'espoir du gain devait multiplier les poursuites du juge dans certains cas, la misère des vagabonds et de la plupart des malfaiteurs ne devait-elle pas refroidir le zèle de ce même juge et le porter à laisser la société sans défense, afin de ne pas entreprendre des procès dont les frais eussent été supportés en pure perte par les fonds de la ferme?

Toutes ces appréhensions ne furent que trop justifiées par l'expérience. Les garanties individuelles furent méconnues par le défenseur officiel de la cité jusque-là que les citoyens honnêtes désespérant d'obtenir bonne justice sur le domaine du roi, se retiraient sur le territoire des hauts justiciers ecclésiastiques. On sait, en effet, que Paris était alors soumis, suivant la hiérarchie féodale, à deux justices distinctes : la justice du roi qui s'exerçait sur les habitants du domaine royal, et les justices particulières qui appartenaient aux seigneurs laïques ou ecclésiastiques exerçant le droit de souveraineté dans la circonscription de leur territoire. Au retour de sa première croisade, saint Louis mit fin à tous ces abus, en abolissant la vénalité de l'office de prévôt de Paris; il remit cet office à un homme renommé par sa probité, son savoir et son énergie, et lui assigna un

traitement considérable. Joinville, dans sa naïve et touchante chronique, nous a conservé le nom de cet austère magistrat qui s'appelait Étienne Boileau. De ce moment, on vit renaître la confiance et la sécurité. Les malfaiteurs furent recherchés et punis sévèrement. La justice fut rendue avec impartialité et sans acception de personnes, et il ne resta nul vestige des prévarications et des abus qui avaient excité la clameur publique [1].

La réforme introduite dans la prévôté de Paris rendit au Châtelet son ancienne considération. Saint Louis, suivant l'usage antique de ses prédécesseurs, vint siéger quelquefois dans le sein du tribunal, à côté du magistrat intègre qu'il avait revêtu de sa confiance. Le roi, par cette démarche, avait pour but d'encourager les prévôts des autres parties de la France en honorant le caractère de celui qui représentait son autorité à Paris, car le chef du Châtelet n'était que le garde de la prévôté, comme pour attester que la présidence suprême de cette juridiction appartenait au roi, témoignage confirmé d'ailleurs par le dais qui surmontait le siége principal, comme étant la place du monarque [2]. Une des bases les plus solides de la réforme dont nous venons de parler, fut la séparation de la recette du domaine royal de la prévôté de Paris. Par cette mesure, les attributions du prévôt se trouvèrent réduites au gouvernement, à la police et à la justice de la capitale. Ces fonctions réunies entourèrent la prévôté d'un grand éclat et furent ambitionnées dans la suite par les seigneurs du plus haut rang. Nos rois les rehaussèrent encore en y joignant celle de chambellan, afin de donner aux prévôts de Paris un accès plus facile auprès de leur personne. Les abus étaient alors si difficiles à déraciner que, pendant près de deux siècles, il fut impossible, malgré les essais tentés par Charles V, de faire participer les provinces aux bienfaits du nouveau ré-

[1] *Vie de saint Louis*, par Joinville, avec notes de Ducange, p. 123.
[2] Delamare, t. I, p. 115-120.

gime établi à Paris. L'anomalie des magistrats fermiers y subsista pendant tout ce temps. Ce n'est que sous Charles VII qu'elle disparut [1].

Delamare et Brussel, écrivains non moins judicieux que savants, rapportent au règne de Philippe-Auguste les notions les plus anciennes et les plus exactes qu'on ait pu recueillir sur la prévôté de Paris. Le second de ces écrivains établit, d'après des preuves certaines, que sous ce règne le prévôt était assisté de six prud'hommes [2], lesquels formaient auprès de lui un conseil ; c'est dans les mains du prévôt seul que résidait le pouvoir juridictionnel. Quoique ce magistrat ne jugeât point selon le droit, puisqu'à cette époque il n'existait pas de règles écrites, mais seulement des usages et des coutumes, sa juridiction n'en était pas moins un véritable tribunal. La première ordonnance connue qui dispose sur les officiers du Châtelet, est celle de novembre 1302 rendue par Philippe le Bel, et pourtant cette ordonnance n'a point le caractère d'un règlement général et organique ; elle ne contient que des dispositions de détail et d'un intérêt secondaire. La seule de ces dispositions qui ait quelque importance est celle qui défend au prévôt d'avoir un lieutenant attitré, et qui ne l'autorise à se faire remplacer, en cas de nécessité absolue, que par un prud'homme [3]. Indépendamment des assesseurs du prévôt, il y avait, dans la composition du tribunal, des auditeurs, des enquêteurs et des examinateurs qui concouraient à l'instruction des procès, en recevant les dépositions des témoins, en procédant à des enquêtes et à d'autres écritures. Les enquêteurs et les examinateurs agissaient ou comme délégués spécialement par le prévôt pour une affaire déterminée, ou comme officiers de police ; dans le premier cas, ils procédaient juridiquement, comme rapporteurs de l'affaire qui

---

[1] Delamare, t. I, p. 122-123.
[2] Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 424.
[3] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 352.

leur avait été confiée, et dans le second, en vertu de leur titre même d'examinateurs ou plutôt de commissaires de police [1].

Les registres du Châtelet, qui sont sans contredit les plus anciens documents judiciaires du royaume, constatent que dès 1321, il existait auprès de cette juridiction un parquet composé d'un procureur du roi et de substituts. Ces officiers étaient déjà connus et désignés sous le nom de gens du roi [2].

Philippe de Valois, en modifiant l'organisation du Châtelet, ôta aux commissaires examinateurs le droit de siéger parmi les juges de ce tribunal, et les chargea exclusivement de l'instruction des affaires. Huit conseillers furent créés pour assister le prévôt, en remplacement des anciens prud'hommes [3]; leur nombre fut ensuite augmenté.

Les examinateurs ou commissaires de police exerçaient chacun leur surveillance dans le quartier qui leur avait été assigné. Bien que l'utilité publique eût pu les astreindre à y demeurer, il est constant qu'en général ils résidaient dans d'autres quartiers, et qu'ils ne paraissaient dans celui dont ils étaient les gardiens, que pour l'inspecter par des tournées plus ou moins assidues.

Afin d'assurer le service de sa juridiction, le prévôt disposait d'une compagnie d'ordonnance de cent maîtres et de deux compagnies de sergents, dénomination qui était alors purement militaire. L'une de ces compagnies était composée de trente-cinq hommes à cheval, et l'autre de soixante-dix hommes à pied. L'effectif de chacune de ces compagnies fut successivement augmenté. Les sergents à pied portaient des bâtons fleurdelisés, d'où ils furent appelés *sergents à verge*. Ils étaient chargés de la garde de la ville et des faubourgs, et de veiller à l'exécution des règlements de police.

---

[1] Delamare, t. I, p. 210. — [2] *Ibid.*, p. 201.
[3] *Ordonnances des rois de France,* 1327, t. II, p. 1 et suiv.

Les sergents à cheval étaient préposés à la surveillance des environs de la capitale[1].

Chaque commissaire de police avait sous ses ordres un certain nombre de sergents à pied. Il pouvait aussi requérir l'assistance des chefs du guet bourgeois[2].

Le prévôt de Paris, comme les comtes, les baillis et les sénéchaux, était magistrat de robe et d'épée. Il présidait en robe le tribunal et portait l'épée en tête des troupes dont il avait le commandement. Son costume et ses attributs dans les grandes cérémonies témoignaient de sa double autorité. Il était vêtu d'une robe de brocard d'or fourrée d'hermine, et monté sur un cheval richement caparaçonné. Deux pages le précédaient portant au bout d'une lance, le premier, son casque, le second, ses gantelets[3].

Quoique la juridiction du prévôt fût bornée, ainsi que nous l'avons dit, par plusieurs justices seigneuriales, cependant celles-ci ne pouvaient connaître de certains crimes. Nos rois en avaient délégué la répression à leur magistrat ordinaire, c'est-à-dire au prévôt. Ils lui avaient attribué, en outre, la connaissance pleine et entière des faits de police, la prévention, en première instance, dans toutes les autres matières, et le droit de statuer en cas d'appel sur les sentences rendues par les hauts justiciers ou leurs officiers[4].

Le guet est une institution municipale dont l'origine remonte aux premiers temps de la monarchie. Pendant le moyen âge, le guet de Paris était composé, partie des bourgeois de la cité, qui en formaient le plus grand nombre, et partie de vingt sergents à cheval, et de vingt-six sergents à pied soldés par le roi. Les corporations des marchands et des artisans fournissaient alternativement, pour le service du guet, un certain nombre d'hommes fixé par le prévôt de Paris. Ces hommes montaient la garde à tour de rôle, de

---

[1] Delamare, t. I, p. 249. — [2] *Ibid.*, p. 225. — [3] *Ibid.*, p. 249. — [4] *Ibid.*, p. 156.

trois semaines en trois semaines, aux quartiers qui leur étaient assignés, et formaient ce qu'on appelait le guet assis ou le grand guet. Ce corps était divisé en dizaines, quarantaines, et cinquantaines d'hommes. Ces sections ou compagnies étaient commandées par des officiers de ville appelés dizeniers, quaranteniers ou cinquanteniers, lesquels étaient nommés par le prévôt des marchands, et relevaient de lui. Les dizeniers devaient recenser fréquemment les habitants des maisons comprises dans leur section, sous l'autorité des quaranteniers et des cinquanteniers. Ils déposaient ensuite leurs listes chez les commissaires de police de leurs quartiers, ou au greffe du Châtelet. Les quaranteniers représentaient la milice bourgeoise auprès de l'autorité prévôtale ou municipale, toutes les fois qu'il était nécessaire de faire parvenir des ordres ou des instructions à cette milice.

Le guet royal était mobile, c'est-à-dire destiné à faire des rondes[1]. Deux commis, nommés clercs du guet, faisaient l'office de sergents-majors; ils tenaient les contrôles de la garde bourgeoise, et envoyaient chaque jour des ordres de service aux gens de métier dont le tour de garde était arrivé. Ceux-ci devaient se rendre, à l'heure du couvre-feu, c'est-à-dire entre sept et huit heures du soir l'été, et de six à sept heures l'hiver, sur la place du Châtelet, où se faire remplacer. Là, ils étaient répartis, par les clercs du guet, entre les divers postes desservis par les bourgeois. Chaque poste était gardé par six hommes armés. Les principaux de ces postes étaient le Châtelet, la cour du Palais, l'église de la Madeleine, en la Cité, la fontaine des Innocents, les piliers de la Grève et la porte Baudoyer. Il y avait des corps-de-garde aux carrefours et sur d'autres points qu'on avait jugé utile de protéger.

Le service du guet commençait avec la nuit et finissait entre quatre et cinq heures du matin. Le rassemblement et

[1] Delamare, t. I, p. 256.

la retraite de la garde avaient lieu au son du cor. Les sergents composant le guet royal concouraient au service de sûreté avec les bourgeois. Ils avaient pour commandant un officier appelé chevalier du guet. Celui-ci, ou son lieutenant, se rendait avec sa troupe au même lieu de rassemblement que les bourgeois; et pendant que ceux-ci montaient la garde à leur poste, les premiers parcouraient les rues et les faubourgs de Paris, et visitaient les corps-de-garde des gens de métier pour s'assurer de leur présence, et pour s'informer des événements de la nuit. Ils signalaient au prévôt de Paris les bourgeois et les artisans qui s'étaient absentés sans cause légitime. Ce magistrat était juge des infractions portées à la discipline, et des cas d'exemption et de dispense. Le chevalier du guet pouvait, en l'absence du prévôt, régler la composition et l'ordre du service. Il était, au surplus, préposé, comme gardien de la ville, au maintien de la discipline de la section bourgeoise aussi bien que de la section militaire du guet qu'il commandait sous l'autorité du prévôt[1].

Presque tous les corps de métier cherchaient à se soustraire au service du guet, et un certain nombre y était parvenu en se prévalant de ses rapports industriels avec l'Église, avec les chevaliers et même avec *les riches hommes*. Les barilliers, le croirait-on? avaient été dispensés de ce service parce qu'ils étaient en possession de l'insigne honneur de confectionner les barils destinés à conserver les liqueurs et les vins fins de la noblesse et de la haute bourgeoisie. Les prud'hommes jurés des divers métiers jouissaient de cette exemption à cause de leur qualité. Quoique le guet fût une dette du séjour et de l'établissement, et quoiqu'il dût être obligatoire pour tous les citoyens, il ne pesait en réalité que sur les commerçants et les artisans. Ceux-ci avaient toutefois la faculté de se faire exempter lorsqu'ils étaient parvenus à l'âge de soixante ans ou qu'ils pouvaient allé-

[1] *Ordonnances des rois de France*, 1363, t. III, p. 668.

guer quelque infirmité. Les juifs étaient exclus du service du guet, ainsi que ceux dont la profession était de nature à inspirer le dégoût ou accusait la bassesse soit de leur rang, soit de leur caractère[1].

Le prévôt devait veiller au maintien de la tranquillité publique, non seulement à Paris, mais dans toute l'étendue de sa juridiction.

Ce magistrat était aussi chargé de l'arrestation des personnes qui avaient commis un délit. Elle était opérée par ses officiers, et l'exécution des jugements et arrêts lui appartenait[2], ainsi que la publication des actes de l'autorité ayant un intérêt général. Cette publication s'opérait à son de trompe, par voie de proclamation ou de *cri*, suivant le mot du temps, et en outre par voie d'affiche. L'officier préposé aux publications s'appelait juré crieur. Les procès-verbaux de ces publications étaient inscrits sur les registres du Châtelet que l'on nommait bannières[3].

Le Châtelet relevait de la cour du roi ou du parlement. Ce tribunal suprême a pris naissance sous saint Louis. Il était composé originairement de prélats, de chevaliers, et des douze pairs de France, et formait le conseil du roi. C'est dans son sein que se discutaient les matières d'État, ainsi que les questions qui intéressaient le domaine, les droits du roi, et l'administration publique. C'est de lui que sont sortis le parlement proprement dit, la chambre des comptes, la cour des aides, le conseil des parties et le grand conseil. Comme cour judiciaire ou parlement, il connaissait des appels des juridictions seigneuriales, qui n'étaient point du ressort des baillis et des sénéchaux, et des sentences de ceux-ci comme justice royale ; il exerçait, en outre, un droit de censure sur les décisions des cours d'Église[4].

---

[1] *Registres des métiers*, p. 425 et suiv.
[2] Delamare, t. I, p. 267. — [3] *Ibid.*, p. 282.
[4] Larocheflavin, *Parlements de France*, p. 22.

Au treizième siècle, le nombre des membres du parlement n'était pas déterminé d'une manière fixe[1]. Dans le commencement du siècle suivant, les juges du parlement étaient appelés maîtres, et celui qui les présidait souverain du parlement. La présidence appartenait alors à l'un des prélats qui faisaient partie de ce corps illustre, ou au plus ancien des maîtres. Les fonctions de greffier étaient remplies par des officiers désignés sous le nom de notaires. Plus tard, le premier de ces titres a prévalu[2].

Tant que le parlement fut mobile, c'est-à-dire qu'il suivit le roi dans ses différentes résidences, les membres dont il se composait, formés en assemblée, prirent le nom de chambre du parlement. Sous Philippe le Bel, le conseil du roi fut divisé en deux sections principales. La première reçut le nom de conseil privé, et connut des matières d'État; la seconde prit le nom de parlement, et fut chargée de statuer sur les affaires judiciaires. Le parlement étant devenu sédentaire, son institution fut régularisée et agrandie; on créa vingt-six conseillers, tant clercs que laïques. Les légistes furent substitués peu à peu aux prélats et aux barons. Le chancelier Nogaret faisait l'office de garde-des-sceaux, pendant le règne de Philippe le Bel, et fut le premier magistrat étranger au parlement, qui le présida comme chef de la justice de France. Il partageait cet honneur avec les prélats[3].

Comme les affaires se multipliaient de plus en plus, on les distribua en deux catégories : celles qui devaient être jugées sur plaidoiries contradictoires, et celles dont l'instruction devait avoir lieu par écrit. On établit pour celles-ci une chambre dite des enquêtes, dont les membres furent

---

[1] Beugnot, *Olien*, t. II, p. 13.

[2] Larocheflavin, p. 45 et 46. *Ordonnances des rois de France*, 17 novembre 1318, t. I, p. 673.

[3] Larocheflavin, *Parlements de France*, p. 22 et 46. *Ordonnances des rois de France*, 23 mars 1302, t. I, p. 366.

chargés, les uns de rapporter et les autres de juger les affaires [1].

Les procès susceptibles de plaidoirie furent attribués à la chambre primitive du parlement, qui prit dès lors le nom de grand'chambre. Ce nom lui fut donné, tant à cause de l'importance des affaires remises à son jugement, qu'en raison du haut rang des personnages qui y siégeaient, selon les occasions, tels que princes, pairs, prélats, ducs, comtes, barons, les officiers de la couronne, le chancelier et autres [2].

La chambre des enquêtes était présidée par un évêque, et la grand'chambre par le chancelier, ou en son absence par un prélat. Philippe le Long créa une seconde chambre des enquêtes, ainsi qu'une chambre des requêtes. L'élément laïque commença, sous ce prince, à prédominer dans le parlement, et les prélats cessèrent bientôt d'en faire partie [3].

Le parlement ne fut dirigé par des présidents attachés à chaque chambre, que vers le milieu du quatorzième siècle.

Philippe de Valois en créa trois [4]. Le parlement procédait, en assemblée générale des chambres, à la vérification des édits, à la réception des présidents et conseillers, au jugement des procès criminels poursuivis contre l'un de ses membres, à celui des mercuriales dont ceux-ci pouvaient être l'objet, à la confection des règlements qui touchaient, soit à l'ordre judiciaire, soit à l'ordre administratif [5].

Dans les actes publics, on ne découvre les premières traces du ministère du procureur général, qu'à la fin du quatorzième siècle (1396). Cette circonstance est d'autant plus remarquable, que le roi était représenté par un procureur attaché à la juridiction du Châtelet dès 1321, et que cet

---

[1] Larocheflavin, *Parlements de France*, p. 22. — [2] *Ibid.*, p. 23.
[3] *Ibid.*, p. 22. *Ordonnances des rois de France*, 3 décembre 1319, t. I, p. 702.
[4] *Ibid.*, p. 46. — [5] *Ibid.*, p. 40.

Au treizième siècle, le nombre des membres du parlement n'était pas déterminé d'une manière fixe[1]. Dans le commencement du siècle suivant, les juges du parlement étaient appelés maîtres, et celui qui les présidait souverain du parlement. La présidence appartenait alors à l'un des prélats qui faisaient partie de ce corps illustre, ou au plus ancien des maîtres. Les fonctions de greffier étaient remplies par des officiers désignés sous le nom de notaires. Plus tard, le premier de ces titres a prévalu[2].

Tant que le parlement fut mobile, c'est-à-dire qu'il suivit le roi dans ses différentes résidences, les membres dont il se composait, formés en assemblée, prirent le nom de chambre du parlement. Sous Philippe le Bel, le conseil du roi fut divisé en deux sections principales. La première reçut le nom de conseil privé, et connut des matières d'État; la seconde prit le nom de parlement, et fut chargée de statuer sur les affaires judiciaires. Le parlement étant devenu sédentaire, son institution fut régularisée et agrandie; on créa vingt-six conseillers, tant clercs que laïques. Les légistes furent substitués peu à peu aux prélats et aux barons. Le chancelier Nogaret faisait l'office de garde-des-sceaux, pendant le règne de Philippe le Bel, et fut le premier magistrat étranger au parlement, qui le présida comme chef de la justice de France. Il partageait cet honneur avec les prélats[3].

Comme les affaires se multipliaient de plus en plus, on les distribua en deux catégories : celles qui devaient être jugées sur plaidoiries contradictoires, et celles dont l'instruction devait avoir lieu par écrit. On établit pour celles-ci une chambre dite des enquêtes, dont les membres furent

---

[1] Beugnot, *Olien*, t. II, p. 13.

[2] Larocheflavin, p. 45 et 46. *Ordonnances des rois de France*, 17 novembre 1318, t. I, p. 673.

[3] Larocheflavin, *Parlements de France*, p. 22 et 46. *Ordonnances des rois de France*, 23 mars 1302, t. I, p. 366.

chargés, les uns de rapporter et les autres de juger les affaires [1].

Les procès susceptibles de plaidoirie furent attribués à la chambre primitive du parlement, qui prit dès lors le nom de grand'chambre. Ce nom lui fut donné, tant à cause de l'importance des affaires remises à son jugement, qu'en raison du haut rang des personnages qui y siégeaient, selon les occasions, tels que princes, pairs, prélats, ducs, comtes, barons, les officiers de la couronne, le chancelier et autres [2].

La chambre des enquêtes était présidée par un évêque, et la grand'chambre par le chancelier, ou en son absence par un prélat. Philippe le Long créa une seconde chambre des enquêtes, ainsi qu'une chambre des requêtes. L'élément laïque commença, sous ce prince, à prédominer dans le parlement, et les prélats cessèrent bientôt d'en faire partie [3].

Le parlement ne fut dirigé par des présidents attachés à chaque chambre, que vers le milieu du quatorzième siècle.

Philippe de Valois en créa trois [4]. Le parlement procédait, en assemblée générale des chambres, à la vérification des édits, à la réception des présidents et conseillers, au jugement des procès criminels poursuivis contre l'un de ses membres, à celui des mercuriales dont ceux-ci pouvaient être l'objet, à la confection des règlements qui touchaient, soit à l'ordre judiciaire, soit à l'ordre administratif [5].

Dans les actes publics, on ne découvre les premières traces du ministère du procureur général, qu'à la fin du quatorzième siècle (1396). Cette circonstance est d'autant plus remarquable, que le roi était représenté par un procureur attaché à la juridiction du Châtelet dès 1321, et que cet

---

[1] Larocheflavin, *Parlements de France*, p. 22. — [2] *Ibid.*, p. 23.
[3] *Ibid.* p. 22. *Ordonnances des rois de France*, 3 décembre 1319, t. I, p. 702.
[4] *Ibid.*, p. 46. — [5] *Ibid.*, p. 40.

Au treizième siècle, le nombre des membres du parlement n'était pas déterminé d'une manière fixe[1]. Dans le commencement du siècle suivant, les juges du parlement étaient appelés maîtres, et celui qui les présidait souverain du parlement. La présidence appartenait alors à l'un des prélats qui faisaient partie de ce corps illustre, ou au plus ancien des maîtres. Les fonctions de greffier étaient remplies par des officiers désignés sous le nom de notaires. Plus tard, le premier de ces titres a prévalu[2].

Tant que le parlement fut mobile, c'est-à-dire qu'il suivit le roi dans ses différentes résidences, les membres dont il se composait, formés en assemblée, prirent le nom de chambre du parlement. Sous Philippe le Bel, le conseil du roi fut divisé en deux sections principales. La première reçut le nom de conseil privé, et connut des matières d'État; la seconde prit le nom de parlement, et fut chargée de statuer sur les affaires judiciaires. Le parlement étant devenu sédentaire, son institution fut régularisée et agrandie; on créa vingt-six conseillers, tant clercs que laïques. Les légistes furent substitués peu à peu aux prélats et aux barons. Le chancelier Nogaret faisait l'office de garde-des-sceaux, pendant le règne de Philippe le Bel, et fut le premier magistrat étranger au parlement, qui le présida comme chef de la justice de France. Il partageait cet honneur avec les prélats[3].

Comme les affaires se multipliaient de plus en plus, on les distribua en deux catégories : celles qui devaient être jugées sur plaidoiries contradictoires, et celles dont l'instruction devait avoir lieu par écrit. On établit pour celles-ci une chambre dite des enquêtes, dont les membres furent

---

[1] Beugnot, *Olien*, t. II, p. 13.

[2] Larocheflavin, p. 45 et 46. *Ordonnances des rois de France*, 17 novembre 1318, t. I, p. 673.

[3] Larocheflavin, *Parlements de France*, p. 22 et 46. *Ordonnances des rois de France*, 23 mars 1302, t. I, p. 366.

chargés, les uns de rapporter et les autres de juger les affaires[1].

Les procès susceptibles de plaidoirie furent attribués à la chambre primitive du parlement, qui prit dès lors le nom de grand'chambre. Ce nom lui fut donné, tant à cause de l'importance des affaires remises à son jugement, qu'en raison du haut rang des personnages qui y siégeaient, selon les occasions, tels que princes, pairs, prélats, ducs, comtes, barons, les officiers de la couronne, le chancelier et autres[2].

La chambre des enquêtes était présidée par un évêque, et la grand'chambre par le chancelier, ou en son absence par un prélat. Philippe le Long créa une seconde chambre des enquêtes, ainsi qu'une chambre des requêtes. L'élément laïque commença, sous ce prince, à prédominer dans le parlement, et les prélats cessèrent bientôt d'en faire partie[3].

Le parlement ne fut dirigé par des présidents attachés à chaque chambre, que vers le milieu du quatorzième siècle.

Philippe de Valois en créa trois[4]. Le parlement procédait, en assemblée générale des chambres, à la vérification des édits, à la réception des présidents et conseillers, au jugement des procès criminels poursuivis contre l'un de ses membres, à celui des mercuriales dont ceux-ci pouvaient être l'objet, à la confection des règlements qui touchaient, soit à l'ordre judiciaire, soit à l'ordre administratif[5].

Dans les actes publics, on ne découvre les premières traces du ministère du procureur général, qu'à la fin du quatorzième siècle (1396). Cette circonstance est d'autant plus remarquable, que le roi était représenté par un procureur attaché à la juridiction du Châtelet dès 1321, et que cet

---

[1] Lar[illegible] *[illegible]ents de France*, p. 22. — [2] *Ibid.*, p. 23.
[3] *I*[illegible] *[illegible]es des rois de France*, 3 décembre 1319, t. I, p. 702.
[illegible], p. 40.

office était même connu en 1302. Du reste, il est d'autant plus difficile d'asseoir une opinion arrêtée sur l'origine de ces deux fonctions, qu'elles ont été introduites par l'usage avant d'avoir été sanctionnées par la loi [1].

Pendant la vacance du siége du prévôt, cet officier était remplacé par le procureur général du parlement. Celui-ci n'était appelé à ces fonctions qu'à Paris, et par exception. Le roi étant le chef suprême de la juridiction du Châtelet, et le prévôt n'étant en réalité que son lieutenant ou son délégué, cette délégation ne pouvait être remise, lors de la vacance du siége prévôtal, qu'à un membre du parlement représentant aussi le prince dans ses fonctions. C'est ainsi que le procureur général fut appelé à l'office du prévôt, quoique son autorité fût plus élevée que la sienne [2].

L'autorité du parlement ne s'étendait pas seulement sur le Châtelet, comme juridiction inférieure, mais sur le prévôt chargé de la police de Paris. Cette cour connaissait par appel des affaires contentieuses de police, que le Châtelet avait jugées en première instance, et elle réglementait, en se conformant aux édits du roi, les matières de pure administration qui composaient les attributions du prévôt. Ce dernier publiait les arrêts de règlement émanés à cet égard du parlement, et en assurait l'exécution par ses ordonnances.

Dans les cérémonies publiques, son rang était marqué après celui des membres du parlement [3].

L'administration générale du royaume, en ce qui concerne la police, était placée sous l'autorité supérieure du chancelier; c'est lui qui présidait à la rédaction des ordonnances du roi sur cette matière.

---

[1] Larocheflavin, *Parlements de France*, p. 96. *Ordonnances des rois de France*, 23 mars 1302, t. I, p. 360.

[2] Delamare, t. I, p. 115. — [3] *Ibid.*

TITRE DEUXIÈME.

MŒURS ET USAGES DES HABITANTS DE PARIS, LEURS CROYANCES, LEURS OPINIONS, LEURS AMUSEMENTS, — FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

CHAPITRE I.

Antiquité du commerce de Paris. — *Nautes* ou marchands de l'eau. — Répartition de la population. — Classes qui la composaient. — Gouvernement des esprits par le clergé. — Principes qui dominaient la société. — Nouvelle attitude de la royauté. — Aspect intérieur de Paris. — Nourriture des habitants de Paris. — Pain. — Légumes. — Viandes. — Volailles. — Gibier. — Poissons. — Laitage. — Objets d'assaisonnement. — Potages. — Ragoûts. — Entremets. — Boissons. — Meubles et ustensiles des repas. — Usages et plaisirs qui s'y rattachaient. — Habitations. — Ameublements. — Habillements des diverses classes de la société.

Paris, dès la domination romaine, était le centre d'un commerce fort actif qui s'est accru graduellement en même temps que sa population; ce commerce fut d'abord exercé par la voie navigable, ce moyen de communication et de transport ayant été pendant longtemps presque le seul que les habitants de Paris eussent pu employer avec avantage et sûreté. Sous les empereurs romains, quelques grandes routes furent construites; mais le transport par eau subsista toujours de préférence à la voie de terre; en sorte que les *nautes* ou *marchands de l'eau* formèrent dès lors la corporation la plus importante de la ville, et devinrent les organes de ses vœux comme de ses intérêts. La prééminence de l'industrie nautique et commerciale de la ville de Paris est attestée par les armes de celle-ci qui représentent un navire. Cette prééminence n'a fait que

office était même connu en 1302. Du reste, il est d'autant plus difficile d'asseoir une opinion arrêtée sur l'origine de ces deux fonctions, qu'elles ont été introduites par l'usage avant d'avoir été sanctionnées par la loi [1].

Pendant la vacance du siége du prévôt, cet officier était remplacé par le procureur général du parlement. Celui-ci n'était appelé à ces fonctions qu'à Paris, et par exception. Le roi étant le chef suprême de la juridiction du Châtelet, et le prévôt n'étant en réalité que son lieutenant ou son délégué, cette délégation ne pouvait être remise, lors de la vacance du siége prévôtal, qu'à un membre du parlement représentant aussi le prince dans ses fonctions. C'est ainsi que le procureur général fut appelé à l'office du prêvôt, quoique son autorité fût plus élevée que la sienne [2].

L'autorité du parlement ne s'étendait pas seulement sur le Châtelet, comme juridiction inférieure, mais sur le prévôt chargé de la police de Paris. Cette cour connaissait par appel des affaires contentieuses de police, que le Châtelet avait jugées en première instance, et elle réglementait, en se conformant aux édits du roi, les matières de pure administration qui composaient les attributions du prévôt. Ce dernier publiait les arrêts de règlement émanés à cet égard du parlement, et en assurait l'exécution par ses ordonnances.

Dans les cérémonies publiques, son rang était marqué après celui des membres du parlement [3].

L'administration générale du royaume, en ce qui concerne la police, était placée sous l'autorité supérieure du chancelier; c'est lui qui présidait à la rédaction des ordonnances du roi sur cette matière.

---

[1] Larocheflavin, *Parlements de France*, p. 96. *Ordonnances des rois de France*, 23 mars 1302, t. I, p. 360.

[2] Delamare, t. I, p. 115. — [3] *Ibid.*

TITRE DEUXIÈME.

MŒURS ET USAGES DES HABITANTS DE PARIS, LEURS CROYANCES, LEURS OPINIONS, LEURS AMUSEMENTS, — FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

CHAPITRE I.

Antiquité du commerce de Paris. — *Nautes* ou marchands de l'eau. — Répartition de la population. — Classes qui la composaient. — Gouvernement des esprits par le clergé. — Principes qui dominaient la société. — Nouvelle attitude de la royauté. — Aspect intérieur de Paris. — Nourriture des habitants de Paris. — Pain. — Légumes. — Viandes. — Volailles. — Gibier. — Poissons. — Laitage. — Objets d'assaisonnement. — Potages. — Ragoûts. — Entremets. — Boissons. — Meubles et ustensiles des repas. — Usages et plaisirs qui s'y rattachaient. — Habitations. — Ameublements. — Habillements des diverses classes de la société.

Paris, dès la domination romaine, était le centre d'un commerce fort actif qui s'est accru graduellement en même temps que sa population ; ce commerce fut d'abord exercé par la voie navigable, ce moyen de communication et de transport ayant été pendant longtemps presque le seul que les habitants de Paris eussent pu employer avec avantage et sûreté. Sous les empereurs romains, quelques grandes routes furent construites ; mais le transport par eau subsista toujours de préférence à la voie de terre ; en sorte que les *nautes* ou *marchands de l'eau* formèrent dès lors la corporation la plus importante de la ville, et devinrent les organes de ses vœux comme de ses intérêts. La prééminence de l'industrie nautique et commerciale de la ville de Paris est attestée par les armes de celle-ci qui représentent un navire. Cette prééminence n'a fait que

office était même connu en 1302. Du reste, il est d'autant plus difficile d'asseoir une opinion arrêtée sur l'origine de ces deux fonctions, qu'elles ont été introduites par l'usage avant d'avoir été sanctionnées par la loi [1].

Pendant la vacance du siége du prévôt, cet officier était remplacé par le procureur général du parlement. Celui-ci n'était appelé à ces fonctions qu'à Paris, et par exception. Le roi étant le chef suprême de la juridiction du Châtelet, et le prévôt n'étant en réalité que son lieutenant ou son délégué, cette délégation ne pouvait être remise, lors de la vacance du siége prévôtal, qu'à un membre du parlement représentant aussi le prince dans ses fonctions. C'est ainsi que le procureur général fut appelé à l'office du prêvôt, quoique son autorité fût plus élevée que la sienne [2].

L'autorité du parlement ne s'étendait pas seulement sur le Châtelet, comme juridiction inférieure, mais sur le prévôt chargé de la police de Paris. Cette cour connaissait par appel des affaires contentieuses de police, que le Châtelet avait jugées en première instance, et elle réglementait, en se conformant aux édits du roi, les matières de pure administration qui composaient les attributions du prévôt. Ce dernier publiait les arrêts de règlement émanés à cet égard du parlement, et en assurait l'exécution par ses ordonnances.

Dans les cérémonies publiques, son rang était marqué après celui des membres du parlement [3].

L'administration générale du royaume, en ce qui concerne la police, était placée sous l'autorité supérieure du chancelier; c'est lui qui présidait à la rédaction des ordonnances du roi sur cette matière.

---

[1] Larocheflavin, *Parlements de France*, p. 96. *Ordonnances des rois de France*, 23 mars 1302, t. I, p. 360.

[2] Delamare, t. I, p. 115. — [3] *Ibid.*

TITRE DEUXIÈME.

MŒURS ET USAGES DES HABITANTS DE PARIS, LEURS CROYANCES, LEURS OPINIONS, LEURS AMUSEMENTS, — FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

CHAPITRE I.

Antiquité du commerce de Paris. — *Nautes* ou marchands de l'eau. — Répartition de la population. — Classes qui la composaient. — Gouvernement des esprits par le clergé. — Principes qui dominaient la société. — Nouvelle attitude de la royauté. — Aspect intérieur de Paris. — Nourriture des habitants de Paris. — Pain. — Légumes. — Viandes. — Volailles. — Gibier. — Poissons. — Laitage. — Objets d'assaisonnement. — Potages. — Ragoûts. — Entremets. — Boissons. — Meubles et ustensiles des repas. — Usages et plaisirs qui s'y rattachaient. — Habitations. — Ameublements. — Habillements des diverses classes de la société.

Paris, dès la domination romaine, était le centre d'un commerce fort actif qui s'est accru graduellement en même temps que sa population; ce commerce fut d'abord exercé par la voie navigable, ce moyen de communication et de transport ayant été pendant longtemps presque le seul que les habitants de Paris eussent pu employer avec avantage et sûreté. Sous les empereurs romains, quelques grandes routes furent construites; mais le transport par eau subsista toujours de préférence à la voie de terre; en sorte que les *nautes* ou *marchands de l'eau* formèrent dès lors la corporation la plus importante de la ville, et devinrent les organes de ses vœux comme de ses intérêts. La prééminence de l'industrie nautique et commerciale de la ville de Paris est attestée par les armes de celle-ci qui représentent un navire. Cette prééminence n'a fait que

Au treizième siècle, le nombre des membres du parlement n'était pas déterminé d'une manière fixe[1]. Dans le commencement du siècle suivant, les juges du parlement étaient appelés maîtres, et celui qui les présidait souverain du parlement. La présidence appartenait alors à l'un des prélats qui faisaient partie de ce corps illustre, ou au plus ancien des maîtres. Les fonctions de greffier étaient remplies par des officiers désignés sous le nom de notaires. Plus tard, le premier de ces titres a prévalu[2].

Tant que le parlement fut mobile, c'est-à-dire qu'il suivit le roi dans ses différentes résidences, les membres dont il se composait, formés en assemblée, prirent le nom de chambre du parlement. Sous Philippe le Bel, le conseil du roi fut divisé en deux sections principales. La première reçut le nom de conseil privé, et connut des matières d'État; la seconde prit le nom de parlement, et fut chargée de statuer sur les affaires judiciaires. Le parlement étant devenu sédentaire, son institution fut régularisée et agrandie; on créa vingt-six conseillers, tant clercs que laïques. Les légistes furent substitués peu à peu aux prélats et aux barons. Le chancelier Nogaret faisait l'office de garde-des-sceaux, pendant le règne de Philippe le Bel, et fut le premier magistrat étranger au parlement, qui le présida comme chef de la justice de France. Il partageait cet honneur avec les prélats[3].

Comme les affaires se multipliaient de plus en plus, on les distribua en deux catégories : celles qui devaient être jugées sur plaidoiries contradictoires, et celles dont l'instruction devait avoir lieu par écrit. On établit pour celles-ci une chambre dite des enquêtes, dont les membres furent

---

[1] Beugnot, *Olim*, t. II, p. 13.

[2] Larocheflavin, p. 45 et 46. *Ordonnances des rois de France*, 17 novembre 1318, t. I, p. 673.

[3] Larocheflavin, *Parlements de France*, p. 22 et 46. *Ordonnances des rois de France*, 23 mars 1302, t. I, p. 366.

chargés, les uns de rapporter et les autres de juger les affaires [1].

Les procès susceptibles de plaidoirie furent attribués à la chambre primitive du parlement, qui prit dès lors le nom de grand'chambre. Ce nom lui fut donné, tant à cause de l'importance des affaires remises à son jugement, qu'en raison du haut rang des personnages qui y siégeaient, selon les occasions, tels que princes, pairs, prélats, ducs, comtes, barons, les officiers de la couronne, le chancelier et autres [2].

La chambre des enquêtes était présidée par un évêque, et la grand'chambre par le chancelier, ou en son absence par un prélat. Philippe le Long créa une seconde chambre des enquêtes, ainsi qu'une chambre des requêtes. L'élément laïque commença, sous ce prince, à prédominer dans le parlement, et les prélats cessèrent bientôt d'en faire partie [3].

Le parlement ne fut dirigé par des présidents attachés à chaque chambre, que vers le milieu du quatorzième siècle.

Philippe de Valois en créa trois [4]. Le parlement procédait, en assemblée générale des chambres, à la vérification des édits, à la réception des présidents et conseillers, au jugement des procès criminels poursuivis contre l'un de ses membres, à celui des mercuriales dont ceux-ci pouvaient être l'objet, à la confection des règlements qui touchaient, soit à l'ordre judiciaire, soit à l'ordre administratif [5].

Dans les actes publics, on ne découvre les premières traces du ministère du procureur général, qu'à la fin du quatorzième siècle (1396). Cette circonstance est d'autant plus remarquable, que le roi était représenté par un procureur attaché à la juridiction du Châtelet dès 1321, et que cet

---

[1] Larocheflavin, *Parlements de France*, p. 22. — [2] *Ibid.*, p. 23.
[3] *Ibid.* p. 22. *Ordonnances des rois de France*, 3 décembre 1319, t. I, p. 702.
[4] *Ibid.*, p. 46. — [5] *Ibid.*, p. 40.

office était même connu en 1302. Du reste, il est d'autant plus difficile d'asseoir une opinion arrêtée sur l'origine de ces deux fonctions, qu'elles ont été introduites par l'usage avant d'avoir été sanctionnées par la loi[1].

Pendant la vacance du siége du prévôt, cet officier était remplacé par le procureur général du parlement. Celui-ci n'était appelé à ces fonctions qu'à Paris, et par exception. Le roi étant le chef suprême de la juridiction du Châtelet, et le prévôt n'étant en réalité que son lieutenant ou son délégué, cette délégation ne pouvait être remise, lors de la vacance du siége prévôtal, qu'à un membre du parlement représentant aussi le prince dans ses fonctions. C'est ainsi que le procureur général fut appelé à l'office du prévôt, quoique son autorité fût plus élevée que la sienne[2].

L'autorité du parlement ne s'étendait pas seulement sur le Châtelet, comme juridiction inférieure, mais sur le prévôt chargé de la police de Paris. Cette cour connaissait par appel des affaires contentieuses de police, que le Châtelet avait jugées en première instance, et elle réglementait, en se conformant aux édits du roi, les matières de pure administration qui composaient les attributions du prévôt. Ce dernier publiait les arrêts de règlement émanés à cet égard du parlement, et en assurait l'exécution par ses ordonnances.

Dans les cérémonies publiques, son rang était marqué après celui des membres du parlement[3].

L'administration générale du royaume, en ce qui concerne la police, était placée sous l'autorité supérieure du chancelier; c'est lui qui présidait à la rédaction des ordonnances du roi sur cette matière.

---

[1] Larocheflavin, *Parlements de France*, p. 96. *Ordonnances des rois de France*, 23 mars 1302, t. I, p. 360.

[2] Delamare, t. I, p. 115. — [3] *Ibid.*

TITRE DEUXIÈME.

MŒURS ET USAGES DES HABITANTS DE PARIS, LEURS CROYANCES, LEURS OPINIONS, LEURS AMUSEMENTS, — FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

CHAPITRE I.

Antiquité du commerce de Paris. — *Nautes* ou marchands de l'eau. — Répartition de la population. — Classes qui la composaient. — Gouvernement des esprits par le clergé. — Principes qui dominaient la société. — Nouvelle attitude de la royauté. — Aspect intérieur de Paris. — Nourriture des habitants de Paris. — Pain. — Légumes. — Viandes. — Volailles. — Gibier. — Poissons. — Laitage. — Objets d'assaisonnement. — Potages. — Ragoûts. — Entremets. — Boissons. — Meubles et ustensiles des repas. — Usages et plaisirs qui s'y rattachaient. — Habitations. — Ameublements. — Habillements des diverses classes de la société.

Paris, dès la domination romaine, était le centre d'un commerce fort actif qui s'est accru graduellement en même temps que sa population; ce commerce fut d'abord exercé par la voie navigable, ce moyen de communication et de transport ayant été pendant longtemps presque le seul que les habitants de Paris eussent pu employer avec avantage et sûreté. Sous les empereurs romains, quelques grandes routes furent construites; mais le transport par eau subsista toujours de préférence à la voie de terre; en sorte que les *nautes* ou *marchands de l'eau* formèrent dès lors la corporation la plus importante de la ville, et devinrent les organes de ses vœux comme de ses intérêts. La prééminence de l'industrie nautique et commerciale de la ville de Paris est attestée par les armes de celle-ci qui représentent un navire. Cette prééminence n'a fait que

se fortifier avec le temps; et de nos jours, bien que Paris soit entouré d'une multitude de voies de communication par terre, la navigation du fleuve qui traverse cette immense cité est encore très active et constitue une des plus grandes sources de richesse de ses habitants [1].

Durant la période qui nous occupe, la population de Paris était diversement répartie entre les trois quartiers principaux qui partageaient son territoire. Ces quartiers étaient eux-mêmes subdivisés en plusieurs autres, dont les rues avaient reçu pour la plupart une dénomination particulière [2]. Chaque subdivision renfermait une ou plusieurs paroisses qui formaient autant de circonscriptions administratives, et dont les plus étendues se divisaient en quêtes. L'église paroissiale formait le centre de cette division administrative. Le commerce et la riche bourgeoisie habitaient tout l'espace qui s'étendait au delà de la rive droite du fleuve; le clergé et ses nombreuses églises dominaient dans la Cité; et le corps enseignant avait établi son siége sur la rive gauche, au milieu d'une jeunesse ardente que l'amour de la science et la renommée de ses maîtres avaient fait accourir dans la capitale de toutes les parties de l'Europe. Les seigneurs, affectant de résider dans leurs châteaux et fuyant le séjour des villes pour éloigner d'eux tout soupçon de trafic, ne se rendaient d'ordinaire à Paris que pour remplir les devoirs qui leur étaient imposés envers leur suzerain. Si l'on ajoute aux classes que nous avons désignées, les congrégations religieuses et les légistes que l'on peut confondre avec la riche bourgeoisie, on aura une connaissance exacte des parties les plus saillantes de la population de Paris. Indépendamment de cette population fixe et permanente, il convient de faire mention des élèves de l'université, qui, pour former une

---

[1] *Dissertation* de Leroi, déjà citée, p. 80 et suivantes.

[2] *Le dit des rues de Paris*, Fabliaux de Barbazan, édition de Méon, 1808, t. II, p. 237. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel. Les Rues de Paris.*

classe flottante et mobile, n'en étaient pas moins une partie considérable de la population générale de la cité, avec laquelle ils tranchaient d'ailleurs par leur fougue et leur turbulence.

Le clergé était en possession de gouverner les esprits. Il avait acquis cette suprématie par la mission tout à la fois apostolique et civile qu'il avait remplie pendant les siècles de barbarie et d'ignorance qui suivirent la conquête germanique, mission glorieuse par les résultats qu'elle a produits en faveur de l'humanité, et dont les bienfaits ne sauraient être contestés, malgré les idées superstitieuses qui furent introduites et accréditées sous ses auspices parmi le peuple. L'évêque n'était pas seulement le pasteur des âmes, il était aussi le défenseur de la cité. De là vient que le pouvoir ecclésiastique était si populaire ; car, bien qu'il ne fût pas exempt d'abus, et de graves abus, il était généralement doux et régulier, et il formait le contre-poids naturel du despotisme farouche et avide des barons qui possédaient le sol et opprimaient ses habitants. Ce contre-poids n'était que moral, spirituel ; mais il n'en était pas moins réel et efficace, parce qu'il avait son appui dans les croyances et dans l'opinion générale. La royauté elle-même le respectait et en subissait l'influence. Les mœurs du peuple, rudes et grossières, étaient tempérées et réglées par la religion, en qui résidait alors la discipline sociale et le foyer renaissant de la civilisation.

Les deux principes qui dominaient la société étaient la distinction des classes et l'agrégation des intérêts identiques ou analogues. Cette agrégation était pour ainsi dire patentée ; elle avait sa charte ou ses statuts qui spécifiaient ses priviléges en même temps que ses obligations. La justice civile n'avait d'autre garantie que la résistance à l'oppression, et la résistance commandait l'union des intérêts semblables, surtout dans les degrés moyens et inférieurs de la hiérarchie sociale. De là vinrent les collisions multipliées et quelquefois sanglantes que l'on rencontre dans

l'histoire du moyen âge entre les diverses classes de la société. La puissance publique était distribuée de telle sorte, que le roi, qui aurait dû en être le modérateur, ne pouvait commander qu'aux vassaux de ses propres domaines. Il était le représentant du pays au dedans comme au dehors ; mais cette représentation ne s'appuyait que sur des forces empruntées, et encore ces forces n'étaient placées sous son autorité souveraine que dans des cas spéciaux et suivant des conditions formelles prévues par les lois féodales. Une telle organisation devait affaiblir l'État en le morcelant, et sacrifier l'intérêt de l'ensemble à l'esprit étroit et égoïste des communes ou des individualités locales. Philippe-Auguste, saint Louis et Philippe le Bel comprirent les vices de cette organisation et jetèrent les premiers fondements de l'ordre social, qui a prévalu depuis chez tous les peuples civilisés ; ils substituèrent l'État à la commune et l'autorité royale à l'autorité seigneuriale. Ils firent plus : ils osèrent affronter le pouvoir du souverain pontife, qui se disait alors le suzerain des suzerains, et qui en effet dictait des lois à toute l'Europe. Leurs tentatives de dépossession furent hardies et toujours croissantes à l'égard des barons, grâce au concours éclairé et habile des baillis, des sénéchaux et du parlement de Paris ; mais la papauté, autrement puissante que les barons, exigeait plus de ménagement et de réserve. Philippe-Auguste et Philippe le Bel lui résistèrent cependant au point d'encourir l'excommunication, et saint Louis lui inspira, par ses vertus et par l'énergie de son caractère, assez de respect pour qu'elle ne dédaignât pas de traiter avec lui, sur les matières ecclésiastiques, de puissance à puissance. C'est ce grand roi qui a fondé l'indépendance et les libertés de l'Église gallicane.

La population des villes, comme celle des campagnes, vivait dans une atmosphère toute chrétienne ou plutôt toute catholique. Le prêtre veillait sur l'état et les mœurs de l'homme dès le berceau, et, après l'avoir assisté dans

ses derniers moments, il ne le quittait que lorsqu'il était descendu dans la tombe. Ce que l'on sait le mieux des mœurs du moyen âge, ce sont les mœurs de la chevalerie; la vie intérieure du château féodal, les tournois, les cours d'amour, tous ces détails charmants que les poëtes des douzième et treizième siècles nous ont transmis, ne sauraient trouver place dans le tableau de mœurs que je me propose d'esquisser ici, heureux si je pouvais disposer d'aussi riches matériaux pour remplir le cadre que je me suis tracé.

Afin de se faire une juste idée de l'aspect que présentait Paris, il faut parcourir les rues étroites et tortueuses de la Cité, celles qui avoisinent la vieille tour Saint-Jacques-des-Boucheries et celles qui descendent de la montagne Sainte-Geneviève vers la Seine. La construction informe et grossière des vieilles maisons situées sur les rues de ces quartiers annonce que l'art de bâtir pendant le moyen âge les habitations particulières était bien peu avancé, malgré la hardiesse et l'élégance de l'architecture gothique, dont plusieurs monuments remarquables datent de cette époque. Les maisons avaient aussi peu de largeur que de profondeur; les rues étaient fort resserrées, puisqu'elles avaient à peine huit pieds; les boutiques, ne recevant qu'un jour très faible par les fenêtres ou par les baies de porte qui servent d'ouverture, laissaient à peine voir dans leur réduit obscur les denrées ou les marchandises dont les artisans trafiquaient. Ces boutiques servaient le plus souvent d'atelier ou d'*ouvroir*. Le rapprochement des habitations permettait aux voisins de causer familièrement, soit entre eux, soit avec les passants; ils étalaient leurs marchandises par les fenêtres ou sur leurs portes, et cela explique pourquoi les règlements sur les métiers défendent aux marchands d'appeler l'acheteur chez eux avant qu'il ait quitté la boutique de leur voisin; car il y avait des rues affectées par l'usage à certaines professions : ainsi les tisserands demeuraient l'un à côté de l'autre dans la rue de

la Tixeranderie, les maçons dans celle de la Mortellerie, les charrons dans celle de la Charronnerie, et les tanneurs dans plusieurs rues qui portaient et portent encore en partie le nom de la Tannerie. Les fenêtres, par lesquelles les boutiques prenaient jour sur la rue, avaient à leur base inférieure une tablette de pierre ou de bois formant saillie et servant d'étal pour les denrées et les marchandises. La vente se faisait au travers de ces fenêtres; en sorte que l'acheteur restait dans la rue et le marchand dans la boutique. Chaque fenêtre était surmontée d'un auvent qui mettait les chalands à l'abri, en cas de pluie [1].

On fermait les boutiques, le soir, quand la cloche de l'église voisine avait sonné l'angélus. C'était une règle des statuts de chaque corps de métier de suspendre le travail au dernier coup de vêpres ou de l'angélus, ou à l'heure du couvre-feu. D'ailleurs, dans l'intérêt prétendu de la perfection ou de la solidité de l'ouvrage, il était défendu à la plupart des gens de métier de travailler à la lumière. Comme il n'existait pas, à cette époque, de spectacles et de bals publics, ni d'établissements analogues aux cafés d'aujourd'hui, on se couchait de bonne heure pour se lever au point du jour, lorsque les premiers sons de la cloche annonçaient l'ouverture des églises, ou que le cor du guet invitait à la retraite la garde bourgeoise qui avait veillé pendant la nuit au maintien de la paix publique [2].

Les jours de fête, après l'accomplissement des devoirs religieux, les artisans avec leurs familles, et en général la population ouvrière, allaient se promener hors des murs, qui alors étaient peu distants de la ville, et ils circulaient tout autour des jardins, des prés et des champs existant dans l'intervalle qui séparait le mur d'enceinte des bourgs construits auprès des abbayes restées en dehors de ce mur. On trouvait de nombreuses tavernes dans ces bourgs,

---

[1] Roquefort, *Glossaire de la langue romane*, au mot *fenêtre*.
[2] *Registres des métiers*, passim.

et ce n'était pas le moindre attrait qui attirait les promeneurs parisiens dans les campagnes environnantes.

La nourriture des habitants d'une cité, et surtout d'une capitale, a été de tout temps un des objets les plus importants de l'administration publique. Cet objet nous a paru mériter une attention spéciale, non seulement parce qu'il intéresse la santé publique, mais aussi parce qu'il rentre dans le domaine des lois somptuaires qui, dès la fin du treizième siècle, ont été rendues contre les excès du luxe, et dont l'analyse doit trouver place dans cet ouvrage.

Les moulins employés à moudre les grains destinés à l'usage de Paris étaient amarrés au Grand et au Petit-Pont; ils flottaient sur la rivière. Il existait dans plusieurs quartiers de cette ville des fours banaux ou privilégiés, auxquels les habitants étaient obligés de cuire leur pain. Il en existait un rue du Four-Saint-Germain, un autre rue du Four-Saint-Honoré, et un troisième rue du Petit-Four-Saint-Hilaire. Les boulangers eux-mêmes n'étaient pas exempts de cette servitude. Philippe-Auguste leur permit, non sans opposition de la part des seigneurs ecclésiastiques à qui ces fours appartenaient, de faire construire un four chez eux pour leur propre service, et en outre pour celui des bourgeois qui voudraient y porter leur pâte. Les meûniers et les fourniers avaient des crieurs qui parcouraient les rues, afin de pourvoir, en ce qui concerne leur industrie, aux besoins des habitants. Philippe le Bel accorda à ceux-ci le droit d'avoir aussi un four, d'y cuire leur pain, et d'en fabriquer même pour le vendre; mais cette concession ne fut que provisoire, et occasionnée par des circonstances que nous expliquerons plus tard [1].

La forme du pain était ronde et elle s'est maintenue telle jusqu'au dix-septième siècle, époque où l'on com-

---

[1] *Ordonnnances des rois de France*, 1305, t. I, p. 427. Delamare, t. II, p. 173 et suiv., et Legrand d'Aussy, *Histoire de la vie privée des Français*, t. I, p. 94.

mença à faire du pain long. Les boulangers fabriquaient des pains de toutes sortes et de diverses qualités. Ils leur donnaient des dénominations en rapport avec les grandes notabilités de la société, avec certaines classes ou certaines conditions de celle-ci, sans compter les pains de fantaisie, qui avaient aussi leurs noms particuliers. Nous citerons entre autres le pain de pape, le pain de cour, le pain de pair, celui de chevalier, d'écuyer, de chanoine, le pain blanc ou de Chailly, le pain de bourgeois nommé aujourd'hui pain de ménage, le pain coquillé ou bis blanc, et le pain bis. Les pains de fantaisie portaient des noms qu'il est sans intérêt de rappeler ici. L'usage du beurre et du lait dans le pain est ancien, puisque, vers le milieu du quatorzième siècle, un concile défendait de les y employer pendant le carême [1].

Les légumes, c'est-à-dire les plantes potagères, et les graines farineuses, étaient connus et goûtés par nos pères; mais ils ignoraient ce que c'était que les primeurs, parce que l'art n'en avait pas encore été trouvé. Il en était de même des fruits. La culture des arbres qui les portaient n'était pas encore une science; ceux-ci, plantés en plein air, croissaient à l'abandon. On ne connaissait ni les espaliers ni les avantages de la taille. On ne prenait aucunes précautions ni aucuns soins pour rendre les fruits précoces, ni même pour en assurer la bonne qualité. Ce n'est qu'au seizième siècle que l'on a posé les premières règles de l'art du jardinage [2].

Dès les premiers temps de la monarchie, on voit, chez les Français, le veau, l'agneau, le chevreau, le bœuf et le mouton employés à la consommation; mais la viande de boucherie la plus estimée et la plus répandue était la chair de cochon : elle figurait sous plusieurs formes sur la table de l'artisan, et elle était admise sur la table même des

---

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. I, p. 97-1013.
[2] *Ibid.*, t. I, p. 170-193.

rois. Il y avait des festins où l'on ne servait uniquement que du cochon. Ces repas étaient nommés *baconiques* du vieux mot *bacon*, qui signifiait porc. A Paris, dans certains jours de cérémonie solennelle, le chapitre de Notre-Dame était traité de la sorte, et telle est, à ce qu'on croit, l'origine de l'ancienne foire aux jambons, qui se tint d'abord sur le parvis Notre-Dame, et qui depuis a été transférée sur le quai des Augustins, et plus tard sur le boulevard Bourdon, près la Bastille. Les bouchers furent pendant longtemps en possession de vendre du cochon en détail, ainsi que d'autres grosses viandes; mais ils le vendaient cru. Les rôtisseurs, dont quelques-uns donnaient à manger, ayant eu la pensée d'étaler dans leur boutique du porc cuit et des saucisses toutes faites, leur commerce devint populaire, en raison de la grande commodité qu'il procurait aux classes laborieuses, et par conséquent très lucratif. Ils furent connus, de ce moment, sous le nom de *chaircuitiers* (charcutiers), et ce titre leur est resté. Le commerce de ces derniers est encore aujourd'hui, comme au treizième siècle, l'un de ceux qui sont le mieux appropriés aux besoins et aux convenances du peuple [1].

La volaille, le gibier et le poisson doivent être placés au nombre des comestibles les plus anciens. L'art d'engraisser la volaille était connu même du temps des Romains. Parmi les officiers de la maison de nos rois, il y en eut un dont l'unique emploi fut d'en élever ainsi. Une ordonnance de saint Louis donne à cet officier le nom de *poulaillier*. Les poëtes du moyen âge parlent de chapons; mais le nom de poularde n'y est point mentionné. Il paraît que la castration des poules est une invention du seizième siècle. L'oie fut toujours un mets favori dans les festins de la nation. Aujourd'hui elle a perdu son antique considération; cependant certaines villes s'enrichissent encore par le commerce du foie de cet animal, dont on fait des

---

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t, I, p. 309-318.

pâtés d'un grand renom parmi les gourmets. Le paon, qui est aujourd'hui un aliment dédaigné, est signalé chez nos vieux romanciers comme la *nourriture des amants* et comme la *viande des preux*. Il paraît que les rois et les grands donnaient très peu de festins d'apparat saus que le paon y fût servi avec une sorte de pompe. Ce n'étaient point les écuyers servants ordinaires qui avaient l'honneur de poser le paon sur la table; cette prérogative appartenait aux dames, et l'usage était d'en déférer l'exercice à celle qui se distinguait le plus par sa naissance, son rang ou sa beauté. Suivie des autres dames conviées au banquet, la dame désignée entrait, au bruit des fanfares, dans la salle du festin, portant le plat d'or ou d'argent dans lequel était l'oiseau paré de ses plus belles plumes, et elle le plaçait devant le personnage qui donnait le festin, s'il était digne d'un pareil hommage par son rang, ou devant celui des convives qui était le plus renommé pour sa courtoisie ou sa valeur. L'honneur de découper l'animal était réservé à l'un ou à l'autre. Quand le banquet était donné à la suite d'un tournoi, le chevalier tranchant, qui était d'ordinaire celui qui avait remporté le prix du combat, se levait, et, la main étendue sur le magnifique oiseau, il faisait à haute voix un vœu d'audace ou d'amour, tel que celui de s'élancer le premier sur l'ennemi lors de la plus prochaine bataille, ou d'entreprendre quelque aventure périlleuse en l'honneur de sa dame. Cette cérémonie était connue sous le nom de *vœu du paon*[1].

Le gibier fournissait des oiseaux, tels que le héron et le faisan, qui dans les grands repas étaient apportés comme le paon avec cérémonie et sur lesquels on faisait aussi des vœux. Nos aïeux, doués d'estomacs vigoureux, mangeaient non seulement le héron, mais la grue, la corneille, la cigogne, le cygne, le cormoran et le butor. Au seizième siècle, ce dernier oiseau était encore rangé entre *les délices*

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. I, p. 363-367.

françaises, et le héron passait pour *une viande royale*. Ce qu'il y a de bizarre dans les usages d'alors, c'est que les mêmes hommes qui mangeaient des viandes aujourd'hui rebutées, s'abstenaient du gibier lorsqu'il était jeune, parce qu'ils en regardaient la chair comme indigeste; ainsi ils ne faisaient aucun cas du levraut et du perdreau, tandis qu'ils recherchaient le lièvre et la perdrix. Le chevreuil, le sanglier et le cerf étaient communs dans nos vieilles forêts et réservés pour la bouche des grands[1].

Dans deux pièces manuscrites du treizième siècle citées par Legrand d'Aussy, et dont une intitulée *Proverbes* a été publiée depuis[2], on voit le catalogue des poissons les plus estimés à cette époque et des lieux qui produisaient les meilleurs. Je me contenterai de mentionner parmi les poissons d'eau douce, les anguilles du Maine, les brochets de Châlons, les saumons de Loire et les truites d'Andeli. Le poisson de mer se vendait ou frais, ou salé ou saur, c'est-à-dire desséché à la fumée. Les espèces de ce dernier poisson qui arrivaient alors à Paris, étaient les maquereaux salés, les flets, gournaux, raie, merlans salés ou frais, la morue fraîche ou salée, enfin les harengs frais, salés ou saurs. Je ne crois pas devoir passer sous silence une singularité qui atteste combien la constitution physique de nos pères était plus robuste que la nôtre, ils mangeaient du marsouin, du chien de mer et même de la baleine[3].

Le lait, le beurre, les œufs et le fromage ont toujours été des aliments très répandus en France; comme la dévotion se mêlait à tout pendant le moyen âge, ces aliments étaient souvent réputés illicites et après le carême, temps de privation et de pénitence, il n'est pas surprenant que dans les familles on éprouvât une certaine joie à en reprendre l'usage. Afin de célébrer ce retour à la vie ordi-

---

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 19-34.
[2] *Proverbes et dictons populaires*, Crapelet.
[3] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 81-83.

naire, on allait à l'église le vendredi saint, et le jour de Pâques offrir et faire bénir des œufs. Ces œufs rapportés dans les familles donnaient lieu à une sorte de fête ; on les teignait en rouge ou en bleu, on les bariolait de différentes couleurs et on les envoyait en don à ses parents, à ses amis, à ses voisins. De là vint l'expression proverbiale : *donner les œufs de Pâques*. Cette coutume subsistait même à la cour. Le jour de Pâques, il était d'usage de porter chez le roi, après la grand'messe, des œufs peints et dorés, et sa majesté les distribuait à ses courtisans [1].

Les fromages français les plus estimés étaient ceux de Champagne et surtout ceux de Brie. Ils étaient criés dans les rues de Paris, et celui de Brie, qu'on y prise encore beaucoup, est nommé plusieurs fois avec éloges dans les vers de nos fabliers et de nos anciens poëtes. Les fromages étrangers ont été introduits assez tard dans le royaume. A Paris, le beurre que l'on recherchait le plus pour la table, était celui de Vanvres. La Bretagne et la Normandie, provinces renommées pour le beurre qu'elles produisaient, étaient dans l'usage de le saler pour le conserver ; elles l'expédiaient dans des pots de grès. C'est dans ces pots que les *fruitiers* de Paris le vendaient [2].

Parmi les objets d'assaisonnement employés dans la préparation des mets, on comptait le jus d'oseille, de grain, de raisin que l'on désignait communément sous le nom de verjus. On le criait dans les rues ainsi que le vinaigre où l'on faisait entrer des aromates capables d'en augmenter la force. La moutarde était au nombre des substances propres à l'assaisonnement ; on l'employait sèche ou liquide, et sous ces deux formes on en faisait un grand usage [3].

Un médecin du treizième siècle disait que l'ail était la thériaque du paysan. Les moines en consommaient beau-

---

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 47-49. — [2] *Ibid.*, p. 54-65. — [3] *Ibid.*, p. 154-171.

coup. L'aillée figure parmi les sauces les plus anciennes; elle était d'un usage général; l'odeur forte que l'ail exhale a fait éloigner peu à peu cette sauce de la table du riche dans le nord de la France; mais dans les provinces méridionales, l'ail n'a jamais cessé d'être recherché; outre qu'il est plus mûr et par conséquent moins fort que partout ailleurs, il plaît comme assaisonnement au bourgeois non moins qu'aux classes laborieuses, et il égaye agréablement les esprits.

Les épices étaient connues en France longtemps avant les croisades; cependant elles n'y devinrent communes que lorsque les expéditions maritimes, occasionnées par ces guerres religieuses, eurent fait naître et affermi le commerce des Occidentaux avec le Levant. Nos anciens poëtes font souvent allusion aux mots de cannelle, de muscade, de girofle et de gingembre; ils s'en servent pour donner l'idée d'un parfum exquis, et s'ils veulent peindre un jardin merveilleux, ils ne manquent pas d'y faire croître en abondance les arbres qui produisent ces aromates. Dans les vins de liqueur qu'on apprêtait alors, les épices entraient comme des ingrédients nécessaires; on les employait aussi dans les confitures, conserves, dragées et autres bonbons du temps, ce qui suppose l'emploi du sucre ou du miel que nos pères préféraient au premier. Au reste, il paraît que ce goût pour les épiceries tenait beaucoup à la manière dont on vivait alors. A des estomacs qui se nourrissaient de viandes lourdes et indigestes, il fallait des assaisonnements assez actifs pour favoriser la digestion. Je ne dois pas omettre, à propos d'épices, de faire mention du poivre qui, de tout temps, a été l'épice la plus répandue dans le commerce, parce qu'elle a été la plus employée dans nos cuisines. Le sel n'était pas une substance moins nécessaire; il était destiné à l'assaisonnement des mets et à conserver des herbes ou des plantes qui n'auraient pu se garder autrement. Enfin je terminerai cette revue rapide des choses qui composent les assaisonnements par le safran et par l'huile. A

Paris, on faisait une grande consommation, pendant les douzième et treizième siècles, d'huile de noix, tant pour les aliments que pour l'éclairage privé ; l'éclairage public n'existait pas encore[1].

Les potages que l'on servait dans les repas étaient à la purée, au lard, aux légumes ou au gruau. Un fabliau parle de soupe au vin ; il paraît que cette soupe était celle des preux. Duguesclin ayant été défié par un Anglais à un combat singulier, avala trois de ces soupes, *en l'honneur de la très sainte Trinité,* avant d'entrer en lice avec le téméraire qui l'avait provoqué. Les potages chez les grands étaient des mets très recherchés et fort coûteux ; on en servait de plusieurs sortes. Un écrivain du quatorzième siècle, déplorant le luxe de son temps, peint la profusion qui régnait sur la table d'un archevêque, laquelle était garnie de cinq ou six soupes différentes, toutes variées en couleur, toutes assaisonnées de sucre et parsemées de graines de grenades[2].

D'après ce que nous avons dit du goût de nos pères pour les assaisonnements piquants, on croira aisément que les ragoûts dominaient dans leur cuisine ; ils relevaient même par une sauce les pièces rôties, grillées ou bouillies que l'on servait sur leur table. Au treizième siècle, il y avait des marchands dont l'unique métier était de faire des sauces ; ils les colportaient dans les rues. Le blanc-manger était connu dès ce temps-là[3].

L'art de la pâtisserie est fort ancien. Les seigneurs exigeaient de leurs vassaux, à titre de redevance, soit des pâtisseries en nature, soit les substances qui servaient à leur confection. Dans les villes comme dans les campagnes, il y avait peu de mères de famille qui ne fussent familières avec cet art. Les débitants de vin qui donnaient à manger fournissaient ordinairement de la pâtisserie. On connaissait

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 173-214. — [2] *Ibid.*, t. II, p. 229-237. — [3] *Ibid.*, t. II, p. 239-252.

les pâtés, les tourtes, les flancs, les échaudés, les gaufres, les oublies, les gâteaux à fève pour tirer les rois, et un grand nombre d'autres pâtisseries qui figuraient dans les repas, soit comme entremets, soit au dessert [1]. L'art de confire des fruits existait aussi, ainsi que celui de faire des pâtés avec ces mêmes fruits. Les banquets du moyen âge ne sauraient rivaliser sans doute avec ceux du seizième siècle, en délicatesse, en variété et en élégance; mais il est constant, malgré le petit nombre de documents que nous possédons sur la vie privée des Français aux douzième et treizième siècles, que les plaisirs de la table étaient fort recherchés par eux et qu'ils étaient ingénieux sinon habiles à multiplier ces plaisirs [2].

Il nous reste à parler des boissons pour compléter l'aperçu que nous avons essayé de donner de la manière de vivre de nos aïeux durant le moyen âge. L'une des plus anciennes boissons est la bierre ou la cervoise, pour me servir du mot usité alors. Du temps de saint Louis, elle composait encore la boisson ordinaire d'une partie du peuple à Paris; mais elle fut peu à peu remplacée par le vin et elle ne fut bientôt plus employée que comme boisson rafraîchissante. La profession de marchand de vin est une des plus anciennes qui subsiste dans la capitale; les statuts qui la règlent datent du milieu du treizième siècle. La France était riche en vignobles, et dès le siècle précédent, ses vins donnaient lieu à un commerce considérable. On y confectionnait aussi des vins artificiels connus sous le nom de piments. Ces vins étaient composés de miel, d'épiceries, d'aromates d'Asie; ils eurent pendant quelque temps une grande vogue. Ceux que l'on prisait le plus étaient le clairet et l'hypocras. L'usage de ce dernier s'est maintenu jusqu'à la fin du dix-septième siècle. Le miel

---

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 268-298. *Crieries de Paris*, fabliaux de Barbazan, p. 276, édition de Méon.

[2] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 315-331.

était alors un des ingrédients employés dans la composition de toutes les liqueurs, bien que le sucre fût assez commun. Il faut attribuer cette préférence au préjugé ou à l'habitude. On faisait aussi du vin de liqueur avec du jus de certains fruits, tels que la cerise, la groseille et la framboise; le moré composé avec des mûres est cité dans les poëtes du treizième siècle. A cette époque, l'eau-de-vie n'était appréciée que comme médicament. On ne la trouvait guère que chez les apothicaires et les chimistes qui la fabriquaient. On présume qu'elle n'est devenue une boisson usuelle que vers la fin du seizième siècle. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on l'employait alors pour faire des liqueurs [1].

Nous indiquerons maintenant quels étaient les meubles et ustensiles propres aux repas. Nous parlerons ensuite des usages et des plaisirs qui s'y rattachaient. Ce que l'on sait le moins sur cette matière comme sur toutes les autres, est ce qui intéresse le peuple. Toutefois, il paraît certain que les classes inférieures, de même que la bourgeoisie et les grands, prenaient leurs repas autour d'une table, et que les convives étaient assis sur des siéges ayant la forme d'escabelles ou de sellettes. La table et le siége étaient nus chez l'artisan; mais chez les gens riches, la première était couverte d'une nappe et le second d'un tapis ou d'une étoffe quelconque. Dans les festins, on s'asseyait sur des bancs, et l'on étendait sous la table, selon la saison, de la paille ou de l'herbe fraîche. Les nappes étaient peluchées et mises en double sur la table; dans les poëtes, elles ne portent point d'autre nom que celui de *doubliers*. Plus tard, au lieu de plier la nappe en double, on en mit deux, l'une plus courte que l'autre et que l'on enlevait au dernier service. On ignorait encore l'usage de la serviette dans les repas, quoiqu'elle fût connue d'ailleurs, et l'on s'essuyait

---

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. III, p. 65-73.

[2] *Ibid.*, t. III, p. 149-167.

les mains et la bouche avec la nappe. La serviette ne fut appliquée à cette dernière destination que vers le seizième siècle. Montaigne nous apprend que de son temps, on changeait de serviette à chaque service dans les grands repas.

Pendant les soupers donnés à la lumière (on soupait entre quatre et cinq heures), les salles de festin étaient éclairées par des torches portées par des valets en livrée ou par des candélabres servant de support à de gros flambeaux. On connaissait la bougie et la chandelle. Celle-ci était colportée dans les rues.

Les ustensiles de table dont on se servait habituellement, étaient le couteau, la salière, la cuillère, la coupe, le hanap (espèce particulière de coupe), le verre, l'écuelle et le plat. On coupait certains aliments sur un pain façonné en forme d'assiette que l'on appelait *tranchoir* ou *tailloir*. Ce pain-assiette était servi dans le festin royal aussi bien que sur la table la plus modeste[1]. Ceci ne paraîtra point extraordinaire, quand on verra plus bas que les convives étaient réunis par couple dans un repas; que chaque couple recevait dans un même plat les aliments qui lui étaient destinés, et que les deux convives coupaient chacun sur son pain-tranchoir le morceau de viande qu'il prenait dans le plat commun. La fourchette était encore inconnue; ce qui le prouverait c'est que les poëtes n'en font point mention, et que dans les grandes maisons, lorsque l'écuyer tranchant servait au sire quelque morceau découpé, il le lui présentait avec un couteau. Du reste, on ne peut douter que la fourchette ne fût en usage du temps de Charles V, puisqu'elle figure dans un inventaire de son argenterie.

On buvait au treizième siècle dans des coupes ou dans des hanaps, et vers le milieu du siècle suivant dans des verres. Les hanaps différaient des coupes, en ce qu'ils étaient mon-

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. I, p. 81-82.

tés comme les calices sur un pied assez élevé. On en fabriquait de toute espèce de matières, en terre, en faïence, en or et en argent. Ceux de cristal étaient les plus recherchés, surtout quand leur éclat était rehaussé par quelque ornement rare de sculpture ou par quelques pierres précieuses. L'eau et le vin étaient servis dans des vases qui, selon leur forme et leur capacité, s'appelaient pots, aiguières, barils, pintes, quarts, etc. L'industrie n'avait pas encore inventé la bouteille ni la carafe.

Quand les souverains ou les grands donnaient quelque banquet splendide, leur usage était d'étaler dans l'endroit le plus apparent de la salle du festin, sur des buffets ou *dressoirs*, leur vaisselle la plus précieuse. Ces dressoirs étaient façonnés en gradins, et recouverts de riches étoffes. La bourgeoisie et les gens du peuple tenaient à honneur d'avoir aussi leurs dressoirs; la vaisselle qu'on y exposait était sinon d'argent au moins de plomb et d'étain. Cet usage qui flattait l'amour-propre des familles a subsisté pendant des siècles et a survécu même à notre première révolution; on a pu en voir des vestiges dans les buffets-armoires de nos anciennes salles à manger et surtout dans ces tablettes où nos paysans rangent avec ostentation, aux grandes fêtes de l'année, leur vaisselle d'étain et leurs bassins de cuivre proprement récurés [1].

Dès le quatorzième siècle, nos rois et les grands donnaient quelquefois à leurs convives le spectacle de fontaines jaillissantes. Ces fontaines fournissaient pendant le repas, le vin, l'hypocras et les autres liqueurs qu'on y buvait; il en découlait aussi de l'eau rose pour parfumer la salle du festin [2].

La poterie de terre était commune en France, où on la fabriquait comme partout; mais la faïence y venait d'Italie, et elle ne fut confectionnée chez nous qu'au seizième siècle.

---

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des François*, t. III, p. 171-195.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 195-198.

Il en fut de même de la porcelaine que les Français tirèrent longtemps de l'étranger, et qu'ils ne fabriquèrent avec habileté que vers le milieu du dix-huitième siècle. La manufacture royale date de cette époque. Les verreries françaises offrent des produits assez variés au quatorzième siècle. Voici l'état d'une fourniture faite pour le service de la maison d'un prince. On y distingue des verres à cloche, de petits verres évasés, des coupes à pied ou hanaps, des amphores, des *urinals*, de grandes écuelles, des plats à bord ou sans bord, des pots, des aiguières, des salières, des lampes, des chandeliers, de larges tasses, de petits barils et de grandes boîtes pour transporter du vin. L'absence de tout flacon ou bouteille dans cette nombreuse série d'objets, justifie ce que nous avons dit plus haut à l'égard de ces vases [1].

On dînait à dix heures du matin et l'on soupait de quatre à cinq heures. Chez les princes et les grands seigneurs, les repas étaient annoncés au son du cor. C'est ce qu'on appelait corner l'eau, parce qu'avant de s'asseoir, on se lavait les mains. L'eau qu'on employait pour cet usage était aromatisée. Après le repas, les convives lavaient une seconde fois leurs mains dans la salle même du festin. Les écuyers servants ou les pages présentaient aux dames le bassin et la serviette. La prérogative de faire corner son dîner ou son eau, car c'en était une, n'appartenait qu'à des personnages de la plus haute distinction. Dans les monastères, on se servait d'une cloche. La chevalerie avait introduit la coutume galante de placer à table les convives par couple, hommes et femmes. Il fallait du tact et une certaine habileté pour assortir les couples de manière à ne mécontenter personne. C'était un mérite chez le maître et la maîtresse de la maison. Les convives ainsi groupés n'avaient pour chaque mets qu'un plat commun, ce qui s'appelait *manger à la même écuelle ;* ils buvaient dans la même coupe ou le même verre. Ce dernier usage était, du reste, très ancien

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. III, p. 203-221.

dans les familles appartenant aux classes inférieures, et il tenait à un motif d'économie plutôt qu'à toute autre cause [1]. Les convives se portaient mutuellement des santés dans les grands repas. Ils se piquaient même d'affronter les effets du vin et se provoquaient à boire. Ceux qui ne pouvaient répondre au défi, se choisissaient un représentant, un champion qui buvait pour eux. Ces provocations fanfaronnes occasionnaient souvent l'ivresse parmi les buveurs, et ce vice était d'autant plus répandu qu'il était favorisé par un préjugé hygiénique accrédité même parmi les docteurs du temps, lesquels autorisaient une ivresse légère une ou deux fois par mois pour bannir les soucis. Les mêmes docteurs blâmaient l'usage de certains fruits à la fin du repas; aussi l'on mangeait les fruits rafraîchissants au commencement, pour que les effets nuisibles, que l'on attribuait à la nature fraîche de leur substance, pussent être corrigés par l'assaisonnement des mets et la chaleur des vins. La faculté ne permettait au dessert que les fruits astringents [2].

Après le repas venaient les joyeux propos. C'était dans ce moment consacré à la gaieté que les ménétriers, quand on admettait leur présence, faisaient entendre leurs chants, représentaient des scènes divertissantes et récitaient des fabliaux ou des romans. A l'issue d'un festin, Philippe-Auguste, entouré de ses barons, commandait au poëte Hélinant de raconter des aventures héroïques, et comment Jupiter foudroya les géants qui escaladaient les cieux. Ces récits flattaient sa haute vaillance et charmaient aussi l'humeur guerrière des nobles convives. Pendant le quatorzième siècle, l'ordre des festins éprouva quelques changements. Le fruit fut servi sans distinction au dessert; le repas fini, on enlevait les tables, et après avoir entendu les ménétriers, on prenait debout les vins aromatisés et les sucreries qu'on appelait alors épices [3].

---

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. III, p. 308-315. — [2] *Ibid.*, t. III, p. 315-323. — [3] *Ibid.*, p. 337-339.

Les plaisirs de la table, dans les classes inférieures et dans la bourgeoisie, ne furent jamais bien variés, mais ils furent presque toujours piquants parce qu'ils naissaient d'une joie vive et franche. La chanson érotique, la chanson badine et les gaies saillies, tel était le fond habituel des ébats de nos pères. Il est à remarquer que ceux-ci, quoique francs buveurs, ne surent point créer la chanson bachique. Il faut presque descendre jusqu'au dix-septième siècle pour en découvrir les premières traces [1].

En essayant de donner un aperçu de l'aspect de Paris au moyen âge, nous avons fait remarquer combien l'art de bâtir les habitations particulières était peu avancé. Dans une ville où la population affluait de toute part et s'agglomérait de plus en plus, les maisons devaient contenir plusieurs familles et, par conséquent, avoir plusieurs étages. Sous le règne de Philippe le Bel, c'est-à-dire à la fin du treizième siècle, le luxe prit un grand développement; l'usage des chars, qui tenaient lieu alors de voitures, était si répandu, même dans la bourgeoisie, que le roi crut devoir les interdire à celle-ci, soit pour maintenir la distinction des rangs, soit pour combattre la tendance générale qui se manifestait vers le luxe. Les portes cochères, ainsi que les cours, avaient dû se multiplier. L'époque de l'invention des cheminées n'est point connue. Avant qu'elles fussent en usage, nos pères n'avaient qu'un chauffoir unique lequel était commun à toute une famille et quelquefois à plusieurs. Ce chauffoir existait de même dans les maisons religieuses. Les palais de nos rois étaient chauffés par des cheminées et par des poëles. Les cheminées occupaient presque toute la largeur de la salle et avaient une très grande hauteur [2]. On peut en juger par celles qui décorent les deux extrémités de la grande salle de l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans le pavillon du milieu. L'esprit d'imitation

---

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. III, p. 364-365.

[2] *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque*, t. III, p. 133.

dut faire adopter l'usage de la cheminée, d'abord par les grands et ensuite par la bourgeoisie. L'art de la gravure, à qui nous devons la représentation de l'intérieur de plusieurs chambres meublées, au quatorzième siècle, a placé des cheminées dans quelques-unes [1]. Legrand d'Aussy s'était proposé de publier sur les habitations, l'habillement et les amusements des Français, dans les divers temps de la monarchie, des recherches analogues à celles qu'il nous a données sur la nourriture de ce peuple; mais il n'a pu achever ce grand travail, et les érudits qui s'étaient proposé de le continuer paraissent avoir reculé devant les difficultés de l'entreprise. Il existe un précis historique de la vie privée des Français, attribué à Contant d'Orville, et faisant partie des *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque;* néanmoins, ce précis ne contient guère que le plan raisonné et détaillé de l'ouvrage qu'il annonce et qui reste à faire. L'auteur y a semé quelques documents que nous avons recueillis et dont nous ferons usage dans l'occasion.

Les meubles qui garnissaient les logements des Parisiens ainsi que ceux des habitants du reste de la France, étaient peu nombreux et en rapport avec les premières nécessités de chaque famille. Le lit, qui est le meuble principal, s'offre sous plusieurs formes dans les dessins qui l'ont reproduit. Sa dimension est plus ou moins grande. La natte de jonc était à peu près la seule tenture que l'on employait pour éviter l'humidité des murs des habitations. Les miroirs dont on se servait alors étaient encore en métal; ce n'est qu'au quinzième siècle qu'on y substitua les miroirs de glace. On usait de siéges de différentes formes. Nous avons déjà parlé des escabelles, des sellettes et des bancs; nous y ajouterons le fauteuil à dos façonné avec plus ou moins d'élégance, mais n'étant ni couvert ni garni. Le bahut ou coffre, le buffet, l'armoire, la lampe et le

---

[1] Herbé. *Costumes français du quatorzième siècle*, p. 7.

chandelier étaient des meubles généralement répandus [1].

Dans toutes les pièces des appartements on répandait de la paille, durant l'hiver, pour se garantir du froid. Cet usage existait surtout chez les grands et dans les demeures royales ; en été, on cherchait à se procurer de la fraîcheur avec de l'herbe et de la feuillée, et l'on garnissait de rameaux verts, dans le même but, les murs des appartements [2].

Les femmes, ainsi que les hommes, portaient les cheveux courts, partagés en deux masses tombant de chaque côté du visage; chez les hommes appartenant à la classe bourgeoise, les cheveux ainsi massés s'arrondissaient en S. Chez les femmes, ils étaient légèrement bouclés ou réunis sur les oreilles en deux touffes nattées ou renfermées dans un réseau. Ce réseau, qui était de soie ou d'or, embrassait toute la chevelure et ajoutait encore à la grâce de la coiffure [3].

Les pièces principales de l'habillement de l'homme dans la classe des artisans étaient le sayon ou la tunique, le chaperon et les grègues, espèce de caleçon dont les deux parties quelquefois séparées s'attachaient à la ceinture [4].

Les femmes portaient le corset, la cotte ou la jupe et le bonnet avec une espèce de chaperon, qui n'était autre chose qu'une pièce de drap ou de camelot en forme de carré long, dont elles se servaient contre la pluie [5].

Dans la bourgeoisie, le costume de l'homme se composait de la cotte ou de la robe, du surcot ou surtout et du chaperon, qui était commun à toutes les conditions. Ce chaperon faisait l'office de bonnet, de chapeau. On saluait de deux manières : en abaissant le chaperon ou en y por-

---

[1] Herbé, *Costumes français des treizième et quatorzième siècles*. Dernière planche. *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque*, t. III, p. 165-176.

[2] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. III, p. 164 et suivantes.

[3] *Monuments français inédits*, par Willemin, t. I, pl. 101.

[4] *Ibid.*, t. I, pl. 144.

[5] *Supplément au glossaire de la langue romane*, par Roquefort, aux mots *cotte* et *chaperon*.

tant la main, suivant le rang de la personne devant qui l'on se présentait [1]. Les chevaliers étaient qualifiés *dam* ou *dom, sire, messire* ou *monseigneur*, et leurs femmes seules étaient appelées *madame;* les autres femmes ne prenaient que le nom de *demoiselle* [2]. Du reste, l'usage du chaperon n'était pas incompatible avec une coiffure particulière. Les formes du surcot éprouvèrent de nombreuses modifications, suivant les caprices de la mode; on en élargit les manches, on les fendit, enfin on les supprima pour laisser voir la robe de dessous. Quoiqu'on se servît de langes ou de chemises, on ne laissait voir, et même très rarement, que le bout des manches [3].

L'habillement du seigneur différait peu de celui du bourgeois. Tous faisaient usage de vêtements longs; l'un portait le mantel fendu, l'autre la houppelande à manches larges ou pendantes; plusieurs, et c'était le plus grand nombre, avaient les épaules couvertes d'un camail à capuchon, ce qui n'excluait pas l'usage du chaperon. Enfin, tous portaient une aumônière suspendue à leur ceinture. La chaussure ordinaire était de couleur noire et serrée au-dessus du coude-pied. Elle commençait à s'effiler en pointe. Pendant l'hiver, on se servait de bottines fourrées [4].

Sur la fin du quatorzième siècle, les élégants de la classe bourgeoise affectaient de nouveaux ajustements de tête. La cornette de leur chaperon était plissée, découpée et couchée sur le côté. Le camail fut abandonné et remplacé par des robes à collets montants. Les vieillards conservèrent le leur et ils adoptèrent pour coiffure le chapel de feutre qui, plus tard, devint la coiffure nationale [5].

---

[1] *Supplém. au glossaire de la langue romane*, par Roquefort, au mot *chaperon.*

[2] *Histoire de France*, par les Bénédictins, continuée par l'Institut, t. XVI, Discours préliminaires de M. Daunou.

[3] *Monuments français inédits*, t. I, pl. 101. Herbé, *Costumes français, treizième siècle*, p. 2.

[4] *Monuments français inédits*, t. I, pl. 130. Herbé, *Costumes français, treizième siècle*, p. 2.

[5] *Monuments français inédits*, t. I, pl. 132 et 138.

Vers la même époque, les chevaliers déposèrent leur vieille armure, sous laquelle ils se produisaient partout, pour revêtir le costume civil. Les damoisels portaient un haut-de-chausses collant et rembourré, de manière à rendre la poitrine très saillante. On voulut apparemment imiter par cette mode la forme bombée des cuirasses usitées alors dans la chevalerie. Le justaucorps fixé sur les hanches par la ceinture militaire, était orné de broderies représentant des emblèmes amoureux. La barbe était courte et fourchée; elle formait un collier autour du cou et allait se relier à la chevelure qui, naturellement disposée, tombait des deux côtés du visage. C'est de ce temps que datent les chaussures bizarres qu'on appelait poulaines; leurs pointes représentaient des formes ridicules et même obscènes. Ces pointes étaient quelquefois d'une longueur si démesurée et si incommode qu'elles venaient se rattacher aux genoux par des chaînettes [1].

J'ai cru ne devoir parler que du costume civil des chevaliers, parce que les lois somptuaires ne font mention, dans leurs dispositions prohibitives, que des vêtements qui composaient ce costume.

Quoique le clergé, par le luxe scandaleux qu'il étalait, surtout dans ses sommités, eût dû être sujet à l'action des lois somptuaires, l'axiome clérical que l'Église n'est pas dans l'État l'avait affranchi de l'influence de ces lois, du moins en ce qui touche les vêtements dont il faisait usage dans les cérémonies du culte. Le luxe de ses vêtements journaliers fut réprimé quand il excéda certaines bornes.

Les costumes propres aux offices de judicature et de l'administration étant uniformes et réglés par les ordonnances, sont restés en dehors du cercle des lois somptuaires, de même que les armures des chefs de l'armée; mais les magistrats et les administrateurs étaient sujets à ces lois quant à leurs vêtements ordinaires.

---

[1] *Monuments français inédits*, t. I, pl. 134 et 137.

Le costume des femmes se composait, comme celui des hommes, d'une robe et d'un surcot. Les manches de ce dernier furent supprimées pour laisser voir la robe plus riche qu'il recouvrait. C'est dans le même esprit de coquetterie et en outre pour donner plus d'aisance à la marche de la femme, que le surcot fut retroussé sur le côté; on le découpa ensuite de manière à faire paraître la taille; on le borda et on le garnit de fourrures. Les dames nobles portaient, dans les cérémonies d'apparat, la couronne fleuronnée, comme marque distinctive de leur rang, et une longue robe traînante serrée à la taille. Leur chevelure était flottante. A l'imitation des fils de chevaliers, elles adoptèrent l'usage de corsages rembourrés, qui ôtèrent à leurs formes leur grâce naturelle. Leur cou était orné d'un collier à longs pendants terminés par des grelots et souvent par des médaillons [1].

Pendant les treizième et quatorzième siècles, l'usage des fourrures fut universel. La broderie prévalut dans le siècle suivant. Ce changement annonçait les progrès de l'industrie manufacturière et du commerce.

CHAPITRE II.

CROYANCES, OPINIONS ET AMUSEMENTS DES HABITANTS DE PARIS. — FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

Puissance du clergé. — Il influe sur l'état moral de la société par l'éducation et la religion. — Université. — Rivalité entre le clergé séculier et le clergé régulier pour l'enseignement. — Étudiants ou clercs. — Acceptions diverses de cette dernière qualité. — Organisation de l'université. — Priviléges de celle-ci et de ses élèves. — Division de ceux-ci en nations ou provinces. — Leur façon de vivre avant l'établissement des colléges. — Les écrits de théologie et de scolastique seuls soumis à la censure. — Tendances contraires de l'autorité et du libre examen. — Luttes de Guillaume de Saint-Amour. — Croyances religieuses. — Prédicateurs. — Leur empire sur les esprits. — Manifestations occasionnées par les calamités publiques. — In-

[1] *Monuments français inédits*, t. I, pl. 101, 130, 132, 134 et suivantes.

fluence des croisades sur les progrès de la civilisation. — Foi aveugle aux miracles, à la féerie. — Indépendance d'esprit des troubadours et des trouvères. — Ils sont les organes de l'esprit laïque et de l'opinion des classes lettrées. — Leurs sirventes ou satires contre les mœurs du clergé. — Amusements de la société polie : lecture des romans, art de conter, jeu, danse, musique, chant, exercices des jongleurs et des ménestrels, drames ou jeux scéniques.— Fêtes et cérémonies publiques.— Entrée de Philippe-Auguste à Paris, après la victoire de Bouvines. — Fêtes à l'occasion de la réception du fils aîné de Philippe le Bel comme chevalier. — Fête des fous.

A aucune époque de l'histoire du catholicisme, le clergé ne fut aussi puissant dans l'Europe chrétienne que durant le moyen âge. Les papes avaient usurpé la toute-puissance non seulement dans la hiérarchie sacerdotale, mais encore dans la hiérarchie politique; ils étaient tout à la fois les maîtres du sacerdoce et de l'empire. Cette puissance illimitée, formée des dépouilles de l'autorité légitime des évêques et des rois, ne pouvait être durable; cependant, elle était dans les mains de ceux qui s'en étaient saisis un instrument formidable, parce qu'elle avait pour sanction la superstitieuse crédulité des peuples.

En France, la vie civile était surchargée de pratiques religieuses; le baron y était assujetti aussi bien que le dernier de ses serfs. La pompe des cérémonies, les austérités du cloître, les établissements innombrables consacrés par la charité au soulagement de l'infortune et des maux de l'humanité, la morale enseignée jusque dans les campagnes les plus reculées, le zèle infatigable des prédicateurs pour combattre le vice dans toutes les classes de la société, ce déploiement admirable du sentiment religieux devait captiver les masses avec d'autant plus de force que le clergé savait se plier à l'ignorance des temps, et régner sur les esprits autant par la fécondité des moyens surnaturels qu'il puisait dans la vertu non contestée des reliques saintes, que par la hardiesse et l'ascendant de sa parole.

Le clergé influait sur l'état moral de la société par l'éducation non moins que par l'enseignement des vérités de la religion. Il présidait à tous les degrés de l'instruction publique, depuis l'école élémentaire jusqu'à l'université dé-

positaire du haut enseignement. La rivalité qui existait entre le clergé séculier et le clergé régulier, avait imprimé une forte impulsion au développement des études. Quoique la théologie fût considérée comme la science la plus importante et même comme étant capable de suppléer, elle seule, à toutes les autres, pourtant l'organisation de l'université embrassait déjà les quatre facultés qui la constituèrent depuis, c'est-à-dire, la faculté de théologie, la faculté des arts, la faculté de médecine et la faculté de jurisprudence ou de droit. Celle des arts était désignée par les noms de grammaire et de philosophie, plus souvent par ce dernier seul. Les étudiants qui fréquentaient l'université de Paris, formaient une pépinière d'hommes lettrés dans laquelle se rencontraient l'état ecclésiastique et l'administration civile. Ils étaient connus généralement sous le nom de clercs, que l'on appliquait aussi à tous les laïques ou ecclésiastiques instruits, et même aux officiers publics qui remplissaient des fonctions non militaires.

L'université de Paris est née des écoles de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève. Les étudiants y étaient attirés non seulement par l'éclat de l'enseignement, mais par les charmes du séjour de la capitale, par la facilité de vivre commodément et par les immunités attachées à leur titre. L'évêque exerçait une surveillance immédiate et une juridiction absolue sur les études; il nommait les professeurs et punissait les élèves par des peines canoniques et même par l'excommunication. Ceux-ci étant très nombreux et dans la force de l'âge, n'étaient contenus qu'avec peine dans les bornes du devoir, à cause de la liberté extrême qui leur était assurée par les priviléges universitaires. On comptait parmi eux des clercs, des bénéficiers et même des curés. Les évêques et les supérieurs des monastères prélevaient sur leurs revenus les fonds nécessaires pour entretenir à l'université de Paris des chanoines réguliers ou de jeunes religieux. Avant l'établissement des colléges, on logeait les écoliers dans des maisons particulières. Les pro-

priétaires de celles-ci étaient soumis à un tarif de location dont ils ne pouvaient pas excéder les prix fixés en raison de l'étendue du logement occupé par chaque locataire. Quelquefois les élèves d'une même province habitaient isolément une maison acquise par l'autorité ecclésiastique dont ils dépendaient. Les écoliers de l'université se divisaient par nations ou provinces, savoir : celles de France, de Picardie, de Normandie et d'Angleterre; plus tard, cette dernière fut remplacée par l'Allemagne. Chaque nation était représentée par un syndic, dont la mission était de surveiller la conduite et de défendre les intérêts des étudiants qui la composaient. A cette époque, le prix des livres étant très élevé, c'est par des leçons orales que les professeurs répandaient l'instruction. On écrivait sur parchemin ou sur vélin. Le papier tel que nous le connaissons n'apparaît que vers le quatorzième siècle. Dans le siècle précédent, on fonda plusieurs colléges destinés aux écoliers pauvres. Ces fondations étaient dues soit à la munificence du souverain, soit à la bienfaisance privée, soit au besoin qu'éprouvaient les ordres religieux de relever les études monastiques dont le déclin appelait une réforme. L'établissement de la Sorbonne remonte à la même époque [1].

Les doctrines littéraires et philosophiques enseignées dans les écoles, aussi bien que les doctrines théologiques, étaient soumises à la censure de l'Église. La raison devait se courber, ainsi que la foi, sous l'autorité de celle-ci. Il fallait qu'un professeur fût doué d'une grande fermeté d'esprit et d'un courage peu commun pour sortir du programme officiel de l'université et enseigner des théories nouvelles. Une nouveauté, en matière d'enseignement, était toujours un sujet de défiance ou d'alarme pour l'autorité ecclésiastique, et quelquefois une cause de persécution pour son auteur. La métaphysique était si près de la religion qu'il était bien

---

[1] *Histoire littéraire de France*, par les Bénédictins, discours préliminaires, t. XVI.

difficile à la première de ne pas empiéter sur le domaine de la seconde. Il est curieux d'étudier la double tendance des maîtres séculiers et des maîtres réguliers. Ceux-ci affectaient une soumission aveugle aux doctrines établies, tandis que les autres semblaient faire présager, par la hardiesse de leurs thèses ou par le but social de leurs sermons, l'indépendance future de la raison. Ainsi Guillaume de Saint-Amour, l'un des professeurs les plus célèbres de l'université, du temps de saint Louis, discourait sur cette question : *Doit-on donner l'aumône à un mendiant qui se porte bien, s'il est pauvre?* et il soutenait la négative. Il poursuivait la mendicité, ou plutôt le vagabondage, dans la chaire évangélique non moins que dans la chaire de l'université. Les sentiments qui lui inspiraient tant de zèle contre l'un des vices les plus funestes à la société, étaient d'autant plus louables que les ordres mendiants jouissaient alors d'une haute faveur, tant auprès du saint-siége qu'auprès du roi de France. Les traits qu'il lançait contre les mendiants valides étaient dirigés autant contre ceux qui portaient l'habit religieux, malgré leur crédit, que contre les truands, les béguins, les bons valets et autres classes de vagabonds qui disaient que le travail manuel était un crime, qu'il fallait toujours prier et que la terre portait bien plus de fruits par la prière que par le travail des mains. Voici dans quels termes il s'exprimait indirectement contre les dominicains, ou frères prêcheurs, dont l'institut autorisait la mendicité : il les appelait pseudo-prédicateurs, hypocrites, envahisseurs de maisons, désœuvrés, curieux, coureurs, perturbateurs de la hiérarchie ecclésiastique. Le point de vue sous lequel Guillaume de Saint-Amour envisageait la charité, annonçait un esprit judicieux, pratique et digne de former des élèves qui, dans des carrières diverses, étaient destinés à concourir à l'amélioration morale de la société. Le goût de Guillaume pour la controverse souleva contre lui de graves accusations; les opinions qu'il avait émises dans un de ses ouvrages furent en particulier l'ob-

jet de poursuites dont il triompha d'une manière éclatante. Appelé devant le tribunal du roi et de l'évêque de Paris, pour se disculper des imputations dirigées contre lui, il parut devant ses juges suivi de quatre mille clercs, et il fut renvoyé absous, ses accusateurs ayant abandonné eux-mêmes les poursuites. Défenseur ardent de l'université, il souffrit pour elle, ou plutôt pour la cause de la raison, les persécutions et l'exil. Les poëtes Rutebeuf et Jean de Meung, l'un des auteurs du *Roman de la Rose,* honorèrent son infortune par des vers courageux [1].

L'université n'était pas seulement un corps littéraire : les ténèbres dans lesquelles la société était plongée avaient fait de ce corps le flambeau de la royauté encore mal affermie et incertaine dans sa marche. Les circonstances et l'ancienneté de l'université comme corps constitué, mirent celle-ci en possession d'une sorte de représentation sinon nationale, au moins locale. Les états généraux étaient sans doute les représentants légitimes de la nation, mais leur convocation n'étant que périodique, ils ne pouvaient défendre les intérêts publics que pendant la durée de leur session, et dans l'intervalle des convocations, intervalle ordinairement fort long, l'université, dont l'existence était permanente, se trouvait naturellement investie d'une partie des attributions conférées aux états généraux, c'est-à-dire du droit de remontrance au roi.

Quoique les magistrats de la cité fussent du reste ses véritables organes, il n'en est pas moins constant que, dans les grandes conjonctures, l'université jouissait du privilége d'adresser les doléances des bourgeois de la capitale à l'autorité souveraine, soit en prenant seule l'initiative, soit en la partageant avec le prévôt des marchands et le corps de ville. Le parlement, qui refusa d'abord de s'immiscer dans les questions politiques, imita ensuite la conduite de l'uni-

---

[1] *Histoire littéraire de France,* t. XIX, p. 199 et 200. Rutebeuf, *Œuvres,* t. I, p. 171. *Roman de la Rose,* édition de Méon, 1814, vers 12000 et suiv.

versité, et finit par attirer à lui seul le droit de remontrance, dès que les états généraux eurent cessé d'être convoqués.

Chez un peuple où la raison était chargée d'entraves, l'imagination, le sentiment devait prendre un libre et grand essor; l'idée religieuse étant alors l'idée mère, et, pour ainsi dire, le ressort fondamental de la société, le clergé la fécondait sans cesse par les solennités intérieures et extérieures du culte. A l'époque des grandes fêtes, le peuple se rendait en foule dans les églises. Le sol sur lequel les fidèles se rassemblaient n'était point pavé : il était couvert d'une terre glaise semblable à celle de nos granges. L'usage des bancs et des chaises à demeure n'étant pas encore introduit, les seules personnes âgées ou infirmes faisaient apporter à l'église des siéges qu'on remportait lorsque les offices étaient achevés. Le peuple étant obligé de s'asseoir et de s'agenouiller sur la terre, on eut la pensée, pour prévenir les incommodités qui pouvaient résulter de cette situation, de joncher le sol de paille pendant l'hiver et de feuillages mêlés de fleurs dans les grandes fêtes d'été. Ce lit de paille ou de feuillée s'appelait jonchure; on ne tarda pas à s'en servir tous les dimanches, et on le renouvelait chaque samedi. Les hommes assistaient au sermon, aux vêpres, et même à la messe, la tête couverte. Ils se découvraient pendant la lecture de l'Évangile et pendant l'élévation. Le clergé a longtemps toléré deux usages superstitieux peu propres à maintenir le respect que l'on doit garder dans le lieu saint. A Notre-Dame, le jour de la Pentecôte, durant la grand'messe, au moment où l'on entonnait le *Veni Creator,* on voyait descendre de la voûte de l'église des étoupes enflammées pour représenter les langues de feu sous la forme desquelles l'Esprit-Saint vint régénérer les apôtres. Cette apparition était accompagnée de feuilles de chêne, de fleurs, de nieules ou d'oublies que l'on répandait avec profusion sur la tête des assistants. Au *Gloria in excelsis*, des pigeons et des oiseaux à qui l'on avait attaché des

nieules aux jambes prenaient leur vol dans l'enceinte de l'église et la sillonnaient dans tous les sens. Pendant la durée de ces espèces d'intermèdes, la foule tumultueuse s'efforçait de prendre part à la distribution des friandises qui lui venaient d'en haut, et le service divin se trouvait interrompu, non sans trouble ni scandale. Du reste, cet usage existait dans beaucoup de cathédrales du royaume, et il n'a été complétement aboli qu'à la fin du dix-septième siècle[1].

Les prédicateurs exerçaient un grand empire sur les esprits. Foulques de Neuilly, renommé par le don des miracles que la multitude lui attribuait et par un zèle tout apostolique, faisait profession d'annoncer les vérités toutes nues et sans déguisement aux fidèles qui l'écoutaient. Il s'élevait principalement dans ses sermons contre les usuriers et contre les femmes débauchées. Un jour, prêchant aux halles devant une foule nombreuse, il déploya une éloquence si forte et si pénétrante, que plusieurs, touchés de repentir, se jetèrent à ses pieds, avec des verges en main, pieds nus et en chemise, confessant leurs péchés et se soumettant à la correction; mais attendri par leur humilité et leur pieuse résignation, le saint prêtre les embrassait, les consolait et leur donnait des avis salutaires. Un grand nombre de prostituées se coupèrent les cheveux et renoncèrent à leur infâme commerce; les unes furent mariées par son entremise et les autres trouvèrent un refuge dans un couvent[2]. On a mis en doute si les prédicateurs prêchaient le peuple en langue vulgaire. Une éloquence qui produisait de tels effets devait nécessairement être à la portée du peuple. Les prédications n'avaient lieu en latin que dans les assemblées monastiques ou cléricales : il est vrai que les sermons ordinaires ne nous sont parvenus qu'en langue latine; mais cela s'explique par l'intention des éditeurs ou des abrévia-

---

[1] Lebœuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. I, p. 17. Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 301 et 302, t. III, p. 160 (voir note 2). Peignot, *Histoire de la Passion de Jésus-Christ*, d'Olivier Maillard, p. 22, note 1.

[2] Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. I, p. 225.

teurs qui, voulant répandre dans l'Europe chrétienne les fragments les plus remarquables et les plus utiles de ces discours, les traduisaient dans l'idiome alors commun à toutes les nations civilisées.

Les calamités publiques donnaient lieu à de solennelles manifestations religieuses : la prière, le jeûne, l'aumône, les processions étaient ordonnés dans ces tristes circonstances pour désarmer la colère céleste. Ainsi, Louis VIII, lorsqu'il n'était encore qu'héritier présomptif de la couronne, se trouvant en danger de mort par suite d'une grave maladie, les religieux de Saint-Denis suivis du clergé de la ville et d'une foule considérable se rendirent à l'église de Saint-Lazare, à Paris, portant avec eux leurs plus précieuses reliques. Là, s'étant réunis à l'évêque de Paris entouré de son clergé et des divers ordres religieux, chaque église munie de ses reliquaires, ils s'acheminèrent tous ensemble, les pieds nus, vers le palais du roi où se trouvait le jeune prince, et pendant que le peuple était en prière et en larmes, on appliqua sur les parties du corps où le prince éprouvait le plus de douleur les reliques apportées de Saint-Denis, qui renfermaient plusieurs signes de la passion de Jésus-Christ. L'auguste malade ne tarda pas à se rétablir, et le peuple fut persuadé que sa guérison avait été opérée par le contact des reliques[1]. C'est par des moyens analogues que l'on cherchait à arrêter les inondations dont Paris et ses environs étaient alors et furent depuis si souvent le théâtre. Le clergé bénissait les eaux avec les reliques de saint Denis ou avec la châsse de sainte Geneviève, patronne de la cité, en laquelle les habitants avaient une grande confiance. Les rois assistaient quelquefois aux processions occasionnées par les désastres publics[2].

Saint Louis ayant acheté de l'empereur de Constantinople

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. IV, p. 81, et Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. I, p. 216-217.

[2] *Grandes Chroniques de France*, t. IV, p. 104, et Félibien. t. I, p. 242

la couronne d'épines que l'on supposait avoir servi à la passion de Jésus-Christ, ordonna qu'elle fût reçue à Paris avec une grande pompe : elle était renfermée dans trois cassettes enchâssées l'une dans l'autre. La première était de buis, la seconde d'argent et la troisième d'or. Au jour fixé pour l'entrée de la sainte relique dans la capitale, le roi, vêtu d'une simple tunique, vint la recevoir accompagné de ses trois frères ; ils la portèrent sur leurs épaules à l'église de Notre-Dame, précédés et suivis d'un nombreux clergé et d'un concours immense de fidèles. Le clergé, les princes, et le roi lui-même, marchaient nu-pieds. Le cortége se rendit ensuite à la Sainte-Chapelle où la relique fut déposée [1].

Quoique ces mœurs soient très différentes des nôtres, nous sommes touchés cependant de la piété naïve de nos pères ; nous aimons à contempler dans le héros des croisades cette âme sainte qui excitait l'admiration de son siècle, et qui nous inspire à nous-mêmes, malgré notre froid scepticisme, un respect involontaire, un pieux attendrissement.

Les processions servaient aussi à constater l'allégresse publique, lorsque les armées françaises avaient remporté quelque victoire ou que le roi avait à se glorifier d'un événement qui flattait l'honneur national.

Parmi les événements mémorables retracés dans les annales de la monarchie française, il n'en est point qui fut plus héroïque ni plus fertile en résultats favorables aux progrès de la civilisation que les croisades. L'enthousiasme causé par l'idée seule de la délivrance du saint sépulcre, atteste la puissance et la grandeur du sentiment religieux.

Ces guerres lointaines, au lieu d'effrayer les imaginations, les enflammaient au contraire, parce qu'elles avaient pour but et pour mobile un intérêt purement moral, purement religieux. De tels intérêts, quand ils reposent sur des croyances fortes et populaires, doivent produire dans les

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. IV, p. 258.

masses une explosion soudaine et universelle. Les causes accessoires et cachées qui déterminèrent la papauté à entreprendre les premières croisades méritaient, par leur importance et leur utilité sociale, de trouver place à côté de l'intérêt sacré de la religion. Ces causes furent d'abord les invasions toujours croissantes des Musulmans qui menaçaient l'indépendance du nord de l'Europe, et ensuite la nécessité de mettre un terme aux guerres féodales qui désolaient les peuples de la chrétienté, et plus particulièrement la nation française. Si le but principal des guerres saintes ne fut atteint que temporairement, les intérêts humains et secondaires qui firent agir les souverains pontifes obtinrent une satisfaction plus complète. La diversion opérée par les croisades arrêta le flot des irruptions musulmanes, et la part que la chevalerie française, presque tout entière, prit à ces guerres extraordinaires et aventureuses permit à la société civile de se rasseoir. Les communes eurent le temps de cimenter leur organisation intérieure, et les aliénations consenties par les seigneurs d'une grande partie de leurs terres pour subvenir aux frais de leurs expéditions firent passer ces terres dans les mains de l'Église ou de la bourgeoisie. L'influence et la force sociale se déplacèrent en même temps que la propriété, et ce déplacement contribua puissamment à détruire l'oppression odieuse du régime féodal. Un autre résultat fort important des croisades fut de purger la France des bandes de voleurs qui l'infestaient ; ces misérables, conduits par l'esprit de rapine vers la Terre-Sainte, causèrent à ses habitants un double dommage : ils vécurent de leurs dépouilles et corrompirent leurs mœurs.

En signalant, ainsi que je viens de le faire, les avantages des croisades, mon intention n'est pas d'en dissimuler les inconvénients qui sont réels et graves ; toutefois, à mon sens, les premiers l'emportent de beaucoup sur les seconds, et j'ai cru devoir en faire ressortir ici les plus notables, afin de constater l'utilité politique de guerres que l'ignorance

où la légèreté a qualifié d'insensées, parce qu'elles eurent pour principale cause l'enthousiasme religieux.

Le peuple avait une foi entière dans les miracles. L'aspect d'une relique ou d'un personnage éminent par ses vertus austères et son éloquence lui inspirait une vénération sans bornes. Pierre l'Ermite et saint Bernard furent considérés dans leur temps comme des prophètes et des apôtres. La foule que le premier entraînait à sa suite par les accents pathétiques d'une piété vive et exaltée, croyait apercevoir quelque chose de divin dans ses actions comme dans ses paroles. On faisait des reliques des poils du mulet qui le portait [1]. Un légendaire qui a recueilli les miracles de saint Bernard, lui en attribue trente-six en un seul jour[2]. Foulques de Neuilly, dont nous avons déjà parlé, jouissait de la même réputation de sainteté. On se pressait autour de lui quand il paraissait en public, pour arracher des portions de ses vêtements. Il était obligé de les renouveler souvent, et il courut plus d'une fois le risque d'être étouffé par la foule. Un jour se trouvant dans une situation semblable, et ayant vainement essayé d'en sortir, en faisant usage de son bâton contre les importuns dont il était obsédé, il s'avisa de s'écrier que son habit n'était pas béni; mais qu'il allait bénir celui de l'un d'eux. Il le fit, et à l'instant, l'habit privilégié fut déchiré en mille pièces par les assistants avides de s'en partager les lambeaux [3]. De même que l'excommunication était un objet d'effroi, de même les promesses attachées aux indulgences des souverains pontifes étaient acceptées avec joie et avec une confiance aveugle dans leur accomplissement. Les historiens des croisades parlent des chrétiens moissonnés par le fer des Sarrazins, comme de martyrs ayant cueilli la palme immortelle. Les peuples étant fermement persuadés que

---

[1] Guibert, *Historia Hierosolymæ*, lib. II, n° 8.
[2] Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. LXIX, n° 16.
[3] *Histoire littéraire de France*, t. XVIII, p. 235.

les croisades avaient été entreprises par l'ordre exprès de la Divinité, ne pouvaient comprendre le mauvais succès des armées chrétiennes. On trouve dans les poésies des troubadours des traces d'un pareil étonnement. Un chevalier du Temple, entre autres, épanche sa douleur dans un sirvente où il affecte à l'égard de la Providence divine un scepticisme voisin de l'incrédulité [1].

La science magique avait alors ses adeptes et ses croyants. Elle participait de la féerie; mais elle était inférieure dans l'ordre du pouvoir à la portion de celle-ci, qui était censée une émanation de la Divinité, et qui tirait d'elle-même toute sa force, tandis que la première avait besoin de l'entremise des démons pour opérer les prodiges qui attestaient la puissance de son art. Dans l'abbaye de Poissy, fondée par saint Louis, on disait tous les ans une messe pour préserver les religieuses de l'influence secrète des fées. Tous nos vieux romans et quelques-uns de nos fabliaux ont emprunté à la féerie leurs inventions les plus dramatiques [2].

On s'abuserait si l'on supposait que les sorciers, qui ont tant occupé les hommes, il y a plusieurs siècles, étaient des êtres dépravés qui avaient fait un pacte avec le diable, comme le pensaient les juges superstitieux qui les condamnaient, ou des imposteurs faisant métier de vivre aux dépens de la crédulité du peuple, comme on est tenté de le croire de nos jours. C'étaient tout simplement des hommes atteints d'une sorte d'hallucination en rapport avec les opinions régnantes. Ces opinions exaltées et perverties dans quelques esprits ardents et rêveurs par une aberration profonde de l'entendement, inspiraient à celui qui en était fortement pénétré des visions qui pour lui avaient toutes les apparences de la réalité. Il croyait voir le diable, lui parler, être transporté au sabbat, danser sur

---

[1] Millot, *Histoire des Troubadours*, t. II, p. 467.

[2] Legrand d'Aussy, *Fabliaux*, t. I, p. 153.

la bruyère avec les démons et les sorcières. Il racontait devant ses juges ses visions fantastiques comme des faits réels; il en affirmait la vérité. Familier du malin esprit avec toute la candeur de la bonne foi, ou plutôt de la folie, celui qu'on aurait dû soumettre à un traitement médical pour combattre sa déplorable monomanie, était livré à la torture et au bûcher comme une espèce de démoniaque par des juges stupides, qui partageaient les préjugés de la société contemporaine, tandis qu'ils auraient dû s'efforcer de les dissiper en les méprisant.

L'astrologie fut une corruption de l'astronomie. Ceux qui se piquaient de cet art impie et superstitieux avaient la prétention de prédire l'avenir, non seulement des hommes, mais des empires et même des religions. La vue d'une comète, d'une éclipse, étaient des signes qui présageaient la décadence d'une monarchie, la perte d'une bataille. On attribuait aux astres des influences diverses, qui décidaient de la bonne ou de la mauvaise fortune des particuliers, de la force ou de la faiblesse du tempérament d'un enfant, au moment de sa naissance. Les princes et les grands étaient plus curieux encore que les peuples des prédictions de l'astrologie, et ces prédictions agissaient avec tant de force sur les esprits, que lorsqu'elles annonçaient quelque grand désastre, les populations consternées attendaient avec angoisse le moment où il devait éclater.

L'autorité spirituelle ayant assigné des limites précises et immuables à l'enseignement théologique et à l'enseignement des humanités, il semblerait que l'opinion publique aurait dû être circonspecte jusqu'à la peur. Cependant, cette opinion jouissait d'une entière liberté dans tout ce qui ne touchait pas aux matières théologiques et aux doctrines des écoles. Les poésies des troubadours et des trouvères, qui forment la plus grande partie de la littérature de ce temps, en offrent des preuves sans nombre. On rencontre dans les œuvres de ceux-ci, connues plus particulièrement dans l'île de France où la langue d'*oïl* était

parlée, des pensées qui creusent jusqu'aux fondements de la societé et qui par leur audace semblent avoir inspiré l'auteur du *Contrat social*[1]. La communauté des femmes y est exprimée en vers naïfs qui ne sont dépourvus ni d'harmonie ni de grâce[2]. Il n'est pas étonnant que Jean de Meung, auteur de ces vers, ait été le poëte favori de la cour de Philippe le Bel. Des licences de ce genre devaient plaire dans un lieu où déjà l'on ne se piquait pas d'une grande pureté de mœurs.

Si le clergé attaquait avec force la corruption générale, les poëtes, en revanche, aiguisaient contre lui des satires qui signalaient ses propres vices, et qui faisaient contraster avec les vertus qu'on a droit d'exiger de son ministère, ses richesses, son luxe et ses déréglements scandaleux. Ces reproches véhéments étaient surtout dirigés contre les chanoines et le clergé libre. Ceux-ci pouvant porter l'habit laïque, interdit aux religieux et aux chanoines réguliers, trouvaient dans cette faculté des moyens faciles pour voiler leur inconduite; quoiqu'ils fussent exposés aux censures de leurs évêques, ils méprisaient les réprimandes et les menaces de ces derniers, parce qu'un simple appel à la cour de Rome suffisait pour suspendre l'exécution des sentences épiscopales. Les historiens contemporains[3] et les canons des conciles[4] confirment à l'égard des mœurs du clergé les joyeuses satires répandues dans les contes des poëtes. Ils renchérissent même sur celles-ci. Ces contes passant de main en main parmi les personnes lettrées, la considération du clergé devait en souffrir sensiblement. Du reste, la milice régulière du catholicisme, au treizième siècle, s'était accrue dans des proportions telles que le pape Grégoire X défen-

---

[1] *Roman de la Rose*, vers 9628 et suiv.

[2] *Ibid.*, vers 14078 et suiv.

[3] Jacques de Vitry, *Historia occidentalis et orientalis, de statu parisiensis civitatis.*

[4] Labbe, *Collection des Conciles*, aux mots *clercs, jeux de hasard, concubine, simonie, adultère.*

dit de créer de nouveaux établissements religieux. Cette exubérance de la population monastique, jointe à la liberté dont jouissait le clergé séculier, ne devait pas peu contribuer à multiplier les occasions de chute parmi des hommes dont la vie ascétique impliquait une lutte continuelle contre les instincts de la nature et contre les passions. Aussi les réformes succédaient aux réformes, et la cour de Rome, sans hasarder aucune mesure extrême capable de compromettre sa domination, travaillait avec persévérance à ramener aux prescriptions de la règle les clercs téméraires qui s'en écartaient.

Les poëtes, emportés par leur humeur caustique contre le clergé, s'attaquaient jusqu'au chef suprême de ce dernier. Les *papelards* et la *papelardie* étaient en butte à des sarcasmes qu'ils ne se lassaient pas de reproduire, et ils n'épargnaient pas même dans leurs vers les objets les plus sacrés. Ainsi, dans le fabliau charmant d'Aucassin et de Nicolette, Aucassin à qui l'on parle avec mépris de son amie comme d'une fille esclave et inconnue, afin de l'exciter à rompre les liens qui l'attachent à elle, jure de ne jamais s'en séparer. On essaie de le guérir de sa passion par des motifs religieux, et on le presse de choisir entre l'enfer et le paradis. A ces mots, il répond vivement : « Je n'ai que faire de votre paradis ; tout ce que je désire, c'est de posséder Nicolette, ma douce amie. Savez-vous quels sont les gens qui vont en paradis ? ce sont de vieux prêtres, des moines fainéants et demi-nus, des ermites en haillons, mourants de froid et de misère. Je ne me sens aucune sympathie pour de telles gens. C'est en enfer que je veux aller ; car l'enfer est le rendez-vous des rois de la terre, des clercs doués d'une haute intelligence, des chevaliers morts glorieusement dans les combats et des francs hommes. On y trouve aussi les belles dames qui furent galantes, entourées de leurs amants et de leurs barons ; c'est là que l'on voit reluire l'or et l'argent, que l'on voit briller les riches fourrures ; c'est là que l'on rencontre les

ménestrels et les jongleurs, enfants de la joie; telle est la compagnie au milieu de laquelle je serais heureux de me trouver; mais avant tout, que j'aie Nicolette, ma douce amie, avec moi [1].»

On aurait peine à comprendre comment des impiétés aussi peu équivoques pouvaient s'écrire et se lire sous saint Louis, si l'on ne savait que la censure ne s'exerçait que sur les livres de théologie et de scolastique. Le fragment que nous avons essayé de traduire, ou plutôt d'imiter, fait partie de l'œuvre d'un trouvère dont le nom paraît inconnu. Les troubadours ne le cédaient pas à leurs rivaux quant à la liberté de l'expression, dans les matières qui touchaient aux dogmes les plus respectés de la religion. Il me serait facile d'en citer plus d'une preuve; ces hommes qui ont flétri avec tant d'indignation et de courage les horreurs de la croisade dirigée contre les albigeois, et qui par leurs lumières auraient dû s'affranchir des préjugés religieux de leur siècle, n'en furent pas exempts dans leur propre conduite. Leurs poésies comme toutes les autres offrent un mélange singulier et éloquent de galanterie et de dévotion. L'un, dès qu'il aperçoit sa maîtresse, fait le signe de la croix, tant il est émerveillé de la voir; l'autre, maltraité par sa dame, fait dire des messes et brûler des cierges pour se la rendre favorable; celui-là, guéri de son amour pour une femme mariée, ne croit pouvoir la quitter qu'en se faisant délier de son serment par un prêtre, et le prêtre intervient très sérieusement pour le dispenser de l'adultère, celui-ci enfin, déplorant dans ses vers la mort d'un ami qui fut troubadour comme lui, dit naïvement que *Dieu l'a pris pour son usage*, et il ajoute : *Si la Vierge aime les gens courtois, qu'elle prenne celui-là* [2].

Quiconque a étudié le moyen âge dans ses mœurs et dans sa littérature, ne saurait révoquer en doute la sincérité de

---

[1] Barbazan, *Fabliaux*, édition de Méon, t. I, p. 385.
[2] Ginguené, *Histoire littéraire d'Italie*, t. I, p. 322-323.

ses croyances; mais s'il est vrai que cet âge fût religieux, il ne l'est pas moins que la religion exerça plus d'empire sur ses opinions que sur ses mœurs.

Les amusements usités à la même époque étaient la lecture, l'art de conter, le jeu, la danse, la musique, le chant, les exercices des jongleurs et des ménestrels, et les drames ou jeux scéniques; les fous destinés à égayer les princes par leurs bons mots et leurs bouffonneries, n'étaient à vrai dire qu'un hochet de cour. Les romans, les contes ou fabliaux et les chansons, composaient toute la littérature de ce temps. Les romans avaient un caractère presque unique; ils étaient chevaleresques, et quoique l'uniformité du genre y répandît beaucoup de monotonie, cependant ces compositions étaient lues avec une avidité insatiable, parce qu'elles réfléchissaient dans leurs tableaux les mœurs du temps. Elles faisaient les délices des cours, des châteaux et des cloîtres. Le goût des récits et des fictions dominait surtout dans les rangs élevés de la société. Les ménestrels et les dames y célébraient par leurs chants des aventures guerrières ou galantes. C'était là que les chansons de *gestes* se faisaient entendre. Les narrations étaient récitées quand elles n'étaient pas chantées, et l'art de conter étant à la portée du plus grand nombre, les conteurs rivalisèrent bientôt d'imagination, d'esprit et de grâce. Cet art devint une étude, car dans la société polie, chacun était invité et même obligé de raconter à son tour une histoire. Les chevaliers ne dédaignaient pas de le cultiver; ils puisaient les matériaux de leurs récits dans les romans qu'ils avaient lus, ou ils racontaient leurs propres exploits [1].

Il y avait plusieurs sortes de jeux; un des plus anciens est le jeu de *table*. Ce jeu, où l'on faisait usage de dés, avait beaucoup d'analogie avec notre jeu de tric-trac [2]. Le

---

[1] *Histoire littéraire de France*, t. XVI, discours préliminaire. Legrand d'Aussy, *Fabliaux*, t. II, p. 369 et suiv.

[2] *Supplément au Glossaire de la langue romane*, au mot *table*.

trémerel était de la même famille[1]. Les *échecs* jouissaient d'une grande vogue; on connaissait aussi un jeu de dés, appelé le *hasard;* son nom est resté aux jeux dont le succès dépend uniquement du sort. La *mine* était un jeu dangereux et capable de ruiner en peu de temps ceux qui le jouaient. On ignore en quoi il consistait[2]. On peut ajouter à tous ces jeux le palet, les quilles, les billes et la boule[3].

L'absence de tout document sur la danse nous dispensera d'en parler avec détail. La musique avait fait de notables progrès; le *déchant* ou musique à plusieurs parties était soumis à des règles déterminées. Quant aux instruments de musique, on en comptait plus de trente. On en trouvera la liste et les noms dans une pièce de vers citée par l'ingénieux et savant auteur du discours sur l'état des beaux-arts, au treizième siècle[4]. Le chant et la musique remplissaient un rôle important dans les exercices des jongleurs et des ménestrels.

La *jonglerie* ou la *ménestrandie* fut dans l'origine un art élevé et entouré de la plus haute estime. Les jongleurs et les ménestrels étaient à la fois poëtes et musiciens. Recherchés par les grands, ils récitaient ou chantaient dans les cours plénières et dans les cérémonies d'éclat des vers propres à exciter leur courage, en célébrant les hauts faits des anciens preux. Ils savaient aussi égayer leurs auditeurs par des contes et des fabliaux, ou les charmer par des pastorales naïves et gracieuses. Les troubadours et les trouvères qui héritèrent après eux de ce noble privilége, eurent bientôt pour concurrents des hommes qui, non contents de chanter leurs vers ou ceux d'autrui et de jouer avec habileté de plusieurs instruments, se livrèrent à des exercices de bateleurs, et avilirent ainsi un art qui avait honoré leurs devanciers[5]. Ces hommes prirent le nom de

---

[1] Legrand d'Aussy, *Fabliaux*, t. II, p. 252. — [2] *Ibid.*, t. I, p. 123-125.
[3] Delamare. t. I, p. 488.
[4] *Histoire littéraire de France*, t. XVI, p. 274 et 275.
[5] Ginguené, *Histoire littéraire d'Italie*, t. I, p. 259-263.

ménétriers. Ils se réunissaient quelquefois en troupes, et promenaient leur industrie de châteaux en châteaux, et de ville en ville. Lorsqu'ils étaient nombreux, ils pouvaient sans peine tenir en éveil l'attention de ceux qui les écoutaient, parce qu'ils possédaient une foule de connaissances et de talents qui leur permettaient de prolonger le spectacle sans lasser la curiosité des assistants. Isolés ou voyageant deux à deux, ils possédaient encore des ressources très variées pour intéresser ou amuser les personnes considérables qui les admettaient en leur présence, ou le public qui se rassemblait autour d'eux dans les villes [1]. On en jugera par l'énumération des connaissances dont se vantent deux ménétriers, qui dans un fabliau, simulent entre eux une querelle et prétendent l'emporter l'un sur l'autre par leurs talents.

Celui-là affiche la prétention de savoir *conter en roman et en latin;* il a appris plus de quarante *lais, des chansons de gestes* et un nombre infini d'autres chansons. Il connaît aussi les *romans d'aventure* et en particulier ceux de la *Table ronde*. Il sait enfin *chanter* beaucoup de romans, tels que Vivien, Renaud le Danois, et *conter* Flore et Blanche-Fleur. Cette énumération est terminée par quelques plaisanteries qui nous paraissent caractéristiques pour constater la dégénération de l'art du ménestrel; le jongleur dit en effet, qu'il sait très bien cercler un œuf, saigner les chats, ventouser un bœuf, et couvrir les maisons en omelettes, etc. Celui-ci cherche à rabaisser son antagoniste, en disant qu'il ne sait ni contes, ni dits agréables. Je ne suis pas, continue-t-il, de ces ignorants dont tout le talent consiste à faire le chat, le niais et l'homme ivre; je crois pouvoir être compté parmi ces bons *trouvères* qui inventent tout ce qu'ils disent. Je sais jouer de plusieurs instruments, tels que le violon, la guitare, la harpe, la flûte et le timpanon. J'excelle à chanter des chansons vieilles ou nouvelles, avec ou sans refrains.

---

[1] Legrand d'Aussy, *Fabliaux*, t. I, p. 120.

Ma mémoire est remplie de contes et de fabliaux, je sais conter de beaux dits nouveaux, ainsi que des sirventes et des pastorales ; enfin je suis assez habile pour conseiller un amoureux, lui enseigner le beau parler de courtoisie, lui apprêter une couronne galante de fleurs, et nouer sa ceinture avec grâce. Après le détail de ses talents comme musicien et comme bel esprit, vient celui des tours d'adresse et d'escamotage qu'il sait faire. Il est familier avec maints beaux jeux de table, d'adresse et de magie. Il joue des bâtons, des couteaux, de la corde et de la fronde. Enfin, il se vante de savoir les chansons de gestes de son rival et d'autres encore qu'il cite, et il termine comme lui, son programme par quelques plaisanteries [1].

Les ménétriers appelés dans des assemblées brillantes étaient obligés de s'y montrer avec des costumes élégants. De là vient probablement l'usage de leur faire des présents d'habits. Les princes et les grands leur en donnaient qu'ils avaient portés et quelquefois ils leur offraient, en signe de leur satisfaction particulière, ceux-là mêmes dont ils étaient revêtus [2].

C'est par eux que les drames connus sous le nom de *jeux* étaient représentés ; ces drames se composaient de plusieurs personnages, hommes ou femmes. Ils se rattachaient à des genres divers. Il y avait des pastorales, des pièces dévotes, des pièces morales et des farces. Ils est à présumer que les *mystères*, les *moralités* et les *sotties* du quinzième siècle naquirent des premiers essais dramatiques dont nous sommes redevables aux trouvères. On ne peut former que des conjectures sur la partie matérielle de la représentation. Y avait-il des théâtres, des décorations? Dans les pièces dont le chant faisait partie, l'acteur qui chantait était-il accompagné par des instruments ? A qui donnait-on les rôles de femmes ? Était-ce à des actrices ou

---

[1] Legrand d'Aussy, *Fabliaux*, t. II, p. 369 et suivantes. — [2] *Ibid.*, t. I, p. 186.

à des acteurs? Toutes ces questions sont restées jusqu'ici sans solution [1].

Chez tous les peuples, la patrie a ses joies et ses fêtes. Moins douces que celles de la famille, elles causent une émotion plus profonde, parce qu'elles réveillent dans tous les cœurs les plus nobles passions de l'humanité et les exaltent jusqu'à l'enthousiasme. Dans les fastes de la nation française, une des occasions où le peuple a montré avec le plus d'éclat combien il était sensible à l'honneur national, est l'entrée de Philippe-Auguste à Paris, après la victoire de Bouvines. La France doit être d'autant plus fière de cette victoire, que les communes en remportèrent les plus nobles trophées. Sur toute la route que le roi parcourut pour se rendre à Paris, sa marche fut un véritable triomphe. Arrivé aux portes de la capitale, il y fut reçu avec transport par la population tout entière. Les étudiants et le peuple furent au-devant de lui, en célébrant ses hauts faits dans des hymnes et des chants patriotiques; les chants n'étaient interrompus que par des applaudissements et des cris de joie. Les fêtes se prolongèrent pendant sept jours et sept nuits. La nuit le disputait au jour par des illuminations magnifiques, dans lesquelles les bourgeois se surpassaient à l'envi. Les étudiants surtout n'épargnaient rien pour répandre sur ces fêtes nationales la gaieté et le charme qui caractérisent l'esprit français; pendant toute leur durée, il n'y eut entre eux que festins, danses, farandoles et chants [2].

La réception des fils de Philippe le Bel comme chevaliers, donna lieu à des fêtes d'autant plus curieuses qu'elles offrent un tableau de mœurs qui retrace d'une manière piquante la physionomie et l'importance de la classe moyenne de Paris au commencement du quatorzième siècle. Dans cette conjoncture, si chère à la chevalerie, le

---

[1] Legrand d'Aussy, *Fabliaux*, t. II, p. 220-221.

[2] Guillaume le Breton, *Historiens de France*, t. XVII, p. 103. *Grandes Chroniques de France*, t. IV, p. 197.

roi de France, le roi d'Angleterre, son gendre, et le roi de Navarre, entourés des seigneurs les plus brillants de leur cour, étalèrent à l'envi une grande magnificence; ils donnèrent chacun un banquet somptueux dans un bâtiment qu'on avait fait construire exprès, et autour duquel régnaient des tentes et de longues avenues couvertes, qui étaient garnies de riches tentures. Les grands invités étaient reçus dans des appartements de parade, éclairés par d'innombrables bougies. Le poëte à qui nous devons le récit de ces fêtes, dit que l'on voyait de grandes torches jeter un vif éclat en plein midi. On mangeait portes ouvertes sous les tentes, et le service de la table était fait par des gens à cheval, qui parcouraient les avenues tracées autour de ces tentes.

La bourgeoisie fêta comme la noblesse l'institution des nouveaux chevaliers. Les réjouissances durèrent plusieurs jours. Dans une salle richement ornée et éclairée d'une manière brillante, en présence d'un immense concours de spectateurs parmi lesquels figuraient tous les corps de métier en habits de cérémonies, on donna différents spectacles qui représentaient Adam et Ève, les trois Rois, le massacre des Innocents, notre Seigneur riant avec sa mère et mangeant des pommes, les Apôtres disant avec lui leurs patenôtres, la décollation de saint Jean-Baptiste, Hérode et Caïphe en mitre, Pilate lavant ses mains, la Résurrection, le Jugement dernier, un paradis dans lequel on voyait quatre-vingt-dix anges, et l'on entendait chanter les âmes des élus, enfin un enfer noir et puant, d'où les diables sortaient pour se ruer sur les âmes des réprouvés qu'ils tourmentaient.

Ces représentations dévotes étaient coupées par des airs de musique ou par des farces, des danses et pantomimes burlesques, lesquelles formaient autant d'intermèdes. C'était un tournoi d'enfants, des sauvages, des ribauds qui chantaient et dansaient en chemise, un roi de la fève, un loup qui filait, un rossignol et d'autres oiseaux qui chan-

taient, enfin la vie entière du renard, d'abord médecin et chirurgien, puis clerc et chantant une épître et un évangile, puis évêque, puis archevêque, puis pape, et toujours mangeant poules et poussins.

Aux amusements dramatiques succéda une partie de chasse dans le sein même de la ville. On figura sur l'emplacement des halles un bois clos, dans lequel eut lieu une chasse au lapin. Ce bois renfermait plusieurs tours et châteaux ornés d'armoiries, de gonfalons et de bannières, et dont les fenêtres étaient occupées par des dames, qui purent jouir ainsi du spectacle de la chasse.

Les rues de Paris furent aussi le théâtre de plaisirs alors très populaires; on y distribua des vivres et du vin aux passants pendant trois jours et trois nuits. Les distributions nocturnes étaient éclairées par des illuminations qui ajoutaient encore à la gaieté des amusements de la cité. Parmi les curiosités qui frappèrent le plus les regards, on distingua une fontaine de vin dans le bassin de laquelle nageaient des sirènes et des cygnes. Cette fontaine était gardée par des lions, des léopards et d'autres animaux féroces. La ville qui pourvut aux frais des fêtes municipales donna aussi des bals dans lesquels les femmes de bourgeois, parées de leurs plus beaux atours, exécutèrent les danses du temps.

Une revue du grand guet vint terminer cette brillante série de fêtes. On jeta sur la Seine, en face de l'île Notre-Dame, un pont de bateaux, qui fut fait en deux jours et qui avait cent-soixante pieds de long sur quarante de large. Tous les gens de métier et les corporations bourgeoises, au nombre de vingt mille hommes à cheval et de trente mille gardes à pied, vêtus les uns de riches costumes et les autres d'habits tout neufs, se dirigèrent en colonnes serrées, tambour et musique en tête, vers le pont nouvellement construit. Dans cette garde civique improvisée, huit cents hommes se faisaient remarquer par un costume uniforme; chaque corps de métier armé marchait sur deux hommes de front. La cavalerie et l'infanterie traversèrent le pont avec le plus

grand ordre et vinrent défiler dans la cour du palais du roi. Le monarque, son fils aîné roi de Navarre, les princes et les grands devant lesquels le défilé eut lieu, furent si émerveillés de la tenue des hommes, de leur grand nombre, de la variété et de la richesse des costumes, qu'ils inspirèrent au roi d'Angleterre, qui n'avait pu assister à cette revue, le plus vif désir d'être témoin d'un semblable spectacle. Il lui fut donné le même jour, après dîner, sur le Pré aux Clercs. Toutes les rues où le guet devait passer furent jonchées de feuillage et de fleurs. Les deux corps qui le composaient vinrent se ranger en bataille sur le pré, et ils défilèrent ensuite devant la reine Isabelle, femme du roi d'Angleterre et fille du roi de France. Cette princesse, pour mieux jouir de la beauté du spectacle, était montée dans une tourelle avec plusieurs dames et damoiselles. Là se trouvait aussi le roi Édouard entouré des seigneurs de sa suite. Les Anglais, dit le poëte chroniqueur, ne pouvaient concevoir qu'une seule ville pût fournir autant d'hommes capables de porter les armes et autant de riches bourgeois. Du reste, les bourgeois et les corps de métier prirent leur dîner sur le pré, et le même poëte ajoute *qu'ils n'y moururent pas de soif*. La nuit tout entière fut consacrée au plaisir [1].

Les principales églises de France comptaient parmi leurs droits et leurs usages des cérémonies dignes plutôt de certaines coutumes impies du paganisme que de la sainteté de la religion chrétienne. Le clergé de l'église de Notre-Dame de Paris était, sous ce rapport, un des plus désordonnés. Il célébrait tous les ans deux fêtes connues l'une sous le nom de *fête des sous-diacres* et l'autre sous celui de *fête des fous*. Ces cérémonies, que la sévère impartialité de l'histoire nous oblige de rapporter, étaient de véritables souillures introduites dans la liturgie chrétienne

---

[1] Godefroy de Paris. *Chronique métrique*, dans la *Collection des Chroniques nationales* de Buchon, t. IX, vers 5077 et suivants. *Grandes Chroniques de France*, t. V, p. 198-199.

par des traditions empruntées aux cérémonies les plus impures et les plus frénétiques du paganisme. Le clergé du moyen âge, qui aurait dû répudier cet héritage ignoble comme une profanation des choses sacrées, le revendiqua au contraire avec force comme un privilége, et son opiniâtreté fit fléchir la résistance des évêques et la rigueur des conciles.

Dans la première fête, on élisait parmi les diacres et les sous-diacres de la cathédrale un évêque des fous. On le consacrait au milieu des lazzis et des saillies grossières ou bouffonnes de l'assemblée. Le prélat improvisé se rendait ensuite à l'église au milieu du clergé qui marchait à ses côtés processionnellement. On portait devant lui la crosse et la mitre. Arrivé dans l'église et installé sur le siége épiscopal, il donnait la bénédiction aux assistants avec une gravité que les termes bizarres de la formule qu'il employait rendaient tout à la fois burlesque et sacrilége.

La seconde fête, celle des fous, était une véritable saturnale. Le nouvel évêque conduit solennellement, comme dans la première fête, par le clergé à l'église, y faisait son entrée au bruit des cloches. Dès qu'il avait pris place sur le siége épiscopal, la grand'messe commençait. Les ecclésiastiques présents portaient divers costumes de fantaisie ; les uns étaient vêtus en habits de baladins, les autres en habits de femmes. Ils avaient tous le visage barbouillé de suie ou couvert de masques hideux et barbus. Durant la célébration du saint sacrifice, ces hommes en délire commettaient toutes sortes d'extravagances et de désordres ; les uns dansaient et sautaient dans le chœur ; les autres jouaient aux dés sur l'autel même ; ils y buvaient, ils y mangeaient en narguant le prêtre qui officiait ; ils y brûlaient non loin de lui, dans un encensoir, des matières qui, réduites en fumée, exhalaient une odeur fétide, et ils le forçaient de respirer cette odeur.

Après la messe, les acteurs de ces premières profanations, excités par l'ivresse ou par les accès d'une imagination

effrénée, se livraient à d'affreux déportements et à des débauches criminelles. Quelquefois la colère éclatait à côté de la joie dans ces incroyables orgies, et faisait naître des rixes sanglantes.

Non contents d'avoir souillé le lieu saint par leurs infâmes plaisirs, plusieurs de ces misérables, au sortir de l'église, se répandaient dans les rues, montés sur des tombereaux remplis d'immondices, et ils en jetaient sur les passants; d'autres dressaient sur la place publique des tréteaux en forme de théâtre, et ils y représentaient des scènes impudiques dont la publicité est réprouvée chez tous les peuples civilisés [1].

---

[1] Ducange, au mot *kalendæ festum*. Dutilliot, *Mémoire sur la fête des fous*, p. 7 et suiv.

TITRE TROISIÈME.

DE LA POLICE DANS SES RAPPORTS AVEC LES DOCTRINES RELIGIEUSES, LA LIBERTÉ D'ÉCRIRE, LE MAINTIEN DES BONNES MŒURS ET LA PAIX PUBLIQUE.

CHAPITRE UNIQUE.

Catholicisme. — Religion de l'État. — Poursuites contre les mécréants et les hérétiques. — Juifs. — Antipathie du peuple contre eux. — Leur état de servage. — Leur industrie. — Ils étaient commerçants, prêteurs sur gages et traitants. — Leurs richesses. — Clameurs du peuple contre leurs profits usuraires et contre leur dureté comme créanciers. — Il les accuse aussi d'impiété et de prosélytisme. — Leur bannissement par Philippe-Auguste du royaume et confiscation de leurs biens. — Ils sont autorisés à rentrer en France. — Conditions onéreuses de leur retour. — Nouvelles plaintes contre les juifs sous saint Louis. — On essaye de les convertir. — *Rouelle* ou signe particulier qui leur est imposé pour les distinguer des chrétiens. — *Corne* qu'ils portaient à leur bonnet. — Dégradation croissante de leur état. — Exilés de nouveau sous Philippe le Bel. — Ils achètent le droit de rentrer sous le règne suivant. — Nouveau bannissement. — Condamnation des templiers. — Organisation de la censure des livres, discipline de la librairie. — Lois somptuaires. — Exercices des ménétriers, leur licence punie. — Mesures répressives à l'égard du jeu, de la fréquentation des cabarets et des prostituées. — Ribauds, leur avilissement. — Vagabondage et mendicité ; truands, béguins, béguines, bons valets. — Blasphémateurs, peines décernées contre eux. — Querelles fréquentes des écoliers avec les citoyens.— Leurs droits et immunités.— Pastoureaux.— Troubles à l'occasion de l'altération des monnaies, sous Philippe le Bel.

Cet ouvrage n'étant ni un traité de droit pénal ni un traité d'instruction criminelle, mais une histoire des vicissitudes des mœurs nationales, ou plutôt des mœurs parisiennes et des mesures d'administration et de répression qui se rattachent à ces mœurs, j'ai pensé que je devais classer les faits dans ma narration et dans la revue des actes législatifs qui les régissent, non pas d'après leur gra-

vité pénale mais d'après leur génération et leur enchaînement logique. Ainsi, au lieu de commencer l'examen des faits de police par ceux qui intéressent la sûreté des personnes et des propriétés, j'ai abordé tout de suite les faits qui constatent la dépravation plus ou moins sensible de l'état moral de l'époque dont je m'occupe, parce que c'est sur l'état moral d'un peuple que le législateur règle la pénalité des actes qualifiés crimes, délits ou contraventions. D'ailleurs, pour ne parler que de la religion qui est au premier rang dans l'énumération des matières faisant l'objet du présent titre, l'opinion du temps considérant comme un crime digne des peines les plus sévères l'outrage exercé contre les choses sacrées, elle est ici d'autant mieux à sa place, qu'elle domine tout à la fois l'ordre moral par son influence et l'échelle pénale par la gravité des peines portées contre les doctrines subversives de l'unité ou de la sainteté de ses dogmes, et contre les actes capables de profaner les objets de son culte.

La religion catholique étant alors la religion de l'État et devant rester, quant aux questions de foi, inaccessible aux disputes humaines, la cour de Rome suggéra aux puissances temporelles l'idée d'appuyer le trône sur l'autel; et toutes les fois que l'intégrité de ses doctrines fut menacée par l'invasion de doctrines contraires, elle invoqua le secours du bras séculier pour détruire celles-ci et pour maintenir l'autorité de l'Église; malheureusement, ce secours ne lui fut pas dénié. Professer la liberté de conscience en opposition avec des croyances obligatoires, c'était donc faire acte d'hérésie, et se mettre en hostilité avec le pouvoir ecclésiastique. Or, l'hérésie ou l'incrédulité c'était tout un, et ce qui le prouve, c'est qu'on réprima l'une comme l'autre par l'extermination. L'opinion publique se familiarisa peu à peu avec cet horrible moyen, qui n'était pourtant qu'un abus monstrueux de la force légale provoqué et justifié par le despotisme clérical.

De là vint que les mécréants et les hérétiques furent mis

hors la loi commune en France, de même que dans tous les États chrétiens. Les juifs surtout, meurtriers du fondateur du christianisme, étaient parmi le peuple un objet de haine et de mépris. Ces sentiments étaient entretenus dans son sein, non seulement par l'antipathie religieuse qu'il nourrissait contre eux, mais par le tort qu'ils causaient à toutes les classes de la société en les pressurant par une usure avide et intraitable. Les juifs étaient réputés en état de servage. L'appropriation de leur personne les enchaînait, pour ainsi dire, au domaine du seigneur auquel ils appartenaient. Leur industrie comme commerçants, comme prêteurs sur gages ou comme financiers, car ils étaient les traitants d'alors, donnait à leur possession l'importance qu'on attache à une terre très productive, à une usine riche et abondante. Aussi, les seigneurs les chargeaient-ils de taxes considérables, qu'ils multipliaient sous toutes les formes. Un juif ne pouvait quitter le maître qui le possédait pour s'inféoder à un autre, sans consentir à payer un prix de rachat dont la fixation était, en apparence, le résultat d'un pacte dicté de fait par le plus fort[1].

Sous Philippe-Auguste, les juifs avaient acquis, à Paris, de grandes richesses; ils comptaient des débiteurs parmi les chevaliers, les ecclésiastiques, les bourgeois et les paysans. Dépositaires de gages nombreux, ils stipulaient dans les contrats de prêt des intérêts usuraires qu'ils savaient déguiser et des moyens de contrainte qui mettaient à leur discrétion la liberté de leurs débiteurs. Le peuple supportait avec impatience l'impitoyable dureté de ses créanciers; des clameurs s'élevaient contre eux de toute part. On ne se contentait pas d'attaquer leurs profits illicites et leur inhumanité, on les accusait de profaner les vases sacrés qu'ils recevaient en gage, d'avoir tenté plusieurs fois de convertir au judaïsme les femmes chrétiennes qu'ils avaient à leur service. La haine fanatique du peuple

---

[1] Brussel, *De l'origine des fiefs*, t. I, p. 569 et suiv.

allait jusqu'à prétendre qu'ils mettaient en croix, tous les ans, un chrétien, le jour du vendredi saint.

Dans ces circonstances, le roi crut devoir céder au récri universel et bannir les juifs de ses États. Il confisqua tous leurs biens, à l'exception de leurs meubles dont ils purent disposer, et il déchargea ses sujets de toutes les sommes qu'ils leur devaient, à condition qu'ils lui en payeraient un cinquième[1].

Le penchant de Philippe-Auguste pour les exactions ne permet pas de douter que la perspective d'une riche proie n'ait été une des causes qui déterminèrent ce monarque à l'expulsion des juifs; ce qui prouverait la vérité de cette supposition, c'est que, plus tard, il exigea d'eux des sommes considérables pour consentir à leur retour. Les puissances temporelles étaient excitées contre les juifs, non seulement par les préventions populaires auxquelles se mêlaient souvent de justes griefs, mais par les sollicitations de la cour de Rome, qui avait l'œil ouvert sur la conduite des juifs comme usuriers, et sur leurs actes comme sectateurs d'un culte qui n'était que toléré. Philippe-Auguste, en autorisant les juifs à rentrer en France et à y exercer le commerce, ne supprima point le prêt à intérêt, ainsi que l'autorité pontificale l'avait voulu; mais il soumit ce contrat à des règles et à des restrictions capables de remédier aux abus qui existaient auparavant. Il défendit aux juifs de recevoir, à titre de gage, les vases sacrés et les ornements d'église, le lit de l'ouvrier, les instruments aratoires du paysan et aucun vêtement ensanglanté ou mouillé. Cette dernière mesure avait pour objet d'empêcher que les malfaiteurs ne pussent faire disparaître par de tels dépôts la trace de leurs crimes. L'ecclésiastique dut se munir, pour emprunter, du consentement de ses supérieurs; le taux de l'intérêt fut fixé à deux deniers pour livre, par mois, et cet intérêt ne

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. IV, p. 12 et suivantes. Delamare, t. I, p. 301.

prenait cours qu'un an après que la somme principale avait été prêtée. Les chrétiens débiteurs des juifs furent exempts de la contrainte par corps, et ceux-ci, en cas de non payement, n'eurent d'autre ressource que d'exiger de leurs débiteurs l'imputation de leur créance en principal et intérêts sur les deux tiers de leurs revenus soit en immeubles, soit en valeurs mobilières; le dernier tiers était réservé au débiteur pour subvenir à ses besoins. Du jour de cette imputation, les intérêts cessaient de courir[1].

C'est au début de chaque règne que le peuple faisait surtout éclater ses plaintes contre les juifs. Saint Louis fut vivement sollicité de bannir ces derniers du royaume : on les accusait, suivant la coutume, de blasphème et de magie; mais il aima mieux tenter de les convertir que de les exiler. Cependant il fut plus loin, en ce qui touche l'usure, que son aïeul. Au lieu d'imposer, comme lui, un frein aux prêteurs par la fixation d'un intérêt qu'ils ne pourraient pas excéder, il défendit aux juifs de prêter aucun argent à usure, leur enjoignant de vivre du travail de leurs mains ou du juste profit qui naît d'un commerce légitime. Le blasphème et tout sortilége furent interdits. Enfin, le pieux monarque, cédant à l'ardeur intolérante de son zèle, ordonna que le *Talmud* et tous les autres livres hébraïques contenant des propositions contraires aux vérités de la religion chrétienne, seraient livrés aux flammes, et pour distinguer désormais le juif du chrétien, il décida que le premier serait obligé de porter devant et derrière son surcot une petite pièce de forme circulaire en feutre ou en drap jaune, qu'on appela rouelle. Les dispositions de cette ordonnance furent exécutées avec une rigueur inflexible. Il travailla, du reste, sans relâche à la conversion des juifs, et n'épargna ni libéralités ni faveurs pour les attirer à la foi chrétienne[2].

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, 1222, t. I, p. 44. Delamare, t. I, p. 302.
[2] *Ordonnances des rois de France*, 1254, t. I, p. 65. Delamare, t. I, p. 302.

Le fils de saint Louis renchérit, à l'égard des juifs, sur la sévérité de son père. Il les contraignit de porter, outre la rouelle, une corne attachée à leur bonnet, et il leur fit défense d'user d'habits de couleur, de se baigner dans la même rivière que les chrétiens, de toucher aux vivres dans les marchés, à moins de les acheter, et de prendre à leur service aucune personne appartenant à la religion chrétienne.

Philippe le Bel, si fertile en expédients financiers, et pourtant toujours nécessiteux, possédait un grand nombre de juifs renommés pour leur habileté à gagner de l'argent. Les subsides qu'il en tirait l'engagèrent d'abord à les défendre par sa protection contre toute poursuite et toute violence. Mais l'abus qu'ils firent de cette protection, en multipliant outre mesure leurs profits usuraires, souleva contre eux l'indignation publique de telle sorte qu'il fallut les sacrifier de nouveau et les exiler du territoire français. Ils négocièrent leur rentrée sous le règne suivant, et ils l'obtinrent, ainsi que la remise de leurs synagogues non aliénées et le droit d'exercer leur culte, au prix de sommes et de concessions très importantes[1]. Philippe le Long les affranchit du servage et leur permit de transmettre leurs biens à leur famille[2]; il adoucit en même temps l'humiliation dans laquelle ils vivaient. Toutefois, ces malheureux ayant été accusés d'avoir voulu empoisonner, de concert avec les lépreux, les puits et les fontaines du royaume, on brûla ceux que l'on supposa les plus coupables, et le reste fut banni[3].

Si la capitale du royaume ne resta pas étrangère aux accusations tant de fois renouvelées contre les juifs, comme mécréants, elle n'eut du moins à combattre dans son sein aucune secte hérétique. Les provinces méridionales de la

---

[1] Delamare, t. I, p. 302-304. *Grandes Chroniques de France*, t. V, p. 249 et suivantes.

[2] *Ordonnances*, 1317, t. I, p. 645.

[3] Delamare, t. I, p. 304. *Grandes Chroniques*, loco citato.

France furent moins heureuses ; elles virent éclater la guerre contre les albigeois, guerre épouvantable, transformée saintement en massacre, et dont la postérité a justement flétri les auteurs.

Le commencement du quatorzième siècle fut témoin d'une catastrophe à jamais déplorable. Les chevaliers du Temple, accusés d'outrages envers la croix, d'idolâtrie et de dérèglements infâmes, furent poursuivis dans tous les États de la chrétienté, mais surtout en France, sous cette triple prévention. On a dit que Philippe le Bel avait conjuré la ruine de l'ordre des templiers dans des vues politiques et pour s'enrichir de ses dépouilles ; la conduite de son gouvernement et la sienne à l'égard des membres de cet ordre illustre n'autorisent que trop les soupçons que la postérité a fait planer sur lui. Les moyens qu'il mit en usage pour arriver à ses fins attestent qu'il avait abjuré toute justice et toute humanité envers les infortunés dont il s'était porté l'accusateur. Plongés dans des cachots d'où ils ne sortaient que pour subir les affreux tourments de la torture, le cri de la douleur arracha à plusieurs d'entre eux l'aveu de leurs prétendus crimes. Mais amenés devant la commission instituée par le pape pour instruire leur procès, les hommes de courage et de conscience que la terreur n'avait pas abattus, rétractèrent énergiquement cet aveu pour protester de leur innocence et de celle de l'ordre tout entier. La relation authentique du procès contient d'admirables paroles sorties de leur bouche ; mais que peut l'honneur contre la force ? Philippe, craignant que l'intrépide fermeté de la plupart des accusés ne rendît la commission papale trop circonspecte et que ses vues artificieuses et spoliatrices ne fussent déjouées, assembla subitement à Paris le concile de Sens qui devait juger les templiers, et il obtint de la complaisance servile et criminelle de Philippe de Marigny, archevêque de cette ville et frère du ministre du même nom, la condamnation au supplice du feu de tous les chevaliers qui ne craignirent pas de persister dans leur ré-

tractation. Ces nobles victimes que la torture avait pu un moment ébranler, mais qu'elle n'avait pu vaincre, marchèrent d'un pas ferme au bûcher et moururent dans les flammes avec un courage pieux et résigné. Les templiers qui n'avaient point fait d'aveux, et qui déclarèrent devant la cour qu'ils étaient innocents, furent condamnés à la détention, et ceux qui, par lâcheté, ne rétractèrent pas les leurs furent absous et récompensés [1].

L'établissement de la censure, durant le douzième siècle, se révèle moins par des règlements que par des condamnations. Ces règlements, s'ils ont existé, sont inconnus; il n'en est pas de même des condamnations. On sait que le décret qui condamna au feu les livres d'Abailard est de 1141; ceux d'Arnaud de Bresse furent brûlés, avec leur auteur, en 1155. Il n'est pas douteux, qu'à cette époque, il y avait déjà des libraires à Paris, quoiqu'on ne vendît que des manuscrits; mais on ne trouve encore aucun statut relatif à la librairie. Ce n'est que sous Philippe le Hardi qu'une ordonnance de 1275 délégua la surveillance des librairies de la capitale à l'université pour empêcher la circulation tant des mauvais livres que des copies fautives des livres classiques. La censure devait précéder la mise en vente du manuscrit; toutefois, il n'était fait mention dans ce dernier d'aucun permis.

En exécution de cette ordonnance, l'université publia dans le cours de cette même année un statut qui obligeait les libraires à prêter serment de se bien comporter pendant tout le temps qu'ils exerceraient leur office; car cette profession, étant alors à la discrétion du gouvernement, constituait un véritable office. Ils ne pouvaient acheter pour leur compte les livres dont ils devaient effectuer la vente, avant qu'il ne se fût écoulé un mois du jour de la remise. Cette mesure avait probablement pour objet de ménager aux écoliers les moyens d'acquérir pour leur usage, à un

[1] Raynouard, *Monuments relatifs à la condamnation des templiers.*

prix modéré, les livres qui pourraient leur être utiles. Ils étaient à portée d'en connaître l'existence par l'exposition publique de l'ouvrage, dont le titre et le prix étaient d'ailleurs affichés par le libraire aussitôt après qu'il avait été mis en ses mains; ce prix était taxé par des délégués de l'université. Si la vente avait lieu pendant le délai réservé, le prix était payé par l'acheteur, non au libraire, mais au propriétaire; le premier n'avait droit qu'à une commission de quatre deniers par livre du prix total, laquelle était à la charge de l'acheteur. Du reste, les libraires qui se permettaient quelque fraude étaient interdits[1].

Le commerce de la librairie, malgré les précautions introduites par ce premier statut, ayant donné lieu de constater des manœuvres frauduleuses, qui portaient atteinte soit à l'intérêt des propriétaires de manuscrits, soit à celui des acheteurs, l'université crut devoir soumettre ce commerce à des règles capables d'offrir des garanties plus complètes au public. Elle ordonna, par un statut de 1323, que quiconque embrasserait la profession de libraire devrait justifier non seulement de sa moralité, mais de ses connaissances en librairie; qu'il fournirait une caution de cent francs pour répondre des ouvrages qui lui seraient confiés, et qu'il prêterait serment à l'université de remplir fidèlement ses devoirs. Le libraire ne se contentait pas de vendre des livres, il les louait. Ce louage ne s'appliquait guère qu'à des cahiers de scolastique copiés par les soins du libraire ou que celui-ci achetait de hasard pour les livrer aux maîtres ou aux écoliers. Aucun ouvrage ne devait être mis en vente avant que le libraire n'en eût donné avis à l'université assemblée, afin que celle-ci pût en faire l'acquisition, s'il lui était nécessaire, sans nuire au gain du vendeur. Le prix du louage de chaque livre était taxé, et il était défendu de rien exiger au delà de la taxe. Quand un maître ou un écolier avait besoin de l'exemplaire d'un manuscrit pour le transcrire,

[1] Duboulay, *Histor. parisiens. universitat.*, t. III, p. 418 et suiv.

le libraire était obligé de le lui prêter moyennant un gage et une rétribution fixée par l'université.

Les matières sur lesquelles roulaient les leçons des professeurs étaient gouvernées par des textes précis et, pour ainsi dire, officiels; l'université attachait un grand prix à la correction de ces textes. Il était donc interdit à tout libraire de louer aucune copie de manuscrit avant qu'elle n'eût été revue et approuvée par l'autorité compétente. Les recteurs des diverses écoles devaient prendre des mesures pour que les exemplaires altérés leur fussent remis, et ces exemplaires étaient corrigés ou détruits, sans préjudice de la peine encourue par le libraire qui les avait loués. Le nouveau règlement ôta le droit de taxe aux délégués de l'université et le conféra à des libraires-jurés, que celle-ci renouvelait tous les ans. Chaque libraire établi et cautionné prêtait serment non seulement d'observer les dispositions du statut, mais de dénoncer ceux qu'il saurait y avoir contrevenu. Il jouissait des immunités propres à tous ceux qui dépendaient de l'université. Les libraires étaient connus sous le nom de clercs-libraires et composaient une confrérie. Il y avait cependant des étalagistes qui, bien qu'ils ne fussent pas assujettis au serment, devaient fournir des gages à l'université pour répondre de la loyauté de leur commerce. Celui-ci était circonscrit dans des limites fort étroites; car ils ne pouvaient mettre en vente que des livres d'une valeur inférieure à dix sous[1].

En 1342, il intervint un troisième statut qui ne fit que reproduire les dispositions contenues dans les deux précédents. Il est permis de supposer qu'il n'y avait alors que vingt-sept libraires à Paris, puisque le statut qui renferme les noms de ceux qui en avaient juré l'observation ne fait pas mention d'un plus grand nombre[2].

Nous avons eu l'occasion de remarquer que le luxe et le

---

[1] Duboulay, *Histor. parisiens. universitat.*, t. IV, p. 202 et suiv.
[2] *Ibid.*, t. IV, p. 278.

bien-être, sous Philippe le Bel, s'étaient beaucoup accrus. L'administration de ce prince fut pourtant marquée par des fautes graves. Quoi qu'il en soit, l'activité du travail et les ressources de l'industrie furent assez efficaces pour remédier aux inconvénients causés par ces fautes. Philippe, qui aimait à réglementer et qui a laissé des monuments législatifs importants, crut devoir mettre des bornes aux dépenses de luxe en fixant le nombre de mets qu'il n'était pas permis d'outrepasser dans les grands repas et dans les repas ordinaires [1].

L'ordonnance qu'il publia à ce sujet contenait plusieurs autres prohibitions; elle défendait aux bourgeoises l'usage des chars. Celles-ci ne pouvaient porter de certaines fourrures, non plus qu'aucun bourgeois. L'or et les pierres précieuses leur étaient interdits, ainsi que les couronnes d'or et d'argent. Quant au nombre de robes que les nobles ou les prélats pouvaient acheter pour leur usage ou donner chaque année, il est fixé en raison du rang et de la fortune de chacun d'eux. Les chevaliers de la plus haute distinction ne devaient user, ainsi que leurs femmes, que quatre robes par an; ils pouvaient en donner une pareille quantité à chacun de leurs compagnons. Le lot des chevaliers d'un ordre inférieur, soit pour leur usage, soit pour être distribué en pur don, est réglé, de même que celui des écuyers. Les garçons et les damoiselles si elles n'étaient châtelaines jouissant d'un certain revenu, n'avaient droit qu'à une paire de robes. L'ordonnance assignait à la valeur de l'étoffe dont chaque robe pouvait être faite, un *maximum* qui variait suivant le rang et la fortune de la personne. Les bourgeois et les clercs qui n'étaient ni prélats, ni en grand état, ne pouvaient faire usage de torche de cire. La contravention à l'ordonnance était punie d'une amende proportionnée au rang des contrevenants; le tiers de cette amende était attribué au dénonciateur [2].

---

[1] *Ordonnances des rois de France,* 1294, t. I, p. 224.

[2] Delamare, t. I, p. 418. *Ordonnances des rois de France,* 1294, t. I, p. 541.

Le même prince interdit aux personnes qui avaient moins de six mille livres de rente de faire usage de vaisselle d'or et d'argent. Quelques années après, il étendit cette prohibition à tout le monde. Ceux qui avaient été exceptés par le premier règlement furent obligés de porter à la Monnaie la moitié de leur vaisselle. Enfin, il fut défendu aux orfèvres de fabriquer aucune espèce de vaisselle en métaux précieux. Plus tard, Philippe le Bel ordonna que chaque particulier devrait se défaire de la dixième partie de celle qu'il aurait [1]. Charles le Bel se contenta d'interdire toute pièce qui pèserait plus d'un marc. Mais Philippe de Valois renouvela la défense absolue de fabriquer aucun ouvrage d'orfévrerie pour la table [2].

Les jouissances du luxe doivent être combattues, non par des lois, mais par la morale. Ce n'est pas qu'elles ne soient licites et même dignes d'encouragement dans certaines conditions sociales; mais il y a des situations modestes où la seule raison commande de s'abstenir de ces jouissances, ou du moins d'en user avec une sobriété proportionnée à la modique fortune que l'on possède. Les classes de la société que le législateur a voulu atteindre par ses prohibitions étant toutes, par leur rang ou leur fortune, à portée de prétendre aux aisances plus ou moins grandes que procure le luxe, la contrainte qui leur était imposée nuisait au commerce et par suite à l'État; d'ailleurs, il ne sied pas à l'autorité d'intervenir dans la vie privée des citoyens. Ses défenses sont aisément éludées, surtout quand elles touchent le luxe, soit parce que les contraventions échappent à la vigilance de ses agents, soit parce que le consommateur demande au commerce étranger ce qui est interdit au commerce national. Quant aux mesures restrictives dictées par la nécessité de maintenir la distinction des classes, il

---

[1] *Ordonnances*, 1294, t. I, p. 326; 1302, p. 847; 1310, p. 475; 1313, p. 532.

[2] *Ordonnances*, mai 1322, t. I, p. 766, et 15 octobre, même année, p. 769; 1332, t. II, p. 83.

est-rare que les personnes comprises dans ces mesures ne trouvent pas le moyen de s'y soustraire, ou de remplacer l'objet de luxe défendu par un autre aussi précieux.

En parlant des exercices des ménétriers, nous avons fait connaître qu'il n'existait point encore de théâtre. Cependant, l'autorité ne laissait pas de surveiller ces exercices et de réprimer avec sévérité les atteintes portées à la morale publique par les chansons et les scènes licencieuses que les ménétriers se permettaient quelquefois de chanter ou de réciter sur les places et les carrefours des villes qu'ils parcouraient [1].

Saint Louis, qui haïssait tout ce qui pouvait corrompre les bonnes mœurs, proscrivit le jeu et les maisons où l'on donnait à jouer. Il interdit même dans tout le royaume la fabrication des dés. Deux ans après, il déclara les joueurs de profession infâmes et incapables de porter témoignage en justice. Malgré la rigueur de ces mesures, le goût du jeu continua de subsister; les dés reparurent, et un demi-siècle s'était à peine écoulé qu'il fallut réprimer de nouveau une passion si difficile à dompter [2]. Charles le Bel, se fondant sur ce que le jeu détournait les citoyens des exercices militaires, leur fit défense de jouer aux dés, au trictrac, au palet, aux quilles, aux billes et à la boule. Il essaya de remplacer ces jeux par des exercices tels que le tir de l'arbalète et de l'arc, et il promit un prix à ceux qui se distingueraient par leur habileté dans ces jeux nouveaux [3].

C'est dans le même esprit de réforme que saint Louis interdit la fréquentation des tavernes aux habitants domiciliés. Il prononça contre ceux qui n'obéiraient pas à ses ordres la même peine que contre les joueurs; mais cette disposition étant d'une exécution très difficile et imposant

---

[1] Legrand d'Aussy, *Fabliaux*, t. II, p. 391-392.
[2] *Ordonnances des rois de France*, 1254, t. I, p. 74; 1256, t. I, p. 79.
[3] Fontanon, 1319, t. I, p. 672.

au public plus de gêne et de privations qu'elle ne lui offrait d'avantages, ne tarda pas à tomber en désuétude [1].

L'état moral de Paris, au treizième siècle, était si dépravé qu'il ne fallait pas moins qu'un roi austère et ferme comme saint Louis pour combattre à outrance les vices les plus effrontés et les plus dangereux. La séquestration et la continence exigées des ordres religieux avaient fait naître ou tout au moins entretenu dans Paris un vice infâme, dont l'habitude était tellement répandue que l'on considérait comme un homme très honorable celui qui vivait avec une ou plusieurs concubines. Les prostituées parcouraient librement les rues et les places publiques, abordant les passants qu'elles essayaient de fixer par des regards lascifs et des paroles séduisantes, et même d'entraîner de force lorsqu'elles rencontraient de la résistance. Si leurs efforts étaient impuissants, elles les poursuivaient en les désignant au public comme des hommes infectés du vice dominant. Du reste, la tolérance pour le commerce *des folles femmes* était telle qu'elles habitaient sans obstacle dans des maisons occupées par des personnes irréprochables, et qu'il arrivait quelquefois qu'au même instant où ces femmes se querellaient avec les vils défenseurs de leur repaire, on entendait dans un étage supérieur, occupé par une école, les cris d'étudiants qui discutaient avec chaleur quelque point de controverse ou qui se disputaient entre eux [2].

Les maisons de bains, dès le douzième siècle, servaient d'asile aux femmes galantes et même aux prostituées.

Saint Louis, espérant ôter à la débauche les moyens de se satisfaire par l'abolition de la prostitution publique, déclara une sorte de guerre aux femmes qui s'y livraient. Il ordonna que celles qui, après les avertissements de l'autorité, continueraient leur honteux commerce, seraient

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, 1254, t. I, p. 74 ; 1256, t. I, p. 79.

[2] Jacques de Vitry, *Historia orientalis et occidentalis, de statu parisiensis civitatis.*

dépouillées de leurs vêtements jusqu'à la côte ; que leurs biens seraient confisqués, et qu'elles seraient bannies des villes et villages où elles auraient été convaincues de prostitution. Défenses furent faites, en même temps, à toutes personnes de louer aucuns lieux à des femmes de mauvaise vie, sous peine de payer au roi une amende égale à un mois de loyer [1].

La terreur produite par cette ordonnance occasionna quelques conversions parmi ces femmes ; mais le plus grand nombre parvint à se soustraire à la surveillance de l'autorité en se prostituant clandestinement. Affectant le maintien et la décence des femmes honnêtes, elles exposaient souvent celles-ci à des provocations et à des insultes de la part des passants. Le trouble apporté dans les familles par les effets pernicieux de la prostitution clandestine excita la sollicitude non seulement de l'autorité civile, mais encore de l'autorité ecclésiastique, et ces deux autorités reconnurent que l'abolition de la prostitution publique, loin de favoriser les bonnes mœurs, ouvrait, au contraire, une voie plus facile à la débauche. De ce moment, on prit le parti de tolérer la prostitution comme un mal nécessaire ; les femmes qui en faisaient métier furent exclues des rues placées au centre des villes ; elles furent éloignées du voisinage des lieux saints et reléguées hors des murs. L'homme qui hantait les mauvais lieux fut réputé infâme, comme le joueur et l'ivrogne. Plus tard, l'autorité permit aux prostituées de rentrer dans la ville et d'y habiter. Mais, en même temps, on les soumit à des conditions d'existence particulière ; on leur assigna des rues déterminées et certains lieux pour leur demeure ; leur habillement fut réglé, ainsi que les heures de leur retraite ; des noms odieux et humiliants leur furent infligés, et l'on se flatta que la pudeur naturelle de leur sexe, révoltée par cet état d'abjection, viendrait au secours des lois, et que les hommes

[1] *Ordonnances*, 1254, t. I, p. 74.

auraient honte eux-mêmes de paraître dans des lieux et de fréquenter des créatures également notés d'infamie [1].

Les défenseurs des maisons de prostitution appartenaient à une classe d'individus appelés communément *ribauds;* c'étaient des hommes sans principes et sans mœurs, des aventuriers décriés pour leurs désordres et leurs débauches, et dont le nom était réputé une injure. L'affinité de ces êtres méprisables avec les prostituées était si intime que celles-ci étaient aussi connues sous le nom de ribaudes [2]. Il y a lieu d'être surpris que les ordonnances tendant à réprimer la prostitution n'aient point fait mention de ses agents les plus dangereux et les plus coupables, de ces proxénètes qui font métier de corrompre la jeunesse par leurs trompeuses amorces et leur profonde immoralité. Ce n'est que sous Charles V que l'on s'est occupé de déployer une juste rigueur envers les personnes de l'un et de l'autre sexe qui favorisaient la débauche par leur infâme entremise.

Le vagabondage et la mendicité sont inséparables des sociétés civilisées; l'histoire atteste leur existence chez tous les peuples connus. Avant l'établissement des ordres mendiants, les pèlerins vivaient, pendant tout le cours de leur pèlerinage, de la charité des fidèles. Ceux qui abandonnaient leur patrie et leur famille pour l'accomplissement d'un vœu sincèrement religieux ou d'une pénitence canonique, obéissaient à l'esprit du temps et ne pouvaient mériter que l'approbation et le respect universels; mais combien pour qui la religion n'était qu'un prétexte inventé dans la vue de satisfaire des habitudes vicieuses ou perverses! Les croisades, sorte de pèlerinages guerriers, entraînèrent dans leur mouvement le limon de la société, et sous ce rapport elles aidèrent puissamment au rétablissement de la tranquillité publique en Europe; mais les privi-

---

[1] Delamare, t. I, p. 522.
[2] Ducange, au mot *ribaldi.*

léges exorbitants accordés par la puissance ecclésiastique aux croisés, enhardirent les bons à commettre des excès et accrurent la corruption de ceux qui espéraient trouver dans leur dévote ardeur l'impunité de leurs méfaits. De là vient que tous les historiens et les prédicateurs du temps s'étonnent et s'affligent de l'esprit indisciplinable des Français retournés dans leur patrie, après avoir concouru à ces lointaines expéditions. Ceux pour qui l'oisiveté et la vie errante avaient de l'attrait purent s'y livrer avec d'autant plus de facilité qu'ils ne risquaient pas de courir dans leur pays les mêmes dangers qu'ils avaient eu à vaincre en pays ennemi.

Ce n'est que depuis le treizième siècle que la mendicité des religieux a été autorisée dans l'Église. La pauvreté, pour être édifiante et conforme au véritable esprit de la loi chrétienne, n'a pas besoin de descendre jusqu'à la mendicité, car, dans cet état, loin de se rehausser, elle s'avilit. Les docteurs les plus vénérables traitaient d'odieuse la nécessité de quêter, et un concile tenu à Paris vers le même temps voulait que l'on assurât aux religieux qui voyageaient des moyens d'existence, afin de ne pas les réduire à mendier, à la honte de leur ordre. Malgré l'opposition manifestée par le clergé séculier, la mendicité l'emporta, parce que le détachement qu'elle supposait des choses d'ici-bas excitait le respect du peuple envers ceux qui le pratiquaient, et que, d'ailleurs, dans l'origine, les vertus des ordres mendiants semblaient justifier ce respect; mais bientôt, suivant les prédictions de Guillaume de Saint-Amour, le relâchement s'introduisit parmi eux. L'esprit d'intrigue, l'oisiveté, le vagabondage et l'importunité qu'ils mettaient à demander, importunité qui allait, pour ainsi dire, jusqu'à la violence, les fit tomber dans le mépris [1]. Le goût de l'oisiveté étant naturel à l'homme, l'exemple des frères mendiants fit naître quelques sectes qui, sous des dehors

[1] Fleury, *Huitième discours sur l'Histoire ecclésiastique.*

religieux, n'étaient que de véritables vagabonds. Les individus dont elles étaient composées s'annonçaient, en présence des gens simples, comme des apôtres de l'Évangile; ils prêchaient que Dieu était assez puissant pour pourvoir aux besoins de ses créatures; et que le travail des mains était une abomination, doctrine coupable autant qu'insensée. Ils marchaient par troupes et s'assemblaient à des temps marqués; un grand nombre de femmes embrassèrent avec ferveur cette religion de l'oisiveté. Les hommes étaient connus sous le nom de *beguards* ou de *béguins*, et les femmes sous celui de *béguines;* les *bons valets* étaient des sectateurs de la même religion. L'Église frappa d'anathème ces sectes nées hors de son sein, et plusieurs de leurs disciples périrent dans les flammes comme hérétiques [1].

Les truands n'avaient ou n'affectaient aucun caractère religieux. Leur origine, en France, est aussi ancienne que le vagabondage dont ils peuvent être considérés comme le type primitif. Fainéants, ils vivaient aussi du pain de la mendicité; pourtant ils mettaient tout leur soin à éloigner d'eux le soupçon de fainéantise, se disant victimes de prétendus malheurs, et abusant par des récits mensongers, mais propres à intéresser, de la bonne foi et de la bienfaisance des citoyens honnêtes et laborieux. Leur nom fut attribué par l'usage à toutes les sortes de vagabonds et de mauvais pauvres se livrant à la mendicité. Ils logeaient de préférence dans la rue de la Truanderie, dont ils avaient fait un lieu de débauche, de prostitution et une espèce de coupe-gorge [2].

Le vagabondage et la mendicité étant la source commune des vices et des méfaits les plus dangereux, j'ai cru devoir entrer dans quelques détails sur l'institut des frères mendiants, afin de montrer par l'abus que des laïques paresseux firent de leur règle, combien l'abnégation la plus pure

---

[1] Ducange, aux mots *Beghardi* et *Beguinæ*.
[2] *Ibid.*, au mot *Trutannus*, et Sauval, t. I, p. 510.

et la plus exaltée peut devenir funeste étant détournée de son principe, et combien ce principe lui-même est sujet à se corrompre, lorsque ceux qui l'appliquent ne tiennent pas assez compte des besoins réels de la vie humaine et des vicissitudes de la charité publique. Comme j'aurai l'occasion de revenir plus d'une fois sur ce grave sujet dans le cours de cet ouvrage, je me bornerai, quant à présent, à conclure de ces premières réflexions que si les religieux mendiants avaient quelque titre à l'aumône qu'ils recevaient, en raison des services rendus par eux à l'Église, les laïques ne pouvaient obtenir que par le mensonge les secours dont ils vivaient, et que, quand leurs artifices étaient infructueux, ce qui devait arriver souvent, il était impossible qu'ils ne dérobassent pas ce qu'on leur refusait.

Les maux causés par le vagabondage et les justes plaintes des citoyens excitèrent la sollicitude de saint Louis. Ce prince ordonna l'arrestation des individus qui n'avaient point de domicile certain; il fit prendre des informations sur leurs moyens d'existence, et quand il était reconnu qu'ils n'en avaient aucun et qu'ils n'exerçaient point d'industrie, l'autorité locale les expulsait de la ville et leur faisait défense de résider sur le territoire de la prévôté [1].

Les blasphémateurs et ceux qui proféraient des jurements furent punis avec plus ou moins de sévérité depuis le règne de saint Louis. D'abord, ce prince déploya contre eux une grande rigueur. Ayant entendu un bourgeois de Paris exprimer, comme on disait alors, *le vilain serment*, il ordonna qu'une de ses lèvres fût marquée d'un fer chaud.

Quoique l'histoire n'attribue pas d'autre châtiment de cette nature à saint Louis, il est probable que la ferveur exagérée du zèle de ce dernier en provoqua ou en autorisa de nouveaux, car le pape, informé de sa sévérité, lui conseilla d'infliger aux blasphémateurs des peines plus modé-

[1] *Ordonnances des rois de France*, 1270, t. I, p. 133.

rées. Par suite de ces remontrances, le roi rendit une ordonnance qui punissait d'une amende seulement le blasphème ou le jurement; et quand le coupable était hors d'état de la payer, on l'exposait sur une échelle dans un lieu très fréquenté, et on le mettait ensuite dans une prison pendant quelques jours, au pain et à l'eau. Cette peine était applicable aux personnes âgées de plus de quatorze ans.

Lorsque l'inculpé était un enfant au-dessous de cet âge, mais ayant au moins dix ans, il était battu de verges; il pouvait cependant se soustraire au châtiment prononcé contre lui, en payant l'amende. Il est à remarquer que le roi, en adressant aux baillis des instructions pour l'exécution de son ordonnance, leur prescrivit de lui en référer s'il arrivait que le méfait qu'ils auraient à punir leur parût mériter une peine plus forte que celles qu'il avait fixées [1].

Philippe de Valois rétablit la peine de la flétrissure sur les lèvres, et y ajouta la mutilation de celles-ci après plusieurs récidives. Voici quel était l'ordre des peines établies. La personne convaincue de blasphème ou de jurement était, pour la première fois, mise au pilori, et les assistants pouvaient lui jeter des immondices qui ne fussent pas de nature à la blesser; elle subissait, après l'exposition, un emprisonnement d'un mois. La seconde fois, on la remettait au pilori, un jour de marché, et on lui fendait la lèvre supérieure avec un fer chaud. Dans une autre circonstance, c'était la lèvre inférieure qui était ainsi flétrie. A la quatrième récidive, on lui coupait les deux lèvres; et à la cinquième, elle perdait la langue [2].

A une époque où les mœurs étaient rudes et grossières, où la force brutale avait tant de fois usurpé les droits de la justice, il était difficile, malgré les progrès que l'on

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, 1268, t. I, p. 99. Delamare, t. I, p. 545.
[2] *Ordonnances des rois de France*, 22 février, 1347, t. II, p. 282.

avait faits dans la voie d'un ordre meilleur, que la paix publique ne fût pas souvent troublée. On a supputé, sinon d'après des éléments certains du moins d'après des approximations qui ne sont pas dénuées de vraisemblance, que Paris, vers la fin du treizième siècle, devait contenir une population de plus de deux cent mille âmes [1].

Dans la classe virile de cette population, il faut compter les écoliers de l'université, qui en formaient la partie la plus bouillante. Vêtus comme de simples laïques, autorisés par leurs priviléges à porter l'épée, les clercs ou les écoliers avaient souvent des rixes entre eux ou des altercations avec les bourgeois. Quoique le plus grand nombre fût d'origine française, il y avait beaucoup d'étrangers parmi eux, et ces étrangers appartenant à des nations différentes avaient nécessairement des caractères et des goûts divers et quelquefois opposés. Comme tous les grands corps composés d'hommes actifs et voués soit au métier des armes, soit à l'industrie, l'université renfermait parmi ses élèves des individus querelleurs, adonnés à l'ivrognerie et à la débauche. Non seulement ces hommes troublaient la paix de la cité, ou des bourgs qui l'environnaient, par leurs désordres et par leurs excès; mais quand les esprits s'échauffaient et que les bourgeois prenaient part à la querelle pour protéger la sûreté de ceux de leurs concitoyens qui s'y trouvaient engagés, il arrivait quelquefois, suivant l'issue plus ou moins violente de l'altercation, que les écoliers maltraités cherchaient à tirer vengeance des coups qu'ils avaient reçus, en faisant appel à l'honneur de leurs camarades, et que quelques brouillons indignes de considération et d'estime entraînaient une multitude d'étudiants honnêtes et éclairés à des représailles sanglantes, dans une cause où la justice était du côté des bourgeois. L'esprit de modération des plus sages tentait vainement de combattre cet entraînement; leurs efforts demeuraient impuissants,

[1] Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 478.

et, mêlés dans le tourbillon, ils finissaient, malgré eux, par suivre l'impulsion commune [1].

Les écoliers aimaient à se promener et à se réunir sur un pré voisin de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, et que celle-ci considérait comme une dépendance de ses domaines; ils lui avaient donné le nom de Pré aux Clercs et semblaient vouloir en user comme d'un terrain qui leur était propre ou qui appartenait à l'université. Un jour qu'ils prenaient leurs ébats en ce lieu, ils se livrèrent à des désordres qui déplurent aux habitants du bourg Saint-Germain. Ceux-ci étant venus en grand nombre sur le pré pour les en chasser, les turbulents opposèrent la résistance à l'attaque. Plusieurs écoliers furent blessés et l'un d'entre eux perdit la vie.

Quoiqu'il parût certain que l'abbé et les religieux fussent restés étrangers à la querelle, l'université les accusa d'en avoir été les principaux auteurs. L'abbé de Saint-Germain, comme haut justicier, fit informer contre les coupables; mais ils se dérobèrent par la fuite aux recherches qu'il avait prescrites, et pour donner satisfaction autant qu'il dépendait de lui à l'université, il fit raser leurs maisons. Toutefois, l'extrême rigueur de ce châtiment ne calma point l'irritation de l'université; elle prit la résolution de porter ses plaintes au pape, et il ne fallut rien moins que l'intervention de hauts personnages auprès de la cour de Rome pour assoupir ce différend.

C'est en 1192, sous le règne de Philippe-Auguste, qu'eut lieu cette collision qui fut le signal des longues querelles de l'abbé de Saint-Germain et de l'université à l'occasion de la propriété du Pré aux Clercs [2].

Quelques années après, il s'éleva entre les écoliers et des bourgeois de Paris une rixe meurtrière, dont voici les circonstances. Le domestique d'un étudiant noble venu d'Alle-

---

[1] *Histoire littéraire de France*, t. XX, p. 749.

[2] Félibien, t. I, p. 220.

magne pour faire ses hautes études à Paris, s'étant présenté dans un cabaret avec un vase pour y acheter du vin, eut une dispute avec le marchand ; des actes de violence furent commis envers lui. S'en étant plaint à son maître, celui-ci, accompagné de plusieurs autres clercs, Allemands comme lui, se dirige vers le cabaret ; ils se jettent sur le marchand de vin, le renversent après l'avoir couvert de blessures, et le laissent sur le carreau presque sans vie. A cette nouvelle, le peuple s'émeut ; le prévôt de Paris, suivi de la force armée, vient investir la maison habitée par les étudiants allemands ; plusieurs citoyens se joignent à lui. Un combat s'engage, et cinq étudiants, au nombre desquels était le maître du serviteur battu, succombent sous les coups des bourgeois furieux.

Les maîtres de l'université s'étant adressés au roi pour lui demander justice du meurtre commis sur la personne de ces élèves, le monarque ordonna l'arrestation et l'emprisonnement du prévôt, ainsi que des bourgeois que l'on put atteindre parmi ceux qui l'avaient assisté dans son expédition. Irrité de la conduite du premier magistrat de la cité, Philippe-Auguste décida qu'il resterait en prison toute sa vie, à moins qu'il ne voulût subir publiquement l'épreuve de l'eau ; que, dans ce cas, si l'épreuve lui était contraire, il serait condamné à perdre la vie, et si elle tournait en sa faveur, il serait banni du royaume. Les autres détenus devaient être soumis à la même épreuve, et s'ils n'en sortaient pas victorieux, ils devaient être condamnés au dernier supplice, à moins que, sur la demande des écoliers, il ne plût au roi de faire grâce à quelques-uns d'entre eux. Quant aux inculpés qui avaient pris la fuite, ils furent réputés coupables par le fait seul de leur contumace, leurs maisons furent démolies et leurs champs dévastés par ordre du roi.

Cependant, les élèves, touchés de la position malheureuse du prévôt et de ceux qui l'avaient aidé de leur concours, intercédèrent auprès du roi pour que les coupables fussent

livrés à l'université, afin d'être flagellés, suivant la coutume des écoles. Philippe-Auguste répondit qu'il n'était pas de sa dignité de confier à d'autres qu'à ses officiers le soin de punir ceux de ses sujets qu'il avait jugé coupables.

Sur ces entrefaites, le prévôt, après quelques jours de détention, ayant essayé de s'évader, se cassa la jambe en voulant franchir un mur, et, étant tombé de toute la hauteur de ce mur, il expira à la suite de sa chute[1].

La sévérité outrée et injuste dont Philippe-Auguste usa envers le prévôt ne peut s'expliquer que par l'importance politique dont jouissait alors l'université de Paris, importance accrue par le grand nombre d'intérêts privés qui, dans le quartier latin, se rattachaient à l'existence de ce corps, autour duquel se groupaient des milliers d'élèves.

Le roi rendit, à cette occasion, une ordonnance qui interdit aux officiers de la justice royale de mettre la main sur un étudiant, hors le cas de flagrant délit. S'il était nécessaire d'en arrêter quelqu'un, cette arrestation devait être opérée par la justice ecclésiastique, laquelle devait garder l'inculpé en état de détention jusqu'à ce qu'elle fût à portée de le juger. Lorsque le méfait de l'étudiant était patent, le prévôt ou ses agents pouvaient l'arrêter sur les lieux, sans le frapper, sauf, par eux, à le rendre à la justice ecclésiastique, qui en demeurait responsable tant qu'il n'avait pas satisfait aux ordres du roi ou aux demandes de la partie civile. Si le flagrant délit était constaté à une heure telle qu'on ne pût avoir recours au juge d'église, l'étudiant qui avait commis ce délit devait être déposé sans injure, par le prévôt, dans la chambre de l'un de ses condisciples, où il était mis en surveillance jusqu'à ce qu'il pût être livré au juge compétent. Les serviteurs laïques des écoliers jouissaient à peu près des mêmes priviléges que leur maître, car ils ne pouvaient être appréhendés au corps

[1] Duboulay, *Historia parisiensis universitatis*, t. III, p. 1 et suiv.

par les officiers du roi, à moins que leur délit ne fût apparent[1].

Afin d'assurer l'exécution des dispositions de cette ordonnance, le roi enjoignit à chaque prévôt qui entrerait en charge, d'en jurer l'observation devant les maîtres de l'université et les élèves rassemblés dans une des églises de Paris. Elle fut confirmée par les successeurs de Philippe-Auguste jusqu'à la fin du seizième siècle, époque où la prescription de ce serment tomba en désuétude. Les prévôts reçurent dès lors le titre de conservateurs des priviléges royaux de l'université; mais comme la charte qui créait ces priviléges avait eu pour effet d'énerver leur autorité, plusieurs d'entre eux attendaient pour prêter serment à l'université qu'ils en fussent requis par elle. Tous murmuraient secrètement contre les entraves que ce serment leur imposait, et dans quelques circonstances où la tranquillité publique fut gravement compromise par les désordres des étudiants, ils ne se firent pas scrupule de sacrifier au maintien de cette tranquillité des prérogatives qui, dans le vrai, étaient inconciliables avec elle. La condescendance ou plutôt la faiblesse de l'autorité civile pour l'université était telle, que certains élèves, enhardis par l'impunité, brisaient les portes des maisons, enlevaient les filles et les femmes, et que l'official de Paris, juge ordinaire des étudiants, leur défendit de porter des armes sous peine d'excommunication, afin de mettre un terme à ces attentats[2].

L'université eut bientôt l'occasion d'invoquer contre le prévôt les priviléges que Philippe-Auguste lui avait imprudemment accordés. Deux écoliers accusés de vol et d'assassinat sur un grand chemin furent arrêtés par les ordres du prévôt, et au lieu d'en faire la remise au juge ecclésiastique, il informa lui-même contre eux, et rendit une sen-

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, 1200, t. I, p. 23.
[2] Duboulay, t. III, p. 95.

tence qui les condamnait à être pendus. Cet acte de justice excita le récri de l'université, qui uniquement touchée de l'atteinte portée à ses priviléges, menaça de fermer les écoles de Paris, et de cesser toute prédication dans les églises si la conduite du prévôt restait impunie. Elle exigea donc et elle obtint que le prévôt serait contraint de détacher lui-même du gibet les deux écoliers pendus, de leur donner à chacun un baiser sur la bouche, et que leurs corps seraient conduits au parvis Notre-Dame, sur un char couvert d'un drap mortuaire, lequel serait escorté par les sergents et archers de la prévôté, et suivi d'une procession composée d'une partie du clergé de Paris et des ordres religieux. Arrivés au parvis, les deux corps devaient être présentés à l'évêque et transportés de là dans l'église des Mathurins, où le recteur de l'université était chargé de les recevoir.

La politique imposa ces humiliations au prévôt; mais elle ne fut pas toujours aussi flexible; on en jugera par le récit suivant:

Sous la régence de Blanche, mère de saint Louis, on eut à déplorer de nouvelles collisions entre les étudiants et le peuple qui eurent les plus fâcheuses conséquences. Les derniers jours de carnaval étaient alors plus qu'aujourd'hui des jours de divertissement. Un certain nombre d'écoliers attirés par le bon air et la liberté dont on jouissait dans le bourg Saint-Marcel, aux portes de Paris, étaient venus s'y amuser. Plusieurs d'entre eux attablés dans une taverne, ayant bu quelques pots de vin, se prirent de querelle avec leur hôte; les voisins étant accourus prêtèrent main-forte à ce dernier et mirent en fuite les étudiants. Le lendemain, ceux-ci arrivent en force dans le bourg, armés d'épées et de bâtons; ils vont droit à la taverne où la rixe de la veille avait éclaté; ils y commettent toute sorte de dégât, répandent des flots de vin par terre, et brisent les tonneaux. En se retirant, ils insultent ou ils frappent les habitants du bourg qu'ils rencontrent sur leur passage. Le prieur de

l'abbaye du lieu ayant porté plainte de ces excès à l'évêque et au légat, ceux-ci recoururent à la reine pour obtenir d'elle le châtiment des coupables. Le prévôt reçut ordre d'en faire la recherche et de s'assurer de leur personne. Mais il trouva plus expéditif de se rendre avec la force armée sur les lieux où les étudiants avaient coutume de se réunir pour s'amuser, et là, sans avoir pris aucune information à l'égard des auteurs des excès signalés à la justice, il fond avec sa troupe sur les écoliers occupés de leurs jeux, en tue plusieurs et en blesse un plus grand nombre. Dès que ce malheureux événement fut connu de l'université, les maîtres suspendirent leurs leçons et demandèrent instamment que le prévôt fût puni de l'agression précipitée et irréfléchie qu'il avait à se reprocher. Toute satisfaction leur ayant été refusée par l'évêque, par le légat et par la régente, ils quittèrent Paris et furent suivis de leurs élèves. Enfin, la paix ayant été rétablie entre ceux-ci et les citoyens, l'université reprit son enseignement et ses prédications[1].

L'administration de la mère de saint Louis fut aux prises avec des embarras bien plus graves. Les pastoureaux, qui s'étaient croisés au nombre de trente mille pour tenter à leur tour de délivrer la terre sainte, étaient conduits par un homme qui avait toutes les apparences d'un saint personnage. Cet homme, dont les bandes se recrutaient de ville en ville, commença à prêcher, à dissoudre les mariages, et semblait vouloir refaire les institutions de la société à sa guise; il prétendait avoir le droit d'absoudre de toute sorte de péchés. Les clercs et les prêtres ne voulant pas reconnaître l'autorité qu'il s'arrogeait, il prescrivit à ses compagnons de mettre à mort tous ceux qu'ils rencontreraient sur leur passage.

Arrivé à Paris, il y entra sans obstacle; la régente croyait que les pastoureaux étaient des gens inspirés par

---

[1] Duboulay, *Historia parisiensis universitatis*, t. III, p. 132 et suivantes.

des sentiments purement religieux. Elle reçut leur chef, qui prenait le titre de grand maître de Hongrie, avec distinction et le combla de présents. Celui-ci, orgueilleux de tant d'honneur, prêcha dans l'église Saint-Eustache, la mitre en tête, comme s'il eût été évêque. Il ordonna, suivant sa coutume, à ses compagnons de faire main-basse sur les clercs et les prêtres. La porte du Petit-Pont fut fermée, de peur que ces aventuriers fanatiques n'exécutassent leurs ordres sanguinaires contre les écoliers de l'université. Après avoir obtenu de la ville de Paris tous les secours qu'il pouvait désirer, le chef principal des pastoureaux partit de cette ville pour Marseille où ceux-ci devaient se réunir, afin de s'embarquer pour l'Orient. Ils les divisa en deux corps, dont un se rendit à Bourges et l'autre à Marseille. Le premier devait aussi diriger sa marche vers le lieu d'embarquement; mais il commit dans la ville de Bourges, où il fit une halte de quelques jours, des excès si odieux que la population irritée le traita en ennemi. Ses chefs furent livrés à la justice, qui les condamna au dernier supplice, et ceux qui le composaient furent obligés de chercher leur salut dans la fuite. Le grand maître éprouva le même sort à Marseille, et ses compagnons furent réduits à s'en retourner chez eux, n'ayant d'autre moyen de subsister que les dons de la charité publique [1].

En 1304, les rapports de l'université avec le prévôt éprouvèrent de nouveaux froissements à l'occasion d'une sentence de mort prononcée par la justice séculière contre un étudiant convaincu d'assassinat. L'official, pour venger la cléricature dont les priviléges avaient été méconnus, publia une ordonnance par laquelle il enjoignait à tous les prêtres et curés de la capitale de se rendre processionnellement, suivi de leurs paroissiens, dans la rue où demeurait le prévôt. Là on fit pleuvoir une grêle de pierres sur les portes et les fenêtres de la maison habitée par ce magistrat.

[1] *Grandes chroniques de France*, t. IV, p. 326 et suiv.

Des imprécations furent proférées contre lui, et cet acte de vengeance fut dignement couronné par l'excommunication.

Cette scène de fureur ne devait être que le prélude du châtiment réservé au malheureux prévôt. Le clergé demandait sa mort. Philippe le Bel, bien que peu disposé à favoriser les prétentions du clergé, crut devoir négocier avec lui. Il fut convenu que le prévôt serait privé de sa place, qu'il demanderait solennellement pardon à l'université, qu'il baiserait la bouche de l'écolier pendu, et qu'il irait à pied à Rome pour se faire absoudre de l'excommunication lancée contre lui. C'est à ce prix que l'université consentit à lui laisser la vie [1].

Plusieurs années après, le Pré aux Clercs fut le théâtre de nouveaux désordres. Les écoliers se livraient quelquefois au plaisir de la pêche dans un canal qui était la propriété de l'abbaye Saint-Germain. Celle-ci souffrit longtemps cette atteinte portée à ses droits; enfin, lasse de la tolérer, elle prit le parti d'employer la force pour éloigner les écoliers qui soutinrent un combat sanglant contre les gens de l'abbaye. Il y eut ensuite entre l'abbé de Saint-Germain et l'université un arrangement par suite duquel le pré resta toujours accessible aux bourgeois et aux écoliers [2].

On sait combien le règne de Philippe le Bel fut agité par l'altération des monnaies. La fortune des particuliers était ébranlée par de fréquentes secousses. Le cours simultané de la forte monnaie et de la monnaie altérée était une cause permanente de discussions et de mécomptes, parce que le gouvernement n'avait pas réduit le cours de celle-ci, pour l'égaler à la forte. Le riche payait le pauvre avec de la monnaie faible, et voulait qu'on le payât en monnaie de bon aloi. Ce conflit d'intérêts ne pouvait cesser que par la suppression de la monnaie faible ; mais malheureusement

---

[1] Duboulay, t. IV, p. 72-73.
[2] Félibien, t. I, p. 539.

cette suppression n'eut pas lieu. Cependant le peuple, sur qui pesait principalement tout le préjudice résultant de ce chaos déplorable, murmurait, se formait en groupes sur les places publiques, maudissait les conseillers du roi et paraissait toujours prêt à se soulever. L'effervescence des esprits était telle que le roi rendit une ordonnance qui interdisait à toutes personnes de s'assembler, de jour et de nuit, en plus grand nombre que cinq, sous peine de prison [1]. Déjà par un arrêt du parlement, daté des premières années du règne de ce prince, il avait été défendu aux habitants de la capitale de porter épées, couteaux à pointe et boucliers, et de ne faire aucune fête de nuit soit pour noces ou autres causes sans la permission du prévôt.

L'explosion que le gouvernement redoutait ne se fit pas attendre. Les bourgeois exigeant pour le loyer de leurs maisons de la monnaie forte, les classes ouvrières qui n'avaient en leur possession que de la monnaie décriée, s'émurent et formèrent une coalition pour résister à la prétention des bourgeois. Étienne Barbette, voyer de Paris, bourgeois considéré par sa fortune autant que par l'importance de ses fonctions, ayant été signalé comme un des fauteurs de cette prétention, la foule ameutée envahit la Courtille ou maison de plaisance qui portait son nom (Elle était située sur l'emplacement de la vieille rue du Temple). Les séditieux y mirent le feu, et dévastèrent le jardin qui en dépendait. Ils se rendirent ensuite devant la maison que ce bourgeois habitait dans la rue Saint-Martin-des-Champs; ils en enfoncèrent les portes avec des charrettes qu'ils poussaient violemment contre celles-ci. Ayant fait irruption dans l'intérieur, ils brisèrent les meubles et en jetèrent les débris par les croisées. La vaisselle d'or et d'argent et la monnaie qu'ils trouvèrent furent également jetées dans la rue. Les caves étaient submergées par le vin

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, 1305, t. I, p. 428.
[2] *Registres du Parlement*, arrêt de 1288.

échappé des tonneaux qu'on avait défoncés, et plusieurs des auteurs de ce dégât burent jusqu'à l'ivresse. Le toit de l'édifice fut mis à découvert en plusieurs endroits.

Après avoir assouvi leur fureur contre le voyer de Paris, les rebelles s'armèrent des débris amoncelés sur le pavé ou de bâtons, et vinrent assiéger le roi dans le palais du Temple où il s'était réfugié avec quelques officiers de sa cour. Nul n'osait y entrer ni en sortir. Des aliments ayant été apportés pour l'usage du roi et de ses officiers, on s'en empara, et on les répandit dans le ruisseau. L'intervention pacifique du prévôt et de quelques barons ramena enfin le calme parmi cette multitude égarée ; elle se dispersa et chacun rentra paisiblement chez soi. Cependant, le roi ayant à cœur de punir l'outrage fait à sa personne et qu'il n'avait que trop provoqué, ainsi que les criminelles dévastations commises dans les propriétés d'Étienne Barbette, fit rechercher et arrêter les plus coupables d'entre les rebelles. Ceux-ci, au nombre de vingt-huit, furent pendus aux ormes qui ombrageaient les quatre principales entrées de Paris, savoir : celle de Saint-Denis, de Saint-Antoine, du Roule et de Notre-Dame-des-Champs [1].

L'altération des monnaies est sous tous les rapports une mauvaise mesure financière et politique ; elle affaibit les sources de la prospérité d'un peuple, parce qu'elle rend les valeurs incertaines, et qu'elle excite dès lors la défiance et la timidité du commerce et de l'industrie. Ceux de nos rois qui ont eu recours à cette opération frauduleuse, et Philippe le Bel lui-même, ont prescrit quelquefois, il est vrai, que les particuliers porteurs de contrats se régleraient entre eux, d'après la teneur respective de leurs obligations et suivant le taux de la monnaie ancienne, ou bien en monnaie nouvelle suivant le cours qui s'établirait entre les deux monnaies ; mais ils ont toujours entendu payer moins ou recevoir plus d'argent fin qu'ils ne devaient en

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. IV, p. 171 et suiv.

payer ou en recevoir; et ce privilége constituait de leur part une véritable spoliation. Du reste, bien qu'on doive leur savoir gré d'avoir voulu maintenir les particuliers sous la loi des conventions par eux souscrites, ils n'ont pu, néanmoins, prévenir les abus journaliers résultant de deux monnaies ayant un titre différent et assujetties à un même cours, et s'ils sont parvenus à empêcher le bouleversement du prix des denrées, ce n'a été que par la taxe de celles-ci ou en fixant un maximun, mesures également funestes à la production.

En définitive, par l'altération des monnaies, les rois s'aliénent l'affection des peuples, et ils encouragent la ruse et l'immoralité, en mettant en opposition la probité avec l'intérêt personnel, et l'autorité des lois avec les inspirations de la conscience.

TITRE QUATRIÈME.

DE LA POLICE DE SURETÉ, DE LA POLICE POLITIQUE ET DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS.

CHAPITRE UNIQUE.

Police de sûreté au moyen âge. — Juridiction ecclésiastique et tribunaux séculiers. — Droit d'asile accordé aux malfaiteurs dans les églises. — Conséquences funestes de cet usage. — Privilége clérical, ses abus. — Insuffisance de la répression ecclésiastique. — Subterfuges employés par les malfaiteurs pour échapper à la répression laïque. — Réaction favorable aux tribunaux séculiers. — Inconvénients de la dégradation des clercs condamnés. — Formes de l'instruction dans les procès criminels. — Peines appliquées dans l'ordre laïque : échelle, pilori, gibet, la roue, et autres supplices. — Lieux patibulaires. — Police politique. — Prisons.

La sûreté des personnes et des propriétés pendant le moyen âge était faiblement garantie même depuis les réformes opérées par saint Louis. Le partage de la juridiction entre l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle donnait lieu à des prétentions et à des empiétements réciproques, dont l'effet fut très préjudiciable à l'action de la justice. Indépendamment de la juridiction exercée sur leur territoire par les seigneurs ecclésiastiques, et qu'on appelait justice patrimoniale, il existait une juridiction purement spirituelle, laquelle était établie dans chaque diocèse, sous l'autorité des évêques et connaissait des délits qui pouvaient blesser les intérêts de la foi. Ces délits étaient en dehors de la loi commune et punis par les lois canoniques.

La juridiction spirituelle ne se renferma pas toujours dans les limites de sa compétence. Plus l'autorité royale se montrait faible ou peu jalouse de maintenir intactes les

attributions de la justice temporelle, plus l'Église agrandissait le cercle de sa juridiction. Les tribunaux ressortissant à l'autorité ecclésiastique étaient appelés au douzième siècle *cours de Chrétienté* ou *cours d'Église*. Le juge qui tenait ces cours portait la qualité d'*official;* il jugeait avec ou sans assesseurs. Plus tard, ces tribunaux reçurent le nom d'*officialités*.

Une des causes qui entravaient le plus la marche de la justice ordinaire était le privilége reconnu aux églises de servir d'asile aux malfaiteurs; il suffisait même, pour être en lieu franc, d'avoir passé le bras dans l'anneau ou le marteau de la porte de l'église[1]. Le malfaiteur, dès qu'il avait pu s'y ménager un refuge, négociait un accommodement avec l'offensé ou avec sa famille, et si les pourparlers qui avaient lieu en son nom étaient infructueux, le clergé lui procurait quelquefois les moyens de s'évader. Cet usage, fondé sur un respect mal entendu pour le lieu saint, prouve jusqu'à quel point on peut abuser du nom sacré de la religion, et combien l'Église, lorsqu'elle intervient dans les choses temporelles, peut causer de maux à la société. Ce n'est que sous Louis XII qu'on a vu disparaître les abus odieux résultant de l'exercice du droit d'asile[2].

Le clerc qui avait commis un crime ne pouvait être jugé que par la juridiction spirituelle. L'autorité séculière n'avait même pas le droit de l'arrêter et de le détenir, à moins qu'il ne fût pris en flagrant délit[3]. Ce bénéfice acquis à la qualité de clerc et qu'on appelait le privilége clérical, produisit de graves inconvénients. En effet, les évêques étant jaloux d'étendre leur juridiction multiplièrent les clercs à l'infini. Plusieurs n'étaient que tonsurés, d'autres recevaient seulement les ordres mineurs, et comme ces ordres étaient compatibles avec le mariage, il

---

[1] Fleury, *Institutions au droit ecclésiastique*, avec des notes, t. II, p. 85, note 1.

[2] *Ibid.*, et Legrand d'Aussy, *Fabliaux*, t. III, p. 238 et suiv., note 4.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 43 (ordonn. sans date).

surgit une foule de clercs mariés qui, sans s'inquiéter des besoins de l'Église, se livraient au commerce ou à l'industrie. Quelques-uns descendirent si bas dans le choix d'un métier, qu'un concile se crut obligé de leur défendre d'être bouchers, ou de tenir cabaret; auparavant, on leur avait interdit de se faire jongleurs ou bouffons de profession. Toutefois, les évêques ne pouvaient, sans compromettre la dignité de l'Église, reconnaître à des clercs semblables le droit d'invoquer le privilége de cléricature. Aussi, furent-ils privés de ce droit, à l'exception des clercs tonsurés restés libres et étrangers à toute industrie : ceux-ci, qui étaient en grand nombre, et tous les autres ainsi que leurs domestiques, furent justiciables de la juridiction ecclésiastique en cas de crime. Ce privilége était d'autant plus précieux pour un accusé, que le juge d'Église ne pouvait prononcer, quelle que fût l'énormité du crime dont il avait à connaître, que la peine de la flagellation, de l'échelle, du pilori ou de la prison perpétuelle; et il est à remarquer que cette dernière peine n'emportait ni infamie, ni mort civile, ni même la déchéance des bénéfices. La flagellation était infligée par un clerc et non par la main du bourreau, et la prison perpétuelle, qu'on appliquait aux plus grands scélérats, n'était autre chose que la réclusion du coupable dans un monastère, plutôt à titre de correction ou de pénitence, que par forme de peine afflictive [1]. Cette réclusion était d'autant plus illusoire comme peine, que le condamné pouvait à prix d'argent obtenir aisément son absolution de la cour de Rome.

Il existait une si grande différence entre la détention perpétuelle prononcée par le juge ecclésiastique et les peines terribles appliquées par le juge séculier, qu'il n'était pas rare qu'un scélérat qui méditait un meurtre se mît en

---

[1] Fleury, *Septième discours sur l'Histoire ecclésiastique*. Le même, *Institutions au droit ecclésiastique*, t. II, p. 17, note 2 ; p. 167, notes 1 et 2, et p. 169.

état de recevoir la tonsure avant de l'exécuter, afin de se soustraire à la rigueur de la justice temporelle. Des malfaiteurs qui n'avaient pas pris cette précaution en temps opportun, se hâtaient quelquefois, après la consommation du crime, de se déguiser sous l'habit de clerc et de se faire tonsurer par un barbier ou par un de leurs affidés, espérant ainsi surprendre la bonne foi de l'Église ou tromper sa vigilance.

Dans les seigneuries ecclésiastiques, il y avait des juges royaux qui connaissaient des crimes et délits commis par les malfaiteurs laïques, de même que dans les domaines du roi, il y avait des officialités ou juridictions spirituelles pour juger les crimes imputés aux malfaiteurs jouissant du privilége de cléricature. Paris et les bourgs environnants offraient cet assemblage de juridictions [1].

Pendant les treizième et quatorzième siècles, il s'opéra dans l'ordre judiciaire une réaction qui eut pour effet de dessaisir la juridiction ecclésiastique du nombre immense d'affaires qu'elle avait usurpées, soit au civil, soit au criminel, sur les tribunaux séculiers, et de les restituer à ceux-ci. L'avarice du clergé, qui faisait de la chicane une source scandaleuse de profit, et sa déplorable mollesse envers les malfaiteurs, furent les principales causes de cette heureuse réaction [2]. Le juge d'Église ne resta en possession que des simples délits commis par les clercs. La connaissance des crimes imputés à ces derniers fut attribuée aux tribunaux laïques [3]. L'instruction de la procédure occasionnée par ces crimes classés sous la dénomination de cas privilégiés, exigeait le concours des évêques pour la dégradation des prévenus ou des condamnés. Cette dégradation ne pouvant être opérée qu'après un examen approfondi des charges, les évêques ou leurs officiaux affectaient de traîner en lon-

---

[1] Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, p. 61-62. Fleury, *Institutions au droit ecclésiastique*, t. II, p. 138 et p. 17, note 2.

[2] Fleury, *Septième discours sur l'Histoire ecclésiastique*.

[3] Fleury, *Institutions au droit ecclésiastique*, t. II, p. 138 et suiv.

gueur pour la prononcer, soit avant, soit après le jugement : dans le premier cas, afin de jeter de la défaveur sur la justice temporelle, et dans le second, afin de rendre difficile l'exécution des jugements [1].

Quoique l'action de la police soit étrangère à l'instruction criminelle, j'ai cru devoir néanmoins, pour répandre plus de lumière sur le sujet de cet ouvrage, donner une idée de cette instruction et des diverses espèces de peine, par la même raison que j'ai fait connaître les divers ordres de juridiction pénale. Si le lecteur ne trouve pas dans les explications rapides qui vont suivre des notions détaillées et complètes sur les règles et les formes propres à la justice criminelle ordinaire du temps, il pourra du moins embrasser l'ensemble des principaux actes d'instruction d'après lesquels devaient procéder les tribunaux chargés de la répression des délits et des crimes [2].

Pendant le douzième siècle, la procédure destinée à éclairer la décision des juges dans les matières criminelles était purement orale; elle avait lieu, aussi bien que les débats, en audience publique. Ainsi, les griefs de l'accusation, les dépositions des témoins et la défense de l'accusé n'admettaient aucune écriture. L'ignorance grossière des temps et les usages de la féodalité repoussaient ce moyen d'instruction : l'office d'accusateur n'avait pas encore été érigé en ministère public [3].

Il y avait deux manières de procéder pour introduire une action criminelle, ou par la production de témoins ou par gages de bataille. Nous ne parlerons pas des épreuves du fer chaud, de la croix ou de l'eau bouillante, parce qu'elles avaient été abolies ou qu'elles étaient tombées en désuétude. La preuve par témoins ou par gages de bataille n'était

---

[1] Fleury, *Institutions au droit ecclésiastique*, t. II, p. 175-176.

[2] Voir le savant et judicieux Traité de M. Faustin Hélie sur l'instruction criminelle pour les développements de cette matière que je n'ai pu qu'effleurer ici.

[3] Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, chap. VI, p. 39.

pas nécessaire lorsque le crime était flagrant et notoire; le tribunal passait outre et statuait sans instruction préalable[1]; mais si le crime était douteux, l'accusateur devait faire choix de l'un ou de l'autre mode de preuve, et ce choix était définitif, c'est-à-dire que si l'accusateur succombait par la première voie dans son accusation, il ne pouvait user de la seconde, et l'accusé était absous. Les personnes incapables d'entrer en lice, telles que les vieillards, les femmes et les infirmes pouvaient se faire suppléer par des champions[2].

Après que les témoins avaient été entendus ou que les parties avaient combattu en champ clos, les juges des plaids ou de la lice devaient procéder au jugement de la cause. Quand le différend avait été vidé par les armes, le tribunal ne pouvait que proclamer le résultat du combat, et ce jugement n'était pas susceptible d'appel; car il était l'œuvre de la force et non des juges[3]. Mais si l'affaire avait été instruite par la voie raisonnable et contradictoire de la preuve testimoniale, l'accusé pouvait provoquer au combat le second témoin qui avait déposé contre lui; parce que la déposition de ce dernier suffisait pour compléter la preuve de sa culpabilité; et si le jugement lui était défavorable, il avait le droit d'en appeler comme d'un *jugement faux et déloyal*, et de soutenir sa déclaration par gages de bataille. La coutume féodale avait circonscrit la querelle dans ce cas entre le second juge, qui s'était prononcé contre l'accusé, et celui-ci[4].

Les formes barbares que nous venons de faire connaître étaient employées par les justices seigneuriales, mais non par les cours d'Église. Celles-ci, en procédant comme les juges laïques à l'instruction des procès criminels par la voie orale, appuyaient leurs décisions sur l'interdit et l'ex-

---

[1] Beaumanoir, chap. XXXIX, p. 206, et chap. LXI, p. 308. — [2] *Ibid.*, chap. XXXIX, p. 206, chap. LXI, p. 308. — [3] *Ibid.*, chap. II, p. 22. — [4] *Ibid.*, chap. LXI, p. 314.

communication, tandis que les juridictions seigneuriales plaçaient la justice dans la force, c'est-à-dire dans l'événement fortuit d'un combat singulier[1]. L'Église, après avoir introduit cette première amélioration dans l'instruction criminelle, substitua la procédure par voie d'enquête à l'instruction orale, et la poursuite d'office à la poursuite des parties. Au surplus, l'instruction, qui avait été publique jusque-là, devint secrète dans toutes ses phases. Cette dernière innovation, qui détruisit la publicité des débats, fut d'autant plus regrettable, qu'elle finit par devenir la règle des justices laïques.

Dès le treizième siècle, les hommes de fief, qui tenaient les assises des justices seigneuriales, sous la présidence du seigneur, du prévôt ou du bailli, furent remplacés par des légistes. Saint Louis créa des baillis et des sénéchaux royaux qui n'eurent d'abord qu'une juridiction ordinaire et commune ; mais qui, plus tard, connurent par appel des décisions des justices seigneuriales, et même de celles des prévôtés royales, quand elles n'étaient pas déférées à la censure du parlement de Paris[2].

Cette cour, placée au sommet de l'ordre judiciaire, dominait toutes les juridictions : les justices des seigneurs, les cours d'Église, les prévôts, les baillis et les sénéchaux institués par le roi[3]. La compétence des juridictions féodales était mal définie ; les juges royaux en profitèrent pour accroître leurs propres attributions, et ils furent soutenus dans leurs entreprises par l'autorité du souverain dont tous les efforts tendaient à affaiblir la puissance féodale pour étendre ses prérogatives aux dépens de celle-ci. C'est dans ce but que l'on créa les *cas royaux*, dénomination vague qui permit aux officiers du roi, c'est-à-dire aux baillis et aux sénéchaux qui rendaient la justice en son nom, et même au

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, 23 avril 1299, t. I, p. 331. — [2] *Ibid.*, décembre 1254 et 1256, t. I, p. 65 et 77 ; 23 mars 1302, t. I, p. 354.

[3] Beugnot, *Registres des olim*.

parlement, d'attirer à eux la connaissance des délits et des crimes qui pouvaient impliquer quelque offense envers l'autorité royale. Ces officiers, dévoués aux intentions du monarque, mirent fréquemment en usage des prétextes qui n'étaient que spécieux pour démembrer par degrés la compétence des justices seigneuriales, et les conflits que celles-ci élevaient à ce sujet devant le parlement étaient jugés presque toujours au préjudice de leur autorité[1].

Les *cas privilégiés* furent introduits dans le même esprit. Cette attribution, qui consistait dans la poursuite des délits et des crimes imputés à des personnes *vivant noblement*, à des officiers de judicature, des clercs et des évêques, fut dévolue aux juges du roi ou au parlement, afin de mettre les accusés sous la main des représentants directs du prince et de rendre ainsi plus certaine la punition de leurs méfaits[2].

Le droit attribué aux juges royaux de connaître par prévention des délits et des crimes avec les juges féodaux de leur ressort, leur fournit également un moyen puissant d'enlever à ceux-ci l'instruction et le jugement des affaires qui leur appartenaient, lorsqu'ils négligeaient d'informer avant que les justices royales eussent pris l'initiative[3].

Enfin, il s'éleva entre le juge du lieu où le délit avait été commis et le juge du domicile de l'accusé une lutte dont l'objet était de faire décider lequel des deux serait compétent pour connaître du délit. Cette lutte eut des résultats divers pendant de longues années; mais la législation du quinzième siècle prononça définitivement en faveur du juge du lieu, revêtu de l'institution royale, et concourut ainsi par un dernier effort à saper l'autorité du seigneur, en lui déniant tout droit de suite sur ses vassaux hors de son territoire[4].

---

[1] Beugnot, *Olim, passim.*

[2] *Ordonnances des rois de France,* 15 mai 1315, t. I, p. 561. Autres ordonnances de mai 1315, t. I, p. 573, et juillet 1319, t. I, p. 694. — [3] *Ibid.*, 23 mars 1302, art. 25, et juillet 1319, art. 23. — [4] *Ibid.*, 1303, art. 17.

Le ministère public, ainsi que nous en avons fait la remarque précédemment, était déjà admis dans la pratique, lorsque son établissement fut confirmé par la loi. Ce n'est que sur la fin du quatorzième siècle que l'on voit intervenir dans les discussions juridiques le procureur général et des avocats généraux, ses substituts [1]. Le procureur du roi ne pouvait commencer des poursuites qu'après une information faite par le juge. Il avait le droit de donner des conclusions dans certaines affaires et de surveiller l'instruction des procès criminels, ainsi que l'administration tout entière de la justice de son ressort.

Dans le temps même que la royauté s'efforçait de centraliser dans ses mains la direction de toutes les juridictions investies de pouvoirs judiciaires, elle attaquait la forme insensée du jugement par gage de bataille. Cette forme ne tarda pas à être remplacée par le système des enquêtes, qui fut emprunté aux officialités, ou cours d'Église [2]. Le nouveau système fit reparaître la torture comme moyen juridique d'information. Les légistes l'exhumèrent, pour ainsi dire, du fond des lois romaines. L'objet final de l'instruction criminelle était alors d'obtenir l'aveu de l'accusé non seulement par les voies ordinaires de l'interrogatoire, mais par des piéges et des subterfuges; du moment que l'artifice du juge était impuissant pour amener cet aveu, on tâchait de l'arracher par la douleur. De là vint l'usage de la question préparatoire, laquelle était donnée par l'eau ou par les brodequins. Bien qu'elle ne pût être employée qu'en vertu d'un jugement spécial et qu'elle ne pût être ordonnée que pour une accusation capitale, elle n'en était pas moins contraire aux lois de la justice et de l'humanité.

Louis X, dans un édit de 1315, prescrivit de ne point aggraver les tourments et de faire en sorte qu'ils ne com-

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, 25 mai 1413, art. 154, et juillet 1493, art. 82 et 84, etc. — [2] *Ibid.*, décembre 1254, art. 21, t. I, p. 65; *ibid.*, 1260, t. I, p. 86. Beaumanoir, chap. XL, p. 218.

promissent ni la vie de l'accusé ni l'usage de ses membres [1]. Toutefois, ces tempéraments ne sauraient pallier la cruauté de la mesure en elle-même. Le besoin de connaître la vérité ne pouvait alors, pas plus qu'il ne pourrait aujourd'hui, justifier l'emploi d'un moyen d'instruction aussi monstrueux que la torture; non seulement un tel moyen outrageait la nature humaine, en ne tenant nul compte de sa dignité, mais il allait contre le but que le législateur avait voulu atteindre, puisqu'il pouvait entraîner un accusé vaincu par la douleur à confesser le crime qu'on lui imputait, quoiqu'il en fût innocent. L'histoire n'a eu que trop souvent à signaler et à déplorer de pareils aveux.

L'Église elle-même autorisa les officialités à ordonner l'application de la torture comme moyen d'instruction.

Les peines appliquées par les tribunaux étaient extrêmement sévères et remises à l'arbitraire du juge quand elles n'étaient pas déterminées d'une manière précise par la loi. Il n'existait encore, pour l'application des peines, aucune distinction entre les nobles et les roturiers [2].

Le vol qualifié et le recel étaient punis de mort, aussi bien que le meurtre et l'incendie. Les auteurs de petits larcins étaient condamnés, la première fois à la perte de l'oreille, en cas de récidive à la perte du pied, et la troisième fois à la peine capitale [3]. Il n'entre pas dans mon sujet de faire connaître le système pénal de la législation du moyen âge; ce que je puis dire avec douleur, c'est que la peine de mort y était prodiguée moins par un sentiment austère et exalté de justice que par mépris pour la vie des hommes. La diversité, la recherche et la cruauté des supplices en offrent une preuve manifeste.

L'échelle et le pilori étaient des signes de haute justice. L'évêque de Paris, l'abbé de Saint-Germain, celui de Sainte-Geneviève, les prieurs de Saint-Éloi, de Saint-Martin et le

---

[1] *Ordonnances des rois de France,* juillet 1315, t. I, p. 587. — [2] *Ibid.*, t. I, p. 145, note D. — [3] *Ibid.*, 1270, t. I, p. 130.

chapitre de Notre-Dame, tous hauts justiciers, avaient chacun, au moins, une échelle sur le territoire de leur juridiction. Cet instrument servait, d'ordinaire, à l'exposition des condamnés, à qui l'on mettait une mitre de papier sur la tête. Dans certains cas, cette exposition renouvelée pendant plusieurs jours était aggravée par le jet d'immondices permis à la foule, qui souvent y ajoutait des pierres et accompagnait l'exécution de risée et d'injures [1].

Le pilori était une machine qui tournait sur un pivot et qui servait à la punition des personnes diffamées, et quelquefois de peine préparatoire à celle d'un crime. On disait tourner quelqu'un au pilori ou l'exposer à la risée du public.

On appelait gibet le poteau où l'on exécutait ceux qui étaient condamnés à être pendus. Leur corps ne recevait point de sépulture. On le laissait pourrir au gibet, quand il n'était pas dévoré par les oiseaux de proie.

Condamner quelqu'un à la roue, c'était y attacher un criminel dont les membres avaient été rompus, et qui avait été pendu ou décapité. Le patient était offert dans cet état en spectacle aux passants ou à la foule rassemblée.

L'art et le raffinement des supplices étaient poussés à un tel point, que dans certaines circonstances la seule peinture de ces supplices suffirait pour faire horreur à toute créature humaine que la perversité ou la cruauté n'aurait pas dépravée. On en jugera par l'exemple suivant :

Parmi les grands criminels, il y en avait qui, d'abord, étaient tournés au pilori. Ensuite, on leur coupait les deux mains, et on les liait, ainsi mutilés, sur une roue placée en un lieu très apparent. Leurs mains pendaient devant eux. Après cette exposition, ils étaient traînés sur la claie au gibet, à la suite d'une charrette à laquelle ils étaient attachés. Là, on leur rompait les cuisses et les bras, et on leur

---

[1] Fleury, *Institutions au droit ecclésiastique*, t. II, p. 17, note 2, et Sauval, *Histoire et antiquités de Paris*, t. II, p. 583 et suiv.

tranchait la tête; enfin, ils étaient liés pour la seconde fois à la roue, et suspendus avec cette roue à un nouveau gibet d'une hauteur effrayante [1].

Quelle accumulation de supplices sur un seul homme! quelle barbarie!

Les *Grandes Chroniques de France* signalent un genre de supplice plus épouvantable encore, c'est l'écorchement d'un criminel vivant. Je n'en ai rencontré que deux exemples. La cruauté recherchée et féroce qu'on apporta dans le choix de ce mode d'expiation, annonce qu'il s'agissait de satisfaire une haute vengeance, et, en effet, Philippe le Bel ordonna cette terrible exécution contre deux chevaliers, pour les punir de l'outrage fait par eux à l'honneur de ses deux fils [2].

On enfouissait, on brûlait, on faisait bouillir des criminels vivants. Le bûcher était surtout un genre de mort réservé aux hérétiques. Quand il était question de ce qu'on appelait le crime d'hérésie, le juge d'Église déclarait, par une sorte de verdict, si l'opinion ou le fait reproché au prévenu était orthodoxe ou hérétique, et, dans ce dernier cas, le juge séculier appliquait la peine et assurait l'exécution de la sentence.

Le supplice de l'eau consistait à enfermer le condamné dans un sac lié avec une corde par le haut et à le noyer. On flétrissait certains criminels par l'amputation des lèvres ou des oreilles.

Les lieux patibulaires étaient Montfaucon, la place Dauphine, le marché aux Pourceaux, la butte Saint-Roch, les Filles-Pénitentes et Champeaux. Cette dernière localité avait une très grande étendue. La Halle, le cimetière Saint-Innocent, et une partie de la rue Saint-Denis, en faisaient partie. On croit qu'il englobait aussi l'emplacement dit les Filles-Pénitentes. Ces localités étaient indépendantes de

---

[1] Ducange, aux mots *rota* et *pilorium*.

[2] *Grandes Chroniques*, t. V, p. 204-205.

celles des hauts justiciers et des entrées de Paris, qui, dans certaines occasions, servaient aussi de lieux patibulaires.

Les noyades avaient lieu dans la Seine, entre la Grève et le pont au Change[1].

Si, dans les monarchies absolues, la politique s'est presque toujours montrée disposée à secouer le joug des lois quand elles pouvaient contrarier ses intérêts, et à procéder dans l'ombre pour se dérober à la critique du public, c'est en étudiant sa marche sous le gouvernement de l'ancienne France, qu'on pourra se faire une juste idée de sa propension à ce sujet. Un des instruments dont elle a le plus abusé pour parvenir à ses fins, c'est l'institution des commissions judiciaires, tribunaux occultes asservis par l'appât des récompenses et par leur bassesse aux passions du souverain, et toujours prêts à juger l'accusé sans l'entendre, non comme des magistrats intègres, mais comme des sicaires.

Enguerrand de Marigny, ancien ministre de Philippe le Bel, accusé, par Charles de Valois, son ennemi, d'avoir détourné le trésor du roi à l'époque de sa mort, fut enlevé et déposé dans la tour du Louvre, qui servait alors de prison d'État. S'étant emparé du pouvoir, quoique Louis X, son neveu, fût majeur, Charles mit tout en œuvre pour assouvir sa vengeance. Blessé de voir Enguerrand, gouverneur du Louvre, prisonnier dans sa châtellenie, il représenta au roi qu'il n'était pas convenable qu'un homme accusé d'un crime capital fût détenu, pour ainsi dire, dans ses propres foyers; et il lui proposa de le faire enfermer au Temple, dans une étroite prison. Enguerrand y fut conduit, en effet, à cheval, sous bonne escorte, et le peuple qui, durant son administration, avait tant souffert du fardeau des impôts et de l'altération des monnaies, témoignait une grande joie de voir dans l'attitude d'un prisonnier le ministre de

[1] Sauval, *Histoire et antiquités de Paris*, t. II, p. 583 et suiv. Fleury, *Institutions au droit ecclésiastique*, t. II, au chapitre *Des hérésies*.

Philippe le Bel qui, en réalité, était le principal auteur de tous ses maux.

Enguerrand fut conduit du Temple au bois de Vincennes, devant le roi, entouré de plusieurs prélats et barons.

Sur la demande de Charles de Valois, il fut donné lecture au prisonnier d'un acte d'accusation composé de plus de quarante chefs qui, presque tous, étaient des actes de concussion.

Enguerrand s'avoua coupable sur plusieurs points ; mais il protesta de son innocence à l'égard du reste de l'accusation, et il demanda qu'il lui fût assigné jour pour se défendre ; on lui refusa impitoyablement une faveur si naturelle et si légitime. L'évêque de Beauvais, son frère, qui l'assistait, obtint seulement qu'il lui serait délivré une copie de l'acte d'accusation. Il fut ensuite ramené dans sa prison, et chargé de fers.

Cependant le roi, touché de l'infortune de l'ancien ministre de son père, avait fait plusieurs tentatives auprès de son oncle pour sauver la vie à celui dont la perte paraissait assurée ; le roi et le prince étaient convenus qu'Enguerrand serait banni de France, et qu'il ne pourrait rentrer que du consentement de ce dernier. Sur ces entrefaites, le bruit se répand que la femme d'Enguerrand, sollicitée par son mari, s'était mise en rapport, ainsi que sa sœur, avec une sorcière vieillie dans l'art des maléfices, et avec un homme expert dans le même art, pour envoûter le roi, Charles de Valois et le comte de Saint-Pol, qui secondait les efforts du prince afin de perdre le malheureux Enguerrand. Des recherches ayant été faites pour découvrir les traces du complot, on se saisit des images de cire sur lesquelles le maléfice devait être consommé, et Charles de Valois, qui avait ordonné ces recherches, fit informer le roi de leur résultat. Un maléfice consistait à piquer, déchirer ou brûler l'image représentant la personne dont on voulait se défaire, en prononçant certaines paroles ou en faisant certaines cérémonies. On se persuadait que cette personne

souffrait les mêmes maux que son image, et ces souffrances prolongées devaient amener sa mort.

Le roi, transporté de colère contre Enguerrand, lui ayant retiré sa protection, Charles de Valois reprit, avec une énergie nouvelle, les poursuites dirigées contre celui-ci. Sa femme et sa belle-sœur avaient été enfermées, à la première nouvelle du complot, dans le Louvre, et les deux sorciers au Châtelet. Les images magiques avaient été déposées en lieu sûr. Une commission, composée de pairs, de chevaliers et de barons, fut chargée de prononcer sur les premiers chefs de l'accusation et sur la tentative formée, en dernier lieu, par Enguerrand, ou du moins à son instigation, contre le roi, Charles de Valois et le comte de Saint-Pol, tentative qualifiée félonie et forfait diabolique. La commission jugea Enguerrand coupable des faits qui lui étaient imputés, et le condamna à être pendu.

L'ancien ministre de Philippe le Bel fut transféré, dans une charrette, de la prison du Temple au Châtelet, au milieu d'un grand concours de peuple, qui criait : *Au gibet ! au gibet !* et, le lendemain, il fut mené, aussi dans une charrette, au lieu du supplice, à travers une foule de gens à pied ou à cheval, qui accouraient de toutes parts et qui paraissaient impatients de se repaître du spectacle de sa mort. Pendant le trajet, il disait et criait à cette foule : *Bonnes gens, pour Dieu, priez pour moi!* Arrivé au gibet, il fut pendu au milieu des cadavres des voleurs, dans la partie la plus élevée. Quelques jours s'étant écoulés, la sorcière fut brûlée, après que les images de cire sur lesquelles ses sortiléges avaient été entrepris, eurent été exposées aux yeux du peuple. Son complice fut pendu au-dessous d'Enguerrand, et la femme de celui-ci, ainsi que sa belle-sœur, furent transportées du Louvre au Temple et soumises à une dure captivité [1].

Charles de Valois mourut neuf ans après le supplice d'En-

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. V, p. 210 et suiv.

guerrand de Marigny. Les remords qu'il témoigna au moment suprême, en se rappelant le souvenir de ce supplice, justifièrent la mémoire de celui qui en avait été la victime, avec d'autant plus de force qu'il avait été condamné sans avoir été entendu. Son nom fut réhabilité, et ses biens, qui avaient été confisqués, furent rendus à sa famille[1].

L'autorité souveraine, qui disposait, avec une si déplorable facilité, à l'aide de commissions qui lui étaient dévouées, de la vie des personnages les plus illustres, lorsqu'ils étaient laïques, éprouvait, de la part de la puissance spirituelle, une résistance invincible, du moment qu'elle s'attaquait à des personnes engagées dans les ordres sacrés. Cette résistance eût été légitime, si elle avait eu pour cause le dessein de décliner la compétence de juges improvisés et sans indépendance, et si l'autorité ecclésiastique avait tenu d'une main ferme la balance de la justice; mais la revendication du juge d'Église n'avait d'autre effet que de laisser, pour ainsi dire, impunis les crimes les plus graves; car une peine insuffisante équivaut, dans certains cas, à l'impunité; ainsi la trahison ou la rébellion, qui a fait mourir dans les tourments et dans l'ignominie tant de seigneurs puissants, n'était punie, par les tribunaux spirituels, que de la simple exposition du coupable au pilori, accompagnée de jet d'immondices. Nous avons fait connaître combien il était aisé de se racheter de la prison perpétuelle, lorsque le juge ecclésiastique était assez ferme et assez indépendant pour la prononcer contre des crimes qui intéressaient la sûreté de l'État.

Henri de Malestroit, clerc et diacre, était attaché à la maison de Philippe de Valois comme maître des requêtes. Son frère, qui était chevalier, ayant été décapité pour crime de trahison avec d'autres personnes de sa famille, il abandonna le service de France et se réfugia en Angleterre. Ayant fait partie d'un complot, ourdi en Bretagne, contre

---

[1] Président Hénault, *Abrégé de l'Histoire de France*, t. I, année 1324.

Philippe de Valois, il tomba entre les mains des agents de ce dernier, et fut amené en toute hâte à Paris. Conduit devant le roi pour se justifier, il ne put parvenir à le convaincre de son innocence. Il fut enfermé dans le palais du Temple ; et, au bout de quelque temps, il fut extrait de sa prison, vêtu d'une simple tunique, sans chaperon, et chargé de chaînes. On le mit dans un tombereau où il était assis sur une planche élevée et placée en travers, exposé à tous les regards. Il fut conduit lentement, au milieu de la foule avide de le voir, jusqu'au parvis Notre-Dame, où il fut livré à l'évêque de Paris. Le roi essaya en vain de le faire dégrader du caractère sacré qui l'avait soustrait à sa juridiction. Une commission, instituée par le pape, conjointement avec l'official de Paris, décida qu'il serait mis en échelle et exposé pendant trois jours. La sentence portait que les assistants pourraient lui jeter des immondices, mais non des corps durs, et qu'ils ne devraient user qu'une fois de cette faculté, sous peine d'excommunication. Atteint d'une pierre lancée par un spectateur, malgré la défense de la commission, il mourut quelques jours après. Son corps fut exposé au parvis, et ensuite transporté à la porte du palais du roi, où il fut encore offert en spectacle au public[1].

Les prisons où les prévenus et les condamnés étaient détenus se divisaient en trois catégories : la première comprenait les prisons royales ; la seconde, celles des seigneurs ; et la troisième, celles des officialités. L'université disposait d'une prison pour les clercs qui suivaient ses cours, et le conservateur des priviléges apostoliques de ce corps, qu'il ne faut pas confondre avec le prévôt de Paris, avait le droit, comme juge, d'ordonner; non seulement l'emprisonnement, mais encore la torture, pouvoir monstrueux et commun pourtant à tous les juges ecclésiastiques[2].

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. V, p. 434 et suiv.

[2] Crévier, *Histoire de l'Université de Paris*, t. II, p. 275.

Les oubliettes étaient une prison dans laquelle certains criminels devaient être détenus à perpétuité, privés de tout commerce et de toute consolation humaine. Les prisons monastiques, connues sous le nom d'*in pace*, étaient un lieu d'expiation semblable aux oubliettes. C'est là que les abbés des grandes communautés renfermaient les religieux incorrigibles [1].

Avant le milieu du seizième siècle, les prisonniers habitaient des réduits souterrains et insalubres. Le prévôt, ou son lieutenant, était obligé de visiter les personnes arrêtées déposées dans les prisons du Châtelet, le lendemain du jour de leur détention. Dans le cas où l'emprisonnement aurait eu lieu pour causes légères, ces magistrats pouvaient prononcer la mise en liberté immédiate des détenus, et s'ils ne croyaient pas pouvoir le faire, ils devaient en référer aux gens du roi près le parlement.

Les détenus qui avaient été arrêtés en vertu d'un ordre émané d'une autre autorité que celle du prévôt, étaient inscrits, par les soins de ce dernier, sur un registre où l'on faisait mention de la cause de leur détention. Si la nature de cette cause permettait au prévôt de statuer seul, il prononçait l'élargissement du détenu, dans le cas où il le croyait juste, sinon il devait, tous les huit jours, rappeler au parquet du parlement l'état de détention de cet individu, surtout si celui-ci était sans appui, afin que son sort ne restât pas longtemps incertain [2].

Les seigneurs ecclésiastiques, au lieu d'adoucir la détention de leurs prisonniers, se montraient les justiciers les plus implacables et les plus inhumains. Ils déployaient surtout leurs rigueurs contre les vassaux qui leur étaient soumis. Le chapitre de Notre-Dame donna à cet égard un exemple de cruauté dont l'histoire a conservé le souvenir. Ayant établi une contribution sur plusieurs villages dépen-

---

[1] *Glossaire de la langue romane*, au mot *oubliettes*.

[2] *Ordonnances des rois de France*, février 1327, t. II, p. 10.

dant de sa juridiction, l'un d'eux refusa d'ácquitter la part d'impôt qui lui avait été assignée. Le chapitre fit enlever et jeter les hommes récalcitrants de ce village dans une prison où ils pouvaient à peine se mouvoir, et où ils manquaient d'air respirable. La mère de saint Louis, sous la régence de laquelle eut lieu cet événement, instruite de l'affreuse situation de ces prisonniers, fit prier le chapitre de les mettre en liberté, et offrit même de se porter leur caution; mais les chanoines, blessés de l'intervention de la régente, avec laquelle ils étaient alors en procès, renchérirent sur leurs premières rigueurs, en faisant incarcérer les femmes et les enfants des prisonniers dans le même lieu que ceux-ci.

Ces malheureux, entassés les uns sur les autres, éprouvaient toutes sortes de souffrances et de privations, lorsque Blanche, indignée, se rend escortée de quelques serviteurs à la porte de la prison et ordonne quelle soit brisée. La crainte d'attenter aux droits de l'Église et d'encourir ses censures ayant rendu incertain, au premier moment, le zèle des serviteurs de la régente, celle-ci frappa elle-même avec un bâton la porte de la prison. Aussitôt le prestige qui avait intimidé ceux qui l'entouraient s'évanouit, et la porte est enfoncée. Les prisonniers recouvrèrent la liberté; et pour les soustraire au ressentiment de leur maître, la régente les fit affranchir du joug de la servitude[1].

Le prévôt étant l'administrateur des prisons royales, exerçait sur celles-ci une autorité qui ne tourna pas toujours au profit de la société et même de l'innocence. En 1320, un prévôt, nommé Caperel ou Capelet, séduit par les offres brillantes d'un homme riche, condamné au dernier supplice pour les crimes nombreux dont il s'était souillé, conçut la pensée horrible de faire conduire au gibet, le jour de l'exécution, un détenu innocent à la place du coupable. Le succès de cet infâme stratagème brisa les fers

[1] Lebœuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. IX, p. 360-367.

du meurtrier ; mais le prévôt ne jouit pas longtemps du fruit de sa criminelle prévarication. Le roi en ayant été instruit, soumit la conduite de ce magistrat à une commission qui, après avoir vérifié l'exactitude des faits qui lui étaient imputés, le condamna à être pendu. [1].

Son successeur, Gilles Londe, défendit, au péril de sa vie, les droits de la justice contre une bande de gens sans aveu, qui, conduits par un curé dégradé de son caractère et par un moine apostat, poussèrent leurs courses vagabondes et malfaisantes jusqu'à Paris. Là, informés que quelques hommes de leur bande étaient retenus captifs dans les prisons de Saint-Martin-des-Champs et du Châtelet, ils délivrèrent ceux qui étaient enfermés dans la maison de détention de Saint-Martin-des-Champs, et marchèrent ensuite sur le Châtelet, pour rendre la liberté aux autres. Le prévôt, n'ayant pas été suffisamment secondé dans la résistance qu'il leur opposa, fut précipité du haut de l'escalier de la prison et blessé grièvement. Ces malfaiteurs, devenus maîtres de leurs anciens compagnons, se rendirent à Saint-Germain-des-Prés, où ils furent reçus sans résistance. S'étant assurés qu'aucun individu appartenant à leur bande n'était détenu dans la prison de cette abbaye, ils vinrent se ranger en bataille sur le Pré aux Clercs, dans la pensée qu'ils y seraient attaqués. Mais aucune démonstration ne fut faite contre eux ; ils sortirent de Paris sans être inquiétés, et ayant dirigé leurs incursions vers le Languedoc, ils y subirent le châtiment dû à leurs méfaits [2].

La facilité avec laquelle de pareilles bandes se formaient et parcouraient le sol de la France accuse la faiblesse ou l'impuissance de l'administration. La force publique n'existant pas encore, puisqu'il n'y avait point d'armée permanente, et ne consistant que dans le service de quelques vassaux peu jaloux de maintenir l'ordre sur les terres de

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. V, p. 247-248.

[2] *Ibid.*, t. V, p. 245-246 et les notes.

leurs seigneurs, il n'est pas étonnant qu'une troupe d'aventuriers déterminés imposât par son audace aux villes qu'elle traversait ou qu'elle rançonnait, et même à la capitale où le guet royal et quelques autres compagnies soldées n'étaient pas assez nombreux pour se mesurer avec ces bandes entreprenantes.

TITRE CINQUIÈME.

DE LA POLICE DANS SES RAPPORTS AVEC LES SUBSISTANCES, L'HYGIÈNE PUBLIQUE, LA VOIRIE, LA NAVIGATION ET LE COMMERCE.

CHAPITRE I.

DES SUBSISTANCES.

Considérations sur la police des subsistances. — Grains, provinces d'où on les tirait. — Par quelle voie ils étaient transportés à Paris. — Halles et marchés où la vente avait lieu. — Marchands de grains ou blatiers. — Mesureurs commissionnés. — Meûniers du Grand-Pont. — Boulangers domiciliés et boulangers forains. — Distinction entre les boulangers haubaniers et ceux qui ne l'étaient pas. — Juridiction du panetier du roi sur les boulangers haubaniers. — Son lieutenant. — Réception des aspirants à la maîtrise. — Commerce du pain. — Fraudes dans la boulangerie. — Mesures répressives. — Conflits entre le panetier du roi et le prévôt de Paris. — Prévisions pour les cas de disette. — Bouchers. — Marché aux bestiaux. — Commerce de la boucherie. — Chaircuitiers. — Marchands de volaille et de gibier. — Rôtisseurs. — Marchands de fruits, de légumes, d'œufs, de beurre et de fromage. — Commerce du poisson. — Pêche. — Commerce du sel. — Pâtissiers. — Courtiers, jaugeurs et crieurs de vin. — Chauffage. — Fourrages.

Après la sûreté des personnes et des propriétés, le bien le plus précieux d'une cité, et surtout d'une capitale, est l'abondance des subsistances. L'administration chargée de la police municipale doit montrer d'autant plus de sollicitude à cet égard qu'elle est obligée de satisfaire simultanément trois intérêts qui méritent une égale protection. Le premier est celui des consommateurs, le second celui des producteurs et le troisième celui du commerce. Je dis que

ces intérêts ont droit à une égale protection, parce que, bien qu'il soit évident que l'administration ait pour but principal de ménager aux habitants de la cité placée sous son autorité les moyens de pourvoir à leur nourriture au prix le plus modéré, néanmoins ce but ne saurait être atteint qu'en procurant aux cultivateurs qui amènent leur blé sur le marché de la cité, et aux commerçants qui l'achètent sur le lieu de la production ou dans les marchés environnants, toutes les facilités qui leur sont nécessaires pour réaliser sur la valeur de leurs récoltes ou sur les achats par eux opérés un bénéfice légitime. Ce n'est qu'à ces conditions que l'autorité peut espérer d'établir des rapports solides et continus entre l'intérêt municipal, qui est celui de la consommation, et les intérêts mercantiles, qui touchent à la production agricole et au commerce.

L'administration comprenant donc la nécessité d'entourer le premier de ces intérêts de toutes les garanties désirables, avait exigé impérieusement qu'aucune denrée, à son arrivée à Paris, ne fût vendue ailleurs que sur le marché qui lui était particulièrement affecté, qu'elle y fût apportée tout entière et non par portion, afin de déjouer les calculs des vendeurs, qui, pour maintenir les subsistances à un haut prix, seraient toujours disposés à ne verser sur le marché qu'une quantité de denrées inférieure aux besoins publics, ou mesurée de telle sorte que les classes laborieuses pussent à peine suffire au payement du prix de la marchandise.

L'expérience a toujours enseigné que l'affluence et la concentration des denrées de même nature sur un lieu spécial pouvaient seules y créer l'abondance, et amener par suite un prix moyen en rapport avec les faibles ressources du pauvre, quoique suffisant pour désintéresser le producteur ou le commerçant.

D'après le même principe, on avait établi autour de Paris une zone de prohibition dans l'étendue de laquelle il était défendu de vendre et d'acheter, en totalité ou en par-

tie, aucune des denrées destinées à la consommation de la capitale.

D'autre part, afin d'attirer les producteurs sur les marchés de celle-ci, l'administration devait prendre des mesures pour assurer aux vendeurs le payement prompt et facile de leurs denrées ; c'est à quoi elle avait pourvu en aplanissant, par une justice sommaire et exceptionnelle, les difficultés que ces derniers pouvaient éprouver de la part des acheteurs.

Lors de l'avénement de Philippe-Auguste à la couronne, le transport des grains nécessaires aux besoins de la capitale ne s'effectuait que par terre; ils étaient tirés de la Beauce, de l'Ile de France et des provinces les plus voisines. Ceux qui venaient de la Beauce étaient mis en vente dans la halle de la Juiverie existant alors sur le territoire du quartier de la Cité, entre la rue qui portait ce nom et la rue aux Fèves. Le blé expédié des autres provinces se vendait aux Champeaux, dans une nouvelle halle créée par Louis le Gros, et que Philippe-Auguste fit clore. Ce dernier marché devait desservir le quartier situé au delà de la rive droite de la Seine et appelé la Ville. L'accroissement que Paris reçut sous le règne de ce prince obligea l'administration d'étendre le rayon de ses approvisionnements, ce qui lui fut d'autant plus facile que le monarque venait d'ajouter au domaine de la couronne d'importantes provinces dont plusieurs en avaient été momentanément séparées. Afin de multiplier les arrivages, on eut recours à la voie d'eau en même temps qu'à la voie de terre. Les premiers règlements qui furent publiés pour la navigation de la Seine, en vue du commerce des grains, datent du temps de saint Louis. Ils font partie des registres ou du livre des métiers d'Étienne Boileau, qui, en sa qualité de prévôt de Paris, était chargé de la police du fleuve aussi bien que de la police des rues de la capitale. Depuis que le transport par eau d'une partie des grains nécessaires aux approvisionnements de Paris fut en activité, il y eut trois différentes localités où le blé

devait être mis en vente : la halle de Beauce ou de la Juiverie, la grande halle au blé et le port de la Grève[1]. La vente sur ces trois marchés commença d'abord à la même heure, ce qui était incommode pour le commerce. Charles le Bel assigna une heure différente à chacun d'eux, et fit défense aux marchands d'ouvrir les sacs avant l'heure prescrite. Ils étaient avertis du moment où cette ouverture pouvait avoir lieu par le son d'une cloche. Cet usage s'est étendu à tous les marchés, et s'est perpétué jusqu'à nos jours[2].

Parmi les marchands de grains ou blatiers, la plupart venaient du dehors, et les autres résidaient à Paris. Ceux-ci achetaient du blé au marché pour le revendre en détail. Ils avaient la faculté de prendre autant de compagnons et d'apprentis qu'il leur convenait, et de faire usage d'une mesure étalonnée ; mais ils ne pouvaient mesurer que jusqu'à concurrence d'un setier, avec le consentement de l'acheteur : les mesureurs commissionnés avaient seuls le droit de mesurer ce qui excédait cette quantité.

Le mesurage du blé et d'autres sortes de grains constituait un privilége appartenant à une corporation de mesureurs, lesquels ne pouvaient exercer leurs fonctions qu'avec un permis du prévôt des marchands et des jurés de la corporation. Avant d'entrer en fonctions, ils juraient d'user de leur ministère loyalement et sans partialité. Le mesureur était choisi par le vendeur, qui pouvait, toutefois, mesurer lui-même son grain jusqu'à concurrence d'une certaine quantité, si l'acheteur consentait à le recevoir de sa main. La mesure devait être conforme au modèle déposé au parloir aux bourgeois ou à la maison commune, située alors tout près du Châtelet. La négligence ou la fraude à cet égard était punie d'une amende, et pouvait donner lieu, suivant la gravité des circonstances, à des poursuites correctionnelles. Ces contraventions ou délits étaient de

[1] Delamare, t. II, p. 56. Boileau, *Registres des métiers*, p. 21 et suiv.
[2] *Ibid.*, p. 56.

garde du métier; qu'ils ne ménageraient point leurs amis dans le cours de leurs inspections, et qu'ils ne condamneraient personne par un sentiment de haine. On distinguait les maîtres boulangers en anciens et nouveaux. Ceux-ci, après quatre ans d'exercice ou de stage, devaient, suivant la coutume, porter à titre d'hommage, au lieutenant du panetier du roi, un pot de terre neuf rempli de noix et de nieules, et ensuite casser ce pot contre un mur, en présence de cet officier et de tous les maîtres boulangers et de leurs gindres. Cette cérémonie, qui se rattachait probablement à quelque vieil usage féodal, était suivie de nombreuses libations, et avait pour effet de ranger celui qui avait fait l'hommage au nombre des maîtres définitivement reçus. Ce résultat ne procurait pas seulement un avantage honorifique au boulanger inscrit parmi les maîtres, il dégrevait pour l'avenir ce dernier d'une partie des droits qu'il avait payés comme stagiaire [1].

Les boulangers ne pouvaient cuire ni le dimanche ni les jours de fête, en sorte que pendant près de trois mois par an les fours chômaient, et la population de Paris était privée de pain frais. La contravention à cette défense était punie d'une amende et de la confiscation d'une certaine quantité de pain par fournée. La vente du pain était permise, du reste, tous les jours, sans exception; mais il était interdit aux boulangers de vendre chez eux d'autre pain que du petit pain; le prix ne devait pas excéder deux deniers ni être moindre d'une obole. Le samedi, jour de marché, ils avaient le droit, ainsi que les forains, de mettre du pain en vente à tout prix, à la grande halle et sur la place de Grève, pourvu que ce prix ne fût pas au-dessus de douze deniers. Nous avons dit qu'un autre marché était ouvert le dimanche, entre le parvis Notre-Dame et l'église Saint-Christophe. Sur ce marché, fréquenté principalement par les classes pauvres, on mettait en vente du pain de

[1] *Registres des métiers*, p. 9 et suiv. Delamare, t. II, p. 148.

bonne et de mauvaise qualité. Le premier était sujet à la visite des jurés, s'il appartenait aux boulangers de la ville, et le second en était exempt. Celui-ci ne pouvait être exposé que par les forains qui demeuraient dans la banlieue; c'était leur pain de rebut [1].

Le maître des boulangers, accompagné de quatre jurés au moins et d'un sergent du Châtelet, visitait de temps en temps le pain exposé sur l'étal ou la fenêtre des boulangers de petit pain. Les jurés examinaient si le pain était *suffisant*, et dans ce cas, ils ne faisaient aucune observation; mais s'il ne l'était pas, ils le mettaient dans la main du maître et toute la fournée était confisquée au profit des pauvres, à moins que le nombre des pains admissibles ne l'emportât sur celui des pains jugés insuffisants [2].

Nous avons fait observer que les contraventions aux statuts étaient punies d'une amende. Les auteurs de ces contraventions pouvaient être contraints par deux voies différentes à la payer. Si le récalcitrant était maître, le lieutenant du panetier du roi lui interdisait l'exercice du métier, et s'il était compagnon, il était fait défense à tous les boulangers de l'employer pour leur fabrication. L'interdit était levé du moment que les contrevenants avaient exécuté la sentence [3].

La juridiction attribuée par saint Louis à son panetier fit naître plusieurs difficultés qui relâchèrent les liens de la discipline des boulangers, et favorisa des abus nuisibles à la liberté du commerce et à l'intérêt des consommateurs. Les boulangers voyaient d'un œil jaloux la prééminence que l'un d'eux exerçait sur la corporation, comme maître, en vertu de l'autorité qui lui avait été déléguée par leur supérieur commun, et ils étaient peu portés à lui obéir. L'exécution des condamnations prononcées contre eux éprouvait en conséquence des entraves qui souvent étaient aggravées par l'impuissance où se trouvait leur juge d'user à leur égard de la contrainte par corps. Il avait tenté

[1] *Registres des métiers*, p. 4 et suiv. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid*

d'en faire conduire plusieurs dans la prison du Châtelet; mais le prévôt qui avait une juridiction plus élevée, les faisait mettre en liberté sans entendre le panetier ou son lieutenant, soit qu'il regardât la justice du panetier comme un démembrement irrégulier de la sienne, soit qu'il voulût protester de la sorte implicitement contre les excès de pouvoir que l'un et l'autre de ces officiers se permettaient aux dépens de sa propre compétence. L'égoïsme du monopole venait ajouter de nouveaux embarras à ceux que l'on vient de signaler. Les jurés, d'accord avec le panetier et son lieutenant, étaient parvenus, à force de vexations, à amener les boulangers forains à vendre leur petit pain au même prix que celui des boulangers de la ville, ce qui faisait déserter les marchés. Ils empêchaient aussi les possesseurs de fours banaux d'y cuire pour les bourgeois une sorte de pain où il entrait du lait et du sel, sous prétexte que ce pain devait être classé parmi les petits pains, et qu'il n'appartenait qu'aux maîtres boulangers de les confectionner et de les vendre. Enfin, la négligence des jurés, leur prédilection pour plusieurs de leurs confrères, les prévarications qu'ils commettaient pour servir leur propre intérêt et l'insuffisance de leurs attributions apportaient des obstacles continuels au bon ordre et à la police du service de cette partie des subsistances [1].

Philippe le Hardi ayant été informé des plaintes nombreuses que causaient ces désordres, chargea le parlement d'y remédier. Il intervint un arrêt de règlement qui améliora, sous plusieurs rapports, la police des boulangers, mais qui ne fit pas disparaître tous les abus. Les deux juridictions du panetier et du prévôt se heurtaient sans cesse, parce que leurs limites étaient mal déterminées, et les boulangers profitaient de ces conflits pour se livrer avec impunité à toutes sortes de fraudes. Ils étaient en contravention permanente sur la façon, le poids, le prix et le débit du

[1] Delamare, t. II, p. 189.

pain. Les choses en vinrent au point que le prévôt des marchands et les échevins crurent devoir s'adresser à Philippe le Bel, alors sur le trône, pour obtenir enfin une répression efficace des abus commis par les boulangers. Ce prince rendit au prévôt son ancienne juridiction, avec pouvoir d'infliger à ces derniers des peines arbitraires, selon la gravité des contraventions; et pour les punir de leur conduite passée, il permit à tous les habitants de Paris de cuire et de vendre du pain, et aux forains d'y en apporter tous les jours de la semaine. Le prévôt de Paris sut maintenir pendant plusieurs années les boulangers dans le devoir; mais sous Philippe le Long, les désordres recommencèrent. Un chevalier de haute réputation était alors panetier du roi, et il fut le premier qui prit le titre de panetier de France ou de grand panetier. Les boulangers enhardis par le crédit dont ce seigneur jouissait auprès du souverain, ne gardèrent plus de mesure. Le prévôt dirigea des poursuites contre plusieurs d'entre eux qui avaient été pris en contravention; mais ces poursuites furent interrompues par la revendication du grand panetier, lequel invoquait sa prérogative comme toujours subsistante. Le parlement fut de nouveau saisi de ce conflit d'attributions, qu'il vida au profit du prévôt. Ce magistrat, soutenu par le prévôt des marchands et le corps de ville, perdit et ressaisit tour à tour sa juridiction après des luttes sans cesse renouvelées. Dans le livre suivant, nous reprendrons l'histoire de ces conflits aussi funestes que les désordres qui en étaient la source [1].

Les achats de blé sur le marché étaient soumis à des règles qui établissaient des préférences et une sorte de privilége au profit des bourgeois résidant à Paris. Quand ces derniers étaient en concurrence avec des boulangers haubaniers, qui étaient eux-mêmes privilégiés, ils avaient droit d'être préférés. S'il arrivait que le boulanger eût déjà traité avec le marchand, le bourgeois pouvait prélever un

[1] Delamare, t. II, p. 199-200.

setier de blé pour son usage sur la quantité achetée par le boulanger, pourvu que le sac fût encore ouvert ou que l'acheteur n'eût pas donné le denier à Dieu. Un privilége analogue était acquis au boulanger payant droit de hauban à l'égard du boulanger ordinaire; celui-ci devait lui céder une part de la denrée au sujet de laquelle il était en pourparlers avec le blatier, s'il en était requis par le premier avant la conclusion de son marché [1].

On sait que l'unité nationale ne s'est formée en France que graduellement, et que, durant le moyen âge, où le germe de cette unité commençait à poindre, le fief ou le domaine féodal était l'unité prédominante et la seule véritable. Les baillis et les sénéchaux avaient autrefois le pouvoir de permettre ou de défendre la sortie des blés ou d'autres marchandises de leur ressort respectif. Ce pouvoir discrétionnaire donnait lieu à des abus fréquents. Au lieu de se guider, dans leurs déterminations, d'après les besoins de leurs administrés, combinés avec ceux des localités voisines, ils n'obéissaient qu'à un égoïsme étroit et mal entendu, et s'ils accordaient la permission de transporter le superflu du blé nécessaire à leur population dans d'autres provinces ou à l'étranger, ils ne cédaient qu'à la faveur et à l'intérêt; leur seul objet était d'enrichir quelques particuliers aux dépens des autres. Saint Louis essaya de faire prévaloir le bien public sur toute autre considération, en décidant que les baillis et les sénéchaux ne pourraient mettre obstacle à la sortie des grains et des autres denrées hors de leur territoire que dans les cas de pénurie et après avoir pris l'avis d'un conseil sage et non suspect. Cette prohibition ne devait cesser que sur l'avis conforme du même conseil, et tant qu'elle subsisterait, nul, sous quelque prétexte que ce fût, ne pouvait être autorisé à se livrer à aucun commerce qui exigerait le transport des grains d'une province à l'autre, ou à l'étranger. Dans tous les cas, le roi

[1] *Registres des métiers*, p. 4 et suiv.

défendit de fournir des vivres aux ennemis de l'État, sans son autorisation spéciale [1].

Une des précautions les plus usitées, en cas de disette, était d'empêcher que le blé ne fût employé à d'autre fabrication que le pain. Il était interdit aux brasseurs de faire usage de cette denrée dans la composition de la cervoise ou de la bière. L'administration ordonnait aux détenteurs de grains de prélever dans leurs greniers ou dans leurs magasins ce qui était nécessaire à leur subsistance et à celle de leurs familles pendant le cours de l'année, et de vendre tout le reste au prix du marché. Philippe le Bel, en suivant la même marche, la compléta. Il donna ordre, dans un moment de disette, au prévôt de Paris de s'enquérir de la quantité de grains que contenait chaque ville de la vicomté, ainsi que son territoire, de vérifier ce qu'il en faudrait pour les semailles et pour la subsistance des habitants jusqu'à la récolte, et de faire porter le surplus au marché le plus voisin pour être mis en vente. Ce même prince essaya ensuite de faire taxer le prix du blé; mais cette mesure eut et devait avoir pour effet d'augmenter la rareté de la denrée. Il fut contraint de la révoquer, et l'abondance reparut peu à peu. Vers la même époque, une ordonnance fut rendue qui défendit, sous peine d'emprisonnement et de confiscation, à tous marchands de grains, d'en acheter d'autres marchands pour les revendre, et à toutes personnes d'en transporter hors de Paris. Cette grande cité devint dès lors l'objet d'une sollicitude toute particulière de la part du gouvernement. Les grains qu'elle possédait ou qu'on lui expédiait étaient distribués entre les boulangers, qui étaient obligés de confectionner, toutes les semaines, une quantité de pain suffisante pour la consommation [2].

Sous le règne suivant, en 1316, la France, et Paris plus

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, 1254, t. I, p. 65. Delamare, t. II, p. 268-269.

[2] Delamare, t. II, p. 338-339. *Ordonnances*, 1304, t. I, p. 425. 11 avril, même année, t. I, p. 426.

particulièrement, furent affligés d'une famine qui occasionna une grande mortalité parmi les classes pauvres. L'ouvrier et les gens de la campagne qui étaient venus chercher un refuge à Paris mouraient dans les rues et sur les places de misère et d'inanition. Le setier de blé valait soixante sous [1].

Les bouchers, de même que les boulangers, exerçaient originairement leur profession dans la circonscription de l'ancienne Cité. Leur premier statut écrit date du règne de Philippe-Auguste. Jusque-là, leur communauté était régie, comme tous les autres corps de métier, par des coutumes et des précédents que les générations se transmettaient de l'une à l'autre. Les bouchers ayant toujours formé une corporation riche et puissante, obtinrent la confirmation de leurs priviléges par lettres patentes de 1182. Ces lettres, plus anciennes que le livre des métiers, nous ont paru devoir être prises comme point de départ chronologique de cet ouvrage, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre introduction [2]. Le marché affecté à leur commerce était situé sur le parvis Notre-Dame, non loin de l'ancienne église Saint-Pierre-aux-Bœufs. Depuis, de nouveaux étaux furent construits sur un emplacement voisin de la tour Saint-Jacques-la-Boucherie; et lorsque le quartier du nord, appelé la Ville, commença de se peupler, on en créa quelques autres sur une place proche de l'ancienne porte de Paris, vis-à-vis la forteresse du Grand-Châtelet. Ces divers étaux étaient alimentés par deux marchés où se vendaient les bestiaux sur pied. L'un de ces marchés se tenait sur le vaste emplacement des Champeaux, et réunissait tous les bœufs et les cochons nécessaires à l'approvisionnement de Paris. Le second, destiné à la vente des moutons, était établi dans un champ au delà du vieux Louvre, sur le bord de la rivière. Plus tard, ce marché fut transféré aux Cham-

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. V, p. 227.

[2] Voir *Pièces justificatives*, n° 1.

peaux, de sorte qu'il n'exista plus qu'un marché commun pour tous les bestiaux.

Les bouchers formaient une espèce de caste distincte de la bourgeoisie. Ils existaient en communauté depuis un temps immémorial ; mais leur organisation ne reposait sur aucun statut écrit. Un étal se transmettait dans chaque famille de mâle en mâle, à l'exclusion des filles, en telle sorte que les familles privées d'héritiers en ligne masculine devenaient étrangères à la corporation et que leurs droits étaient dévolus à celle-ci par accroissement. Les bouchers élisaient entre eux un chef sous le titre de maître boucher ; cet office était conféré à vie, et celui qui en jouissait ne pouvait être destitué qu'en cas de prévarication ; il exerçait un droit de juridiction sur tous les autres bouchers et connaissait des différends qui survenaient entre eux à l'occasion de leur profession ou de l'administration des biens de la communauté. Ce juge élu était assisté d'un procureur d'office et d'un greffier qui tenaient aussi leur emploi de l'élection. Ces trois officiers formaient un tribunal dont les appels étaient relevés devant le prévôt de Paris. La plupart des petites justices qui réglaient les difficultés des diverses corporations furent inféodées, par nos premiers rois de la troisième race, à des officiers de leur maison. Les bouchers et les maîtres en bâtiments furent seuls exceptés de ces inféodations et ne cessèrent pas de s'administrer eux-mêmes. Des bouchers libres s'étant établis dans les environs du Grand-Châtelet, leur voisinage et leur concurrence firent naître entre eux et la corporation des collisions qui durèrent jusqu'au moment où les étaux non privilégiés furent acquis par les anciens bouchers. Tous ces étaux de diverse origine ayant été réunis ensuite dans une même enceinte et sous le même toit, ce lieu prit le nom de Grande-Boucherie, qui lui resta pendant plusieurs siècles.

Le monopole dont les bouchers étaient en possession ne put empêcher l'établissement de nouveaux étaux libres dans les localités qui vinrent accroître successivement le

territoire de la ville de Paris; ainsi l'abbaye Saint-Germain-des-Prés et le Temple eurent chacun les leurs. Le marché primitif du parvis Notre-Dame ayant été concédé à l'évêque et au chapitre, dut être classé aussi dans le nombre des établissements libres. Il convient de faire observer néanmoins qu'aucun nouvel étal ne pouvait être créé sans l'assentiment de l'ancien corps des bouchers et que ce corps exerçait sur les bouchers isolés une sorte de supériorité. Les bestiaux étaient tués ou abattus sur les bords du fleuve, ou hors de la ville et au grand air, dans l'intérêt de la salubrité publique [1].

Avant que les charcutiers fussent réunis en corporation, leur métier était accessible à chacun. Ceux mêmes qui en faisaient leur principale industrie, y mêlaient plusieurs marchandises étrangères. Ainsi, l'on voyait sur un même étal, ou sur une même fenêtre, des herbes, des légumes, de la marée, du hareng, des chairs de porc cuites et des saucisses. Cette industrie étant libre n'était soumise à aucune visite réglée, ou du moins la surveillance dont elle était l'objet de la part de l'autorité demeura sans force. Cet état de choses occasionna des abus qui se multiplièrent de plus en plus. Il faut descendre jusqu'au quinzième siècle pour trouver les premiers vestiges de la communauté des charcutiers. Nous ferons connaître quand il en sera temps les statuts de cette communauté [2].

Le commerce de la volaille et du gibier occupait deux sortes de marchands, les uns qui avaient leur résidence habituelle dans la ville et les autres qui venaient du dehors. Les premiers s'étaient formés en corporation ayant sa hiérarchie et ses statuts. Ils devaient acheter leur métier du roi. Le nombre de leurs compagnons et de leurs apprentis n'était sujet à aucune limitation. Ils payaient au roi tous les ans un droit fixe. La femme pouvait, après le décès de son mari, continuer son commerce; mais si elle se rema-

---

[1] Delamare, t. II, p. 555 et suiv. — [2] *Ibid.*, t. II, p. 673.

riait à quelqu'un qui ne fût pas du métier ou qui n'en eût pas payé la finance, elle était déchue de ce droit. La femme célibataire était apte également à exercer le métier de marchande de volaille, pourvu qu'elle l'achetât. Les marchands domiciliés pouvaient exposer tous les jours leur marchandise en vente dans la rue Neuve-Notre-Dame, ainsi qu'à la porte de Paris, près du Châtelet, et le samedi ils vendaient avec les forains aux Champeaux. Quatre prud'hommes assermentés avaient la garde du métier.

Des difficultés s'étant élevées entre les marchands domiciliés et les forains pour le choix des places à la halle, les premiers furent établis sur le quai de la Mégisserie, à un lieu qui fut appelé la Vallée de Misère, à cause du grand nombre d'animaux qu'on y faisait mourir [1].

Les rôtisseurs, désignés d'abord sous le nom d'oyers, étaient, comme les charcutiers, de véritables cuisiniers publics. Leurs statuts nous apprennent qu'ils achetaient chez les bouchers des chairs de bœuf, de veau, de mouton et de porc; qu'ils les préparaient et les vendaient rôties, bouillies ou assaisonnées. On trouvait aussi chez eux des potages et, les jours maigres, du poisson et des légumes. On leur permit de vendre des oies, d'où leur vient le nom d'oyers. Comme les statuts qui les régissaient ne contiennent guère que des dispositions propres à garantir la salubrité des viandes dont ils faisaient commerce, j'ai pensé que l'analyse de ces dispositions n'offrirait peut-être pas l'intérêt qu'on pourrait désirer. Du reste, on trouvera dans le livre des métiers les statuts de cette corporation [2].

La plupart des statuts des métiers contiennent des dispositions de forme que j'ai déjà fait connaître en partie et qu'il serait fastidieux autant qu'inutile de reproduire dans les nombreuses analyses que j'aurai encore à en fournir. Telles sont les dispositions suivantes :

---

[1] *Registres des métiers*, p. 178 et suiv. Delamare, t. II, p. 771.

[2] *Registre des métiers*, p. 175 et suiv. Delamare, t. II, p. 782.

Les métiers exercés par des marchands domiciliés à Paris appartenaient en général aux titulaires, comme en ayant payé la finance au roi, et ils étaient transmissibles de la même manière qu'un objet patrimonial. Les commerçants étaient assujettis au droit de tonlieu, qui était une espèce de droit d'octroi, et aux coutumes du métier ou à des droits royaux. Enfin, les jurés des diverses corporations faisaient serment de garder fidèlement le métier dont la régie leur était confiée; et à titre de dédommagement de leur peine, ils étaient exempts du service du guet.

Les fruits, les légumes, les œufs, le beurre et le fromage étaient déposés, à leur arrivée, sur le marché existant entre le parvis Notre-Dame et l'église Saint-Christofle, pour être inspectés par les agents de l'administration. Ensuite, ils étaient mis en vente. Les marchands occupés de ce commerce étaient désignés sous le nom de regrattiers; ils représentaient tout à la fois les fruitiers et les épiciers d'aujourd'hui. Nul ne pouvait traiter hors Paris avec le conducteur d'une voiture de comestibles dirigés sur cette ville, sous peine d'amende; il fallait que les achats fussent à la portée du pauvre comme du riche, et ce résultat, plus utile encore que charitable, ne pouvait être obtenu que par l'abondance des denrées et par une vente effectuée en plein marché. Les mots de *riche* et de *pauvre* sont souvent mis en opposition dans les statuts rédigés du temps de saint Louis, et, comme on doit le penser, la faveur est toujours réservée pour le pauvre. Les couvents qui possédaient des jardins dans Paris avaient la faculté d'en vendre les fruits et les légumes sur place aux marchands et aux habitants, sans que les acheteurs eussent aucuns droits ni aucune amende à payer [1].

Le commerce du poisson remonte à l'établissement de la confrérie des marchands de l'eau; mais il ne fut guère régularisé, comme toutes choses, que sous le règne de saint

---

[1] *Registres des métiers*, p. 33 et suiv.

Louis. Les premiers essais de ce commerce éprouvèrent toutes sortes d'entraves. Il tirait la plus grande partie de ses approvisionnements de la Normandie et de la Picardie, nouvellement réunies à la France. Ses principaux agents étaient des chasse-marée dont les fonctions exigeaient une diligence extraordinaire pour conserver au poisson la fraîcheur nécessaire à sa conservation. Les grosses abbayes et les seigneurs qui possédaient des terres le long des côtes de la mer, voulurent imposer sur le poisson comme sur les autres marchandises transportées à travers leurs domaines, un droit de péage; mais ce droit qui d'ordinaire était prélevé en argent, ils l'exigèrent en nature à l'égard du poisson. Plusieurs alléguèrent un prétendu privilége pour colorer cet abus, et d'autres recoururent tout simplement à la violence. Les officiers des maisons royales ne se faisaient pas scrupule d'arrêter les chevaux des forains qui transportaient le poisson sur les marchés, et d'exiger de ces agents la provision qui leur était nécessaire pour les besoins du roi et de sa famille. Ils en payaient le prix arbitrairement et au-dessous de sa juste valeur.

Ces prétentions, même celles qui se produisaient sous la forme la moins agressive, étaient ruineuses pour le marchand, car elles avaient pour effet de le priver du poisson le plus délicat et le plus frais et de l'obliger de se contenter d'un prix insuffisant. L'ordre de Cîteaux, déjà célèbre par la mollesse de ses habitudes et par la recherche somptueuse de sa table, fut un des premiers à donner l'exemple de ces exigences abusives. Ce trouble apporté aux opérations du commerce nuisait à la consommation de la capitale et ne pouvait manquer d'être réprimé tôt ou tard; il le fut, en effet, à l'égard des abbayes et des seigneurs, soit par des arbitrages, soit par des arrêts du parlement; et à l'égard des maisons royales, par les défenses expresses des souverains [1].

---

[1] Delamare, t. III, p. 69, 75 et 76.

La marée était déchargée et vendue aux halles sur une place affectée à cette destination et qu'on a depuis appelée Parquet de la Marée. Il existait trois autres marchés pour le détail, savoir : la porte de Paris, la porte du Petit-Pont et la porte Baudet [1]. La vente n'était ouverte qu'après que les jurés avaient visité la marchandise. Les statuts qui règlent la vente du poisson de mer sont remarquables par la diversité des prévisions qu'ils contiennent et la sagesse des mesures appropriées par leur auteur à tous les intérêts engagés dans la vente. Celle-ci s'effectuait par l'entremise de plusieurs officiers ou facteurs, qui devaient fournir un cautionnement pour la sûreté de leur gestion. Ils ne pouvaient faire le commerce du poisson ni pour eux ni pour leur famille. Il était interdit d'aller au devant de la marée, pour en acheter, dans l'étendue d'un rayon déterminé. Cette prohibition que nous avons déjà signalée à propos d'autres marchandises, avait paru nécessaire pour ne pas détourner les envois de leur destination et pour créer l'abondance sur le marché. L'acheteur devait acquitter le prix de la vente le jour même de celle-ci ou le lendemain. J'omets beaucoup de dispositions de détail, qui toutes, du reste, annoncent l'entente claire et exacte des règles d'une bonne police [2].

Le prévôt de Paris chargé de la police de la rivière, concurremment avec le prévôt des marchands, avait sous ce rapport des attributions spéciales, aussi bien que ce dernier. Il devait veiller à la reproduction du poisson et par conséquent à l'exercice réglé de la pêche. Les rivières, suivant l'ancienne législation, étaient ou royales ou seigneuriales; le roi et les seigneurs dont elles traversaient le domaine pouvaient concéder à une ou plusieurs personnes le droit d'y pêcher sous certaines conditions. C'est ainsi que le droit de pêche dans la Seine fut aliéné par un de nos anciens rois au profit de

---

[1] Delamare, t. III, p. 89, 92 et 133.
[2] *Registres des métiers*, p. 268 et suiv.

l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, depuis le Grand-Pont (pont au Change) jusqu'au village de Sèvres. Une semblable aliénation fut faite, plusieurs siècles après, par Hugues Capet, en faveur de l'abbaye Saint-Magloire, depuis la pointe Notre-Dame jusqu'au même pont. Philippe-Auguste donna, à son tour, la partie de la rivière qui s'étend, en remontant, de la pointe Notre-Dame à Villeneuve-Saint-Georges, à Guérin-Dubois; il ajouta à ce don la portion de la Marne qui va jusqu'à Saint-Maur. Le livre des métiers renferme un statut sur la pêche exercée dans cette dernière partie de la rivière, qui est qualifiée *eau du roi*, malgré la concession dont il vient d'être parlé, parce que la pleine propriété n'avait pas cessé d'en appartenir au roi par le seul titre de sa souveraineté. D'après ce statut, les pêcheurs devaient acheter *l'eau* de Guérin-Dubois. Dans la somme représentant le prix de leur adjudication, il y avait un droit destiné au roi et le surplus était la part du concessionnaire. Il était défendu aux pêcheurs de prendre du poisson trop petit, pour ne pas dépeupler la rivière. La dimension que chaque espèce devait avoir était fixée par le statut. On prenait aussi pour base de la prohibition le prix courant du poisson. Les filets et autres instruments de pêche devaient être conformes au type que Guérin-Dubois tenait du maître des cuisines du roi, lequel avait droit de juridiction sur les pêcheurs. Tout filet fabriqué en contravention était confisqué au profit de ce dernier et l'amende appartenait au concessionnaire [1].

Philippe et Charles le Bel renouvelèrent les mêmes défenses, en désignant avec plus de détail et de précision les instruments de pêche prohibés. Ces instruments durent désormais être brûlés, et le poisson dont le pêcheur était trouvé en possession devait être rejeté dans l'eau s'il était vivant et donné aux pauvres s'il était mort. Le marchand qui achetait du poisson n'ayant pas la dimension voulue et

---

[1] *Registres des métiers*, p. 260 et suiv.

le fabricant qui mettait en vente des filets défendus étaient punis d'une amende [1].

Le commerce du poisson d'eau douce est réglé dans le livre des métiers par un statut placé à la suite de celui qui régit les pêcheurs de cette sorte de poisson. Pour être apte à acheter le métier de marchand poissonnier, il fallait justifier de sa moralité, et les prud'hommes avaient le droit d'exclure de la corporation celui qui avait manqué d'une manière grave à ses devoirs. Les femmes n'étaient pas réputées capables de se livrer à ce commerce, à moins qu'elles ne fussent veuves d'un marchand ayant acquis le métier. Il était défendu aux marchands d'exposer en vente du poisson qui n'était point conforme aux conditions requises, sous peine de confiscation; cette exposition ne pouvait avoir lieu qu'à la porte du Grand-Pont, aux pierres du roi et aux pierres des poissonniers. Il était permis cependant de colporter le poisson dans les rues. En cas d'absence, les marchands pouvaient être remplacés par leur femme, leurs enfants ou toute autre personne. Ils étaient exempts de tous droits; mais ils devaient les charges de ville, telles que la taille et le guet. Le choix des prud'hommes appartenait au maître des cuisines du roi. Ils devaient visiter trois fois par semaine les lieux où se vendait le poisson et faire jeter dans la rivière celui qu'ils jugeaient mauvais [2].

Le commerce du sel était partagé entre les marchands sauniers qui le vendaient en gros et les regrattiers qui le débitaient en détail. Cette denrée était expédiée à Paris par la rivière. Les bateaux sur lesquels elle était transportée arrivaient au port situé vis-à-vis le Grand-Châtelet, pour y être déchargés. Ce commerce était libre. Il fut cependant troublé par le monopole de certains marchands qui accaparaient la denrée pour la faire renchérir. Des peines furent portées contre eux par Louis le Hutin. Les regrattiers ou

---

[1] Delamare, t. III, p. 300.

[2] *Registres des métiers*, p. 263 et suiv.

revendeurs de pain pouvaient vendre en même temps du sel à mine et à boisseau, du poisson de mer, de la viande cuite, des fruits, des légumes, des figues, des dattes, du raisin, du poivre, du cumin, de la cannelle, de la réglisse et de la cire en pain [1].

Le débit du vinaigre n'était régi par aucun statut. Chacun pouvait en faire et en vendre à son gré. Cependant, les regrattiers en étaient approvisionnés et le vendaient en gros et en détail [2].

Il y avait deux sortes de pâtissiers, les uns occupés à faire des pâtisseries légères, telles que oublies, nieules, gaufres, galettes, échaudés, etc., et les autres occupés à confectionner du pain d'épice. Le premier de ces deux métiers était régi de la manière suivante : nul ouvrier ne pouvait être employé s'il n'était en état de fabriquer mille nieules par jour. Il était défendu aux maîtres d'embaucher des apprentis et des compagnons qu'ils savaient être employés par leurs confrères et de vendre certaines pâtisseries à un prix plus bas que celui qui aurait été arrêté entre eux. Aucun maître ni ouvrier ne pouvait travailler chez un juif. Le fanatisme et la crédulité du peuple ayant accrédité le bruit que les juifs se plaisaient à outrager dans l'hostie le corps de Jésus-Christ, il est vraisemblable que cette défense avait pour but d'empêcher les juifs de faire des hosties. Une disposition des statuts de cette corporation, qui font suite au Livre des métiers, interdisait aux maîtres et aux ouvriers de jouer de l'argent aux dés [3].

Ces statuts, à la différence de ceux qui composaient les *Registres des métiers*, furent libellés par les gens de métier eux-mêmes et soumis seulement à l'homologation du prévôt, qui s'appelait Regnault Barbou et que l'on suppose avoir été le successeur d'Étienne Boileau. Cet usage se main-

---

[1] *Registres des métiers*, p. 31 et suiv.
[2] Delamare, t. III, p. 434.
[3] *Ordonnances des prévôts* à la suite des *Registres des métiers*, p. 350.

tint par la suite. Boileau avait procédé tout autrement, car il déclare dans le préambule des *Registres* qui portent son nom qu'il a essayé de recueillir et d'ordonner les usages des divers métiers, sur la déclaration des corporations elles-mêmes, et qu'après les avoir rédigés en statuts, il a lu son travail devant une commission d'hommes capables, anciens dans le commerce et familiers avec les matières qui forment le sujet de ces statuts, et que ce travail a été approuvé par elle[1].

L'usage de la bière ou de la cervoise ayant précédé celui du vin parmi le peuple, nous ferons connaître d'abord les statuts des fabricants de cette boisson, qu'on appelait *cervoisiers*. Un brasseur avait la faculté de prendre autant de compagnons et d'apprentis qui lui étaient nécessaires; il devait composer la bière d'après les indications des statuts, et il s'exposait à une amende si, pour lui donner plus de force, il employait des substances prohibées. On ne pouvait vendre la bière que dans la brasserie même; celle qui était confectionnée par les regrattiers passait pour insalubre; ils la faisaient vendre par des apprentis dans des tavernes ou dans des lieux hantés par de *folles filles* et de mauvais sujets. Les prud'hommes du métier avaient mission de saisir cette bière lorsqu'ils la trouvaient pendant leur visite. Ces prud'hommes étaient à la nomination du prévôt, et révocables à sa volonté [2].

Le vin étant devenu la boisson dominante, les tavernes se multiplièrent : c'est là que l'on vendait le vin en détail, ou, comme on disait alors, le *vin à broche*. Le peuple ne connaissait guère qu'une sorte de vin, le *vin vermeil;* le prix en était presque aussi stable que celui du pain : les statuts des tavernes leur permettaient de le diminuer, mais non de l'augmenter. Leur métier était libre; ils pouvaient vendre toutes sortes de vins. Le marchand de vin à broche devait avoir un crieur [3]. Le commerce de Paris tirait son approvisionnement des provinces voisines qui possédaient

[1] *Registres des métiers*, p. 1 et suiv. — [2] *Ibid.*, p. 29 et suiv. — [3] *Ibid.*, p. 28-29.

des vignobles. Les vins qu'on lui adressait venaient principalement par l'Yonne et la Haute-Seine ; il en tirait aussi de l'Orléanais. C'est à l'étape aux vins, située alors aux halles, que l'on déposait les vins amenés à Paris par terre. Ceux qui arrivaient par eau étaient vendus au port de la Grève, ou sur un emplacement de la rivière qui, depuis, a été compris dans le port Saint-Paul. Les bourgeois et les taverniers faisaient leurs achats dans ces diverses localités. Des courtiers concouraient à la vente, moyennant un droit qui leur était payé par le vendeur. Les métiers de marchand de vin et de tavernier étaient réputés incompatibles avec celui de courtier ; cependant si ce dernier tenait hôtel garni, il pouvait acheter deux tonneaux de vin pour l'usage de ses hôtes ; mais il lui était défendu de vendre ce vin au dehors. Toute infraction aux statuts entraînait la perte du métier [1].

Les jaugeurs intervenaient aussi quelquefois dans la vente ; ils formaient corporation, de même que les mesureurs de grains, et ils tenaient, comme ceux-ci, leurs pouvoirs de la prévôté des marchands. Ils ne pouvaient recevoir, à titre de droit, pour le jaugeage d'un tonneau, quelle qu'en fût la capacité, qu'une certaine somme dont une partie était acquittée par le vendeur, et l'autre par l'acheteur. Si l'un des intéressés se croyait lésé par le jaugeage, il pouvait requérir le ministère d'un autre jaugeur ; et quand celui-ci tombait d'accord avec le premier, leur avis conforme devait faire la loi des parties. Lorsqu'au contraire il y avait dissidence entre l'un et l'autre jaugeur, on appelait un tiers, et l'opinion de la majorité prévalait. Les jaugeurs ne pouvaient refuser d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la prévôté, pourvu que les bourgeois qui réclamaient leur concours leur fournissent un cheval, s'il y avait lieu [2].

Les crieurs de vin étaient une corporation placée sous la

[1] *Ordonnances* à la suite des *Registres des métiers*, p. 352 et suiv.
[2] *Registres des métiers*, p. 27-28.

juridiction du prévôt des marchands et des échevins; ils étaient commissionnés par cette autorité, et devaient fournir un cautionnement pour la sûreté de leur gestion. Les moyens de publicité tirés de la découverte de l'imprimerie n'existant pas encore à cette époque, le criage s'offrait naturellement pour y suppléer, et les taverniers furent des premiers à l'employer. Un crieur attaché à une taverne pour le jour ou la semaine criait deux fois par jour. Il ne pouvait porter dans les rues que du vin tiré par lui ou en sa présence. Cette précaution avait pour but de prévenir toute falsification. Il était muni dans ses tournées d'un broc de vin et d'un hanap. La fréquentation des tavernes étant sévèrement interdite aux habitants domiciliés, le criage, ou plutôt le débit du vin dans les rues, pouvait seul neutraliser ce qu'il y avait de trop absolu dans cette prohibition. Les taverniers, pour se soustraire à toute recherche de la part du prévôt, avaient pris le parti de placer leur crieur devant la taverne, aux heures où il ne vendait point dans les rues, afin de fournir aux passants le moyen de se réconforter sans entrer dans la taverne, en acceptant le vin qui leur était offert par le crieur dans son vase. La veille des grandes fêtes, ces hérauts bachiques criaient jusqu'au soir les vins composés, tels que clairet ou vin épicé et miellé, vin de sauge, vin de romarin et autres dont les Parisiens d'alors aimaient à se régaler pour préluder à la fête [1].

Du reste, le crieur n'était pas seulement le commis du marchand de vin, il était aussi l'employé de l'administration municipale; en effet, il constatait la quantité de vin que l'on débitait chaque jour dans la taverne où il se trouvait, afin de mettre cette administration en état de prélever les droits qui lui étaient dus sur le prix de la vente. Ces droits, qui donnaient lieu à une perception importante,

---

[1] *Registres des métiers*, p. 24 et suiv. *Ordonnances des rois de France*, février 1415, t. X, p. 278 et suiv.

faisaient originairement partie des revenus du roi. Le crieur recevait du tavernier un salaire qui ne pouvait pas excéder une certaine somme. Il devait verser tous les jours, excepté le dimanche, dans les mains de l'autorité municipale, une légère prestation pécuniaire, à moins qu'il ne fût malade ou en pèlerinage. C'est probablement à cause de cette prestation que le crieur avait la faculté de choisir la taverne qui lui convenait le mieux, pourvu qu'il n'y eût pas dans le moment de crieur en exercice. Son ministère était obligatoire à ce point que, dans le cas où le tavernier l'aurait refusé sans justifier qu'il avait fait choix d'un autre crieur, il pouvait immédiatement crier le vin de ce tavernier, au prix du roi ; il avait également le droit de prendre pour base du criage le prix convenu entre le tavernier et les buveurs qu'il rencontrait devant la taverne au moment de son arrivée, lors même que le tavernier aurait voulu y mettre obstacle [1].

Quand quelqu'un de la corporation mourait, ses confrères devaient assister à son convoi : quatre d'entre eux portaient le corps, précédés du reste de la confrérie ; leur marche était annoncée par des sonnettes qui se faisaient entendre pendant tout le trajet. Le convoi était fermé par deux crieurs, chargés l'un d'un hanap, et l'autre d'un pot plein de vin. A chaque carrefour, les porteurs s'arrêtaient pour prendre haleine : ils buvaient un coup, et le crieur nanti du hanap offrait du vin aux passants [2].

Le roi faisait vendre le vin provenant des vignobles de ses domaines de la même manière que les autres propriétaires ; cette vente était entourée d'une sorte de solennité : les taverniers cessaient leur commerce pendant tout le temps qu'elle durait, et les crieurs en corps, précédés de leur chef, allaient par les rues criant le vin du roi. Un

[1] *Registres des métiers*, p. 24 et suiv.

[2] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 410. *Ordonnances des rois de France*, février 1415, art. 172 et 173, t. X.

demi-siècle après saint Louis, les gourmets parisiens recherchaient avec un voluptueux empressement les boissons rares et fines, telles que les vins de Garache, de Malvoisie, de Lieppe, d'Osaie, de Rosette et de Muscadet. Quand une naulée de ces vins arrivait sur le port de la Grève, le procureur du roi près le parloir aux bourgeois, assisté du clerc de la ville et de plusieurs sergents, se rendait à bord du bateau pour sceller la bonde, afin d'empêcher tout mélange d'autres vins avec les vins précieux que l'on venait de recevoir. Avant la descente de ce magistrat, le prix des vins, sur la déclaration des vendeurs, était taxé par le prévôt des marchands et les échevins, qui prélevaient pour leurs honoraires : le prévôt, deux quartes par tonneau, et chacun des échevins une quarte. Les clercs de la prévôté avaient droit aussi à une quarte comme rédacteurs du procès-verbal de taxe [1].

Ces préliminaires accomplis, tous les crieurs, ayant à leur tête le maître de la corporation, qui tenait à la main un hanap doré, parcouraient la ville pour annoncer la grande nouvelle du jour. La riche bourgeoisie se mettait en frais, et les barilliers, classe particulière de tonneliers, ne pouvaient suffire aux nombreuses demandes des acheteurs, qui tous étaient impatients de se procurer de bons et solides barils pour la conservation de leurs vins. L'importance que l'on attachait à la profession de barillier était telle, que ceux qui l'exerçaient avaient, contre l'usage, la permission de travailler même les jours fériés [2].

Le chauffage, c'est-à-dire le bois et le charbon, a été réglementé par un arrêt du parlement, qualifié *ordonnance*, sans doute parce qu'il disposait d'une manière générale, et que la dénomination juste et précise d'arrêt de règlement n'était pas encore entrée dans l'usage. Le bois amené

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, février 1415, art. 71 et 72, t. X.

[2] *Registres des métiers*, p. 26. *Ordonnances des rois de France*, 1415, t. X. p. 267-268.

à Paris devait être taxé et mis en vente dans les trois jours de son arrivée au port de la Grève, soit qu'il fût en bateau ou sur le marché. Pendant cet espace de temps, nul ne pouvait acheter pour revendre; la vente n'était ouverte qu'au public. Ce délai expiré, les bourgeois qui n'avaient point acheté au début de la vente avaient le droit de prélever ce qui leur était nécessaire pour leur provision sur le tas acheté par les marchands, et au prix payé par eux, tant que la marchandise était encore sur place. Le bois à brûler était mesuré à l'aide d'un grand cercle en fer conforme à l'étalon déposé au *parloir aux bourgeois*. Cette mesure s'appelait *mole*. Le mesurage était effectué par des mesureurs jurés [1]. La taxe et la mise en vente du charbon avaient lieu de la même manière et dans le même délai. Il était défendu d'en acheter pour le revendre entre la Pâque et la Toussaint, sous peine de confiscation de la marchandise: celle-ci était déposée au port de l'École [2].

La vente du foin a donné lieu à un statut assez étendu, ce qui prouverait que cette branche de commerce n'était pas sans importance. Aucun marchand ne pouvait aller au-devant d'un bateau chargé de foin, et destiné à la ville de Paris, il devait, comme ses confrères, acheter sur le port. Il était interdit à un courtier de traiter pour un marchand hors la présence de ce dernier: la nature de ses fonctions le rendait inhabile à faire acte de commerce pour son propre compte. Les porteurs étaient soumis aux mêmes empêchements; ils n'avaient même pas le droit d'acheter, si les personnes qui les avaient commis n'étaient pas présentes, de peur, dit le statut, qu'ils ne fissent payer à leurs mandants un prix plus élevé que le prix d'achat. Le bourgeois ou le forain qui avait du foin en grange dans Paris ou hors de ses murs pouvait le faire crier, mais il ne lui était pas permis de le colporter dans les rues. Le mar-

[1] *Ordonnances* à la suite des *Registres des métiers*, p. 424. — [2] *Ibid.*, p. 423.

chand ne pouvait vendre à deux prix différents dans le même bateau[1].

Comme c'est sur la rive droite de la Seine que régnait la plus grande activité, c'est là que la navigation se portait principalement, et que l'on dut établir le plus grand nombre de ports. Toutefois la Cité était approvisionnée par le port de Saint-Landri, et il existait un autre port près le Petit-Pont, sur la rive gauche.

Nous venons de passer en revue les statuts des Registres des métiers qui se rapportent aux subsistances. Lorsque nous nous occuperons du commerce, nous examinerons successivement tous les autres statuts contenus dans ces Registres, en nous bornant, ainsi que nous venons de le faire, à mettre en lumière les dispositions les plus saillantes de chaque statut, et capables de donner une idée claire des principes économiques appliqués alors.

CHAPITRE II.

HYGIÈNE PUBLIQUE, VOIRIE, NAVIGATION ET COMMERCE.

Nettoiement des rues. — Lieux de décharge ou voiries. — Imperfections de la salubrité intérieure des habitations. — Distribution des eaux. — Santé publique. — Lèpre. — Peste noire. — Voirie. — Corps des métiers de bâtiments. — Incendies et inondations. — Premier germe de l'éclairage de Paris. — Moyens de transport des habitants. — Navigation. — Commerce. — Hanse des marchands de l'eau. — Criages. — Revue des principaux métiers. — Corporation des barbiers-chirurgiens. — Grand marché des halles. — Foires de Saint-Germain, de Saint-Ladre et du Lendit. — Théories économiques de l'industrie. — Les six corps de marchands.

L'hygiène publique consiste à préserver les éléments nécessaires à la vie de toute émanation capable de les cor-

[1] *Registres des métiers*, p. 243 et suiv., et *Ordonnances* à la suite, p. 425.

rompre, et à garantir la salubrité des subsistances par une vigilance sévère et continue. Sur tous les points où il existe une aggrégation d'hommes formant une cité, l'action de l'hygiène est utile, et plus cette cité s'accroît en étendue et en population, plus le concours de la science est indispensable pour assainir l'extérieur et l'intérieur des habitations qui composent la communauté.

Pendant le moyen âge, et en descendant jusqu'au dix-septième siècle, la prévôté de Paris, en ce qui touche la santé publique, montra plus de pénétration que de lumière, plus de bonne volonté que de vigueur. Ce n'est que sous le règne de Philippe-Auguste, que l'on conçut avec fermeté le dessein de faire paver les rues de la capitale, et l'histoire attribue à ce prince lui-même l'honneur de ce projet important ; à cette époque et durant plusieurs siècles, la direction, c'est-à-dire l'administration du pavé de Paris et sa juridiction furent placées sous l'autorité du prévôt royal comme une dépendance de la police ; aussi est-ce à ce magistrat et aux bourgeois composant l'échevinage, que le roi remit le soin de pourvoir au premier pavage de la ville ; toutefois, l'importance et les difficultés de l'opération, jointes à l'étendue de la dépense, ne permirent pas à l'administration de réaliser immédiatement dans toutes ses parties une si vaste entreprise. On se contenta d'abord de paver ce qu'on nommait la croisée de Paris, c'est-à-dire deux rues beaucoup plus larges que les autres, formant intersection au centre de la ville, et allant l'une du midi au nord et l'autre de l'est à l'ouest. Ce premier pavage fut établi en pierres dures et fortes ; mais plus tard on reconnut que le grès serait préférable, parce qu'il était plus facile à tailler et à mettre en œuvre que la pierre dure ; et, en effet, il fut employé, soit pour l'entretien de l'ancien pavé, soit pour l'établissement du nouveau. Les autres rues et les places publiques de Paris ne furent pavées que successivement, et suivant l'opportunité des conjonctures ; chaque règne fournit un contingent plus ou moins impor-

tant à ce grand travail; et, sous Louis XIII, le pavage de la capitale n'était pas encore achevé [1].

Bien que le pavage soit une dépendance de la grande voirie, j'ai cru devoir anticiper, jusqu'à un certain point, sur la place qui lui appartient dans l'ordre de ce chapitre, attendu que le pavage est la base du nettoiement, et qu'à la fin du douzième siècle, la capitale ne possédait encore que deux grandes artères de son sol qui fussent pavées. Je reprendrai en son lieu l'exposition des principales règles qui régissaient le pavage.

Avant que le nettoiement des rues devint un service public, les habitants de chaque maison étaient obligés de balayer le devant de celle-ci et de faire transporter dans les champs, à leurs frais, les boues et les immondices amassées par le balayage. Lorsqu'il pleuvait, ce dernier ne pouvait avoir lieu qu'après que la pluie avait cessé, afin de laisser aux eaux leur libre écoulement. Les habitants d'une ou plusieurs rues s'associaient pour louer un tombereau qu'ils employaient à leur service commun. L'obligation imposée aux citoyens domiciliés de concourir au nettoiement de la voie publique avait été créée et maintenue par l'usage; mais elle manquait de sanction pénale. Les ordonnances de police qui la rappelaient quand elle était mise en oubli, ne prononcèrent des amendes contre ceux qui refusaient de l'accomplir, que vers le milieu du quatorzième siècle. Les communautés religieuses et les grands, dont les bâtiments et les hôtels occupaient les emplacements les plus considérables de la cité, opposaient à l'exécution de ces ordonnances une force d'inertie qu'on ne put vaincre qu'en faisant intervenir l'action de l'autorité royale, et en menaçant les communautés de la saisie de leur temporel, et les seigneurs de fortes amendes. Ces dernières mesures datent du même siècle.

Une autre charge de police était due par les habitants de

---

[1] Delamare, t. IV, p. 169-170

Paris pour garantir la liberté de la circulation. En cas de construction ou de démolition, les matériaux et les gravois restés inutiles devaient être transportés dans des lieux de décharge par les soins de celui qui avait fait bâtir ou démolir.

Dans les faubourgs, et surtout dans celui de Saint-Honoré, le nettoiement éprouvait d'autant plus de difficultés, qu'il était entravé par le passage habituel des tombereaux qui transportaient aux voiries ou aux décharges publiques les boues, les immondices et les gravois de la ville, et qui étant mal fermés, en répandaient une grande partie dans les rues. Pendant que l'administration s'inquiétait de la malpropreté de celles-ci, elle ne prenait aucune disposition ou du moins aucune mesure coercitive pour assurer le nettoiement des places publiques, des halles et des marchés. Plusieurs particuliers, voulant se décharger de la dépense que leur occasionnaient l'enlèvement et le transport des boues et immondices existant au-devant de leur maison, les déposaient furtivement, soit de nuit, soit de jour, sur les places les plus voisines; la malpropreté et l'infection qui résultaient de ces dépôts rendaient inaccessibles les lieux où ils étaient formés [1].

Quoique la propreté intérieure des maisons ne fût pas moins importante que celle des rues, elle était loin de satisfaire aux exigences d'une police éclairée. On aurait dû construire des latrines dans chaque habitation, n'y garder aucune immondice, et n'y élever aucun des animaux qui causent de l'infection; pourtant l'usage des latrines ne s'était pas encore établi; on laissait séjourner dans les habitations des eaux corrompues et des ordures, et l'on y élevait les animaux les plus nuisibles par leur présence à la pureté de l'air, tels que des porcs, des pigeons, des lapins, des oies et des canes. On lâchait plusieurs de ces animaux

---

[1] Delamare, *Ordonn. du prévôt*, 3 février 1348 et 30 janvier 1356, t. IV, p. 201-203.

dans les rues. Les cochons étaient partout en possession de cette liberté; une semblable tolérance ne pouvait être qu'un reste de barbarie ou de rusticité. Avant que l'administration eût songé à l'abolir, elle donnait lieu à des inconvénients sans nombre. On sait que le fils de Louis le Gros, qui avait été associé à la couronne par son père, fut tué, dans la rue du Malthois, près de la place de Grève, par suite d'une chute de cheval occasionnée par un cochon qui, étant venu se jeter entre les jambes de ce dernier, le fit se cabrer, mouvement qui renversa le prince et le laissa presque mort sur la place. Il est à présumer que ce déplorable événement fut suivi d'un règlement sévère de police, qui tomba bientôt en oubli, puisque l'abus de nourrir des porcs dans Paris reparut non moins tenace qu'auparavant. En 1348, une ordonnance du prévôt autorisa les sergents du Châtelet à tuer ceux de ces animaux qu'ils rencontreraient sur la voie publique ou qu'ils découvriraient dans l'intérieur des maisons : la tête leur appartenait, et le corps était attribué aux hôpitaux, sans préjudice de l'amende due par la personne qui avait contrevenu aux défenses de l'autorité [1].

A ces causes d'insalubrité, il faut joindre celle qui résultait du mauvais système que le préjugé religieux, fondé sur une longue coutume, avait introduit pour la sépulture des morts. Les cimetières étant établis dans l'intérieur des villes, et dépendant des diverses paroisses, les morts y étaient inhumés avec une exactitude d'autant plus rigoureuse, qu'une famille se serait crue déshonorée si un de ses membres avait été enseveli ailleurs qu'en terre sainte, et que la bourgeoisie recherchait même, comme la noblesse, l'honneur d'être inhumée dans les églises.

A Paris, cet usage régnait avec plus d'empire que partout ailleurs, et avait créé dans les quartiers les plus popu-

---

[1] Delamare, t. I, p. 571 et suiv. Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. I, p. 312-313. *Ibid.*, t. IV, p. 202.

leux de la ville autant de foyers d'insalubrité qu'il y avait d'églises et de cimetières. Malgré les réclamations élevées plus tard par la science contre les inconvénients et les dangers de ce mode de sépulture, l'influence du clergé parvint à le faire maintenir jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

La distribution des eaux pour les besoins journaliers de chaque famille s'opérait au moyen de puits et de fontaines dans les quartiers éloignés de la Seine, et avec le secours de celle-ci dans les quartiers qui se trouvaient à proximité. Ceux du nord étaient desservis par trois fontaines, situées l'une aux halles, l'autre rue Saint-Denis, près de l'église des Innocents, et la troisième rue Saint-Martin, au coin de la rue Maubuée [1].

Bien que les rapports des porteurs d'eau avec les habitants n'aient été réglés pour la première fois par le prévôt que vers la fin du quatorzième siècle, il y a tout lieu de croire que cette industrie est très ancienne et qu'elle existait alors même que l'enceinte de Paris ne dépassait pas les deux rives de la Seine. Cette rivière était un réceptacle de toutes sortes d'immondices.

L'absence de documents législatifs et de règlements touchant la salubrité des subsistances ne nous permettra pas, quant à présent, de rien ajouter à ce que nous avons extrait, sous ce rapport, des statuts relatifs aux métiers qui s'occupent de la préparation et du débit des aliments et des boissons. Une grande ville où la population augmentait sans cesse, et dont la salubrité était compromise par tant de malignes influences, devait être le foyer de maladies épidémiques et contagieuses qui en décimaient les habitants. L'histoire est, en effet, remplie à cet égard des tableaux les plus affligeants. La lèpre, maladie rapportée d'Orient par les croisés, était un fléau universellement redouté. Cette maladie, d'un aspect horrible, fut très répandue en France pendant la durée des croisades, parce

---

[1] Delamare, t. I, p. 580.

que ses habitants prirent une part active et brillante à ces expéditions populaires. Deux mille léproseries couvraient le sol de notre pays. Le territoire de la prévôté et de la vicomté de Paris en contenait plusieurs. Les deux établissements les plus voisins de cette ville étaient situés, l'un à Saint-Lazare, dont les bâtiments étaient alors hors du mur d'enceinte, et l'autre à Saint-Germain [1]. Saint Louis visitait souvent les lépreux et les servait; les léproseries furent un nouveau champ ouvert à son héroïque charité, et ne contribuèrent pas peu à sa réputation de sainteté et à sa gloire. Après que l'entraînement des croisades eut cessé, la lèpre s'éteignit peu à peu, et les léproseries furent transformées en hôpitaux.

Un fléau plus général et plus destructeur que la lèpre fut la *peste noire*, qui épouvanta le quatorzième siècle : elle fit des ravages inouïs partout où elle se montra, en Europe comme en Asie, où elle prit naissance. Ses premières atteintes furent ressenties à Paris en 1348; elle y régna sans interruption pendant un an et demi. La contagion était si rapide et si meurtrière, que tous les liens sociaux furent rompus : les malades mouraient dans l'isolement; ils étaient abandonnés de leurs proches frappés de terreur : le père fuyait son fils, et le fils son père. La médecine, impuissante et partageant l'effroi universel, semblait avoir abdiqué ses fonctions. La religion elle-même était hors d'état d'offrir ses consolations aux mourants, et de rendre dans ses temples les derniers devoirs aux victimes du fléau, tant les pestiférés étaient nombreux. Les prêtres, pour témoigner de leur insuffisance, parcouraient les rues avec une croix, comme pour protester, par leur présence au milieu de la population éperdue, de la douleur de l'Église. Les sœurs de charité attachées à l'Hôtel-Dieu se dévouèrent au service des pauvres malades avec une humilité sublime et une inaltérable douceur. Un grand nombre

[1] Delamare, t. I, p. 636.

d'entre elles succomba; mais l'amour de l'humanité suscita de nouvelles recrues, et maintint dans de faibles filles le courage au niveau du danger. Les cadavres étaient traînés hors des maisons avec de longs crochets par des fossoyeurs, qui les chargeaient dans des tombereaux, et allaient les jeter pêle-mêle dans de grandes fosses. La contagion était si prompte et si fatale, que l'on vit des animaux périr empoisonnés, après avoir fouillé dans les vêtements des malades, ou s'être mis en contact avec des objets que ceux-ci avaient touchés.

La persistance du mal, l'insuffisance de l'art pour le combattre, et ses progrès toujours croissants, firent naître dans les esprits des idées sinistres : le peuple cherchait à découvrir la cause des morts soudaines, mystérieuses et inévitables dont il était le témoin ou la victime, et, loin de les attribuer à l'épidémie, il les expliqua par l'empoisonnement. Dès que ce soupçon eut pris de la consistance, on ferma les portes de la ville, on mit des gardes aux puits et aux fontaines, et l'on vit dans les juifs des empoisonneurs. Le prétendu poison que l'on supposait avoir été inventé par ces malheureux était, disait-on, composé d'araignées, de sang de hibou et d'animaux venimeux. Les juifs, effrayés des suites d'un tel soupçon et des premiers excès de la fureur populaire, se réfugièrent non loin de la ville, dans la forêt de Sainte-Opportune; mais, menacés d'y être cernés, ils revinrent dans la rue dite des Hérétiques, qu'ils habitaient, et le peuple, s'étant jeté sur eux, les égorgea impitoyablement. Leurs cadavres, laissés sans sépulture, restèrent pendant plusieurs mois sur le pavé, où ils servirent de pâture à un troupeau de loups, dont la présence habituelle rendit ce quartier inabordable.

Du reste, l'époque pendant laquelle sévit le fléau de la peste noire fut marquée, comme celle de toutes les grandes calamités, par un esprit de vertige qui se tourna en fanatisme chez les uns, et en licence effrénée chez les autres. On vit reparaître les flagellants, qui s'étaient présentés dans

le siècle précédent. Ces bandes parcouraient les villes et les campagnes en chantant des hymnes de pénitence. Les hommes dont elles se composaient étaient nus, et portaient à la main un fouet dont ils se frappaient, espérant désarmer, par leurs mortifications, la colère céleste. On les accueillait partout avec transport, et ce spectacle de componction et de dévouement mystique électrisait tellement les populations, que toutes les classes et tous les âges semblaient rivaliser d'empressement pour augmenter le nombre de ces confréries, qui se multiplièrent au point de paraître redoutables à l'autorité publique.

L'épouvante et le désespoir pervertirent chez plusieurs l'imagination et le sens moral. La vie était si précaire qu'on se hâtait d'en jouir par une recherche désordonnée de tous les plaisirs; en même temps qu'on abandonnait ses attachements les plus chers, on se livrait aux plus grossiers déportements. Les campagnes furent surtout le théâtre d'abominables orgies [1].

Les rapports qui existent entre la police de la voie publique et sa conservation ont fait concentrer originairement les attributions qui constituent ces deux parties importantes de l'administration dans les mains du prévôt de Paris. Ce magistrat étant chargé spécialement de veiller à la sûreté, à la liberté et à la commodité de la circulation dans les rues et places publiques, le roi lui remit pareillement le soin de pourvoir, par ses ordonnances et par ses officiers, au premier établissement et à l'entretien du pavé, au maintien de l'alignement et de la largeur des rues, à la bonne construction des maisons qui les bordent, à la limitation de leur hauteur, aux saillies qui anticipent sur la voie publique, enfin aux moyens de faire cesser le péril résultant, soit de la vétusté, soit des vices de construction des édifices riverains [2].

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. V, p. 485, voir les notes de l'éditeur. Ozanam, *Traité des épidémies*, t. IV, p. 76 et suiv.

[2] Delamare, t. IV, p. 10 et 122.

Le prévôt ne présidait pas seul à la direction de la voirie; il était assisté d'un officier qualifié voyer, lequel était chargé de toute la partie matérielle du service. Cet officier avait un double caractère; il dépendait de la prévôté comme agent supérieur de l'administration, et de l'intendance du domaine du roi, comme préposé à la recette des droits de voirie, lesquels faisaient partie des droits utiles et domaniaux appartenant au roi. Les fonctions qu'il exerçait étaient, en réalité, plus honorifiques qu'actives; elles étaient recherchées par des personnes considérables, et même d'un très haut rang, à cause des avantages pécuniaires qui y étaient attachés, et qui consistaient dans une part de la recette, au moins égale à celle du roi. Les attributions effectives de l'office étaient dévolues à un architecte ou maître maçon, qui prenait la qualité de lieutenant ou commis du voyer. En définitive, le voyer était l'homme de l'art et de la perceptiou des droits de voirie, et le prévôt possédait le pouvoir réglementaire et le droit de juridiction : il connaissait, comme juge, des contraventions aux règlements sur les poursuites du voyer ou de son lieutenant [1].

La dépense occasionnée par le pavé de Paris était supportée par le domaine du roi, la ville et les propriétaires. Le domaine devait subvenir, pour la chaussée, seulement aux frais d'entretien de la croisée, laquelle formait continuation des routes aboutissant à chacune des rues dont elle se composait. La ville fournissait le pavé de quelques rues, de certaines places publiques et de plusieurs quais; toutes les autres rues étaient pavées et entretenues par les propriétaires, chacun en raison de l'étendue de la façade de sa maison. La part du roi et celle de la ville dans la dépense du pavé ne sont pas clairement déterminées par les règlements; mais le contingent des propriétaires leur est imposé, sinon par un texte précis de la législation, du moins par

---

[1] Delamare, t. IV, p. 657.

un usage constant et immémorial. Ce contingent avait pour objet d'assurer le pavage des revers de la rue et l'entretien de ce pavage, qui tantôt constituait la voie proprement dite et tantôt formait la bordure de la chaussée, quand la rue en contenait une [1].

Les corps religieux et les seigneurs qui devaient concourir à la dépense du pavé dans les mêmes proportions que la masse des propriétaires, déclinaient autant qu'ils le pouvaient une obligation à laquelle ils ne se soumettaient guère que par force [2].

La police des bâtiments n'ayant été l'objet d'aucun règlement spécial, nous ne parlerons ici que des professions qui se rattachent à la construction et dont les statuts sont consignés dans le livre des métiers.

L'industrie des maîtres maçons, tailleurs de pierre, plâtriers et morteliers était réglée par un statut qui fait partie des Registres des métiers. La garde des usages et coutumes de la corporation était commise au maître maçon du roi, qui jugeait les différends de chaque métier et des prud'hommes. Un maître maçon ne pouvait avoir qu'un apprenti et il ne devait le prendre pour moins de temps que six ans; toutefois, les fils de maître n'étaient pas assujettis à un apprentissage aussi long. Lorsque le plâtrier envoyait le plâtre au bourgeois pour quelque construction ou réparation, le maçon devait s'assurer que la mesure était exacte, et si elle ne l'était pas, le plâtrier était passible d'une amende, sans préjudice du dédommagement que le bourgeois avait droit de réclamer. Il était défendu d'introduire dans le plâtre ou le mortier aucune mixtion capable d'en altérer la bonne qualité.

En cas de contravention, la sentence du juge devait être exécutée, s'il y avait lieu, par voie de contrainte. Le prévôt de qui ce juge relevait était chargé de pourvoir aux moyens d'exécution. Les contrevenants qui refusaient de se sou-

---

[1] Delamare, t. IV, p. 172, 180 et 196. — [2] *Ibid.*, t. IV, p. 204.

mettre aux condamnations prononcées contre eux, pouvaient être privés du droit d'exercer leur métier, tant que durait la résistance. Ces diverses dispositions étaient communes aux quatre métiers composant la corporation.

Les couvreurs, placés originairement sous la juridiction du maître charpentier du roi, passèrent ou plutôt rentrèrent sous l'autorité du prévôt de Paris, en 1300, et reçurent leurs premiers statuts en 1321.

Les professions de serrurier et de menuisier furent réglées sous saint Louis, comme la plupart des métiers les plus usuels. Les menuisiers s'appelaient alors *huchers*, *huissiers*, ou *faiseurs de huches, de huis*. Ce n'est qu'à la fin du quatorzième siècle qu'ils prirent le nom de menuisiers.

Les communautés de ces deux professions ayant d'abord pour chefs, la première le maître maréchal et la seconde le maître de charpente du roi, furent ensuite gouvernées par le prévôt de Paris.

Toutefois, les maîtres des œuvres des divers métiers qui se rattachaient à la construction des bâtiments ne perdirent point la juridiction particulière qui leur appartenait. Les actes de cette juridiction, ainsi que nous l'avons dit, ne devenaient exécutoires qu'avec la sanction du prévôt; mais ils avaient une force intrinsèque résultant du pouvoir spécial du juge [1].

Les annales de l'ancienne législation ne rapportant aucun règlement ni même aucun texte de loi sur la police des incendies, je ne parlerai de cette police que dans le livre suivant.

Le défaut de quais ou leur insuffisance rendait fréquents et quelquefois désastreux les débordements de la Seine. De 1196 à 1350, terme de la période que nous étudions, on compte cinq inondations qui occasionnèrent la rupture du

---

[1] *Registres des métiers*, p. 51-53; *ibid.*, p. 104 et suiv.; *ibid.*, p. 373-374. Delamare, t. IV. p. 73 et suiv.

Grand et du Petit-Pont et la ruine des maisons qui y étaient construites; les eaux portèrent, en outre, leurs ravages dans les quartiers voisins de la rivière. L'inondation la plus considérable de toutes fut celle de 1296; elle s'étendit presque dans tout Paris et causa des dommages incalculables. Elle fut l'occasion d'une procession célèbre, où l'on porta la châsse de sainte Geneviève à Notre-Dame [1].

Jusqu'au seizième siècle, Paris ne connut point les avantages d'un système général d'éclairage. Dès la chute du jour, ses rues étaient plongées dans les ténèbres et les malfaiteurs y donnaient pleine carrière à leurs déprédations. La rue ou la place qui bordait le Grand-Châtelet et les rues adjacentes étaient surtout le théâtre des tentatives des voleurs, parce qu'elles étaient très fréquentées. Les règlements de police recommandaient aux habitants de ne point sortir sans lanterne dès que l'obscurité de la nuit était complète; mais ces règlements étaient mal exécutés. Philippe le Long ordonna, en 1318, qu'une lanterne éclairée par une chandelle serait placée devant le Châtelet, dans l'intérêt de la sûreté publique. L'établissement de cette lanterne peut être considéré comme le premier germe de l'éclairage de la capitale [2].

Les moyens de transport employés par le public, pendant le moyen âge, pour parcourir de longues distances dans Paris, n'étaient autres que le cheval, la mule, le char et la litière découverte. Les dames se servaient du cheval et de la mule; le plus souvent elles se mettaient en croupe derrière leur mari ou leur laquais. La mule était la monture habituelle des magistrats. Les présidents et les conseillers du parlement, revêtus de leur robe, s'en servaient pour se rendre à l'audience. La mode des chars commençait à prendre faveur du temps de Philippe le Bel; mais on sait que ce prince en interrompit le cours par la défense qu'il

---

[1] Delamare, t. IV, p. 296.

[2] *Ordonn.* de janvier 1318, collection Lamoignon, t. 1, p. 423. Voir les *Pièces justificatives*, n° 2.

fit aux bourgeoises de se servir de chars. La litière était une voiture réputée noble; on ne l'employait guère que dans les grandes cérémonies [1].

Nous avons fait connaître l'influence des croisades sur l'émancipation des communes et sur l'importance de la bourgeoisie, importance que le temps n'a cessé de consolider et d'accroître depuis; cette influence si favorable à l'établissement de la liberté, s'étendit également au commerce, plongé alors dans une sorte de léthargie, et à qui elle ouvrit de nouveaux débouchés, en même temps que de nouvelles voies. Ces voies, jusqu'alors inconnues au commerce français, le mirent en rapport avec l'Asie, l'Afrique et toutes les côtes de l'Europe baignées par la Méditerranée. Les avantages de la nouvelle impulsion imprimée par les croisades à notre commerce ne se firent guère sentir qu'à la fin du treizième siècle et durant le cours du quatorzième. C'est alors que la nation, divisée en propriétaires féodaux et en prolétaires réduits à l'état de servage, vit surgir dans son sein deux classes nouvelles de citoyens aussi fortes par le nombre que par l'énergie, l'agriculteur et le commerçant.

Quoique la navigation soit une dépendance de la voirie et qu'à ce titre elle doive trouver une place à côté de celle-ci, nous avons cru devoir, par exception, la classer dans le tableau que nous allons esquisser de l'état du commerce en France, parce qu'elle se confond avec la hanse, à l'aide de laquelle le commerce de Paris s'était ménagé une sorte de monopole sur une partie du bassin de la Seine. Dans les livres subséquents, la police de navigation sera rétablie dans son ordre naturel.

L'industrie commerciale fut pendant longtemps livrée à elle-même; elle ne dut ses premiers progrès qu'à la faveur des circonstances et aux efforts individuels et isolés des commerçants. L'autorité publique n'avait qu'une idée con-

[1] Delamare, t. IV, p. 436.

fuse des ressources qu'elle pourrait puiser dans la prospérité de cette industrie. Philippe le Bel comprit le premier l'utilité de réduire en système les tentatives faites par l'intérêt personnel pour fonder le commerce sur des principes certains, et il parut vouloir diriger les manufactures et les arts vers un but propre à servir la fortune publique en même temps que les spéculations privées. Mais cette pensée judicieuse et féconde fut étouffée par les guerres longues et ruineuses que la France eut à soutenir contre l'étranger et par ses discordes intestines. Ce n'est que sous Louis XI qu'elle commença à se développer et à produire les fruits qu'on était en droit d'en attendre [1].

Pendant les douzième et treizième siècles, l'exploitation du commerce était hérissée de difficultés de tout genre. La France était morcelée de telle sorte par la constitution féodale qui la régissait qu'elle était à chaque pas étrangère, pour ainsi dire, à elle-même. L'indépendance des seigneurs faisait de leurs fiefs autant de frontières que de territoires distincts, d'où il résultait que les guerres si fréquentes entre eux portaient dans les opérations commerciales un trouble perpétuel, en mettant obstacle aux importations et aux exportations des denrées que les parties belligérantes avaient intérêt de prohiber pour se nuire mutuellement. Il n'y avait pas encore de grandes routes; quelques anciennes chaussées, ouvrage des Romains, servaient seules au transport des expéditions du commerce. Les rues mêmes des villes étaient à peine praticables. Les rivières et les chemins frayés par l'usage étaient infestés par des brigands et par des bandes fameuses appelées *compagnies*, qui désolèrent si longtemps l'intérieur de la France. Des seigneurs avides descendaient de leurs donjons, comme des oiseaux de proie, pour dépouiller le voyageur. La sûreté des routes était si

[1] *Mémoire sur l'état du commerce en France*, depuis la première croisade jusqu'au règne de Louis XII, par Cliquot de Blervache, 3[e] partie, Collection de Leber et autres, t. XVI, p. 309.

peu garantie qu'on se vit obligé, dans certaines parties du royaume, de charger les templiers de la garde des chemins; en retour de leur protection, ils recevaient un setier de blé par charrue. Dans d'autres contrées, on confia ce soin à des seigneurs qui mirent un haut prix à leurs services et dont la négligence fut telle que les chemins n'étaient ni plus libres ni plus sûrs qu'auparavant. Les commerçants qui fréquentaient les foires étaient plus exposés que d'autres aux attaques des malfaiteurs; ayant appris à ne compter que sur eux-mêmes, ils obtinrent de nos rois l'autorisation de s'imposer une taxe particulière afin de pourvoir dans leurs voyages à leur propre défense. Ils marchaient en troupes et en armes, et formaient des espèces de caravanes dirigées par des chefs qu'ils choisissaient entre eux. Ce chef portait le titre de capitaine; il était non seulement homme d'action, mais, en cas de contestation des commerçants entre eux ou avec des étrangers, c'est à lui qu'on en référait comme à un arbitre. Défenseur des intérêts et des priviléges de ceux qui l'avaient élu, il veillait à ce que les gardes ou juges conservateurs des foires rendissent bonne et prompte justice à ses commettants.

Au péril des routes venaient se joindre des péages exorbitants perçus par les seigneurs sur les marchands qui usaient des voies de communication établies sur leur domaine.

Le numéraire ayant été exporté pendant trois siècles par les croisés en Orient, pour subvenir à leurs besoins, son extrême rareté avait réduit le commerce et les consommateurs à la nécessité de remplacer la monnaie, dans les ventes et dans les marchés, par des échanges en nature. La disette du signe était telle qu'en 1254, pour faciliter le cours des transactions, on prit le parti de créer une monnaie en cuir dont la valeur était différenciée par un clou d'or ou d'argent fiché au milieu. Après son retour de la Palestine, saint Louis supprima cette monnaie d'expédient et introduisit la monnaie connue sous le nom de sols tournois. Les sacrifices et

les revers que la seconde croisade de ce prince fit peser sur la France, jetèrent celle-ci dans de nouveaux embarras financiers. L'avarice et la défiance des capitalistes vinrent empirer encore la situation du pays. Ils entassaient l'argent dans leurs coffres, tandis que le commerce se plaignait de ce que la circulation des espèces se ralentissait de plus en plus.

Ce concours malheureux de circonstances fit monter l'intérêt à un taux très élevé. L'usure pressurait le citoyen utile et laborieux ; l'agriculture et le commerce étaient obligés de subir ses lois tyranniques et de se taire. Le taux commun de l'intérêt était de vingt pour cent, et l'on ne donnait le nom d'usuriers qu'à ceux qui prêtaient à un plus haut prix. Ce taux subsistait encore dans le quinzième siècle. La charge excessive qui en résultait pour le commerce pesait par contre-coup sur le pays tout entier. Elle influait d'une manière fâcheuse sur le prix des ventes et faisait renchérir la valeur des denrées et de tous les produits, au préjudice des consommateurs. Les juifs et les lombards, malgré la haine du peuple et la sévérité des ordonnances de nos rois, se livraient à cet indigne trafic, et ils ne furent ensuite que trop imités par les régnicoles. Au surplus, la position de la France quant à l'abondance et au prix de l'argent, quoique très gênée, n'était pas plus défavorable que celle du reste de l'Europe, sujet aux mêmes embarras et aux mêmes exigences. Les Français, par leur activité et leurs connaissances dans les arts de l'industrie et du commerce, conservèrent sur tous les marchés européens une supériorité que les Anglais ne parvinrent à leur ravir que fort tard [1].

Les annales du moyen âge ont fidèlement transmis à la postérité la connaissance de toutes les usurpations de la force commises durant cette époque, sous couleur d'usages et de priviléges. Elles retracent non seulement les exactions

[1] Collection Leber, *Mémoire sur le commerce en France*, 3e partie, t. XVI, p. 309.

que les seigneurs temporels et spirituels se permettaient sur leurs terres, mais encore celles dont la bourgeoisie s'enrichissait dans certaines villes aux dépens du commerce extérieur. Paris, comme toutes les villes puissantes assises sur des fleuves, abusa de sa position pour s'emparer de la navigation dans un certain rayon et pour attirer à lui le commerce fluvial. Il établit dans son sein une hanse dont l'origine se perd dans les siècles les plus reculés. L'objet de cette hanse ou de cette ligue formée par la confrérie des marchands de l'eau, fut de faire participer ceux-ci à toutes les opérations commerciales qui s'effectuaient dans l'étendue de la prévôté de Paris par la voie fluviatile. Le siége de la confrérie était le parloir aux bourgeois et de la marchandise, c'est-à-dire la maison commune où l'on se réunissait pour délibérer sur les intérêts de la ville et pour traiter les affaires de commerce [1].

La partie de la Seine qui bordait la ville et sa banlieue était censée la propriété des marchands hansés. Du moment qu'un bateau chargé de denrées ou de marchandises arrivait au pont de Mantes par la Basse-Seine, il ne pouvait avancer ni être déchargé si l'expéditeur n'était pas bourgeois de Paris et affilié à la hanse des marchands de l'eau. S'il était étranger à cette ville, il devait, à la limite du bassin formant le ressort de la confrérie des marchands de l'eau, déclarer l'intention où il était de vendre sa cargaison, et aussitôt le prévôt des marchands ou les échevins lui désignaient un marchand de Paris pour être son compagnon. Après que le maître de la cargaison en avait fait connaître le prix au compagnon qui lui avait été imposé, celui-ci avait le droit de prendre pour son compte la moitié de la marchandise, et s'il préférait laisser vendre le tout, il partageait le bénéfice avec le propriétaire. Dans le cas où un marchand étranger à la hanse franchissait la limite pour s'approcher de Paris sans compagnon, sa cargaison était déclarée for-

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 441, note *B*.

faite par le prévôt des marchands et confisquée au profit du roi et du corps des marchands de l'eau.

La hanse voulant compléter son système de monopole, ou plutôt de spoliation, y fit assujettir la navigation de la haute Seine, et surtout le commerce des villes de Bourgogne, commerce d'autant plus important que cette province était alors la seule en France qui exportât au loin le produit de ses vignobles. Il fut décidé, en conséquence, que nul ne pourrait débarquer du vin à Paris s'il n'était bourgeois établi dans cette ville. Le propriétaire de la denrée avait la faculté de la vendre à une personne étrangère à celle-ci; mais alors il fallait que l'acquéreur fît transporter son vin hors de la banlieue. Il n'y avait donc que les bourgeois de Paris qui pussent acheter du vin pour le débiter dans cette ville et aux environs. Du reste, ce que la hanse parisienne faisait en grand, les communes bourgeoises situées sur les bords de la Seine, et les seigneurs ayant donjon sur le cours de cette rivière, le faisaient en détail. La Bourgogne et la Normandie s'élevèrent à plusieurs reprises contre les prétentions oppressives des marchands de l'eau de Paris, et réclamèrent avec force, auprès de l'autorité royale, la liberté de la navigation; mais leurs plaintes ne furent pas accueillies, tant sont fortes les racines du privilége, même le plus abusif et le plus odieux, quand il intéresse des corporations puissantes; sa durée se prolongea jusqu'au dix-septième siècle, époque où il fut enfin aboli[1].

Les marchands de l'eau de Paris obtinrent de Philippe-Auguste les *criages* de Paris; les échevins, magistrats de cette ancienne corporation, avaient le droit de nommer et de révoquer les crieurs. La concession faite aux marchands de l'eau fut pour la ville une source importante de revenus; car elle ne comprenait pas seulement l'annonce des denrées, mais celle des décès, des invitations aux obsèques,

---

[1] Dissertation de Leroi sur l'Hôtel de Ville, partie 2, § 4, et les pièces justificatives, t. I, de l'*Histoire de Paris*, par Félibien.

des effets perdus, et en général de tous les avis que les bourgeois voulaient faire parvenir au public[1].

Les exactions des corporations privilégiées, de certaines communes et des seigneurs, n'étaient pas les seules entraves qui gênaient le libre développement du commerce. Le droit de prise était une des servitudes qui pesaient sur ce dernier de la manière la plus funeste, à cause des abus intolérables qu'il avait fait naître. Ce droit attribuait au roi et à sa famille une sorte de main-mise sur les chevaux, les voitures, les denrées, et jusque sur les meubles nécessaires au service du prince et de sa maison. Les grands officiers de la couronne se permettaient aussi d'user de ce privilége exorbitant.

Le droit de prise avait pour objet de satisfaire à deux espèces de services : au service militaire et aux besoins du roi et de sa famille.

Les campagnes comme les villes étaient assujetties à ce droit. Paris même n'en était pas exempt. L'arbitraire avec lequel il était exercé donnait quelquefois ouverture à des fraudes qui en faisaient un instrument de rapine, une cause de vol. Les individus qui, à titre d'officiers du roi ou de délégués des grands officiers de sa maison, exécutaient les prises, n'étaient pas toujours porteurs d'ordres réguliers ni même sincères. Ces ordres couvraient souvent des exactions véritables et étrangères au service du roi. Lors même qu'ils n'étaient pas supposés, et qu'ils avaient un caractère public, ils ne créaient pas un titre certain à ceux qui avaient subi la réquisition, pour se faire payer des objets qu'ils avaient livrés.

Le règlement de leur indemnité appartenait à des juridictions extraordinaires qui n'avaient d'autre but que d'alléger les charges du trésor, et qui fixaient en conséquence au taux le plus bas le prix des réquisitions, quand

---

[1] Charte de Philippe-Auguste de 1220. Félibien, *Histoire de Paris*, t. I, aux preuves de la *Dissertation* de Leroi, p. 98.

celles-ci n'étaient pas déclarées irrégulières. L'abus des prises fut porté à un tel degré, que l'on saisissait sur les chemins les denrées et même les montures. Des marchands qui étaient les agents habituels de l'approvisionnement de Paris, marchands venant quelquefois d'endroits fort éloignés, étaient obligés d'attendre que le prix de leurs denrées ou de leurs chevaux eût été réglé par la voie judiciaire, pour être dédommagés des prises exécutées sur eux. Cette incertitude dans la propriété excita au plus haut point le mécontentement et le récri de l'agriculture et du commerce.

Le gouvernement, assailli de plaintes continuelles contre le droit de prise, ordonna qu'à l'avenir aucune réquisition n'aurait d'effet, soit pour le service militaire, soit pour les besoins du roi et de sa maison, avant que les objets requis eussent été estimés par des gens expérimentés, ou que le prix en eût été fixé à l'amiable; que dans les deux cas, la valeur de la prise serait payée comptant ou en obligations sur le trésor. Les marchands forains devaient être soldés immédiatement. Les chevaux nécessaires pour un service public ne purent être pris qu'en vertu d'une permission de justice, et la réquisition de ceux qui étaient destinés à l'usage personnel du roi et de sa famille, ne fut exécutoire qu'autant qu'elle était appuyée d'un ordre émané du souverain ou du secrétaire de ses commandements; toute prise effectuée hors de ces conditions était réputée illégale, et autorisait le propriétaire à reprendre de force ce qu'on lui aurait enlevé. Le preneur, dans ce cas, était conduit en prison, et tenu de rendre le quadruple de ce qu'il avait pris. Il était justiciable des juges ordinaires, et le procureur du roi avait mission de le poursuivre d'office, quand le délit parvenait à sa connaissance.

L'exécution de ces dispositions aurait prévenu beaucoup d'abus, si elle avait été garantie par une administration forte ; mais il paraît qu'elle fut paralysée ou énervée par le crédit de ceux qui provoquaient les prises, puisque l'auto-

rité royale renouvela presque toujours en vain ses premières défenses. Ce n'est qu'au commencement du seizième siècle qu'on vit disparaître la trace des prises, et par suite des mesures employées par le gouvernement pour en réprimer les abus [1].

Parmi les métiers qui alimentaient le plus le commerce de la capitale, il faut compter ceux qui façonnaient les métaux et le bois. Il y avait des orfèvres et des batteurs d'or; les émailleurs se formèrent en corporation au commencement du quatorzième siècle. Les statuts de ces métiers recommandaient l'emploi de l'or fin dans les ouvrages que les maîtres étaient chargés de fabriquer. Ils exigeaient aussi que ces ouvrages fussent solides, et ils proscrivaient le clinquant pour éviter la fraude; mais, malgré les précautions prises à cet égard par l'autorité et par les corporations elles-mêmes, le public fut souvent trompé; on vendait le faux pour le vrai, et l'administration se trouva plus d'une fois dans la nécessité d'ordonner des mesures répressives contre la fraude [2]. Avant qu'il existât des relations commerciales entre la France et le Levant, on connaissait mal les pierres fines; les riches qui en faisaient usage, et les joailliers chez qui ils les achetaient, avaient besoin de se prémunir également contre les fausses pierres précieuses. Sitôt que le commerce français put échanger ses produits avec ceux du Levant, on vit paraître dans la haute société des rubis, des saphirs et d'autres pierres orientales que l'on regardait avec admiration. Celle-ci fut portée même jusqu'à la superstition; car on attribuait à ces pierres des qualités surnaturelles [3].

Le cuivre, le laiton, le fer, l'acier et le plomb étaient travaillés par plusieurs corps de métiers. Ce sont eux qui fabriquaient les ustensiles de ménage et une foule d'objets

---

[1] *Ordonnances des rois de France,* 1308, t. I, p. 458; 18 novembre 1315, p. 608; 25 février 1318, p. 680; 15 février 1345, t. II, p. 239; 28 décembre, 1355, t. III, p. 28; 3 novembre 1356, p. 121; 5 décembre 1363, p. 647.

[2] *Registres des métiers*, p. 38, 74 et 77. — [3] *Ibid.*, p. 71.

qui se rattachaient à la serrurerie, à la bouclerie, à la harnacherie, à l'épinglerie et à d'autres arts. Ces produits étaient confectionnés avec plus de solidité que de goût [1].

Pendant le treizième siècle, on n'allait guère à l'église sans chapelet. La dévotion, unie au luxe, donna un grand développement à la confection de cet objet de piété. On en faisait en os, en ivoire, en corail, en ambre et en jayet. Plusieurs corporations subsistèrent des profits de cette industrie. A la même époque, une corporation d'artistes exécutait des crucifix en or et en ivoire; elle reproduisait sans cesse le même type. Cette identité dans le modèle pouvait être orthodoxe; mais elle n'était pas propre à hâter les progrès de la sculpture [2].

La chevalerie et les habitudes guerrières des nobles firent prospérer les métiers de la sellerie et de la harnacherie. Ces métiers étaient exercés par diverses corporations, telles que les selliers, les chapuiseurs, les cuireurs, les bourreliers et les lormiers ou éperonniers. Les nobles aimaient le luxe dans les habits, et ils l'étalaient aussi avec affectation dans leur équipement. On dorait et on peignait les selles; le blason y était attaché; plus tard, il passa dans l'écusson du cavalier. Le harnais d'un cheval exigeait un attirail compliqué; la consommation du cuir était indispensable à un grand nombre de métiers; on le préparait sous plusieurs formes, et l'on imitait le cuir dit cordouan ou maroquin. Ce cuir était employé à l'équipement, à la chaussure et à divers autres usages. On distingua les artisans qui confectionnaient la chaussure en basaniers ou savetoniers et en cordouaniers, selon le cuir qu'ils mettaient en œuvre. Les baudroyeurs, les corroyeurs et les gantiers faisaient de cette matière l'objet de leur industrie [3].

Paris comptait beaucoup de tisserands en laine et en fil et chanvre. Les villes du nord étaient comme aujourd'hui

---

[1] *Registres des métiers.* Voir la table, 1re partie. — [2] *Ibid.*, p. 68, 71 et 155. — [3] *Ibid.* Voir la table, 1re partie, et les *Ordonnances des prévôts.*

le centre des principales fabriques de draps. La capitale rivalisait dans ce genre de commerce avec Saint-Denis, Lagny, Beauvais et Cambrai ; mais la Flandre était à la tête de la fabrication. Cette industrie, en France, n'avait pas encore créé d'établissements importants ; elle s'était propagée dans un grand nombre de familles, qui en tiraient un profit modeste, principalement à Paris, où la confrérie des drapiers était très ancienne. Les tisserands vendaient dans l'origine les étoffes de laine qu'ils avaient tissées ; mais plus tard, les maîtres qui possédaient des capitaux firent fabriquer pour leur compte, par ceux qui n'avaient d'autre ressource que leur industrie, et ils devinrent ainsi de véritables négociants, uniquement occupés de chercher des débouchés à leurs produits. Les drapiers et les teinturiers étaient nécessaires les uns aux autres ; mais, jaloux de leurs succès réciproques, ils essayèrent souvent d'étendre leur industrie par des empiétements sur l'industrie rivale ; de là naquirent, entre l'une et l'autre corporation, de fréquents démêlés que l'autorité eut beaucoup de peine à concilier. L'état florissant de la draperie multiplia le nombre des foulons, qui formaient une corporation considérable [1]. Du reste, les marchands de draps en gros, si l'on en juge par la taille qu'ils payaient, étaient incomparablement au-dessus des teinturiers et des foulons, sous le rapport du gain et de l'aisance. Les changeurs et les lombards, qui étaient les banquiers du temps, n'approchaient pas, quant à la fortune, de l'importance des forts marchands de draps de la Cité, du Grand-Pont et de la paroisse Saint-Merry [2].

L'art de tisser le lin et le chanvre occupait un assez grand nombre de bras. Les marchands de toiles avaient le nom de chavènassiers ou canevassiers, parce que la toile de chanvre était celle dont faisait usage la plus grande partie de la po-

---

[1] *Registres des métiers*, 1re partie, et *Ordonnances des prévôts*, p. 392 et suiv.

[2] *Livre de la taille de* 1313, t. IX de la *Collection des Chroniques nationales* de Buchon.

pulation[1]. On employait peu le coton. Les étoffes de soie composaient les vêtements des riches ; la matière première de ces étoffes était tirée de l'étranger par les merciers, qui la faisaient filer et tisser à Paris. Les opérations mécaniques n'étaient point réunies, comme à présent, dans de vastes établissements. La filature de la soie occupait au dehors une classe d'ouvrières qui n'était pas aussi probe qu'on aurait pu l'attendre des mœurs simples et des sentiments pieux qui régnaient alors. Les dispositions pénales introduites dans les statuts des fileuses de soie pour réprimer la fraude prouvent que celles-ci abusaient de plusieurs manières du dépôt précieux qui leur était confié ; elles vendaient la soie, l'échangeaient contre de la bourre, ou la mettaient en gage chez les lombards et chez les juifs. Les mesures prises par le prévôt pour contenir dans le devoir cette classe immorale n'ayant pas produit l'effet qu'il en attendait, il fit comparaître devant lui toutes les fileuses de soie, et menaça du bannissement et même du pilori celles qui oseraient encore se livrer à la fraude[2].

La broderie s'exerçait principalement sur les bourses que les femmes portaient alors à la ceinture, et qui étaient connues sous le nom d'*aumônières sarrazinoises*. Ces bourses étaient ornées également de bordures élégantes ; et quoique leur nom eût semblé devoir exclure toute destination profane, elles ne servaient pas toujours à serrer de la monnaie pour les pauvres ; elles furent quelquefois les dépositaires de tendres secrets. Les hommes ne paraissaient pas non plus en public sans porter à la ceinture de leur robe une bourse en cuir. Cette coutume soutenait la corporation des boursiers[3].

Le commerce des fripiers était aussi varié qu'étendu ; ils vendaient à la fois des tissus de laine, du linge, du cuir, et mêlaient même le neuf au vieux. Les fripiers habitaient

---

[1] *Registres des métiers*, p. 149. — [2] *Ibid.*, p. 80, et *Ordonnances des prévôts*, p. 377. — [3] *Ibid.*, p. 377 et 382. *Registres des métiers*, p. 204.

surtout les halles et la paroisse Sainte-Opportune; ceux qui tenaient boutique étaient à la tête de la corporation, et formaient la partie la plus nombreuse. Après eux venaient les marchands de chiffons, de vieilles hardes et de souliers, et enfin les fripiers ambulants, qui criaient la *cote* et la *chape*, ou *cote* et *surcote*. Les marchands de la seconde catégorie, parmi lesquels il y avait beaucoup de pauvres femmes, ne pouvant, à cause de leur faible gain, louer une boutique ni un étal aux halles, supplièrent saint Louis de leur concéder un endroit près de celles-ci, où ils pussent vendre leurs menues marchandises, et le bon roi leur accorda la jouissance du terrain qui régnait le long des murs du cimetière de l'église des Innocents. Le chroniqueur qui rapporte cette concession charitable dit que son auteur fut béni par le peuple. Philippe le Hardi ayant fait construire de nouvelles halles sur un grand terrain qui joignait l'emplacement donné par son père aux pauvres marchands fripiers, respecta scrupuleusement leur possession; et afin de rendre leurs droits inattaquables, il les confirma par une ordonnance qui est empreinte d'une admirable charité. Il s'éleva plus tard, entre les marchands établis dans les nouvelles halles et les détenteurs du terrain contigu, des difficultés qui furent résolues par Pierre Lejumeau, alors prévôt de Paris, de manière à concilier les intérêts opposés [1].

Les tailleurs travaillaient pour les femmes aussi bien que pour les hommes; ils ne faisaient que des robes. Il y a lieu de croire que le public avait sujet de se plaindre d'eux, soit pour la coupe des étoffes, soit pour la confection des vêtements, puisque le prévôt leur imposa l'obligation, par une ordonnance, de ne point travailler en chambre, mais dans une boutique, *à la vue du peuple*. Cette obligation est plutôt un témoignage de la simplicité des esprits qu'une preuve

---

[1] *Registres des métiers*, p. 194, et ordonnance royale de 1278, p. 410 des mêmes *Registres*.

de l'habileté de l'administration pour prévenir la fraude [1]. Tous les bourgeois s'habillaient uniformément. Ceux qui avaient quelque aisance faisaient border leurs robes de *vair* et de *gris*, c'est-à-dire de fourrures d'écureuils et d'animaux sauvages, indigènes ou amphibies de nos mers. Les pelletiers qui vendaient ces fourrures étaient fort nombreux; ils demeuraient sur le Petit-Pont et dans les rues environnantes [2].

Chez les hommes comme chez les femmes appartenant à la haute bourgeoisie et à la noblesse, la mode variait souvent les formes de la coiffure : la cornette du capuchon porté par les jeunes élégants était façonnée avec grand soin. Chaque âge avait son ajustement de tête, et les chapeliers, obligés de satisfaire tant de goûts différents, se multiplièrent au point qu'ils formaient quatre corporations [3]. On pourrait considérer comme modistes les ouvrières qui faisaient les couvre-chefs, ou chapeaux de soie destinés aux femmes des barons ou des riches bourgeois [4]; mais les marchands de nouveautés et de modes n'existaient pas encore, ou, pour mieux dire, la mode tenait sa cour dans les magasins des merciers, qui avaient le privilége d'attirer la plus brillante compagnie de Paris pour le goût, la délicatesse et le luxe des objets nombreux qui composaient leur commerce : on trouvait là réunis les mille attributs de la parure, les tissus fins, les soieries du Levant et de l'Italie, l'hermine; des ornements pour la coiffure, tels que le tressoir formé de fil d'or ou d'argent; l'orfrai, où les perles mariées à l'or, suivaient les ondulations d'une broderie légère et gracieuse. La mercerie étalait ses plus riches produits dans la rue Quincampoix et dans une autre que j'ose à peine nommer, la rue Trousse-Vache. La première de ces rues était d'autant plus renommée, que les

---

[1] *Registres des métiers*, p. 142, et *Ordonnances des prévôts*, p. 412.
[2] *Livre de la taille de* 1313.
[3] *Registres des métiers*, table, 1re partie, — [4] *Ibid.*, p. 99.

boutiques d'orfévrerie s'y mêlaient à celles des merciers. Ceux-ci, par une faveur spéciale, avaient été autorisés à s'établir dans une des galeries du Palais. Ils faisaient aussi le commerce dans la grange de la Mercerie, faubourg Saint-Antoine, sur la route de Vincennes, où les gens de la cour passaient fréquemment [1].

Pendant la belle saison, les fleurs étaient ajustées en chapels, et ornaient la tête de la jeunesse des deux sexes. On les cultivait dans les jardins, hors des murs de la ville, ainsi que les herbes qui servaient à la jonchure. Les chapeliers ou les *herbiers*, adonnés à cette industrie, n'en possédaient pas seuls le secret. Les amants et les jouvencelles savaient comme eux tresser une coiffure dont la nature faisait seule les frais, et ils y représentaient avec art, par des emblèmes mystérieux, les espérances, les craintes ou les chagrins de l'amour. L'usage des chapels dut se perdre quand l'opulence dédaigna une parure que chacun pouvait se procurer [2].

La chirurgie, réduite à peu d'opérations, ne méritait pas encore l'honneur d'être considérée comme un art, et encore moins comme une science. Exercée par de simples barbiers, elle fut longtemps abandonnée à des individus qui n'offraient aucune garantie de capacité. Comme la santé publique souffrait de cet état de choses, on eut la pensée d'ériger les chirurgiens en corporation, et de n'y admettre que ceux qui auraient été jugés dignes, par les maîtres de la profession, d'en faire partie. Tous les barbiers qui s'occupaient de chirurgie furent donc invités à se soumettre à l'examen des jurés de la corporation, et ils en prirent l'engagement, suivant un acte signé par eux [3]. L'ordonnance prévôtale qui a institué cette corporation est le premier acte public qui ait paru sur l'exercice de la chirurgie ; on y remarque une disposition qui impose le de-

---

[1] *Dit d'un mercier*, à la suite des *Proverbes et dictons populaires*, Crapelet.
[2] *Registres des métiers*, p. 246. — [3] *Ibid.*, statut des chirurgiens, p. 419.

voir aux chirurgiens de faire connaître les noms des blessés qui pourraient être l'objet ou l'occasion des poursuites de la justice.

On régla également la profession des apothicaires et des herboristes ; leur commerce fut assujetti à des inspections qui devaient être faites par les maîtres de la faculté de médecine [1].

Les halles de Paris offraient tous les samedis le spectacle d'une sorte d'exposition industrielle : le petit commerce venait y apporter ses denrées et ses marchandises, et grand nombre de corps de métiers ne pouvaient vendre que là. Chaque profession y avait sa place marquée, et chaque branche de commerce sa section particulière. Les marchands de toutes les villes et bourgs, de la banlieue et de la baillie de Paris, venaient étaler leurs produits dans ce vaste bazar, et plusieurs villes manufacturières de France y étaient représentées par leurs fabricants. Le hallier, ou le fermier des revenus des halles, recevait au nom du roi un droit de tonlieu sur chaque étalagiste [2].

Les grandes foires étaient alors autant de foyers d'activité commerciale ; elles se tenaient à des époques et dans des lieux fixes. Leur renouvellement périodique eut pour effet de multiplier les mouvements du commerce, d'en étendre les relations et d'en augmenter les ventes et les échanges. C'est dans ces rendez-vous, alors si nécessaires, qu'affluaient, soit de l'intérieur, soit de l'étranger, les cultivateurs, les fabricants et les marchands, pour opérer la vente de leurs produits ; tous ces agents de la production ou du commerce s'abouchaient et traitaient ensemble de leurs intérêts. Après avoir réalisé plusieurs transactions, ils spéculaient sur les objets qui, d'une foire à l'autre, promettaient un débouché plus considérable ou un prix plus élevé.

---

[1] *Ordonnances des rois de France,* 1336, t. II, p. 116.
[2] *Registres des métiers,* ordonnances, p. 433.

On tenait à Paris ou dans ses environs trois de ces foires : la foire Saint-Germain, la Saint-Ladre et le Lendit. Chacune d'elles durait à peu près quinze jours. La première avait lieu dans le bourg de Saint-Germain. La justice et les droits en appartenaient au supérieur de l'abbaye, comme seigneur haut-justicier. La foire de Saint-Ladre fut, originairement, la propriété de la léproserie de Saint-Lazare, également située hors de Paris ; mais le roi l'ayant achetée aux religieux de cet établissement, la transféra aux grandes halles ; elle se tint depuis dans cette dernière localité. Les marchands qui la fréquentaient y venaient ou spontanément, ou parce qu'ils y étaient contraints. Le roi percevant un droit sur les étaux et sur toutes les *huches*, on forçait, pour augmenter ses revenus, certains commerçants de Paris à fermer leurs boutiques pendant toute la durée de la foire, et à n'étaler que sur l'emplacement et dans les limites de celle-ci. Plusieurs corps de métiers se rachetaient de cette servitude par une somme d'argent qu'ils versaient entre les mains du fermier des produits de la foire. Le fermier avait le titre de prévôt ; il avait sur tous les étalagistes un droit de justice dont les appels ressortissaient à l'autorité prévôtale ordinaire. Les amendes et confiscations lui appartenaient ; il siégeait comme juge quatre fois par jour : à huit heures du matin, à midi, au premier coup de vêpres et à l'entrée de la nuit [1].

La foire la plus animée et la plus célèbre était celle du Lendit. Elle avait lieu au mois de juin, dans l'immense plaine Saint-Denis. Les Parisiens y accouraient en foule. Chaque industrie y apportait son tribut. Toutes les villes de commerce, et Paris à leur tête, faisaient les honneurs de ce magnifique marché. Les cités les plus industrieuses et les plus opulentes de la Flandre y tenaient, pour ainsi dire, leurs assises. Les marchands essayaient de plaire au public

[1] *Registres des métiers*, ordonn., p. 438.

et de l'attirer à eux, non seulement par la variété et l'élégance des étalages, mais aussi par l'aspect agréable et pittoresque des boutiques mobiles qui leur servaient d'abri ainsi qu'à leurs marchandises. Celles-ci, ensevelies à Paris et ailleurs, pendant le reste de l'année, dans de sombres *ouvroirs*, brillaient au grand jour pendant toute la tenue de la foire. C'est le spectacle inaccoutumé et l'arrangement symétrique de tant de produits divers qui faisait du Lendit une source de jouissances, de surprises et de vives émotions pour les habitants de Paris et les étrangers.

Du reste, ces plaisirs n'étaient pas dus seulement aux efforts et aux progrès de l'industrie; ils naissaient d'une foule de divertissements que l'on rencontrait presque à chaque pas dans le vaste champ de la foire.

Les écoliers de l'université s'y rendaient en corps avec leurs régents. Ils se réunissaient armés et à cheval sur la place Sainte-Geneviève, où ils étaient formés en compagnie. De là ils se mettaient en marche, deux à deux, au son des trompettes, des fifres et des tambours. Des étendards flottaient dans leurs rangs. Les bourgeois prenaient soin de tenir libres les rues que devait suivre la cavalcade, et ils accouraient avec empressement pour la voir passer. Tout excitait la curiosité des écoliers arrivés sur le terrain de la foire.

Les ménétriers et les jongleurs rivalisaient entre eux d'esprit, de gaieté et d'adresse pour les amuser, ainsi que la foule des spectateurs; ils épuisaient, dans ce but, tous les récits, les jeux et les tours qui composaient leur piquant répertoire.

Les taverniers, dans cette occurrence, jouissaient d'une sorte de franchise et désaltéraient sans entrave et sans crainte les nombreux buveurs qui se succédaient incessamment autour de leurs tables. Les courtisanes que l'on a toujours vues à la suite de cette classe de marchands, utile quand elle n'est pas corrompue, faisaient plus d'une conquête parmi les gens de toutes sortes que l'amour de la

nouveauté et du plaisir rassemblaient dans un même lieu. La tolérance qu'on était sûr d'y rencontrer était un des plus puissants attraits de la foule, parce qu'elle rompait la monotonie des habitudes simples et réglées de la vie bourgeoise. Le Lendit était surtout pour la cohorte bruyante et joyeuse des écoliers une occasion de divertissement et de querelles quelquefois sanglantes. Ces querelles éclataient ou pendant le trajet du cortége ou après le dîner. La poésie du moyen âge a célébré la foire du Lendit comme une des merveilles contemporaines. Nous devions un souvenir à ce tableau de mœurs qui nous offre la peinture vivante d'une des institutions les plus curieuses de cet âge si original et si plein d'action [1].

La plupart des marchands ignorant l'art d'écrire, les factures et les contrats de vente, dans les foires, étaient rédigés par des notaires ou des clercs que nous appellerions des écrivains [2].

Le système économique des statuts des arts et métiers, si l'on peut donner le nom de système à un assemblage de dispositions dictées par l'égoïsme des chefs d'industrie, accuse à chaque pas le despotisme du *moi* industriel et du monopole. L'idée dominante dans tous les statuts sans exception est de borner la concurrence en réduisant autant que possible le nombre des apprentis, en prolongeant la durée du temps d'épreuve qu'ils doivent accomplir et en les soumettant à des rétributions d'autant plus fortes que le cours de leur apprentissage est moins étendu. Ces entraves cessent du moment qu'il s'agit d'un fils de maître. Dès lors, il n'y a plus de limites imposées au *minimum* exigible pour la durée de l'apprentissage, ni de rétribution déterminée. On semble compter sur l'intérêt commun des maîtres pour le règlement des conventions qui doivent intervenir entre

---

[1] *Dit du Lendit. Fabliaux* de Barbazan, t. I, p. 301. *Recueil des priviléges de l'université de Paris*, édition de 1674, p. 213.

[2] Collection Leber, *Mémoire sur l'état du commerce*, t. XVI, p. 309 et suiv.

l'un d'eux et le fils d'un de leurs confrères. Le soin de ce même intérêt dirigé par la bienfaisance se manifeste, d'un autre côté, à l'égard des apprentis, fils de maîtres pauvres. Ils sont élevés aux frais de la maîtrise, c'est-à-dire, sur les fonds libres du corps de métier.

Du reste, en thèse générale, les prévisions des statuts n'ont pas d'autre objet que de concentrer le travail et ses profits dans le plus petit nombre de mains et de transmettre le privilége qui résulte de cette concentration aux descendants de ceux qui le possèdent. C'est dans le même but que les statuts entourent de difficultés l'acquisition de la maîtrise par tout autre que par les enfants des maîtres, en imposant aux aspirants des frais et des exactions multipliés. Afin d'écarter la concurrence des forains, ils prescrivent la qualité des matières premières, leur emploi, leur fabrication, et par ce moyen on pouvait, en effet, bannir aisément du commerce les marchandises étrangères à l'industrie parisienne, sous prétexte qu'elles étaient mal fabriquées ou suspectes de contravention aux règlements. Le maître est protégé dans ses rapports avec l'apprenti par toutes sortes de précautions, tandis que les droits de ce dernier ne sont placés sous aucune sauvegarde, si ce n'est dans quelques métiers où, avant d'arrêter les conventions de l'apprentissage, les prud'hommes doivent s'assurer que le maître est domicilié, qu'il est en état de répondre de la rétribution due par l'apprenti et qu'il est assez instruit pour faire de ce dernier un ouvrier habile. Le statut des tisserands drapiers est sous ce rapport celui qui ménage et conserve avec le plus de sollicitude les droits de l'apprenti. L'usage du chef-d'œuvre n'est pas encore entré dans les mœurs de l'industrie; il n'existe que dans une ou deux professions.

La classe la plus nombreuse et la plus intéressante des travailleurs était accablée non seulement par le monopole, mais par le chômage forcé des dimanches et des fêtes de l'Église, lequel réduisait l'année ouvrable de près de trois mois. L'observation des jours fériés était sanctionnée par

des peines assez sévères pour prévenir les infractions. Ce chômage exorbitant était funeste à l'industrie et à la fortune publique, sans servir l'intérêt de la religion ; car si les grandes fêtes et les dimanches étaient des jours de recueillement et de prière pour les artisans et les ouvriers, les autres jours fériés devaient favoriser, au contraire, l'oisiveté, la dissipation et la débauche[1]. La dépense de l'ouvrier pour sa subsistance de chaque jour était évaluée à quatre deniers[2].

Les principes, ou plutôt les coutumes qui régissaient les métiers dont Étienne Boileau a dressé les statuts ont présidé au règlement de tous les autres métiers institués successivement pendant la période qui nous occupe. On s'abuserait si l'on supposait que Boileau a été le premier régulateur des arts et métiers. Un certain nombre de statuts émanés de ce prévôt rappelle des chartes antérieures concédées par Philippe-Auguste. Les avantages de la liberté de l'industrie furent compris et appréciés par ce grand roi ; car il permit aux gens de métier de Paris de prendre plusieurs apprentis, encore qu'ils ne fussent ni fils de maîtres ni fils d'ouvriers, sans distinction de pays, et il leur laissa la faculté de mettre à l'apprentissage tel terme et tel prix qu'ils jugeraient convenables. Il autorisa également les maîtres à travailler de nuit comme de jour. L'ordonnance qui consacre ces dispositions était une nouveauté et même une hardiesse pour le temps où elle parut ; aussi ne jaillit-elle de l'esprit de son auteur que comme un éclair passager[3]. Les maîtres durent se coaliser pour neutraliser l'action de cette ordonnance remarquable, et ils y parvinrent. Dans les règlements formulés par le prévôt de saint Louis on n'aperçoit aucune trace de la propension que semblait avoir l'illustre aïeul de ce dernier pour l'indépendance du travail.

---

[1] *Registres des métiers*, passim. — [2] *Ibid.*, p. 225.

[3] Ordonnance sans date, *Collection Lamoignon*, t. I, p. 217. Voir *Pièces justificatives*, n° 3.

On croira aisément que dans un temps de privilége, le commerce de Paris devait attacher beaucoup de prix à l'exercice de certaines prérogatives honorifiques. Il existait dans cette ville deux prévôtés : l'une qui représentait l'autorité du roi et l'autre qui était dépositaire des franchises et des intérêts des habitants. Celle-ci était, à vrai dire, la personnification de la population, et dans toutes les conjonctures importantes où la ville devait intervenir, c'est par son organe qu'elle devait parler. Aussi cette autorité était-elle justement appelée la prévôté des marchands. Le prévôt de Paris, qui était chargé spécialement de la police de la ville, n'était pas le mandataire de celle-ci, mais le délégué de l'autorité du roi. Dans les fêtes et les cérémonies publiques c'était donc le prévôt des marchands, entouré des échevins et du conseil de ville, qui apportait au pied du trône les hommages de la capitale. Lors de l'entrée des empereurs, des rois, des reines et des légats, l'autorité municipale présidait à la cérémonie et les haranguait; les échevins ainsi que les six corps de marchands, ou, pour mieux dire, les prud'hommes de chacun d'eux, portaient le dais les uns après les autres, suivant l'ordre de leur rang, revêtus de robes et de toques de soie de différentes couleurs. Les nombreuses corporations de Paris briguaient à l'envi l'honneur de faire partie de cette élite du commerce; ce qui occasionna par intervalles des changements dans les éléments qui la composaient. Les communautés qui ont gardé le plus longtemps leur rang dans cette hiérarchie des représentants de l'industrie parisienne sont les drapiers, les merciers et les orfèvres [1].

---

[1] Sauval, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 467.

LIVRE SECOND.

1350-1567.

TITRE PREMIER.

TOPOGRAPHIE DE PARIS ET AUTORITÉS PRÉPOSÉES A SA POLICE.

CHAPITRE UNIQUE.

Aperçu sur la situation de la France au commencement du règne des Valois. — Enceinte de Paris reculée du côté du nord. — Premiers obstacles apportés par l'autorité à l'agrandissement progressif de la capitale. — Lieutenant civil du Châtelet établi d'abord par commission, et ensuite en titre d'office. — Lieutenant criminel. — Lieutenant de robe courte. — Lieutenant particulier. — Prévôt des maréchaux ou de l'Ile de France.— Attribution du prévôt réduite aux affaires d'administration et de police. — Conflits entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel sur la connaissance des matières attribuées au prévôt, quand celui-ci était empêché de juger. —Création des présidiaux. — L'autorité du prévôt comme homme d'armes est modifiée. — Empiétement des hauts justiciers sur la juridiction prévôtale. — Les commissaires de police obligés de résider dans leurs quartiers. — Désordres sous François II. — Le parlement commet deux de ses membres dans chaque quartier pour fortifier l'action de la police. — Abolition de l'ancien guet, son remplacement par un guet soldé. — Appareil attaché à certaines publications.

Le règne du chef de la dynastie des Valois fut marqué par un grand désastre militaire, la honteuse défaite de Crécy, et par le fléau de la peste noire qui sévit avec fureur dans toutes les parties du royaume, et principalement dans le sein de la capitale. Ce règne fut pour la France le commencement d'une ère de malheurs pendant laquelle tous les genres de maux vinrent fondre sur elle : la guerre civile, l'invasion étrangère, l'usurpation du trône de ses

rois par un roi anglais, les guerres nées de cette usurpation entre l'étranger et le parti national demeuré vainqueur, enfin les guerres de religion. Cette longue suite de calamités, qui se prolongea pendant plus de deux siècles, fut interrompue cependant par quelques intervalles de paix qui permirent au pays de reprendre haleine, à l'autorité de rétablir l'ordre public, et à l'industrie de réorganiser le travail.

L'issue de la bataille de Poitiers, non moins funeste à la France que celle de Crécy, la captivité du roi Jean, et la crainte que l'ennemi ne marchât sur Paris, firent penser à la sûreté de la capitale. Le régent du royaume ordonna de creuser des fossés et des contre-fossés au pied des murs de l'ancienne enceinte, dans la partie méridionale de la ville; mais, au nord, les faubourgs étant plus nombreux et plus voisins de celle-ci qu'au midi, ils furent renfermés dans la zone des fortifications. Quelque temps après, on borda les fossés qui composaient ces fortifications de murs et de remparts dont la construction fut confiée à Aubriot, alors prévôt de Paris. C'est dans la même conjoncture que l'on bâtit le château de la Bastille. La nouvelle et quatrième enceinte qui recula les limites de Paris du côté du nord ne fut achevée que sous le règne de Charles VI.

Paris ne reçut aucun accroissement remarquable pendant les règnes de Charles VII, de Louis XI et de Louis XII. François I[er], en protégeant les lettres et les arts par ses encouragements et ses libéralités, réveilla le goût des bâtiments et des travaux publics destinés à l'embellissement de la ville.

Les guerres nombreuses qui s'étaient succédées sous ces différents règnes ayant rendu nécessaire l'augmentation des tailles, les habitants de la campagne affluaient vers Paris pour échapper à l'impôt. Les propriétaires des terres qui environnaient cette ville y firent bâtir, et ses faubourgs en reçurent une grande extension, parce que les habitants des faubourgs de la capitale jouissaient de plusieurs immu-

nités, et, entre autres, de l'exemption de la taille. La population s'était tellement accrue du temps de Henri II, que l'administration conçut, pour la première fois, le dessein de mettre des bornes à l'agrandissement de cette cité. Une ordonnance du roi, de 1549, fit défense de construire désormais de nouvelles maisons dans l'étendue des faubourgs, en motivant cette défense sur plusieurs considérations d'utilité publique, et principalement sur la difficulté d'approvisionner un grand nombre de citoyens agglomérés sur le même point, et de maintenir parmi eux l'ordre, ainsi qu'une bonne police. Cette ordonnance fut éludée, ou ne reçut qu'une exécution imparfaite [1].

Pendant tout le quatorzième siècle, le prévôt se fit suppléer, suivant l'abondance des affaires, par un ou plusieurs lieutenants. Ces derniers étaient désignés sous le titre de lieutenants civils ou de lieutenants du prévôt de Paris. Ce remplacement, qui devait être motivé d'abord par une nécessité impérieuse, devint facultatif pour le prévôt vers le milieu du quinzième siècle. Il fut permis à ce magistrat d'avoir des lieutenants ordinaires, pourvu qu'il ne les choisît qu'après avoir pris le conseil des officiers de son siége [2]. Le prévôt pouvait révoquer ces lieutenants de sa pleine autorité; mais, plus tard, ce pouvoir lui fut ôté. Néanmoins, en cas de prévarication, le prévôt pouvait provoquer auprès du roi leur révocation [3]. Les fonctions des lieutenants du Châtelet furent érigées dès cette époque en titre d'office. Le lieutenant civil dut être considéré comme un magistrat en charge, et non comme un juge établi par commission. Il en fut de même du lieutenant criminel, dont la création était plus récente. Pour être admissible à ces deux offices, il fallait être gradué. Le lieutenant criminel était assisté d'un lieutenant de robe courte, lequel

---

[1] Delamare. t. I, p. 91 et suiv.

[2] Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, 1453, t. IX, p. 239.

[3] Isambert, *Ordonn.*, 1493, t. XI, p. 239, et 1498, p. 347.

était chargé de la recherche et de la capture des vagabonds et des malfaiteurs. Il informait également sur certains abus contraires aux règlements de police. Il y avait un quatrième lieutenant qui servait tant au civil qu'au criminel, et qu'on appelait lieutenant particulier [1].

Le prévôt, qui, généralement, était étranger à l'étude du droit, ayant été dessaisi de la justice ordinaire par l'effet de ce nouvel ordre de choses, se réserva la connaissance de toutes les affaires administratives et de police qui étaient de son ressort, et demeura le chef de la juridiction; c'est à ce titre qu'il tenait tour à tour ses audiences de police, suivant les occasions, dans la chambre civile ou dans la chambre criminelle. Tous les actes de la prévôté, soit de la juridiction contentieuse, soit de la juridiction volontaire, c'est-à-dire du pouvoir discrétionnaire, étaient intitulés du nom du prévôt, et exécutés sous son autorité.

Les questions de police ayant plusieurs aspects se rattachaient tantôt à l'ordre civil, tantôt à l'ordre pénal; et comme le prévôt était quelquefois empêché de juger, ses deux lieutenants revendiquaient l'un et l'autre exclusivement la décision des litiges et des contraventions en cette matière. Ces conflits entravaient d'une manière fâcheuse la marche de l'administration; toutes les parties de la police en souffraient : la sûreté des personnes, l'approvisionnement et le débit des subsistances, la voirie et la surveillance des arts et métiers. Le parlement fut saisi à diverses reprises des prétentions réciproques des lieutenants du prévôt. Au lieu de trancher la difficulté par une limitation nette et positive des attributions propres aux deux contendants, il les maintint provisoirement l'un et l'autre dans la concurrence dont ils étaient en possession, et ce provisoire ne dura pas moins d'un siècle. Le parlement sanctionna donc, de fait, par son autorité, un désordre public auquel il eût pu et dû porter remède. La force du

[1] Delamare, t. I, p. 249 et suiv.

mal contraignit enfin ceux qui en avaient été les promoteurs véritables à des concessions mutuelles. On parvint à les satisfaire en adressant à chacun d'eux, en même temps, les règlements de police pour en assurer l'exécution.

Toutefois, ce partage de l'autorité dans une matière qui exige des mesures aussi promptes que vigoureuses de la part des dépositaires du pouvoir affaiblit la responsabilité de ceux-ci en la fractionnant, et compromit souvent la tranquillité de la capitale, qui eut à déplorer pendant de longues années des excès et des crimes non moins graves que nombreux. On multiplia les assemblées et les essais pour la réformation et l'amélioration de la police de Paris; mais toutes les mesures délibérées dans ces assemblées ou mises en pratique dans ces essais furent également impuissantes pour corriger des vices qui tenaient au défaut d'unité dans la juridiction déléguée, appelée à connaître des affaires de police en l'absence du prévôt [1].

Le Châtelet demeura en possession de ses attributions, dans leur intégrité, jusqu'en 1522, époque où François Ier, pour complaire apparemment à l'université, crut devoir détacher de ce tribunal la conservation des priviléges universitaires, et la remit à une nouvelle juridiction. Mais cette dernière ne subsista que quatre ans, et la conservation fut rendue à la prévôté [2].

Le même prince établit un prévôt des maréchaux particulier pour la ville, prévôté et vicomté de Paris, ce qui embrassait l'Ile de France. Il lui attribua non seulement le droit d'arrêter, mais de juger les vagabonds et malfaiteurs qui pourraient infester les villes et les campagnes de son ressort, soit qu'ils y fussent ou non domiciliés. Ses sentences n'étaient point sujettes à appel; il était même interdit au parlement d'en connaître.

Le prévôt des maréchaux, ou de l'île, était assisté de

---

[1] Delamare, t. I, p. 123-132 et suiv. — [2] *Ibid.*, t. I, p. 124.

deux lieutenants, l'un de robe longue, l'autre de robe courte, ainsi que de deux greffiers. Celles de ses sentences qui ordonnaient la torture ou qui avaient un caractère définitif n'étaient exécutoires, en dernier ressort, que lorsqu'il avait appelé à les rendre, de concert avec lui ou avec son lieutenant, quatre personnes notables, par leur prudence et leur savoir, choisies dans le lieu même de la capture ou dans les localités voisines.

Ce magistrat avait sous ses ordres trente archers [1].

La compétence des baillis et des sénéchaux étant trop restreinte, et cette restriction ayant donné lieu à de vives réclamations de la part des justiciables, Henri II établit dans les principales villes du royaume des présidiaux, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 250 livres. L'un de ces siéges fut établi à Paris, dans le Châtelet, à la place de l'ancien tribunal; il fut composé de vingt-quatre conseillers et présidé par le prévôt, ainsi que l'avait été la juridiction supprimée [2].

L'autorité du prévôt de Paris, comme homme d'armes, éprouva une modification importante sous le règne de François Ier; il cessa d'être gouverneur de la capitale. Ce gouvernement, ainsi que celui de l'Ile de France, fut confié à un officier général, qui eut le commandement des forces militaires de la province. Il ne resta au prévôt que la convocation et la conduite de la noblesse de l'arrière ban. Au surplus, cette prérogative le maintint à la tête de la noblesse de la vicomté, et il continua d'être le premier magistrat de la cité [3]. Malgré la ligne de démarcation établie entre la juridiction du prévôt et celle des hauts justiciers, les officiers de ceux-ci s'arrogeaient quelquefois le droit de statuer sur des faits de police qui étaient de la compétence de la justice prévôtale. Ces empiétements,

---

[1] Delamare, *Ordonn.*, 20 janvier 1546, t. I, p. 269.

[2] Isambert, *Ordonn.*, mars 1551, t. XIII, p. 268.

[3] Delamare, t. I, p. 123.

grâce à la fermeté du parlement, furent toujours réprimés, quoiqu'ils ne fussent que trop souvent tolérés par la molle condescendance de l'autorité royale [1].

Vers la fin du quatorzième siècle, Paris comptait seize quartiers; chacun d'eux était placé sous l'autorité et la surveillance d'un commissaire de police. Le nombre total des commissaires fut porté de seize à trente-deux par François Ier ; celui des sergents s'accrut dans la même proportion. Les règlements établis pour protéger l'ordre de la cité et la sûreté des citoyens étaient si insuffisants et si mal exécutés, que l'on prit le parti d'exiger la résidence des commissaires dans leur quartier respectif, mesure tardive, et que l'on aurait dû considérer comme l'une des garanties les plus solides de l'ordre public. Chaque commissaire avait sous ses ordres un certain nombre de sergents. Toutefois, dans ces temps de faction et de guerre civile, l'autorité était peu respectée, peu obéie, et souvent son action était paralysée par la crainte ou la corruption de ses agents. A la fin du règne de François II, Paris devint le théâtre de tant de désordres, que le parlement se vit forcé de distribuer, sur la proposition du chancelier de L'Hôpital, deux de ses membres dans chaque quartier, afin d'y fortifier, par leur concours, l'autorité des commissaires de police, et d'y rétablir la tranquillité. Les conseillers délégués faisaient chaque semaine leur rapport au parlement sur l'état de leur quartier [2].

La période de l'histoire de France qui commence au roi Jean et finit à Charles IX est une des plus brillantes du parlement. C'est durant cette période que les attributions, l'autorité et l'ascendant moral de ce grand corps prennent une assiette fixe et solide, et qu'il se dessine tout ensemble d'une manière non équivoque, comme corps judiciaire, comme corps administratif et comme corps politique.

Les affaires criminelles étaient jugées suivant leur im-

---

[1] Delamare, t. I, p. 159. — [2] *Ibid.*, p. 215, 133, 134, 218, 219 et 225.

portance, ou par une des deux chambres des enquêtes, ou par la grand'chambre du parlement. Celle-ci connaissait exclusivement des crimes qui emportaient peine capitale[1]. Le greffe fut divisé en deux sections, l'une affectée à l'expédition des affaires civiles, et l'autre destinée à l'expédition des causes criminelles[2]. L'usage s'était établi de faire juger ces dernières par une chambre des enquêtes qu'on avait placée dans une tour du palais. Cette tour fut appelée *Tour criminelle,* et plus tard la chambre qui y siégeait reçut le nom de *Tournelle,* par corruption de celui qu'on avait appliqué originairement au lieu où elle tenait ses séances[3].

La Tournelle se recrutait d'abord de conseillers pris dans les diverses chambres du parlement, lesquels n'étaient assujettis qu'à un service temporaire et accidentel[4]; mais, sous le règne de François Ier, cette chambre fut constituée en permanence, et les conseillers dont elle était formée ne purent vaquer à d'autres services. On lui remit la connaissance de tous les crimes qualifiés, et même de ceux que la loi punissait de mort. Elle statua sur ces crimes, soit en première instance, soit en appel. Il ne fut fait d'exception qu'à l'égard des crimes commis par les clercs, *les gentilshommes et les personnages d'État*, qui furent jugés par la grand'chambre[5].

La Tournelle, comme cour d'appel, soumit dans l'étendue de son ressort toutes les justices inférieures à sa jurisprudence, et contribua plus qu'aucune autre juridiction à assurer le succès de la lutte que les justices royales soutenaient contre les justices seigneuriales.

Louis XI mit à la tête du parlement un premier prési-

---

[1] *Ordonnances des rois de France,* avril 1453, art. 25, t. XIV. — [2] *Ibid.*, même ordonnance, art. 27 et 102.

[3] *Arrêt du parlement de Paris,* 28 janvier 1407, rapporté par Joly, des *Offices de France,* liv. III, tit. 40, p. 1660

[4] Isambert, juillet 1493, art. 89 et 90, t. II, p. 243.

[5] Ordonn. du 1er avril 1514. Néron, *Recueil des édits,* t. I, p. 86.

dent, auquel on donna aussi le nom de grand président. Les trois présidents de chambre institués précédemment furent confirmés. Deux nouvelles chambres des enquêtes furent créées, l'une par François Ier et l'autre par Henri II[1].

Nous avons fait connaître que le parlement, comme corps administratif, suppléait à l'insuffisance des édits par des arrêts qui avaient le même caractère et la même efficacité que les règlements d'administration publique. Ces arrêts n'étaient rendus par lui, dans beaucoup de circonstances, qu'après avoir pris conseil de l'évêque de Paris ou de ses vicaires, de son chapitre, des officiers de la prévôté, du prévôt des marchands, des échevins et de plusieurs personnes notables. Ces sortes d'assemblées étaient ce qu'on appelait les petites assemblées de police. Dans les temps ordinaires, elles suffisaient aux besoins du service public; mais quand il s'agissait d'un fléau tel qu'une grande épidémie ou une famine, d'un événement politique capable d'influer sur les destinées de l'État, tel que la captivité du roi ou d'un désordre profond dans l'intérieur, occasionné par le déchaînement des factions et les crimes nombreux qu'entraîne toujours l'affaiblissement du ressort de l'autorité, le parlement provoquait la réunion d'une grande assemblée de police composée des présidents et d'une grande députation de la cour, de l'évêque de Paris ou de ses vicaires et de son chapitre, des présidents et délégués de la chambre des comptes, des généraux des diverses justices, des officiers de la prévôté de Paris, du prévôt des marchands et des échevins, d'une députation des quarteniers et d'un certain nombre de notables.

Quand il y avait péril, on créait une commission qui se constituait en permanence, et dont les membres étaient pris dans l'assemblée générale. C'était une espèce de comité de salut public à qui l'on en référait pour toutes les mesures à prendre d'urgence[2].

[1] Larocheflavin, *Parlements de France*, p. 46.
[2] Félibien, t. II, p. 952 et suiv., et t. IV, aux *Preuves*, p. 648 et suiv.

La facilité avec laquelle on avait prodigué les exemptions aux marchands et gens de métier qui devaient le service du guet, amena la décadence de cette institution. François Ier, pour la rétablir, jugea convenable d'annuler tous les priviléges et exemptions obtenus jusqu'à lui, excepté ceux qui étaient vraiment commandés par les nécessités publiques. Les dispenses pour infirmités et pour cause d'âge trop avancé furent maintenues [1]. Henri II, afin de remédier à l'inertie qui faisait dépérir de plus en plus l'institution de la milice bourgeoise, résolut d'abolir celle-ci, ainsi que le guet royal, et d'organiser un guet unique, auquel il donna une solde. Les commerçants et artisans, au lieu de monter la garde, furent assujettis à une taxe qui servit avec d'autres fonds au payement de la solde du nouveau guet [2].

Ce dernier fut renforcé d'une garde municipale placée sous la double autorité du prévôt des marchands et du prévôt de Paris. Cette garde se composait de trois compagnies distinctes : des arbalétriers, des archers et des arquebusiers. La première était composée de soixante hommes, la seconde de cent vingt; l'effectif de la troisième fut fixé dans l'origine à cent quatre-vingts hommes, et augmenté successivement. Avant de servir au recrutement des cadres de la force publique, ces trois armes formaient autant de confréries. Charles VI avait autorisé celles-ci à se réunir, à s'exercer et à contribuer à la défense de la ville. Ceux de leurs membres qui furent admis à faire partie des compagnies formant la garde municipale obtinrent du roi des priviléges, et furent soldés sur les fonds de la ville.

Malgré l'appui que se prêtaient mutuellement le guet et la garde municipale, on ne tarda pas à s'apercevoir qu'ils étaient insuffisants pour maintenir l'ordre dans une ville aussi peuplée que Paris [3].

---

[1] Isambert, *Ordonn.*, 1539, t. XII, p. 660. — [2] *Ibid.*, t. XIII, p. 528.
[3] Félibien, t. II, p. 750 et suiv. T. V, *Preuves*, p. 237.

Les formes qui entouraient la publication des actes de l'autorité étaient plus ou moins solennelles, selon que ces actes touchaient plus ou moins à l'intérêt général de la société. Lorsqu'il s'agissait de quelque grande mesure de police, le lieutenant criminel, le procureur du roi et plusieurs commissaires de police, accompagnaient le crieur.

TITRE DEUXIÈME.

MŒURS ET USAGES DES HABITANTS DE PARIS, LEURS CROYANCES, LEURS OPINIONS, LEURS AMUSEMENTS. — FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

CHAPITRE I.

MŒURS ET USAGES DES HABITANTS DE PARIS.

Les grands feudataires dépossédés de leur souveraineté aspirent aux charges et aux offices de cour. — Préférence accordée par les rois sages aux clercs renommés par leurs lumières sur les grands pour le gouvernement de l'État. — Intrigues et coalition des seigneurs pour s'emparer du pouvoir. — Entremise des grands pour procurer des places aux solliciteurs. — Trafic qu'ils font de leur crédit. — Domaines qui leur sont concédés pour satisfaire leur ambition. — États généraux, causes de leur décadence et de leur impopularité. — Parlement de Paris, ses premières tentatives de remontrance à l'autorité. — Influence du séjour des grands dans la capitale. — De la vie privée dans ses rapports avec la nourriture, l'ameublement et l'habillement des diverses classes de la société.

Les successeurs de saint Louis, en travaillant par une sorte de tradition à détruire, suivant l'exemple de ce prince, l'indépendance des fiefs par l'extension du droit d'appel aux parlements et des cas royaux, ainsi que par l'abolition des guerres privées, dépossédèrent les seigneurs de leur souveraineté et substituèrent leur propre dynastie à celle des grands feudataires, car chaque fief représentait une dynastie particulière. Cependant, ces mêmes seigneurs qui considéraient comme un point d'honneur d'habiter sur les terres de leur châtellenie et de ne rendre hommage au roi que dans les circonstances solennelles déterminées par les

lois féodales, voyant que les avantages qui les attachaient à leurs domaines s'affaiblissaient de plus en plus et que le droit de guerre qui les égalait au monarque leur était dénié par ce dernier, prirent le parti d'entrer dans une nouvelle carrière, celle des grandes charges et des offices de cour.

Le roi étant devenu seul dépositaire de la fortune publique et le dispensateur de toutes les faveurs, les grands quittèrent leurs châteaux pour venir résider dans la capitale, et d'aventuriers qu'ils étaient ils se firent courtisans. Toutes les vues comme tous les intérêts de cette classe ambitieuse et turbulente se dirigèrent dès lors vers le même but, la faveur royale. Fiers de la supériorité de leur rang et habitués à dominer, ils ne pouvaient souffrir que des hommes sortis d'une condition moyenne fussent mis en parallèle avec eux pour conseiller le prince et qu'ils leur fussent préférés. Toutefois, les rois sages et doués d'un esprit élevé aimaient à s'entourer de clercs renommés par leurs lumières et leur prudence. Charles V et Charles VII, parvenus au trône dans les conjonctures les plus difficiles, ne rendirent la paix et la prospérité à l'État qu'avec le secours de ministres ou de conseillers pris hors des rangs de la haute noblesse. Louis XII, ami des lois et à qui ses contemporains décernèrent le surnom glorieux de Père du peuple, fut haï des grands parce qu'il refusa de subir leur joug et qu'il fut économe des deniers de ses sujets, non seulement en se faisant scrupule d'établir sur eux de nouveaux impôts, mais en les déchargeant d'une grande partie de ceux dont ils étaient accablés.

Cette rivalité d'intérêts entre les seigneurs et la haute bourgeoisie fit naître de nombreuses intrigues et même des complots dans le sein de la noblesse. Celle-ci se regardant comme déchue parce qu'elle ne pouvait atteindre aux premières fonctions du gouvernement dont son ignorance la rendait incapable, organisa, au commencement du règne de Louis XI, une confédération dans laquelle entrèrent tous les mécontents. Cette confédération était formidable par le

nombre de ceux qui en faisaient partie et elle mit en avant le grand mot de *bien public* pour donner une couleur favorable à une guerre qui ne fut inspirée que par l'esprit d'agrandissement et de rapine. Mais la nation, et surtout les habitants de Paris, gouvernés par un roi courageux et habile, ne prirent point le change sur la véritable cause de cette guerre. Les Parisiens se rangèrent du parti de la royauté contre la noblesse et ne contribuèrent pas peu à la défaite de celle-ci par leur bonne contenance.

Quoi qu'il en soit, du moment que les grands eurent envahi les avenues du pouvoir, ils en firent un objet de convoitise ou de trafic; quand ils ne pouvaient distribuer les places comme dépositaires de l'autorité, ils offraient aux solliciteurs leur entremise pour les leur faire obtenir, moyennant finance. Ce trafic devint un véritable encan sous Charles VIII, aussi accessible et aussi faible pour les grands que son père avait été ferme et défiant envers eux [1]. Après la paix qui suivit la guerre du bien public, Louis XI disposa d'un grand nombre de ses domaines et prodigua les libéralités pour satisfaire la cupidité de ceux qui avaient pris les armes contre lui; toutefois, il ne concéda les domaines de la couronne qu'avec l'arrière-pensée de les reprendre plus tard par la force ou par la ruse.

Les états généraux, convoqués par les souverains dans les temps de détresse, essayèrent plus d'une fois, avant de voter les subsides qui leur étaient demandés, d'opérer la réformation des abus dont le peuple était victime. Mais leurs remontrances, quelquefois accueillies avec intérêt par le gouvernement, furent toujours stériles. Le mépris et la jalousie que le tiers état inspirait à la noblesse et la connivence du clergé avec celle-ci fomentèrent la division entre les trois ordres, et ces grandes assemblées qui, par leur union et l'énergie de leur volonté, eussent pu épargner tant de maux à la France et lui assurer d'utiles représentants

[1] Mably, *Observations sur l'Histoire de France*, liv. VII, chap. I.

pour la défense de ses intérêts et de ses droits, ne furent en réalité qu'une chambre d'enregistrement appelée à sanctionner par son assentiment la création et la levée de nouveaux impôts. Le tiers état ne sut pas déjouer les calculs du pouvoir qui n'aspira jamais, toutes les fois qu'il se trouva en présence des états généraux, qu'à un vote financier et à leur dissolution immédiate. Il n'eut pas assez de foi dans la force de la toute-puissance nationale, et au lieu de profiter de son intervention dans les affaires de l'État pour introduire le concours d'une assemblée représentative dans le gouvernement comme un rouage utile et nécessaire, il s'abandonna avec trop de confiance aux promesses de la royauté, qui furent toujours éludées. Les états généraux finirent donc par tomber dans le discrédit auprès du peuple, et de ce moment l'autorité royale usa comme d'un droit de la faculté d'établir les impôts selon son bon plaisir.

Le parlement de Paris, accoutumé à se regarder comme l'appui de la royauté tant que celle-ci ne fut pas suffisamment affermie contre la puissance des seigneurs, vint au secours des intérêts populaires lorsqu'il jugea que l'œuvre d'absorption de la féodalité par l'autorité royale était achevée. Ce changement de rôle était raisonnable et commandé par le nouvel état politique de la France. Néanmoins, nos rois qui avaient accepté avec empressement le concours du parlement pour détruire la souveraineté des justices seigneuriales, encore que la légitimité de ce concours pût être contestée par les possesseurs de fiefs, virent dans cette nouvelle tendance du parlement non seulement une défection, mais un empiétement sur leur autorité. Quoi qu'il en soit, ce corps déjà puissant par l'ascendant de son expérience et de ses lumières, et surtout par la permanence de son institution, ne se laissa intimider ni par la désapprobation ni même par les menaces du pouvoir royal. Chargé de l'enregistrement des lois, il ne voulut pas être l'instrument d'une opération purement matérielle, purement passive. Il exerça un contrôle respectueux sur ces lois avant de les

consigner dans ses registres, et quand des remontrances lui parurent nécessaires, il les adressa au souverain, toujours prêt à fléchir devant son exprès commandement.

On a beaucoup disserté contre les entreprises du parlement, sans réfléchir que dans une monarchie absolue qui s'était établie sur les débris de la féodalité, pouvoir de fait, c'est-à-dire né de la conquête ainsi que la royauté, il était tout naturel que le parlement, autorité stable et fondée par la royauté elle-même, fît pour le pays ce que les états généraux, assemblée temporaire et mobile, n'avaient pas su ni peut-être pu faire. Organe de la justice, qui mieux que lui était en état, sinon de contrebalancer, au moins de tempérer un pouvoir unique, absolu et sujet à tant de surprises et d'erreurs? Là où les peuples ne délèguent pas la souveraineté, c'est la force qui règne, et quand la force, toujours prête à déborder, est doucement contenue, faute de limites certaines, par une autorité nourrie dans l'étude et le respect des lois, la sollicitude de cette autorité est un bienfait pour le souverain aussi bien que pour la nation.

La France, pendant la période qui nous occupe, conserva les traditions morales du moyen âge à l'exception de l'unité religieuse qui, maintenue comme dogme catholique, fut rompue de fait par la réformation de Luther. La révolution opérée par le fondateur de la nouvelle Église s'étendit dans toute l'Europe, mais principalement dans les États du nord. C'est de cette révolution que datent les premiers efforts de la pensée pour conquérir son indépendance, et les premières manifestations philosophiques du sentiment religieux pour assurer la liberté de conscience. Du reste, l'ordre social en France ne cessa point d'être assis sur les mêmes bases, à savoir : la distinction des classes et l'agrégation des intérêts mercantiles analogues entre eux. Ces bases ont duré autant que l'ancienne monarchie, malgré le progrès des lumières et de la civilisation. L'abolition des corps de métier et des maîtrises et jurandes n'a précédé que de quelques années la chute de l'ancienne monarchie.

L'affluence et le séjour des seigneurs à Paris créèrent une cour permanente auprès du souverain et donnèrent lieu à la construction de nombreux hôtels. Le luxe et par conséquent l'industrie prirent un plus grand développement. Le travail s'étant accru, l'aisance descendit de la bourgeoisie dans la classe des artisans et des ouvriers, et ce bien-être général dura pendant tout le temps que la France fut sagement administrée.

Les seigneurs habitaient leurs hôtels une partie de l'année, et le reste du temps ils le passaient dans leurs domaines. La présence de la noblesse à Paris, bien qu'elle ne fût pas continuelle, dut donner à cette ville une physionomie plus animée et plus brillante qu'auparavant. Malgré les secousses et les vicissitudes que la France éprouva pendant le règne des Valois, l'administration profita de quelques intervalles de repos et de prospérité pour doter la capitale de plusieurs monuments utiles.

Quoique les productions indigènes fissent le fond des aliments consommés par nos pères, le commerce introduisit en France beaucoup de productions étrangères qui donnèrent à l'art de la cuisine assez d'importance pour faire d'un cuisinier habile un personnage de cour ayant, tout comme un autre, ses prérogatives et ses priviléges. Taillevant, *queu* ou cuisinier de Charles V et de Charles VI, nous a laissé un livre didactique sur la cuisine de son temps. Il y passe en revue les mets les plus exquis usités à la cour et chez les grands et indique les meilleurs moyens de les préparer. Platine a continué l'œuvre de Taillevant. Avant le quinzième siècle, pour pouvoir donner un grand repas, il ne fallait pas moins que le concours de cinq à six fournisseurs. Les cuisiniers, dont la profession était d'apprêter les viandes, entreprirent bientôt de se charger tout seuls de servir un repas complet et même de dresser un festin. Ils firent l'office de traiteurs et furent réunis en communauté sur la fin du seizième siècle sous le titre de maîtres queux-cuisiniers-portechapes. Cette dernière qualification

leur vient de ce que, pour porter en ville les mets qu'ils avaient préparés chez eux, ils les couvraient avec un chapiteau de fer blanc qu'ils nommaient *chape*, usage qui existe encore à présent [1].

Au surplus, la vie de famille était fort modeste à cette époque. Quand un chef de maison traitait ses parents, l'usage était que chacun de ceux-ci apportât son plat. Cet usage existait non seulement chez les simples bourgeois, mais dans les familles de robe, de finance et parmi les nombreux officiers de l'administration [2].

L'observance du carême était pour les citoyens une servitude qui pesait indistinctement sur tous. Les soldats dans les armées et les malades dans les hôpitaux n'en étaient pas plus exempts que le reste de la population. Il fallait que la faiblesse des convalescents fût bien grande pour qu'on leur permît durant le carême de manger de la viande. Quant aux militaires, il est aisé de comprendre que dans les camps ils se nourrissaient de ce qu'ils trouvaient. Pourtant, dans les guerres de religion où des princes de l'Église suivaient quelquefois l'armée, les chefs n'osaient prendre sur eux d'autoriser l'usage de la viande, et pour mettre leur orthodoxie à couvert, ils négociaient avec les prélats cette autorisation, qu'ils finissaient par obtenir.

L'usage du lait, du beurre et du fromage fut permis à la cour et ensuite dans la plupart des provinces; mais les œufs restèrent frappés d'interdit. Vers le milieu du seizième siècle, un évêque de Paris, autorisé par une bulle du pape, ayant voulu permettre dans son diocèse l'usage des œufs, pendant le carême, excita contre lui l'animadversion du parlement qui, sur le réquisitoire des gens du roi, mit obstacle à l'exécution de la bulle et du mandement de l'évêque. Une telle sévérité de la part de la magistrature ne

---

[1] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 230-241. Delamare, t. III, p. 491.

[2] Sully, *Mémoires*, t. II, p. 516, 2e série, Collect. de Michaud et Poujoulat.

peut s'expliquer que par l'invasion des nouvelles doctrines de Luther dont les sectateurs affectaient de mépriser l'observance du carême. Le gouvernement interposa même son autorité pour maintenir pendant ce temps la prohibition, sinon des œufs, au moins de la viande. Un édit de Henri II défendit, en effet, de vendre de la viande en carême à tout autre qu'à ceux qui apporteraient un certificat de médecin [1].

La rigueur de l'abstinence poussée à ce point démontre combien l'influence ecclésiastique peut être dangereuse dans l'ordre civil. Je ne parle point de ses effets à l'égard des malades et des militaires, effets réprouvés par l'humanité et par l'intérêt du pays, mais du préjudice qu'elle causait aux classes ouvrières en énervant les forces de leurs bras par des privations presque aussi poignantes pour elles que les angoisses de la faim.

Les femmes attirées à la cour par Anne de Bretagne en furent le plus bel ornement. La galanterie et les plaisirs ajoutés à l'ambition firent de la cour un lieu de délices pour la haute noblesse. François I[er], somptueux et magnifique, y introduisit un luxe de table inconnu avant lui ; à son exemple, les grands officiers se piquaient d'une recherche excessive en ce genre. Henri II et François II ne restèrent pas au-dessous de la somptuosité de leur père et de leur aïeul. Avant cette époque d'ostentation et de magnificence, Louis XI rassemblait de temps en temps autour de lui une espèce de cour assortie à son humeur libertine. Cet homme qui se prosternait et tremblait devant un amulette, ce roi astucieux et cruel dont la vie fut un calcul mêlé de grandes vues et de mauvaises passions, aimait les saillies et les ébats d'une gaieté satirique et graveleuse. Cette gaieté s'épanchait à table où il réunissait ceux de ses familiers qui avaient l'esprit égrillard et qui excellaient par le sel de leurs réparties et la licence badine de leurs contes à divertir leur

[1] Legrand d'Aussy, t. II, p. 104 et suiv.

royal maître. Ce contempteur bizarre et terrible de l'espèce humaine a laissé lui-même des traces de sa verve grivoise et caustique dans des nouvelles que la postérité a recueillies. Défiant envers tous, il l'était principalement envers les femmes ; il affectait de choisir ses maîtresses dans la classe bourgeoise, afin qu'elles restassent étrangères aux intrigues politiques et que l'indépendance de sa volonté fût toujours entière [1].

La cour de Charles V, moins fastueuse que celle de François Ier, mais plus grave et plus décente que celle de Louis XI, nous fournira un exemple complet de l'ordonnance d'un banquet royal et des divertissements qui le suivaient, à la fin du moyen âge. Lors de la visite que l'empereur d'Occident fit à Charles V, ce dernier le reçut à son arrivée dans la capitale avec les plus grands honneurs. Il lui donna un repas magnifique dans la grande salle du palais. Le service se fit à la table de marbre. L'archevêque de Reims, qui avait officié ce jour-là solennellement, en présence des princes et de la cour, dans la Sainte-Chapelle, prit place le premier au banquet. Cette insigne distinction prouve quelle était alors la puissance morale de l'Église. L'empereur s'assit ensuite, puis Charles V et le roi de Bohême, fils de l'empereur. Il y avait autant de distance de ce dernier au roi de France que du roi à l'empereur. Chacun des trois princes avait au-dessus de sa place un dais distinct, en drap d'or semé de fleurs de lis ; ces trois dais étaient surmontés d'un plus grand, aussi en drap d'or, lequel couvrait la table dans toute son étendue et pendait derrière les convives. Auprès du roi de Bohême s'assirent trois évêques, mais loin de lui et presqu'au bout de la table. Sous le dais le plus proche était assis le dauphin à une table séparée, avec les grands officiers de la maison de l'empereur et plusieurs princes ou seigneurs de la cour de France. Au-dessus de ce dais, il y en avait également un plus grand qui couvrait

[1] Brantôme, *Hommes illustres*.

toute la table. Plusieurs seigneurs se tenaient debout derrière le dauphin, qui était encore enfant. La salle était décorée de trois buffets couverts de vaisselle d'or et d'argent; ces trois buffets ainsi que les deux grands dais étaient entourés de barrières destinées à en défendre l'approche aux personnes nombreuses qui avaient été autorisées à jouir de la beauté du spectacle. Les issues de ces barrières étaient gardées par des chevaliers préposés à cet office. On remarquait enfin cinq autres dais sous lesquels étaient réunis les princes et les barons autour de tables particulières et un grand nombre d'autres tables. Le roi avait ordonné pour le festin quatre services de quarante paires de mets chacun; mais il en fit supprimer un pour épargner à l'empereur le désagrément de rester trop longtemps à table. Pendant le repas, on exécuta deux intermèdes, dont un représentait la prise de Jérusalem par Godefroy de Bouillon. La ville sainte était figurée en bois, et l'œuvre de l'artiste était d'un beau travail. On y voyait flotter les drapeaux des Sarrazins. Après que la ville eut été posée devant les augustes convives, on fit paraître le vaisseau qui portait le vaillant Godefroy ainsi que ses nobles chevaliers, puis on donna l'assaut et la ville fut emportée. Cette représentation qui réveillait dans les esprits un grand souvenir historique excita un vif intérêt.

La chronique où nous avons puisé ces détails ne fait point connaître quel fut le second intermède. Après la représentation, l'empereur et le roi se lavèrent les mains en même temps. Le roi de Bohême se les lava ensuite. Comme l'empereur, qui avait la goutte, ne pouvait se lever de table commodément, le roi fit servir devant lui le vin et les épices. Le dauphin fut apporté dans les bras de ses gentilshommes. Le duc de Bourbon le tenait debout sur la table devant les souverains qui se plaisaient à le regarder et à l'égayer. Cet aimable enfant devait être un jour l'infortuné Charles VI. Après les épices, on sortit de table. L'empereur fut porté sur sa chaise dans ses appartements et le roi se

retira dans les siens, où il causa longtemps avec ses barons [1].

Lors des fêtes données à l'occasion du mariage de Charles VI, le festin fut également mêlé d'intermèdes [2].

La distribution intérieure des habitations et leur ameublement avaient acquis une amélioration sensible. Dans les palais des rois et des princes et dans les hôtels des grands, les cheminées commençaient à devenir plus nombreuses; elles étaient construites à hauteur d'homme; les chenets étaient en fer. Dans les pièces où il n'y avait pas de foyer, on faisait usage de poêles, ainsi que nous l'avons dit. Les chaufferettes étaient connues. Les maisons bourgeoises renfermaient également des cheminées. Vers la fin du moyen âge, on introduisit dans les habitations royales et dans celles des grands un système de décoration qui attribuait à chaque partie de l'édifice des ornements distincts et caractéristiques. Les planchers des appartements étaient pavés de carreaux de terre vernissée ou de mastic coloré. Le fond de ces pavages était semé de fleurs artificielles ou relevé par d'autres dessins dont les motifs variaient à l'infini et formaient une élégante diaprure. Pendant la saison rigoureuse, on couvrait le carreau des planchers de riches tapis de couleur ornés de feuillage, d'oiseaux ou d'animaux. Les tapisseries du temps se composaient de cuirs dorés, de tapisseries fleuries et de tentures d'étoffes éclatantes. Les anciens plafonds qui choquaient la vue par l'effet disgracieux de leurs longues solives éprouvèrent une métamorphose complète. Le soliveau apparent était déguisé sous le revêtement de peintures à plat ou de reliefs ciselés et coloriés. Ces peintures consistaient en rosaces, étoiles, arabesques et ornements courants, en or et en couleur, qui se détachaient sur des fonds d'azur ou diversement colorés.

---

[1] *Christine de Pisan*, t. II, p. 109, 1re série, collection des *Mémoires sur l'Histoire de France*, par Michaud et Poujoulat.

[2] Froissard, *Chroniques*, t. XII, p. 20 et suiv. (Voir les *Chroniques nationales* de Buchon.)

Les salles de réception étaient éclairées par des lampadaires suspendus au plafond et garnis de bougies ou de godets semblables, pour l'effet, aux verres de couleur employés aujourd'hui dans les illuminations publiques [1].

Les horloges à roues, peu communes pendant les douzième et treizième siècles, le devinrent beaucoup dans le cours du quatorzième. Il y en avait de plusieurs sortes. Celle qui offrait l'appareil le plus remarquable était l'horloge à piédestal, lequel était long, creux et pareil à celui où sont encadrées nos anciennes pendules armées de leur grand balancier. On se servait aussi d'horloges à zodiaque et d'heuriers en cuivre peint. Ces horloges figuraient, suivant leurs dimensions, dans les grandes salles de réception, dans les chambres à coucher ou dans les cabinets d'étude.

Le miroir de verre étamé apparaît au quinzième siècle à côté de celui de métal. Il était ordinairement de forme ronde et de petite grandeur. Ce miroir était fixe ou portatif. Le dernier était incrusté dans une boîte d'ivoire ou dans une gaîne de cristal ciselé. C'était un des meubles qui occupaient le premier rang dans le trousseau d'une jeune mariée. Les glaces d'une certaine étendue ne furent livrées au commerce que durant le seizième siècle [2].

Les meubles étaient confectionnés en bois de chêne ou en bois blanc. Les anciennes formes firent place à des formes plus élégantes et d'un travail plus achevé. La chaire ou le fauteuil en bois à dos sculpté s'arrondit en voûte à son extrémité supérieure et cette partie du siége offrait quelquefois des ornements exécutés avec un art infini. La gravure nous a transmis de nombreux détails d'intérieurs. On faisait usage de certains bancs façonnés à peu près comme nos canapés; le dos était recouvert d'une simple pièce d'é-

---

[1] Willemin, *Monuments français inédits*, t. II, *passim.*

[2] *Inventaire de Richard Pique*, archevêque de Reims, faisant partie des publications de la société des bibliophiles de cette ville. Voyez aussi Willemin, t. II.

toffe ; mais les bras servaient d'appui à des coussins rebondis qui annonçaient dans les habitudes sociales une certaine mollesse. Le dos de plusieurs de ces bancs se terminait en dais sculpté. Dans l'ameublement figuré de plusieurs chambres, on remarque à côté du buffet à dossier richement travaillé une jolie table à pied semblable à nos tables à thé. Les tables élégantes étaient couvertes, ainsi que d'autres meubles, de tapis ou de touailles (serviettes) en soie et plus souvent en toile fine ouvragée. Sur ces touailles étaient épars drageoir, aiguière, hanap, écuelle et gobelet de verre à filets d'émail. Dans le cabinet d'étude, la chaire à écrire ne faisait qu'un avec la table, et bien avant la découverte de l'imprimerie, on rencontrait des bibliothèques de diverses grandeurs. Parmi les siéges nouveaux, on distinguait le pliant orné de sa garniture en belle étoffe et faisant l'office de nos chaises courantes. Le lit ne manquait pas de recherche. Il était entouré de courtines tombantes ou relevées et surmonté d'un ciel tendu sur un châssis. Ces courtines, ainsi que le ciel, étaient de la même étoffe que le couvre-pied, qu'on appelait couvertoir. On désignait les draps sous le nom de linceux, et contre le traversin était dressé l'oreiller de coutil blanc fendu d'un côté et paré aux quatre coins de houppes pendantes [1].

A la fin du quatorzième siècle et pendant le quinzième, l'habillement des classes laborieuses éprouva quelques changements : le chaperon fut remplacé par un ample camail, sur lequel était enfoncé un chapel de feutre. Les braïes, vêtement peu commun à la campagne, faisaient une partie nécessaire de l'habillement à la ville, parce que les lois de la décence y étaient plus sévères. Pourtant on rencontrait encore des hommes de peine qui avaient les cuisses nues, et dont les chausses étaient dépourvues de semelle et d'empeigne, de sorte qu'ils marchaient nu-pieds [2].

---

[1] Willemin, t. II, et *Inventaire* de l'archevêque de Reims.
[2] Willemin, t. II, pl. 170 et 172.

Le bourgeois portait la robe longue, plissée à gros tuyaux par devant et par derrière; elle était plate sur les flancs. Cette robe à manches larges, pleines ou fendues, était serrée sur les hanches par une ceinture étroite à laquelle pendait l'escarcelle ou le bougequin. Les coiffures usitées étaient le haut bonnet légèrement conique, le chapeau à bec enrichi d'une torsade ou d'une chaîne d'or, et le chaperon à bourrelet et à longue cornette pendant jusqu'à terre. On attachait à cette dernière espèce de coiffure un certain caractère d'importance et de gravité qui en faisait le signe distinctif des professions libérales ou de l'aisance et de la propriété[1].

Le costume du noble se composait d'un vêtement recouvert d'un ample surcot à manches fendues et traînantes. Ce dernier était fortement échancré en pointe par derrière pour laisser voir une riche doublure d'étoffe ou le vêtement de dessous. Les manches de ce vêtement étaient collantes, et les seules qui fussent vraiment utiles; aussi appelait-on les première des manches perdues, autorisées seulement par les caprices bizarres de la mode. La cornette du chaperon qui servait de coiffure était disposée en éventail, ou bien elle était penchée simplement sur le côté[2].

Les dames portaient aussi sur leurs robes des surcots à manches gigantesques et volantes. Elles étaient coiffées de bourrelets à cornes, de bonnets pyramidaux, de pièces d'étoffe découpées et appliquées les unes sur les autres, comme les pétales d'une fleur. Le faste déployé à la cour de Charles VI par Isabelle de Bavière avait introduit dans les principales classes de la société un luxe désordonné. Ce luxe prit une teinte prétentieuse, contenue, et même un peu austère sous Louis XI. Aux manches flottantes succédèrent des manches étroites et collantes. Les robes étaient garnies au collet, aux manches et à l'extrémité inférieure d'une large bande de velours; elles traînaient jusqu'à

[1] Willemin, t. II, pl. 169. — [2] *Ibid.*, pl. 166.

terre. Une ceinture, aussi en velours, couverte d'orfévrerie, ceignait étroitement la taille. On distinguait trois sortes de coiffures : le bonnet pyramidal, le bonnet tronqué terminé par un bouton, et une troisième espèce de coiffure formée d'un barillet à côtes [1].

Charles VIII, quoique jeune, fit renaître l'usage de la robe longue, afin de cacher les défauts de sa taille. Les courtisans se vêtirent, à son exemple, de robes traînantes, qui se transformaient quelquefois en manteaux ou mantelines. On portait par dessous une tunicelle à manches assez justes pour pouvoir les passer dans celles du surtout. Le roi ayant des sentiments et des goûts chevaleresques, la noblesse montra de nouveau ces airs délibérés et cette tournure fanfaronne qui lui étaient familiers. Elle adopta des bonnets aplatis, posés de travers sur l'oreille et ornés de panaches inclinés de côté. Les jeunes gens tenaient à la main une petite canne dont ils gesticulaient avec grâce. Sous Louis XII la cour changea d'aspect; les airs évaporés disparurent; on raccourcit la robe jusqu'au genou, et on lui donna la forme d'une ample capeline fermée. Le bon roi, ennemi du faste, n'en fut ni moins accessible, ni moins affable que son prédécesseur; c'est même sous son règne, ainsi que nous l'avons dit, que les femmes commencèrent à venir à la cour, attirées par les manières douces et séduisantes d'Anne de Bretagne [2].

L'avénement de François I[er] favorisa de nouveau toutes les recherches de l'élégance et du luxe, en même temps qu'il fut le signal de la renaissance des lettres et des arts.

Dans la classe bourgeoise, le manteau remplaça tout à fait la robe fourrée; à ce manteau étaient adaptées de longues manches fendues par-dessus l'épaule. On portait pardessous une tunique dont les manches étaient étranglées sur l'avant-bras. La coiffure avait varié. On vit d'abord des espèces de capotes ou calottes se loger sous le chape-

[1] Willemin, t. II, pl. 167-168. — [2] *Ibid.*, pl. 184 et le texte.

ron, ainsi que la barrette; le chapel de feutre, ou le camail d'étoffe. A ces diverses formes de coiffure succédèrent deux bonnets plats posés l'un sur l'autre, et façonnés de la même manière. Celui de dessus était de la couleur et de l'étoffe du manteau. Les élégants enfermaient leurs cheveux dans une résille que surmontait une toque à plume rejetée sur le côté.

François I[er] ayant été blessé au menton dans une fête, prit le parti d'adopter la mode de la barbe, alors très répandue en Italie, et des cheveux courts; son exemple fut suivi par la noblesse, et de proche en proche par toute la France.

Les souliers à la poulaine avaient été remplacés par les souliers dits à la guimbarde. Ces souliers, dégagés, très larges souvent, même très carrés du bout, étaient attachés par une bride au coude-pied. Les patins, socques ou claques étaient déjà usités lors de l'adoption de cette dernière espèce de chaussure [1].

La robe des seigneurs se raccourcit de plus en plus; on l'employait tantôt comme tunique de dessus, tantôt comme manteau; mais, dans l'une comme dans l'autre forme, elle était toujours entaillée sur la poitrine, de manière à laisser voir la riche étoffe qui formait la tunique intérieure, et surtout l'entournure éblouissante de blancheur d'une chemise artistement travaillée. L'usage des taillades et des trousses s'introduisit à cette époque, ainsi que celui des grosses braguettes. Dans la même classe on se coiffait avec des bonnets plats de fourrure, de velours ou d'étoffes. Ces bonnets étaient retroussés de diverses façons. Bientôt ils reçurent la forme de toquets élégants, et la mode leur donna les contours les plus bizarres comme les plus gracieux. L'art épuisa toutes les ressources et toutes les délicatesses du goût pour orner la coiffure des femmes. A l'édifice des anciens bonnets on substitua de

---

[1] Willemin, t. II, pl. 191. Herbé, *Costumes français*, quinzième siècle, p. 4.

petites coiffes arrondies qui encadraient harmonieusement le visage, ou de jolis turbans dont la souplesse moelleuse se faisait sentir à travers un réseau de perles ou de pierreries. Je ne parle pas d'une infinité d'autres coiffures désignées dans les écrivains ou les inventaires du temps, et qui toutes, par leur agencement et leur coquetterie, sembleraient avoir été dessinées par une main d'artiste. Les dames commencèrent à faire usage de cerceaux dans la façon de leurs robes; les bourgeoises s'en paraient aussi [1].

Dès le milieu du quatorzième siècle, la soie était l'étoffe de luxe la plus recherchée. On connaissait le drap de soie, le pou-de-soie, le satin, la moire, ainsi que les étoffes moirées. L'or et l'argent étaient employés dans certains tissus de soie pour rehausser encore l'éclat de cette étoffe [2].

CHAPITRE II.

CROYANCES, OPINIONS ET AMUSEMENTS DES HABITANTS DE PARIS. — FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

Tendance du haut enseignement à se séculariser. — De la réforme, Luther et Calvin. — Effet des doctrines nouvelles dans la cour de François Ier et dans la capitale. — Persécutions exercées par la Sorbonne contre les réformés inoffensifs, et même contre les libres penseurs. — Indulgence du roi. — Il protége Clément Marot et Érasme. — Fureur inquisitoriale de Béda. — Marguerite de Navarre, suspecte d'hérésie, se justifie. — Pendant la captivité du roi, sa mère sévit impitoyablement contre les réformés. — François Ier, prisonnier, convie le parlement à des sentiments plus doux. — A son retour en France, les réformés, exaspérés, commettent des profanations. — Le roi incline pour la rigueur et devient inexorable. — Sous le règne de Henri II et de François II la fureur des persécutions redouble. — Établissement des jésuites comme corps enseignant. — Prédi-

---

[1] Willemin, pl. 186 et 238. Herbé, *Costumes des Français*, seizième siècle, p. 2.

[2] *Inventaire* de l'archevêque de Reims, déjà cité.

cateurs. — Art magique. — Opinions. — État moral de la société. — Amusements de celle-ci. — Romans. — Théâtre. — Les confrères de la Passion, les clercs de la bazoche et les enfants sans souci. — Nature diverse de leurs spectacles. — Premier essai de l'art dramatique moderne. — Divertissements populaires. — Cérémonies et fêtes publiques. — Détails sur les entrées des rois et des reines. — Tournoi. — Revues. — Obsèques royales. — Observation des fêtes religieuses.

Luther, en proclamant la liberté religieuse, excita l'esprit de secte en France comme en Allemagne, et il eut bientôt à défendre sa doctrine contre un rival qui, usant du même droit que lui, fonda à son tour une Église dont il devint le chef. Ce second apôtre de la réforme fut Calvin, Français d'origine, l'un des écrivains de notre langue les plus estimés de son temps, et que la crainte de persécutions alors redoutables obligea de se réfugier à Genève. De cette ville, qui devint le siége principal de son Église, il introduisit en France des pamphlets dogmatiques, satiriques et quelquefois incendiaires. La découverte de l'imprimerie avait donné aux communications de la pensée, et plus encore aux luttes de l'intelligence, une énergie et une puissance d'expansion dont la réforme se servit avec un succès inespéré pour propager ses attaques et ses enseignements. Le voisinage de Genève et la facilité que les réformés trouvaient dans le commerce de Lyon pour la distribution de leurs écrits en France, firent du calvinisme la religion du plus grand nombre des Français dissidents. L'attrait que les nouvelles doctrines avaient pour le public engagea non seulement les imprimeurs et les libraires des principales villes du royaume à réimprimer les ouvrages où elles étaient professées, mais plusieurs écrivains français, partisans de ces doctrines, à les répandre eux-mêmes dans des livres qu'ils publiaient à leurs propres risques, ou sous des noms supposés.

Dans les commencements du règne de François Ier, la réforme n'avait pas encore pris le caractère hardi et sérieux qu'elle montra plus tard. On était protestant plutôt par malice et bon ton que par enthousiasme; les gens

d'esprit et les jolies femmes accueillirent les idées nouvelles avec faveur, et créèrent à la cour un parti de la réforme. Clément Marot, poëte ingénieux et galant, était protestant. La renaissance des lettres et des arts opéra dans les esprits un mouvement d'indépendance qui se proposa un double but, celui d'enlever le dépôt des connaissances humaines à la théologie scolastique et celui d'émanciper la morale en la dépouillant des langes de l'école. On aperçoit les premiers germes de cette tendance dans les poésies philosophiques de nos vieux fabliers. Bien que les hommes de lettres de la renaissance fussent enhardis dans leurs tentatives de renouvellement littéraire et d'émancipation morale par l'explosion de la réforme, pourtant ils n'osaient pas entrer dans le fond de celle-ci ostensiblement; ils allèrent plus loin que leurs devanciers, mais les progrès de la civilisation leur avaient frayé le chemin; à l'imitation de Rutebeuf, de Jean de Meung et de tant d'autres, ils se moquaient des moines, critiquaient les abus de l'Église, se raillaient des richesses du clergé; ils préféraient les savants du nouveau collége de France aux vieux docteurs de la Sorbonne; professaient hautement leur admiration pour l'imprimerie, et lisaient les colloques d'Érasme, oracle des catholiques modérés. Tel est le rôle qu'ils remplirent alors, non sans courage ni sans utilité pour la liberté de conscience, rôle qui participait plutôt d'une opposition toute mondaine que d'une secte fanatique.

La Sorbonne, au milieu de la fermentation causée par le choc de l'hérésie et de la doctrine catholique, prit une attitude ombrageuse et menaçante; excitée sans cesse par le fougueux Béda, son syndic, elle alarmait les bons esprits en prodiguant ses censures avec un zèle faux et atrabilaire, et en attisant de la sorte le feu de la dispute, qu'il eût fallu assoupir. Le parlement, prévenu contre les nouveautés et ami d'une répression forte, n'était que trop enclin à seconder les rigueurs cruelles de la Sorbonne

Le roi, protecteur des lettres, qu'il aimait, fut d'abord révolté des maximes et de l'esprit de persécution qui dirigeaient la docte faculté : elle ne voyait dans les écrivains dont la pensée était hardie, mais non subversive du catholicisme, que des hérétiques, c'est-à-dire des criminels dignes du dernier supplice. François I[er], esprit curieux et délicat, haïssait, comme sa cour, la dureté intraitable des pédants. Son cœur élevé et bienveillant résistait au fanatisme sanguinaire de ceux-ci ; et, heureusement pour les lettres et l'humanité, ses intentions furent partagées par Guillaume Petit, son confesseur. Plus d'une fois les orages excités dans l'antre de la Sorbonne, par la fureur inquisitoriale de Béda, furent calmés par la prudence et la charité du sage confesseur. Celui-ci réformait avec courage les décisions entachées de précipitation, ou qui étaient le fruit d'un faux zèle, et il contenait, par sa piété douce et éclairée, les docteurs et les juges, qui semblaient avoir conjuré la perte non seulement des réformés inoffensifs, mais des libres penseurs. L'antipathie que le goût des belles-lettres d'une part, et l'esprit scolastique de l'autre, firent naître par l'opposition de leurs tendances entre les littérateurs et les théologiens, parvint à un tel degré, que la vieille école réputait huguenots toutes les personnes lettrées qui étaient contraires à son enseignement sophistique.

Pendant l'absence et la captivité du roi, la duchesse d'Angoulême, sa mère, chargée de la régence du royaume, avait consulté la faculté de théologie sur les moyens d'extirper l'hérésie. Cette démarche, provoquée par le chancelier Duprat, ministre despotique et prélat intolérant, annonçait que la régente voulait abandonner le régime de sagesse et d'indulgence que son fils avait suivi jusqu'au moment de sa captivité. La Sorbonne se prononça pour une répression impitoyable, et le parlement n'entrait que trop dans ses vues. Les dévots qui, parmi le peuple, formaient la majorité, étaient animés des mêmes sentiments. Le parlement reprit contre les hérétiques d'anciennes pro-

cédures dont la bonté du roi avait suspendu le cours; et ces nouveaux essais de persécution rallumèrent la fureur des partis. L'audace des réformés s'accrut avec les rigueurs déployées contre eux. Les prédicants puisèrent dans ces rigueurs de nouvelles forces pour enflammer le zèle des sectateurs de leurs doctrines, et pendant qu'ils bravaient les menaces et les poursuites de leurs ennemis, leurs coreligionnaires déchiraient les bulles et les mandements de l'Église romaine, arrachaient les placards de l'autorité, et se livraient à des profanations qui ne pouvaient qu'envenimer la haine des adversaires de la réforme. Cette haine éclatait, en effet, de plus en plus par les dénonciations de la Sorbonne et les condamnations du parlement. Le roi, du fond de sa prison, essayait d'amener ce dernier à des sentiments plus doux et plus conformes au caractère impassible de la justice; mais le parlement représentait à la régente la nécessité de maintenir l'autorité de la religion, et il ne se relâcha point de sa sévérité; sa résistance dans cette conjoncture fut approuvée par le pape, qui lui adressa des félicitations sur son zèle contre l'hérésie.

Le roi, à son retour en France, eut l'occasion de montrer de nouveau son respect pour la liberté de penser, en intervenant dans le démêlé d'Érasme avec la Sorbonne; et sa démarche n'avait d'autre objet que de détourner la censure qui menaçait les écrits de cet homme justement célèbre, dont la fermeté et la sagesse d'esprit brillaient au milieu de la lutte acharnée des partis; mais son intervention fut infructueuse; le décret de censure fut porté. Cependant les sectaires, qui par leur prudence et la profession paisible de leurs opinions auraient pu se concilier la protection du monarque, dont ils avaient déjà ressenti les effets, ne cessaient de troubler la paix publique en insultant, par leurs discours ou par leurs actes, aux objets les plus vénérés de la religion dominante. Le roi, disposé à pardonner l'erreur, réprouvait la profanation; irrité de l'audace toujours croissante des protestants, il renonça au parti de l'in-

dulgence, et déploya contre eux toute la rigueur des lois, en laissant un libre cours à la poursuite des doctrines hérétiques et de leurs auteurs. Ceux-ci en étaient quittes quelquefois par une abjuration publique et par une amende ; mais le plus souvent l'abjuration n'était que le prélude d'une peine plus grave. On condamnait le novateur à avoir la langue percée avec un fer chaud, et à être enfermé pendant le reste de ses jours. Quand il refusait d'abjurer, il était l'objet d'un nouvel arrêt qui le condamnait au feu, comme hérétique opiniâtre.

Les doctrines de la réforme s'étaient insinuées jusque dans l'université, et avaient gagné le recteur lui-même. Le roi était combattu ; sa raison lui disait qu'il n'y avait point de proportion entre les torts qu'on pouvait reprocher aux sectaires et les peines qu'on leur faisait subir, et sa clémence venait à l'appui des avertissements de sa raison. Ses instincts, en matière de religion, étaient aussi ceux de la reine de Navarre, sa sœur, de la princesse Renée, femme du duc de Ferrare, sa belle-sœur, et de la duchesse d'Étampes, sa maîtresse. Les deux premières recueillaient dans leur cour les hérétiques distingués par leur esprit, qui étaient obligés de s'exiler ; elles avaient puisé dans la société des savants qui entouraient François I[er] le goût des lettres, et ce goût était généralement favorable aux opinions de la réforme. La duchesse d'Étampes était opposée à la rigueur, et peut-être cette opposition lui était inspirée par l'extrême intolérance de Diane de Poitiers, maîtresse du dauphin, dont elle était jalouse. D'un autre côté, le cardinal de Lorraine et le chancelier épiaient les moindres incertitudes du roi pour le raffermir dans la voie de la sévérité où ils l'avaient entraîné. Les papes lui recommandaient les droits de la religion, et il avait le plus grand intérêt à plaire aux papes. Dans ce conflit d'intérêts opposés, la raison d'État, ou plutôt la politique, l'emporta sur les lumières naturelles de sa propre raison et les inspirations bienveillantes de son cœur.

Au fort des persécutions, la sœur du roi, l'aimable et spirituelle Marguerite, fut attaquée dans sa foi, et vint à Paris pour se défendre devant son frère, qui fut désarmé par sa douceur et sa soumission. On l'accusait de lire la Bible dans l'esprit des nouvelles sectes, de se permettre des saillies un peu trop vives contre les moines et les scolastiques, et d'avoir souffert, dans l'intérieur de sa cour, des déclamations plus sérieuses contre le pape et le clergé. Ces circonstances, grossies et envenimées par le fanatisme, firent représenter comme un monstre d'impiété une femme charmante, occupée sans cesse de calmer les esprits aigris par la fureur des disputes, et qui, suivant la bizarre disposition de son temps, écrivit tour à tour des contes fort libres et des comédies pieuses. Les professeurs du collége de Navarre poussèrent l'insolence jusqu'à jouer la sœur de leur roi dans une pièce allégorique où une femme quittait sa quenouille et son fuseau pour recevoir des mains *d'une furie* un livre d'évangile traduit en français. Cette farce ayant fait beaucoup de bruit à la cour, le roi, blessé dans la personne de sa sœur, ordonna au prévôt de Paris de se transporter au collége où l'outrage avait eu lieu, afin d'en rechercher les auteurs. Ceux qui avaient composé la pièce étaient en fuite; on réunit pourtant les acteurs et on leur fit répéter leurs rôles. Le principal du collége, persuadé qu'il n'échapperait pas à la colère du roi, soulève les écoliers qui se défendent à coups de pierre; mais le prévôt oppose la force à la force et fait saisir les professeurs les plus coupables, qui ne furent retenus en prison que pendant quelques jours grâce aux instances généreuses de Marguerite.

Marot, qui fut tant persécuté avant cette princesse, dont il avait été le page et l'ami, n'était guère plus coupable. Comme elle, il railla gracieusement les gens d'Église, et sa traduction en vers français des psaumes, dont les premiers essais excitèrent la bile des frénétiques, fut encouragée dès qu'elle parut par François Ier qui ne pensait pas, comme eux, que les livres sacrés dussent rester une lettre close

pour le peuple. Il se déclara donc le protecteur du poëte, et avec toute sa cour il chanta les psaumes français sur les airs que la mode y avait accommodés. Malgré le vernis d'hérésie attaché à cette poésie aussi sainte que l'original, les réformés et leurs amis la chantaient de leur côté en se promenant sous les beaux ombrages du Pré aux Clercs. Marot, que le danger ne fit jamais fléchir dans ses opinions, finit par quitter la France et mourut sur la terre étrangère. Le roi, que la mollesse élégante de ses vers avait tant de fois charmé, n'écoutait alors que les conseils d'une politique meurtrière et inexorable. Le clergé lui faisant craindre sans cesse que la liberté religieuse n'engendrât tôt ou tard la liberté civile, il jura de s'opposer de toutes ses forces aux progrès de la réforme et de ne rien négliger pour en tarir la source. De ce moment son langage, quand il parlait des sectaires, respirait une haine profonde contre eux [1].

Sous le règne de Henri II, la fureur des persécutions redoubla. Le zèle catholique de François Ier avait été contenu pendant plusieurs années par la duchesse d'Étampes, sa maîtresse, dans les bornes de la modération. Il n'en fut pas de même de celui de Henri II. Diane de Poitiers, qui gouvernait l'esprit et le cœur de ce prince, fit poursuivre, au contraire, les réformés avec acharnement, et appuyée de l'influence du connétable de Montmorency, elle imprima aux querelles de religion une animosité qui fut envenimée encore par l'ambition hypocrite des grands. Ceux-ci, affectant des dehors religieux, se disputèrent le pouvoir les armes à la main sous la courte et orageuse minorité de François II, qui mourut après dix-sept mois de règne, et ils ouvrirent ainsi la porte aux guerres de religion.

Les jésuites, sectateurs inflexibles de l'unité catholique, demandèrent à s'établir à Paris. Leurs premières démarches eurent lieu en 1551; Henri II, qui régnait alors, les accueillit avec faveur. Le parlement forma opposition à

---

[1] Gaillard, *Histoire de François Ier*, t. III, liv. VII, chap. IV.

leur établissement, parce qu'ils prétendaient être exempts de la juridiction de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'autorité de l'évêque diocésain. Le même motif suscita contre eux la faculté de théologie. Le gouvernement de François II, livré à l'influence des Guise qui professaient l'ultramontanisme le plus absolu, ne tint aucun compte de la résistance que l'entreprise des jésuites avait éprouvée. Le roi renouvela l'ordre d'enregistrer les lettres patentes que ceux-ci avaient obtenues; mais le parlement y répondit par un nouveau refus. L'université protesta de son côté contre l'irrégularité de l'institut de ces religieux, attendu qu'il n'avait été approuvé ni par un concile général, ni par un concile provincial.

François II étant mort, Charles IX, animé du même esprit que son prédécesseur, essaya vainement d'aplanir les difficultés que l'admission des jésuites avait rencontrées dans le sein du parlement. Ce dernier les renvoya devant l'assemblée générale de l'Église de France, qui se tenait alors à Poissy, pour faire sanctionner leur institut. Cette assemblée décida que les jésuites prendraient un autre nom et que leur société serait soumise à la juridiction de l'évêque de Paris.

Cette décision ne pouvait être acceptée par une congrégation aussi fière et aussi indépendante que les jésuites. Ceux-ci, qui en vertu des lettres patentes du roi avaient ouvert provisoirement des cours publics et gratuits, prirent donc le parti de donner à leur prétention un nouveau tour. Ils demandèrent à faire partie de l'université, qui s'y refusa parce qu'ils avaient conservé leur titre de jésuite malgré la décision du concile de Poissy, et que d'ailleurs leur doctrine tendait à attribuer au pape la suprématie sur les conciles généraux, au lieu que l'université, d'accord en ce point avec l'Église gallicane, plaçait ces conciles au-dessus de l'autorité pontificale.

Les jésuites, repoussés par l'université, essayèrent de s'y introduire avec le secours du parlement; mais ils ne trou-

vèrent dans ce dernier aucun appui. Comme ils étaient néanmoins en possession d'enseigner et que leur collége était fréquenté par de nombreux écoliers attirés par l'habileté des maîtres, ils furent autorisés à continuer leurs cours [1].

Les prédicateurs jouèrent un grand rôle dans toutes les scènes de désordre et de guerre civile qui forment la trame de l'histoire des temps malheureux dont nous nous occupons. Les sermons qui nous restent d'eux retracent avec une vivacité singulière les aspérités et les vices de la civilisation informe et corrompue de cette époque. On éprouve autant de dégoût que d'étonnement quand on compare la pureté du christianisme avec le langage effronté de ces prédicateurs. Leur discours est une invective continuelle et cette invective n'épargne aucune classe de la société; elle lance ses traits contre les puissants aussi bien que contre les petits, et dans les plus mauvais jours elle s'attaque au souverain lui-même ou aux membres de sa famille accusés par la clameur publique. Ces sermons, chargés d'une érudition dont le moindre défaut est d'être déplacée, offrent un mélange inexprimable de nudité dans les images, de bouffonnerie dans la satire et de cynisme dans l'expression; la déraison semble le disputer à la licence. A cet amas monstrueux où brillent çà et là quelques traits d'éloquence, viennent se mêler des coups de théâtre, un appareil de fantasmagorie faits pour frapper les imaginations. Au milieu d'un mouvement pathétique du discours, une tête de mort, les yeux étincelants de lumière, s'élève tout à coup au-dessus de la tête du prêtre et vient ajouter la terreur à l'émotion des assistants. Maillard, prédicateur célèbre du temps de Louis XI, employait avec une hardiesse qui ne fut pas toujours sans péril cette licence et ces artifices inséparables alors de l'éloquence de la chaire. Nul, si ce n'est Menot qui vint après lui, ne fut plus impudique

[1] Félibien, t. II, p. 1093 et suiv.

dans ses tableaux de mœurs, nul ne se montra plus agressif ni plus téméraire dans ses censures. Il osa blâmer un jour, en présence de ses paroissiens, la conduite de Louis XI, et il brava les menaces du despote que ses paroles avaient offensé. Il lui arrivait quelquefois dans un prône d'entamer une chanson populaire, et la franchise bouffonne et impartiale de ses satires plaisait beaucoup à la foule dévote [1].

Les libertés de l'Église de France, renouvelées par la pragmatique sanction de Charles VII, excitèrent constamment l'aversion de la cour de Rome. Les papes profitaient de toutes les occasions pour faire abolir cette pragmatique parce qu'elle bornait leur pouvoir. L'abolition de l'œuvre de Charles VII était imposée par eux comme une condition préalable à tous les ministres de la cour de France, appartenant à l'Église, qui aspiraient au chapeau de cardinal. Louis XI, espérant étendre son autorité en consentant à cette abolition, négocia dans ce sens avec le pape, malgré l'opposition du parlement, de l'université et de la bourgeoisie. Baluc, qui fut l'âme de la négociation, sacrifia dans cette circonstance l'intérêt du roi et de l'Église nationale pour satisfaire son ambition. Créé cardinal en récompense de ses bons offices dont l'effet accusait la vénalité, il vint faire enregistrer lui-même les lettres d'abolition au parlement; mais il trouva dans le procureur général de Saint-Romain une résistance invincible à la publication et à l'exécution de ces lettres. Les termes dont ce vertueux magistrat se servit pour motiver son refus ont été recueillis par l'histoire et méritaient cet honneur par la noblesse et le patriotisme des sentiments qu'ils expriment. L'université se montra également ferme contre un tel abus; elle en appela au futur concile et fit enregistrer son opposition au Châtelet; pourtant elle céda, sous ces réserves, à la volonté du roi.

---

[1] Mailliardi *Sermones*. Menoti *Sermones*. Henri Étienne, *Apologie pour Hérodote*.

Celui-ci n'ayant pas obtenu de la cour de Rome tous les avantages sur lesquels il comptait pour prix de sa condescendance, suivit ou négligea l'exécution de la pragmatique selon qu'il y était porté par ses intérêts. Sous Charles VIII et sous Louis XII, les tribunaux s'y conformèrent toujours. François I[er] l'abrogea et fit un concordat avec Léon X. L'enregistrement de cet acte donna lieu aux protestations les plus énergiques dans le sein du parlement. Les gens du roi eux-mêmes s'unirent à cette compagnie en faveur de la pragmatique. Des remontrances et des réponses furent échangées entre le parlement et le chancelier, et il fallut employer non seulement la contrainte, mais la menace de châtiments terribles pour surmonter la répugnance qu'éprouvait la plus haute magistrature du royaume à sacrifier des principes qu'elle jugeait utiles au bien public et à l'honneur de la nation.

L'université et le chapitre de Notre-Dame se prononcèrent contre le concordat avec plus d'ardeur encore que le parlement. Le recteur de la première poussa la hardiesse au point de faire afficher dans Paris un mandement qui défendait à tous imprimeurs et libraires d'imprimer le concordat sous peine d'être exclus de l'université. Les prédicateurs déclamaient avec violence contre le concordat, contre le chancelier et contre le roi lui-même. Les sectateurs de la pragmatique formaient des conciliabules où plusieurs avocats se signalaient par leur véhémence, et il régnait une grande fermentation parmi les écoliers. Le parlement manda les principaux des colléges et les chefs de l'université. Il blâma l'audace de leurs entreprises, leur ordonna de contenir la fougue des élèves et les rendit responsables des désordres que ceux-ci pourraient occasionner.

François I[er], dans ce conflit, montra à l'égard des députés du parlement un emportement, une insolence et un mépris que la brutalité du pouvoir absolu peut seule expliquer. Cette contenance hautaine et despotique du prince forme un contraste pénible avec les marques de respect et de

résignation qu'il reçut de ces nobles magistrats. Le parlement, en cédant à la force, maintint ses premières protestations dans leur intégrité, et pour constater que l'enregistrement du concordat lui était imposé, exigea que la Trémoïlle, envoyé par le roi pour assurer l'exécution de ses ordres, fût présent à l'accomplissement de cette formalité. C'est le président Olivier, depuis chancelier, qui dirigea avec une intrépide probité la conduite du parlement dans cette épreuve critique [1].

Sous Charles VIII, l'art magique reprit assez de crédit pour exciter les alarmes de l'Église et fixer toute l'attention du gouvernement. Quelques hommes familiers avec cet art ayant eu accès à la cour de ce prince, les grands, attirés par la curiosité et par un vif désir de connaître la destinée que l'avenir leur réservait, recouraient à leur science avec un fol espoir et croyaient à leurs prédictions. Les devins et les enchanteurs ne se contentaient pas de bercer de succès éphémères l'imagination de ceux qui avaient foi en eux; mais ils prétendaient en outre assurer par leurs pratiques l'accomplissement de vœux criminels.

Pour mettre fin à des trames secrètes plus odieuses que redoutables, le roi ordonna l'arrestation de tous les enchanteurs, devins, invocateurs de malins esprits et nécromanciens, et livra ceux d'entre eux qui étaient clercs au juge ecclésiastique et les laïques au juge ordinaire pour être punis conformément aux lois. Il déclara passibles des mêmes peines que les auteurs de maléfices ceux qui, ayant eu des rapports avec eux et les connaissant pour tels, ne les signaleraient pas à la justice [2].

Il y a dans l'esprit humain un principe de vie morale que les menaces du despotisme et l'excès de l'oppression la plus violente n'ont jamais pu étouffer. Ce principe se révèle par la pensée qui en formule les perceptions intimes. Celle-ci

[1] Gaillard, t. III, liv. VII, chap. I.
[2] Fontanon, *Ordonn.* de 1490. t. IV, art. 3, p. 237.

se concentre en elle-même quand elle ne peut se produire librement au dehors; mais elle ne reste pas pour cela inactive. Elle emprunte avec un art infini les formes les plus déliées pour se répandre, et tantôt sous le voile de la confidence, tantôt sous la garantie de la loyauté discrète des personnes auxquelles elle s'adresse, elle marche avec persévérance vers son but éternel qui est le triomphe de la justice et de la vérité. C'est de ce mouvement intellectuel que résulte l'opinion publique, force imposante dont les peuples se servent pour manifester leurs vœux et leurs besoins et qui enfante des révolutions quand le pouvoir, qui doit se régler selon ses avertissements, est assez aveugle pour la méconnaître ou assez téméraire pour la braver.

L'opinion s'annonce ou d'une manière confuse par des vœux individuels exprimés avec plus ou moins d'énergie, ou d'une manière distincte et précise par les représentations de corps constitués, appréciateurs prudents et interprètes modérés de ces vœux auprès de l'autorité suprême, qui doit y satisfaire. L'imprimerie a fourni un levier d'une portée incalculable à l'opinion; elle en réfléchit tous les aspects, toutes les nuances, toutes les variations et se prête à toutes les formes de publicité. Elle favorise puissamment l'action du gouvernement; mais elle sert encore plus les intérêts de la société à qui elle permet de constater chaque jour, par des pamphlets ou par des feuilles plus légères encore, le fond de sa pensée sur la direction des pouvoirs publics.

Avant et depuis la découverte de l'imprimerie, le pamphlet a été en France l'organe ou l'arme habituelle de l'opinion tant que l'usage des journaux a été inconnu ou entravé, soit par la censure préalable de l'autorité, soit par une législation tracassière. L'esprit français a toujours manié avec habileté cette arme redoutable, parce qu'il excelle dans la raillerie et que le caractère frondeur du pamphlet s'allie parfaitement avec ce tour d'esprit. L'homme éprouve

un invincible besoin de perfectionnement et de progrès en toutes choses. Ce besoin est l'indice du goût que la nature lui a donné pour le bien-être et pour l'amélioration incessante de sa condition. Comment serait-il possible de dénier à l'opinion son action légitime lorsqu'elle découle de la constitution naturelle de l'homme et qu'elle s'identifie avec l'existence tout entière de ce dernier?

L'université, le parlement et la chaire évangélique furent les organes les plus élevés de l'opinion générale. Cette opinion doit être distinguée des opinions particulières qui fermentent dans la société, qui la divisent ou l'agitent. Elle représente la raison publique, c'est-à-dire le sentiment qui prévaut comme étant le plus conforme au génie de l'humanité, lequel n'est autre que le sens commun. Les plus grands ennemis de celui-ci sont l'esprit de faction et le despotisme. Aussi est-ce aux époques de lutte, aux époques de renouvellement que les manifestations de l'opinion publique offrent un spectacle curieux, dramatique et digne quelquefois de l'admiration de la postérité la plus reculée.

La société déchirée par les factions ou opprimée par la tyrannie du souverain paraît complétement dissoute ou privée de toute énergie. L'opinion publique est un moment muette et tremblante; elle a peine à se faire jour au travers du chaos confus des clameurs et des pamphlets des partis opposés; sa voix est dédaignée par le despote qui pèse sur elle. Mais qu'un homme considérable par le rang, par le talent, par la vertu soit appelé dans une occasion solennelle à exprimer sa pensée sur les crises qui désolent la société ou sur la tyrannie qui l'opprime; que cet homme soit un Gerson, un Lavaquerie, un Lhôpital, l'opinion publique flétrira par sa bouche les doctrines contraires au maintien de l'ordre social ou aux préceptes sacrés de la morale, elle réclamera les droits de la justice et de la liberté, et à la voix de ces hommes vénérés, les chefs de faction pâliront, le despote vaincu par des remontrances énergiques,

mais pleines de dévouement et de soumission, révoquera des mesures arbitraires, et l'opinion publique triomphante rendra immortelle par ses bénédictions et son enthousiasme la mémoire des hommes courageux qui ont compromis pour la servir leur repos et leur vie.

Pendant la durée de la période qui fait le sujet de notre examen, l'état moral de la capitale avait plutôt empiré qu'il n'était devenu meilleur. L'invention de l'imprimerie ayant multiplié les productions de l'esprit, la chaire, la chronique et la poésie attaquèrent tous les vices dans tous les rangs. Les prédicateurs surtout prirent à partie non seulement les laïques, mais le clergé, sans épargner les personnages les plus élevés. Leurs sermons contiennent, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, une satire affligeante de la corruption de leurs contemporains. A l'imitation de tous les moralistes, ils louent le passé au dépens du présent, pour ne point paraître désespérer de la nature morale de l'homme. Quoi qu'il en soit, ils nous ont laissé le hideux catalogue des crimes et des vices de leur siècle, catalogue qui est, pour ainsi dire, l'histoire anticipée des siècles suivants et qui prouve que le mal comme le bien a ses instincts et ses traditions.

Parmi les censeurs les plus remarquables de cette époque, l'histoire littéraire et philosophique a justement signalé le bizarre et spirituel Rabelais qui, malgré les formes singulières et fantastiques dont il enveloppe ses critiques, a su donner aux leçons qu'elles renferment un agrément et une importance que l'épreuve du temps et de l'expérience n'a ni effacés ni affaiblis.

Dès les premières années du seizième siècle, apparaît une région pour ainsi dire nouvelle dans le monde moral : c'est la cour. Avant cette époque, elle n'était guère fréquentée que par les chevaliers et elle était plutôt le rendez-vous de l'ambition que de la galanterie ; mais le jour où elle ouvrit la carrière à l'une et à l'autre par l'admission des femmes comme des hommes, l'amour des places et des

richesses fit de ce lieu un foyer d'intrigue, de vices et de débauche.

Brantôme en a laissé une peinture d'autant plus frappante qu'il en parle comme acteur et que la frivolité insouciante de son caractère est un sûr garant de sa véracité [1].

Les chroniqueurs qui ont précédé Brantôme ont fait connaître, ainsi que lui, les événements et les hommes de leur temps. Comme lui, ils révèlent des dérèglements de cour dont le tableau est d'autant plus révoltant qu'ils paraissent le disputer aux déprédations des princes et des grands pour conduire le pays à sa ruine. Les débauches d'Isabelle de Bavière et du duc d'Orléans, pendant la démence de Charles VI, et celles de Charles VII furent le digne prélude des débauches de François Ier. Les dissipations et les déportements du roi chevalier n'ont point été surpassés. Sa cour fut livrée à toutes les folies des femmes galantes. Ses maîtresses favorites, afin de maintenir leur crédit, s'entouraient de jeunes personnes remarquables par leur beauté qu'elles instruisaient à plaire au roi pour le fixer auprès d'elles. Sous Charles VII, ce manége existait déjà et plusieurs chefs de familles nobles ne rougissaient pas de sacrifier l'honneur de leurs filles à leur ambition ou à la fortune de leurs familles. Nous verrons dans le cours de cette histoire que ces exemples furent érigés en règles de conduite par la politique des favorites.

Les mœurs de la société, quoique moins corrompues que celles de la cour, ne laissaient pas d'en suivre les traces. Le clergé, pendant les guerres civiles et étrangères qui occupent une si grande place dans la période que ce livre embrasse, avait secoué le joug non seulement de la discipline, mais des maximes austères qui faisaient de ses mœurs un modèle de pureté morale. Les couvents n'étaient plus de chastes asiles pour les âmes pieuses; c'étaient des

---

[1] Brantôme, *Dames galantes.*

lieux de prostitution. Quelques prêtres restés inaccessibles à la corruption générale entreprirent vainement de rétablir l'empire de la règle dans les communautés envahies par le vice et la débauche. Ne pouvant compter sur l'appui de l'autorité civile vacillante dans la main des factions, ils virent leurs efforts échouer contre une masse de vices qu'il leur fut impossible de réduire par la seule force de la persuasion ou d'un pouvoir dénué de sanction [1].

A côté de tous ces désordres on vit pourtant briller des sentiments élevés et d'admirables vertus dans les rangs de la classe moyenne, qui se composait principalement de la magistrature et de la partie lettrée de la population.

La fin des discordes civiles et l'expulsion de l'étranger firent renaître les plaisirs de la société. Ce n'est guère que sous Louis XI, gardien sévère et inflexible de l'ordre public, qu'à Paris on put goûter de nouveau ces plaisirs avec sécurité. Ce roi si méfiant aimait à se trouver parmi ses bons bourgeois et à causer familièrement avec eux. Comme il avait grand besoin de leur aide, il ne cessait de les cajoler, soit en leur accordant des priviléges, soit en daignant s'asseoir à leur table. Ainsi il allait à l'hôtel de ville, entouré de sa famille, des grands-officiers de sa cour et de leurs femmes, souper avec le prévôt des marchands, les échevins et les membres du conseil de ville les plus influents. Avant le repas, il s'entretenait avec eux, les remerciait de leur dévouement à sa personne, et les engageait à défendre en son absence la capitale contre les seigneurs turbulents qui voudraient tenter quelque entreprise contre elle. Il prenait part aux divertissements occasionnés par le mariage de ses serviteurs les plus fidèles et les plus utiles ou de leurs proches, et il faisait de riches dons aux époux. Il acceptait des invitations chez les principaux officiers de sa cour ou du parlement, qui s'empressaient de le fêter noblement, ainsi que la reine et sa suite. Il paraît que l'usage, à la

---

[1] Clemangis, *De corrupto ecclesiæ statu*, cap. 21-23

cour et chez les grands, était de se baigner avant le repas. Le premier président du parlement devant un jour recevoir Louis XI avec la reine et ses dames, fit préparer quatre bains richement ornés. La reine ne se baigna point; mais quatre de ses dames voulurent se donner ce passe-temps. Chaque baignoire contenait deux personnes. L'une des dames de la reine était Perrette de Châlon, bourgeoise de Paris, maîtresse du roi[1].

Catherine de Médicis introduisit l'usage des ballets et des mascarades dans la cour de François Ier. Lorsque Henri II parvint au trône, la reine[2] se plut à encourager ces danses et ces déguisements pour captiver le roi. Les dames les plus jolies de la cour y figuraient. Marie Stuart les surpassait toutes par les charmes de sa personne et la grâce de ses mouvements.

Depuis que la chevalerie avait disparu avec la féodalité, on s'était épris des souvenirs et des traditions qui rappelaient la partie brillante de son histoire. Parmi les divertissements à la mode, on comptait les combats à la barrière, les tournois, les joûtes et les tours de force. Brantôme raconte avec admiration comment le duc de Nemours, monté sur un roussin qui se nommait *le Réal*, descendait au grand galop les degrés de la Sainte-Chapelle de Paris. Henri II se piquait d'exceller dans ces divers exercices; sa mort, occasionnée par un accident dont il fut victime dans un tournoi où il était acteur, justifie ce mot sensé de l'envoyé d'une puissance étrangère qui, assistant sous Charles VII à un de ces spectacles, disait : *Si c'est tout de bon, ce n'est pas assez; si c'est un jeu, c'est trop*[3].

La manie chevaleresque de François Ier attira de nouveau toute la faveur publique sur les héros et les héroïnes de nos romans du moyen âge. Ayant lu l'*Amadis espagnol*

---

[1] Jean de Troyes, *Chronique scandaleuse*, t. IV, p. 280, 1re série, collection de Michaud.

[2] Beauchamps, *Recherches sur le théâtre français*, ballets et mascarades.

[3] Hénault, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, année 1559.

pendant sa captivité, le roi fut tellement charmé de cet ouvrage, qu'il résolut de le faire traduire en français. La traduction eut un immense succès parmi les courtisans, les jeunes gens et les femmes; elle se répandit jusque dans les couvents. Les prédicateurs lancèrent leurs anathèmes contre cet ouvrage, qui, disaient-ils, introduisait dans les retraites de la piété le poison des passions humaines, et qui faisait oublier les choses divines. L'engouement de la chevalerie gagna jusqu'aux poëtes, qui eurent chacun leur devise, leur écu, la dame de leurs pensées; mais cette nouvelle et ridicule école ne fit que passer; la métaphysique du cœur, empruntée à des civilisations étrangères, n'était guère compatible avec les vieilles habitudes railleuses des mœurs françaises. Les fous que le moyen âge avait établis auprès des princes y mirent d'ailleurs bon ordre. Pendant que les poëtes érigeaient le platonisme en doctrine amoureuse, Triboulet égayait les dames de la cour aux dépens de cette doctrine par des farces indécentes[1].

Les amusements dramatiques reçurent, dès les premières années du quinzième siècle, une extension et une importance qu'ils n'avaient pas encore eues jusque-là; les exercices publics des ménétriers servirent de modèle à des exercices d'un tout autre caractère, et qui tendaient à édifier la foule, comme les premiers avaient pour objet de la divertir.

Les pèlerins, en revenant de la terre sainte ou des autres lieux consacrés par la dévotion des fidèles, s'arrêtaient dans les carrefours de chaque ville, et y chantaient des cantiques spirituels sur la Passion de Jésus-Christ et sur d'autres sujets pieux qui attiraient et intéressaient le public. Plusieurs artisans, émus par ces drames informes, que le caractère vénérable et l'accent pénétrant des acteurs

[1] Voir le *Tableau littéraire de la France au seizième siècle*, par MM. Saint-Marc-Girardin et Philarète Chasles. Ces deux écrivains, pleins de goût et de talent, ont partagé le prix d'éloquence décerné à ce sujet par l'Académie française.

rendaient pathétiques, conçurent la pensée d'élever un théâtre à leurs frais dans une maison particulière, et d'y représenter des mystères tirés des saintes Écritures ou des légendes. Ils prirent le nom de confrérie de la Passion. Leurs premiers essais éprouvèrent des obstacles de la part du prévôt; mais ces obstacles furent levés par Charles VI, qui, ayant assisté à l'une des représentations de la confrérie, en fut très satisfait, et permit à celle-ci, par lettres-patentes de 1402, d'établir des théâtres soit à Paris, soit dans l'étendue de la prévôté, pour y jouer des mystères avec ou sans musique. Dans l'intérêt de l'ordre et de la morale, un officier du roi devait assister à chaque représentation. Le premier théâtre français fut construit par les confrères à Paris, dans une salle de l'ancien hôpital de la Trinité. On y donnait au peuple, les jours de fête, moyennant une rétribution, divers spectacles de piété qui lui causaient tant de plaisir que, ces jours-là, on avançait l'heure des vêpres dans les églises afin de ne pas le priver de ces innocents amusements.

Les guerres civiles qui agitèrent les règnes de Charles VI, de Charles VII, et une partie de celui de Louis XI, n'interrompirent point le cours des représentations du théâtre fondé par la confrérie de la Passion. *Les clercs de la basoche et les enfants sans souci* donnèrent aussi des spectacles. Les uns consistaient en *moralités* mises en action et en *farces*, et les autres en *sotties* ou *sottises*, qui étaient des pièces burlesques, comme les dernières.

La basoche était une juridiction qui fut établie en 1303, par Philippe le Bel, et dont le pouvoir s'étendait sur tous les clercs du parlement et du Châtelet, non mariés ni pourvus d'office de procureur. Elle connaissait, sans appel, de tous les différends des clercs entre eux, ainsi que de ceux qui intéressaient les marchands et artisans, et où les clercs étaient défendeurs. Le juge tenait ses audiences deux fois par semaine. On donna le nom de roi au chef de cette juridiction; elle se composait de plusieurs officiers, d'un

chancelier, d'un maître des requêtes, d'un procureur général, d'un avocat général, d'un grand-référendaire, d'un grand-audiencier de la chancellerie, de secrétaires, greffiers et huissiers. Le roi de la basoche portait la toque royale, et le chancelier la robe et le bonnet.

Chaque année, le roi de la basoche passait en revue tous les clercs, ses sujets. Ceux-ci se rendaient en corps au lieu de réunion, commandés par un colonel et douze capitaines. Ils étaient précédés de tambours et de trompettes. Le roi marchait à leur tête. Une des plus hautes prérogatives de la souveraineté appartenait à ce dernier; il pouvait frapper monnaie, et cette monnaie avait cours parmi les clercs et leurs fournisseurs habituels; toutefois ce cours n'était pas forcé.

Les enfants sans souci se formèrent en société dramatique au commencement du règne de Charles VI, de même que les confrères de la Passion. Cette société était composée de jeunes gens de famille, ayant l'esprit cultivé, et joignant à l'amour des plaisirs les moyens de se les procurer. Ce qui donna naissance aux enfants sans souci fut l'idée badine, mais morale, d'une principauté établie sur les vices et les travers de l'espèce humaine. La sottise devint le domaine de cette principauté. Le prince suzerain de ce domaine fut un des sociétaires, et ceux-ci représentèrent les sots. Le prince des sots ou de la sottise marchait affublé d'une espèce de capuchon et portait des oreilles d'âne. Il faisait tous les ans son entrée à Paris, suivi des sots ses sujets. Son titre lui fut confirmé par des lettres-patentes de Charles VI. La cour de ce prince se montra fort éprise des pièces badines de cette société.

Le théâtre des confrères de la Passion était construit de la même manière que ceux de notre temps, mais le fond en était différent : plusieurs échafauds, qu'on nommait *établies*, le remplissaient. Ces échafauds supportaient diverses décorations représentant le Paradis, la maison de la vierge Marie, ou tout autre lieu qui, par ses rapports avec

le sujet de la pièce, formait une partie nécessaire de la composition de celle-ci. Des gradins en forme de chaises occupaient les deux côtés du théâtre : les acteurs s'y asseyaient pour attendre leur tour de parler, ou lorsqu'ils avaient achevé leur rôle. A l'endroit où l'on place à présent une trappe pour descendre sous le théâtre, l'enfer était représenté par la gueule d'un dragon, laquelle s'ouvrait pour donner passage aux diables qui en sortaient, et se fermait sur eux lorsqu'ils y rentraient. Le spectacle des mystères fut transporté successivement de la maison de la Trinité à l'hôtel de Flandre, et de cet hôtel dans une dépendance de l'hôtel de Bourgogne.

Ce spectacle se soutint pendant longtemps sans changer de caractère; mais le public finit par s'en lasser, parce qu'il lui semblait trop sérieux. Afin de tempérer cette sévérité, la confrérie résolut d'admettre sur son théâtre des pièces tirées de sujets profanes et burlesques, lesquelles amusèrent beaucoup le peuple. Ces pièces étaient jouées avec verve par les enfants sans souci. Ce mélange du sacré avec le profane n'excita aucune réclamation pendant de longues années; mais, enfin, des personnes religieuses s'en étant montré choquées, le parlement intervint, et en autorisant les confrères à exploiter leur nouveau théâtre (celui de l'hôtel de Bourgogne), il leur interdit de mettre en scène aucun mystère sacré, ni aucune légende de saints. C'est ainsi que les pièces dévotes furent bannies du théâtre français, vers le milieu du seizième siècle.

Les clercs de la basoche ne jouaient que dans des circonstances solennelles, qui se reproduisaient trois fois l'année; c'était à l'occasion de la fête des Rois, de la cérémonie qui avait lieu dans la cour du Palais pour la plantation du mai, usage cher aux basochiens, et de la revue générale. Ils donnaient aussi des divertissements lors des entrées des rois, et à propos de certaines fêtes et cérémonies publiques. Leur spectacle avait lieu d'ordinaire au Palais, au Châtelet, ou dans des localités particulières. On

n'y était admis qu'en payant; le produit de la représentation servait à pourvoir en partie aux frais de la mise en scène des pièces et du costume des acteurs.

Ce spectacle consista d'abord en moralités ; mais les représentations de cette nature, étant froides par elles-mêmes, n'obtinrent qu'un médiocre succès. Les clercs de la basoche recoururent alors à des sujets facétieux ou burlesques. Les pièces qu'ils jouèrent sous le nom de farces renfermaient la satire des tours de jeunesse de quelque étourdi, leur compagnon, ou de l'inconduite de gens d'un caractère méprisable ; insensiblement ces peintures furent portées jusqu'à la licence : les basochiens choisirent leurs originaux dans toutes les classes de la société ; des personnes considérables furent désignées et même nommées dans leurs pièces. Ce pas une fois fait, nul ne fut à l'abri des diffamations ni des calomnies répandues dans les libelles qu'ils qualifiaient comédies. Ils empruntèrent aux enfants sans souci les *sottises* que ceux-ci donnaient sur des tréteaux, à la halle ou dans les places publiques, et qui n'étaient pas moins injurieuses et personnelles que les farces inventées par eux. Celles-ci furent représentées par réciprocité devant la populace [1].

Les écoliers de l'université dressaient aussi des théâtres dans leurs colléges, et imitaient les jeux des clercs de la basoche. Les traits qu'ils lancèrent dans une de leurs pièces contre Marguerite de Navarre prouvent que la licence vint quelquefois corrompre leurs divertissements.

L'étude de l'antiquité grecque et romaine ayant fait naître de nouveaux besoins dans les classes éclairées, on essaya de modeler les essais dramatiques de la littérature nationale sur les chefs-d'œuvre des anciens. La traduction transporta d'abord dans notre langue quelques-uns de ces chefs-d'œuvre, et bientôt un esprit hardi, Jodelle, s'élançant

---

[1] Parfait frères, *Histoire du Théâtre français*, t. I, p. 33 et suiv. ; t. II, p. 71 et suiv.; même tome, p. 177 et suiv. ; t. III, p. 224 et suiv.

dans la carrière, composa, d'après les règles d'Aristote, une tragédie en vers français, ayant pour titre : *Cléopâtre captive*. Cette pièce, en introduisant une nouveauté, accomplit une révolution dans l'art dramatique. Les savants, ravis de voir vivre et d'entendre parler des personnages de l'antiquité qui leur étaient familiers, remplirent eux-mêmes, avec l'auteur, tous les rôles de la pièce nouvelle. Elle fut représentée pour la première fois à l'hôtel de Reims, devant Henri II, les princes et toute la cour. La pièce excita de grands applaudissements, et le roi en fut si satisfait, qu'il donna à l'auteur cinq cents écus, après lui avoir adressé les paroles les plus flatteuses. Pasquier, à qui l'on doit ces détails, fut présent à la seconde représentation, laquelle eut lieu au collége Boncourt. Le théâtre fut dressé dans la cour du collége; les fenêtres étaient garnies d'une société brillante dans laquelle on distinguait l'élite des grands corps de l'État. Les écoliers se pressaient aux avenues du théâtre, et refluaient jusque sous les portes du collége. La pièce fut jouée par les mêmes acteurs qui l'avaient représentée devant le roi, et elle fut accueillie avec la même faveur qu'à l'hôtel de Reims [1].

Parmi les divertissements populaires, on peut placer la cérémonie du bœuf gras. Les détails de cette cérémonie ne sont pas connus; mais, bien que les historiens de Paris aient gardé le silence sur celle-ci, il n'est pas permis de douter de son existence, si l'on s'en rapporte à la nomenclature des jeux auxquels s'amusait le héros de Rabelais pendant sa jeunesse. Dans cette nomenclature, il est fait mention d'un jeu appelé *le bœuf violé*. Cette dénomination que l'on donnait dans d'autres villes que Paris au bœuf gras vient sans doute de ce que l'animal était promené au son des violons et des vielles. Il s'appelait aussi *le bœuf viellé*, du nom de ce dernier instrument [2].

---

[1] Pasquier, *Recherches de la France*, liv. VII, chap. VII, et Parfait, t. III, p. 277 et suiv.

[2] Rabelais, t. I, p. 56, Ed. Elzevir.

Le géant de la rue aux Ours était un mannequin d'environ vingt pieds de haut, représentant un homme qui tenait un poignard à la main. Ce mannequin, porté en cérémonie dans les rues de Paris, était ensuite condamné à être brûlé dans la rue aux Ours. L'exécution fut longtemps accompagnée d'un grand feu d'artifice[1].

La fête des Fous, célébrée avec tant d'opiniâtreté et de scandale par les diacres et les sous-diacres de l'église Notre-Dame, fut imitée par les écoliers et les professeurs de l'université, qui se réunissaient la veille de Saint-Nicolas pour élire, comme les premiers, un évêque des fous. L'historien de l'université de Paris leur attribue des désordres, des actes de débauche et des profanations non moins révoltantes que ceux qui étaient reprochés aux diacres de Notre-Dame. Il est à présumer que cette cérémonie extravagante et impie fut abolie au quinzième siècle, en même temps que celle de Notre-Dame[2].

Sous la domination anglaise, de nouveaux jeux populaires furent introduits à Paris. On plaçait dans un champ clos quatre aveugles couverts d'une armure et munis de gros bâtons. Ils devaient se battre non pas les uns contre les autres, mais contre un fort cochon, qui devait être le prix de celui qui parviendrait à le tuer.

Les méprises et les hasards propres à ce jeu en faisaient le principal ou plutôt le seul amusement. Les malheureux acteurs de cette scène, en voulant atteindre l'animal qu'ils devaient abattre, se donnaient, à leur insu, de rudes coups; et s'ils n'avaient pas été garantis par leur armure, probablement ils eussent succombé avant leur victime.

Ce jeu grossier et cruel, plus conforme au goût connu des Anglais qu'à celui des Français, ne fit pas fortune à Paris, car il disparut en même temps que les étrangers qui

---

[1] Dulaure, t. II, p. 653 et suiv.

[2] Duboulay, *Histor. parisiens. universitat.*, t. III, p. 431.

l'avaient importé dans notre pays [1]. Le mât de cocagne paraît dater de la même époque [2].

Les rois de l'ancienne monarchie française aimaient à entourer leur autorité d'un grand appareil, moins par amour du faste que pour rehausser la dignité de leur couronne. Charles V fut peut-être celui de tous nos rois qui eut le sentiment le plus exquis de l'ordre et des convenances qui devaient être observés pour ne point affaiblir le prestige alors attaché à l'autorité royale; c'est lui qui fixa la tradition de ces convenances, s'il n'en a pas eu le premier la pensée. L'entrée des rois et des reines à Paris était entourée d'une grande pompe. Comme ces sortes de cérémonies ont entre elles de nombreux rapports, nous nous dispenserons de décrire les détails particuliers de chacune d'elles. Nous croyons que pour en donner une idée exacte, il suffira d'en faire connaître les actes les plus saillants.

Dans toutes, le prévôt des marchands et les échevins, comme représentants de la cité, avaient le droit de recevoir le roi et la reine, au moment de son entrée. Ils lui présentaient les clefs de la ville, et cet hommage était le signe de la soumission et de l'obéissance de ses habitants. Après la réception, le cortége commençait à défiler. Les ordres mendiants et les communautés religieuses étaient en tête; le clergé des paroisses et l'université marchaient à la file des deux côtés de la rue; puis venaient les officiers de ville attachés par leur charge à certaines branches de commerce, les arbalétriers, les archers et les arquebusiers composant la garde municipale, le guet royal, le prévôt des marchands et le corps de ville, le prévôt et le Châtelet, les trésoriers des finances, les généraux et les conseillers des diverses justices, la chambre des comptes et le parlement.

Le roi, précédé et suivi des princes et des grands sei-

---

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI et Charles VII*, t. III, p. 244. — [2] *Ibid.*

gneurs de sa cour, marchait au milieu du cortége sous un dais porté par les échevins et par les jurés des six corps de marchands revêtus de leur costume. La reine faisait son entrée dans une litière découverte, chargée d'ornements et portée par des chevaux richement caparaçonnés. Les princes de la famille royale suivaient à cheval la voiture de la reine. Les princesses venaient ensuite, ou dans des litières ou montées sur leur palefroi. Des chars tendus de brillantes étoffes portaient les dames et les demoiselles d'honneur. A côté des princesses marchaient à cheval des seigneurs d'un rang plus ou moins élevé.

Les maisons bordant les rues où le cortége devait passer étaient ornées de diverses tentures. Des corps de musique stationnaient d'espace en espace, et faisaient entendre des sons harmonieux. On représentait sur le passage du cortége des mystères ou des pièces allégoriques. Des fontaines de vin, de lait ou d'eaux composées servant de boissons, coulaient pour les plaisirs du peuple. Sur le pont au Change, qui faisait ordinairement partie du trajet du cortége, pendant que le roi ou la reine passait, on donnait la liberté à plus de deux mille oiseaux de toutes sortes qui voltigeaient dans les airs. Ces oiseaux étaient fournis, à titre de redevance, à l'occasion de certaines cérémonies, par les oiseleurs autorisés à exercer leur commerce les jours de fête, sur les bords de la chaussée de ce pont. Le jour même, ou le lendemain de l'entrée, le prévôt des marchands et les échevins se rendaient au palais du roi ou de la reine pour lui offrir les présents de la ville. Ces présents consistaient en vaisselle d'or ou d'argent, ou en objets d'orfévrerie artistement travaillés. Le trésor de nos rois se composait en grande partie de ces cadeaux magnifiques, qu'on avait coutume d'étaler sur des dressoirs dans la salle des festins de la cour, afin d'en augmenter la splendeur[1].

---

[1] Froissard, *Chroniques*, t. XII, p. 1 et suiv., collection de Buchon. Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, t. II, p. 378, 1re série, collection Mi-

Le mariage de Charles VI fut l'occasion de fêtes brillantes, dont une surtout paraît avoir frappé l'imagination des chroniqueurs. C'est le tournoi que ce prince donna à Saint-Denis pour la réception des fils de la reine de Sicile comme chevaliers. Le champ-clos était entouré d'amphithéâtres richement décorés. Les joûtes se succédèrent pendant plusieurs jours. La première eut lieu entre vingt-deux chevaliers dont le roi avait fait choix parmi les seigneurs les plus illustres de sa cour. La tête de leurs coursiers était ornée de panaches que ceux-ci agitaient en hennissant sous la main des guerriers qui les montaient. Les armures des combattants jetaient un vif éclat. Ils portaient chacun un écu vert aux emblèmes du roi. Deux écuyers les suivaient, portant, selon l'usage, leurs lances et leurs casques.

Les chevaliers vinrent attendre dans l'une des cours de l'abbaye les dames qui devaient les conduire dans la lice. Elles avaient été également désignées par le roi, qui avait appelé à cet honneur les femmes les plus renommées par leur naissance et leur beauté. Leurs vêtements étaient d'un vert foncé lamé d'or et brillant de pierreries. Amenées devant Charles VI, les dames tirèrent de leur sein, l'une après l'autre, des rubans de soie à leur couleur, qu'elles présentèrent gracieusement aux chevaliers. Elles montèrent ensuite sur leurs palefrois, et se dirigèrent avec leurs nobles compagnons vers le champ-clos, au bruit des fanfares et des sons harmonieux d'une musique guerrière. Dès qu'elles furent arrivées à l'entrée de la lice, elles prirent un ruban d'or et de soie attaché au cou de chacun des coursiers des combattants, et conduisirent ceux-ci dans le champ-clos; étant alors descendues de leurs palefrois, elles donnèrent un baiser à leurs chevaliers, et après les avoir exhortés à se conduire vaillamment, elles furent prendre place sur l'amphithéâtre.

---

chaud. Jean de Troyes, *Chronique*, t. IV, p. 249, 1re série, collection Michaud.

Pendant cette première journée, Charles VI fut le tenant de la joûte. Après le souper qui la suivit, les dames et les demoiselles qui avaient assisté au combat, désignèrent, comme juges du camp, les chevaliers auxquels était dû le prix de la valeur. On passa une partie de la nuit au bal et dans des mascarades.

Le lendemain la lice fut ouverte à vingt-deux écuyers. Le roi désigna le duc de Nevers, fils aîné du duc de Bourgogne, comme tenant de la joûte. Ce prince y parut avec un grand éclat. Les écuyers prirent les chevaux et les armes des chevaliers qu'ils avaient servis la veille, et furent conduits avec la même pompe par un nombre égal de demoiselles. Arrivés dans le champ clos, ils se portèrent de rudes coups, et combattirent jusqu'à la nuit. Dans la soirée, les dames adjugèrent les prix aux vainqueurs.

Le troisième jour, on n'observa point l'ordre précédemment suivi. Les chevaliers entrèrent en lice sans distinction avec les écuyers. Ceux qui, au jugement des dames, se distinguèrent le plus, reçurent le prix de leur courage. Il paraît que les plaisirs qui signalèrent ces trois jours ne furent pas exempts de licence, et que malgré la sainteté du lieu, on eut à regretter plus d'un scandale.

Avant de dissoudre le camp, le roi combla de présents les chevaliers et les écuyers, en faisant hautement l'éloge de leur vaillance. Il traita les dames et demoiselles avec une noble courtoisie, et leur donna aussi des marques de sa royale munificence [1].

On sait que Louis XI faisait sa résidence ordinaire au Plessis-les-Tours, au delà de la Loire. Pour conserver la popularité qu'il s'était acquise à Paris, et à laquelle il attachait tant de prix, il venait fréquemment dans cette ville, ainsi que la reine. En 1467, sur la fin d'août, il s'y rendit pour passer une grande revue. La reine y arriva de son

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 595 et suiv. Juvénal des Ursins, p. 379, collection Michaud.

côté deux jours après lui, en bateau, par la Seine. Les échevins et un grand nombre de bourgeois, prévenus qu'elle devait débarquer sur un terrain voisin de Notre-Dame, furent au-devant d'elle pour la recevoir. Ils étaient en bateaux couverts de riches tapis ou d'étoffes de soie. Parmi ces bateaux, il y en avait un drapé avec un grand luxe, qui était destiné à la reine et à ses dames; dès le moment où elles mirent le pied dans ce bateau, des enfants de chœur de la Sainte-Chapelle, et des musiciens que les échevins avaient amenés avec eux, chantèrent ou exécutèrent tour à tour, durant la marche des embarcations, les uns des chansons, des virelais et des *bergerettes*, et les autres des symphonies. Les bourgeois présentèrent à la reine un cerf confit qui portait à son cou les armes de cette princesse. Ils lui offrirent, en outre, des boîtes de dragées et de confitures, ainsi qu'une grande quantité de fruits nouveaux. Le fond du bateau était jonché de violettes. Au lieu du débarquement, on avait placé des figures allégoriques. La reine étant descendue à terre, fut reçue par les présidents et conseillers du parlement, l'évêque de Paris et plusieurs autres personnages de distinction. Elle se rendit à Notre-Dame pour y faire sa prière, et ensuite elle remonta dans son bateau, qui, escorté par les mêmes embarcations, la conduisit tout près de l'église des Célestins, où l'on avait aussi placé des figures représentant des personnages célèbres. Là, elle monta à cheval, ainsi que ses dames, pour se rendre à l'hôtel des Tournelles, où était alors établie la demeure royale[1].

Un des usages chers aux Parisiens quand ils célébraient quelque grande fête ou cérémonie nationale, était de souper dans les rues, devant leur porte, où ils dressaient des tables, et de faire ensuite des feux de joie. Le plus remarquable de ces feux était celui de la Saint-Jean, construit aux frais de la ville, sur la place de Grève. Les échevins, lors-

[1] Jean de Troyes, *Chronique*, t. IV, p. 279-280.

que le roi ou quelque prince de la famille royale était à Paris ce jour-là, l'invitaient à venir allumer le feu. En temps ordinaire, on y brûlait un mannequin; mais dans les jours d'apparat, tels que ceux où un grand personnage assistait au divertissement, on suspendait à l'arbre ou à la pyramide qui était au centre du feu, un tonneau, un sac ou un panier plein de chats dont on faisait une sorte de sacrifice pour amuser le personnage invité. Quelquefois les chats étaient remplacés par un renard. Plusieurs des assistants portaient des bouquets ou des chapeaux de fleurs, et le son des fanfares ou des instruments de musique se mêlait aux marques bruyantes de la joie publique [1].

Les grandes revues passées de temps en temps par nos rois comprenaient tous les habitants de la capitale âgés de seize à soixante ans, qui étaient en état de porter les armes. Ces revues avaient lieu le plus souvent hors la ville. Chacun était contraint, sous les peines les plus sévères, d'y paraître en équipement militaire, et s'il n'avait point d'armes, il devait se munir d'un bâton. Une de ces revues prescrite par Louis XI s'éleva à environ quatre-vingt mille hommes. Chaque corps de métier marchait sous sa bannière. On en compta soixante-sept. Ce qui parut surtout digne de remarque, c'est que sous les étendards et les guidons du parlement, de la chambre des comptes et des autres justices, il se trouva plus de gens capables de supporter le service militaire que sous les bannières des classes inférieures [2]. Cela ne peut s'expliquer que par la présence des corps nombreux qui, par leurs fonctions et leurs emplois, se rattachaient aux compagnies souveraines et aux juridictions secondaires.

L'un de nos rois les plus aimés durant leur vie et les plus regrettés après leur mort fut Louis XII. Ses obsèques fu-

---

[1] *Lettre de l'abbé Lebeuf*, journal de Verdun, août 1751. Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 631.

[2] Jean de Troyes, *Chronique*, t. IV, p. 280.

rent remarquables, moins par la pompe du cortége et des cérémonies, que par le deuil général.

Le corps demeura exposé pendant dix jours dans une des salles de l'hôtel des Tournelles, résidence ordinaire du roi. Ce dernier avait le visage découvert, et tenait d'une main le sceptre, et de l'autre la main de justice. Six archers de la garde, posés aux deux portes de la salle funèbre, veillaient à la liberté de la circulation et au maintien de l'ordre. Pendant tout le temps que le corps reçut les hommages des habitants de la ville, le clergé ne cessa de prier et de célébrer des messes dans la salle.

Quand le jour du convoi eut été arrêté, les vingt-quatre crieurs de la ville, en habits de deuil et armés chacun de deux écus de France dorés, dont le champ était d'azur et les côtés noirs, parcoururent la ville en criant : « Priez pour « l'âme du roi Louis XII, père du peuple; il sera porté au- « jourd'hui à l'église Notre-Dame, et inhumé demain à « Saint-Denis. »

Toutes les rues où le convoi devait passer furent tendues de noir.

Le clergé régulier formait la tête du cortége, et le clergé des paroisses, ainsi que les membres de l'université, marchaient sur deux files de chaque côté de la rue; venaient ensuite les sergents à verge, les sergents à cheval et les sergents de la douzaine, tenant chacun un bâton noir à la main. Ils étaient suivis du guet portant le même insigne funèbre, puis venaient la juridiction du Châtelet, les crieurs, agitant leurs sonnettes par intervalles et criant : « Priez « pour l'âme du roi, père du peuple », les trompettes du roi, les hérauts d'armes, les officiers de la ville, au nombre de cent soixante, portant des torches, les archers et arbalétriers, tenant un bâton noir à la main comme les autres compagnies composant la force publique de la cité, enfin quatre cents serviteurs de la maison du roi, vêtus de deuil et portant aussi des torches.

Après eux marchaient l'écuyer du roi, suivi de trois

chevaux de parade couverts de housses en velours noir traînant jusqu'à terre et ornées au milieu d'une croix blanche en argent, les Suisses avec leurs hallebardes, les archers de la garde, les gardes du corps et le grand écuyer portant l'épée d'honneur attachée à une écharpe semée de fleurs de lis; il était accompagné de cinq pages qui conduisaient cinq chevaux magnifiques couverts comme les premiers de riches housses de velours noir.

Ce grand officier précédait le char funèbre, lequel était couvert d'un immense poêle de drap d'or, et traîné par six chevaux dans le même appareil que les trois chevaux de main; vingt-huit gentilshommes escortaient le char et quatre maréchaux portaient les coins du poêle.

Les princes de la famille royale suivaient à peu de distance. Entre eux et le char s'élevait un dais porté par les échevins et les jurés des six corps de marchands.

Non loin du dais, on voyait flotter les étendards et la grande bannière de France. Après les officiers chargés de ce noble dépôt, venaient les enfants d'honneur, tous vêtus de velours noir, treize prélats, les grands maîtres et gentilshommes de l'hôtel, les généraux de France et de la justice, la chambre des comptes et le parlement en robe rouge.

Le corps du roi était porté par les gentilshommes de son hôtel, et le poêle par le premier président et les présidents du parlement.

Le cortége arriva dans cet ordre à l'église Notre-Dame, où le corps fut déposé.

Le lendemain, l'évêque de Paris célébra un service solennel, et le corps fut transporté à Saint-Denis avec la même pompe. Le supérieur de l'abbaye, accompagné des religieux et du clergé paroissial, le reçut, à quelque distance de la ville, au pied d'une petite croix, tout près du Lendit.

Avant la réception, l'abbé adressa à haute voix cette question aux princes et à MM. du parlement : « Qui est-ce

que vous nous amenez? » On lui répondit que c'était le corps du roi Louis XII. Le prieur leur dit: « Est-ce le corps ou le simulacre de notre souverain? » Le grand écuyer répliqua en versant des larmes que, sur sa foi, c'était le propre corps du roi.

Aussitôt le cortége continua sa marche jusqu'à l'église de Saint-Denis. Le corps fut déposé sur un catafalque resplendissant de lumière. L'archevêque de Sens célébra l'office; on distribua d'abondantes aumônes aux pauvres. Après le service, on descendit le corps dans le caveau qui lui était destiné. Il y fut inhumé par plusieurs évêques, qui placèrent sur le cercueil le sceptre et la main de justice.

Le grand écuyer vint ensuite dans ce même caveau un bâton à la main et s'écria : « Le roi est mort! » Il fut suivi de seigneurs portant les étendards et la grande bannière de France qu'ils jetèrent contre terre en poussant le même cri, ainsi que tous ceux qui étaient présents. Les hérauts d'armes firent entendre une dernière fois ce cri funèbre et ils reprirent aussitôt : « Vive le roi! »

On réunit dans un grand dîner à l'abbaye toute la cour, ainsi que les grands corps judiciaires et les principales autorités qui avaient assisté aux diverses cérémonies. Un évêque ayant récité les grâces, le grand maître de la maison du roi dit à haute voix : « Tous les serviteurs du feu roi sont-ils ici? » On lui répondit affirmativement. Alors il ajouta : « Messeigneurs, je vous fais savoir que le roi notre sire est mort et que nous n'avons plus de maître. J'invite chacun de vous à se pourvoir le mieux qu'il lui sera possible, et en signe de vérité je romps mon bâton et le jette contre terre. » Au même instant, des cris de « Vive le roi! » retentirent dans toute la salle.

Dans une conjoncture aussi triste où tous les cœurs n'auraient dû être accessibles qu'à la douleur, il s'éleva entre le recteur de l'université et l'évêque de Paris, au moment où le corps sortit de la demeure royale, un débat motivé

sur la prétention manifestée par tous les deux d'avoir le pas l'un sur l'autre à la suite du corps. Les présidents du parlement décidèrent sur place que l'évêque marcherait à droite et le recteur à gauche.

Une collision analogue éclata sur la route de Saint-Denis, au moment de la réception du corps, entre les religieux de l'abbaye et les gens de l'hôtel du roi. Les premiers ayant réclamé le poêle en drap d'or qui recouvrait le char funèbre comme leur étant dévolu par l'usage, les gens de l'hôtel y mirent opposition en disant que ce don leur était réservé. Comme les religieux insistaient en déclarant qu'ils ne chanteraient pas si l'on n'avait pas égard à leur demande, les princes en conférèrent entre eux et il fut reconnu que la prétention des religieux étant légitime, le poêle, objet du débat, devait leur rester. La décision des princes mit fin à la dispute.

Les questions de préséance ne troublèrent que trop fréquemment les cérémonies les plus importantes. Le parlement en était le juge né et il les tranchait toujours avec beaucoup de fermeté [1].

Les dimanches et fêtes consacrés par la religion catholique furent soumis, dès François Ier, à une police dont les prescriptions ne s'attachèrent d'abord qu'à interdire les danses publiques pendant la durée des jours fériés; mais dans la suite et en raison des progrès de la réforme qui vint diviser les sectateurs du catholicisme, ces prescriptions devinrent beaucoup plus sévères [2].

Nul ne pouvait se livrer pendant les jours fériés à l'exercice de sa profession ni de son commerce, si ce n'est ceux qui s'occupaient de la préparation des choses nécessaires à la vie, tels que les boulangers et les bouchers. Ceux-ci même n'étaient exempts de l'observation des dimanches et fêtes que pendant la saison des chaleurs, à cause de la

[1] *Archives de l'histoire de France*, t. II, p. 61.

[2] Delamare, *Ordonn.*, 7 janvier 1520, t. I, p. 375.

difficulté qu'ils éprouvaient à conserver la viande saine d'un jour à l'autre. Les cabaretiers et les maîtres de jeux de paume devaient s'abstenir de recevoir chez eux aucune personne pendant le service divin [1].

---

[1] Delamare, *Ordonn.*, 7 janvier 1520, t. I, p. 379 et 385.

TITRE TROISIÈME.

DE LA POLICE DANS SES RAPPORTS AVEC LES DOCTRINES RELIGIEUSES, LA LIBERTÉ D'ÉCRIRE, LE MAINTIEN DES BONNES MŒURS ET LA PAIX PUBLIQUE.

CHAPITRE UNIQUE.

Les juifs rentrent dans le royaume. — Plus tard ils sont expulsés définitivement. — Observations sur la tolérance civile opposée à l'intolérance religieuse. — Hérétiques ou réformés. — Dispositions pénales portées contre les hérétiques, les fauteurs de leur doctrine et les non révélateurs. — Atrocité de ces peines. — Usage fait par les réformés de l'imprimerie comme moyen de propagande. — Censure des livres imprimés. — Épuration des bibliothèques à vendre. — Prédicateurs soumis à la surveillance de l'autorité civile. — Jeux scéniques des clercs de la basoche. — Leur licence. — Ces jeux sont suspendus et repris. — Renouvellement des lois somptuaires. — Efforts de l'autorité pour réprimer la passion du jeu. — Mesures prises à cet égard. — Établissement de la loterie. — Cabarets, maisons garnies et maisons de bains, leur police. — Nouveaux règlements contre la prostitution. — Poursuites contre les vagabonds et ateliers de travaux publics. — Les mendiants. — Blasphémateurs. — Habitudes turbulentes de la population et principalement des écoliers. — Mesures répressives.

Dès l'avénement du roi Jean, les juifs furent autorisés à revenir en France. Bannis au bout de quelques années, ils rentrèrent plus tard, à la charge par chaque chef de famille de payer au roi une somme déterminée et en outre une redevance annuelle, comme dette de séjour et de tolérance. Ils ne devaient jouir du droit de résider que pendant vingt ans. Charles V prorogea de six années la permission qui leur avait été accordée par son père. Cette prorogation fut

mise à prix comme la concession principale et suivie d'une seconde prorogation qui valut au roi une somme considérable, laquelle fut employée en préparatifs de guerre contre l'Angleterre.

Lorsqu'un juif se faisait baptiser, tous ses biens étaient dévolus au roi, sous prétexte qu'ils avaient été mal acquis. Cette coutume, qui n'était en réalité qu'une exaction, comme toutes les mesures fiscales prises à l'égard des juifs en dehors des impôts ordinaires, fut abolie par Charles VI dès qu'il monta sur le trône. Toutefois, ce prince, après avoir respecté pendant plusieurs années les engagements pris par ses prédécesseurs, se crut obligé d'exercer contre les juifs résidant à Paris de cruelles rigueurs. Accusés, en 1394, d'avoir mis en croix un enfant chrétien dans la nuit du vendredi saint et de lui avoir donné la mort, plusieurs furent emprisonnés et d'autres pendus ou fustigés. Ils furent en outre condamnés solidairement à une amende de vingt mille écus. Après cette terrible exécution, une ordonnance royale bannit sans distinction tous les juifs du royaume et leur fit défense d'y demeurer sous peine de la vie. Ils cherchèrent un refuge en Allemagne et plusieurs familles s'établirent à Metz, qui était alors au pouvoir de l'empereur. Cette ville ayant été réunie sous Henri II au territoire français, les juifs qui l'habitaient y furent tolérés et cette tolérance se perpétua sous les successeurs de ce prince [1].

L'histoire civile des juifs répandus sur la surface des États chrétiens prouve combien l'esprit d'exclusion et d'intolérance dans les religions établies, lors surtout que ces religions sont dominantes, peut engendrer de troubles et de persécutions. Les docteurs catholiques modérés ont affecté souvent dans leurs discours de distinguer, dans le juif, l'homme du mécréant, et ont cru faire preuve d'une véritable charité en appelant la pitié des fidèles sur la personne

[1] Delamare, t. I, p. 304-305.

des sectateurs du judaïsme, pendant qu'ils frappaient d'anathème et qu'ils vouaient aux flammes les livres enseignant les doctrines sur lesquelles reposait la foi de ceux qui niaient la mission divine de Jésus-Christ.

Cette distinction plus subtile que réelle devait avoir d'autant moins d'influence sur les croyances et les passions de la foule des chrétiens, que ceux-là même qui l'avaient établie, entraînés par l'ardeur de la controverse et l'esprit exclusif d'un antagonisme radical en matière de foi, considéraient les juifs comme les fils des meurtriers du Législateur des chrétiens, et faisaient germer à leur insu dans le cœur de ceux-ci des sentiments de haine qui, dans les guerres saintes ou durant l'invasion de quelque grand fléau, éclataient comme des passions indomptables et se traduisaient en massacres.

Les passions humaines sont promptes parce qu'elles sont simples. Les subtilités leur répugnent. Vous dites au peuple que le juif sera exclu du royaume des cieux parce qu'il ne partage pas la croyance des chrétiens, et au moment où vous faites de lui un réprouvé, vous voulez que la masse des fidèles entretienne des relations bienveillantes avec l'homme que vous lui dépeignez comme un ennemi du consommateur de sa foi !

Dans le moyen âge où l'Église catholique avait pris possession de toutes les avenues de la crédulité populaire et en avait, pour ainsi dire, absorbé l'activité, un juif ne pouvait être qu'un objet de mépris et de haine pour la multitude. Cette antipathie est inséparable de l'intolérance, et plus le sentiment religieux est naïf et énergique, plus elle acquiert de force elle-même. La tolérance civile opposée à l'intolérance religieuse est un vain mot. Le christianisme, quoi qu'on en ait dit, ne commande pas l'intolérance, car celle-ci n'engendre que préventions et querelles, tandis que l'Évangile, qui est le fondement de la morale chrétienne, prêche la paix et la miséricorde et convie tous les hommes à s'aimer.

Le schisme occasionné dans l'Église catholique par la réformation devint un nouveau ferment de discorde religieuse. Le pouvoir papal, menacé dans sa domination spirituelle, eut l'adresse d'intéresser à sa querelle l'autorité séculière, en faisant craindre à celle-ci que le droit d'examen introduit dans les questions de foi ne finît par gagner l'ordre politique. L'hérésie qui, avant la réforme, n'apparaissait que par intervalle et semblait être l'apanage de quelques penseurs isolés, prit tout à coup, à la voix de Luther, une extension et une consistance qui firent d'elle une Église dans l'Église ; la communion universelle éprouva un démembrement qui fut suivi de plusieurs autres et qui mit en question non seulement l'unité de la doctrine et du pouvoir catholiques, mais l'existence du catholicisme lui-même.

L'autorité royale effrayée, dans certains pays, de la propagation ardente et rapide des nouvelles doctrines, à cause de l'esprit d'indépendance qu'elles fomentaient, s'efforça d'y mettre obstacle par des mesures répressives dont la rigueur alla toujours croissant. En France, François Ier, Henri II et François II poussèrent à cet égard l'intimidation jusqu'au dernier excès.

Le premier de ces monarques, contemporain du début hardi de la réforme, essaya d'abord des voies de la prudence et de la douceur ; mais les vives réclamations de la cour de Rome et les ombrages du pouvoir absolu ne tardèrent pas à ébranler les sages résolutions de François Ier. Des édits sanguinaires furent portés par lui contre les réformés. Leur prétendu crime fut assimilé à celui de lèse-majesté divine et humaine et puni de la peine capitale. On prononça la même peine contre les personnes qui leur donneraient asile ou favoriseraient leur évasion. Les dénonciateurs furent encouragés par la concession d'une partie des amendes et des confiscations [1].

[1] Isambert, *Ordonnances*, 29 janvier 1534, 1er juin 1540 et 30 août 1542, t. XII, p. 402, 676 et 785.

Henri II ajouta à ces édits la défense d'apporter aucuns livres de Genève ou d'autres lieux notoirement séparés de l'Église romaine, à peine de confiscation de biens et de punition corporelle. Nul n'était admissible aux offices de judicature ou à des fonctions municipales s'il ne produisait un certificat d'orthodoxie. On en usa de même à l'égard des professeurs des universités, des maîtres d'écoles et des serviteurs domestiques. Toutes discussions religieuses furent prohibées.

Quiconque correspondait avec un Français émigré et suspect d'hérésie était réputé fauteur des nouvelles doctrines et puni comme tel. Les biens de l'émigré étaient confisqués, et ceux qu'il avait vendus avant son départ, à vil prix et en fraude des droits du fisc, tombaient sous la main de l'État. Les acquéreurs, quoique dépouillés de leur chose, étaient passibles néanmoins d'une peine laissée à l'arbitrage du juge. La peine de mort était appliquée aux plus simples délits du moment qu'ils touchaient de près ou de loin à l'hérésie [1].

François II continua, au commencement de son règne, ce régime de terreur. On ne pouvait se réunir de nuit ou de jour pour se livrer à des exercices de piété conformes au luthéranisme ou au calvinisme qu'au péril de sa vie. Les maisons où de pareilles réunions avaient eu lieu étaient rasées. On récompensait les révélateurs de ces assemblées, et ceux qui avaient gardé le silence à cet égard étaient punis pour crime de non révélation. Les seigneurs hauts justiciers et les officiers des justices royales étaient privés de leur justice ou de leur charge en cas de connivence avec les personnes suspectes d'hérésie, ou même en cas de tiédeur dans les poursuites [2].

---

[1] Isambert, *Ordonnances*, 11 décembre 1547, 19 novembre et 11 février 1549, 27 juin 1551 et 24 juillet 1557, t. XIII, p. 37, 134, 153, 189 et 494.

[2] Fontanon, *Ordonnances*, 4 septembre, 9 novembre et février 1559, t. IV, p. 259, 260 et 251.

Ces atroces persécutions, loin de suspendre les progrès de la réforme, ne firent que les hâter. Les protestants qui, sous François II, reçurent le nom de huguenots, prirent les armes et s'organisèrent comme parti. La jeunesse du roi, son état maladif et la division des grands qui aspiraient à la direction du pouvoir, donnèrent naissance à des troubles nombreux qui se changèrent bientôt en guerres de religion. La conspiration d'Amboise, découverte et réprimée, fit connaître l'importance du parti réformé et obligea la cour à se relâcher de sa sévérité envers les huguenots, en leur accordant une amnistie ; mais cet acte de clémence provoqué par la politique douce et conciliante du chancelier de Lhôpital ne fut en réalité qu'une trêve [1].

Quoique la guerre déclarée aux Vaudois soit étrangère à notre sujet, il nous est impossible de ne pas protester, au nom de la liberté de conscience, comme nous l'avons fait à l'occasion des Albigeois, contre une guerre pour ainsi dire sans exemple dans nos annales par la froide cruauté avec laquelle elle fut conduite, et par le mépris que des magistrats, transformés en exécuteurs des hautes œuvres, ne craignirent pas de montrer pour toutes les lois divines et humaines.

Les procédés de l'imprimerie, au commencement du seizième siècle, étaient connus et appliqués en Europe dans plus de deux cents villes ou localités. Paris, d'après l'ordre chronologique de la propagation de l'imprimerie, est la dixième ville de l'Europe et la première de France qui eut le bonheur de jouir de ce bienfait. Le nombre des imprimeurs y augmentait chaque année [2], Vers le milieu du seizième siècle, il y avait des imprimeurs qui occupaient plus de deux cents ouvriers [3]. Dès la naissance de la réforme, la presse fut employée par les partis contraires comme une arme offensive ou défensive ; les no-

---

[1] Delamare, t. I, p. 315-316. *Ordonn.*, mars 1559.

[2] Peignot, *Essai historique sur la liberté d'écrire*, p. 32. — [3] *Ibid.*, p. 35.

vateurs s'en servirent avec un merveilleux succès pour répandre leurs doctrines, car la presse est, par-dessus tout, un instrument de propagande. Le parti catholique, malgré l'appui du pouvoir, essaya vainement d'opposer par la voie de la presse, dont il eût voulu la proscription, une digue au débordement des pamphlets et des livres publiés contre les doctrines établies. La Sorbonne devint une espèce de saint-office, et le pouvoir séculier engagea une lutte effroyable contre les sectaires et leurs disciples. Il est aisé d'en juger en se rappelant les peines dont nous avons donné plus haut la nomenclature.

La liberté de la presse fut restreinte par des entraves que l'on resserra de plus en plus. L'autorité civile crut devoir, comme l'autorité ecclésiastique, exercer sur les livres un droit de censure fondé sur l'intérêt des mœurs et de la paix publique. Le parlement, d'après l'avis des censeurs, accordait le privilége d'imprimer et de vendre. Ceux-ci dépendaient ou du parlement ou de l'administration [1]. La vente des livres défendus entraînait la confiscation et une punition corporelle [2]. Le parlement ne se bornait pas à une simple censure; quand les circonstances l'exigeaient, il déléguait deux conseillers pour visiter, conjointement avec deux docteurs en théologie, les boutiques des libraires, afin d'y saisir les livres de mauvaise doctrine [3]. Les bibliothèques mises en vente étaient assujetties aux mêmes recherches. Un édit de Henri II obligea les auteurs et imprimeurs à apposer leurs noms sur le frontispice des ouvrages publiés par eux. Ce frontispice devait également indiquer l'enseigne ou la marque du libraire. Ce n'est qu'après s'être assuré de l'accomplissement de ces conditions que la permission d'imprimer était délivrée au nom du

---

[1] *Registres du Parlement*, arrêt, 13 août 1526. Leber, *De l'état réel de la presse*, p. 9.

[2] *Registres du Parlement*, arrêt, 25 mars 1539. *Loco citato*, p. 9.

[3] *Ibid.*, acte inquisitoire, 17 mars 1532. Leber, p. 9.

roi. On autorisa la recherche des imprimeries clandestines et on en défendit sévèrement l'usage [1].

Toutefois, le parlement ne fut pas dépouillé par le nouvel édit du droit qu'il avait aussi d'accorder des permissions d'imprimer; mais il fut astreint à prendre auparavant l'avis de gens capables qui devaient signer le manuscrit du livre pour constater qu'ils l'avaient lu et qu'ils en répondaient. Quiconque imprimait sans permission un livre touchant la religion était passible de la peine de mort [2].

Les prédicateurs n'étaient pas exempts de la surveillance de l'autorité civile. Après la perte de la bataille de Pavie, où François I[er] fut fait prisonnier, le parlement donna l'ordre au président de Selves de mander les prédicateurs en son hôtel pour les engager à prêcher avec prudence sur la situation du pays, et pour leur donner à cet égard des instructions auxquelles ils devraient se conformer. Les ecclésiastiques se rendirent avec empressement à l'invitation du président, et, trois jours après, ils adressèrent leurs remerciements à la cour, en promettant de suivre ses directions, et *de l'informer des mauvais propos qu'ils entendraient* [3].

Cette déférence pour l'autorité civile et cette sagesse de conduite ne se soutinrent pas longtemps. L'esprit de controverse, aigri par la réforme, divisa non seulement les réformés, mais dans le sein de l'Église catholique ellemême on entendit des prédicateurs invectiver les uns contre les autres, de telle sorte que le parlement crut devoir inviter l'archevêque de Paris à prévenir de pareilles collisions. Les prédicateurs, enhardis par la fureur des partis, ayant attaqué publiquement l'autorité civile, celle-ci dut se mettre en mesure de réprimer l'intempérance de leur langage. Elle fit défense à tous prédicateurs d'exercer

---

[1] Fontanon, *Ordonnances*, 11 décembre 1547, t. IV, p. 373; 27 juin 1551, t. IV, p. 374.

[2] Arrêt du 27 mai 1558. Leber, p. 15.

[3] Leber, *État de la presse*, arrêt du 7 mars 1525, p. 12.

leur ministère sans une permission expresse de l'évêque, laquelle ne serait accordée qu'après examen préalable de leurs sermons et de leur doctrine [1]; en même temps, le parlement chargea le procureur général de poursuivre les prédicateurs turbulents qui avaient donné lieu à cette défense [2].

Pendant les guerres civiles, les partis employèrent avec acharnement, les uns contre les autres, l'arme de la satire et de la calomnie sous la forme du pamphlet ou des jeux de la scène, afin de se diffamer et de s'avilir. Le parlement fit de vains efforts pour réprimer ces coupables écarts de l'esprit. Lorsque l'ordre fut rétabli, cette compagnie enjoignit aux basochiens de retrancher de leurs pièces les passages contraires à la pureté des mœurs ou capables de porter atteinte à la réputation d'autrui, et elle décida qu'à l'avenir aucune représentation ne pourrait être donnée par eux sans son autorisation formelle. Les clercs n'ayant pas eu égard à cette défense, le parlement condamna les auteurs de la contravention à plusieurs jours de prison, sans pouvoir prendre d'autre nourriture que du pain et de l'eau. Sous Louis XI, les amusements dramatiques furent interdits à la société de la basoche, sous peine, par les contrevenants, d'être battus des verges dans les carrefours de Paris et d'être bannis du royaume. Cet état de choses dura jusqu'à la mort de Charles VIII.

Louis XII affranchit les théâtres des entraves qui leur avaient été imposées, et leur rendit la liberté dont ils jouissaient avant le règne de Louis XI. Ce roi magnanime et ami de la vérité permit aux poëtes de reprendre dans leurs pièces les vices et les défauts de chacun. Les basochiens furent autorisés à dresser leur théâtre, toutes les fois qu'ils joueraient, dans la grande salle du Palais, sur la table de marbre qui servait aux festins donnés par nos rois aux princes étrangers. Le parlement ne se montra pas moins

---

[1] Leber, *État de la presse*, arrêts de 1542 et du 9 avril 1556, p. 13.— [2] *Ibid.*, ordre du 15 du même mois.

bienveillant à leur égard que le monarque : il leur accorda souvent des gratifications à propos de leurs revues et de leurs jeux.

Cependant les encouragements donnés par l'autorité aux spectacles et son indulgence firent bientôt renaître la licence sur la scène. Les clercs de la basoche ne craignaient pas de hasarder dans leurs pièces des mots piquants contre le roi. Les courtisans, qui avaient bien plus de raison que leur maître d'être mécontents de cette folle jeunesse, auraient voulu, en excitant sa sévérité contre elle, tirer vengeance des attaques dont ils étaient l'objet; mais Louis XII se contentait de leur répondre : *Laissons-les s'amuser; je leur permets de parler de moi et de ma cour; mais respect à la reine, sinon je les ferai tous pendre.*

Enfin, cette licence devint si audacieuse, que les clercs de la basoche, ne pouvant réussir à tromper la vigilance du parlement, qui avait cru devoir soumettre de nouveau leurs pièces à son examen, s'affublaient de masques ou d'écriteaux pour figurer aux yeux du public les traits de ceux qu'ils voulaient rendre ridicules dans leurs farces, ou pour expliquer le sens de quelque endroit obscur de celles-ci. Par suite de ces abus, les représentations de la basoche furent de nouveau suspendues sous François Ier; plus tard elle obtint la permission de les reprendre [1].

Quand il y avait pénurie dans les finances, et que la nation, épuisée par de longues guerres ou des discordes intestines, se trouvait hors d'état de supporter de nouveaux impôts, on espérait féconder les sources de la fortune publique en diminuant le luxe et en supprimant les dépenses superflues. Charles VIII essaya de ce moyen. Il régla par une ordonnance l'habillement des diverses classes de la société [2]. Louis XII, son successeur, interdit la fabrication des gros ouvrages d'orfévrerie destinés à l'usage de la

---

[1] Parfait, *Histoire du Théâtre français*, t. II, p. 88 et suiv.
[2] Isambert, *Ordonn.*, 17 décembre 1485, t. XI, p. 155.

table; mais cette prohibition fut éludée : on faisait venir de l'étranger ce qui ne pouvait être confectionné en France. Les orfèvres ayant représenté au roi que l'ordonnance n'était pas observée, et que les atteintes qu'on y portait habituellement profitaient à l'industrie étrangère, cette ordonnance fut révoquée [1]. François I[er], malgré son goût pour le faste, se crut obligé de donner une nouvelle vigueur aux ordonnances de ses prédécesseurs touchant le luxe. Il essaya comme eux de le réprimer, en interdisant, même parmi les plus grands seigneurs, l'usage des étoffes d'or et d'argent [2]. Les femmes avaient été exceptées de cette mesure; mais Henri II les comprit dans un nouveau règlement par lequel il renouvela les défenses du luxe à l'égard des habits, et ce règlement fut suivi d'un autre plus détaillé, par lequel il fixa la limite que chaque classe ne pouvait outrepasser, en raison de son rang ou de sa condition [3].

De toutes les passions que les lois avaient à combattre, l'amour du jeu était la plus opiniâtre. Le jeu de dés fut de nouveau interdit dans les tavernes, les cabarets et autres lieux publics. Charles V essaya de remettre en vigueur l'ordonnance de Charles le Bel, qui défendait tout autre jeu que ceux de l'arc ou de l'arbalète; mais cette défense était trop absolue et trop rigoureuse : il fut obligé de la lever [4]. Toutefois, le jeu était devenu une habitude, non seulement dans les classes aisées, mais encore dans les classes laborieuses; il en résulta les plus graves inconvénients : l'ouvrier abandonnait son ouvrage pour se livrer à cette déplorable passion. Après avoir perdu le fruit de ses économies, il se jetait dans le vagabondage, et du vagabondage au vol il n'y a qu'un pas.

Les conséquences funestes que produisit l'insuffisance

---

[1] Isambert, *Ordonn.*, 22 novembre 1506, t. XI, p. 464. — [2] *Ibid.*, 3 décembre 1543, t. XII, p. 834.

[3] Fontanon, *Ordonn.*, 19 mai 1547, t. I, p. 981. Isambert, 12 juillet 1549, t. XIII, p. 101.

[4] Delamare, t. I, p. 488.

de la législation sur le jeu durent conduire l'autorité à des mesures capables de mettre un frein aux désordres qui s'étaient manifestés dans les classes ouvrières. Une ordonnance de police défendit en effet aux gens de métier de jouer, pendant les jours ouvrables, à la paume, à la boule, aux dés, aux cartes, aux quilles, dans les tavernes, les cabarets, ou dans d'autres lieux publics, à peine d'emprisonnement et d'amende. Ceux qui donnaient à jouer étaient passibles de cette peine aussi bien que les joueurs [1]. La loi, malgré ses rigueurs, dut suivre les traces de cette passion jusque dans les prisons, où elle s'était introduite furtivement [2]. Des comptables de deniers publics ayant été convaincus d'avoir perdu au jeu l'argent de leur caisse, il leur fut interdit de jouer à aucun jeu avec les deniers du roi, sous peine de flagellation, de bannissement et de confiscation de leurs biens. Ceux qui avaient joué avec eux étaient contraints de rendre le double de l'argent qu'ils leur auraient gagné [3]. Les maisons de jeu étaient, non seulement un écueil pour la fortune et l'honneur des joueurs, mais des lieux de retraite pour les vagabonds et les malfaiteurs; plusieurs d'entre elles étaient tenues par des femmes galantes ; des prêtres dissolus et méprisés se livraient à cette pernicieuse industrie. La clôture de ces maisons fut ordonnée, et l'on défendit d'en ouvrir de nouvelles [4].

François Ier, croyant offrir à la passion du jeu un aliment moins dangereux que les jeux connus et pratiqués de son temps, introduisit en France la loterie telle qu'elle existait depuis longues années dans les principales villes d'Italie. L'adoption de cette nouvelle sorte de jeu fut suggérée au roi comme pouvant être la source d'un revenu considérable pour le trésor, épuisé par les nombreuses guerres que ce prince avait eu à soutenir, et comme un moyen de modérer

---

[1] Delamare, t. I, p. 488.

[2] Isambert, *Ordonn.*, octobre 1485, t. XI, p. 151. — [3] *Ibid.*, 14 juin 1532, t. XII, p. 372.

[4] Delamare, t. I, p. 489.

la passion du jeu en la réduisant aux chances d'une seule sorte de jeu. Ce projet ayant paru utile au roi pour atteindre le double but que ses conseillers s'étaient proposé, il l'approuva; mais le public ne l'ayant pas goûté, son exécution avorta dès le début : il ne fut repris que longtemps après [1].

Les tavernes, les cabarets, les maisons garnies et les maisons de bains fixaient spécialement l'attention de l'autorité préposée à la police. Il n'était pas permis à un marchand de vin de donner à boire dans sa taverne après l'heure du couvre-feu [2]. Malgré cette défense et la rigueur des lois contre l'ivresse, les excès occasionnés par celle-ci se multiplièrent tellement avec le temps, que François Ier infligea aux ivrognes diverses peines qui s'aggravaient à chaque récidive. Ainsi, après l'emprisonnement et la flagellation à huis-clos, l'homme convaincu d'ivrognerie était battu des verges publiquement. Si ces diverses peines ne le corrigeaient pas, il était condamné à avoir les oreilles coupées. La sentence le notait d'infamie et prononçait son bannissement. Enfin, dans le cas où il aurait commis un délit ou un crime en état d'ivresse, il ne pouvait invoquer cette dernière circonstance comme une excuse [3]. Le tavernier ne devait pas souffrir que les ménétriers jouassent chez lui de leurs instruments passé l'heure fixée. D'un autre côté, les mêmes individus étaient astreints, pour le maintien de la paix publique, à s'abstenir de jouer dans les rues pendant la nuit, parce que les rassemblements qu'ils occasionnaient autour d'eux favorisaient les tentatives de vol [4].

Les maîtres des garnis inscrivaient sur un registre les noms et prénoms des locataires qu'ils recevaient dans leurs établissements, ainsi que les lieux d'où ils venaient, et ils devaient transmettre ces renseignements aux commissaires de police de leurs quartiers. Ils fermaient les portes de

---

[1] Isambert, *Ordonn.*, mai 1539, t. XII, p. 560.
[2] *Registres du Châtelet*, ordonnance de police, 29 mars 1372.
[3] *Ordonn.*, août 1536. Isambert, t. XII, p. 527.
[4] *Registres du Châtelet*, ordonnance de police, 27 octobre 1372.

l'hôtellerie à l'heure ordinaire, c'est-à-dire à l'heure du couvre-feu, et ils ne pouvaient les ouvrir le lendemain qu'après avoir demandé à leurs hôtes s'il ne leur manquait rien. Dans le cas où ils auraient négligé cette précaution, ils demeuraient responsables envers leurs locataires des objets qui auraient pu être dérobés à ces derniers [1].

Les maisons de bains étaient sujettes aussi à une police sévère. Il était interdit à ceux qui tenaient ces maisons d'y favoriser la prostitution. Les lépreux, les juifs, et tous gens diffamés, ne pouvaient y être admis [2].

Le nombre des hôteliers, taverniers et cabaretiers s'étant accru outre mesure, l'autorité jugea nécessaire de les faire inscrire sur un registre spécial tenu à cet effet au Châtelet, afin d'exercer sur eux une surveillance plus active [3]. Ceux qui négligeaient de remplir cette formalité pouvaient être privés de leur profession.

Les filles et les femmes publiques étaient excitées à la débauche, autant par la facilité qu'elle leur donnait de satisfaire leur goût pour le luxe, que par leurs mauvais penchants. Ne pouvant parvenir à dompter ceux-ci qu'avec beaucoup de difficulté, l'autorité jugea utile de reprendre l'œuvre de saint Louis en combattant la prostitution par des mesures fortement répressives contre le luxe qu'elle affichait. Il fut défendu aux femmes de mauvaise vie, par une ordonnance de police, de porter sur leurs robes ou leurs chaperons aucune broderie ni aucun ornement, sous peine de confiscation. Celles qui n'avaient pas égard à cette défense étaient arrêtées, conduites au Châtelet, et dépouillées des habits et ornements contraires à l'ordonnance. Plus tard, on leur interdit de porter des robes traînantes, des collets renversés, du drap d'écarlate en robes ou en chaperons, et des fourrures de prix.

---

[1] *Collection Lamoignon*, ordonnance de police, 12 février 1367, t. II, p. 352. — [2] *Ibid.*, 16 août 1371, t. II, p. 452.

[3] Delamare, *Ordonnance de police*, 21 juillet 1564, t. III, p. 723.

La prostitution avait une tendance continuelle à sortir des bornes où elle était circonscrite. Le temps, et une sorte de servitude, avaient affecté certaines rues à cet infâme commerce. Non seulement les filles publiques se prostituaient dans les mauvais lieux, ce qui était toléré, mais elles voulaient aussi user de cette tolérance dans leur demeure particulière, tentative qui scandalisait leurs voisins et jetait de la défaveur sur la maison qu'elles habitaient. L'autorité essaya de remédier à cet inconvénient par un règlement spécial qui défendit à toutes personnes de louer des maisons aux femmes menant une vie dissolue ailleurs que dans les rues où celles-ci avaient coutume de se prostituer, sous peine de perdre le loyer et la maison. Les ventes de maisons faites à ces mêmes femmes recevaient leur exécution ; mais l'État s'emparait des immeubles par voie de confiscation, en sorte que l'acheteur était privé tout à la fois de la chose et du prix. Les femmes qui se livraient à la prostitution hors des lieux ordinaires étaient bannies de la ville.

L'administration ayant remarqué que certaines femmes, plus malheureuses que coupables, ne se rendaient dans les maisons de débauche qu'à une heure avancée de la nuit, afin de se dérober à la vue des passants, décida que les filles publiques seraient obligées de sortir de ces maisons l'hiver à six heures de l'après-midi, et l'été à sept heures. On attaquait le vice avec toutes les armes.

La confusion qu'éprouvaient les femmes à se rendre en plein jour dans des lieux dont la fréquentation était réputée infamante, et les outrages que la législation semblait avoir pris à tâche d'accumuler sur celles qui ne craignaient pas de braver le mépris public, firent diminuer sensiblement le nombre des maisons de prostitution ; mais, en revanche, les lieux secrets se multiplièrent.

Les proxénètes de l'un et de l'autre sexe qui favorisaient la prostitution furent aussi l'objet de mesures très sévères : les personnes convaincues de ce crime, car alors c'en était

un, étaient tournées au pilori, marquées d'un fer chaud, et obligées de quitter la ville [1].

Les vagabonds et les mendiants sous le roi Jean furent poursuivis avec une rigueur inflexible. L'autorité civile s'entendit avec l'évêque de Paris pour que les curés et les prédicateurs invitassent les fidèles à ne donner aucun secours aux personnes en état de travailler. Les aumôniers des prélats, des barons, chevaliers et bourgeois, reçurent des instructions dans le même sens.

Les mendiants valides ou les mauvais pauvres logeaient alors en grand nombre dans la rue des Francs-Bourgeois. Ils y occupaient ce qu'on appelait les petites maisons du Temple, ou les maisons des aumônes. La société honnête ayant donné par dérision à ces vagabonds le nom de francs-bourgeois, parce que leur condition misérable les rendait exempts de toutes charges publiques, la rue qu'ils habitaient fut désormais désignée sous le titre de Francs-Bourgeois, qu'elle porte encore. Cette rue, comme celle de la Truanderie, devint une sorte de repaire. Les mendiants qui n'avaient pas de quoi payer leur gîte de nuit étaient admis dans les hôpitaux à titre d'hospitalité; mais comme cette tolérance, quoique respectable, encourageait indirectement les désordres des mauvais pauvres, il fut arrêté par l'administration que ceux-ci n'auraient plus accès qu'une seule fois dans les hôpitaux. Après qu'ils avaient reçu dans ces établissements l'hospitalité qui leur était due, les portes leur étaient désormais fermées. Ces dispositions furent fortifiées par des mesures de répression qui s'aggravaient suivant le nombre des récidives : le premier délit était puni de quatre jours d'emprisonnement, au pain et à l'eau; si le mendiant, après sa mise en liberté, demeurait oisif comme auparavant, et s'il ne pouvait justifier de ses moyens d'existence par les témoignages de personnes dignes de foi, il était condamné au pilori; enfin, à la seconde récidive, il

---

[1] Delamare, t. I, p. 522-525.

était marqué au front d'un fer chaud et banni de la ville [1].

Les vagabonds et les mendiants ne se lassaient pas de leur honteuse existence, malgré tant de rigueur; ils affluaient surtout durant les temps de trouble; ils étaient désignés plutôt sous le nom de caïmands que sous celui de truands. L'autorité, pour vaincre leur fainéantise et les contraindre à quitter la ville en leur ôtant tout refuge, interdit aux logeurs de les recevoir; mais cette défense devait être éludée, et elle le fut en effet, parce que son exécution ne pouvait être utilement contrôlée. Plusieurs, espérant tromper la vigilance de l'autorité, allaient passer la nuit dans les bateaux qui stationnaient sur la rivière; cependant l'administration en ayant été informée, les chassa de ce nouveau gîte, qui d'ailleurs, dans tous les cas, ne pouvait être autorisé [2].

On prit le parti de créer des ateliers de travaux publics, et les mendiants valides qui ne voulaient pas s'y rendre volontairement y étaient conduits enchaînés. Ils ne pouvaient se retirer en plus grand nombre que deux [3]. Les peines portées par le roi Jean contre les mendiants, autres que les pauvres infirmes, furent converties au seizième siècle en la peine des galères contre les hommes, et de la flagellation contre les femmes. Celles-ci subissaient leur châtiment en public. Les registres du parlement sont pleins d'arrêts sur cette matière pendant le cours de ce siècle [4].

L'abus que l'on faisait des masques non seulement sur le théâtre, mais au dehors, fut tel, que le parlement crut ne pouvoir se dispenser d'en interdire non seulement l'usage, mais la fabrication. Cette interdiction fut étendue aux choses impudiques dont les marchands faisaient publi-

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, année 1350, t. II, p. 352. Isambert, *Ordonnance*, 7 mai 1526, t. XII, p. 269. Sauval, t. I, p. 510.

[2] *Collection Lamoignon*, arrêt, 12 décembre 1551, t. VII, p. 365.

[3] Isambert, *Ordonn.*, 16 janvier 1545, t. XII, p. 900.

[4] *Collection Lamoignon*, arrêts, 22 avril 1532, t. VI, p. 270; 1er avril 1555, t. VII, p. 590. Isambert, *Ordonn.*, 18 avril 1558, t. XIII, p. 509.

quement commerce. Les personnes masquées jouaient quelquefois entre elles un jeu appelé *monmon*. Ce jeu consistait dans le défi d'un coup de dés qui ne comportait pas de revanche. Le silence était prescrit aux joueurs comme une des principales conditions du défi. Le monmon fut classé au nombre des jeux illicites [1].

Les peines portées par les anciennes ordonnances contre les blasphémateurs furent étendues à ceux qui renieraient le nom de Dieu. La gradation de ces peines fut ménagée avec plus de soin; pourtant, les personnes obstinées à commettre ces sortes d'impiétés étaient punies, après plusieurs récidives, suivant toute la rigueur des lois. On se montra moins sévère envers les laïques qu'envers les ecclésiastiques, et c'était justice, si toutefois le mot de justice peut être appliqué à une répression aussi passionnée et aussi cruelle.

Pendant le seizième siècle, un ermite clerc ayant été dénoncé pour plusieurs énormités de ce genre, fut condamné à faire amende honorable devant l'église de Notre-Dame et à être brûlé vif après avoir eu la langue coupée. François Ier assujettit les soldats eux-mêmes aux peines portées contre les blasphémateurs. Ceux qui seraient retombés jusqu'à trois fois dans la faute commune à ces derniers devaient avoir la langue percée d'un fer chaud et être expulsés des rangs de l'armée [2].

En 1453, le lieutenant criminel fit emprisonner au Châtelet un grand nombre d'écoliers. Les documents qui constatent cet emprisonnement n'en ont point assigné la cause; il est néanmoins à présumer qu'une pareille mesure ne fut pas prise, surtout à l'égard de personnes privilégiées, sans des motifs plausibles. La faiblesse de l'université à l'égard de ses élèves, et l'audace avec laquelle ceux-ci se jouaient

---

[1] *Registres du Parlement*, arrêts, 7 janvier 1505, 27 avril 1514, 5 janvier 1515.

[2] Isambert, 7 mai 1397, t. VI, p. 777. Delamare, 28 août 1486, t. I, p. 547. Isambert, 3 décembre 1487, t. XI, p. 171. Delamare, 30 mars 1514 et 24 juillet 1534, t. I, p. 548.

de l'observation des lois, ne permettent pas de supposer le contraire.

A la première nouvelle de cet événement, l'université commit le recteur pour aller demander au prévôt justice de la conduite de son lieutenant. Le prévôt donna ordre de mettre les prisonniers en liberté, sous la caution de l'université. Celle-ci, qui aimait l'appareil dans toutes ses démonstrations, déploya, pour aller remercier le prévôt, un luxe de représentation qui avait quelque chose de provoquant, sinon pour ce magistrat, au moins pour ses officiers. En effet, le recteur se rendit auprès de lui à la tête des prisonniers et de huit cents personnes, tant maîtres qu'écoliers. A son retour, il fut rencontré par un commissaire de police suivi de huit hommes armés qui, aigris apparemment par le souvenir de la concession faite à l'université et par la vue de ce grand nombre de clercs, adressèrent à ces derniers quelques paroles offensantes.

Les écoliers, contenus par la présence du recteur, gardèrent le silence. Enhardie par leur réserve qu'elle prit apparemment pour de la peur, l'escorte du commissaire les poursuivit, et se voyant soutenue par les habitants, elle chargea les bacheliers et les maîtres avec tant de violence qu'un bachelier en droit fut tué et deux prêtres blessés grièvement, ainsi que seize écoliers de noble extraction. Le recteur eût été lui-même en danger de perdre la vie s'il n'avait été secouru par un bourgeois qui arrêta le bras d'un arbalétrier prêt à le percer d'une flèche. La rumeur occasionnée par cette attaque injuste et coupable fut telle qu'on tendit les chaînes dans les rues et qu'on cria partout aux armes. Les bourgeois, accoutumés à résister aux vexations et aux insolences des écoliers, se persuadèrent que le tort était de leur côté dans cette circonstance, comme presque toujours. Ils se jetaient sur tous ceux qui tombaient sous leurs mains, de sorte que plusieurs furent tués, d'autres blessés, et le reste prit la fuite avec le recteur.

Le lendemain de ces désordres, l'université décida qu'elle

cesserait ses cours et l'exercice du ministère apostolique dans les églises jusqu'à ce qu'elle eût obtenu réparation de l'outrage et des violences dont elle avait été l'objet dans la personne de ses élèves et de plusieurs de ses membres. N'écoutant d'abord que son ressentiment, elle avait eu la pensée de faire mettre Paris en interdit, ou tout au moins les trois paroisses sur le territoire desquelles l'attentat avait été commis; mais elle crut devoir se borner à poursuivre le prévôt, son lieutenant et le commissaire. Par suite de cette résolution, le recteur, entouré d'un nombreux cortége de députés de l'université, se rendit au parlement pour demander que ces magistrats fussent emprisonnés. Cette démarche n'ayant pas eu l'effet qu'elle en attendait, l'université recourut au roi qui donna ordre au parlement d'informer contre les auteurs du meurtre et des blessures dont les écoliers avaient été victimes.

L'information était commencée quand cet ordre fut notifié au parlement. Celui-ci ne tarda pas à prononcer son arrêt. Les coupables furent conduits devant les portes du collége Saint-Bernard, au nombre de huit, savoir : six en chemise, ayant une torche à la main, et les deux autres vêtus mais dépouillés de leur chaperon et de leur ceinture. Là ils firent amende honorable, et celui qui avait voulu tuer le recteur eut le poing coupé.

L'université ne jugeant pas que cette satisfaction fût suffisante pour elle, reprit avec ardeur les poursuites qu'elle avait commencées contre le prévôt et ses officiers; mais le parlement traîna l'affaire en longueur et elle resta sans suite [1].

Vers le milieu du seizième siècle, de nouvelles difficultés s'élevèrent entre l'université et l'abbaye Saint-Germain-des-Prés au sujet de la propriété de quelques maisons voisines du petit Pré aux Clercs et des limites de ce pré. Les écoliers excités par leurs régents, ou prenant sur eux de défendre

[1] Duboulay, t. V, p. 578 et suiv.

les droits de l'université, se portèrent en armes contre l'abbaye. Ils pénétrèrent de force dans ses terres et dans ses jardins, où ils commirent toutes sortes de dégâts, et ils se retirèrent ensuite en triomphe chargés des branches d'arbres qu'ils avaient rompues.

Ces scènes de dévastation se renouvelèrent pendant dix ans, et souvent à diverses reprises pendant la même année. Les coupables auteurs de tant d'excès recoururent quelquefois à l'incendie pour combattre la résistance qui leur fut opposée par les habitants des maisons dépendant de l'abbaye, ou par les serviteurs de celle-ci. Plusieurs de ces maisons furent dévorées par les flammes [1].

Les discordes civiles et les guerres de religion ayant relâché tous les liens sociaux, la force brutale semblait avoir pris la place de la loi. Chacun portait sur soi des armes ou ostensibles ou cachées. Les écoliers, les clercs du Palais et du Châtelet, les pages, les artisans, les ouvriers, les laquais et même les paysans, tous paraissaient enflammés d'une sorte de fièvre guerrière. Les écoliers fréquentaient sans cesse les salles d'armes. Seuls ou réunis, ils ne se montraient qu'armés en public. Ils faisaient quelquefois des promenades militaires, au bruit du tambour et enseignes déployées. Dans ce cas, et pour calmer les craintes de l'autorité, ils se faisaient accompagner de quelques régents faibles ou dociles dont ils achetaient la condescendance. Ce goût des armes gagna jusqu'aux enfants qui prenaient des airs fanfarons, et qui commirent plusieurs meurtres.

Dans ce même temps, les habitants du faubourg Saint-Marcel étaient en état d'hostilité continuelle avec ceux des faubourgs Saint-Jacques et Notre-Dame-des-Champs. Non seulement ils se battaient entre eux, mais ils brisaient les clôtures et dévastaient les propriétés les uns des autres.

Le roi, le parlement et le prévôt mirent tout en usage pour combattre des habitudes turbulentes qui compromet-

---

[1] Félibien, aux *Preuves*, t, IV, p. 741 et suiv.

taient sans cesse la paix publique et qui favorisaient les projets coupables des malfaiteurs, en fournissant à ceux-ci des prétextes plausibles pour porter des armes comme la foule des citoyens. En exécution des ordonnances royales, le parlement défendit le port d'armes à toutes les classes de la société, excepté aux gentilshommes, sergents et officiers du roi [1]. Il donna ordre aux hôteliers et à toutes personnes tenant des maisons garnies de n'admettre dans leurs établissements aucun individu qui serait armé. Les chefs d'industrie et les principaux des colléges furent également invités à tenir éloignés des ateliers et des cours de l'université les ouvriers ou les écoliers qui se présenteraient avec des armes. On en vint jusqu'à punir de la corde le port d'une arquebuse ou d'autres armes à feu. Les armes blanches étaient confisquées, et ceux qui en étaient nantis encouraient une punition corporelle et l'amende [2]. Sous les règnes de Henri II et de François II, les gentilshommes furent assujettis, à l'égard du port d'armes, aux mêmes prohibitions et aux mêmes peines que le reste des citoyens [3].

Malgré cet appareil de précautions et de rigueur, les attroupements et les excès des écoliers continuèrent à l'aide des immunités funestes de l'université. Ceux-ci battaient les sergents qui voulaient s'opposer à leurs violences : l'un d'eux succomba même sous leurs coups. Le roi, pressé par le parlement d'envoyer des troupes pour soumettre les écoliers, écrivit une lettre menaçante; il défendit à toute personne sans exception de se rendre au Pré aux Clercs, le déclara domaine de la couronne, et ordonna aux écoliers externes de se mettre en pension dans les colléges.

Toutefois, le lendemain du jour où ces mesures éner-

---

[1] Isambert, *Ordonn.*, 25 novembre 1487, t. XI, p. 170; arrêt, 25 mai 1515.

[2] *Registres du Parlement*, arrêt, 23 mai 1524.

[3] Isambert, *Ordonn.*, 16 juillet 1546, t. XII, p. 910; 25 novembre 1548, t. XIII, p. 66; 28 novembre 1549, même tome, p. 139; 23 juillet 1559, t. XIV, p. 1; 17 décembre 1559, même tome, p. 14.

giques furent connues du parlement, le lieutenant du prévôt ayant reçu ordre de publier un arrêt contre les séditieux fut attaqué à coups de pierre dans un carrefour pendant qu'il donnait connaissance au public des dispositions de cet arrêt. Il poursuivit les coupables jusque dans les colléges où ils s'étaient refugiés et emmena plusieurs prisonniers. Bientôt le roi fit clore de murailles le Pré aux Clercs; mais au lieu de sévir contre les prisonniers, il ordonna la mise en liberté de ceux qui appartenaient à l'université et retint leurs complices non privilégiés. Un tel dénouement atteste que l'Église, suivant sa coutume, usa de tout son crédit pour soustraire les écoliers au châtiment qu'ils avaient mérité, et quelle y réussit, au grand préjudice des droits de l'autorité civile et de l'ordre public. L'abus coupable que l'Église fit, dans cette conjoncture, de son influence, et la faiblesse du gouvernement, ne tardèrent pas à porter leurs fruits. En effet, loin de renoncer à leurs désordres habituels, les écoliers s'attroupèrent de nouveau, ils se répandirent dans les vignes voisines des portes Saint-Jacques et Saint-Michel et les ravagèrent sans obstacle. Ces brigandages se renouvelèrent pendant plusieurs jours, sans que la force publique vînt au secours de la propriété envahie et saccagée. Quelques mois après, ils eurent l'audace de donner l'assaut à des maisons bâties sur un terrain peu distant du Pré aux Clercs, et ce n'est pas sans beaucoup de peine qu'on parvint à les préserver de la destruction [1].

Pendant la période que nous décrivons, Paris éprouva tant d'alarmes, de crises et de calamités, que l'autorité publique, pour faire face à des dangers si répétés et si menaçants, dut proportionner sa résistance à l'invasion des fléaux qui désolaient à l'envi la cité commise à sa garde. Nous avons fait connaître que, dans ces circonstances extraordinaires, la magistrature, l'administration proprement dite, et l'autorité ecclésiastique, concertaient entre elles des me-

[1] Félibien, aux *Preuves*, t. IV, p. 774 et suiv.

sures en rapport avec la gravité du péril, et que ce péril, quelque redoutable qu'il fût, n'ôtait rien à la sagesse et à l'énergie des résolutions destinées à le combattre.

En effet, du moment que la capitale était reconnue en danger, les portes en étaient fermées, à l'exception d'un petit nombre nécessaire aux besoins de la circulation, et on en déposait les clefs à l'hôtel de ville, où le prévôt des marchands et les échevins étaient obligés de transporter leur demeure. Les ponts étaient levés; on tendait sur la rivière deux grandes chaînes, l'une en amont, l'autre en aval; on disposait celles qui étaient propres à la défense de l'intérieur de la ville, de manière qu'au premier cri d'alarme elles pussent être tendues à l'ouverture de chaque rue. Pendant la nuit, la voie publique devait être éclairée par des lanternes placées aux fenêtres et par des feux qu'on allumait sur les carrefours et dans les rues où le besoin s'en faisait sentir. Les chefs de famille faisaient provision d'eau contre les incendies accidentels ou prémédités. Le guet bourgeois était renforcé par le retrait de toutes les exemptions; son service n'était interrompu ni la nuit ni le jour. Les bateliers ayant ordre de ne conduire personne de nuit sur la rivière, leurs bateaux étaient enchaînés et cadenassés. Les postes chargés de la garde des portes ouvertes à la circulation étaient composés chacun d'environ quinze hommes, dont les trois quarts étaient fournis par les archers, les arbalétriers et les arquebusiers, et le surplus par les bourgeois. Ces postes étaient placés sous l'autorité d'un ou deux membres du parlement ou des autres cours de justice, qui en faisaient partie. Les présidents de ces cours tenaient à honneur de partager ce service. Pendant la nuit, trente ou quarante hommes, divisés en patrouilles, parcouraient le chemin de ronde des murailles de la ville pour prévenir toute surprise. Les hôtelleries et maisons garnies étaient soumises à la surveillance la plus sévère. On refusait de recevoir les étrangers qui arrivaient, et il était interdit aux étrangers résidants de sortir ou d'entretenir des cor-

respondances au dehors sans en prévenir le parlement ou le prévôt des marchands. Les quarteniers devaient faire le relevé nominatif des habitants de chaque maison comprise dans leur circonscription et envoyer au prévôt des marchands ce relevé qui indiquait la qualité de chaque habitant, et, s'il était étranger, le pays dont il était originaire. Ces officiers, ainsi que les cinquanteniers, ne pouvaient s'éloigner de leurs quartiers. Chaque commissaire de police était tenu de résider dans le sien, ayant sous ses ordres dix sergents.

L'ensemble de ces mesures témoigne de la prévoyance et de la vigueur de l'autorité, aussi bien que du dévouement de la population. Ce dévouement éclate surtout dans les rangs de la magistrature, dont le zèle ne reculait devant aucun devoir. Quand elle ne rendait pas la justice, elle délibérait dans des assemblées solennelles sur les moyens de raffermir l'ordre public troublé par les factions, et elle partageait avec les habitants les fatigues de la garde de la cité. Sous Charles VI, à l'approche de la guerre civile, on vit le chancelier et les membres du parlement monter à cheval et parcourir en armes les rues de Paris pour prouver aux factieux que la justice veillait sur leurs menées criminelles. L'amour de la patrie pouvait seul inspirer à ces hommes paisibles et studieux autant de force d'âme et de calme dans le danger. Leur attitude intrépide rappelle le courage de ces grands magistrats de l'antiquité auxquels Rome, livrée aux discordes civiles, dut tant de fois le retour de la paix et son propre salut [1].

---

[1] Félibien, aux *Preuves*, t. IV, p. 648 et 559.

TITRE QUATRIÈME.

DE LA POLICE DE SURETÉ, DE LA POLICE POLITIQUE ET DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS.

CHAPITRE I.

DE LA POLICE DE SURETÉ PENDANT TOUTE LA PÉRIODE DU DEUXIÈME LIVRE DE CET OUVRAGE. — DE LA POLICE POLITIQUE DEPUIS LE RÈGNE DU ROI JEAN JUSQU'A CELUI DE CHARLES VI.

Police de sûreté. — Vagabonds et malfaiteurs. — Mesures de l'autorité pour les réprimer. — Abus du privilége clérical. — Modifications apportées à la procédure criminelle. — Nouvelles peines : l'estrapade, la décapitation, les galères, l'écartèlement. — Nouveaux lieux d'exécution. — Police politique. — États généraux. — Manœuvres des partis, revirements politiques. — Alliance du roi de Navarre avec le parti démocratique. — Le dauphin arme. — Défiance des Parisiens. — Ils font le guet aux portes de la ville. — Création d'un chaperon rouge et bleu comme signe d'alliance entre les citoyens. — Le dauphin harangue le peuple aux halles. — Assemblée populaire convoquée par Marcel, prévôt des marchands, à Saint-Jacques de l'Hôpital. — Difficultés du dauphin et du roi de Navarre. — Soulèvement populaire. — Meurtre de deux grands officiers du dauphin dans ses propres appartements. — Marcel réunit le peuple sur la place de Grève pour lui rendre compte des motifs de ce meurtre. — Les amis de Marcel prennent part au pouvoir. — Le dauphin, régent, quitte Paris pour travailler à une réaction. — La noblesse émigre aussi de la capitale. — Le peuple, alarmé, s'empare de l'artillerie déposée au Louvre. — Massacre ou Jacquerie. — Représailles des troupes du régent. — Le roi de Navarre gouverneur de Paris. — Il appelle les Anglais à son secours. — Dégâts commis par eux dans les environs. — Les Parisiens en étant venu aux mains avec eux sont défaits. — Plusieurs Anglais arrivés à Paris sont pris et détenus au Louvre. — Ils sont délivrés par Marcel. — La popularité de ce dernier s'affaiblit. — Il veut livrer les clefs d'un des ouvrages défensifs de Paris au roi de Navarre ; les gardiens y mettent obstacle. — Querelles de Maillard et de Marcel à cette occasion. — Maillard monte à cheval et invite le peuple à se déclarer pour le régent. — Marcel est massacré avec plusieurs de ses adhérents. — Rentrée du régent dans Paris. —

Supplices nombreux ordonnés contre le parti démocratique. — Réflexions sur les mouvements populaires qui éclatèrent durant l'administration du régent.

Nous avons parlé des embarras et des craintes que causait à l'autorité publique l'affluence des mendiants et des vagabonds dans la capitale; il faut joindre à cette classe, que les chroniqueurs désignent sous le nom de caïmands, d'autres variétés de vagabonds plus dangereux parce qu'ils dérobaient, telles que les marauds [1], les bélîtres [2], les essorillés [3], les bohémiens [4], les bannis ayant rompu leurs bans, et certains aventuriers se disant officiers, portant robes et riches habillements, épées ou grands couteaux, lesquels faisaient beaucoup de dépense, quoique leurs moyens d'existence fussent inconnus. Ces derniers n'étaient autres que des spadassins, anciens affiliés des *écorcheurs* ou des bandes armées qui infestaient et rançonnaient les campagnes et les villes; ils fréquentaient les tavernes et les mauvais lieux de la capitale, et ravissaient de jeunes filles, qu'ils dépouillaient des objets précieux dont elles étaient parées. Après cette tourbe de gens sans aveu, de pillards et d'escrocs, produits par les circonstances et passagers comme elles, venait la classe proprement dite des malfaiteurs. L'autorité royale et le parlement renouvelaient fréquemment l'ordre de rechercher et d'arrêter les individus composant ces classes dangereuses, soit pour les contraindre au travail, soit pour les expulser de la ville, soit enfin pour les livrer à la justice, quand ils avaient commis quelque attentat contre les personnes ou contre les propriétés; mais le nombre des agents du prévôt et la force armée de la ville, dont l'effectif ne dépassait pas cinq cents hommes, à la fin de notre période, n'étaient pas en rapport avec les besoins

[1] Gens qui vivaient de rapines.

[2] Soldats misérables que le dénûment conduisait au vol.

[3] Condamnés dont les oreilles avaient été coupées.

[4] C'étaient des vagabonds qui couraient le pays, disant la bonne aventure et dérobant avec adresse. Plusieurs de ces définitions sont tirées du *Glossaire de la langue romane*, déjà cité.

de l'ordre public; la force armée surtout était insuffisante pour tenir tête à une sédition, et c'est ce qui explique les désordres continuels qui troublaient la paix de la cité et l'audace des malfaiteurs [1].

Du reste, bien que le parlement affectât une grande sévérité à l'égard des séditieux, et que les dispositions qu'il ordonnait fussent faites pour inspirer la terreur, néanmoins, en réalité, ces dispositions n'étaient que comminatoires. Quand la turbulence des écoliers était portée à son comble, que les propriétés étaient incendiées ou saccagées par eux, le parlement faisait dresser des potences sur le théâtre du crime, comme une sorte d'épouvantail; mais la force publique ne se montrait point, ou si elle osait exécuter quelque tentative de répression, ses efforts étaient paralysés par le crédit de l'université, qui réclamait les coupables et leur assurait l'impunité en les plaçant sous son égide. Telle était la situation de Paris vers le milieu du seizième siècle. Hordes de brigands ou de soldats indisciplinés au dehors; au dedans, la sédition enhardie par le privilége clérical, et la sûreté des citoyens compromise par l'insuffisance des moyens de répression mis à la disposition du prévôt.

Au lieu de s'entourer de forces capables de dompter l'esprit de sédition et de poursuivre avec une activité infatigable les vagabonds et les malfaiteurs, le gouvernement créait de nouvelles peines et en faisait revivre d'anciennes décréditées par leur atrocité même, telles que la roue et l'écartèlement.

Avant de faire connaître ces nouvelles peines, nous donnerons un aperçu des modifications apportées à l'instruction criminelle pendant les deux siècles qu'embrasse la période du deuxième livre de cet ouvrage.

Les juges se divisaient en deux catégories distinctes et séparées. L'une était composée de *juges ordinaires* et l'au-

---

[1] Voir *Pièces justificatives*, n° 4.

tre de *juges extraordinaires*. Les premiers connaissaient de tous les faits punissables, à l'exception de ceux qu'une loi spéciale attribuait à un autre juge. Tels étaient les juges dépendant des seigneurs, les prévôts royaux, les baillis et sénéchaux et les parlements.

Les seconds n'avaient qu'un pouvoir restreint et exceptionnel. Leur compétence était bornée à l'appréciation des crimes qui leur étaient déférés par les ordonnances du royaume; tels étaient les prévôts des maréchaux, les officialités, les présidiaux et lieutenants criminels, les prévôts des marchands, les juges des élections, des monnaies, des gabelles, les juges des eaux et forêts, la chambre des comptes, le grand conseil, etc. Toutefois, bien que les juridictions extraordinaires fussent circonscrites dans un cercle qu'elles ne pouvaient franchir, lorsqu'un délit commun avait quelque connexité avec l'infraction qui leur avait été réservée, il suivait le sort de celle-ci, c'est-à-dire qu'il était entraîné dans la même compétence.

La juridiction criminelle demeura ainsi organisée durant le seizième siècle et pendant les deux siècles qui précédèrent la révolution de 89.

Les formes de la procédure changèrent notablement à la fin du quinzième siècle, et le nouveau système que le législateur introduisit à cet égard, ne fit que se consolider et se perfectionner dans les siècles suivants, en pénétrant dans toutes les juridictions. L'accusation prit le nom *de plainte*. La partie lésée n'exerça plus d'action directe, comme auparavant; elle la remit entre les mains du juge. L'action individuelle fut dès lors convertie en dénonciation, et quand la partie lésée s'abstint de demander justice, le ministère public s'empara de la plainte qui alors donna ouverture à *la poursuite d'office*.

Les juges furent également investis du droit de poursuivre de leur propre mouvement, ou plutôt de commencer une information sans en être requis; mais cette action fut limitée aux cas urgents et graves, tels que les cas de

flagrant délit[1]. Cette information, qui était le premier acte de la procédure, avait pour objet de recueillir les charges et de préparer les preuves sans les fixer d'une manière définitive. Elle était faite par un notaire, un greffier, un huissier ou un sergent, en vertu d'une commission délivrée par le juge à la partie poursuivante[2]. Après la clôture de l'information, communication en était donnée à la partie poursuivante et aux procureurs du roi ou des seigneurs, qui dans les trois jours devaient prendre des conclusions tendant, soit à l'élargissement de l'accusé, soit à son renvoi à l'audience, si le délit n'était passible que d'une peine pécuniaire, soit à l'émission d'un décret d'ajournement ou de prise de corps[3].

Les preuves proprement dites ne résultaient que du récolement. Ce dernier avait lieu lorsque après l'examen des informations et des interrogatoires, les juges ordonnaient qu'il serait passé outre à l'accusation. Leur décision à cet égard ouvrait la seconde phase de l'instruction et imprimait au procès un caractère qui le soumettait *au règlement extraordinaire*. Ce règlement, qui faisait sortir la cause de la classe des causes civiles ou ordinaires, s'opérait par la voie du récolement et de la confrontation. Ces deux actes importants composaient l'instruction définitive, et avaient pour objet d'établir l'existence du crime et la culpabilité de l'accusé. Ils remplaçaient le débat contradictoire de l'audience, la discussion et les plaidoiries; en eux résidaient toutes les garanties du jugement[4].

Le récolement, à la différence de l'information, était effectué devant le juge. Il consistait dans la reproduction des

---

[1] Ayrault, *Instruction judiciaire*, liv. II, art. 1er, n° 30, p. 125, Jean Imbert, *Institutions forenses ou pratique judiciaire*, édit. de 1543, p. 422. Isambert, *Ordonn.*, 30 août 1536, t. XII, p. 515, art. 1er et suiv.

[2] Jean Imbert, *ibid.*, p. 424.

[3] Jean Imbert, *ibid.*, p. 468. Isambert, *Ordonn.*, août 1536, chap. II, article 7-10.

[4] Isambert, *Ordonn.*, août 1536, chap. II, art. 11 et suiv., p. 517.

dépositions des témoins en présence de ce magistrat. Les accusés étaient récolés sur leurs premiers interrogatoires, comme les témoins sur les informations. La confrontation venait à la suite du récolement. Par elle, l'accusé était mis en rapport avec les témoins qui avaient déposé contre lui, afin que ceux-ci pussent le reconnaître et attester son identité, et qu'il fût à portée lui-même de se justifier et d'exprimer les reproches qu'il se croirait fondé à proposer contre eux[1].

Après que cette seconde partie de l'instruction avait été terminée, le ministère public, représentant le roi ou l'autorité seigneuriale, donnait des conclusions définitives qui pouvaient provoquer soit l'application immédiate de la peine, soit l'absolution de l'accusé, soit une mesure interlocutoire, telle qu'un plus ample informé ou une sentence de torture, ou la preuve des faits justificatifs allégués par l'accusé[2].

Quand la torture ou la question était demandée par la partie publique comme indispensable à la découverte de la vérité, elle était délibérée dans la chambre du conseil par les juges, qui pouvaient, en tout cas, y statuer d'office. La question était donnée à l'accusé, ou dans le jour du prononcé de la sentence ou le lendemain. A Paris, le Châtelet contenait une pièce dite la chambre de la question; c'est là qu'au nom de la justice on torturait un homme dans l'espoir de lui arracher la confession de son crime. Le juge et les gens du roi assistaient à cette affreuse investigation, ainsi que plusieurs sergents. Le greffier tenait la plume pour constater *l'espèce de question* infligée à l'accusé par le bourreau, combien de fois elle avait été renouvelée, la quantité d'eau que le patient avait bue pour calmer ses souffrances, les demandes qu'on lui avait adressées, ses réponses et sa persévérance dans celles-ci, ou ses variations[3].

---

[1] Imbert, liv. III, p. 469-472. Isambert, *Ordonn.*, 30 août 1536, chap. II, art. 18, et août 1539, art. 153.

[2] Imbert, p. 475. Isambert, *Ordonn.*, août 1536, art. 19; 1539, art. 156-157.

[3] Isambert, *Ordonn.*, 1498, art. 112 et suiv. Imbert, p. 478 et suiv.

La procédure était ensuite portée devant le tribunal. Après le rapport de l'affaire, l'accusé subissait un dernier interrogatoire dont le but était de faire connaître aux juges ses moyens de défense ou de le mettre en état de les produire.

Avant de prononcer définitivement sur son sort, les juges examinaient si les faits justificatifs allégués par lui étaient sérieux et assez graves pour être éclaircis. Dans ce cas, ils en ordonnaient la preuve par témoins. L'enquête où se trouvaient consignés les éléments de cette preuve était communiquée au procureur du roi ou des seigneurs et à la partie civile, lesquels fournissaient sur son contenu leurs conclusions et leur requête. Enfin les actes de l'instruction tout entière étaient déposés devant le tribunal, qui procédait au jugement définitif[1].

Sa conviction devait être formée, non d'après l'appréciation morale des faits soumis aux lumières et à la conscience des juges, mais d'après des preuves légales qui embarrassaient et liaient leur libre arbitre plutôt qu'elles ne l'éclairaient. La connaissance des diverses classes de preuves était devenue une science dont l'étude avait exercé l'esprit des criminalistes les plus subtils et les plus profonds, et avait enfanté des volumes sans nombre. L'autorité des théories admises comme preuves légales par la jurisprudence présidait donc au jugement. Elle pesait sur les opinions et les enchaînait de telle sorte que la responsabilité morale du juge ne fut plus qu'un vain mot, et qu'en dernier résultat, le casuisme prit la place de la conscience.

Les jugements définitifs rendus en dernier ressort contre les accusés leur étaient lus dans la prison par le greffier, en présence du juge rapporteur. Cette lecture équivalait au prononcé de la sentence[2].

---

[1] Isambert, *Ordonn.*, mars 1498, art. 111. Imbert, liv. III, p. 475 et suiv. Isambert, ordonn., août 1536, chap. II, art. 19-20; ordonn., août 1539, articles 154 et suiv.

[2] Isambert, *Ordonn.*, mars 1498, art. 116. Imbert, liv. III, p. 496.

Les jugements définitifs, préparatoires ou interlocutoires, et les décrets et ordonnances rendus par le juge, étaient susceptibles d'appel. La faculté de les attaquer par cette voie était acquise à l'accusé, à la partie publique et à la partie civile[1].

Parmi les peines nouvelles introduites dans l'ancien droit criminel, il faut placer l'estrapade, supplice qu'on faisait souffrir à un condamné en l'élevant au haut d'une longue pièce de bois, les mains liées derrière le dos avec une corde qui soutenait tout le poids du corps, et en le faisant tomber avec raideur jusqu'à deux ou trois pieds de terre. Le bûcher qui avait consumé tant de courageux défenseurs de la liberté de conscience ne répondant plus au fanatisme forcené des ennemis de cette liberté, on y ajouta, à titre de raffinement, quelques tours d'estrapade. On élevait donc les malheureux appelés hérétiques à une grande hauteur, dans la direction du bûcher, puis on les laissait tomber dans les flammes et on les élevait de nouveau pour les y replonger encore, joignant ainsi, comme à plaisir, les douleurs de la torture aux dévorantes atteintes du bûcher[2]. Il arrivait quelquefois que l'homme prévenu d'hérésie mourait dans la prison avant d'avoir été jugé. Dans ce cas, on ne laissait pas de poursuivre l'instruction de son procès, afin de ne pas frustrer le bûcher de sa proie, et l'on enfermait le cadavre du prévenu dans un tonneau rempli de chaux, de sorte que s'il y avait condamnation, ce cadavre était livré aux flammes[3].

La décapitation fut adoptée également comme supplice, et l'on en fit spécialement l'application aux nobles et aux bourgeois condamnés à mort pour cause de trahison ou pour crimes politiques[4].

Les galères étaient la peine infligée aux coupables qui

---

[1] Isambert, *Ordonn.*, août 1539, art. 163.
[2] Félibien, t. II, p. 999.
[3] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 334.
[4] Sauval, t. II, p. 595

étaient condamnés à ramer sur un bateau long et de bas bord qu'on appelait galère. C'était une condition de labeur, de souffrance et d'infamie.

La première des peines anciennes que l'on crut devoir rétablir pour suppléer à la potence, jugée insuffisante dans certains cas, fut la roue. On l'appliqua aux voleurs de grand chemin, que le supplice de la potence ne paraissait pas effrayer suffisamment, quoiqu'il donnât la mort.

La seconde peine que l'on remit en usage, et qui est plus horrible que la première, fut l'écartèlement, lequel consistait à mettre un criminel en quatre quartiers, en le tirant à quatre chevaux. Cette peine fut précédée pendant longues années d'un supplice qui consistait dans la décollation du condamné et l'amputation des quatre membres. La tête était exposée sur le lieu de l'exécution, les membres étaient pendus à des potences établies hors des principales entrées de la ville, et le tronc était envoyé au gibet [1].

Charles VI accorda aux condamnés la faveur de se confesser et de communier avant de sortir de prison pour être conduits au supplice [2].

On ajouta quelques lieux patibulaires aux anciens ; ce furent notamment la Grève, la Bastille et la place Maubert. Les exécutions faites aux Champeaux eurent lieu désormais aux halles établies sur une partie de ce vaste emplacement.

La mauvaise fortune d'un roi dans une bataille et des finances obérées sont des épreuves critiques et quelquefois terribles pour le pouvoir absolu. Ces conjonctures périlleuses pour la nation agitent fortement les esprits ; elles réveillent des souvenirs amers contre le pouvoir, enflamment les passions, et suscitent dans toutes les classes de la société des hommes énergiques prêts à se dévouer pour le salut commun, mais résolus en même temps à exiger du pouvoir des garanties propres à améliorer la situation du

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 440.
[2] Isambert, *Ordonn.*, 12 février 1396, t. VI, p. 775.

pays et à prévenir le retour des abus. Les masses absorbées par le soin de leur existence sortent de l'engourdissement où les plonge leur vie toute matérielle, et relevées par le sentiment de la dignité nationale, excitées à la vengeance par la prodigalité désordonnée du chef de l'État, ou par des déprédations qui doivent se résoudre pour elles en nouveaux impôts, elles sont dans les mains des principaux mécontents un instrument puissant et docile pour fonder comme pour détruire.

C'est ce qui parut dans les événements qui suivirent la journée de Poitiers et la captivité du roi Jean. La nation, qui déjà s'était imposée de grands sacrifices pour réparer la perte de la bataille de Crécy, ne put envisager qu'avec effroi les nouvelles charges qui allaient peser sur elle, soit pour rassembler une armée capable de lutter contre un ennemi victorieux, soit pour subvenir au payement de la rançon de son roi prisonnier. Le duc de Touraine, appelé comme dauphin à tenir les rênes du gouvernement, se hâta de convoquer les états généraux : l'assemblée fut nombreuse ; c'était la même qui, un an auparavant, avait accordé à Jean des subsides pour la levée et la solde d'une armée de trente mille hommes, à condition qu'aucune partie de ces fonds ne serait détournée de sa destination. Elle avait nommé des délégués pour présider à la perception, à la régie et au bon emploi de l'impôt.

Les états avaient exigé du roi, en compensation de tant de sacrifices, une ordonnance de réformation des abus les plus graves dont la nation avait eu à souffrir. Mais cette ordonnance était restée sans effet. Les états réunis par le dauphin élurent, avant de s'occuper de finances, des commissaires chargés de rédiger les griefs dont le pays avait à se plaindre. Ces griefs n'étaient que la répétition de ceux que les premiers états avaient exposés, et les moyens proposés au dauphin pour y remédier furent les mêmes que ceux qui avaient reçu force de loi par l'ordonnance dont il vient d'être parlé; cependant les états, voulant assurer

l'accomplissement de leurs vœux, demandèrent au dauphin la destitution de plusieurs de ses officiers, qu'ils regardaient comme opposés à l'influence légitime de leurs délibérations; ils réclamèrent aussi le châtiment d'autres officiers connus par leurs prévarications et leurs violences; enfin ils prétendirent imposer au dauphin un conseil formé de personnes de leur choix.

Le duc de Touraine, indigné de ces prétentions, prononça la dissolution des états, dans l'espoir de trouver plus de facilité dans les assemblées provinciales. Mais quand il voulut entrer en pourparlers avec la ville de Paris, celle-ci lui refusa tout subside, et les autres villes du royaume suivirent son exemple [1].

Dans cette situation, le dauphin essaya, pour se procurer les ressources qui lui manquaient, d'un moyen décrié et impopulaire; il abaissa le taux de la monnaie courante, et afin de donner aux premières plaintes du public, que cette mesure devait soulever, le temps de se calmer, il profita d'une absence momentanée, à laquelle il était forcé, pour faire publier l'ordonnance qui avait déterminé le cours de la nouvelle monnaie. Dès que le projet, approuvé par le dauphin, fut connu, les habitants de la capitale firent paraître un vif mécontentement. Marcel, prévôt des marchands, accompagné de plusieurs notables de la ville, se rendit auprès du duc d'Anjou, lieutenant du dauphin, pour protester contre l'altération de l'ancienne monnaie, et annonça que les habitants étaient fermement résolus à mettre obstacle à la circulation des nouvelles espèces, qui furent partout, en effet, repoussées. Le duc d'Anjou en suspendit l'émission jusqu'au retour de son frère [2].

Celui-ci, avant de révoquer l'ordonnance qu'il avait rendue, fit une dernière tentative auprès du prévôt des marchands pour qu'il l'aidât à aplanir les difficultés que rencontrait l'exécution de cette ordonnance. Il le manda

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 34-42. — [2] *Ibid.*, p. 46-48.

auprès de lui à cet effet : Marcel se présenta devant le dauphin, entouré d'un grand nombre d'habitants armés, et tous manifestèrent de nouveau l'intention qui déjà avait été exprimée en présence du duc d'Anjou. Cette démarche, qui n'eut pas d'abord le résultat que le peuple en espérait, fut suivie d'une grande agitation dans Paris. Le prévôt, en signe de deuil, fit donner l'ordre aux ménétriers de cesser de chanter et de jouer de leurs instruments en public. Les habitants prirent les armes pour imposer davantage au dauphin et à ses conseillers.

Le lendemain, le prince, s'étant rendu au Palais, reçut dans la chambre du parlement le prévôt des marchands, ainsi qu'une partie de la députation qui l'avait accompagné lors de sa dernière visite ; il leur dit qu'il oubliait les torts qu'ils avaient eus envers lui, en opposant à ses volontés des démonstrations menaçantes ; qu'il était prêt à accueillir les vœux des états généraux, et que pour leur en donner la preuve, il allait éloigner de son conseil les personnes que les états lui avaient désignées comme étant indignes de sa confiance [1]. Une nouvelle assemblée des trois ordres ayant été convoquée, celle-ci se réunit plusieurs fois dans la maison des cordeliers, où elle arrêta diverses résolutions. Le clergé avait pour chef et pour organe Robert Lecoq, évêque de Laon ; la noblesse, Jean de Perquigny ; les communes, un avocat nommé Chauceteur, et la ville de Paris, Étienne Marcel, prévôt des marchands. Lorsque les états se furent constitués, ils se rendirent, sur l'ordre du dauphin, dans la chambre du parlement, où ce prince vint prendre séance, accompagné du duc d'Anjou et du comte de Poitiers, ses frères.

Robert Lecoq fit un exposé de la situation du pays et des maux qu'il avait soufferts par suite de la mauvaise administration de ses finances ; il demanda que, parmi les officiers qui avaient conseillé le roi, vingt-deux, qu'il dési-

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 86-90.

gnait, fussent déclarés incapables de remplir dorénavant aucun emploi ; que le dauphin ordonnât la suspension de tous les fonctionnaires du royaume, en réservant à un comité de réforme pris dans le sein des états le droit de proposer à leur égard ce qu'il aviserait le plus convenable ; enfin, l'orateur conclut par exiger que le taux de la monnaie fût réglé par la propre délibération des états. Les chefs de la noblesse et des communes adhérèrent à ces propositions, ainsi que le prévôt des marchands de la ville de Paris. Les états offrirent en même temps trente mille hommes d'armes qu'ils payeraient par l'entremise de députés investis de leur confiance. Le dauphin accepta cette offre, et se soumit à l'accomplissement des conditions stipulées par les états.

En exécution de ces conventions, le parlement et la chambre des comptes furent renouvelés en grande partie. La juridiction du Châtelet fut suspendue jusqu'à ce que le prévôt eût été maintenu dans son office [1]. Les états s'étant ajournés, le dauphin rétablit dans leurs emplois les officiers qu'il avait révoqués, en cédant à une sorte de contrainte morale, et il rentra dans la plénitude de son autorité. Toutefois, la détresse de ses finances l'obligea, malgré son antipathie personnelle pour les états, de souffrir qu'ils se réunissent de nouveau, ce qui eut lieu en novembre 1357 [2]. L'évêque de Laon, le prévôt des marchands et plusieurs adhérents, avaient repris leur première influence. Le prélat était devenu tout puissant dans le conseil du dauphin. Sur ces entrefaites, le roi de Navarre, qui était détenu comme prisonnier dans une forteresse, non loin de Cambrai, par ordre du roi de France, fut mis en liberté à l'insu du dauphin, et sans que celui-ci eût été consulté. Il est à présumer que l'évêque de Laon et Marcel ne furent pas étrangers à cette délivrance. On négocia un rapprochement entre les deux princes, et les négociations furent conduites de ma-

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, chap. XXX et XXXI. — [2] *Ibid.*, chap. XXXVIII.

nière que le roi de Navarre obtint la permission de venir à Paris, accompagné de tel nombre de gens armés ou non armés qu'il lui plairait d'amener. Il est évident que les hommes influents des états comptaient s'en faire un appui [1].

Charles de Navarre, connu sous le nom de Charles le Mauvais, avait des prétentions sur la couronne de France. Son évasion de la forteresse, où il était retenu prisonnier, devait inspirer de vives appréhensions au dauphin, à cause de la jeunesse et de l'inexpérience de ce dernier, et en même temps à cause de l'effervescence des esprits fortement émus par les discussions des états et les manœuvres des partis. Dès que le roi de Navarre, fut arrivé à Paris, il ne laissa échapper aucune occasion de capter la faveur populaire.

Cependant, plusieurs compagnies de gens d'armes, faisant partie de la garnison de divers châteaux-forts de Normandie, occupés par les Anglais, se montrèrent dans les environs de Paris, dérobant et pillant tout ce qui tombait sous leurs mains. On disait que parmi ces bandes se trouvaient des gens appartenant au roi de Navarre ; ce qui autorisait ces conjectures, c'est que ce dernier avait eu des pourparlers avec les chefs de ces compagnies, et que même le bruit courait qu'une alliance avait été formée entre eux. De son côté, le dauphin réunissait des forces autour de Paris : il assurait que ces dispositions n'avaient d'autre objet que de détruire les bandes qui en infestaient les environs. Néanmoins, les habitants de la capitale voyaient d'un œil défiant un rassemblement de troupes qui pourrait être tourné contre eux après qu'il aurait servi à mettre en fuite les compagnies dont la poursuite et la dispersion étaient, en apparence, l'unique but. Il fut donc décidé par eux que les entrées de Paris seraient gardées par des postes nombreux et bien armés, et qu'aucun individu n'y serait admis en armes, s'il n'était connu. En même temps, afin

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 63-64.

de resserrer les liens qui devaient unir, dans des circonstances critiques, les habitants d'une même cité, ceux-ci résolurent de porter comme un signe d'alliance un chaperon mi-parti de rouge et de bleu [1].

Le dauphin, craignant que les menées pratiquées de longue main au préjudice de son autorité parmi le peuple ne tournassent enfin en hostilité ouverte contre lui, fit annoncer un jour, de bon matin, aux halles, qu'il comptait y aller dans l'après-midi pour parler aux bourgeois. L'évêque de Laon et le prévôt des marchands, qui gouvernaient alors Paris et le royaume, essayèrent de le détourner de ce projet en lui faisant craindre quelque attentat contre sa vie de la part du peuple; mais il ne fut point retenu par cette considération.

Il se rendit, en effet, aux halles, à cheval, escorté seulement par quelques-uns de ses officiers. Cette vaste localité était remplie d'une foule considérable. Il dit au peuple, agité par des passions diverses, mais calme, qu'il voulait vivre et mourir avec lui; qu'on avait calomnié ses intentions en lui supposant le dessein d'abuser, contre les Parisiens qu'il aimait, des gens d'armes qu'il avait appelés dans les environs de la capitale; que son intention était au contraire d'employer ces troupes pour défendre leurs personnes et leurs propriétés contre les bandes qui tenaient la campagne, puisque ceux qui s'étaient emparés du gouvernement ne prenaient aucune mesure pour dissiper à cet égard les craintes de la capitale; que s'il eût eu en main les rênes de l'État et les finances, il n'eût pas attendu si tard pour délivrer le pays de la présence de ses ennemis; que, du reste, il était résolu de gouverner de sa pleine autorité à l'avenir. Il termina sa harangue en disant qu'il n'avait touché aucune somme sur les impôts levés en France depuis que les états avaient attiré à eux l'administration, et qu'il pensait bien que ceux qui en avaient reçu le produit en

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, p. 71-74.

rendraient bon compte. Les paroles du dauphin furent fort agréables au peuple, qui se montra disposé, en grande partie, à appuyer l'exécution de ses projets [1].

Le lendemain, le prévôt des marchands et ses adhérents, informés du succès que le dauphin avait obtenu aux halles, et craignant que le peuple ne se déclarât contre eux, réunirent un grand nombre de personnes à Saint-Jacques de l'Hôpital [2], et plus particulièrement les gens de leur parti. Dès que le dauphin en eut connaissance, il se rendit à l'assemblée avec plusieurs de ses officiers; l'évêque de Laon faisait partie de sa suite. Quand il fut arrivé, le chancelier tint dans cette réunion à peu près le même langage que le prince avait tenu le jour précédent aux halles; et comme on avait affecté de répandre que le dauphin n'avait pas accompli les promesses par lui faites au roi de Navarre, le chancelier protesta de sa loyauté, et ajouta que si les châteaux confisqués sur ce souverain, et dont le roi Jean avait confié la garde à des seigneurs qui lui étaient dévoués, n'avaient pas tous été restitués à leur propriétaire, le dauphin ne pouvait répondre de la mauvaise volonté des détenteurs récalcitrants.

Charles Toussac, l'un des échevins et des partisans les plus dévoués du prévôt des marchands, se leva et voulut parler; mais sa voix fut couverte par de longues rumeurs. Le dauphin ayant quitté l'assemblée fut suivi de ses officiers, excepté de l'évêque de Laon qui resta avec le prévôt des marchands. Quelques moments après le départ du prince, Toussac prit de nouveau la parole et cette fois il put se faire écouter. Il attaqua les officiers du roi avec véhémence, et dit qu'il y avait tant de mauvaises herbes que les bonnes en devenaient stériles. Il ne ménagea pas non plus le dauphin, quoiqu'il régnât beaucoup de circonspection dans la forme de ses critiques. Après cette allocution,

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. V, p. 77-78.

[2] Église située à l'extrémité des rues Mauconseil et Saint-Denis.

un avocat, appelé Jean de Sainte-Aude, que les états avaient nommé membre du comité chargé de l'administration des subsides, donna au peuple quelques explications sur l'emploi des impôts qui avaient été perçus sans l'autorité des états. Il affirma que ni le prévôt des marchands, ni aucun député, n'avait rien reçu sur les sommes payées par les contribuables; mais qu'on ne pouvait en dire autant de certains chevaliers à qui, d'après l'ordre du dauphin, on avait compté des sommes considérables, dont il serait difficile de prouver le bon usage.

La séance fut terminée par quelques paroles chaleureuses de Toussac en faveur du prévôt des marchands. Il assura que ce dernier n'avait été mû dans toute sa conduite par d'autres considérations que par l'intérêt des Parisiens et le salut de la nation; que, pourtant, beaucoup de personnes abusées nourrissaient de la haine contre lui; mais que si ce magistrat intègre et courageux pouvait penser qu'il ne jouissait plus de la confiance publique, et que, parmi les nombreux auditeurs composant l'assemblée, il y en eût qui ne fussent pas disposés à l'appuyer, il déposerait ses fonctions et irait chercher dans un lieu plus sûr un refuge contre ses ennemis. A ces mots, plusieurs de ses partisans s'écrièrent qu'ils étaient prêts à le soutenir et à le défendre[1].

Ces luttes politiques éclatèrent dans toute leur force en janvier 1358. Dès le mois de novembre précédent, les états, ainsi que nous l'avons dit, s'étaient assemblés. La noblesse n'y avait envoyé aucun député et les représentants du clergé y étaient en petit nombre. Les états se réunissaient tous les jours, sans pouvoir s'entendre. Le 25 janvier, ils s'ajournèrent jusqu'au 11 février suivant, et avant de se séparer, ils établirent une nouvelle monnaie plus faible que celle qui avait été adoptée par leurs devanciers[2].

Le roi de Navarre insistait toujours sur la restitution de ses forteresses et sur le redressement d'autres griefs. Il sut

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 78-80. — [2] *Ibid.*, p. 80-81.

intéresser à sa cause l'université de Paris et le clergé qui se rendirent, avec le prévôt des marchands, auprès du dauphin, espérant obtenir par leur intervention officieuse l'arrangement définitif de cette affaire. Le maître de l'ordre des jacobins, qui porta la parole dans cette circonstance, déclara au prince, en finissant son discours, que l'université et le clergé prendraient parti contre celui des deux qui n'accepterait pas leurs propositions et qu'ils prêcheraient contre lui [1].

Le terme que les états avaient assigné à leur ajournement étant expiré, ils reprirent leurs délibérations et arrêtèrent d'un commun accord le subside qui serait payé au dauphin pour subvenir aux besoins publics [2]. Cette résolution, qui eût semblé devoir calmer et rapprocher les esprits, n'exerça aucune influence sur le parti populaire dont l'exaspération était arrivée à son comble. En effet, le 22 février, au matin, tous les corps de métier de Paris se réunirent en armes, par ordre de Marcel, sur un terrain peu distant du Palais. Leur nombre s'élevait environ à trois mille hommes. Un avocat au parlement, appelé Regnault d'Acy, allant du Palais en sa demeure qui était près de l'église de Saint-Landry, fut poursuivi comme ennemi de la cause populaire et tué dans la maison d'un pâtissier où il s'était refugié.

Quelques instants après ce meurtre, Marcel et une troupe de gens armés se dirigèrent sur le Palais et montèrent dans l'appartement du dauphin, qui les reçut entouré de ses officiers, parmi lesquels se trouvaient deux seigneurs importants. Marcel, en le voyant, lui dit : Monseigneur, ne soyez pas étonné des événements qui vont se passer sous vos yeux; ils ont été prévus et ne pouvaient être empêchés. A peine avait-il achevé ces paroles que, faisant un signe à ses compagnons, plusieurs d'entre eux se précipitent sur Jean de Conflans, maréchal de Champagne, et le tuent au

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 85. — [2] *Ibid.*, p. 86.

pied du lit du dauphin. D'autres s'élancent sur Robert de Clermont, maréchal de Normandie, qui se réfugie dans une chambre voisine où il tombe frappé d'un coup mortel.

Les officiers du dauphin, saisis d'épouvante à la vue de ces scènes sanglantes, prirent la fuite et le laissèrent seul face à face avec les meurtriers. Effrayé aussi de cet horrible spectacle, le dauphin se mit sous la sauvegarde du prévôt, qui le rassura en disant que sa personne serait respectée. Marcel lui remit en même temps son chaperon, qui était le symbole de l'alliance des Parisiens, et prit celui du prince formé d'une étoffe brune et brodé en or. Ils portèrent l'un et l'autre, tout le jour, ce double signe d'une confiance mutuelle. Des hommes de la suite de Marcel traînèrent les corps inanimés des deux chevaliers, en passant inhumainement devant le prince, jusque dans la cour du Palais, où ils furent exposés jusqu'au soir, sans que personne osât les soustraire aux insultes de la populace [1].

Le prévôt des marchands se rendit avec sa troupe à l'hôtel de ville dont la place était remplie d'une foule de gens armés qui l'attendaient. Il parut à l'une des fenêtres pour donner au peuple des explications sur ce qui venait de se passer, et il lui dit que la mort des deux maréchaux attachés au service du dauphin avait été commandée par le bien public; que ces seigneurs étaient faux, mauvais et traîtres; qu'il comptait sur le dévouement et l'appui des Parisiens dans cette circonstance, n'ayant agi qu'en vue de leur propre intérêt et de celui du royaume. Le peuple, à ces mots, approuva hautement la conduite tenue par le prévôt des marchands et jura de vivre et de mourir avec lui [2].

Marcel, enhardi par les manifestations qui venaient d'éclater en sa faveur, retourna au Palais avec plusieurs de

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 86-88. Dernier continuateur de Nangis, *Chronique latine*, publiée par Géraud, pour la société de l'*Histoire de France*, t. II, p. 247-249. Froissard, *Chroniques*, t. III, p. 287-289.

[2] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 88.

ses adhérents, et ayant été reçu par le dauphin, il lui dit que ce qui était arrivé avait été fait par la volonté du peuple et pour éviter de plus grands malheurs ; que ceux sur qui le bras populaire s'était appesanti avaient mérité leur sort par leur déloyauté et leur trahison, et qu'il venait le requérir au nom de la cité d'approuver tout ce qui s'était passé et d'étendre, s'il en était besoin, son pardon sur les personnes aussi bien que sur les actes. Le dauphin promit à Marcel de tout oublier et le pria d'user de son influence pour ramener à lui les Parisiens. Là-dessus ils se séparèrent. Le prévôt des marchands, afin de sceller la réconciliation désirée, envoya au dauphin deux pièces de drap, l'une bleue et l'autre rouge, destinées à la confection de chaperons, tant pour son usage que pour celui de ses officiers. L'exemple de la cour, qui adopta immédiatement le chaperon municipal, fut suivi par le parlement, les diverses justices et tous les fonctionnaires présents à Paris. Les corps des deux victimes, que le dauphin pouvait voir de ses fenêtres, ne furent enlevés qu'à la fin du jour avec l'autorisation du prévôt des marchands. Ils furent transportés à l'église de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, dans une charrette découverte et traînée à bras par deux pauvres ouvriers, qui, arrivés à leur destination, prirent pour leur salaire le manteau de l'un des chevaliers et remirent les corps aux religieux qui desservaient l'église pour être inhumés [1].

Le prévôt des marchands ne perdait pas de vue, au milieu des luttes continuelles qu'il avait à soutenir contre ses ennemis cachés, les réformes votées par les états pour améliorer l'administration du royaume. Il fit auprès du dauphin une démarche solennelle pour obtenir l'accomplissement de ces réformes et l'adjonction à son conseil de quatre bourgeois qui lui seraient désignés. Sa demande fut accueillie. Les nouveaux membres du conseil furent le prévôt

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 88-90.

des marchands, Robert de Corbie, Charles Toussac et Jean de l'Isle, qui tous étaient de fait à la tête des affaires et gouvernaient sous la haute direction de l'évêque de Laon [1]. Le dauphin avait reçu du roi, son père, des lettres de régent lorsque ceux-ci furent admis dans le conseil.

La bonne harmonie qui paraissait régner entre la cour et le parti populaire ne pouvait être durable parce qu'elle n'était pas sincère. Le roi de Navarre voulait faire de ce parti l'instrument de sa propre ambition; il affectait de se présenter comme victime du despotisme du roi Jean et il n'aspirait, s'il fallait l'en croire, qu'à être réintégré dans les domaines confisqués à son préjudice; il s'était même rapproché plus étroitement, depuis quelque temps, de la personne du régent et vivait dans sa familiarité; mais ces démonstrations amicales n'étaient de la part des deux princes que de faux semblants. Au fond, ils se défiaient l'un de l'autre et le roi de Navarre ne désirait rien tant que de recouvrer ses domaines, sans se séparer du parti du prévôt des marchands dont la sympathie flattait ses vues secrètes sur la couronne de France.

Le régent s'était rendu en Champagne pour sonder les dispositions de cette province dont le maréchal avait été massacré sous ses yeux. Il trouva dans la noblesse un vif ressentiment de cet attentat et y recueillit de nombreuses marques de dévouement. Depuis son départ, les gentilshommes qui habitaient la capitale semblaient en redouter le séjour et émigraient à l'envi. Les bourgeois s'en plaignaient et voyaient dans cette conduite l'indice d'hostilités imminentes. Dans la crainte de quelque surprise, ils s'emparèrent d'un grand nombre de pièces d'artillerie chargées qu'on avait réunies au château du Louvre et les conduisirent à l'hôtel de ville, où elles furent déposées. En même temps, ils mirent garnison dans le Louvre. La division qui existait entre le régent et la ville de Paris se propagea dans

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, p. 92.

tout le royaume. Plusieurs villes se rangèrent du parti du régent et d'autres s'unirent à la capitale [1].

La réaction préparée par le régent faisait des progrès sensibles. Une assemblée provinciale de Champagne lui accorda des subsides pour des levées d'hommes de guerre. Les états qui devaient s'assembler à Paris, le 1er mai 1358, furent convoqués à Compiègne; les habitants de la capitale en furent profondément blessés. Dans ces états, les nobles qui auparavant s'étaient refusés à toute espèce de don fournirent leur contingent dans l'impôt, aussi bien que les gens d'Église et les communes. L'évêque de Laon, n'ayant pas craint de se rendre à cette assemblée, y fut insulté par plusieurs gentilshommes et courut risque d'y perdre la vie. Il fut obligé de se dérober secrètement et de quitter la ville [2].

Le lendemain de la clôture des états, le roi de Navarre ouvrit des pourparlers avec le régent en faveur des Parisiens. Ce dernier ne dissimulait plus ses desseins. Il annonça que son intention était de ne revenir à Paris que lorsqu'il aurait obtenu une réparation éclatante des outrages qui lui avaient été faits dans cette ville; que, parmi ces outrages, les plus coupables étaient le meurtre de ses fidèles maréchaux tués en sa présence dans la demeure royale, l'occupation de son château du Louvre et l'enlèvement de son artillerie. Il se montra surpris que le roi de Navarre intercédât en faveur de gens qui s'étaient souillés de plusieurs crimes et qui avaient bravé et usurpé son autorité. Il le pressa d'abandonner la cause des rebelles et de se joindre à lui pour les châtier [3].

Le roi de Navarre revint à Paris accompagné de ses gens d'armes et d'un grand nombre de Parisiens qui avaient été à sa rencontre. Pendant le séjour qu'il fit dans cette ville, il y fut honoré et fêté par le parti populaire qui voulait lui

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 99-104. — [2] *Ibid.*, p. 106-109. — [3] *Ibid.*, p. 107-108. Froissard, t. III, p. 305-306.

confier le gouvernement de la cité et même celui du royaume[1].

Vers la fin du mois de mai, les paysans de plusieurs communes du pays de Beauvoisis, las de l'oppression que les nobles exerçaient sur eux, se soulevèrent et en tuèrent un grand nombre. Ils massacraient leurs femmes, leurs enfants, et démolissaient ou brûlaient leurs châteaux. Cette affreuse conflagration s'étendit dans toute la vicomté de Paris, et bientôt tous les paysans vinrent prendre place dans les rangs des insurgés. Ceux-ci étaient divisés par bandes; on les appelait les *Jacques*. Il y avait parmi eux de *riches hommes* et des bourgeois; chaque bande était commandée par un chef. On ne peut douter que le parti qui gouvernait Paris n'eût été le premier mobile de ces soulèvements, ou plutôt de ce grand meurtre que l'on nomma la Jacquerie. Les gentilshommes qui furent assez heureux pour échapper au massacre se rallièrent tous au régent[2].

A la même époque, le prévôt des marchands et les autres administrateurs de la commune de Paris firent trancher la tête à Peret, maître du pont de cette ville, et à Metret, charpentier du roi, parce que, disait-on, ces particuliers s'étaient concertés avec des envoyés du régent pour introduire dans la ville des gens d'armes appartenant à ce dernier. L'exécution eut lieu sur la place de Grève. Au moment où le bourreau levait la hache pour frapper le premier de ces malheureux, il fut saisi de convulsions qui firent tomber l'arme fatale de ses mains. En même temps, ses genoux fléchirent et il se laissa choir ayant la bouche écumante. Cet accident causa une vive impression sur la foule qui entourait le lieu du supplice. Plusieurs virent un miracle dans la circonstance qui avait suspendu la mort de Peret, et ils disaient que Dieu avait voulu manifestement empêcher son supplice parce qu'il était innocent. Pendant que le peuple

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 108. — [2] *Ibid.*, p. 110-113. Continuateur de Nangis, t. II, p. 263 et suiv. Froissard, t. III, p. 292 et suiv.

flottait incertain entre la haine politique et la pitié, un avocat au Châtelet qui se trouvait à l'une des fenêtres de l'hôtel de ville s'adressa à la multitude, en élevant la voix, et dit : « Bonnes gens, veuillez ne pas vous étonner de la défaillance de Raoulet (c'était le nom du bourreau) ; on sait qu'il est atteint du haut mal et qu'il éprouve souvent de semblables accidents. » Ces explications calmèrent la multitude et l'on passa outre à l'exécution [1].

La noblesse qui accourait de toute part autour du régent vengea les cruautés exercées contre elle par d'autres cruautés. Elle massacrait dans les campagnes les femmes et les enfants de ceux qui lui étaient désignés comme des insurgés, brûlait leurs maisons et pillait ou saccageait les habitations des Parisiens, à moins qu'ils ne fussent officiers du roi ou du régent ; ces habitations étaient ensuite la proie des flammes. Il régnait une si grande terreur dans les campagnes que personne n'osait se dire habitant de Paris [2].

Pendant que les nobles consommaient ces sanglantes représailles, le roi de Navarre fut appelé à Paris. Il y vint, et s'étant rendu à l'hôtel de ville, il harangua la foule assemblée sur la place de Grève. Il dit qu'il était très dévoué au royaume de France et qu'il y occupait un haut rang, car il était par sa mère du sang de ses rois ; qu'un grand nombre de bonnes villes, et surtout la ville de Paris, lui avaient témoigné la confiance la plus flatteuse et lui avaient décerné de grands honneurs ; que, touché de tant de marques de sympathie, il était prêt à consacrer sa vie à défendre les droits de la nation [3].

Charles Toussac ayant pris la parole après lui, dit que la France était bien déchue. Qu'elle avait été mal gouvernée pendant longtemps, et que la direction des affaires se trou-

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 111. — [2] *Ibid.*, p. 112-117, Continuateur de Nangis, t. II, p. 265. Froissard, t. III, p. 296.

[3] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 115-116. Continuateur de Nangis, t. II, p. 259.

vait encore dans des mains inhabiles. Il ajouta qu'il était indispensable de sortir de cet état d'abaissement; que pour replacer le pays dans la position élevée qui lui convenait, il fallait aux Français un autre chef, et que nul ne lui paraissait plus digne de les gouverner que le roi de Navarre. A ces mots, la foule fit entendre les cris de : *Navarre! Navarre!* Ce prince fut proclamé aussitôt gouverneur de Paris, et le prévôt des marchands lui annonça que la commune allait écrire à toutes les bonnes villes pour les engager à suivre son exemple et à faire de lui leur chef suprême [1].

Le régent s'approchait de la ville de Paris avec des forces considérables. Tout le pays éloigné de la capitale de huit à dix lieues fut saccagé et les villes incendiées. Les troupes royales vinrent camper dans les environs du bois de Vincennes, du pont de Charenton et de Conflans. Le roi de Navarre occupait la ville de Saint-Denis pour protéger Paris, et quoiqu'il eût reçu des renforts importants des garnisons anglaises établies dans plusieurs forteresses du royaume, ses troupes étaient loin d'égaler en nombre celles du régent. Afin de prévenir les hostilités qui étaient près de commencer, on tenta la voie des négociations. Un traité fut conclu entre les deux princes, dans lequel le roi de Navarre ne se montra touché que de ses propres intérêts, sans se préoccuper de ceux des Parisiens; mais ce traité fut aussitôt violé que conclu; on se livra de part et d'autre à des escarmouches [2].

Le roi de Navarre avait fait venir un certain nombre d'Anglais à Paris pour la défense de la ville. Le bruit s'étant répandu que les troupes de cette nation, campées à Saint-Denis et à Saint-Cloud, pillaient le pays, les Parisiens en furent indignés. Ils attaquèrent les Anglais résidant parmi eux, en tuèrent plusieurs et en firent prisonniers

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 115-116. Continuateur de Nangis, t. II, p. 259.

[2] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 119-122. Continuateur de Nangis, t. II. p. 260-261.

un plus grand nombre qu'ils déposèrent au Louvre [1].

Le roi de Navarre fut très offensé de la conduite qu'on avait tenue envers ses hommes d'armes, et son mécontentement fut partagé par le prévôt des marchands et ses collègues. Le lendemain, ce prince se rendit avec ceux-ci à l'hôtel de ville. Il trouva sur la place de Grève un grand nombre d'habitants armés auxquels il reprocha d'avoir donné la mort à plusieurs Anglais, qui étaient venus à Paris sous sa sauvegarde et pour défendre la cause de la cité. Le peuple, irrité, dit qu'il voulait que tous les Anglais fussent exterminés, parce qu'ils dépouillaient les cultivateurs, quoique leur solde leur eût été exactement payée, et qu'il était décidé à marcher sur Saint-Denis pour combattre ceux qui occupaient cette place. Le roi de Navarre et le prévôt firent tous leurs efforts pour détourner le peuple de ce projet; mais ils ne purent y réussir, et on exigea d'eux qu'ils fissent partie de l'expédition. Un détachement sortit par la porte Saint-Honoré et l'autre par la porte Saint-Denis; le roi de Navarre et le prévôt des marchands se joignirent à ce dernier. Ils envoyèrent du côté de Montmartre un piquet de cavalerie, qui ne rejoignit pas le gros du détachement, mais qui courut droit devant lui jusqu'au bois de Saint-Cloud [2].

Les Anglais s'étaient mis en embuscade dans ce bois, et avaient placé sur la lisière, en observation, une quarantaine d'hommes du côté de Paris. Les cavaliers qui composaient le piquet, encouragés par le petit nombre d'Anglais qu'ils voyaient devant eux, les attaquèrent hardiment; mais aussitôt ceux qui étaient cachés dans le bois accoururent pour appuyer leurs camarades; à cette vue, les cavaliers prennent la fuite; les Anglais les suivent de près, en tuent un bon nombre, et ils tombent ensuite sur le déta-

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 128-130. Froissard, t. III, p. 308-310.

[2] *Grandes Chroniques de France*, loco citato.

chement venu par la porte Saint-Honoré, lequel n'étant formé que de gens de pied, fut mis en pleine déroute et laissa beaucoup de morts sur la place [1].

Le roi de Navarre, qui aurait pu intervenir dans ce combat pour soutenir les Parisiens, resta dans l'inaction; et après que ceux-ci eurent été dispersés, il se mit en route pour Saint-Denis, tandis que le prévôt des marchands et ceux de ses amis qui l'accompagnaient s'en retournèrent à Paris. N'ayant pu cacher au peuple le triste résultat du combat de Saint-Cloud, ils furent honnis et blâmés de ce qu'ils n'avaient fait aucune démonstration en faveur de leurs concitoyens, et les avaient laissé tailler en pièces sans les secourir. On garda plus étroitement les Anglais détenus au Louvre comme prisonniers, et leur vie eût été en danger, si les administrateurs de la commune ne les eussent défendus contre la fureur du peuple [2].

Quelques jours après, ces prisonniers furent délivrés par le prévôt des marchands, qui dans cette circonstance compromit gravement sa popularité. Ils rejoignirent le roi de Navarre à Saint-Denis. Ces choses se passaient pendant le mois de juillet. Le dernier jour de ce mois, le prévôt des marchands et quelques-uns de ses amis, tous armés, furent dîner à la bastide Saint-Denis. Ce mot de bastide doit être pris ici dans le sens d'une sorte de bastille, d'une construction défensive. Marcel ordonna aux personnes chargées de la garde de cette construction, d'en remettre les clefs à Joseran de Mascon, trésorier du roi de Navarre. Les gardiens ayant refusé de se dessaisir des clefs, Marcel en fut très courroucé : des paroles vives et blessantes furent échangées entre eux ; le bruit de cette dispute attira de ce côté plusieurs curieux, et entre autres Jean Maillart, garde de l'un des quartiers de la ville voisin de la bastide Saint-

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 128-130. Froissard, t. III, p. 311-313.

[2] *Grandes Chroniques de France*, loco citato. Froissard, t. III, p. 313-315.

Denis. Maillart approuva le refus des gardiens, et s'exprima sur la proposition de Marcel en termes qui décelaient l'indignation qu'elle lui inspirait. Le prévôt et Joseran s'échauffèrent à ces paroles, et se trouvèrent engagés dans une nouvelle altercation avec Maillart, qui, emporté par la colère, monta à cheval, prit une bannière du roi de France, et se mit à crier : *Montjoie Saint-Denis, au roi et au régent!* Les passants se ralliaient à lui et le suivaient en répétant le même cri. Le prévôt et ses amis jugèrent prudent, dans ce moment critique, de les imiter par leurs acclamations, et ils gagnèrent la bastide Saint-Antoine, pendant que Maillart se dirigeait sur les halles, où au même instant il paraît qu'un chevalier du nom de Pepin des Essards essayait de soulever le peuple en faveur du régent, par des moyens semblables à ceux que Maillart avait employés [1].

Cependant, le prévôt des marchands arriva à la bastide Saint-Antoine, tenant à la main deux boîtes qui renfermaient, disait-on, des lettres du roi de Navarre. Les gardiens de la bastide l'ayant requis de leur faire voir ces lettres, une querelle s'éleva entre eux. Plusieurs témoins de cette querelle prirent parti pour les gardiens, et en vinrent aux mains avec un des amis du prévôt, qui fit usage de ses armes courageusement, mais qui trouva la mort dans ce démêlé. Le prévôt lui-même fut assailli et blessé mortellement, ainsi qu'un autre de ses adhérents. Leurs corps furent dépouillés et laissés nus sur la voie publique. La foule, ameutée par le mot de trahison qui circulait de bouche en bouche, se joignit aux meurtriers du prévôt et de ses deux amis pour aller à la recherche des principaux partisans de ce dernier, dont elle avait juré la perte. Elle en découvrit plusieurs, qu'elle mit à mort, à l'exception de Charles de Toussac et de Joseran de Mascon, qu'elle conduisit au Châ-

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 131-132. Continuateur de Nangis, t. II, p. 270. Froissard, t. III, p. 315-317.

telet, en poussant de grands cris et en brandissant ses armes; mais ils ne vécurent que peu de temps, car deux jours après leur arrestation, ils furent décapités et leurs cadavres jetés dans la rivière après une longue exposition [1].

Le régent fit son entrée à Paris le jour même de cette exécution. Deux jours après, s'étant rendu à l'hôtel de ville, il fit connaître au peuple la conspiration qui avait été tramée contre le roi son père et contre lui par Marcel et son parti, et qui devait éclater le jour même où le prévôt et quelques-uns des siens avaient été tués. Le but de cette conspiration était d'ouvrir les portes de Paris aux gens du roi de Navarre, ainsi qu'aux Anglais ses alliés, et de mettre la couronne de France sur la tête de ce dernier. Ensuite, on devait faire main-basse sur tous ceux qui étaient dévoués à la cause du régent. Les maisons habitées par plusieurs d'entre eux avaient même été désignées d'avance à la haine des sicaires de l'usurpateur [2].

L'arrivée du régent à Paris fut suivie du supplice des partisans les plus notables de l'ancien prévôt des marchands. Le chancelier du roi de Navarre ayant été fait prisonnier le lendemain de l'entrée du dauphin, fut déposé dans la prison du Palais. Il était en habit de moine; l'évêque de Paris l'ayant réclamé comme étant son justiciable, il fut mis sur une planche avec les fers aux pieds, et la planche ainsi chargée fut portée sur les épaules de deux hommes, qui devaient transporter le prisonnier au parvis Notre-Dame pour être remis à l'évêque; mais à peine ces hommes furent-ils sortis de la cour du palais, que des gens du peuple coururent sur eux, renversèrent le chancelier par terre, et lui donnèrent la mort. Son corps, après avoir été dépouillé, fut abandonné sur le pavé; une pluie abondante tombait dans ce moment, et les eaux ruisselaient sur

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, chap. LXXXIX et XC. Dernier continuateur de Nangis, t. II, p. 271-272. Froissard, t. III, p. 318.

[2] *Grandes Chroniques de France*, chap. XCII.

le cadavre, qui, à là fin du jour, fut jeté à la rivière [1].

De nombreuses arrestations eurent lieu parmi les corps de métier, qui avaient joué, en effet, un grand rôle dans le drame révolutionnaire conduit par Marcel; ces arrestations ayant répandu l'alarme dans les classes ouvrières, parce qu'elles mettaient en question la sûreté de ces classes presque tout entières, il s'éleva de fortes plaintes contre le gouvernement du régent; la foule agitée se porta sur la place de Grève; elle demanda à parler à Jean Culdoè, successeur de Marcel dans les fonctions de prévôt des marchands, et insista pour qu'une députation de bourgeois, ayant à sa tête le magistrat de la cité, se rendît au Louvre auprès du dauphin, pour obtenir de lui l'élargissement des prisonniers, ou l'indication des causes qui avaient motivé leur emprisonnement. La députation se mit en marche, malgré l'opinion contraire du prévôt, et présenta sa demande au régent, qui lui répondit que le lendemain il irait à l'hôtel de ville pour lui donner connaissance du résultat des informations qu'il aurait prises à ce sujet, et que si, après avoir entendu ses explications, elle trouvait juste que les prisonniers fussent relâchés, il ordonnerait leur mise en liberté sur-le-champ. La députation se retira satisfaite [2].

Le régent, ainsi qu'il l'avait promis, se rendit le jour suivant à l'hôtel de ville; un certain nombre de personnes qui lui étaient dévouées, craignant que les amis des prisonniers n'osassent former quelque entreprise contre sa personne dans le cas où il ne serait pas favorable à ces derniers, se présentèrent en armes sur la place de Grève pour le défendre, s'il en était besoin. Le régent, ayant traversé la foule, monta, pour être entendu, sur les degrés de la croix de Grève, et dit au peuple que, d'après les renseignements qu'il avait pris, les détenus auxquels il s'intéressait étaient des traîtres qui devaient seconder par leurs efforts l'usur-

---

[1] *Grandes Chroniques de France*, chap. XCVII. Froissard, t. III, p. 322-323.

[2] *Grandes Chroniques de France*, t. VI, p. 143-144.

pation du roi de Navarre. Un jeune homme, qui avait épousé la fille de l'un des prisonniers, affirma la vérité de ces renseignements, et les assistants gardèrent le silence. Cependant le chef de la députation qui s'était interposée entre les prisonniers et le régent pria celui-ci de lui pardonner, ainsi qu'à ceux qui l'accompagnaient, et ce pardon leur fut accordé. Le régent nomma des commissaires pour procéder à la vérification des faits imputés aux prisonniers; mais ces imputations furent reconnues si vagues et si incertaines, qu'il ne fut donné aucune suite à l'accusation [1].

Ici s'arrête la dernière phase de la lutte révolutionnaire entreprise par la bourgeoisie contre les exactions du pouvoir absolu, ou plutôt contre la noblesse, qui avait fait cause commune avec lui pour participer aux dépouilles du tiers état. La noblesse féodale, privée de son indépendance et du droit d'établir des impôts dans le cercle de sa juridiction, obsédait sans cesse le pouvoir royal de ses demandes, de ses intrigues, et même de ses prétentions, appuyées souvent sur la menace; sa convoitise était insatiable; elle affaiblissait le domaine de la couronne par les concessions de terre qu'elle en obtenait, et son trésor par des dons continuels. Pour colorer l'abus des concessions domaniales, on s'avisa d'y mettre un prix, par pure fiction, et l'on donna désormais le nom d'aliénation à de prétendus contrats qui n'étaient, dans le vrai, que des donations déguisées. La distribution de l'argent du trésor exigeant moins de formalités et de précautions, les libéralités se multipliaient sous toutes les formes. L'histoire des faiblesses et des infirmités de l'ancienne monarchie est écrite en caractères indélébiles dans les propres édits de ses rois. Ce sont ces monuments d'une véracité irrécusable qui, en révoquant dans des temps de détresse les anciennes aliénations des domaines de la couronne, révélaient aux classes laborieuses et productrices l'abus que les souve-

---

[1] *Grandes Chroniques de France,* t. VI, p. 144-145.

rains faisaient des impôts dont elles étaient surchargées, et, chose déplorable, les princes mêmes qui signalaient le mal, et semblaient vouloir l'extirper par leur fermeté, le perpétuaient par de nouvelles concessions aussi gratuites et aussi ruineuses pour eux-mêmes et pour l'État que celles de leurs prédécesseurs : ils n'étaient pas plus ménagers des deniers de leur trésor que des terres de leur domaine.

Telle fut, dès le règne de Philippe le Bel, la principale plaie qui épuisa les richesses de la France. Ces dissipations sans bornes expliquent pourquoi les états généraux du quatorzième siècle voulurent non seulement surveiller l'emploi de l'impôt consenti par eux, mais présider, par des délégués revêtus de leur confiance, à sa recette et à sa gestion. Leur intervention dans la régie de l'impôt n'était sans doute pas régulière; mais puisque l'autorité royale leur reconnaissait le droit de le voter, elle devait leur reconnaître aussi le droit de lui demander compte de son emploi. La raison et la justice le lui conseillaient, de même que son intérêt bien entendu. Les consommateurs privilégiés et rapaces de la fortune publique mirent obstacle à un contrôle qui aurait diminué sensiblement leurs déprédations, s'il ne les avait empêchées. Cette résistance et la nouvelle tentative faite par le pouvoir pour altérer la valeur des monnaies provoquèrent une insurrection parmi le peuple.

Quoique cette insurrection ait été détournée de sa véritable origine par le concours et l'ambition perverse du roi de Navarre, il n'en est pas moins évident qu'en soi elle était légitime, car elle n'avait d'autre objet que d'empêcher la dilapidation du produit de l'impôt et d'obtenir la réforme des nombreux abus qui froissaient l'intérêt public. Cette réforme était une bien faible compensation des sacrifices que le peuple avait supportés jusque-là, et qu'il était disposé à supporter encore.

Les rois absolus, redoutant les conséquences de leur immense pouvoir et des abus que la faveur et l'intrigue pou-

vaient arracher à leur faiblesse, ont voulu s'entourer d'une auréole divine pour imposer à leur peuple par le prestige d'une mission providentielle. L'Église a propagé cette illusion par sa doctrine; mais la conscience publique ne s'est point méprise sur la fraude ourdie contre elle. Lorsque dans les mauvais jours elle a fait retentir sa voix puissante et provoqué le soulèvement des masses, la nation avait épuisé tous les sacrifices qu'entraîne une longue résignation. Une généreuse et stérile patience a presque toujours précédé les insurrections populaires; et, certes, quiconque voudra juger avec impartialité la conduite des états généraux assemblés sous le roi Jean et sous la régence du dauphin, son fils, sera forcé de convenir que le droit et la justice étaient de leur côté. Le parti populaire, en recourant à la force pour triompher des obstacles que la noblesse opposait avec opiniâtreté à l'accomplissement des vœux de ces assemblées nationales, a usé d'un moyen extrême, d'un moyen déplorable, mais nécessaire autant que légitime.

Le jeu des révolutions ressemble au jeu des batailles; toutefois il est beaucoup plus formidable que celui-ci, parce que la discipline qui contient le soldat dans les armées est un frein inconnu dans les rangs du peuple soulevé. Quand une nation est assez malheureuse pour se résoudre à chercher dans une révolution un soulagement à ses maux, la mort plane sur toutes les têtes, suivant le caprice des masses, car ce sont toujours elles qui sont l'instrument de la force révolutionnaire : les chefs qui dirigent cet instrument ne sont pas exempts eux-mêmes du péril commun; que dis-je! ils en sont souvent les premières victimes. Le rôle d'un historien impartial et sévère doit donc tendre à détourner les peuples de la voie sanglante et horrible des révolutions; mais il doit avoir également pour objet de rappeler sans cesse à ceux qui gouvernent que les rois sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les rois.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE POLITIQUE DEPUIS L'AVÉNEMENT DE CHARLES VI JUSQU'AU MEURTRE DU DUC D'ORLÉANS.

Minorité de Charles VI ; ses oncles se disputent le pouvoir. — Soulèvements populaires à l'occasion des impôts. — Maillotins, massacre des collecteurs. — La bourgeoisie négocie avec le roi. — Notables convoqués à Compiègne. — Refus de subsides. — Le roi, prié de revenir à Paris, impose des conditions qui sont rejetées. — Les environs de la ville livrés au pillage par ses ordres. — On traite avec lui. — Après la campagne de Flandre, il rentre dans Paris à la tête de son armée. — Arrestation de trois cents bourgeois. — On désarme les habitants. — Nombreux supplices. — Le roi se charge seul du gouvernement. — Accès de frénésie dont il est atteint. — Impuissance de l'art pour le guérir. — Le gouvernement retombe dans les mains des princes. — Leurs dilapidations. — Rivalité du duc de Bourgogne et du duc d'Orléans. — Mort du premier. — Son fils, Jean sans Peur. — Administration du duc d'Orléans et de la reine. — Ses abus. — Corruption des mœurs de la cour. — Nouvelles discordes entre le duc Jean et le duc d'Orléans. — Meurtre de celui-ci.

Le régent, devenu Charles V par suite de la mort de son père, administra le royaume avec tant de prudence et d'habileté, qu'il mérita d'être appelé Charles le Sage, et que la postérité lui a confirmé ce surnom honorable et rare parmi les souverains. Après un règne tranquille et respecté, Charles V étant mort, ses frères, les ducs d'Anjou, de Bourgogne, de Bourbon et de Berry, se disputèrent le pouvoir à cause de l'état de minorité de Charles VI. La discorde qui éclata entre les oncles du roi ayant été connue au dehors, les troupes qui avaient été envoyées à la frontière pour repousser une nouvelle invasion des Anglais se replièrent sur Paris, espérant, à l'aide des dispositions des princes, pouvoir piller impunément les riches campagnes situées dans les environs de cette grande cité. Le duc d'Anjou, investi de la régence, manda auprès de lui les capitaines les plus influents de ces bandes indisciplinées pour leur enjoindre de faire rentrer dans le devoir les hommes

qu'ils commandaient. Une ordonnance avait été rendue, qui réputait voleur tout homme d'armes qui se permettrait quelque rapine au préjudice des cultivateurs, et qui autorisait ceux-ci à les traiter comme des malfaiteurs, ou à les livrer aux tribunaux pour être punis du dernier supplice.

Cette ordonnance, qui fut publiée partout au nom du roi, n'apporta aucun remède aux désordres et aux violences dont les gens de la campagne étaient victimes chaque jour. Les choses en vinrent au point que ceux-ci furent contraints de chercher un refuge, avec leur bétail et ce qu'ils avaient de plus précieux, dans des lieux peu fréquentés ou dans des villes entourées de murs. Ce commencement de trouble ne fit qu'augmenter les difficultés qu'éprouvait le recouvrement de l'impôt. Les agents chargés de le percevoir avaient été pris en haine par le peuple, qui les avait chassés de plusieurs localités voisines de Paris. Dans cette ville, il se forma des attroupements considérables qui, ayant entraîné avec eux le prévôt des marchands, homme d'une modération et d'une probité reconnues, se rendirent au Palais pour faire des remontrances au régent sur les impôts dont les habitants étaient surchargés. Cette démarche inattendue, et accompagnée de quelque désordre, ayant causé un vif déplaisir au régent, le prévôt lui dit, en se mettant à genoux, qu'il n'avait pas cru devoir s'y refuser, afin de calmer la fureur du peuple, que, du reste, les plaintes de ce dernier n'étaient que trop fondées ; que dans l'état de détresse où les classes laborieuses se trouvaient réduites, l'abolition de ces impôts était seule capable de maintenir l'ordre dans la cité et de faire naître parmi les habitants l'espérance d'un avenir meilleur.

A peine le prévôt eut-il fini de parler, que les assistants jetèrent de grands cris, et déclarèrent qu'ils aimaient mieux mourir que de payer des impôts aussi accablants. La véhémence de leurs paroles émut le régent, qui, craignant qu'ils ne se laissassent emporter à des actes de violence, leur adressa des paroles bienveillantes, et finit par

les calmer en leur donnant l'assurance qu'il transmettrait leurs plaintes au roi, alors absent, et qu'il exécuterait ses ordres. Le malaise éprouvé par le peuple rendait ce dernier remuant; il tenait dans la nuit des conciliabules et organisait des associations dont le but était d'ôter aux nobles et au clergé toute participation aux affaires publiques, et de s'emparer lui-même de l'administration; il éclatait en murmures et faisait entendre des paroles menaçantes; enfin il rêvait des changements dans l'ordre social, qui ne pouvaient s'accomplir que par quelque grande catastrophe. Cet esprit de nouveauté et de sédition était entretenu par les discordes des princes et par les dilapidations du duc d'Anjou, lequel, non content de l'immense mobilier et des joyaux trouvés dans les trésors et les appartements du feu roi, objets qui lui avaient été abandonnés par ses frères, s'était approprié frauduleusement les fonds mis en réserve par ce sage monarque pour les besoins de la milice. Le duc de Bourgogne était un de ceux qui récriminaient avec le plus d'énergie contre la cupidité du duc d'Anjou [1].

Après le couronnement du jeune roi, une nouvelle émeute éclata à l'occasion des anciens subsides. Les promesses faites par le régent lors des premières doléances qui lui avaient été portées par le prévôt des marchands, au nom de la ville, étaient restées sans effet. Les Parisiens, pressés toujours par les percepteurs de l'impôt, étaient peu éloignés de se soulever encore : les uns voulaient temporiser, espérant que l'avénement du roi mettrait un terme à leurs sacrifices; les autres, moins patients et plus résolus, blâmaient la lenteur des premiers et appelaient une solution immédiate.

Dans cet état de fermentation, le prévôt des marchands crut devoir convoquer les échevins et les notables dans le parloir aux bourgeois, près du Châtelet, afin de se concer-

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis,* t. I, p. 17 et suiv., faisant partie de la collection des documents sur l'*Histoire de France.*

ter avec eux sur les mesures à prendre. La foule encombrait la place, attendant l'issue de la délibération ; comme celle-ci paraissait se prolonger trop longtemps, un mégissier, homme grossier et plein d'emportement, adressa au peuple un discours qui, flattant ses passions et faisant contraster habilement sa misère avec le luxe et la tyrannie insolente des grands, le mit en pleine révolte. Sourd à la voix des magistrats de la cité, il entraîne le prévôt des marchands au Palais, et demande à grands cris à parler au régent.

Le roi ayant ordonné à ce dernier et à Miles de Dormans, son chancelier, de céder au désir de la foule, ils reçurent celle-ci dans la grande salle du Palais, debout tous deux sur la table de marbre. Ils écoutèrent avec une attention bienveillante l'exposé touchant que fit le prévôt des marchands de la situation malheureuse des habitants de Paris, et ils ajournèrent les assistants au lendemain pour leur faire connaître la volonté du roi. Une multitude de gens des dernières classes du peuple se présenta, en effet, le lendemain au Palais, et le chancelier lui annonça, au nom du roi, que remise était faite aux habitants des anciens subsides. L'annonce de ce bienfait fut précédée des plus nobles paroles qui puissent sortir de la bouche d'un magistrat. Après avoir dit *que la force des gouvernements consiste dans l'obéissance régulière des sujets*, ce dernier ajouta : *Les rois auraient beau le nier cent fois, c'est par la volonté des peuples qu'ils règnent, c'est la force des peuples qui les rend redoutables.* Cette théorie, si neuve alors et si hardie, devait être inscrite quatre siècles plus tard en tête des droits politiques conquis par la nation sur le despotisme de ses rois [1].

Dans cette conjoncture, le peuple, à l'instigation de plusieurs nobles ruinés par les usures excessives des juifs, demanda leur expulsion de la capitale. Le chancelier promit

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 45.

de prendre les ordres du roi sur l'objet de cette demande. Lorsque ce magistrat illustre se fut retiré, l'éloge de sa sagesse et de son éloquence circulait dans tous les rangs de l'assemblée.

Cependant, des misérables appartenant à la lie du peuple, au lieu de jouir paisiblement du bienfait que le roi avait accordé aux habitants de Paris en les déchargeant des impôts établis par son père, se livrèrent à une joie immodérée et extravagante, et se laissèrent aller à des excès déplorables : ils se portèrent dans les bureaux où se percevaient les contributions, enlevèrent les coffres qui en contenaient le produit, jetèrent l'argent dans les rues, et mirent en pièces les registres des collecteurs ; de là ils se rendirent dans le quartier des juifs, et, non contents de piller et de dévaster leurs maisons, ils firent de ces malheureux une horrible boucherie. A la nouvelle de ces excès, le roi, justement irrité, fit rentrer dans leurs foyers les juifs qui avaient pu se soustraire à la rage des meurtriers, et ordonna, sous peine de mort, la restitution des objets volés ; mais bien peu de gens effectuèrent cette restitution [1].

Hugues Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V, avait été maintenu dans son office par Charles VI. Ce magistrat était un administrateur ferme et habile. Pendant sa longue carrière, il dota la capitale de plusieurs édifices publics ; il construisit des égouts, jeta les fondements de quais destinés à contenir les eaux de la rivière, du côté du Louvre ; il fit achever le pont Saint-Michel ; enfin il ordonna la construction du petit Châtelet, de la Bastille, et l'exécution de plusieurs travaux de défense. Investi de toute la confiance de Charles V et honoré de la faveur particulière de ce prince, il usa de son autorité avec vigueur pour réprimer l'oisiveté dangereuse des vagabonds, des joueurs de profession et des débauchés ; il les poursuivait sans relâche dans leurs diverses retraites, et c'est avec leurs bras qu'il

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 45 et suiv.

fit exécuter les principaux embellissements qui, de son temps, ornaient la capitale. Un des actes les plus utiles et les plus courageux de son administration fut de mettre un frein à l'indiscipline habituelle des écoliers de l'université. Il avait fait construire dans le petit Châtelet deux prisons destinées aux suppôts de celle-ci. La promptitude et l'énergie qu'il apportait au châtiment de leurs excès avaient soulevé contre lui l'ordre clérical tout entier, qui criait sans cesse à la violation de ses priviléges, et qui n'en usait que pour faire absoudre la révolte et quelquefois le crime.

Aubriot était enclin au libertinage même dans un âge fort avancé, et ce qu'il y avait de pire aux yeux du clergé, c'est que sa foi était très suspecte, et que les richesses de l'Église excitaient fréquemment sa censure. Il n'épargnait pas non plus les airs cavaliers et les mœurs plus que relâchées des évêques courtisans. Un des attributs les plus importants des fonctions de prévôt étant le maintien des bonnes mœurs, l'intérêt, comme le devoir, commandait à ce magistrat de la gravité dans le caractère, de la décence dans le langage et dans les mœurs. Une conduite contraire ne pouvait qu'affaiblir sa considération et son autorité. L'Église avait excommunié plusieurs fois Aubriot comme hérétique endurci, mais il n'avait tenu aucun compte des sentences lancées contre lui. Après la mort de Charles V, son protecteur déclaré, le clergé médita le projet de faire enfin expier à celui qu'il considérait comme son ennemi le mépris de ses priviléges, de son faste et de ses habitudes mondaines; il profita des embarras du gouvernement de Charles VI pour consommer sa vengeance. L'université accusa Aubriot auprès de l'évêque de Paris d'être dissolu dans ses mœurs, et de ne respecter ni la candeur de l'innocence, ni les liens d'une union légitime, pour satisfaire son humeur libertine. Une des charges les plus graves qui pesaient sur lui était de faire emprisonner sans motifs les maris de ses maîtresses, afin d'être plus libre avec elles. On lui reprochait enfin d'avoir entretenu des liaisons illicites

avec des juives, et d'avoir rendu à quelques-unes, sur leur demande, leurs fils, qui avaient été baptisés de force.

Plusieurs personnages d'un haut rang intervinrent auprès de l'université pour la prier de se désister de ses poursuites; mais leurs instances furent inutiles. Le prévôt finit par se soumettre à la juridiction de l'évêque. L'instruction de son procès dura plusieurs jours. Le 17 mai 1381, Aubriot fut conduit sur un échafaud dressé au parvis Notre-Dame : là, à genoux et sans chaperon, il demanda la faveur de l'absolution, fit vœu d'offrir des cierges pour les enfants juifs baptisés qu'il avait rendus à leurs parents, et fut absous par l'évêque, le recteur de l'université et les docteurs, tous assis sur l'échafaud. L'inquisiteur de la foi ayant ensuite exposé publiquement les charges principales de l'accusation, l'évêque, en habits pontificaux, condamna Aubriot à faire pénitence perpétuelle, au pain et à l'eau, comme fauteur de la perfidie judaïque et contempteur des sacrements de l'Église, comme hérétique, et enfin comme ayant marqué en toute occasion du mépris pour le pouvoir des chefs de l'Église. Il fut ensuite enfermé dans une tour dépendant de la juridiction de l'évêque pour y subir sa peine [1].

Depuis la remise des anciens subsides, le régent avait assemblé plusieurs conseils où des bourgeois considérables avaient été appelés, pour obtenir la levée de nouveaux impôts nécessaires à la marche des services publics. Dans ces conseils, les bourgeois ne dissimulèrent pas la résistance que le gouvernement rencontrerait parmi les classes inférieures pour assurer l'exécution de ses desseins. Pierre de Villiers, chevalier, et Jean Desmarets, avocat général au parlement, jouissant l'un et l'autre de la confiance et de l'affection de la cité, avaient essayé, dans des réunions populaires, de faire comprendre aux assistants l'indispensable nécessité de l'impôt; mais ces tentatives n'avaient abouti

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 99. Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, t. II, p. 346.

qu'à affermir le peuple dans les dispositions qu'il avait constamment manifestées depuis l'abolition des derniers subsides. A la suite de pourparlers récents, il déclara hautement qu'il considérerait comme ennemi de l'État quiconque provoquerait l'établissement de nouveaux impôts [1].

Le régent, persuadé qu'il n'obtiendrait rien par la voie de la conciliation, soumit au conseil du roi un projet d'ordonnance qui réglait l'assiette des subsides à percevoir dans Paris, comme s'il n'avait existé à cet égard aucun démêlé entre l'administration et les habitants. L'ordonnance fut publiée, à huis clos, au Châtelet, et la ferme des impôts adjugée à des enchérisseurs plus intéressés que prudents. L'embarrassant était de proclamer en public la levée des subsides autorisés. C'était à qui déclinerait cette périlleuse mission. Enfin, un huissier séduit par la promesse d'une forte récompense se chargea de la proclamation. Il se rendit à cheval aux halles, assembla le peuple en criant qu'on avait volé la vaisselle du roi, accompagna cette nouvelle de quelques détails propres à en colorer la vraisemblance, et quand il vit que la foule se pressait autour de lui, il piqua des deux, annonçant que l'impôt serait levé le lendemain. Les assistants, indignés autant que surpris de cette proclamation, jurèrent de mettre à mort ceux qui avaient décrété l'impôt. Étant revenus le jour d'après pour s'assurer de l'exactitude du fait annoncé par le crieur, ils virent un agent de la ferme exigeant l'impôt d'une femme qui vendait de l'herbe; aussitôt, ils s'élancent sur lui et le tuent. La rumeur occasionnée par ce crime ne s'arrête pas à la halle; elle se répand de proche en proche dans toute la ville. Des agitateurs parcourent les rues dans chaque quartier et appellent la multitude aux armes. Des bandes se forment et se dirigent sur les halles; quelques individus étaient armés, mais le plus grand nombre ne l'était pas.

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 129 et suiv. Juvénal des Ursins, t. II, p. 348.

Redoutant les suites de cette commotion, plusieurs conseillers du roi, les bourgeois les plus considérables, le prévôt et l'évêque de Paris se hâtent de quitter la ville. Les séditieux se rendent sur la place de Grève, pénètrent dans l'hôtel de ville, y enlèvent les épées, les poignards, les maillets de plomb et toutes les armes qu'on y gardait en dépôt pour la défense de la cité. Munis de ces armes, ils se répandent dans divers quartiers, égorgent les collecteurs d'impôt qu'ils rencontrent sur leur passage et poursuivent avec fureur, jusque dans les églises, ceux qu'ils n'ont pu atteindre. Ils ne se contentent pas de leur avoir donné la mort; ils courent piller leurs biens et dévaster leurs propriétés. On donna aux séditieux le nom de maillotins, parce que le plus grand nombre était armé de maillets. Des malfaiteurs se mêlèrent à ces rassemblements. Ayant amené la multitude du côté du Châtelet, ils mirent en liberté environ deux cents individus chargés de dettes ou détenus pour crimes; ils se rendirent de là dans les prisons de l'évêque de Paris et délivrèrent Aubriot, qu'ils conduisirent d'un air de triomphe jusqu'à sa maison, le priant d'être leur capitaine. Il le leur promit en les remerciant beaucoup; mais, dans la nuit, il s'enfuit en Bourgogne où était sa ville natale.

Le nombre des maillotins croissait toujours; une foule considérable de curieux suivait leurs pas, non pour les imiter, mais attirée par le spectacle d'une populace en délire. La bourgeoisie qui, jusque-là, s'était abstenue d'intervenir dans le soulèvement, fut engagée par les cinquanteniers et les soixanteniers à s'armer, afin de dissiper des attroupements qui s'étaient déjà souillés de crimes nombreux et qui, encouragés par l'impunité, pouvaient s'attaquer aux citoyens les plus inoffensifs. Après avoir essayé vainement de faire rentrer les rebelles dans le devoir, les chefs de la bourgeoisie divisèrent leurs hommes en divers postes qu'ils établirent au coin des rues et dans les carrefours, et se disposèrent à repousser par la force les violences que les maillotins pourraient commettre. Ceux-ci s'étant

présentés à la demeure d'Aubriot et ayant appris qu'il avait quitté Paris, se mirent à crier partout que la ville était trahie. Ils étaient près de se porter sur Charenton pour en détruire le pont, lorsque Desmarets, dont la parole conciliante et persuasive avait si souvent calmé leur effervescence, les détourna de ce projet et parvint à rétablir la paix publique [1].

Pendant que tous ces désordres agitaient la capitale, le roi était occupé à réduire la ville de Rouen dont les habitants s'étaient également révoltés. Instruit de la situation de Paris, il se mit en marche contre cette ville dès qu'il eut rétabli l'ordre parmi les Rouennais. Arrivé à Vincennes, l'université et la bourgeoisie envoyèrent vers lui des députés pour protester de l'innocence de la majeure partie des citoyens, et rejetèrent les excès et les crimes commis par les séditieux sur une populace égarée. Les députés obtinrent du roi, à force de prières, qu'il ne serait pas donné suite au recouvrement des impôts et qu'aucune rigueur ne serait exercée contre les habitants qui avaient pris part à la révolte. Le prince excepta, néanmoins, du pardon accordé à ceux-ci, les individus qui avaient forcé le Châtelet, se réservant de les livrer à la justice pour qu'ils subissent la peine due à leur crime.

Ces conditions furent reçues dans la cité avec une vive reconnaissance; Desmarets, parcourant les rues en litière, car il ne pouvait marcher à pied, publiait partout que le roi était apaisé. Cependant, le prévôt de Paris faisait arrêter chaque jour les rebelles les plus coupables. Plusieurs d'entre eux avaient été condamnés à la peine capitale; mais au moment où ces derniers furent conduits au supplice, le peuple accourut de toutes parts en s'écriant qu'il ne souffrirait pas que l'on sacrifiât tant de victimes, malgré la foi donnée. Le roi, informé de ces clameurs, envoya ordre au prévôt

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 135 et suiv. Juvénal des Ursins, année 1382.

de différer l'exécution. Le prévôt obéit en apparence; mais d'après un nouvel ordre transmis à ce magistrat, beaucoup de coupables furent secrètement noyés dans la rivière. Ces exécutions clandestines durèrent plusieurs jours [1].

Le roi ayant convoqué à Compiègne les députés d'un certain nombre de grandes villes pour obtenir de l'argent, ne put réussir à se procurer aucun subside. Au milieu de ces embarras, plusieurs seigneurs attachés à sa personne avaient entamé des négociations avec les Parisiens et espéraient beaucoup de la présence du monarque parmi eux, pour calmer les esprits et arranger les affaires. Ils firent donc tous leurs efforts pour le déterminer à revenir à Paris. Le roi envoya dire aux magistrats de cette ville qu'il n'y rentrerait qu'aux conditions suivantes, savoir : qu'à l'arrivée du roi et de sa suite, on déposât les armes; qu'on ouvrît toutes les portes de la ville; que, tant qu'il y séjournerait, on ne tendît point les chaînes pendant la nuit; que les Parisiens étant au service des seigneurs eussent seuls le droit de marcher armés; enfin, qu'il pût entrer en appareil de guerre.

Ces conditions ayant été communiquées à une assemblée générale des bourgeois, les gens appartenant au petit commerce et les chefs ouvriers qui s'y trouvaient en grand nombre furent d'avis de les rejeter toutes. Irrités par la hauteur dont elles étaient empreintes, ils entraînèrent les notables par leur exaltation et leurs menaces à se ranger à leur opinion. Personne parmi les bourgeois n'osait faire partie de la députation qui devait porter au roi le résultat de la délibération approuvée par eux; enfin, il s'en trouva six qui se chargèrent de cette mission périlleuse. Le roi, offensé par la réponse de la ville et par des nouvelles plus alarmantes encore que celles dont la députation l'avait informé, résolut d'employer la force ouverte pour abattre

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 145 et suiv. Juvénal des Ursins, t. II, p. 349.

l'esprit de révolte des Parisiens. Il donna ordre au duc d'Anjou de réunir des troupes autour de la capitale et de livrer au pillage toutes les propriétés et maisons de campagne appartenant soit aux paysans, soit aux bourgeois. Les soldats dépouillaient les cultivateurs et les Parisiens qu'ils rencontraient et les accablaient de coups pour les amener à rançon.

Dans cet état de choses, les Parisiens appelèrent à leur secours plusieurs grandes cités situées dans leur voisinage; mais, parmi celles-ci, la plus importante ayant été châtiée récemment sous les yeux mêmes du roi et les autres craignant pour elles les suites d'une alliance faite avec des rebelles, s'excusèrent de ne pouvoir venir à leur aide. Les bourgeois saisirent cette occasion pour amener le menu peuple à traiter de la paix en offrant au roi un subside qui pût le satisfaire. Le subside proposé ayant été accepté, le roi fit son entrée dans la ville, et de ce moment, la sécurité et l'ordre furent rétablis au dehors comme au dedans. Le peuple aurait voulu que le clergé eût été taxé comme le reste des habitants pour réaliser la somme convenue; les difficultés qui naquirent de cette prétention, très légitime, d'ailleurs, mais contraire à d'antiques priviléges, jetèrent quelque trouble dans la perception du subside et en retardèrent le paiement [1].

Le roi, appelé par le comte de Flandre, son vassal, à le secourir contre les Flamands qui avaient secoué le joug de son autorité, partit avec des troupes pour aller combattre les rebelles, qu'il mit en pleine déroute à la bataille de Rosebeke. La Flandre étant rentrée sous l'obéissance du comte, le roi revint à Paris à la tête de ses troupes. Il s'arrêta à Saint-Denis pour accomplir un vœu qu'il avait fait au milieu des dangers de la guerre par lui terminée avec un succès inespéré. Le prévôt des marchands et quel-

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 149 et suiv. Juvénal des Ursins, t. II, p. 349-350.

ques notables de Paris allèrent trouver les princes pour les engager à entrer sans défiance dans la cité, en appareil de guerre ou de paix, suivant ce qui leur conviendrait le mieux, offrant de marcher à la tête du cortége royal et prêts à subir le dernier supplice si quelque émeute venait à éclater.

La proposition fut agréée, et le lendemain, l'armée divisée en trois corps fit son entrée à Paris. Les bourgeois vinrent à la rencontre du roi pour lui offrir leurs hommages; mais ils furent brusquement congédiés sans avoir pu arriver jusqu'à lui, et cet accueil inattendu fut suivi de paroles menaçantes qui annonçaient contre la ville des projets de vengeance médités depuis longtemps. Aussitôt, les gens de guerre brisèrent à coups de hache les barrières en bois qu'on avait établies devant les portes pour en interdire l'entrée, sans la permission de la ville; les portes elles-mêmes furent arrachées de leurs gonds et renversées. Le cortége se mit en marche, à pas lents, et conduisit le roi en grande pompe à l'église de Notre-Dame et ensuite au Palais. Tous les postes principaux de la ville, ainsi que les carrefours, ayant été occupés par des hommes d'armes, on fit arrêter et conduire en prison trois cents des plus riches bourgeois, que l'on soupçonnait d'avoir favorisé les divers soulèvements populaires ou d'en avoir fait partie. Deux d'entre eux furent mis à mort.

Quelques jours après, les chaînes placées à l'entrée de chaque rue furent enlevées et déposées à Vincennes. Tous les habitants furent désarmés. On fit abattre l'ancienne porte Saint-Antoine et achever la Bastille. Au milieu de la terreur générale, le recteur de l'université, accompagné des docteurs et des maîtres les plus distingués, se rendit au Palais pour implorer la clémence du souverain en faveur des Parisiens. Il fut reçu par le duc de Berry, qui répondit aux paroles suppliantes de l'université qu'il était du devoir d'un roi de punir les coupables et les perturbateurs de la paix publique; que la rébellion ayant éclaté sans obstacle

dans une ville aussi populeuse que Paris, tous les habitants auraient, à la rigueur, mérité d'encourir la colère du roi; que, cependant, comme le plus grand nombre n'avait point trempé dans la révolte et que beaucoup l'avaient désapprouvée, il n'était pas juste de faire retomber sur les innocents le crime des coupables; que le roi avait donc résolu de mettre des bornes à sa sévérité et de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice, en ne punissant que les principaux auteurs de la révolte [1].

Les supplices ne tardèrent pas à commencer. Presque tous les jours, on exécutait quelques bourgeois accusés d'avoir pris part à des actes séditieux. Un des plus considérés, Nicolas Flamand, marchand drapier, fut compté parmi les premières victimes; il exerçait une grande influence sur les maillotins dont il avait calmé la dernière sédition. D'ailleurs, on se souvint qu'il avait été le compagnon de Marcel, lorsque, dans d'autres temps non moins orageux, les maréchaux de Conflans et de Clermont furent massacrés en présence du dauphin. Il était si aimé du peuple qu'on offrit quarante mille francs pour racheter sa vie.

La condamnation qui excita le plus de surprise et de consternation fut celle de Jean Desmarets, avocat général au parlement. Magistrat recommandable par sa sagesse et ses lumières, il avait loyalement servi sa patrie sous trois rois. Charles V honorait son caractère et prisait ses conseils. Dévoué à l'autorité royale, il ne l'était pas moins à l'intérêt national. Sa franchise et son courage à la cour l'avaient rendu populaire. Il intervint souvent dans les discordes civiles; mais ce ne fut que pour calmer les passions et rapprocher les deux grands intérêts qui luttaient alors, comme aujourd'hui, l'un contre l'autre. Ces intérêts sujets à des fortunes diverses, mais impérissables par eux-mêmes, étaient le pouvoir et la liberté. L'entremise de

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 231 et suiv. Juvénal des Ursins, t. II, p. 356-357.

Desmarets ne fut pas toujours spontanée; plus d'une fois, elle fut invoquée par le pouvoir lui-même comme un secours extrême, comme un moyen presque assuré de ramener la concorde dans le sein de la capitale profondément agitée. Tel est l'homme qu'on osa condamner au dernier supplice sans lui avoir permis de se défendre et quoiqu'il eût réclamé, comme clerc, la justice de l'évêque.

Pendant qu'on le menait à l'échafaud sur une charrette, placé au-dessus de douze autres condamnés, il s'écriait : « Où sont mes juges? Qu'ils viennent et qu'ils fassent connaître les motifs de ma condamnation. » Il adressait au peuple des paroles affectueuses qui lui arrachaient des larmes, comme les derniers adieux d'un père près d'expirer au milieu de sa famille accablée de douleur. Il exhortait ses compagnons d'infortune à mourir saintement, et pénétré de son innocence, il disait, en répétant les paroles du psaume : « Jugez-moi, mon Dieu, et discernez ma cause de celle des impies. » Arrivé aux halles, on fit tomber sous ses yeux les têtes des autres condamnés, et quand ce fut son tour de mourir, on lui cria : « Maître Jean, demandez merci « au roi, pour qu'il vous pardonne vos fautes. » Le vertueux magistrat, se retournant, dit : « J'ai servi le roi Phi« lippe son bisaïeul, le roi Jean son aïeul et le roi Charles « son père; nul de ces princes ne m'a jamais rien reproché, « et lui-même ne me reprocherait rien non plus s'il avait « l'âge et la maturité d'un homme fait. Aussi, je n'ai garde « de le croire coupable d'un tel jugement. Ce n'est donc « pas à lui que je dois crier merci, mais à Dieu, pour qu'il « me pardonne mes péchés. »

Le corps de Desmarets fut inhumé secrètement, et quelques années après il reçut une honorable sépulture dans l'église Sainte-Catherine.

L'existence communale de la ville de Paris fut complétement détruite, ainsi que ses libertés et ses priviléges. Tous les offices soumis à l'élection des bourgeois furent abolis; le prévôt des marchands et les échevins, les maîtrises et les

corporations, toute la hiérarchie municipale disparut. Le prévôt de Paris hérita du pouvoir du prévôt des marchands et de celui des échevins, et concentra dans ses mains l'administration des intérêts et des deniers communaux, ainsi que la juridiction contentieuse de l'hôtel de ville. Des visiteurs nommés par ce magistrat remplacèrent les syndics des corporations, qui furent converties en confréries religieuses, et ne s'assemblèrent plus que pour se rendre à l'église ou aux processions.

On rétablit les aides et les impôts qui avaient été la cause de tant de troubles, et cette fois on bannit toute précaution et tout subterfuge; car l'impôt fut publié par la voix du crieur et à son de trompe dans les divers carrefours de la ville. Il fut même question un moment d'incorporer ces taxes au domaine royal, afin de se dispenser désormais, pour les lever, du consentement de la nation; mais la crainte d'une insurrection générale fit abandonner ce projet.

Depuis un mois, on avait mis à mort plus de cent bourgeois. On éprouva enfin le besoin d'arrêter le cours de tant de vengeances et de meurtres. Le peuple fut assemblé dans la cour du Palais. On avait construit sur les degrés un échafaudage où le trône du roi fut placé et décoré avec beaucoup de magnificence. Le jeune prince s'y assit, entouré de ses oncles, de sa cour et de son conseil. Pierre d'Argenson, alors chancelier, retraça le tableau des nombreuses séditions dont Paris avait été le théâtre depuis quarante ans; il parla des désordres et des cruautés commis par les maillotins; des justes châtiments qui avaient été infligés à plusieurs d'entre eux; des coupables qui restaient à punir, et de la nécessité de graver dans l'esprit des Parisiens, par des exemples terribles, le souvenir des maux réservés à ceux qui prennent part aux soulèvements excités contre l'autorité légitime. Quand il eut fini son discours, il se retourna vers le roi, et lui demanda si ce qu'il avait dit était bien conforme à ses intentions. Le roi répondit : « Oui. »

Alors la foule, craignant un redoublement de rigueur, se mit à gémir et à faire éclater son désespoir; les femmes et les filles des prisonniers, pâles et tremblantes, sanglotaient et imploraient, par leurs cris et leurs prières, la clémence du roi. En ce moment, le duc de Berri et le duc de Bourgogne s'avancèrent au pied du trône, et, mettant un genou en terre, ils demandèrent avec instance que le roi eût pitié de sa bonne ville de Paris. Le roi répondit qu'il consentait à faire grâce aux coupables, et qu'il voulait bien commuer la juste peine encourue par eux.

La plupart des prisonniers payèrent leur délivrance bien cher. Plusieurs d'entre eux furent pressurés de telle manière, que la rançon au prix de laquelle ils rachetèrent leur vie et leur liberté, les priva d'une grande partie de leur fortune. De semblables exactions furent imposées à tous les bourgeois qui, pendant la révolte, avaient été cinquanteniers, quaranteniers, dizainiers, en un mot officiers de ville préposés au rassemblement de la milice. Les bourgeois riches qui n'étaient que suspects, furent aussi contraints d'assurer leur repos par des sacrifices d'argent [1].

L'intervention des ducs de Berri et de Bourgogne dans les affaires de l'État donnait lieu à des froissements continuels entre ces deux princes, qui, depuis l'avénement du duc d'Anjou au royaume de Naples, disposaient de tous les honneurs et de toutes les places à leur fantaisie, et consultaient, pour leur distribution, l'intérêt qu'ils avaient de se faire des créatures, beaucoup plus que l'intérêt public. Le roi, comptant avec raison que l'administration de la chose publique dans les mains d'un seul serait plus active et plus régulière que dans celles de ses oncles, dont la tutelle, d'ailleurs, commençait à lui peser, prit en main le gouvernement de l'État; les deux princes se retirèrent dans les terres de leur apanage. Le peuple, qui aimait le roi à cause

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 241 et suiv. Juvénal des Ursins, t. II, p. 357-358.

de la douceur de ses traits et de l'affabilité de ses manières, fut content de ce changement. Les anciens amis de Charles VI furent appelés au conseil, et eurent une grande part à la direction des affaires. Le duc de Bourbon, estimé de tous, conserva la confiance du roi.

Dès que la nouvelle administration fut constituée, on diminua les impôts, on supprima beaucoup de pensions et d'offices inutiles; la ville de Paris recouvra une partie de ses libertés; les fonctions de prévôt des marchands furent rétablies; mais ce magistrat, au lieu d'être, comme autrefois, l'élu de ses concitoyens, devint un officier du roi révocable à volonté [1].

Les espérances que le peuple avait fondées sur le gouvernement personnel du roi s'évanouirent presque aussitôt qu'elles furent conçues. Ce prince avait du goût pour les fêtes et la représentation; il était prodigue, comme la plupart de ses prédécesseurs, des deniers publics, non pour accroître le bien-être de l'État par des travaux utiles, mais pour enrichir ses favoris et ses serviteurs. Ces dispositions du roi tenaient en éveil toutes les ambitions. Les haines et les divisions régnaient au conseil comme à la cour du prince.

Dans une partie de chasse, le roi ayant été saisi subitement d'une sorte de frénésie, ses oncles, qui se trouvaient alors à Paris, furent naturellement autorisés à s'immiscer dans les affaires du gouvernement. Ils remirent la garde du roi à quatre chambellans qui leur étaient dévoués, après avoir éloigné de sa personne ceux de ses conseillers qui l'avaient encouragé à se soustraire à l'ascendant qu'ils avaient acquis sur son esprit. Le roi recouvra l'usage de sa raison; mais sa tête était faible, et il fut résolu, dans une grande assemblée des principaux seigneurs, des prélats et des gens des bonnes villes, que le gouvernement serait confié aux oncles du roi, et particulièrement au duc de Bourgogne. La femme de ce

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 567.

dernier exerçait dans la maison de la reine la même influence que son mari possédait dans les affaires du gouvernement. La duchesse d'Orléans, qui, par le rang de son mari, frère du roi, était plus près du trône que la duchesse de Bourgogne, supportait avec impatience la hauteur de celle-ci, et la haïssait comme une rivale.

Depuis que la santé du roi était rétablie, il s'abstenait de tout travail, et ne s'occupait que de plaisirs. La cour se livrait à de folles dépenses; elle était devenue un foyer de débauche et de corruption. Dans une mascarade dont le roi faisait partie, il portait un costume de sauvage qui faillit être la proie des flammes par suite d'une étourderie du duc d'Orléans, alors jeune et fort léger [1].

Le roi retomba plus tard dans ses premiers accès de frénésie; il ne reconnaissait personne, excepté la duchesse d'Orléans, avec laquelle il se plaisait beaucoup, et dont il recherchait la vue et l'entretien. Il témoignait autant d'horreur pour la reine, qu'il traitait dans sa démence comme une étrangère, que de sympathie pour la belle duchesse d'Orléans. Le peuple étant persuadé que la maladie du roi était l'ouvrage de la sorcellerie, donna aisément créance au soupçon que les nouveaux accès de ce prince avaient été provoqués par quelque sortilége de la femme séduisante qui exerçait sur lui un si grand empire. Ce soupçon, répandu par le parti de la duchesse de Bourgogne, avait acquis d'autant plus de consistance que la personne sur laquelle il planait appartenait par sa naissance au Milanais, pays renommé par ses poisons et ses sortiléges.

Les secours de l'art étant impuissants pour opérer la guérison du roi, on recourut à la magie, qui ne fut pas plus efficace. Le clergé redoublait ses prières et faisait des processions continuelles, presque toujours pieds nus. Les tristes divisions qui existaient entre les grands ne cessaient de troubler l'intérieur du royaume, et ces troubles étaient

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. II, p. 19, 29, 65 et suiv.

aggravés encore par le schisme qui avait éclaté dans l'Église, partagée entre les prétentions rivales de deux papes [1].

Juvénal des Ursins, alors prévôt des marchands, gémissait avec les bons citoyens sur les maux du pays, et aurait désiré qu'on se mît en mesure d'y apporter un prompt remède. Il s'en était expliqué plusieurs fois en présence des amis des princes dépositaires du pouvoir; et quand le roi revenait à la raison, il éprouvait un grand plaisir à voir et à entendre ce magistrat consciencieux, ce serviteur fidèle. Le duc de Bourgogne, qui se défiait de Juvénal à cause des efforts courageux qu'il avait faits pour sauver la vie des derniers conseillers du roi, et dont les critiques sur les abus de l'administration lui déplaisaient, autorisa des informations contre cet officier à l'occasion des propos offensants qu'on supposait qu'il avait tenus à son sujet, et de manœuvres prétendues coupables qu'on lui imputait. On avait fait entendre de faux témoins qui le chargeaient de plusieurs méfaits. Les commissaires du Châtelet, qui avaient reçu les dépositions des témoins et recueilli tous les faits de l'instruction, allèrent porter celle-ci au duc. Il voulut charger de la poursuite le procureur général du parlement, qui s'y refusa, parce qu'il reconnut que le fond de l'accusation était controuvé. Un avocat, nommé Audriguet, se montra moins scrupuleux; il accepta le rôle d'accusateur et le salaire de sa honteuse condescendance.

Le roi, se trouvant alors dans un meilleur état de santé, se rendit à Vincennes, et fit donner ordre au prévôt des marchands de comparaître devant lui dans cette résidence, où il avait appelé son conseil. Le cahier des informations ayant été égaré par un des commissaires fut remis entre les mains de Juvénal par une personne qui lui était dévouée. La lecture de cette pièce importante mit l'accusé à portée de connaître les charges qu'on devait articuler contre lui. Au jour indiqué, il se présenta devant le roi, accom-

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. II, p. 87 et suiv.

pagné de plus de quatre cents bourgeois des plus notables. Maître Audriguet soutint l'accusation; Juvénal voulait se défendre; mais le premier ayant prétendu que ce n'était pas le moment de l'entendre, il s'engagea entre eux une discussion à laquelle le roi mit fin en permettant à l'accusé d'exposer ses moyens de défense. Celui-ci, qui était un habile légiste, prouva que la procédure était irrégulière, et qu'en outre les faits étaient dénués de preuves. L'avocat, se disposant à répondre, demanda le cahier d'informations aux commissaires, qui lui dirent qu'il était resté entre ses mains. Audriguet le nia. Pendant qu'ils se disputaient entre eux, le roi, frappé de leur embarras et de leur confusion, rendit une sentence qui disculpait le prévôt des marchands des imputations dirigées contre lui, et le renvoya absous [1].

Quelques mois après, les faux témoins qui avaient déposé contre ce magistrat, pressés par le remords de leur crime, vinrent secrètement s'en ouvrir à leur curé, et la confession de chacun d'eux attestait, par sa conformité avec celle de ses complices, la vérité des faits dont tous se reconnaissaient coupables. Le curé, n'ayant osé prendre sur lui de les absoudre, les engagea à se présenter devant l'évêque et de se soumettre à sa décision. Le prélat, retenu par les mêmes scrupules que le curé, jugea convenable de déférer l'examen d'un cas de conscience aussi grave à la haute prudence du cardinal commis par le saint-père pour l'union de l'Église, et qui était récemment arrivé à Paris. Le cardinal, les ayant entendus, leur donna l'absolution, après leur avoir imposé, à titre de pénitence, l'obligation de se rendre, le vendredi-saint au matin (on était alors en carême), à la demeure du prévôt des marchands, tout nus et enveloppés chacun d'un grand drap, afin de témoigner leur repentir à ce magistrat.

Juvénal, s'étant levé de bon matin pour aller faire ses

---

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 393-394.

stations à l'église, rencontra sur le seuil de sa porte, au moment où il sortait, une trentaine d'individus affublés d'un simple drap : saisi d'étonnement à cette vue, il leur demanda ce qu'ils voulaient. L'un d'eux lui avoua leur crime, et tous se mirent à sangloter en implorant leur pardon. Juvénal et ses serviteurs, qui étaient accourus sur le lieu de la scène, furent attendris par les marques de leur repentir. Le prévôt, qui n'avait gardé aucun ressentiment de la trame odieuse ourdie contre lui, leur demanda qui ils étaient; mais ils refusèrent de se nommer, pour se conformer à leur pénitence qui le leur interdisait. Juvénal, se ressouvenant de l'information, n'eut pas de peine à prononcer les noms de plusieurs d'entre eux, et il leur pardonna avec bonté. Ces malheureux, touchés de tant de générosité, le remercièrent en baisant la terre et en versant d'abondantes larmes; il les pria de se relever, et ayant su par eux tous les détails de la déplorable machination dont ils avaient été les instruments, il put remonter à son origine et à ses principaux auteurs [1].

Le roi éprouva de nouvelles attaques de son mal. Deux moines habiles, disait-on, dans l'art de la magie, entreprirent de le guérir; mais après s'être livrés sans fruit à maintes opérations de leur art pour atteindre ce but, ils eurent l'audace d'accuser le duc d'Orléans de la maladie de son malheureux frère. Ces religieux, mis à la torture, avouèrent leur mensonge, et déclarèrent qu'ils étaient apostats, sorciers et invocateurs du démon. Ils furent condamnés à mort, dégradés, et après avoir été promenés dans la ville, ils eurent la tête tranchée [2].

Le duc d'Orléans, jaloux de l'autorité exercée par le duc de Bourgogne, son oncle, avait embrassé une opinion contraire à celle de ce dernier dans l'affaire du schisme. Il profitait des intervalles de raison du roi pour tenter de

---

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p, 396-397.
[2] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. II, p. 663 et suiv.

s'emparer du pouvoir, ou du moins de le partager avec son oncle ; ces tentatives occasionnaient entre eux des collisions et des haines violentes. Le jeune duc s'était uni avec la reine contre le duc de Bourgogne, et quelquefois ils attiraient dans leur parti le duc de Berri, qui mettait volontiers son crédit au service du plus offrant.

L'administration des finances avait passé sous l'autorité de l'ambitieux compétiteur du duc de Bourgogne. Cette mesure, loin d'apporter quelque soulagement aux maux du peuple, ne fit que les aggraver, parce que le nouveau chef de cette administration n'avait en vue que l'accroissement de ses propres richesses, et était moins touché encore de l'intérêt public que le prince qu'il aurait voulu supplanter.

Le duc d'Orléans parvint toutefois, à force d'adresse, au terme de son ambition. Pendant l'absence du duc de Bourgogne, il fut investi par le roi de toute son autorité ; mais cette veine de pouvoir fut bientôt épuisée, car le duc de Bourgogne étant revenu à Paris, rentra dans la plénitude de son crédit et de sa puissance, d'après les représentations qui furent faites au roi sur les abus révoltants de la courte administration de son frère[1].

En effet, ce dernier, aveuglé par la souveraine puissance, était impatient d'en savourer les délices, quelquefois bien amères. Passionné pour le plaisir, enclin aux désordres d'une vie dissolue et aux profusions d'un faste ruineux, il essaya de lever une nouvelle taille qui heureusement avorta devant le récri universel ; le roi n'avait autour de lui que des serviteurs avides et incapables des soins affectueux que réclamait son état. La reine qui craignait les suites de son délire frénétique, l'avait abandonné. Pendant un retour passager de santé, on lui amenait dans la nuit des femmes de basse condition. Il avait pour maîtresse habituelle la fille d'un marchand de chevaux, que le peuple de Paris nom-

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. II, p. 25-35.

mait la petite reine. On l'avait dotée de deux belles maisons de plaisance.

Malgré la défaveur attachée au début du duc d'Orléans dans l'administration et la disgrâce qui en avait été la suite, l'ambition de ce prince était pourtant toujours en haleine. Ses intrigues amenèrent de nouveaux revirements dans la situation du pouvoir. Le roi dessaisit le duc de Bourgogne de la direction suprême du gouvernement, et la déposa dans les mains d'un conseil d'État, où devaient siéger la reine, les princes, le connétable, le chancelier et divers conseillers. Un édit fut rendu qui ordonna de n'obéir à nul autre qu'au roi, et de ne reconnaître après sa mort pour souverain que le dauphin, duc de Guyenne. Dans le cas où ce prince monterait sur le trône étant encore mineur, il devait gouverner le royaume en son nom, en prenant les avis de ses parents les plus proches, et des plus sages de son conseil. Ces grandes mesures étaient évidemment dirigées contre le duc de Bourgogne et dues au crédit de la reine et du duc d'Orléans, dont l'union devenait de plus en plus intime.

La guerre venait d'éclater entre la France et l'Angleterre. L'état du roi allait toujours en empirant. Ses finances étant épuisées, on leva une taille énorme et générale, qui fut recouvrée avec une extrême rigueur ; le produit en fut déposé, en grande partie, dans une tour du palais, et on ne devait en disposer que de l'aveu du conseil, et pour la défense du royaume ; mais le duc d'Orléans, accompagné d'une troupe de gens armés, vint briser la porte de cette tour, pendant la nuit, et enleva le trésor. Ce vol fut consommé en l'absence du duc de Bourgogne, et l'argent servit aux dépenses de celui qui l'avait dérobé, et à la construction de somptueux bâtiments qu'il fit élever sur ses domaines.

Le roi ne profita en aucune façon de l'impôt, et on en consacra à peine le tiers aux besoins du royaume [1].

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 139 et suiv.

Le duc de Bourgogne étant mort dans l'intervalle, son fils Jean sans Peur lui succéda. La fin de ce prince devait être pour la France l'origine des plus grands maux. La résistance des troupes françaises à l'invasion des Anglais avait été heureuse sur quelques points, mais généralement elle avait été marquée par des revers. Ces revers, joints au mauvais état des finances, excitaient partout des murmures ; le peuple en glosait dans les tavernes et jusque dans les carrefours. Il déclamait avec force contre le gouvernement de la reine et du duc d'Orléans. Malgré le mécontentement universel, un nouvel impôt fut levé, non sans opposition de la part du duc de Bourgogne ; le gouvernement ne tint aucun compte des protestations de ce dernier ; mais les contribuables lui en surent d'autant plus de gré, que ceux d'entre eux qui se trouvaient dans l'impuissance d'acquitter l'impôt étaient dépouillés de leurs meubles les plus nécessaires, ou traînés en prison. L'irritation contre le duc d'Orléans était telle, que celui-ci craignant qu'une sédition ne vînt à éclater, fit publier, à son de trompe, la défense de porter aucune arme.

Le produit du nouvel impôt fut détourné, suivant l'usage, de sa véritable destination et dépensé par la reine et le duc d'Orléans au gré de leur caprice. Les courtisans en eurent aussi leur part. La reine, prévoyant quelque catastrophe et voulant se mettre à l'abri des coups du sort, avait fait partir pour l'Allemagne un convoi de six chevaux chargés d'or monnayé. Ce convoi fut intercepté par les habitants de Metz, qui surent par les conducteurs que ceux-ci avaient transporté plusieurs fois de la sorte des sommes considérables, pour le compte de la reine, dans le même pays [1].

On parlait sans retenue de la conduite de cette princesse. Les mœurs de la cour étaient en accord avec le laisser-aller de ceux qui gouvernaient et se dépravaient de plus en plus. Pendant que les principaux auteurs de ces déportements se

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 229 et suiv.

livraient aux délices de la bonne chère et affichaient un luxe insultant pour la misère publique, ils traitaient le roi et le dauphin avec une honteuse parcimonie. La dépense particulière des deux princes les plus augustes du royaume était étroitement limitée à une somme que les intendants de leur maison ne pouvaient dépasser, et plus d'une fois ceux-ci furent contraints de mettre en gage les joyaux, ainsi que les vases d'or et d'argent qui restaient au roi de France, pour subvenir à ses besoins. Chacun gémissait de ces désordres. La France était devenue la risée de l'étranger; personne, toutefois, n'osait signaler la nécessité de porter remède à de si grands maux en faisant entendre aux dépositaires du pouvoir la voix de la vérité.

Enfin, un moine augustin accomplit cette tâche avec une hardiesse qui peut-être alors eût été fatale à tout autre qu'à un religieux protégé par la sainteté de son ministère. Il prêcha devant la reine le jour de l'Ascension. Après avoir fait une peinture animée des vices et des vertus qui, dans les cours, luttent sans cesse les uns contre les autres; après avoir indiqué les exemples qu'il était bon de suivre et ceux qu'il fallait éviter, il ajouta :

« Je voudrais, noble reine, ne rien dire dans mon dis« cours qui pût vous déplaire; mais le salut de votre âme « m'est encore plus cher que la faveur de vos bonnes grâ« ces. Quel que puisse être donc l'effet de ma franchise sur « vos sentiments à mon égard, je ne saurais vous déguiser « la vérité. L'impudique Vénus règne à votre cour; l'ivresse « et la débauche y marchent à sa suite et font de la nuit le « jour, au milieu des danses les plus lascives. Ces suivantes « maudites et suscitées par l'enfer assiégent sans cesse votre « palais; elles corrompent les mœurs et amollissent les cou« rages. Les chevaliers et les écuyers, énervés par leur fu« neste influence, évitent de prendre part aux expéditions « guerrières, de peur que leur corps délicat ne soit déformé « par les rudes et nobles travaux du métier des armes ou « par quelque blessure. »

Passant ensuite au luxe outré des vêtements que la reine avait principalement contribué à introduire, il en fit une censure énergique, et ajouta :

« Partout, ô reine, on déplore ces désordres et beaucoup « d'autres qui sont l'opprobre de votre cour. Que si vous « refusez de croire à mes paroles, parcourez la ville sous « les habits d'une pauvre femme et vous ne tarderez pas à « vous convaincre par la bouche d'une foule de personnes « de la vérité de ce que je dis. »

La reine éprouva une vive émotion en entendant ces paroles. Quelques demoiselles de sa suite ayant témoigné au prédicateur leur étonnement de ce qu'il avait eu la témérité de s'exprimer avec tant d'amertume sur le compte des familiers de cette princesse : « *Je suis bien plus étonné,* » leur répondit-il, « *que vous ne craigniez pas de commettre* « *des actions aussi condamnables et d'autres pires encore* « *sur lesquelles je m'expliquerai plus clairement, en présence* « *de la reine, quand il lui plaira de m'entendre.* » Pendant qu'il parlait ainsi avec tant de fermeté, un officier de la cour venant à passer près de lui dit avec colère : « *Si l'on m'en* « *croyait, on jetterait à l'eau ce misérable.* » Le religieux, le regardant avec mépris, lui repartit : « *En effet, il ne* « *faudrait qu'un tyran pareil à toi pour commettre un tel* « *crime.* » Le saint prêtre eut à essuyer d'autres paroles non moins outrageantes pour avoir dit hautement la vérité. Quelques courtisans eurent hâte de raconter au roi que le moine augustin avait parlé de la vie privée de la reine dans les termes les plus offensants, afin d'exciter la colère du monarque contre lui ; mais le prince en témoigna, au contraire, beaucoup de satisfaction et voulut que ce religieux prêchât devant lui, dans son oratoire, le jour de la Pentecôte.

Ce jour-là, l'assemblée offrait un aspect imposant. Auprès du roi étaient assis les princes et le roi de Navarre. Le prédicateur parla d'abord du mystère de la fête ; puis, faisant la peinture des mœurs du temps, il s'éleva avec force

contre les vices de ceux qui étaient à la tête du gouvernement, réprimanda leur tiédeur pour le bien de l'État et leur mauvaise administration. A ces mots, le roi se leva et vint se placer en face du religieux. Cette circonstance, loin d'intimider ce dernier, lui inspira plus de résolution; il continua son discours, et s'adressant au roi lui-même, il l'engagea à profiter des avis qu'il venait de lui donner, ajoutant qu'autrement la responsabilité des désordres qu'il avait signalés retomberait sur ses conseillers, et qu'on pourrait les accuser de lui avoir célé la vérité. Ensuite, lui rappelant la mémoire de son père, il dit : « Si, durant son règne, il « leva des subsides considérables sur le peuple, il sut les « employer utilement pour l'État. Il construisit des forte- « resses, embellit de grandes cités, repoussa l'ennemi, « s'empara de leurs places, et amassa des trésors qui le ren- « dirent le plus puissant des souverains de l'Occident. Mais, « aujourd'hui, nous ne voyons aucun de ces résultats, « quoique la nation soit chargée d'impôts encore plus « lourds. » Il poursuivit en disant que l'intérêt public n'avait retiré aucun avantage des deux tailles levées dans le cours de l'année; que les combats qu'on avait livrés contre l'ennemi avaient été sans gloire pour le nom français; que les gens de guerre n'étaient point payés, et que l'argent des tailles, détourné au profit de quelques personnages haïs des honnêtes gens, avait servi aux plus honteux usages.

« La suprême noblesse de ce temps-ci, continua-t-il, « consiste à rechercher les jouissances des sens, à fréquen- « ter les maisons de bains, qui ne sont en réalité que de « mauvais lieux, et à se parer de riches habits, bien lacés, « à belles franges et à longues manches. Sire, ce que je dis « des grands vous regarde aussi; en user de la sorte, c'est « se vêtir de la substance, des larmes et des gémissements « du pauvre peuple, dont les plaintes, je le dis avec douleur, « s'élèvent jusqu'au Roi des rois pour accuser tant d'injus- « tices. »

Il appela surtout la sévérité de Charles VI sur un per-

sonnage (c'était le duc d'Orléans) qui, dans sa jeunesse, annonçait le plus heureux naturel comme les plus nobles qualités, et qui, depuis, avait attiré sur lui les malédictions du peuple par les dérèglements de sa vie, son insatiable cupidité et par l'oppression que lui et les siens faisaient peser sur tous les citoyens. Il conclut en disant que si de semblables désordres duraient encore longtemps, il craignait que le royaume ne fût la proie de l'étranger, ou que les factions, en divisant les esprits, ne jetassent la société dans la confusion et dans l'anarchie. Les gens de bien applaudirent à ce discours important dans les conjonctures où l'on se trouvait, et le roi, contre l'attente des courtisans, donna des éloges à la fidélité et à la franchise du prédicateur courageux qui l'avait éclairé avec tant de sagesse et de fermeté sur les dangers qui menaçaient sa couronne [1].

Quoique le roi eût ordonné que toutes les mesures de gouvernement seraient soumises à la délibération de son conseil, la reine et le duc d'Orléans ne cessaient pourtant de se saisir du pouvoir suprême, toutes les fois que ce prince perdait l'usage de sa raison, et d'administrer le royaume de leur pleine autorité, comme si le conseil n'existait pas. Plusieurs seigneurs restés fidèles au roi le pressèrent instamment de mettre un terme à de pareilles usurpations. Il apprit même d'eux, non sans une vive indignation, que la reine, partagée entre les plaisirs et l'ambition, négligeait ses enfants et que depuis trois mois son fils aîné n'avait reçu d'elle aucune marque de sollicitude ni d'affection. Le roi, touché des observations qui lui furent adressées sur les abus que l'on faisait de son autorité, résolut d'en délibérer dans un conseil des princes du sang, où le duc de Bourgogne fut appelé [2].

Ce dernier étant alors en Flandre, se rendit à l'invitation

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 267 et suiv. Juvénal des Ursins, t. II, p. 434-435.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 289 et suiv.

du roi, accompagné de plusieurs barons et de six mille hommes d'armes. L'infortuné monarque venait d'éprouver une rechute. La reine et le duc d'Orléans, informés de la prochaine arrivée du duc de Bourgogne, quittèrent brusquement Paris, ayant donné ordre qu'on leur amenât le dauphin. La nouvelle de l'enlèvement de l'héritier présomptif de la couronne étant parvenue à la connaissance du duc de Bourgogne, lorsqu'il n'était plus qu'à quelques lieues de Paris, il se mit à la poursuite de ceux qui le conduisaient vers sa mère, et l'ayant atteint avant qu'il eût été remis à celle-ci, il le ramena à Paris de son propre consentement [1].

On convoqua un conseil formé de princes et de prélats, sous la présidence du dauphin, et dans ce conseil, le duc de Bourgogne fit exposer la nécessité de réformer le gouvernement de l'État. Pendant ce temps, le duc d'Orléans avait rassemblé, au nom du roi, un assez grand nombre de gens de guerre et n'aspirait qu'à venger l'insulte qui lui avait été faite ainsi qu'à la reine. Le duc de Bourgogne ne mettait pas moins d'empressement que son adversaire à réunir des forces considérables. Ces préparatifs militaires paraissaient à tous l'indice d'une guerre imminente entre les deux rivaux. Chacun songeait donc à sa propre sûreté : le duc de Berry fortifia son hôtel; le duc de Bourgogne fit fermer par des portes en bois les rues voisines du sien, et confia la garde de ces portes, pendant la nuit, à mille arbalétriers.

Les bourgeois, inquiets de cet appareil de guerre, envoyèrent plusieurs notables au duc de Berri pour savoir ce qu'ils avaient à faire dans cette conjoncture. Le conseil du roi décida que le duc serait chargé de veiller sur la personne du dauphin, et il le désigna en même temps comme capitaine et gouverneur de la ville de Paris. Les bourgeois

---

[1] Monstrelet, *Chroniques*, t. I, p. 162 et suiv. (*Chroniques nationales* de Buchon). Juvénal des Ursins, t. II, p. 435-436.

furent autorisés à s'armer, et on leur rendit les chaînes qui, lors de la sédition des maillotins, avaient été mises sous la main du gouvernement. Des négociations furent entamées pour réconcilier les chefs des deux factions; mais elles ne produisirent aucun résultat. Les hommes d'armes de chaque parti pillaient et saccageaient les environs de Paris. Les convois de vivres destinés à l'approvisionnement de cette vaste cité étaient escortés par des gens armés pour les préserver du pillage, et ils n'arrivaient pas toujours intacts à leur destination. Les ducs, recevant de tous côtés des plaintes sur les excès commis par leurs troupes, songèrent à se rapprocher pour ne pas s'aliéner les partisans qu'ils comptaient l'un et l'autre dans la capitale. En effet, un accommodement fut conclu entre eux par des négociations habiles et conciliantes [1].

L'université, ayant pour organe le célèbre Gerson, alors chancelier de l'Église et de l'université de Paris, représenta aux ducs la nécessité de veiller avec le plus grand zèle au rétablissement de la santé du roi, et de s'occuper de la réforme des mœurs, afin d'empêcher que de grands malheurs ne vinssent accabler le royaume. L'orateur chrétien ne vit d'abord dans Charles VI qu'une victime qu'il fallait protéger contre l'impiété de ses proches, contre l'indifférence de ses ministres, contre ses propres fureurs; cependant il ajouta qu'une pensée plus grave l'occupait en faisant des vœux pour la santé du roi: il déclara que le salut de l'État reposait sur cette tête infortunée, et que l'anarchie, née du conflit des ambitions rivales, ne pouvait être vaincue que par l'unité, la sagesse et la fermeté du pouvoir. Il conclut ses remontrances en disant que les sentiments qu'elles exprimaient étaient conformes à l'opinion des gens de bien, qui, comme lui, plaçaient tout leur espoir dans la force et l'indépendance de l'autorité royale, limitée par les lois et les règles de la justice.

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 291, 317, 331 et 345. Juvénal des Ursins, t. II, p. 437.

Ce discours produisit une vive impression à la cour et au dehors.

On parvint, par la douceur, la patience et l'adresse, à soumettre le roi à des habitudes de propreté et à un régime de vie qui exercèrent une influence salutaire sur sa raison et sa santé [1]. Ce prince ne tarda pas à être en état de prendre connaissance des mesures délibérées dans son conseil; mais les finances étaient toujours mal administrées : les ducs en disposaient avec une liberté qui compromettait les services les plus importants. Le dauphin manquait, pour ainsi dire, des choses nécessaires à la vie. Les sommes touchées par les officiers de sa maison sur le produit des recettes publiques étaient si insuffisantes, qu'il avait été obligé de contracter des dettes pour subsister, et qu'il se trouvait dans l'impuissance de satisfaire même ceux de ses créanciers qui lui fournissaient les provisions de chaque jour. Le roi, qui avait appris de la bouche même de son fils un tel scandale, se disposait à le faire cesser, lorsqu'il retomba dans sa fatale maladie [2].

CHAPITRE III.

DE LA POLICE POLITIQUE DEPUIS LE MEURTRE DU DUC D'ORLÉANS JUSQU'À LA RÉACTION DE LA BOURGEOISIE CONTRE LA FACTION DES BOUCHERS.

Meurtre du duc d'Orléans. — Le duc de Bourgogne instigateur du meurtre. — Repoussé par la famille royale, il retourne en Bourgogne. — La duchesse d'Orléans demande justice contre les meurtriers de son mari. — Le duc de Bourgogne revient à Paris pour s'excuser. — Il fait justifier par le docteur Petit l'assassinat du duc d'Orléans. — Excommunication du prévôt Tignonville à l'occasion du supplice de deux clercs. — Remplacement de

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, p. 345-349. Juvénal des Ursins, p. 437-438.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 433-435.

ce prévôt par Desessarts, créature du duc de Bourgogne, qui avait repris toute son influence. — Départ du duc pour la Flandre. — Le gouvernement confié à la reine et au dauphin, alors hostiles au duc. — La duchesse d'Orléans demande de nouveau justice. — Ligue formée contre le duc. — Il revient à Paris. — Ses adversaires se mettent sur la défensive. — La population se déclare pour lui. — Le roi et le dauphin emmenés à Tours. — Le duc négocie avec ses adversaires. — Traité de Chartres. — Le roi et la cour reviennent à Paris. — La duchesse d'Orléans meurt et ses enfants se retirent à Blois. — Ceux-ci recrutent secrètement leur parti. — Le duc de Bourgogne fortifie aussi le sien. — Arrestation de Montaigu pour prétendues malversations dans les finances. — Son procès et sa mort. — Commission chargée de la réforme des finances. — Le duc de Bourgogne rend à la ville ses anciens priviléges. — Les confiscations et les restitutions produites par la réforme des finances, distribuées par le duc à ses partisans. — Il s'allie avec la reine. — Le roi le met à la tête du gouvernement. — Création du parti d'Armagnac, favorable au duc d'Orléans, et du parti bourguignon. — Les deux partis sont près d'en venir aux mains. — Traité de Bicêtre. — Destitution du prévôt Desessarts. — Reprise des hostilités. — Le comte de Saint-Pol, bourguignon, est nommé gouverneur de Paris. — Desessarts le conseille. — Établissement d'une milice composée en grande partie de garçons bouchers. — Cette milice, soutenue par le duc, domine la capitale par la terreur. — Approche de l'armée du duc d'Orléans. — Les armagnacs mis hors la loi. — Desessarts, réintégré dans ses fonctions de prévôt, pourvoit à la défense de Paris. — Le duc de Bourgogne entre dans Paris aux acclamations de la multitude. — Nouvelles confiscations sur les armagnacs. — Ils sont exclus de tous les emplois. — Traité d'Auxerre. — Projet d'invasion par l'Angleterre. — Préparatifs de défense de la France. — La faveur du duc de Bourgogne décline. — Le dauphin se rapproche du duc d'Orléans. — Il gagne Desessarts. — Le duc de Bourgogne, instruit de sa défection, jure sa perte. — Desessarts prend la fuite. — Il ne tarde pas à revenir et s'empare de la Bastille. — Sédition provoquée par les bouchers. — Desessarts se rend. — Il est conduit au Louvre. — Les séditieux envahissent l'hôtel du dauphin. — Arrestation de plusieurs seigneurs. — Chaperon blanc porté par les bourguignons. — Nouvelles arrestations dans l'hôtel du dauphin. — Meurtre de Larivière. — Levée d'un impôt. — Rigueur extrême des collecteurs. — La bourgeoisie prépare le renversement de la domination des bouchers. — Jugement et supplice de Desessarts. — Le dauphin, outragé par Jacqueville, le frappe de plusieurs coups de dague.

Les vieux ferments de discorde qui avaient divisé si longtemps les ducs de Bourgogne et d'Orléans, commençaient à se réchauffer, et se tournèrent en une haine violente et déclarée. Ces longues inimitiés ne pouvaient finir que par la mort de l'un des deux adversaires. Un soir, le duc d'Orléans, sortant de chez la reine, où il avait soupé,

s'en retournait à l'hôtel Saint-Paul, accompagné seulement de cinq personnes, lorsqu'après avoir fait quelques pas il fut enveloppé par une bande de gens armés, dont un lui abattit la main gauche d'un coup de hache. L'assassin, qui était le chef de la bande, asséna au prince un autre coup sur le crâne, qui lui donna la mort, et en retirant de la blessure son arme toute sanglante, il fit jaillir la cervelle sur le pavé ; au moment où le duc tombait privé de vie, il le frappa une troisième fois par derrière. Les gens de ce malheureux prince, épouvantés, prirent tous la fuite, à l'exception d'un Flamand, qui, s'étant jeté sur le corps inanimé de son maître, s'écria à plusieurs reprises : « Épargnez monseigneur d'Orléans, frère du roi. » Les assassins, ne pouvant le séparer de leur victime qu'il tenait étroitement embrassée, le percèrent de plusieurs coups d'épée sous lesquels il succomba. Après cet horrible attentat, le principal meurtrier traîna le corps du duc auprès d'un tas de boue, et s'étant assuré, à la lueur d'une torche de paille, que ce corps n'était plus qu'un cadavre, il prit la fuite avec ses infâmes complices.

La reine et les princes du sang montrèrent une grande affliction dès qu'ils furent informés de la mort tragique du duc d'Orléans. Son ennemi, le duc de Bourgogne, affecta d'abord de ne pas y croire, et, malgré le récit qui lui en fut fait par le meurtrier lui-même, il se rendit avec ses serviteurs, en appareil militaire, à l'église où le corps était déposé pour acquérir la certitude que l'homme qui avait disputé le pouvoir avec tant d'opiniâtreté à son père et à lui, non sans succès, avait réellement cessé de vivre. Il prit néanmoins le deuil comme les autres princes, et assista au convoi en feignant une tristesse dont peu de personnes furent les dupes. Des recherches ayant été ordonnées pour découvrir les auteurs du crime, le duc de Bourgogne avoua sans détour qu'il en avait été l'instigateur, et que les meurtriers n'avaient agi que d'après ses ordres. Cet aveu fit frémir d'horreur la famille royale tout entière. Le lendemain,

lorsqu'il se présenta au parlement, l'entrée lui en fut refusée. Le duc, irrité, quitta Paris à la hâte, et se retira en Flandre.

Le haut rang de ce prince, sa puissance, et les liens qui l'unissaient à la famille royale, le sauvèrent du châtiment qu'il avait mérité, par le crime atroce dont il s'était rendu coupable. On lui fit offrir une audience particulière du roi et l'impunité s'il consentait à livrer ses complices, mais il s'y refusa. Dans ce siècle barbare, les princes foulaient aux pieds l'autorité des lois et les préceptes les plus sacrés de la morale lorsque leur intérêt ou leurs passions le leur conseillaient ; ils n'avaient foi que dans la force brutale [1].

De nouvelles négociations ayant été entamées avec le duc de Bourgogne, ce dernier promit de revenir à Paris pour exposer ses excuses en présence du roi.

Avant qu'on eût ouvert ces différents pourparlers, la duchesse d'Orléans, en apprenant la mort si soudaine et si cruelle de son mari, vint se jeter aux pieds du roi avec ses deux fils, et le supplier de ne point laisser sans vengeance ce criminel attentat. Le roi lui prodigua les marques de l'affection la plus touchante, et essaya de la consoler autant qu'il était en lui. Elle fut satisfaite de l'accueil du monarque ; mais ayant été avertie quelque temps après que le duc de Bourgogne allait bientôt arriver, elle vint prendre congé du roi, et se retira dans ses domaines. Le jour de son départ, le roi éprouva de nouveaux accès de délire [2].

Le duc de Bourgogne ne manqua pas à sa parole ; il arriva à Paris, non point secrètement et comme un homme confus de l'horrible attentat qu'il avait provoqué, mais en appareil de guerre et escorté de huit cents cavaliers et écuyers. Le peuple qui l'affectionnait, parce qu'il abusait

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 731-745. Juvénal des Ursins, t. II, p. 444-445. Monstrelet, t. I, p. 210 et suiv.

[2] Monstrelet, t. I, p. 222 et suiv.

moins que ne l'avait fait son rival de la fortune publique et qu'il était plus affable, le reçut avec de vives acclamations, malgré son crime. La reine et les princes firent tous leurs efforts pour l'empêcher d'exposer publiquement les motifs qui l'avaient porté à ordonner le meurtre du duc d'Orléans ; ces efforts furent vains : il fallut l'entendre. Le dauphin et les proches parents du roi, s'étant réunis dans la grande salle de l'hôtel Saint-Paul, où l'on avait admis une nombreuse assistance composée des seigneurs, des membres les plus considérables de l'université, et d'une foule de clercs et de bourgeois, Jean Petit, cordelier et professeur de théologie, fut chargé de porter la parole au nom du duc de Bourgogne. Il représenta le duc d'Orléans comme un homme souillé de vices, un scélérat, un tyran, et il ne craignit pas de soutenir que le meurtre commis sur sa personne était licite. Le cordelier, ayant terminé son discours, invita le duc de Bourgogne à ratifier par son aveu les assertions qu'il contenait, ce que le duc fit hautement. Cette apologie du crime, sortie de la bouche d'un prêtre et confirmée par un prince du sang, avait indigné tous les hommes de bien ; mais la puissance du duc de Bourgogne inspirait une telle terreur, que personne n'osait condamner publiquement les étranges maximes proclamées par Petit [1].

Le prévôt de Paris, alors en fonctions, fut privé de son office. C'était le chevalier de Tignonville, magistrat ferme et austère, qui avait poursuivi avec vigueur les assassins du duc d'Orléans. Le duc de Bourgogne, blessé de l'ardeur que le prévôt avait mise dans ces poursuites, profita d'un démêlé qui s'était élevé entre cet officier et l'université pour l'éloigner de l'administration. Voici quelle fut l'origine de ce démêlé.

Le prévôt avait fait arrêter deux malfaiteurs qui avaient volé et tué sur le grand chemin. Ces hommes se disant

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 749-767. Juvénal des Ursins, t. II, p. 445. Monstrelet, t. I, p. 241 et suiv.

clercs, et l'étant en effet, le prévôt offrit à l'université de les remettre entre ses mains; mais elle répondit qu'elle n'avouait point pour clercs de telles gens. Le prévôt fit dès lors procéder contre eux, et ils furent condamnés à être pendus. Après l'exécution, l'université, excitée par les étudiants de la nation de Normandie, partisans déclarés du duc de Bourgogne, invoqua ses priviléges : elle mit en avant l'évêque de Paris, qui excommunia le prévôt. Le temporel de l'évêque ayant été saisi, l'université cessa ses prédications et interrompit le cours de ses leçons. Malgré le crédit dont elle jouissait alors parmi le peuple, le pouvoir civil resta ferme. Voyant que le gouvernement ne s'était point ému à la suspension de ses exercices, l'université se rendit chez le roi pour prendre congé de lui.

Ces débats duraient depuis six mois; l'influence du duc de Bourgogne sur les affaires était sans bornes. Le roi fut sensible aux plaintes de l'université, et lui promit satisfaction. Son conseil déclara que le prévôt avait agi avec précipitation à l'égard des deux clercs, et ordonna qu'il irait les dépendre avec le bourreau, qu'il les baiserait sur la bouche, et qu'il conduirait les deux corps au parvis Notre-Dame pour les remettre à l'évêque. Les frais du convoi furent supportés par le prévôt. La translation des suppliciés se fit avec une grande pompe; tous les ordres religieux et les curés de Paris suivirent le char qui portait les cercueils, et que le bourreau conduisait, revêtu d'un surplis. Les corps furent ensuite emmenés au cloître des Mathurins, et inhumés dans des tombeaux dont l'épitaphe rappelait cette scandaleuse cérémonie.

L'humiliation imposée par le conseil du roi au chevalier de Tignonville pour calmer le ressentiment du clergé, attira sur cet officier l'intérêt de tous les gens sages; et l'estime qui lui fut témoignée par le public dans cette circonstance, engagea le roi à le dédommager de la perte de son emploi, en le nommant président de la chambre des comptes; mais il dut auparavant aller présenter ses excuses à

l'université, ce qu'il fit avec une malice pleine d'esprit et de finesse. Le duc de Bourgogne fit mettre à sa place un de ses affidés appelé Desessarts [1].

Des événements graves survenus en Flandre ayant obligé le duc de Bourgogne de se rendre dans ses domaines, la reine, qui avait quitté Paris mécontente du duc, profita de son absence pour revenir dans la capitale. Le peuple lui était contraire, ainsi qu'il l'avait été au duc d'Orléans, dont elle avait favorisé et partagé les dilapidations et les déportements. Elle fit son entrée dans un char doré et couvert, accompagnée du dauphin, qui pour la première fois montait à cheval, des princes et du connétable. Elle vint se loger au Louvre; le gouvernement de l'État lui fut confié, ainsi qu'au dauphin. La duchesse d'Orléans retourna de son côté à Paris avec son fils. Elle venait demander de nouveau justice de la mort de son mari, et pria le dauphin de lui assigner jour afin de laver la mémoire de ce dernier des imputations fausses et odieuses dont on l'avait noircie [2].

Dans une assemblée imposante que présidait le dauphin, le duc d'Orléans fut reconnu innocent des crimes dont il avait été accusé au nom du duc de Bourgogne. La reine et les princes voulaient que l'on procédât immédiatement contre celui-ci; mais on oubliait que le roi lui avait accordé des lettres qui le mettaient à l'abri de toutes poursuites, et, d'ailleurs, la magistrature ne pensait pas qu'il fût prudent de brusquer ainsi la procédure. Malgré la sagesse de ce dernier avis, la reine et les princes semblaient avoir conjuré la perte du duc de Bourgogne, qui était alors engagé dans une guerre contre les Liégeois, de laquelle il sortit victorieux. Le succès de ses armes refroidit beaucoup l'ardeur de la ligue qui s'était formée à Paris pour le tenir

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. III, p. 723-730. Monstrelet, *Chroniques*, t. I, p. 126-128.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 55 et suiv. Juvénal des Ursins, t. II, p. 447-448.

éloigné des affaires et même du sol de la France. On se mit sur la défensive. On eut un moment la pensée de faire garder par des gens d'armes les passages des rivières et même les portes de la ville. Cependant la bourgeoisie et le peuple ayant improuvé hautement un pareil projet, et ne dissimulant pas le plaisir que leur causait la victoire du duc de Bourgogne, la reine, qui ne s'abusait pas sur les dispositions des Parisiens envers elle, prit la résolution d'emmener le roi hors de Paris, craignant à chaque instant de voir arriver celui dont elle haïssait la popularité et l'ambition[1].

Le roi fut en effet conduit secrètement à Tours. Deux jours après, la reine partit avec le dauphin, les princes et toute la cour pour aller le rejoindre. Les Parisiens, augurant mal pour eux de l'enlèvement du roi, tendirent les chaînes dans les rues et envoyèrent vers le duc de Bourgogne pour lui faire connaître l'état des choses. Le duc marcha sur Paris avec ses hommes d'armes, et y fit son entrée aux acclamations du peuple. Privé de la force morale que lui aurait donnée la présence du roi à Paris, il jugea prudent de négocier. La mort de la duchesse d'Orléans survenue dans l'intervalle, rendit le traité plus facile. Il fut conclu et signé à Chartres[2].

Le roi, dont les habitants de Paris désiraient ardemment le retour, fut reçu dans cette ville avec des transports de joie, qu'augmentait encore la récente conclusion de la paix. La reine et les princes ne tardèrent pas à le suivre; les princes d'Orléans se retirèrent à Blois, où leur mère avait rendu le dernier soupir, et ils se tinrent éloignés de la cour. Instruit que malgré les gages de réconciliation qu'ils lui avaient donnés, ces princes méditaient de nouveaux projets de vengeance, le duc de Bourgogne cherchait à recruter son parti autant qu'il le pouvait. Il donna des fêtes magni-

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 91-139. Juvénal, t. II, p. 448-449. Monstrelet, t. I, p. 357 et suiv.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 181-203. Juvénal des Ursins, t. II, p. 449. Monstrelet, t. II, p. 44 et suiv.

fiques pour célébrer l'anniversaire de sa victoire sur les Liégeois.

Jean de Montaigu, grand-maître de la maison du roi, ayant fait nommer son frère évêque de Paris, voulut que son installation fût rehaussée par un grand éclat. Cette cérémonie, malgré le faste qu'il y déploya, fut surpassée par la splendeur du repas qu'il donna au roi, à sa famille, et à toute la cour. Les convives furent surtout émerveillés de la grande quantité de vaisselle d'or et d'argent qui brillaient sur toutes les tables. Chacun opposait intérieurement à tant de magnificence la gêne et la détresse même de la maison du roi. Les ennemis de Montaigu ou ceux qui convoitaient ses richesses, affectaient de faire ressortir cette différence avec amertume. Le duc de Bourgogne fut un des personnages qui se récrièrent le plus contre un tel scandale, et dès ce moment il conspira la perte de l'homme qui avait tant de fois mis obstacle aux excès de son ambition, et dont le crédit à la cour ne semblait s'accroître que pour contrebalancer le sien. Les principaux seigneurs se joignirent à lui.

Afin de donner à leur haine jalouse une couleur de légalité, le duc de Bourgogne et ses partisans résolurent d'opérer une réforme générale dans les finances. Le roi était en ce moment privé de la raison. La reine ayant consenti à la mesure, des commissaires furent nommés pour vérifier les comptes de tous les agents du trésor. Montaigu, chargé depuis vingt ans de l'administration générale du royaume, n'avait cessé de présider pendant cet intervalle à la gestion des finances. Ceux qui avaient juré sa ruine se concertèrent sur les griefs qui lui seraient imputés; on devait l'accuser d'avoir contribué à la maladie du roi, d'avoir fomenté le schisme de l'Église, d'avoir semé et de semer encore la discorde entre les princes, de détourner à son profit les revenus du roi, et de commettre envers lui toutes sortes d'infidélités.

Malgré le secret dont les auteurs de cette indigne machination l'avaient entourée, leur projet avait transpiré. Les

amis de Montaigu l'engageaint sans cesse à aliéner ses biens et à s'éloigner de la capitale, pour paralyser la funeste activité de ses ennemis. Montaigu, plein de confiance dans l'amitié du roi, de la reine et du duc de Berri, ne montrait aucune crainte. Mais l'événement ne tarda pas à prouver que sa sécurité était trompeuse. Un jour qu'il se rendait seul et sans défiance à son hôtel, le prévôt, accompagné de sergents armés, le saisit tout à coup, en lui disant : *Je vous arrête, traître infâme.* Il le fit conduire au petit Châtelet, où il fut jeté dans un cachot et remis à la garde du sire de Helly, seigneur dévoué comme le prévôt aux passions et aux intérêts du duc de Bourgogne. On s'empara aussi de la personne de plusieurs autres personnages considérables, dont deux étaient les principaux conseillers de la reine et du duc de Berri. Ceux-ci obtinrent leur mise en liberté par d'importants sacrifices d'argent. La ville fut sérieusement agitée par ces arrestations; le peuple prit les armes. Desessarts, pour calmer les esprits, fit répandre par ses agents le bruit que ceux dont il avait ordonné l'arrestation trahissaient le roi; on dit en même temps aux bourgeois qu'ils ne devaient avoir nul souci de ces événements, et qu'ils pouvaient retourner à leurs affaires.

Montaigu fut jugé non par la justice réglée, mais par des commissaires pris dans le parlement. Il fut interrogé sur les griefs que nous avons indiqués, et comme il niait tout, on le mit à la torture et on parvint à lui arracher de la sorte l'aveu des prétendus crimes que ses accusateurs avaient articulés contre lui. Son frère, évêque de Paris, d'autres parents haut placés et les plus considérables de ses nombreux amis firent des démarches auprès du duc de Bourgogne et se jetèrent aux pieds du prince pour obtenir sa grâce; mais leurs supplications furent inutiles. La reine et le duc de Berri avaient aussi intercédé en sa faveur, au commencement du procès, sans pouvoir le soustraire à sa destinée. Le duc de Bourgogne et les principaux de son parti, afin de mieux assurer la condamnation de celui qu'ils

voulaient perdre, avaient nommé Desessarts président de la commission. Celle-ci prononça contre lui la peine capitale; cependant, un mois s'était à peine écoulé depuis le somptueux festin auquel il avait convié le roi et toute sa cour, tant il y avait alors d'instabilité et de péril dans la possession d'un grand pouvoir.

Dès que la sentence qui le condamnait lui eût été notifiée, il en appela au parlement; mais ce dernier déclara que la commission avait jugé souverainement. Montaigu invoqua ses priviléges de clerc; on n'eut aucun égard à sa réclamation. Il fut mené au supplice tenant dans sa main une croix de bois qu'il baisait souvent avec dévotion. Le peuple ne parlait de son infortune qu'avec attendrissement. Arrivé aux halles, lieu désigné pour l'exécution, il monta sur l'échafaud. Là, dépouillé par le bourreau, il montra au peuple ses membres déchirés ou brisés par la torture et protesta de son innocence. Les murmures éclataient de toutes parts; les seigneurs envoyés pour recueillir les dernières paroles du condamné partageaient l'émotion générale. Sa sentence, malgré l'usage, ne lui fut pas lue. Le bourreau lui trancha la tête; elle fut exposée au bout d'une lance et le corps fut pendu au gibet de Montfaucon [1].

La commission instituée pour la réforme des finances ordonna une foule de restitutions signalées comme nécessaires par la chambre des comptes dans ses propres registres. On fit des changements considérables dans le personnel des officiers chargés de la manutention ou de l'apurement des finances. Plusieurs emplois de trésoriers furent donnés à de riches bourgeois. Le duc de Bourgogne et les seigneurs de son parti ayant intérêt à se ménager la faveur de la ville de Paris, lui firent rendre ses anciens priviléges. Elle put désormais élire librement son prévôt des marchands, ses échevins et les chefs de quartier. Il fut permis aux habitants

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 267-277. Juvénal des Ursins, t. II, p. 451. Monstrelet, t. II, p. 101 et suiv.

de s'armer lorsque l'intérêt du roi ou de la ville l'exigerait, et l'on accorda aux bourgeois nés dans celle-ci le droit de posséder des fiefs en franchise, prérogative que nul autre bourgeois du royaume ne put partager avec eux.

Charles Culdoë, prévôt des marchands, fut chargé par les notables d'aller porter aux princes les remerciements solennels de la ville. En acceptant avec reconnaissance au nom de celle-ci les bienfaits dont elle leur était redevable, il les pria de permettre qu'elle refusât le concours des chefs de quartier pour le maintien de ses prérogatives et de la police, de peur que le rétablissement de cet ancien usage ne fît renaître entre les habitants de vieilles discordes. Il ajouta que ceux-ci se félicitaient d'avoir vécu en paix pendant de longues années sous l'autorité du roi; qu'il seraient toujours prêts à faire pour lui le sacrifice de leurs personnes et de leurs biens; mais qu'ils étaient résolus à demeurer étrangers aux querelles particulières des princes et qu'ils ne voulaient embrasser aucun parti [1].

Les confiscations et les restitutions qui furent la suite des réformes apportées dans la gestion des finances ne tournèrent point au profit du trésor, quoiqu'elles eussent produit des ressources considérables. Toutes ces richesses furent distribuées par le duc de Bourgogne aux seigneurs de sa cour. D'un autre côté, les gens d'armes bourguignons qui occupaient les environs de Paris en pressuraient les habitants et, à vrai dire, la France avait peu gagné à la ruine du parti du duc d'Orléans; le duc de Bourgogne n'avait, comme ce dernier, d'autre but que d'accroître sa puissance et d'enrichir les siens aux dépens de ce malheureux pays.

Le parti d'Orléans faisait tous ses efforts pour se réorganiser. D'un autre côté, le duc de Bourgogne ambitionnait la direction suprême des affaires et touchait au terme de

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 277-279. Juvénal des Ursins, t. II, p. 451.

ses vœux. En effet, la reine, qui avait été longtemps sa principale ennemie, venait de signer un traité d'alliance avec lui. Le roi ayant recouvré assez de santé pour paraître dans les conseils, fut prié de convoquer une grande assemblée, où il fut arrêté que la reine ne pouvant plus s'occuper, à cause de son excessif embonpoint, de la garde de son fils aîné ni du gouvernement de l'État, le dauphin exercerait dorénavant l'autorité du roi, quand celui-ci serait empêché, sous l'assistance d'un prince de la famille royale. On offrit pour la forme au duc de Berri de l'associer au gouvernement, suivant les conditions déterminées par le conseil; mais il déclina cet honneur, qui était en même temps un pesant fardeau, en alléguant son grand âge, et il désigna au choix du roi le duc de Bourgogne, que sa jeunesse, son activité et sa puissance rendaient plus propre que lui à cette charge éminente. Il consentait, toutefois, à l'aider de ses conseils.

Le roi adopta cet avis. Le duc de Bourgogne étant devenu, de fait, le chef du gouvernement, entoura le dauphin d'officiers et de serviteurs qui lui étaient dévoués. La reine prenait part à tous les actes du duc de Bourgogne, et quelquefois le conseil se tenait chez elle. Le duc de Berri et le duc de Bourbon y étaient rarement appelés. Cette façon d'agir excita leur mécontentement, et ayant connu les manœuvres que le duc de Bourgogne avait employées pour les éloigner des affaires, ils quittèrent Paris.

Le prévôt Desessarts avait acquis une grande importance. Au lieu de se renfermer dans ses fonctions, où il s'était concilié l'estime et l'affection des bourgeois par le rétablissement de l'ordre public, il voulut parvenir à une grande fortune en servant les haines et les intérêts du duc de Bourgogne. Homme dur et emporté, l'esprit de faction convenait à son caractère. Le duc le mit à la tête des finances, espérant que sa fermeté rendrait la perception des impôts plus facile. Desessarts fut, en effet, inexorable dans cette partie de ses fonctions, et il se fit haïr du peuple comme surin-

tendant des finances autant qu'il s'était fait aimer comme prévôt[1].

Le duc de Berri et le duc de Bourbon s'unirent au duc d'Orléans, qui avait déjà rallié à sa cause bon nombre de seigneurs importants, en tête desquels figurait le comte d'Armagnac, dont il avait récemment épousé la fille. Les partis rivaux armaient des deux côtés et prenaient l'un et l'autre pour prétexte de leur armement l'intérêt du roi et le bien du royaume. Les hommes d'armes et les partisans du duc d'Orléans reçurent le nom d'armagnacs, du nom d'un de leurs chefs qui, bien qu'inférieur à ce dernier par la naissance, le surpassait par les qualités nécessaires à un chef de parti. Les armagnacs portaient sur l'épaule droite une bande de toile blanche; c'était le signe et la couleur du parti, de même que le chaperon bleu et la croix de saint André ornée d'une fleur de lis au milieu étaient le symbole du parti des bourguignons.

Les armées qui formaient la principale force de ces deux factions étaient composées de régnicoles et d'étrangers. Le duc de Bourgogne, comme chef du gouvernement, avait mis Paris en état de défense et attendait l'armée du duc d'Orléans pour la combattre. Celle-ci interceptait la plupart des routes de la capitale, et toute la contrée dans un rayon d'environ vingt lieues était occupée et mise à contribution ou pillée par les bandes des deux partis. Le duc de Bourgogne, quoiqu'il fût à la tête de l'armée la plus nombreuse, jugea prudent de négocier; il envoya à plusieurs reprises des députés vers le duc de Berri; mais ces négociations n'eurent aucun résultat. L'université, dans toutes les situations critiques où Paris s'était trouvé, était intervenue pour protester contre la tyrannie des factions et pour rallier les esprits à l'honneur national et à l'amour du bien public. Sa politique éclairée et courageuse lui était inspirée par le

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 283-289. Juvénal des Ursins, t. II, p. 451. Monstrelet, t. II, p. 145 et suiv.

sage et ferme Gerson. Mais que pouvaient les bons conseils avec un roi qui était presque toujours hors de sens? Les résolutions vigoureuses qu'il prenait pendant les intervalles où il jouissait de sa raison étaient paralysées durant ses rechutes par les intrigues du duc de Bourgogne et par l'inaction égoïste de ses conseillers [1].

Les deux partis étaient près d'en venir aux mains, lorsque le roi, cédant au désespoir d'un peuple opprimé par les gens de guerre et affamé par la disette des subsistances, prononça la confiscation des biens des princes et de leurs adhérents. Cette mesure aussi efficace qu'inattendue fit cesser les hostilités et rapprocha les esprits. Un traité fut signé à Bicêtre, d'après lequel les princes retourneraient chez eux avec leurs troupes et ne reparaîtraient à Paris qu'autant qu'ils y seraient mandés par lettres du roi. On convint que le gouvernement serait confié à des prud'hommes complétement indépendants des seigneurs composant les deux partis. Enfin, il fut arrêté que, pendant l'absence du duc de Berri et du duc de Bourgogne, la garde et la direction du dauphin seraient remises à deux seigneurs désignés par eux. Le duc de Berri, qui avait eu l'imprudence de refuser originairement des lettres de cet office, en reçut dans cette circonstance. Le prévôt de Paris (Desessarts) fut privé de tous ses emplois. On nomma à sa place Bruneau de Saint-Clair [2].

Ces conventions furent exécutées. Il ne s'éleva aucune réclamation de la part des contractants pendant deux mois; mais ce temps étant écoulé, le duc de Bourgogne fit savoir au roi que le duc d'Orléans et le comte d'Armagnac levaient de nouvelles troupes et que leur dessein était de marcher sur Paris. Malgré les dénégations des chefs du parti d'Orléans, le gouvernement acquit la certitude que la plainte du duc

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 341 et suiv. Juvénal des Ursins, t. II, p. 452-455.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 379 et suiv. Juvénal des Ursins, t. II, p. 455. Monstrelet, t. II, p. 162 et suiv.

de Bourgogne était fondée. Enfin, le duc d'Orléans cessa de dissimuler et adressa un défi à son rival, qui lui répondit par un autre défi. Le grief principal reproduit par le duc d'Orléans dans tous ses manifestes était le meurtre de son père resté impuni [1].

Le peuple était exaspéré contre celui qui, le premier, avait enfreint le traité, et dont le nom, d'ailleurs, lui rappelait tant d'exactions et d'abus de pouvoir. Les armagnacs s'étant mis en campagne, les bourgeois firent aussitôt des dispositions pour leur résister, parce que, disait-on, ils avaient le dessein de piller la ville. On redoubla de vigilance dans la garde des postes; les carrefours étaient occupés, pendant la nuit, par des détachements de la milice bourgeoise, et afin que ceux-ci ne pussent être surpris, on tendait des chaînes sur la rivière. Les habitants qui, jusque-là, s'étaient opposés à ce que le comte de Saint-Pol, l'un des partisans les plus déterminés du duc de Bourgogne, fût nommé leur capitaine, consentirent à cette nomination, d'accord avec les conseillers du roi. Les fonctions de cet office équivalaient à celles de gouverneur de la ville [2].

Desessarts était rentré secrètement et devint le conseiller du comte de Saint-Pol. Ce dernier fit ordonner par le roi la levée d'une troupe de cinq cents hommes sous le nom de milice royale, bien que sa solde fût à la charge de la ville. Le commandement de cette troupe, composée en grande partie de garçons bouchers, fut confié aux principaux bouchers de Paris, savoir : aux trois frères Legoix, fils du boucher du roi, aux Saint-Yon et aux Thibert, tous dévoués au duc de Bourgogne et habiles comme hommes de parti. Les Legoix étaient maîtres de la boucherie de Sainte-Geneviève, les Thibert et les Saint-Yon faisaient partie de la grande boucherie établie non loin du Châtelet. Ces individus, en-

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 401, 435 et 439. Juvénal des Ursins, t. II, p. 455. Monstrelet, t. II, p. 225, 226.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 441-445. Monstrelet, t. II, p. 236.

durcis par la cruauté attachée à leur métier, s'associèrent un nommé Caboche, écorcheur de bêtes à la boucherie de l'Hôtel-Dieu, homme d'un naturel féroce, ainsi que maître Jean Detroye, chirurgien, doué d'une élocution facile et animée. La milice placée sous leurs ordres n'était pas seulement formée de garçons bouchers; elle comptait dans ses rangs des barbiers-chirurgiens, des pelletiers, des tailleurs et toutes sortes de mauvais sujets.

Ces satellites du nouveau gouverneur marchaient armés dans Paris et dominaient par la terreur. Quiconque leur était dénoncé comme armagnac était mis à mort ou jeté en prison et dépouillé de ses biens. On abusa tellement de cette qualification, qu'il suffisait, pour compromettre la sûreté du bourgeois le plus inoffensif, de crier dans la rue en le désignant : *Voilà un armagnac!* Les chefs de cette bande redoutable avaient accès dans le conseil du roi pour y présenter les demandes de la ville, c'est-à-dire de leur parti. Ils usaient souvent de ce droit avec insolence, et pour peu qu'on différât de céder à leurs exigences, ils osaient employer la menace envers les membres du conseil. Leur tyrannie fut telle que l'archevêque de Reims et plusieurs autres conseillers du roi prirent le parti de quitter Paris. L'évêque de Saintes ayant exprimé dans le conseil le vœu que le duc de Bourgogne fît amende honorable pour calmer le ressentiment du duc d'Orléans, ce vœu si conforme à la justice faillit lui coûter la vie. Les sicaires du comte de Saint-Pol, qui en eurent connaissance, voulaient le tuer, et ils auraient accompli leur coupable dessein si le gouverneur n'eût favorisé son évasion. Il y avait tant de péril à passer pour un armagnac, que chacun portait le signe de ralliement des partisans du duc de Bourgogne; les femmes et les enfants eux-mêmes avaient besoin de cette sauvegarde.

La fureur sanguinaire de la nouvelle milice avait fait prendre la fuite à un grand nombre de bourgeois et au prévôt des marchands lui-même; en même temps, elle

excita dans le parti des armagnacs une ardeur de vengeance qui semblait devoir à chaque instant plonger Paris dans une guerre d'extermination. Cependant, la faction dominante ne se lassait pas de surveiller et de poursuivre ses ennemis; on remplaça Charles Culdoë dans les fonctions de prévôt des marchands par Gentien, homme d'ailleurs distingué par ses lumières, et entouré de l'estime générale. Le dauphin, sur l'avis du conseil, ordonna que, pour prévenir les séditions dont les gens paisibles étaient sans cesse menacés, les officiers du duc d'Orléans et des princes qui soutenaient sa cause sortissent de la ville, ainsi que les bourgeois du même parti, sous peine de mort et de confiscation [1].

L'armée du duc d'Orléans approchait de la capitale. Les députés des provinces qu'il avait traversées faisaient de si terribles récits des dévastations commises par ses gens d'armes, que les paysans des environs de Paris, désespérant d'être secourus par le gouvernement du roi, demandèrent à s'armer; ils échangèrent la bêche et la charrue contre la pique et le bâton ferré, et prirent la croix de Bourgogne, en inscrivant sur leurs bannières les mots de : « Vive le roi ! » Ils attaquaient les armagnacs à l'improviste, lorsque ceux-ci marchaient par petits détachements. Ils ne furent d'abord que des corps francs, qu'on appelait piquiers; mais bientôt le manque de toutes ressources, et le besoin, firent de ces corps des bandes de malfaiteurs qui détroussaient les passants, aussi étaient-ils connus sous le nom de brigands autant que sous celui de piquiers [2].

Quoique les partisans du duc de Bourgogne fussent les plus forts à Paris, l'absence du prince les privait d'une énergie morale que rien ne pouvait remplacer. D'ailleurs, il y avait lieu de craindre que la capitale ne fût assaillie avant peu par l'armée du duc d'Orléans, et cette seule con-

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 445-451. Juvénal des Ursins, t. II, p. 467.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 455-457.

sidération suffisait pour rendre nécessaire au parti bourguignon la présence de son chef. Aussi, le comte de Saint-Pol et les autres personnages qui occupaient les hauts emplois de l'État sous le patronage du duc de Bourgogne, réunirent tous leurs efforts pour déterminer le dauphin à remettre à ce dernier le commandement de toutes les forces dont la couronne pouvait disposer, et à le charger de la défense de Paris. Le dauphin eut égard à leur demande, et cette résolution fut accueillie avec faveur par les Parisiens et par les autres habitants du royaume; l'assentiment donné par le roi au choix de son fils, fut pour les tièdes, qui forment toujours le plus grand nombre aux époques de guerre civile, un encouragement pour embrasser le parti du duc de Bourgogne[1].

Les chefs des bouchers s'étant présentés au conseil du roi, en présence du dauphin, demandèrent, avec leur insolence accoutumée, que les partisans du duc d'Orléans fussent déclarés traîtres et rebelles, qu'il fût permis de leur courir sus et de piller leurs biens. Le conseil approuva ces propositions, et décida que les terres et possessions des armagnacs seraient confisquées et dévolues au fisc; on ne fit aucune exception, pas même à l'égard du clergé et des ordres réguliers. On prêchait contre les armagnacs, on les excommuniait, on refusait le baptême à leurs enfants. L'université avait reçu ordre aussi d'écrire et de parler contre l'ennemi de la faction toute-puissante. Plusieurs grands officiers furent destitués, sous prétexte de machinations coupables. On confisqua les biens de l'évêque de Paris, proscrit comme frère du malheureux Montaigu, et l'archevêque de Sens, second frère de ce dernier, qui avait échappé jusqu'alors aux rigueurs exercées contre sa famille, fut privé tout à la fois du temporel et du spirituel de son église. Le duc de Berri, devenu l'objet de la haine des Parisiens, perdit son gouvernement de la Guienne, que

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 459-463. Juvénal des Ursins, t. II, p. 470.

l'on donna au sire de Saint-Georges et à un évêque [1].

Le duc de Bourgogne s'était mis en marche avec des troupes nombreuses pour combattre son adversaire. Les deux armées étaient en présence, non loin de Paris, et l'on s'attendait à une bataille décisive, lorsque les Flamands déclarèrent que le temps de leur engagement étant expiré, ils voulaient s'en retourner chez eux; le duc de Bourgogne les conjura de ne point partir et de lui accorder encore quelques jours, mais leur résolution fut inébranlable. Le duc d'Orléans, instruit de la retraite de ses ennemis, aurait pu les poursuivre; mais les chefs les plus expérimentés de son armée pensèrent que Paris étant le but de la guerre, il fallait ne pas diviser les forces dont il disposait, et marcher sur-le-champ contre cette ville pour en forcer l'entrée. D'ailleurs, ils avaient à cœur de reprendre leurs hôtels et leurs biens confisqués, et ils comptaient se dédommager de leurs pertes en mettant les riches bourgeois à rançon. Ces projets de vengeance, qu'ils ne prenaient pas la peine de dissimuler, exaltaient le courage des Parisiens. On tint à l'hôtel de ville une assemblée générale où l'on prit la résolution de mourir plutôt que de sacrifier les anciennes libertés dont le peuple jouissait et de souffrir que les biens des habitants fussent livrés au pillage des armagnacs [2].

Desessarts, que le dauphin avait réintégré dans ses fonctions de prévôt de Paris, se mit à la tête des préparatifs de défense de la ville, et y montra toute son activité. Au milieu des embarras de la défection qu'il avait éprouvée, le duc de Bourgogne fut puissamment aidé par le prince d'Orange, que les hasards de la guerre avaient rejeté sur Paris pendant qu'il était en marche pour rejoindre le chef de son parti avec quatre cents lances. Le dauphin lui confia la défense de Saint-Denis. Les armagnacs ayant pris

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 463-467. Juvénal des Ursins, t. II, p. 470.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 489. Juvénal des Ursins, t. II, p. 468.

position sur la rive droite de la Seine, commirent encore plus de ravages qu'auparavant. Chaque jour, on se battait aux portes de Paris, le comte de Saint-Pol et le prévôt faisaient de vigoureuses sorties.

Le duc de Bourgogne, abandonné des siens, conclut un traité d'alliance avec le roi d'Angleterre, qui mit à sa disposition un corps de douze cents Anglais. Le duc, joignant à ce corps une troupe d'environ trois cents auxiliaires de la même nation, qu'il avait emmenés avec lui lors de la retraite de son armée, se porta sur Paris, et y fut reçu par le peuple comme un libérateur. Il fut présenté par le dauphin au roi et à la reine. Il ne tarda pas à prendre l'offensive et à chasser les armagnacs des positions importantes qu'ils occupaient autour de la ville. Les prisons étaient pleines de ces malheureux, en proie à toutes sortes de privations; assaillis par le froid, la faim, la maladie, ils mouraient faute de secours. Leurs corps étaient jetés tout nus dans les fossés de la ville et dans le marché aux pourceaux, où ils servaient de pâture aux animaux.

Le roi, sur l'avis de son conseil, et en raison de l'urgence des circonstances, crut devoir investir le duc de Bourgogne d'une autorité absolue. Celui-ci en profita pour achever la ruine de ses ennemis. Les confiscations redoublèrent; il accrut ses domaines des dépouilles des vaincus, et il dota son fils d'un apanage important. Les hauts emplois furent conférés aux seigneurs du parti victorieux. La ville, dont la milice avait combattu dans diverses sorties avec une bravoure égale à celle des gens d'armes les plus aguerris, eut sa part dans la munificence du duc de Bourgogne; ses anciens priviléges, que ce dernier lui avait fait rendre, furent confirmés par lettres du roi, et l'administration municipale, qui était dirigée par un prévôt des marchands, mais qui, depuis longtemps, était veuve de ses échevins, fut reconstituée sur ses antiques bases[1].

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 607. Juvénal des Ursins, t. II, p. 470 et suiv.

Les armagnacs, quoique défaits sur tous les points, s'obstinèrent dans leur résistance. Les excès qui avaient désolé la capitale et ses environs s'étaient reproduits sur toute la surface du royaume. On éprouvait le besoin de mettre un terme à ces luttes continuelles, en rétablissant l'empire des lois. Ce besoin parut d'autant plus pressant, qu'on intercepta des papiers d'après lesquels le duc de Berri et les autres princes placés à la tête du parti du duc d'Orléans, offraient au roi d'Angleterre de lui livrer les provinces de la France qu'ils occupaient, et l'excitaient à conquérir le reste du pays pour lui, à condition qu'ils conserveraient, leur vie durant, la possession de leurs domaines et de leurs seigneuries.

La nouvelle de cette trahison excita une profonde indignation dans tous les rangs de la population parisienne. Les gens de métier, surtout, en conçurent une telle fureur, que chacun d'eux, hommes et femmes, parcouraient les rues en proférant mille malédictions contre les auteurs de cet infâme projet. La douleur du roi, ses larmes, lorsqu'on lui en fit le rapport dans le conseil, produisirent un effet électrique sur tous ceux qui l'entouraient; le dauphin, le duc de Bourgogne, les seigneurs, témoins de cette scène pathétique, se levèrent enflammés d'une patriotique ardeur, et, mettant un genou en terre, offrirent au roi leurs personnes et leurs biens, et le conjurèrent de ne pas perdre un instant pour déjouer les complots des ennemis de sa couronne et de la France[1].

Le roi s'étant rendu solennellement à Saint-Denis pour y prendre l'oriflamme, partit avec le dauphin et le duc de Bourgogne à la tête d'une nombreuse et brillante armée. Paris avait été sujet à tant de revirements de parti et de tourmentes, qu'aussitôt après le départ du roi, une sorte de fureur religieuse s'empara de toutes les âmes; on priait

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 625 et suiv. Monstrelet, t. II, p. 352.

dans les temples pour le rétablissement de la paix ou pour rendre le ciel favorable aux armes du roi. Pendant plusieurs jours, des processions magnifiques parcoururent les principales rues de la ville; les grands corps de l'État, l'université, les étudiants, des milliers de bourgeois et d'artisans, hommes, femmes, enfants, marchaient à la suite du clergé et des évêques, lesquels portaient en grande pompe les reliques des saints. Tous avaient les pieds nus et portaient un cierge à la main.

Le roi fit mettre le siége devant Bourges, dont les murs étaient défendus par les armagnacs. La disette et l'épidémie ne tardèrent pas à faire des ravages dans les rangs des assiégeants. Plusieurs chevaliers illustres avaient succombé ou étaient dangereusement malades; d'un autre côté, le roi et le dauphin gémissaient de la nécessité où ils étaient de saccager une des plus belles provinces du royaume formant l'apanage du duc de Berri, l'un de leurs plus proches parents. Le roi, depuis son entrée en campagne, ayant de nouveau perdu le sens, le dauphin avait repris l'exercice de l'autorité royale, mais le duc de Bourgogne n'exerçait plus la même influence sur son esprit; au lieu de pousser le siége avec vigueur comme celui-ci l'aurait voulu, le dauphin montra des dispositions pacifiques et il commença à traiter.

Le duc de Berri et son parti reçurent d'abord avec hauteur les ouvertures qui leur furent faites; toutefois, comme la garnison manquait de vivres et que la ville avait éprouvé de graves dommages, ils consentirent à entrer en négociations. Une entrevue eut lieu entre le duc de Berri et le duc de Bourgogne; mais aucun des deux partis ne voulait fléchir devant l'autre, et sans la ferme volonté du dauphin, il est probable que la guerre eût recommencé. Son esprit de conciliation surmonta toutes les difficultés, et les bases de la paix furent arrêtées. Il fut convenu que l'on mettrait la dernière main au traité à Auxerre, où le duc d'Orléans viendrait le jurer dans une assemblée solennelle composée des députés du parlement, de la chambre des comptes, de

l'université, des échevins, des bourgeois de Paris, du prévôt de cette ville, du prévôt des marchands, et des députés des bonnes villes. Tous les princes devaient s'y rendre. On décida que les confiscations immobilières seraient restituées; mais les charges et offices restèrent entre les mains des bourguignons.

Le traité de paix fut lu publiquement, au nom du roi, au parlement et au Châtelet, et publié dans les carrefours de Paris par la voix du crieur et à son de trompe.

L'entrée de la reine à Paris, qui eut lieu quelques jours après celle du dauphin et du duc de Bourgogne, fut célébrée par des transports d'allégresse; les danses, les chants et les feux de joie durèrent toute la nuit. Il se forma dans cette occasion, entre le dauphin et le duc d'Orléans, une nouvelle amitié, due principalement aux qualités brillantes de ce dernier et au charme de son caractère. Le duc de Bourgogne n'était pas doué des mêmes moyens de plaire que son rival, car il était impérieux et plein de rudesse.

Le corps de Montaigu, dont nous avons raconté la mort, fut détaché du gibet par ordre du roi et du dauphin, avec un grand appareil funèbre, et inhumé dans une église qu'il avait fondée, avec sa tête, qui était encore exposée aux halles. Le dauphin avait toujours déploré la fin ignominieuse de ce fidèle serviteur de son père; il appela donc auprès de lui le fils, dont il fit un de ses familiers, et à qui il rendit les fonctions qu'il exerçait auparavant à sa cour[1].

Les Anglais, après avoir fomenté la discorde, en traitant tour à tour avec les principaux chefs des partis, jugèrent que le moment était venu de faire la guerre pour leur compte, au lieu de servir l'ambition particulière des princes qui se disputaient le pouvoir. La France était si lasse de sacrifices et de discordes, que dans les commencements de l'invasion, les Anglais ne rencontrèrent d'obstacle nulle

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 631-729. Juvénal des Ursins. t. II, p. 475-479. Monstrelet, t. II. p. 355-385.

part, et que se comportant avec plus de ménagement que de coutume, afin de ne pas soulever contre eux les habitants, ils amenèrent ceux-ci, dans plusieurs villes, à prêter serment de fidélité au roi d'Angleterre.

Le roi de France n'ayant pas assez de troupes pour entrer en campagne contre les Anglais, et ne possédant aucune ressource pour lever une armée capable de leur opposer une résistance énergique, les députés des trois états du royaume furent convoqués à Paris. L'assemblée fut présidée par le roi : le dauphin et le duc de Bourgogne y assistaient. Les députés de plusieurs provinces déclarèrent que leurs commettants, pressurés depuis longtemps par des impôts excessifs, se trouvaient dans l'impuissance de venir au secours du monarque par de nouvelles contributions. L'université fit un tableau vrai et courageux des désordres de l'administration ; elle en indiqua l'origine, en signala les auteurs, et conseilla au roi de faire rentrer dans le trésor les sommes considérables que les officiers des finances avaient détournées à leur profit, ou que les courtisans avaient extorquées ; en même temps elle proposa le retranchement d'un grand nombre de pensions et de libéralités qui n'étaient justifiées par aucun service public ; enfin, elle invoqua une réforme générale dans les mœurs et dans les différentes parties de l'administration.

Ces remontrances obtinrent l'approbation générale, et surtout celle des députés des provinces. Ceux-ci s'étaient montré plus favorables au duc de Bourgogne qu'aux autres princes ; et quoique son crédit auprès du dauphin diminua de jour en jour, il ne laissait pas d'avoir la plus grande part dans l'exercice du pouvoir. Le roi lui donna une haute marque de sa confiance, en le chargeant d'organiser et de commander l'armée qui devait être destinée à chasser les Anglais du royaume. Le duc poursuivait la réformation proposée par l'université et appuyée par les magistrats de la ville, en la faisant servir à ses vues particulières.

Plusieurs agents du trésor, craignant les suites de l'examen auquel leur gestion devait être soumise, prirent la fuite afin de mettre leurs personnes et leurs biens en sûreté[1].

Malgré la faveur apparente dont il jouissait, le duc de Bourgogne ne pouvait se dissimuler que sa puissance déclinait. Le dauphin avait admis, parmi ses familiers, peu de temps après sa réconciliation avec le duc d'Orléans, deux personnes dévouées aux intérêts de ce prince, et il avait gagné Desessarts, dont il prenait souvent les conseils. Le duc de Bourgogne connaissait les intelligences de ce dernier avec le parti opposé au sien, et il attendait une occasion favorable pour le faire destituer de ses fonctions de prévôt. Cette occasion naquit d'une dispute entre des étudiants et un huissier du Châtelet, dont Desessarts était le protecteur. Des violences ayant été exercées de part et d'autre, le prévôt envoya la force publique au secours de son protégé ; dès lors tous les écoliers intervinrent dans la querelle, et la paix publique fut gravement troublée. Le duc saisit ce prétexte pour éloigner Desessarts de l'administration, et le peuple qui l'avait pris en haine depuis qu'il s'était rapproché du parti des armagnacs, applaudit à cet acte de rigueur.

Les commissaires préposés à la réforme des finances ayant manifesté l'intention de procéder contre lui, à cause de la part qu'il avait prise au maniement des deniers publics, et des concussions qui lui étaient imputées, il répondit que le premier qui méritait d'encourir leur animadversion, était le duc de Bourgogne, à qui il avait remis deux millions sur son reçu. Ces paroles parvinrent aux oreilles du duc, qui dès ce moment résolut sa perte. Il lui importait d'autant plus de se défaire de Desessarts, que la confiance du dauphin en lui augmentait sans cesse, et qu'on lui attribuait le dessein d'enlever ce dernier ainsi que le roi, pour

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 733-769. Monstrelet, t. II, p. 401-430.

les soustraire à la domination du duc de Bourgogne. Desessarts, informé des projets de vengeance de son ancien protecteur, et de la haine des cabochiens, se sauva dans la forteresse de Cherbourg, dont il était capitaine, pour échapper aux périls qui le menaçaient. Les fonctions de prévôt furent données à Leborgne de la Heuze, un des plus vaillants chevaliers du duc[1].

Cependant les armagnacs se plaignaient de l'inexécution du traité d'Auxerre; les confiscations n'étaient pas restituées. Ceux qui possédaient des biens provenant de cette origine, mettaient en avant mille prétextes pour se dispenser de les rendre aux anciens propriétaires. Les deux partis s'accusaient des plus détestables projets. On croyait que le duc d'Orléans s'était concerté avec les principaux chefs de son parti pour reprendre les armes.

Dans ces conjonctures, le duc de Bourgogne n'épargnait rien pour resserrer son union avec les cabochiens; il flattait et il caressait leurs chefs. Au moment où l'on pensait le moins à Desessarts, ce dernier s'était emparé de la Bastille par ordre du dauphin, avec une troupe de chevaliers et d'écuyers. Cette forteresse, outre qu'elle était abondamment pourvue de toutes sortes de munitions, offrait la facilité, par les issues qui la mettaient en rapport avec l'intérieur et l'extérieur de la ville, d'introduire dans les murs de celle-ci un grand nombre de gens de guerre.

La tentative exécutée par Desessarts fut le signal d'une sédition qui devait produire d'horribles malheurs. Les chefs des bouchers ou des cabochiens parcoururent les rues pour répandre la nouvelle de l'occupation de la Bastille par Desessarts, et assuraient que cette entreprise avait pour but de détruire la ville et d'enlever le roi et le dauphin. Ils se portèrent ensuite sur l'hôtel de ville, pour y prendre la bannière de la cité, et obtinrent la permission de mander

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 4-5. Juvénal des Ursins, t. II, p. 481. Monstrelet, t. II, p. 430.

aux cinquanteniers et aux dizainiers de se rendre en armes sur la place de Grève, avec les hommes qui étaient sous leurs ordres; mais le greffier ou clerc de la ville, homme ferme, refusa de signer l'ordre du prévôt, malgré les menaces et la violence dont les factieux usèrent envers lui pour l'y contraindre. Il leur représenta que le prévôt des marchands et les échevins s'étaient engagés à ne faire prendre les armes aux bourgeois qu'après en avoir prévenu le dauphin deux jours à l'avance, et ses représentations finirent par être écoutées : les séditieux se retirèrent sans tumulte[1].

Le lendemain, les cinquanteniers et plusieurs notables se réunirent à l'hôtel de ville avec le prévôt des marchands et les échevins, pour délibérer sur la situation critique de la ville. L'un d'eux harangua les mécontents rassemblés en armes sur la place, pour les engager à retourner dans leurs ateliers et à reprendre leurs travaux; mais les chefs répondirent « qu'ils avaient fait connaître au roi, à son fils et à « leurs conseillers, les machinations des traîtres, et que « puisqu'on n'avait eu aucun égard à leurs avis, ils vou« laient se faire justice à eux-mêmes. » En même temps ils se dirigèrent sur la porte Saint-Antoine, et furent suivis d'environ trois mille individus. Plusieurs chevaliers attachés au parti du duc de Bourgogne marchaient à la tête de ce rassemblement considérable. L'un d'eux était le sire de Jacqueville, qui ambitionnait le poste de capitaine de Paris, qu'il eut en effet plus tard; les autres étaient les sires de Helly et de Mailly, qui avaient voué une haine implacable à Desessarts.

L'ancien prévôt de Paris, quoi qu'il fût maître de la Bastille, réputée imprenable, craignait néanmoins pour sa vie; il jugea donc prudent de recourir aux voies de la persuasion et de la douceur envers les chefs de ce rassemblement, avant de faire usage de la force. Il parut à une fenêtre, et s'a-

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 7-11. Monstrelet, t. III, p. 1 et suiv.

dressant à eux, il leur dit qu'il n'avait pris possession de la forteresse qu'il occupait qu'en vertu des ordres du dauphin, dont il montra les lettres scellées du sceau du prince. Il protesta qu'il n'avait aucun mauvais dessein contre la ville, et que si on voulait lui laisser la faculté de se retirer, il offrait de ne jamais y rentrer, à moins qu'il ne fût rappelé par les habitants; il priait la foule de lui accorder cette grâce, et l'en conjurait à mains jointes. Mais les séditieux lui répondirent par des cris de mort en lui reprochant sa trahison, et jurèrent de ne quitter la place que lorsqu'il se serait livré à eux sans condition.

Le duc de Bourgogne étant survenu dans ce moment, calma un peu la multitude par ses paroles; il se porta caution de Desessarts, et promit de le décider à se soumettre: en même temps il fit signe à ce dernier de descendre. Arrivé en présence du duc, lequel était entouré d'une troupe furieuse de gens armés, il lui dit: « Monseigneur, je suis « venu sur la foi de votre sauvegarde; si vous ne pouvez « me préserver de la colère de ces gens-là, laissez-moi ren- « trer. » Le duc lui répondit: « N'aies aucune crainte pour « ta sûreté, je te jure que s'il en est besoin, je te couvrirai de « mon corps. » Aussitôt il le prit par la main, et lui ayant fait une croix sur le dos, il l'emmena hors de la foule, et le fit conduire au Louvre [1].

Le nombre des factieux augmentait sans cesse sous les murs de la Bastille; il y en avait près de vingt mille au moment du départ de Desessarts et du duc. Sitôt qu'on eut perdu de vue ce dernier, les séditieux se divisèrent en deux bandes, l'une resta pour garder la forteresse, et l'autre se porta sur l'hôtel du dauphin. On supposa généralement que ce mouvement audacieux avait été provoqué par les suggestions d'un personnage puissant; quoi qu'il en soit, il est certain qu'il n'était bruit parmi le peuple que de l'intempérance

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 11-15. Juvénal des Ursins, t. II, p. 481. Monstrelet, t. III, p. 1 et suiv.

du jeune prince, de ses orgies nocturnes, de ses déportements scandaleux. On craignait qu'il ne tombât dans la même maladie que son père, et que les calamités du royaume n'eussent pas de terme. Sachant que le prince avait été constamment sourd aux sages conseils de ses parents, on s'imagina que les désordres de sa conduite devaient être attribués à la pernicieuse influence de ses favoris, et on résolut de tirer vengeance de ceux que la voix publique désignait comme les plus corrompus.

En annonçant au dauphin l'arrivée prochaine des séditieux, on lui conseilla de s'armer avec ses chevaliers et ses écuyers, et de ranger ceux-ci devant la porte de son hôtel, sous l'étendard des fleurs de lis, afin d'imposer à la multitude; mais pendant qu'on délibérait, on aperçut par les fenêtres du palais une masse considérable d'individus conduite par des chefs. Dès que les factieux furent arrivés devant la demeure du prince, ils la cernèrent de tous côtés, plantèrent à la porte la bannière de la ville, et, avec des cris forcenés ils demandèrent à parler au dauphin. Le duc de Bourgogne était déjà près de lui : il l'engagea à se montrer à la fenêtre, et à les traiter avec douceur, ce que fit le dauphin. Alors s'adressant à la foule, ce dernier dit : « Mes amis, d'où « vient ce grand émoi, qu'avez-vous? je suis prêt à vous « entendre et à faire droit à vos réclamations. »

A ces mots, Jean Detroye, l'orateur de la faction des bouchers, imposant silence à tous de la voix et du geste, s'exprima ainsi : « Monseigneur, l'intérêt qui nous a réunis « en si grand nombre, est celui du royaume et de votre « honneur. N'ayez aucune crainte si nous paraissons armés « devant vous, car nous n'hésiterions pas, l'expérience « vous l'a appris, à sacrifier notre vie pour votre défense. « Nous voyons avec un extrême déplaisir, qu'à la fleur de « votre royale jeunesse, vous soyez détourné de la route « qu'ont suivie vos nobles ancêtres, par les mauvais conseils « de quelques traîtres, qui vous obsèdent à toute heure et « à tout moment. La reine, votre auguste mère, et les

« princes, en sont affligés ; ils craignent que, perverti par « leurs leçons et leurs exemples, vous ne soyez incapable « de régner, quand vous aurez atteint l'âge viril; nous avons « fait tous nos efforts auprès des conseillers du roi pour « obtenir l'éloignement des hommes dont la fatale influence « peut amener ce triste résultat, et comme ces efforts ont « été impuissants, nous sommes résolus à venger le pays « de leur trahison : c'est dans ce but que nous venons vous « demander de les mettre entre nos mains. »

La foule donna son approbation à ce discours par de grands cris. Le dauphin, quoique vivement blessé de la hardiesse de l'orateur, montra autant de calme que de fermeté. Il engagea les mécontents à se défier des impressions défavorables qu'on avait cherché à leur inspirer à l'égard de ses familiers, qu'il considérait comme de fidèles serviteurs, et il les pria de retourner tranquillement chez eux. Le chancelier du prince ajouta que s'ils connaissaient quelque officier de la maison de ce dernier qui eût manqué à ses devoirs, ils pouvaient le désigner, qu'il recevrait un châtiment proportionné à ses fautes. Alors Detroye remit au chancelier une liste des principaux chevaliers et écuyers du prince, indignes de sa faveur, en tête de laquelle ce grand officier était inscrit. Il fut même sommé plusieurs fois, par la multitude, de lire cette liste à haute voix.

Le dauphin ne pouvant plus contenir son indignation à la vue de tant d'affronts, jeta un regard de colère sur le duc de Bourgogne, et lui dit qu'il voyait bien que tout ce qui se passait avait été fait par ses conseils; qu'il pouvait d'autant moins en douter, que les séditieux étaient conduits par les propres officiers de sa maison; que, du reste, il n'en irait pas toujours ainsi, et qu'il se repentirait de la scène qui venait d'avoir lieu : le duc répondit par quelques mots d'excuse. Le dauphin prenant aussitôt une croix d'or que sa femme portait, fit jurer dessus le duc de Bourgogne qu'il ne serait point attenté aux jours de ceux dont le peuple paraissait vouloir se saisir. En même temps il entra dans

la chambre du roi. Les factieux brisent aussitôt les portes, parcourent le palais dans tous les sens, et s'emparent de la personne de plusieurs seigneurs de la cour du dauphin. L'un d'eux fut même arraché des bras de la femme de ce prince, laquelle espérait le sauver en le prenant sous sa protection. Tous les prisonniers furent emmenés à cheval au Louvre. Quelques misérables, dans cette journée de désordre, donnèrent la mort à d'honnêtes citoyens qui avaient eu le courage de blâmer leurs excès, ou contre lesquels ils alléguaient le reproche banal de trahison [1].

L'audace de la faction des bouchers croissait de plus en plus; ils abusaient de l'accès que la licence des temps leur donnait chez le dauphin pour lui faire des remontrances continuelles. C'est sur leur demande, qui lui fut transmise par Eustache de Pavilly, célèbre docteur, qu'il nomma des commissaires chargés d'instruire le procès des prisonniers enfermés au Louvre et dans les maisons de force.

Les habitants de Gand ayant envoyé des députés au duc de Bourgogne à Paris, on donna un magnifique dîner à ces députés à l'hôtel de ville. Les Gantois et les Parisiens, voulant s'unir par une ligue de fraternité, prirent le chaperon blanc, et firent serment de se prêter une mutuelle assistance. Les chefs du parti dominant écrivirent même aux bonnes villes pour les engager à entrer dans l'alliance et à porter le chaperon blanc, et ils obtinrent de toutes des réponses favorables.

On éprouvait le besoin de propager le mouvement populaire pour le fortifier, ainsi qu'on l'avait fait au commencement de la jacquerie. Le dauphin, les ducs de Berri et de Bourgogne, furent priés d'adopter le nouveau symbole d'union. Ils le prirent, ainsi que les membres du conseil

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 17, 23 et 39. Juvénal des Ursins, t. II, p. 481-482. Monstrelet, t. III, p. 1 et suiv.

du roi. D'abord on n'accorda qu'avec réserve le droit de porter le chaperon blanc; on le refusait aux armagnacs notoirement réputés tels; mais bientôt tout le monde en fit usage. Il fut offert au roi, qui l'accepta, et tous les corps de l'État le prirent après lui. Les cabochiens, maîtres de Paris, étaient devenus si arrogants, qu'un jour quelques-uns d'entre eux, apercevant le dauphin à sa fenêtre avec son chaperon blanc qu'il portait négligemment sur l'épaule droite, de manière à figurer une écharpe, ils dirent : « Voyez ce bon enfant de dauphin qui ajuste son « chaperon comme la bande des armagnacs; il en fera « tant qu'il finira par nous mettre en colère [1]. »

Les choses prenaient une allure qui faisait craindre de grands malheurs; tous les gens sages s'en inquiétaient; l'université et la bourgeoisie étaient à cet égard dans le même sentiment. On se réunissait secrètement pour aviser aux moyens de rendre enfin le calme à la ville; Juvénal des Ursins, qui l'avait administrée longtemps comme prévôt des marchands, et qui faisait alors partie du parlement, était un des hommes dont l'opinion avait le plus de poids dans ces réunions. Le mal appelait un prompt remède, mais l'occasion de l'appliquer n'était pas encore mûre.

Le comte de Vertus, frère du duc d'Orléans, justement effrayé des événements qui se préparaient, s'enfuit de Paris à la faveur d'un déguisement. Le dauphin tenta lui-même plusieurs fois de s'échapper; mais n'ayant pu y réussir, il écrivit au duc d'Orléans et à plusieurs des principaux chefs du parti des armagnacs de venir à son aide et de faire en sorte de le délivrer de la captivité où il était retenu. Les cabochiens, ayant été informés de ces circonstances, firent bonne garde aux portes de la ville; ils fouillaient ceux qui sortaient pour s'assurer s'ils ne portaient pas quelque lettre suspecte; on établit même autour de la demeure du dau-

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 25-27. Juvénal des Ursins, t. II, p. 482-483. Monstrelet, t. III, p. 1 et suiv.

phin des postes de gens armés qui faisaient le guet toutes les nuits pour empêcher qu'il ne fût enlevé furtivement.

Ce prince n'agissait plus, en effet, avec liberté dans ses déterminations; il souscrivait à tout pour ne pas aigrir le parti qui avait la force. Il fut obligé, en dernier lieu, de confier de hautes ou importantes fonctions aux hommes les plus compromis du parti bourguignon : c'est ainsi qu'il nomma le sire de Jacqueville gouverneur de Paris; que Chaumont et Caboche, ignobles écorcheurs et valets de boucherie, furent investis du commandement de Saint-Cloud et de Charenton [1].

Eustache de Pavilly, qui, soit par faiblesse, soit par crainte, condescendait à toutes les exigences des chefs des bouchers, vint haranguer le roi dans l'hôtel Saint-Paul pour justifier tous les excès qui avaient été commis. Les instigateurs ou les principaux auteurs de ces excès étaient présents. L'allocution eut lieu le matin. Dans l'après-midi, les fauteurs de troubles revinrent à l'hôtel, suivis de près de dix mille individus armés. Les séditieux demandèrent, selon leur coutume, par de grands cris, à parler au dauphin. Jean Detroye, à la tête d'une députation, s'étant présenté devant le dauphin, lui demanda que les traîtres qui restaient encore auprès de lui, et qui l'entraînaient dans toutes sortes de vices, fussent remis à ceux dont il était l'organe pour être jetés en prison. Le prince répondit qu'il n'avait aucun motif de se séparer de ses serviteurs, et pria les députés de se contenter des seigneurs de la cour qu'on avait déjà arrêtés. Detroye ne voulut rien entendre; il désigna les personnes dont il était chargé de se saisir, et les fit arrêter par Jacqueville accompagné de seize hommes armés. Parmi elles on distinguait le propre frère de la reine, le duc Louis de Lorraine, qui devait se marier

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 33-37. Juvénal des Ursins, t. II, p. 482-483. Monstrelet, t. III, p. 21 et suiv.

dans trois jours avec la sœur du comte d'Alençon, au milieu de fêtes brillantes.

La reine, désolée de ce dernier attentat, qu'elle ressentit comme une injure personnelle, fit tous ses efforts pour tirer son frère des mains des chefs de la sédition; mais ceux-ci ne se laissèrent émouvoir ni par ses prières, ni par ses larmes, et ils poussèrent l'audace jusqu'à emmener aussi comme prisonnières plusieurs dames et demoiselles de sa cour; elles furent conduites par la Seine jusqu'au Palais et déposées à la Conciergerie. Le roi fit publier ensuite les ordonnances délibérées dans la commission qu'il avait instituée pour la réforme de l'administration des finances et de l'État [1].

Jacques de Larivière, seigneur d'un rare mérite, mais l'un des hommes les plus dissolus de la cour du dauphin, avait été compris dans les premières arrestations, et l'on informait contre lui lorsque le sire de Jacqueville, gouverneur de Paris, fut le voir dans sa prison, moins pour le plaindre que pour le braver, et lui adressa quelques paroles pleines de rudesse. Le prisonnier, jugeant sagement qu'il serait dangereux d'engager une querelle avec un tel homme, lui répondit aussi doucement qu'il lui fut possible; mais l'autre, au lieu de savoir gré de sa résignation à un chevalier qui était au moins son égal, ajouta l'outrage à la rudesse en le traitant de déloyal et de traître. A ces mots, Larivière, blessé dans son honneur, dit vivement à Jacqueville qu'il en avait menti, et que, si le roi le permettait, il lui demanderait raison d'une telle insulte. Le capitaine des bouchers, levant aussitôt sa hache d'armes, l'en frappa à la tête et lui donna la mort. Ce meurtre détestable, consommé au mépris de la sauve-garde de la justice, n'eut aucune suite fâcheuse pour son auteur. Le lendemain, le cadavre fut placé sur une charrette, à côté de Dumesnil, autre gentilhomme

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 41-53. Juvénal des Ursins, t. II, p. 483. Monstrelet, t, III, p. 8 et suiv.

du dauphin, que les commissaires avaient condamné à la peine capitale; ils furent menés à l'échafaud et décapités.

On répandit dans la foule que Larivière, désespérant de sa vie à cause des crimes dont il avait été convaincu, s'était frappé la tête à plusieurs reprises avec un vase d'étain dans lequel il avait coutume de boire, et qu'il avait succombé aux blessures qu'il s'était faites, mais le public éclairé ne fut point dupe de cette imposture [1].

Les chefs de la faction profitèrent d'une rechute du roi pour arracher au dauphin et au duc de Berri la destitution du chancelier, dont le courage s'était souvent opposé à leurs mauvais desseins. Ils furent ensuite chargés de la levée d'un impôt destiné à repousser les Anglais dont l'irruption faisait des progrès dans quelques contrées du royaume. Cette opération, qui atteignit tous les habitants de Paris, même les gens d'église et les suppôts de l'université, fut exécutée par des voies de rigueur telles, que tous les contribuables en étaient indignés. Plusieurs d'entre eux furent jetés en prison par le seul motif qu'ils avaient demandé une réduction de leur taxe. Gerson, chancelier de l'église de Paris, ayant hautement désapprouvé les mesures acerbes que l'on employait pour le recouvrement de l'impôt, sa maison fut envahie par des misérables qui la pillèrent et en emportèrent tout le mobilier. Sa vie aurait été en danger s'il n'eût trouvé un refuge contre leur fureur sous les voûtes des tours de Notre-Dame. C'était, d'ailleurs, une occasion favorable pour venger le duc de Bourgogne de l'opinion courageuse que ce docteur austère avait exprimée dans diverses conjonctures au sujet de l'assassinat commis par les ordres du duc sur la personne de son infortuné rival [2].

Les Parisiens étaient assujettis aux charges les plus

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 55-57. Juvénal des Ursins, t. II, p. 483. Monstrelet, t. III, p. 30 et suiv.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 59-63. Juvénal des Ursins, t. II, p. 484. Monstrelet, *loco citato*.

dures : non-seulement il fallait qu'ils trouvassent le moyen de suffire au payement de nombreux impôts, mais ils étaient obligés de faire le guet nuit et jour pour affermir la domination d'un parti qui avait choisi ses chefs dans la lie du peuple, et qu'ils haïssaient en le servant. L'agitation continuelle des esprits, et le service de la milice bourgeoise qui absorbait une grande partie du temps de la bourgeoisie et des artisans, rendaient tout commerce impossible. Dans une assemblée de l'hôtel de ville, les notables ne craignirent pas d'adresser aux cabochiens de vifs reproches sur l'abus qu'ils faisaient tous les jours des fonctions dont ils avaient été revêtus. Ceux-ci essayèrent de rétorquer ces reproches contre les bourgeois en disant : « Pourquoi avez-vous envoyé vos gens avec nous? — Nous « l'avons fait, répondaient les notables, par respect pour les « ordres du roi, dont vous usurpez l'autorité, et parce que « nous n'aurions pas cru que vous eussiez pu commettre « les excès dont vous vous êtes rendus coupables [1]. »

Ces représentations, loin d'adoucir les chefs des bouchers, ne firent que les rendre plus insolents et plus cruels : ils pressèrent la condamnation de Desessarts, dont ils connaissaient l'audace et l'habileté. Cet homme, qui avait été si puissant et si redoutable, avait suscité contre lui, par sa puissance même, l'inimitié d'un grand nombre de seigneurs; il ne devait trouver de sympathie que parmi le peuple, et il s'y attendait, bien qu'il affectât de dire, à l'époque de sa prospérité, que les Parisiens devaient être gouvernés durement pour être maintenus dans la soumission, et qu'il eût mis sans mesure cette maxime en pratique durant son administration. Ce qui plaisait au peuple, c'était son infatigable activité et son courage qui, dans des temps si orageux, lui avaient permis d'établir un certain ordre dans le sein même du désordre. Les commissaires chargés de le juger le condamnèrent à avoir la tête tran-

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 63-65.

chée. Il fut traîné du Palais au lieu du supplice sur une claie attachée à une charrette. Pendant le trajet, il montrait un visage serein et souriait à tous. Il avait l'espoir, disait-on, d'être délivré par le peuple ; et en effet, si, au milieu des murmures et des larmes causés par la vue de ce malheureux, quelqu'un s'était dévoué pour le sauver, son exemple eût trouvé de nombreux imitateurs. Arrivé sur l'échafaud, sa fermeté ne l'abandonna pas ; il demanda pour toute grâce qu'on le dispensât d'entendre la lecture de son arrêt, où l'on avait accumulé toutes sortes de crimes, supposés en grande partie : cela lui fut accordé. Il tendit ensuite courageusement la tête, que le bourreau abattit d'un coup de hache et qu'il plaça au bout d'une lance. Son corps fut pendu au gibet, au même endroit où, pendant qu'il était tout-puissant, il avait fait attacher le corps de Montaigu [1].

Jacqueville, faisant sa ronde un soir dans les rues voisines de l'hôtel du dauphin, arriva devant la demeure du prince entre onze heures et minuit, et monta dans les appartements de ce dernier : l'ayant trouvé au milieu d'un bal, il osa lui reprocher son goût pour la dissipation et pour la dépense, ajoutant d'un air arrogant qu'on ne souffrirait pas qu'il fît toutes ses volontés et qu'on saurait bien y mettre ordre. Le sire de la Trémouille, qui était à côté du dauphin, ne pouvant se contenir en entendant ces paroles, répondit qu'il n'était pas séant de se présenter chez le fils du roi à une heure aussi avancée de la nuit, et de prendre un ton si fier et si hautain quand on était comme lui d'une si petite extraction. Jacqueville, piqué, répliqua par quelques mots qui lui attirèrent un démenti du sire de la Trémouille. Comme on était sur le point d'en venir aux injures, le dauphin, irrité du ton et des manières de Jacqueville, s'élança sur lui, sa dague à la main, et lui en porta

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 75-77. Juvénal des Ursins, t. II, p. 484-485.

trois coups à la poitrine, qui eussent été mortels sans la double cuirasse qu'il avait sous sa robe. Les gens qui faisaient le guet, suivant la coutume, autour de l'hôtel, informés de ce qui se passait, et ayant su que le sire de la Trémouille avait traité les Parisiens de vilains, de rebelles et de traîtres, accoururent en fureur, pénétrèrent dans l'hôtel du prince, les armes à la main, après en avoir enfoncé les portes, et auraient égorgé le sire de la Trémouille, ainsi que plusieurs autres seigneurs qui se trouvaient là, sans l'intervention du duc de Bourgogne, qui s'efforça de les apaiser par un langage doux et conciliant. Le dauphin fut tellement ému de cette scène qu'il en cracha le sang pendant plusieurs jours [1].

CHAPITRE IV.

DE LA POLICE POLITIQUE DEPUIS LA RÉACTION BOURGEOISE CONTRE LA FACTION DES BOUCHERS JUSQU'AU MEURTRE DE JEAN SANS PEUR, DUC DE BOURGOGNE.

Le duc d'Orléans demande à traiter. — Ses propositions communiquées aux principaux corps de l'État. — Les bouchers représentés par Caboche et autres dans le conseil de ville s'opposent à la paix. — Les bourgeois provoquent une nouvelle assemblée. — On renvoie dans les quartiers la mise aux voix de la question de la paix. — Le plus grand nombre des quartiers vote en faveur de celle-ci, ainsi que les autorités consultées. — Les bourgeois prennent les armes pour appuyer la résolution des quartiers. — Délivrance des prisonniers politiques. — La faction des bouchers se dissout d'elle-même. — Les Bourguignons sont expulsés des emplois. — Supplice des factieux réputés les plus sanguinaires. — Les prudents émigrent ; leurs biens confisqués et leurs hôtels pillés. — Le duc de Bourgogne retourne dans ses États. — Le parti des armagnacs triomphe ; ses excès et ses violences contre le parti vaincu. — Les princes et le duc d'Orléans se liguent avec la reine. — Les anciens abus reparaissent. — Le dauphin est éloigné des affaires. — Il négocie secrètement avec le duc de Bourgogne. — Les chefs des armagnacs se réunissent aux princes. — Préparatifs pour défendre

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 79-81. Juvénal, t. II, p. 485.

Paris contre le duc de Bourgogne. — Aucun appel n'est fait aux classes laborieuses; on leur défend de quitter leurs ateliers. — Meurtre du duc d'Orléans, flétri par un édit et par un conseil de foi. — Le discours de Jean Petit est brûlé. — Conduite courageuse de Gerson à l'égard du duc de Bourgogne; le roi fait la guerre à celui-ci. — Traité d'Arras. — Dilapidations du dauphin. — Il éloigne les princes et s'empare du gouvernement. Désordres et abus. — Il relègue la dauphine dans un château. — Irruptions des Anglais en France.— Défaite de l'armée française à Azincourt.— Le dauphin meurt. — Le roi nomme le comte d'Armagnac connétable et le met à la tête des affaires. — Le duc de Bourgogne, aux portes de Paris, tâche d'exciter un mouvement dans la ville. — Contre-poids de la bourgeoisie favorable aux armagnacs. — Le duc, trompé dans son attente, retourne en Flandres. — Tyrannie du connétable. — Levée de tailles, emprunts. — Exil des mécontents et des gens suspects. — Conspiration découverte. — Supplice des conjurés. — Le connétable fait enlever les chaînes des rues et désarme les habitants. — La communauté des bouchers dissoute. — Le connétable recommence la guerre contre les Anglais. — Mort du second fils du roi. — Le duc de Touraine est dauphin et laisse le gouvernement au comte d'Armagnac. — Désordres de la reine. — Elle est confinée à Tours. — Le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne marchent sur Paris, unis par un traité secret. — Le connétable appelle pour la défense de la capitale les garnisons de plusieurs places. — Le duc s'allie avec la reine, qui le nomme gouverneur général du royaume. — Propositions d'arrangement refusées par le connétable. — Le peuple, irrité contre ce dernier, n'attend qu'une occasion pour se soulever. — Des chefs de bandes bourguignonnes sont introduits dans Paris durant la nuit.— Le peuple se joint à eux. — Les riches bourgeois sont poursuivis et pillés comme armagnacs. — Quelques chefs de ce parti restent en force dans Paris. — Ils sont repoussés. — Excès populaires. — Massacre des prisons. — Capeluche et sa horde. — Le duc de Bourgogne rétablit enfin le règne des lois. — Le dauphin et le duc se réconcilient en apparence. — Conférences de Montereau. — Meurtre du duc de Bourgogne.

Les princes attachés au parti du duc d'Orléans demandèrent à traiter; ils ne désiraient autre chose que l'exécution des conditions qui avaient amené la paix d'Auxerre. Il étaient arrivés avec leurs hommes d'armes jusqu'à Verneuil, qui n'était qu'à vingt-cinq lieues de Paris; de là ils envoyèrent des commissaires au roi pour protester de leurs bons sentiments. On convint que des conférences auraient lieu dans cette ville entre les députés des princes et les envoyés du roi. L'issue de ces conférences fut aussi prompte que sage, et confirma la sincérité des intentions pacifiques manifestées d'abord par les commissaires des

princes ; ceux-ci ne demandaient pas même à entrer à Paris.

Le rapport des plénipotentiaires du roi fut communiqué au parlement et au conseil de ville pour avoir l'avis de ces grands corps. Le parlement n'hésita pas à donner son approbation aux ouvertures faites au nom des princes. A l'hôtel de ville, il se tint une grande assemblée à laquelle les envoyés du roi assistèrent en personne. L'affaire fut mise en délibération et chacun paraissait disposé à accepter les articles du projet de traité, lorsque Jacqueville, Chaumont et Caboche, suivis d'une centaine de leurs adhérents armés de pied en cap, entrèrent en désordre dans l'assemblée et s'écrièrent avec fureur qu'ils ne voulaient point de cette paix traîtresse.

Quelques instants après, Caboche ayant imposé silence à l'assemblée agitée par un bruit confus, jeta des regards farouches et menaçants sur les envoyés du roi, et leur dit que le message dont ils étaient porteurs cachait des piéges qui devaient être funestes non seulement aux personnes et aux biens de ceux qui avaient combattu les armagnacs, mais à la ville elle-même ; que les princes cherchaient à attirer à eux par de belles paroles le roi, le dauphin et la reine, et que s'ils parvenaient à leur fin, ils n'auraient de cesse qu'ils n'eussent enlevé aux Parisiens leurs armes et leurs chaînes, et à la ville ses anciennes franchises, pour les replacer sous le joug et les pressurer, comme auparavant, par leurs exactions et des impôts accablants. Le but de ces paroles et de toute l'allocution de celui qui parlait était d'empêcher une entrevue entre le roi et les princes du sang, et comme l'orateur était plus familier avec les expédients de la terreur qu'avec les ressources de l'éloquence, il ajouta en finissant : « Par le sang de Jésus-Christ, s'il est des gens ici, quelle « que soit leur autorité, qui aient l'audace de consentir à « cette paix, nous les tenons pour des traîtres [1]. »

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 81-87.

Les menaces de ce misérable, dont les manières grossières contrastaient avec la brillante armure de chevalier dont il était couvert, répandirent l'épouvante parmi tous les bourgeois qui composaient l'assemblée. On se sépara sans prendre aucune résolution. Dès le lendemain, les bouchers firent circuler une liste des principaux notables qu'ils avaient le dessein de massacrer au premier tumulte. Ils extorquèrent au conseil du roi des lettres qui invitaient les habitants de Paris à se défier des protestations pacifiques des armagnacs. Ils faisaient dire au roi dans ces lettres qu'il n'avait pas cessé de considérer ses parents comme les plus dangereux ennemis du royaume, et que le gouvernement présent possédait toute sa confiance. On écrivit dans le même sens aux bonnes villes et on leur manda de se tenir prêtes à venir au secours du roi dès qu'elles en seraient requises [1].

Malgré l'apparence sinistre des mesures prises par les bouchers, les bourgeois se réunirent secrètement pour reprendre l'œuvre commencée à l'hôtel de ville. Cette réunion eut lieu par l'entremise des dix-sept quarteniers chargés de la garde des cinq quartiers de la ville, et qui y appelèrent les cinquanteniers et les dizeniers placés sous leurs ordres. Toutes les personnes convoquées se déclarèrent pour l'union et la paix. Le dauphin et le conseil du roi furent instruits du sentiment de l'assemblée par les bourgeois eux-mêmes [2].

Tous les hommes sages désiraient une réaction et y travaillaient; mais ils auraient voulu qu'elle s'opérât sans effusion de sang. La commission établie pour instruire et juger le procès des dames et des seigneurs arrêtés dans l'hôtel du dauphin observait ce mouvement rétrograde de l'opinion publique, et comme la détention de ces prisonniers était toute politique, qu'elle ne reposait sur aucun grief positif et appréciable d'après le droit commun, les

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 91-95. — [2] *Ibid.*, p. 87.

membres de la commission autorisèrent la mise en liberté des dames et demoiselles et de quelques autres personnes de la cour, à la condition qu'elles garderaient le silence et sur leur détention et sur leur délivrance. Ils auraient également rendu la liberté aux seigneurs, si les auteurs de leur arrestation n'y avaient opposé un refus invincible [1].

Le conseil du roi, encouragé par les bonnes dispositions de la bourgeoisie et des classes inférieures qui aspiraient, autant que les bourgeois, au retour de l'ordre et du travail, reprit les négociations ouvertes pour la paix. Les articles du traité ayant été arrêtés provisoirement par les commissaires députés à cet effet, furent soumis à l'approbation du roi et du dauphin. Comme le conseil allait en délibérer, Jean Detroye, Caboche, les Saint-Yon et les Legoix entrèrent précipitamment et demandèrent que les conditions du traité leur fussent communiquées. Le chancelier leur répondit que le roi, avant de conclure la paix, avait jugé convenable de prendre l'avis du corps de ville, du parlement, de la chambre des comptes, du chapitre et de l'université; qu'ils pourraient, comme le public, avoir connaissance des articles du traité, mais qu'il ne leur en serait point donné de copie.

Les bourgeois s'assemblèrent à l'hôtel de ville. Il y avait près de mille personnes, parmi lesquelles on ne comptait que trop d'ennemis de la paix. Un avocat nommé Jean Rapiot, exercé dans l'art de la parole, représenta hautement tous les avantages de la paix, et dit que le prévôt des marchands et les échevins la désiraient aussi. Robert du Bellay, l'un de ces derniers, recommandable par ses lumières et par la considération dont il jouissait, se prononça également pour la paix et traita de méchants et de traîtres ceux qui seraient tentés de s'y opposer. A ces mots, Henri Detroye, fils de Jean, l'un des meneurs qui se trouvait là en

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 89-91. Juvénal des Ursins, t. II, p. 485.

armes avec ses sicaires, donna un démenti à l'échevin; il déclara que c'était une paix fourrée, et lançant un regard furieux sur son antagoniste, il dit : « Il y a des gens qui ont « trop de sang et qui ont besoin qu'on leur en tire avec « l'épée. Il faut que nous en venions aux mains. » Là-dessus il sortit outré de colère. Les cabochiens voulaient que si on accordait la paix aux armagnacs, il fût déclaré que c'était pour leur faire grâce malgré leur trahison et leurs mauvais desseins. Jean Detroye tenait à la main les articles du traité dont il allait donner lecture; mais cette lecture pouvait réveiller les passions et détruire tout le fruit qu'on attendait des négociations.

Un bourgeois fit observer aussitôt que la matière était importante et que le meilleur parti à prendre serait d'en délibérer par quartier; qu'il fallait donc que, dès le lendemain, les quarteniers qui étaient présents fissent assembler les habitants de leurs quartiers, et qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'on lût dans chaque assemblée les articles du traité. Cet avis ayant obtenu l'assentiment du plus grand nombre, on se mit à crier : « Oui, oui, dans les quartiers! » Un des Saint-Yon repliqua que la chose était urgente et qu'il fallait en délibérer sur l'heure. Les Legoix appuyaient avec force cette opinion. Un charpentier du nom de Cirace, quartenier du quartier Saint-Jean, se leva et dit avec fermeté que le plus grand nombre s'étant prononcé pour le vote par quartier, il fallait que la volonté de l'assemblée fût exécutée. Les Legoix et les Saint-Yon soutinrent avec violence que malgré lui et les siens la question de la paix serait résolue sans désemparer. Cirace, animé d'un mâle courage, répéta que la délibération aurait lieu par quartier, et il ajouta *que s'ils voulaient l'empêcher, il y avait à Paris autant de frappeurs de cognées que d'assommeurs de bœufs*. Les opposants se turent et l'avis de la majorité prévalut[1].

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 121-128. Juvénal des Ursins, t. II, p. 486-487.

Les quarteniers réunirent donc les bourgeois dans leurs quartiers. L'assemblée de la Cité fut la première qui manifesta son opinion en faveur de la paix. Jean Detroye, concierge du Palais, et habile, ainsi que nous l'avons dit, à manier les esprits, fut un des plus diligents. Cette assemblée eut lieu dans le cloître Saint-Benoît. Detroye s'agita beaucoup pour faire adopter une formule tendant à flétrir le parti des armagnacs par l'énumération qu'elle faisait de ses excès, et il haranguait les bourgeois dans ce but, lorsque Juvénal des Ursins, averti des pratiques de Detroye par deux quarteniers nommés Ancenne et Mérille, se hâta de se rendre à l'assemblée pendant que l'orateur des bouchers discourait. Ce dernier, tenant la formule à la main, s'interrompit pour dire à Juvénal qu'il était bien aise de sa venue. En même temps, il lui demanda s'il ne jugerait pas convenable que l'on montrât au roi et à son conseil la formule qu'il allait lire, avant toute délibération sur les articles du traité de paix. Après avoir entendu cette lecture, Juvénal répondit d'une voix haute que puisqu'il plaisait au roi de mettre en oubli le passé, ce serait aller contre ses intentions que de rappeler des souvenirs irritants; que, suivant son opinion, la note qu'on venait de communiquer à l'assemblée contenait des propositions séditieuses et qui pouvaient avoir pour effet d'entraver la conclusion de la paix que le peuple désirait. A peine Juvénal eut-il achevé ces paroles que, sans vouloir entendre aucun autre discours, les assistants crièrent tous ensemble : « La paix ! la paix ! » et exigèrent que la note de Jean Detroye fût déchirée; en effet, elle lui fut ôtée des mains et on la mit en pièces.

L'opinion émise par l'assemblée du quartier de la Cité ayant été connue dans les autres réunions, ainsi que les circonstances qui l'avaient précédée, on exprima partout des vœux pour la paix, excepté dans le quartier des halles et de l'hôtel d'Artois où logeait le duc de Bourgogne. Après le dîner, Juvénal des Ursins, accompagné des hommes les

plus considérables du quartier de la Cité, se rendit à l'hôtel Saint-Paul pour faire part au roi des dispositions des habitants de ce quartier. Les notables de plusieurs autres quartiers se joignirent à lui afin de protester également des intentions conciliantes de leurs concitoyens. Le roi, entouré de ses officiers, du duc de Bourgogne et de plusieurs de ses partisans, les reçut avec bienveillance. Juvénal ayant exposé au roi les maux que les discordes civiles avaient causés au pays, ajouta que la paix était nécessaire, que la ville de Paris le suppliait de faire en sorte que cette paix fût stable et de longue durée, et que, pour parvenir plus sûrement à ce but, il voulût bien charger le dauphin de la conclusion définitive du traité. Le roi répondit en peu de mots que la demande de la bourgeoisie était raisonnable et qu'il ferait ce que celle-ci désirait.

Le duc de Bourgogne prenant alors la parole, dit : « *Juvénal, Juvénal, ce n'est pas ainsi qu'on devait délibérer, entendez-vous?* » Celui-ci répliqua que si on eût agi autrement, la paix fût devenue impossible, à cause de la domination tyrannique des bouchers ; que, du reste, il lui avait fait plus d'une fois des représentations sur les abus du pouvoir qu'ils s'étaient attribué, mais qu'il n'avait pas voulu y avoir égard. Juvénal et les notables se présentèrent ensuite chez le dauphin ; l'un des Legoix avait pris place familièrement à côté de lui. Les représentants de la bourgeoisie lui tinrent le même langage qu'au roi et leurs paroles furent accueillies avec la même faveur. Ils engagèrent le prince à prendre possession de la Bastille pour éloigner des esprits toute espèce de doute sur l'appui qu'il comptait prêter, ainsi que le roi, au mouvement politique qui venait de s'opérer. En effet, le dauphin fit redemander les clefs de cette forteresse au duc de Bourgogne et les remit au sire Renaud d'Angennes. Ce seigneur était un de ceux que les chefs des bouchers avaient arrêtés et conduits en prison et dont plusieurs avaient été remis en liberté depuis peu de jours. Enfin, les bourgeois prièrent le dauphin de se mettre le

lendemain à leur tête et de parcourir la ville à cheval avec eux.

A l'entrée de la nuit, ils firent allumer des feux de joie et se promenèrent en armes dans les rues et les carrefours de la ville, en criant : « Nous voulons la paix ! » Caboche, Chaumont et d'autres chefs du parti des bouchers craignant quelque surprise, réunirent quatre cents hommes d'armes et une forte troupe d'arbalétriers, et ils allèrent à l'hôtel de ville où ils passèrent la nuit, prêts à repousser la force par la force [1].

Le jour suivant, le duc de Berri envoya chercher de bon matin Juvénal des Ursins, que la bourgeoisie avait choisi pour son principal organe, et lui dit : « *Juvé-* « *nal, qu'est-ce que ceci va devenir? que dois-je faire?* » — « *Monseigneur,* lui répondit Juvénal, *passez la rivière et* « *faites conduire vos chevaux à l'hôtel Saint-Paul. Que* « *M. le dauphin s'apprête à monter à cheval pour aller dé-* « *livrer le frère de la reine et le duc de Bar, et ne vous in-* « *quiétez de rien; vous pouvez vous considérer dès à présent* « *comme gouverneur de Paris.* » Juvénal des Ursins, après cette entrevue, se rendit dans le quartier de la Cité, où l'attendaient en armes les bourgeois de ce quartier; cette troupe fut se joindre aux bourgeois du quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, qui était un des plus prononcés pour la paix.

Pendant ce temps-là, les chefs des bouchers tentèrent un dernier effort; ils réunirent environ douze cents hommes sur la place de Grève et se mirent à déclamer de nouveau contre la paix, en disant au peuple qu'elle n'était honorable ni pour le roi ni pour le duc de Bourgogne, et que la ville de Paris ne pouvait en attendre aucun avantage; que les armagnacs seuls en tireraient honneur et profit, quoiqu'ils eussent manqué à la foi donnée. Mais les partisans de la

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 125. Juvénal des Ursins, t. II, p. 487-488.

paix, qui étaient beaucoup plus nombreux que la faction des bouchers, ne tinrent aucun compte de ces paroles. Ils ne répondirent que par des cris favorables à la paix, et une voix s'étant écriée que ceux qui veulent la paix passent à droite et que ceux qui ne la veulent pas passent à gauche, tout le monde courut à droite. L'échec éprouvé par le parti des bouchers sur un point où il avait rassemblé ce qui lui restait de forces annonçait que sa domination était finie.

Le duc de Bourgogne, informé, dès le matin, que les bourgeois se mettaient en mouvement dans chaque quartier pour se rendre aux lieux de réunion qui leur avaient été indiqués, et que déjà de nombreux détachements stationnaient dans les environs de Saint-Germain-l'Auxerrois, se transporta au milieu de ces derniers, qui étaient sous le commandement d'un nommé Oger, célèbre bourgeois du temps, et les pria, à plusieurs reprises, de renoncer à leurs projets. Mais ils répondaient : « *Nous avons ordre du roi.* » Le duc, voyant que ses exhortations étaient inutiles, se retira et vint à l'hôtel de ville, où son parti était en pleine dissolution. De là, il fut chez le roi. Il n'était pas encore huit heures, et déjà le parlement, la chambre des comptes, le chapitre, l'université et le corps de ville étaient arrivés dans la cour de l'hôtel Saint-Paul, attendant qu'il plût au roi de les recevoir pour lui faire connaître le résultat de leurs délibérations sur la question de la paix. Le roi, le duc de Berri et le dauphin se mirent chacun à une fenêtre de la cour pour entendre la harangue, qui leur fut adressée, au nom de tous, par maître Ursin Talvende, fameux docteur en théologie. Ce dernier allait terminer son discours, lorsque les bourgeois en armes entrèrent tout à coup dans la cour [1].

Le dauphin ayant pris congé du roi et emmenant avec lui le duc de Berri et le duc de Bourgogne, ordonna à ses

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 125. Juvénal des Ursins, t. II, p. 488.

gens de prendre les armes et vint se placer, comme chef suprême, au milieu des bourgeois qui l'accueillirent avec de vives acclamations. Le cortége se composait de trente-trois mille cavaliers, sans compter une multitude considérable de gens de pied. Lorsqu'il passa devant l'hôtel de ville, plusieurs cabochiens vinrent se confondre dans ses rangs. Le dauphin étant arrivé au Louvre, délivra le duc de Lorraine, son oncle, et le duc de Bar, qu'il fit mettre tous deux à ses côtés. Les bourgeois, enhardis par la conscience qu'ils avaient de leur force, regardaient avec mépris les restes des cabochiens perdus dans la foule et qui, quelques jours auparavant, les faisaient trembler. Un tapissier, appelé Gervaisot, ayant aperçu Jean Detroye, dont il avait à se plaindre, se jeta sur lui, l'épée à la main, en criant : « *Ribaud, pour le coup, je te tiens !* » Cet acte d'hostilité, qui pouvait être le signal de représailles plus redoutables dans cette multitude d'hommes armés, suffit pour disperser les derniers débris du parti du duc de Bourgogne. Celui-ci craignit un moment pour sa sûreté personnelle ; mais ses appréhensions n'étaient pas fondées. Du reste, dans la même journée, tous les prisonniers politiques détenus dans les diverses prisons de Paris furent mis en liberté [1].

A son retour, le dauphin s'étant arrêté à l'hôtel de ville avec les seigneurs de sa suite et plusieurs notables de la bourgeoisie, dont Juvénal des Ursins faisait partie, tint conseil et donna la parole à ce dernier, qui fit le tableau des malheurs éprouvés par la ville et de la tyrannie dont elle avait été délivrée. On apporta quelques changements à la composition de l'administration municipale. Audriet de Pernon, alors prévôt des marchands, fut maintenu dans ses fonctions ; mais Jean Detroye et un autre échevin du parti des bouchers furent remplacés par Cirace et Mérille. Le roi nomma le duc de Berri gouverneur de Paris ; le dauphin fut

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 127-131. Juvénal des Ursins, t. II, p. 488. Monstrelet, t. III, p. 67 et suiv.

préposé au commandement de la Bastille et prit le duc de Bavière pour lieutenant; le duc de Bar fut nommé commandant du Louvre, et Tanneguy Duchâtel prévôt de Paris. Ce qu'il y eut de remarquable dans cette réaction, c'est qu'elle ne fut souillée par aucune sorte de désordre ni d'excès. La liberté et la joie se peignaient sur tous les visages.

Peu de jours après, le dauphin, accompagné des princes et des seigneurs de la cour, se rendit à l'église de Saint-Bernard où il avait fait assembler tous les gradués de l'université, et ayant pris place sur une espèce de trône qu'on lui avait préparé, il invita les princes à s'asseoir et chargea son chancelier d'exprimer à l'université ses remerciements sur la belle conduite qu'elle avait tenue dans les conjonctures périlleuses que la capitale avait traversées. Cet honneur inouï fut apprécié par Gerson, chancelier de l'université, dans des termes dignes du prince qui en avait eu la pensée, et du corps illustre auquel il avait été décerné [1].

Cependant, les vainqueurs s'agitaient pour faire exclure de l'administration et de la magistrature les hommes qui avaient été placés par l'influence du parti déchu. De nombreuses révocations furent prononcées, et malheureusement, comme il arrive toujours, plusieurs fonctionnaires irréprochables et pleins de lumières furent sacrifiés, pour faire place à des ambitieux impatients de recevoir le prix des efforts qu'ils avaient faits pour aider au renversement de la faction des bouchers. Les chefs de celle-ci et leurs principaux complices furent proscrits et leurs biens confisqués. Plusieurs misérables qui s'étaient souillés de meurtres notoires et restés impunis furent livrés à la justice et punis de mort. On arrêta quelques seigneurs du duc de Bourgogne, ainsi que des bourgeois, qui avaient pris une part très active aux dernières discordes. Les plus prudents prirent la fuite et se réfugièrent dans les domaines du duc.

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 133-137. Juvénal des Ursins, t. II, p. 488-489.

Leurs hôtels et ceux des personnes qu'on avait emprisonnées furent pillés, et pour mettre un terme à la rapacité des spoliateurs, le roi fit publier dans les carrefours une ordonnance portant peine de mort contre quiconque oserait pénétrer sans son ordre dans la maison d'une personne en fuite ou arrêtée. Les perquisitions faites par les gens du roi au domicile de plusieurs meneurs de la faction détruite amenèrent la découverte de listes qui annonçaient des projets sinistres contre un grand nombre de seigneurs ou de bourgeois.

Les corps du sire de Larivière, de Dumesnil et de Desessarts furent rendus à leurs amis pour être inhumés [1].

Le duc de Bourgogne, qui suivait avec inquiétude la marche des événements, voyant qu'il ne pouvait plus rester sans danger sur la scène politique, résolut de céder à la fortune et retourna en Flandre [2].

Quoique le duc d'Orléans et les princes ses alliés eussent pris l'engagement, dans le dernier traité, de rendre leurs hommages au roi ailleurs qu'à Paris, pourtant ils furent relevés de cette espèce d'exclusion par le monarque lui-même, qui les autorisa à faire leur entrée dans la capitale, et ordonna qu'ils y fussent reçus avec les plus grands honneurs. L'ancienne prédilection du dauphin pour le duc d'Orléans éclata de nouveau, et ce dernier devint bientôt le maître du gouvernement. Le roi tint un lit de justice où furent annulées, comme restreignant l'exercice de l'autorité royale, les ordonnances de réformation auxquelles avaient concouru les personnages les plus habiles et les plus expérimentés des grands corps de l'État. Ceux-là mêmes qui avaient participé à la confection de ces ordonnances, et qui en attendaient les plus grands avantages pour le royaume, votèrent contre leur propre ouvrage, par condescendance

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p, 143-147. Juvénal des Ursins, t. II, p. 489. Monstrelet, t. III, p. 92 et suiv.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 149. Juvénal des Ursins, t. II, p. 489.

pour les princes, ou pour mieux dire, dans l'unique dessein de ne pas compromettre leurs places. Les lettres patentes publiées au préjudice et contre l'honneur de ces mêmes princes furent également révoquées. On accorda pareille faveur aux seigneurs composant le parti des armagnacs. Cette mesure en amena une autre qui en était la conséquence naturelle, quoiqu'elle fût impolitique : ce fut le renouvellement de l'administration et des tribunaux dans les provinces aussi bien qu'à Paris. La prévôté des marchands fut rendue à Gentien [1].

L'écharpe des armagnacs remplaça la croix de Bourgogne dans l'habillement des Parisiens; elle fut portée avec la même affectation et la même fureur : on en affubla jusqu'à l'image des saints. Personne, ni grand ni petit, n'aurait osé prononcer le nom du duc de Bourgogne, sans courir risque d'être mis en prison, ou banni, ou rançonné. Lorsque les enfants chantaient dans les rues une chanson tant de fois répétée où l'on disait : « Duc de Bourgogne, Dieu te « tienne en joie, » ils étaient battus et jetés dans la boue. L'Église excommunia les bourguignons comme elle avait excommunié les armagnacs.

Les deux partis avaient entamé des négociations avec les Anglais et se préparaient à reprendre les armes pour se combattre. Les princes attachés au parti du duc d'Orléans s'étaient étroitement unis, ainsi que leur chef, à la reine. Les anciens abus reparurent. Le dauphin était mécontent; sa femme, fille du duc de Bourgogne, essuyait tous les jours de nouveaux affronts. Ce prince frivole, inconstant et qui n'avait de goût que pour les plaisirs, avait été séquestré dans le Louvre et ne pouvait en sortir. Il manda à son beau-père que, pour l'éloigner des affaires, on le tenait captif, et qu'il le suppliait de venir le délivrer sans délai. Il était plus pressant encore dans d'autres lettres qu'il lui

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 149-163. Juvénal des Ursins, t. II, p. 490.

fit parvenir. Le duc transmit aux bonnes villes du royaume le contenu de ces lettres, et il rassembla ses chevaliers et ses hommes d'armes pour marcher sur Paris. La reine et les princes, persuadés que le dauphin, en invoquant le secours du duc de Bourgogne, n'avait fait que céder aux suggestions des seigneurs de sa maison restés fidèles à la cause de ce dernier, les expulsèrent de Paris. Le dauphin en montra une vive colère; il voulait sortir du Louvre pour ameuter le peuple; mais les princes l'apaisèrent peu à peu, et leur rapprochement devint si intime qu'ils firent de lui un des appuis les plus fermes de leur parti.

Le dauphin, pour complaire au duc d'Orléans, ne craignit pas de démentir ses propres lettres. On le détermina à écrire aux bonnes villes, afin de détruire dans les esprits la mauvaise impression qu'avait dû y laisser la correspondance de son beau-père. Il poussa, dans cette circonstance, l'oubli de sa propre dignité au point d'écrire à ce dernier que les lettres qu'il lui attribuait n'émanaient pas de lui, et que son intention aussi bien que celle du roi était que tous rassemblements de gens d'armes effectués par ses ordres fussent dissous La ville de Paris se joignit au dauphin pour attester aux bonnes villes qu'il était parfaitement libre, que la concorde régnait dans toutes les classes de la population, et que jamais les Parisiens n'avaient été aussi tranquilles et aussi heureux[1].

Le duc de Bourgogne ne tint aucun compte de la dernière lettre du dauphin; il fit au contraire grande diligence pour arriver à Paris avec les troupes qu'il avait pu réunir. Les habitants, sans être divisés, n'étaient pas tous attachés au parti d'Orléans. La bourgeoisie faisait hautement profession de son dévouement pour lui. Il n'en était pas de même des classes inférieures. Il existait au fond de celles-ci une vieille inclination pour le duc de Bourgogne, que

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 231-241. Juvénal des Ursins, t. II, p. 491.

les bourgeois ainsi que le gouvernement connaissaient, et qu'ils cherchaient à contenir, en traitant ces classes avec ménagement, et en les détachant autant que possible des préoccupations de la politique par le travail.

Le dauphin, pour ne laisser subsister aucun doute sur la liberté dont il jouissait, et sur la sympathie qui l'unissait au parti d'Orléans, parcourait les rues en grand appareil, avec les seigneurs de ce parti, et donnait des festins aux gens de guerre. Il se constitua le défenseur principal de la ville, et ne montrait aucun doute sur le mauvais succès de l'expédition entreprise par le duc de Bourgogne. Les cabochiens, qui faisaient partie de cette expédition, avaient flatté le duc de l'appui d'un grand nombre d'habitants de Paris, qui n'attendaient, disaient-ils, que son approche des murs de cette ville, pour se déclarer en sa faveur; mais le comte d'Armagnac, chargé d'organiser la défense sous l'autorité du dauphin, combina ses dispositions de telle sorte, que de forts détachements de chevaliers, d'écuyers et de bourgeois faisaient alternativement le guet pendant la nuit, et parcouraient les rues durant le jour pour prévenir les émeutes. Non-seulement aucun appel ne fut adressé aux classes laborieuses pour leur faire partager le service de la garde intérieure de la ville, mais on publia dans tous les carrefours une ordonnance du roi qui interdisait aux ouvriers de quitter leurs ateliers, et de prendre les armes, sous peine de mort. Le chancelier et le parlement, dans cette circonstance, reçurent l'ordre de monter à cheval, en armes, et de parcourir la ville pour aider par leur présence au maintien de la paix publique.

Les murs et les tours de la ville étaient défendus par des hommes d'armes, qui avaient reçu pour consigne de rester immobiles à leurs postes, sans lancer ni trait ni flèche, et de ne rien répondre aux coureurs du duc de Bourgogne, qui voudraient ouvrir des pourparlers avec eux. Ces hommes gardèrent cette attitude pendant près de deux heures, c'est-à-dire pendant tout le temps que le duc attendit à la tête

des siens, en face de la porte Saint-Honoré, la nouvelle de quelque soulèvement intérieur pour commencer l'attaque; mais cette nouvelle n'étant pas arrivée, le duc, plein de dépit, et confus du mauvais succès de son entreprise, prit le parti de la retraite[1].

Le roi rendit contre lui un édit dans lequel tous les actes faits dans le royaume, sous son influence, depuis le meurtre du duc d'Orléans, étaient flétris comme des violences, des crimes et des rébellions; il fut privé de ses biens, et on se mit en mesure de lui faire la guerre. Le duc de Bourgogne, atteint dans son honneur et proscrit par le pouvoir séculier, devint aussi l'objet de l'animadversion de l'autorité spirituelle, quoique celle-ci eût pris à partie son propre apologiste, le docteur Jean Petit, plutôt que lui-même. En effet, le discours prononcé par ce docteur pour justifier le duc de l'assassinat du duc d'Orléans, fut soumis à un conseil de foi, sur la demande de Gerson, et condamné à être brûlé publiquement. L'exécution eut lieu deux jours après, au parvis Notre-Dame; l'évêque de Paris et l'inquisiteur de la foi montèrent sur un échafaud qui avait été dressé à cet effet, et après avoir fait proclamer par un célèbre docteur en théologie, devant la foule assemblée, la monstruosité des opinions contenues dans le discours de Petit, ils firent livrer ce discours aux flammes. De ce moment, le nom du duc de Bourgogne fut honni et conspué parmi le peuple, qui chantait des chansons contre lui dans les rues.

La persévérance avec laquelle Gerson poursuivit la condamnation des doctrines impies et anti-sociales de Jean Petit, est un trait qui honore le grand caractère et l'âme élevée de ce saint docteur, qui au milieu d'un siècle pervers et déchiré par les factions, opposa une résistance invincible au débordement des mauvaises mœurs, et à l'invasion des doctrines brutales de la force[2].

---

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. V, p. 245-247. — [2] *Ibid.*, p. 249 et suiv. Juvénal des Ursins, t. II, p. 501.

Le roi entra en campagne pour reprendre les villes où le duc de Bourgogne avait mis garnison. Cette expédition, favorable à l'armée royale, fut terminée par un accommodement signé à Arras; ce traité, qui n'était que provisoire, fut converti en traité définitif à Senlis[1]. Dans l'intervalle, le dauphin ne négligea rien pour secouer le joug des princes, et s'emparer du gouvernement. Il se fit remettre la direction des finances, et prodiguait à ses serviteurs et à ceux du duc de Berri, les fonds du trésor, avec une profusion révoltante. Son chancelier, Juvénal des Ursins, répugnait quelquefois à autoriser le payement de ces dons scandaleux, par l'apposition du sceau du prince. Mais ces scrupules étaient loin de plaire aux parties prenantes; aussi elles parvinrent à force d'intrigues à faire révoquer l'honnête chancelier[2].

Au milieu de cette confusion, le parti du duc de Bourgogne commença de nouveau à lever la tête; mais ses tentatives se réduisirent à quelques manifestations qui furent immédiatement réprimées. Les armagnacs, de leur côté, poursuivirent sans relâche leurs ennemis, même dans les membres de leurs familles. Ils firent célébrer un service solennel pour le feu duc d'Orléans, dans l'église de Notre-Dame, en présence du roi. Gerson y prêcha; il s'exprima sur le compte du duc de Bourgogne avec une grande hardiesse, en déclarant toutefois qu'il ne voulait point sa perte, mais que par respect pour les lois divines et humaines, il devait être humilié; qu'il fallait qu'il reconnût son péché, et qu'il donnât à la famille de sa victime une satisfaction éclatante. Il exprima aussi l'opinion que la condamnation portée contre les doctrines de Jean Petit, ne répondait pas à l'énormité de l'attentat, commis par ce dernier. Gerson fut complimenté par les princes, et présenté au roi. On répéta cette cérémonie dans deux autres églises, à quelques

---

[1] Monstrelet, t. III, p. 290 et suiv.

[2] Juvénal, t. II, p. 502.

jours d'intervalle. Le discours de Gerson avait d'autant plus d'importance, que le duc de Bourgogne, par une incroyable faveur, avait obtenu auprès de la cour de Rome l'annulation de la sentence de l'évêque de Paris, et que ce dernier en avait appelé au concile de Constance.

Le duc mit tout en œuvre pour faire confirmer par le concile la décision de la cour de Rome. Ses envoyés répandaient l'or et les présents parmi les cardinaux, pour les engager à servir ses intentions. Mais la voix libre et vertueuse de Gerson se fit entendre, et le concile, près de céder aux séductions et aux menaces du duc de Bourgogne, resta en suspens; il n'osa condamner l'auteur des doctrines qui lui étaient déférées, parce qu'il redoutait le ressentiment de celui en qui ces doctrines se personnifiaient; il n'osa l'absoudre, parce que Gerson avait parlé. Néanmoins, comme par son silence le concile aurait sanctionné le crime, il réprouva les doctrines sans étendre l'anathème à ceux qui les avaient pratiquées ou justifiées [1].

Depuis qu'il avait assumé la responsabilité des actes du gouvernement, le dauphin, obligé de s'imposer une sorte de retenue dans ses folles dissipations, à cause de la présence des princes, usa d'un misérable stratagème pour les éloigner tout à fait de sa personne; étant allé voir la reine à Melun avec eux, il les y laissa et revint en toute hâte à Paris; il fit lever le pont de Charenton, et ordonna que les portes de la ville fussent fermées. Le lendemain, les princes reçurent ordre de se retirer dans leurs domaines, et de ne pas reparaître à Paris, sans y avoir été appelés par le roi. Quelques échevins furent changés, et le dauphin manda au Louvre le corps de ville et l'université pour leur faire connaître les motifs qui l'avaient déterminé à tenir seul les rênes du gouvernement. Son chancelier passa en revue toutes les déprédations commises successivement par les

---

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 502. *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. II, p. 644.

princes pendant tout le temps qu'ils avaient concouru à l'administration des affaires; aucun d'eux ne fut épargné, pas même le duc de Bourgogne, beau-père du dauphin. Un seul nom fut omis prudemment, et ce nom était celui même du prince qui avait provoqué toutes ces censures; mais les auditeurs n'eurent pas de peine à réparer cette omission.

Le parti adopté par le dauphin, quoique bon en soi, n'amena aucune amélioration réelle dans la situation du pays. La faible volonté et les vices de celui qui avait pris ce parti devaient le faire avorter. En effet, loin de réformer les abus, le dauphin se plut, au contraire, à les multiplier. Il s'empara, d'autorité, des trésors que la reine avait déposés chez trois bourgeois de la ville. Il était entouré d'une tourbe de jeunes seigneurs qui ne s'étudiaient qu'à flatter ses mauvais penchants et à favoriser ses déportements. Importuné par les remontrances et les plaintes de la dauphine, il la fit enlever dans le palais même de la reine et la relégua à quelques lieues de Paris, dans une résidence qu'il lui fut interdit de quitter. Le duc de Bourgogne, blessé d'une telle conduite, envoya par deux fois à son gendre pour l'engager à reprendre sa femme; la seconde fois, le dauphin ayant répondu avec emportement aux représentations du duc, les envoyés de ce dernier lui dirent que s'il refusait à leur souverain la satisfaction qu'ils lui avaient demandée en son nom, il refuserait tout secours à la France dans le cas où l'Anglais viendrait à l'attaquer.

Cette attaque, malheureusement, ne se fit pas longtemps attendre. La France était si mal gouvernée depuis la démence de son roi, et le dauphin, adonné à tous les excès de l'intempérance et de la débauche, montrait tant d'éloignement pour toute occupation sérieuse, que le royaume, épuisé et désolé par la guerre civile, semblait être désigné à l'étranger comme une proie facile et mûre pour l'invasion. Le roi d'Angleterre, instruit du chaos où la France était plongée, débarqua sur les côtes de Normandie avec une

armée redoutable par le nombre, le courage et la discipline. Les Français opposèrent à cette armée des forces considérables; mais ces forces n'étaient pas commandées par un chef assez imposant par son autorité et son expérience pour conduire à son gré des seigneurs aussi présomptueux que les chevaliers français et des masses aussi nombreuses. La présomption de la noblesse fut cause qu'on refusa le concours de six mille hommes offerts par les bourgeois de la ville de Paris, lesquels avaient offert de marcher en tête de l'armée les jours de bataille; d'autres corps formés de volontaires appartenant à diverses communes ne furent pas non plus employés, tant la noblesse avait foi en elle-même et dédaignait les bras nerveux des hommes qu'elle appelait les gens de boutique.

L'événement ne tarda pas à prouver qu'elle avait plus de jactance et d'impétuosité que de science militaire et de prudence. La journée d'Azincourt vit moissonner la fleur de cette noblesse; les hommes et les chevaux enfonçaient dans des terres labourées et trempées de pluie, et pouvaient à peine se mouvoir, tant ils étaient pressés. Les Français se défendirent avec une admirable bravoure; mais, vaincus par les obstacles naturels qu'ils avaient à surmonter, plus encore que par la discipline de l'armée anglaise où les gens des communes décidèrent de la victoire, ils furent ou pris ou massacrés sur le champ de bataille [1].

La nouvelle de cette défaite à jamais déplorable remplit de deuil la capitale et la France tout entière. L'armée fut ramenée en désordre aux environs de Paris et de Rouen. Le duc de Bourgogne profita des embarras du roi et des princes pour faire revivre ses prétentions au gouvernement d'un pays qui avait à combattre tout à la fois et l'étranger et les factions. Le comte d'Armagnac fut appelé à Paris par son parti qui y dominait toujours. Le conseil du roi témoignait plus de crainte du duc de Bourgogne que des Anglais.

---

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 520. Monstrelet, t. III, p. 305, 337 et 356.

Comme il avait intérêt à traîner en longueur jusqu'à l'arrivée du comte d'Armagnac, il consentit à négocier avec le duc, dont l'armée approchait de Paris; mais les messages et les pourparlers n'amenaient aucun résultat.

Sur ces entrefaites, le dauphin mourut. Aussitôt, le duc redemanda sa fille que ses vertus et sa patience avaient fait chérir de tous. Elle lui fut remise. La mort du dauphin fut le fruit de ses débauches et délivra la France d'un de ces princes inutiles et odieux qui la pressuraient sans la servir. Le comte d'Armagnac étant arrivé, le roi le nomma connétable, et il se trouva naturellement placé à la tête des affaires, comme chef du parti dominant [1].

Quoique le duc de Bourgogne fût presque aux portes de Paris, entouré des hommes les plus sanguinaires et les plus redoutés du parti des bouchers, ce parti n'osa tenter dans l'intérieur de la ville aucun mouvement en sa faveur. Son influence était contre-balancée par celle de la bourgeoisie, qui craignait la rentrée du duc dans les murs de la capitale, comme devant être le signal des vengeances d'un parti irrité et de la nouvelle domination de ce dernier. Plusieurs individus ayant eu la témérité de fomenter l'esprit de sédition parmi le peuple pour faciliter le retour de cette domination, furent décapités. Le comte d'Armagnac mit la ville en bon état de défense. Les portes furent murées; on rompit les ponts des rivières et l'on envoya des hommes d'armes dans la campagne pour y attaquer les bourguignons. Une police sévère tint en respect les partisans cachés du duc de Bourgogne; il n'était permis à personne de se montrer en armes dans les rues. Le parti bourguignon était réduit aux abois par la vigilance infatigable du comte d'Armagnac, et son propre chef, malgré sa persévérance à observer Paris pour appuyer un mouvement populaire qu'on n'osait même plus organiser, était bafoué par ses adversaires qui l'appelaient *Jean le Long*, *Jean de Lagny*. Trompé dans ses négociations

---

[1] Juvénal, t. II, p. 526.

qu'il entretenait toujours, aussi bien que dans les espérances qu'il avait fondées sur son parti, il retourna en Flandre, après avoir dévasté les environs de Paris.

Le comte d'Armagnac avait singulièrement accru son pouvoir. Il ne lui suffisait pas d'avoir, comme connétable, le commandement supérieur des armées du roi; il voulut gouverner les finances, et il fut promu, en effet, à la direction de cette administration qui avait renversé tant de hautes fortunes. Doué d'une grande énergie, il avait les défauts de cette qualité; son caractère était dur et tyrannique. Dès qu'il fut revêtu de ses nouvelles fonctious, il leva sans ménagement des emprunts et des tailles qui grevaient non-seulement la bourgeoisie et le peuple, mais le clergé ordinairement exempt de toute sorte d'impôts. On exilait, on emprisonnait les gens suspects ou mécontents. Le chef des armagnacs était aveuglément secondé dans l'exécution de ses mesures oppressives par Barbazan, l'un de ses capitaines les plus expérimentés, et par Tanneguy-Duchâtel, prévôt de Paris.

Les Parisiens murmuraient secrètement des exactions dont ils étaient victimes, et plusieurs souhaîtaient le retour du duc de Bourgogne. Un gentilhomme attaché à la maison du duc de Berri, passant à cheval dans la rue aux Fèves, aperçut dans un hôtel garni trois bourgeois armés. Aussitôt, il se rendit chez Juvénal des Ursins, qui avait à souper plusieurs chevaliers et écuyers, et il lui fit part de ce qu'il venait de voir. Les convives de Juvénal se rendirent en toute hâte auprès du roi et prirent les armes. L'alarme ayant été donnée partout, on sut qu'un complot avait été formé en faveur du duc de Bourgogne, à l'instigation de plusieurs de ses gentilshommes, qui prirent la fuite aussitôt que leur projet eut été éventé. Leurs principaux complices furent arrêtés et livrés à la justice; l'un d'eux, Nicolas d'Orgemont, chanoine de Paris et maître des comptes, fut réclamé par le chapitre qui le condamna à une prison perpétuelle. Comme il avait beaucoup d'amis à Paris, il fut

transféré à Orléans, dans la prison de l'évêque, où il mourut par suite des mauvais traitements qu'on lui fit subir. On trouva dans son hôtel seize mille écus au fond d'un tas d'avoine, et un magnifique mobilier estimé de soixante à quatre-vingt mille écus. Tout cela fut confisqué au profit du roi, malgré les justes prétentions de la juridiction ecclésiastique. Les autres compagnons d'infortune de d'Orgemont eurent la tête tranchée; les moines compromis furent exilés et leurs biens frappés de confiscation [1].

Le comte d'Armagnac ayant conclu une trêve avec les Anglais, et n'ignorant pas qu'il s'était aliéné les habitants de la capitale par son despotisme et le fardeau des impôts qu'il avait multipliés durant son administration, ne garda plus aucune mesure. Il fit enlever les chaînes qui servaient à la défense de la ville; les bouchers furent désarmés, et l'on enjoignit à tous les habitants de déposer leurs armes à la Bastille; ils ne pouvaient se réunir, même en cas de noces, sans la permission du prévôt, qui envoyait dans le lieu de la réunion des commissaires ou des sergents, aux frais de la mariée, afin d'empêcher tout conciliabule ou toute discussion sur les affaires publiques. Il fut interdit d'avoir à sa fenêtre ni caisses ni pots à fleurs, ni rien qui pût être jeté dans la rue. La communauté des bouchers fut dissoute et privée de ses priviléges; on démolit la grande boucherie située près du Châtelet, ainsi que l'écorcherie voisine du Grand-Pont. Dans l'intérêt de la salubrité publique et de la commodité des habitants, le roi fit construire quatre nouvelles boucheries. Les anciens étaux dont se composait la grande boucherie furent donnés à ferme au lieu d'être héréditaires. La réforme introduite dans le commerce de la boucherie avait un double but : elle devait ruiner l'influence des bouchers, objet principal de la sollicitude du gouvernement, et assainir les quartiers voisins de la grande bou-

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 531. Monstrelet, t. III, p. 376 et suiv.

cherie, en distribuant une partie des étaux qui y étaient réunis sur divers points de la capitale[1].

Dans le même temps, les bourguignons se formèrent en compagnies et dévastèrent le pays. Ces compagnies, commandées par les anciens chefs des bouchers, ou par les principaux adhérents du duc de Bourgogne, furent mises hors la loi par ordonnance du roi, laquelle prescrivit aux bonnes villes de leur courir sus et de les traiter comme des brigands. Le comte d'Armagnac avait recommencé la guerre contre les Anglais, après l'expiration de la trève. Le second fils du roi, qui était devenu l'héritier présomptif de la couronne depuis la mort de son frère aîné, ne lui survécut que peu de temps. On crut qu'il était mort empoisonné; ses droits furent recueillis par le duc de Touraine. Le nouveau dauphin, bien qu'il n'eût que quinze ans, fit preuve de beaucoup de bon sens; il donna sa confiance à Robert le Masson, chancelier de sa maison, lequel passait pour un homme sage, et laissa le comte d'Armagnac maître de la haute direction des affaires[2].

La reine, malgré les horreurs de la guerre étrangère et des discordes civiles, vivait dans un complet égoïsme. Amasser des trésors qui ne lui profitèrent pas toujours, étaler un luxe sans frein, et se livrer, malgré son embonpoint, à des bombances indignes de son rang et de son sexe, tels étaient ses principaux soins. Sa cour était d'ailleurs ouverte à tous les vices, et les excès qui s'y commettaient étaient connus au dehors. Les gens de bien s'en indignaient. Sous prétexte des dangers de la guerre, la reine s'était entourée d'une garde dont elle avait confié le commandement aux sires de Giac, de Graville et de Bosredon; ces seigneurs, qu'elle comblait de libéralités, étaient les ordonnateurs des divertissements et des orgies de sa cour. Les deux premiers en furent bannis par l'influence du dauphin,

---

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 531. — [2] *Ibid.*, p. 532.

et le troisième perdit la faveur dont il jouissait par une fin tragique.

La reine étant à Vincennes, le roi fut la voir, et comme il s'en retournait sur le soir à Paris, il rencontra Bosredon à cheval, qui se rendait auprès d'elle. Ce seigneur, sans s'arrêter, salua le roi d'un air léger, qui lui déplut, et il poursuivit son chemin en toute hâte. Le prévôt de Paris reçut ordre de l'arrêter, et de le faire conduire au Châtelet; là il fut mis à la question; l'on recueillit de sa bouche des aveux d'une grande importance, et il fut jeté à la rivière dans un sac de cuir, sur lequel étaient écrits ces mots: « Laissez passer la justice du roi. » La maison de la reine subit d'autres éliminations commandées par l'honnêteté publique; plusieurs serviteurs de cette princesse se dérobèrent au châtiment qu'ils avaient mérité. Ses trésors furent recherchés par ordre du roi, et mis sous sa main; exclue du conseil et dépouillée de toute autorité, elle fut confinée à Tours, et placée sous la surveillance de trois commissaires, établis dans sa propre demeure, de peur qu'elle ne traitât avec le duc de Bourgogne[1].

Ce dernier rassemblait des forces de tous côtés, et avait attiré à son parti plusieurs communes et bonnes villes. Le gouvernement du roi, obligé de faire tête aux Anglais, mit en usage tous les moyens pour se procurer de l'argent. Outre les ressources ordinaires de l'impôt, il s'empara de plusieurs reliquaires en or qui existaient dans les églises, et haussa la valeur des monnaies. Les travaux de défense de Paris furent remis en bon état. On s'occupa aussi de fortifier certaines positions pour s'opposer au passage des rivières. Paris fut approvisionné de pierres et de projectiles de plomb, afin de repousser les assiégeants. On prescrivit aux habitants de se pourvoir de vivres pour un an, et on exempta de tous droits les objets de consommation apportés du dehors à Paris, afin d'encourager les cultivateurs

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 533. Monstrelet, t. III, p. 426-427.

à braver les risques auxquels leurs denrées étaient exposées à cause des pillards qui infestaient les campagnes. Le gouvernement favorisait l'émigration des personnes suspectes d'attachement au parti bourguignon, quand il ne la provoquait pas. Il laissait même aux émigrants la faculté de disposer de leurs biens; c'est ainsi que plusieurs membres du parlement, de l'université, et des bourgeois notables se déterminèrent, quoiqu'à regret, à quitter Paris. Les habitants qui continuèrent à résider dans cette ville furent assujettis à fournir, en cas de siége, un certain nombre d'hommes d'armes; la dépense de chaque homme devait être supportée par trois bourgeois réunis. Les plus riches furent tenus, dans le même cas, de loger et d'entretenir un écuyer; enfin l'université prit l'engagement de concourir à la défense de la ville, en désignant pour prendre les armes cinq cents de ses élèves les plus robustes[1].

Le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne, que l'on croyait unis par un traité secret, se dirigeaient sur Paris chacun de son côté. Le comte d'Armagnac, désespérant d'arrêter les progrès des Anglais, avait appelé dans cette ville les gens d'armes qu'il avait mis en garnison dans plusieurs places. Sur ces entrefaites, le duc arriva sous les murs de Paris avec son armée. Le gouvernement du roi résolut de se défendre jusqu'à la dernière extrémité. Le dauphin ayant fait dire aux bourgeois qu'il se rendrait à l'hôtel de ville pour délibérer avec eux sur le danger commun, y fut reçu par une nombreuse assemblée. Les paroles du jeune prince, qui était alors l'espoir de la France, et dont les droits étaient revendiqués avec audace par un roi étranger, touchèrent vivement les assistants. Il les conviait à se rallier autour du roi, à rester unis malgré les pratiques de ses ennemis, et à l'aider par de nouveaux sacrifices. Les bourgeois jurèrent, en effet, de se confor-

---

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 533.

mer aux exhortations du dauphin, et le prièrent de porter aux pieds du roi l'offre de leurs personnes et de leurs biens. Le parlement et l'université firent le même serment et les mêmes offres de service. Les bourgeois étaient d'autant plus sincères dans leurs démonstrations, qu'ils étaient instruits chaque jour des excès commis par les troupes du duc de Bourgogne contre les paysans des environs, et des efforts qu'elles faisaient pour affamer Paris. Le peuple lui-même, qui était loin d'être favorable aux armagnacs, s'irritait des difficultés que le duc apportait aux arrivages de vivres dans la ville.

Le comte d'Armagnac veillait aux besoins de la défense avec une activité infatigable. D'un autre côté, Tanneguy Duchâtel, prévôt de Paris, accompagné des principaux bourgeois dévoués au gouvernement, parcourait les rues à cheval, et exhortait les gens de la milice à remplir courageusement leurs devoirs. Les ouvriers ne pouvaient quitter leurs ateliers ni se réunir, à moins qu'ils ne fissent partie du guet ou de la garde des portes. Chacun devait rentrer chez soi à l'heure du couvre-feu. Les propriétaires étaient tenus de placer à la porte d'entrée de leur maison un tonneau plein d'eau pour remédier aux incendies, et de faire boucher les fenêtres des cuisines du rez-de-chaussée donnant sur la rue.

Le duc de Bourgogne se vit contraint, par suite des mesures vigoureuses prises par le comte d'Armagnac, de renoncer momentanément à toute entreprise contre la ville de Paris; mais, informé que la reine était courroucée de l'état de déchéance et d'humiliation où on l'avait réduite, il lui fit parvenir secrètement des propositions d'arrangement. Elle se hâta d'y répondre d'une manière favorable, et, sur sa prière, il réussit à la délivrer de l'espèce de captivité où elle était retenue par les ordres du dauphin. Dès qu'elle eut recouvré sa liberté, elle écrivit aux bonnes villes pour leur confirmer les faits exposés dans les manifestes du duc de Bourgogne, et pour les engager à n'avoir égard

qu'aux réquisitions de ce dernier. En même temps, elle s'arrogea tous les attributs de la souveraineté, en faisant revivre la délégation qu'elle avait obtenue jadis du roi et de son conseil.

Une conspiration fut formée pour livrer au duc de Bourgogne la porte Saint-Marceau; mais l'un des conjurés, effrayé des suites terribles qu'entraînerait le succès de cette conspiration, la fit avorter par ses révélations [1].

Cependant, la reine nomma le duc de Bourgogne gouverneur général du royaume, et créa autour d'elle un simulacre de gouvernement. Un grand nombre de villes avaient fait leur soumission au duc. Pendant que les Anglais poursuivaient, presque sans coup férir, le cours de leurs conquêtes, plusieurs conseillers du roi et l'évêque de Paris, touchés des calamités qui affligeaient la France, firent proposer à la reine et au duc de Bourgogne des conditions de paix qui furent agréées. Leurs efforts échouèrent, toutefois, devant la mauvaise volonté du comte d'Armagnac [2].

Dès que le peuple sut que la conclusion de la paix avait été entravée par l'opposition de ce dernier, sa haine contre lui éclata avec plus de violence encore que par le passé. L'extrême cherté des vivres, l'insuffisance du salaire de l'ouvrier, les corvées auxquelles il était soumis par l'autorité militaire, qui l'employait sans le payer, en lui prodiguant le mépris et l'insulte, la détresse des bourgeois, qui étaient surchargés d'impôts, toutes ces causes réunies avaient soulevé contre le gouvernement l'indignation générale. On attribuait aux gens d'armes du comte d'Armagnac les excès les plus coupables et les desseins les plus étranges. On les accusait d'avoir brûlé des hommes et des enfants parce qu'ils n'avaient pu payer leur rançon. On disait qu'ils avaient requis toutes les toiles qui existaient chez les

---

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 535-538. Monstrelet, t. IV, p. 47-58.
[2] Monstrelet, t. IV, p. 81 et suiv.

marchands, non pour en former des tentes et des pavillons, comme ils auraient voulu le faire accroire, mais pour coudre toutes les femmes dans des sacs et les jeter à la rivière. On répandait aussi parmi le peuple que le comte d'Armagnac avait l'intention de faire périr tous les habitants de Paris, et que ceux à qui on devait laisser la vie avaient reçu un écu marqué d'un signe qui devait les protéger contre les exécuteurs de ce grand meurtre; enfin on prêtait ce propos au connétable : qu'il vendrait Paris aux Anglais plutôt que d'y recevoir les Bourguignons. Toutes ces rumeurs témoignaient du désespoir du peuple autant que de sa fureur contre les armagnacs.

Ce que l'armée du duc de Bourgogne et les amis de ce dernier avaient tenté vainement, par leurs attaques ou leurs complots, fut entrepris et exécuté par un jeune homme qui avait juré la destruction du pouvoir des armagnacs pour venger l'outrage qu'il avait reçu des gens d'un grand personnage attaché à ce pouvoir.

Perrinet Leclerc, fils d'un riche marchand de fer, demeurant sur le Petit-Pont, étant allé un soir, suivant sa coutume, poser le guet à la porte Saint-Germain, dont son père avait la garde en qualité de quartenier, fut, en retournant chez lui, injurié et battu par les serviteurs d'un seigneur qui était un des membres principaux du conseil du roi. Une plainte ayant été adressée au prévôt par le jeune Leclerc pour obtenir justice des voies de fait dont il avait été victime, l'autorité n'y donna aucune suite. Leclerc, irrité, déclara hautement qu'il s'en vengerait. Plusieurs bourguignons ayant appris les mauvais traitements commis envers ce jeune homme, et leur impunité, s'insinuèrent auprès de lui, afin d'aigrir son ressentiment et de l'attirer à leur parti. Leclerc, homme de courage, et préoccupé de son projet de vengeance, ayant été pressenti sur les moyens qu'il pourrait avoir d'introduire dans Paris le sire de l'Ile-Adam, l'un des meilleurs capitaines du duc de Bourgogne, avec ses gens, répondit que la chose lui paraissait aisée s'il

réussissait à s'emparer des clefs de la porte Saint-Germain, confiées à la garde de son père.

Il fit, de son côté, pour faciliter le succès de son entreprise, des ouvertures à des habitants du quartier, mécontents comme lui de l'oppression que le parti des armagnacs exerçait sur le peuple, et ces habitants entrèrent hardiment dans ses vues. On prit jour avec le sire de l'Ile-Adam pour l'exécution du complot; il promit de se rendre devant la porte Saint-Germain entre une heure et deux heures après minuit, avec ses gens et accompagné de deux autres capitaines bourguignons qui devaient également amener leurs hommes d'armes. Leclerc, pendant le sommeil de son père, se saisit des clefs à la possession desquelles était attaché l'accomplissement de sa vengeance, et il se rendit avec ses affidés à la porte Saint-Germain; il ouvrit doucement, et les Bourguignons entrèrent en silence. S'étant dirigés sur le Châtelet, ils y trouvèrent réunis environ quatre cents Parisiens armés qui, instruits du complot, étaient venus offrir leurs bras pour en assurer la réussite. On forma plusieurs bandes avec ce qu'on avait de forces. Le seigneur de l'Ile-Adam fut droit avec ses gens à l'hôtel Saint-Paul, habité par le roi. Une autre bande se porta par la rue Saint-Honoré vers la demeure du comte d'Armagnac, et le reste de la troupe suivit la rue Saint-Denis. Tous criaient dans leur marche: « Notre-Dame de la Paix! vive le roi! vive Bourgogne! » Le peuple accourait de toutes parts pour se joindre à eux en répétant le même cri. Les conjurés trouvèrent surtout une vive sympathie dans les rues Saint-Denis et Saint-Honoré.

Au premier bruit de ce grand événement, le prévôt de Paris courut chez le dauphin, qui dormait; il lui annonça l'entrée des Bourguignons dans la ville, lui jeta une robe sur les épaules et l'emmena. Le prévôt et un grand-officier du prince firent aussitôt monter celui-ci à cheval et le conduisirent au château de la Bastille. On se présenta chez le connétable pour l'arrêter; il avait pris la fuite. Les serviteurs

du dauphin, les fonctionnaires les plus considérables de l'État et les riches bourgeois qui passaient pour armagnacs, furent poursuivis; on pillait leurs maisons, et quand on pouvait s'emparer de leur personne, on les tenait en chartre privée pour leur extorquer de l'argent.

Les sires de l'Ile-Adam, de Chastellux et de Veau-du-Bar, se procurèrent de la sorte des sommes énormes. Leurs prisonniers s'estimèrent très heureux de sauver au prix de leur fortune leur liberté et leur vie. Le seigneur de l'Ile-Adam s'enrichit, ainsi que ses gens, par les nombreuses exactions qu'il commit ou qu'il toléra. Comme ses domaines étaient tout près de Paris, sa troupe s'augmentait de tous ceux de ses vassaux que le butin excitait à prendre les armes et à venir se ranger sous ses ordres. Ces aventuriers subalternes, gorgés de rapine, affectaient des airs de gentilshommes et dépensaient avec profusion. Leurs femmes échangeaient leurs habits rustiques contre des robes de nobles demoiselles [1].

Les chefs bourguignons qui mettaient leurs prisonniers à rançon n'étaient pas les plus cupides. Il y en avait qui prenaient, comme les plus vils de leurs gens, de l'argenterie dans les maisons et même dans les églises. Les sires de Saveuse et de Crèvecœur se firent surtout remarquer parmi ces derniers.

La foule se porta en tumulte au collége de Navarre, et voulait en massacrer les maîtres et les écoliers réputés armagnacs. Heureusement, le sire de l'Ile-Adam arriva assez tôt pour les sauver, mais le collége ne put échapper au pillage. Les prisons étaient combles; plusieurs malheureux, que l'on poursuivait de retraite en retraite, finirent par se constituer prisonniers, dans l'espoir de garantir leur vie contre la rage de leurs persécuteurs. Les principales prisons étaient alors le grand et le petit Châtelet,

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 540-542. *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. II, p. 651. Monstrelet, t. IV, p. 87-94.

la prison du Palais ou la Conciergerie, le Louvre, le Temple, la Bastille, Saint-Martin-des-Champs et Saint-Magloire.

Le seigneur de l'Ile-Adam n'avait pu pénétrer dans l'hôtel Saint-Paul qu'après en avoir enfoncé la porte. Le roi était en ce moment tout à fait hors de sens. On le promena dans les rues, à cheval, afin de persuader au peuple qu'il approuvait le mouvement entrepris en faveur des Bourguignons. Le sieur Guy de Bar, l'un des capitaines qui avaient le plus contribué au succès de ce mouvement, fut nommé prévôt de Paris en remplacement de Tanneguy Duchâtel. Sur les représentations du parlement, il s'occupa de rétablir quelque ordre dans la ville ; on fit défense de détenir qui que ce fût sans autorité de justice, et l'on menaça des peines les plus sévères ceux qui, ayant connaissance des lieux où se tenaient cachés le comte d'Armagnac et ses adhérents, n'en instruiraient pas l'autorité. Un maçon, qui avait donné asile chez lui au chef du parti vaincu, effrayé du péril qu'il courrait s'il gardait plus longtemps le silence, vint déclarer au prévôt que le comte d'Armagnac était caché dans sa demeure. Le prévôt, s'y étant rendu en toute hâte, trouva en effet l'homme que le parti bourguignon regardait comme le plus redoutable de ses ennemis, et le conduisit au Châtelet, après l'avoir fait monter sur son propre cheval, derrière lui.

Tanneguy Duchâtel et Barbazan, deux braves chevaliers du parti d'Armagnac, n'ignoraient pas que l'attaque imprévue et nocturne devant laquelle ils avaient cédé avait été entreprise par une troupe de gens d'armes dont on avait d'abord exagéré le nombre, mais qui, dans le vrai, était peu considérable. Ils conçurent donc le projet d'opposer ruse contre ruse, et un matin ils débouchèrent à l'improviste dans Paris par une des portes de la Bastille qui était restée au pouvoir de leur parti, menant avec eux près de seize cents hommes d'armes. Ils suivirent la rue Saint-Antoine en criant : *A mort ! à mort ! Ville gagnée ! Vivent*

le roi, le dauphin et le roi d'Angleterre! Tuez tout, tuez tout! Ils vinrent jusqu'à la porte Baudoyer, et s'ils avaient poussé jusqu'au Châtelet, ils auraient pu délivrer les prisonniers et en faire autant d'auxiliaires; mais l'amour du pillage mit du désordre parmi les assaillants, et quand le peuple vit que beaucoup d'entre eux ne songeaient qu'à faire du butin, il prit les armes, se joignit aux Bourguignons, et, conduit avec ceux-ci par le nouveau prévôt, il repoussa les armagnacs jusqu'à la Bastille, après en avoir tué un grand nombre [1].

Ivre de ce succès et épouvanté encore des cris de mort proférés par les assaillants contre la ville entière, le peuple se mit à fouiller les hôtelleries et les maisons pour y rechercher les armagnacs, et quand il en tombait sous sa main, sans s'inquiéter de leur condition, ni s'ils étaient ou non prisonniers, il les amenait dans la rue et les livrait aux gens d'armes, qui les massacraient. La fureur populaire contre les armagnacs était telle, que ceux qui ne pouvaient en tuer frappaient les cadavres des victimes avec leurs armes et les meurtrissaient; les femmes et les enfants, en passant auprès d'eux, les chargeaient de malédictions, en disant : *Chiens de traîtres, vous êtes mieux traités que vous ne méritez; encore s'il plaisait à Dieu que vous fussiez tous en cet état!* Il n'y avait presque pas de rue qui n'eût été le théâtre de quelque meurtre. Les corps des victimes étaient dépouillés et laissés nus jusqu'à la ceinture. On évalua leur nombre à plus de cinq cents, sans compter les corps de ceux qui avaient été mis à mort dans les maisons. On ne peut expliquer tant de rage chez le peuple que par la tyrannie et la cruauté de quelques chefs armagnacs. Jean Gaude, maître de l'artillerie, était le plus dur et le plus despote de tous. Quand les ouvriers qu'il avait employés lui demandaient leur salaire, il leur disait : *N'avez-vous*

---

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 541. *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. II, p. 651. Monstrelet, t. IV, p. 87-94.

pas un sou pour acheter une corde et aller vous pendre; canaille, ce serait là votre profit [1].

Les capitaines bourguignons, attirés par l'espoir du butin, accouraient des provinces voisines. Le dauphin ayant quitté la Bastille, les gens qu'il y avait laissés ne tardèrent pas à se rendre, à condition qu'ils auraient la vie sauve. On fit tenir par le roi, au Louvre, où l'on avait transporté le siége de sa résidence, un grand conseil dans lequel il fut résolut qu'on enverrait au dauphin une ambassade pour le supplier de revenir à Paris. On espérait le trouver à Melun, mais il avait traversé seulement cette ville pour se rendre à Bourges, L'état de Paris était d'autant plus déplorable qu'il n'y avait aucun grand du royaume à qui l'on pût remettre le dépôt suprême de l'autorité. Le duc de Bourgogne n'était pas près d'arriver. Il savait que son parti avait de nouveau ressaisi le pouvoir; mais il n'avait pas encore fait connaître ses intentions, et l'on ne savait même pas où il était. Cette incertitude rendait le peuple mécontent et indocile; on ne pouvait le faire rentrer sous l'autorité des lois.

Dans une telle situation, les alarmes devaient être fréquentes dans Paris. Soit calcul pour tenir les habitants en défiance, soit terreur, il ne se passait presque pas de nuit qu'on ne criât aux armes; tantôt c'étaient les armagnacs qui s'étaient montrés à une porte de la ville; tantôt c'était une conspiration du même parti qui allait éclater au dedans. Tous ces bruits mettaient le peuple en émoi; il courait dans les rues, faisait de grands feux pour prévenir les surprises; mais on reconnaissait bientôt que les alarmes qui avaient troublé son repos n'étaient dues qu'à des rumeurs sans fondement [2].

Dans la nuit du dimanche 12 juin 1418, le peuple de Paris fut soulevé par une de ces paniques soudaines dont il ne pouvait se défendre. Le mouvement éclata d'abord dans

---

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. II, p. 651. — [2] *Ibid.*, p. 652.

les environs de la place Maubert; il gagna comme l'incendie dans les quartiers les plus peuplés de la ville. La multitude se portait sur les principales places, aux halles, à la Grève et ailleurs. De là, on se dirigeait par bandes vers la place Maubert. Des détachements considérables furent envoyés de cet endroit à la porte Saint-Marceau, puis à la porte Saint-Germain, où l'on devait trouver des rassemblements d'armagnacs; mais ces rassemblements n'existaient pas.

Le nombre des Parisiens à qui la terreur avait mis les armes à la main, durant cette nuit qui devait enfanter tant de crimes, s'élevait à près de quarante mille. Il y avait parmi eux des bouchers nouvellement arrivés qui étaient avides de vengeance. Ils enflammaient les esprits par d'horribles propos. Un habitant de la Cité, nommé Lambert, simple potier d'étain, homme plein d'audace et de résolution, était le chef apparent de cette foule égarée. La crainte d'une double attaque combinée entre les armagnacs prisonniers et leurs amis du dehors, fit naître dans l'esprit de quelques misérables l'idée forcenée de se porter sur les prisons pour frapper, disaient-ils, un grand coup. Tout à coup, un cri funèbre : « *Aux prisons ! aux prisons !* » retentit dans les rangs pressés de la multitude. On se met en marche. Le sire de l'Ile-Adam et le prévôt de Paris accourent avec mille chevaux pour empêcher l'exécution du dessein atroce qui était parvenu jusqu'à eux. Le prévôt s'adresse tour à tour à la justice, à la pitié, à la raison de ces furieux; mais il ne peut les toucher. « Maugrebleu, répondaient-ils, de tous « vos grands mots de justice, de pitié et de raison! Que « Dieu maudisse ceux qui seraient tentés de prendre la « défense de ces traîtres d'armagnacs! Ce sont des Anglais, « ce sont des chiens. Ils ont ravagé et détruit le beau « royaume de France et ils l'ont vendu au roi d'Angleterre. « Ils voulaient jeter à l'eau, dans des sacs, nos femmes et « nos enfants. Ils attendaient que la trahison eût livré Paris « aux Anglais pour arborer sur ses murs un étendard que

« le roi d'Angleterre leur avait envoyé. Trente mille d'entre « nous devaient être assassinés dans leurs demeures, sur « leur propre indication. De par le diable, ne nous parlez « donc plus de cette mauvaise engeance ; rien ne saurait « nous détourner de notre projet. »

Le prévôt jugeant par la fureur qui les animait que ses raisonnements et ses instances seraient inutiles, finit par leur dire : « *Mes amis, puisque mes paroles ne peuvent rien* « *sur vous, faites ce qu'il vous plaira.* » Dès lors, ils allèrent à la prison du Palais ; ils firent sortir le comte d'Armagnac et messire Henri de Marle, l'un connétable et l'autre chancelier de France, et les ayant entraînés tous les deux dans la cour, ils leur donnèrent la mort ; puis, ils découpèrent, avec un horrible raffinement de cruauté et de dérision, sur le corps des deux victimes une lanière de leur peau pour figurer l'écharpe des armagnacs. Leurs corps furent liés ensemble et traînés par la populace d'un carrefour à l'autre.

Dans la prison du prieuré Saint-Éloi, ils firent main basse sur tous les prisonniers. L'un d'eux, le sire de Villette, abbé de Saint-Denis, revêtu de ses habits sacerdotaux, se réfugia dans la chapelle ; il tenait la sainte hostie levée devant l'autel, lorsqu'une horde d'assassins fondit sur lui et l'aurait infailliblement massacré, si le sire de l'Ile-Adam ne fût survenu au même instant qu'eux et n'eût dérobé aux coups de leurs haches ensanglantées la tête vénérable du saint prêtre.

Le petit Châtelet fut aussi le théâtre d'une affreuse boucherie. Il y avait dans la prison qui en dépendait des détenus de la plus haute distinction : des prélats, des membres du parlement, des maîtres des requêtes, des gens de la chambre des comptes et d'autres personnes considérables. Tous y furent égorgés. L'évêque de Coutances, qui avait beaucoup d'or sur lui, essaya en vain de se racheter en l'offrant aux assassins ; il tomba, comme les autres, sous les coups de ces forcenés.

Les égorgeurs se portèrent ensuite au grand Châtelet, où les prisonniers étaient en très grand nombre. Comme la prison qui les contenait était fortement construite et que plusieurs d'entre eux s'étaient procuré des armes, ils résistèrent pendant près de deux heures, avec l'aide des gardiens, aux efforts redoublés d'une foule avide de carnage. Celle-ci ne pouvant venir à bout de briser les portes de la prison, eût recours au feu. Pendant que les détenus luttaient contre les flammes et la fumée, on s'introduisit dans la prison par les fenêtres, et ceux qui avaient survécu à l'incendie étaient jetés sur la place du Châtelet, où ils étaient reçus par une forêt de piques et d'épées que la multitude furieuse levait à l'envi pour darder les corps de ces malheureux.

Les prisons de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Magloire et du Temple furent forcées de même ou par le glaive ou par le feu. On ne respecta que celle du Louvre, à cause de la présence du roi. Les meurtriers n'étaient d'ailleurs retenus par aucune considération. Ils n'épargnèrent même pas les détenus pour dettes, quoique plusieurs fussent du parti bourguignon. Les arbalétriers genèvois, qui ne s'étaient battus pour les armagnacs que parce que ceux-ci les avaient pris à leur solde, étaient chassés des maisons où ils logeaient et tués dans les rues par la populace. Celle-ci exerçait sa rage non-seulement sur les hommes, mais sur les femmes et les enfants. Une pauvre femme grosse fut frappée mortellement et renversée sur le pavé. Comme l'enfant qu'elle portait fit quelques mouvements, on entendit parmi les assistants une voix qui dit : « *Tiens, le petit* « *chien remue encore !* » Les morts étaient traînés dans les rues. Plusieurs cadavres furent outragés comme celui du comte d'Armagnac ; on les déchiquetait de manière à tracer sur leur peau la bande des armagnacs. Les corps du connétable, du chancelier et de plusieurs autres personnages demeurèrent exposés pendant deux jours sur les degrés du Palais.

Le massacre dura depuis quatre heures du matin jusqu'à midi. Le nombre des morts fut estimé de quinze cents à deux mille. Malgré tant et de si cruelles vengeances, la sédition ne s'apaisa pas. Aux exécutions en masse succédèrent les supplices, les meurtres et les vexations de toute espèce. Les armagnacs faisaient des excursions jusqu'aux portes de Paris; ils mirent le feu à plusieurs villages et à plusieurs granges remplies de blé. Les vivres renchérissaient tous les jours; le commerce était anéanti. Les habitants firent quelques sorties pour repousser les armagnacs. Si les subsistances étaient rares à Paris, dans les environs il y avait disette absolue. On cachait les denrées pour les soustraire au pillage et à l'incendie. Quand les Parisiens rentrèrent de leurs expéditions, ils étaient tellement exténués de fatigue et de privation qu'exaltés par la haine et la colère, ils voulaient recommencer les scènes de carnage qui avaient ensanglanté les prisons. Le prévôt parvint à les détourner de leur barbare projet, et fit placer de fortes barrières autour du Châtelet.

Les armagnacs, pendant leur dernier passage au pouvoir, s'étant formés en confréries religieuses, le peuple voulut également établir une confrérie de Bourgogne qu'il appela de Saint-André. Cette confrérie prit pour signe une couronne de roses; elle fut installée dans la paroisse de Saint-Eustache. Le jour de la cérémonie, l'église était remplie d'hommes, de femmes et d'enfants ayant tous la tête ceinte de la couronne formant le symbole de la nouvelle confrérie; les prêtres eux-mêmes la portaient [1].

Le duc de Bourgogne arriva enfin à Paris avec la reine. Ils furent reçus l'un et l'autre avec enthousiasme; on pleurait de joie; on jetait des fleurs sur leur passage. Ils descendirent à l'hôtel Saint-Paul, où le roi fit bon accueil à la reine. Le duc fut nommé gouverneur de Paris. Il y eut dans

---

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 541-542. *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. II, p. 652-653. Monstrelet, t. IV, p. 97-100.

les hauts emplois de nombreuses mutations. La ville recouvra ses prérogatives et ses priviléges. Le conseil du roi fut réorganisé et tint de fréquentes assemblées pour préparer le retour du bon ordre. Le parlement qui avait cessé de rendre la justice parce que ses arrêts eussent été sans force au milieu du désordre général, se réunit aussitôt qu'il vit paraître une ombre d'autorité. Un de ses premiers soins fut de faire disparaître les obstacles qui gênaient l'approvisionnement de Paris. Il représenta au duc de Bourgogne la nécessité d'encourager le commerce du blé, que les gens de guerre entravaient, en s'autorisant de son nom ou de celui du roi. Mais le duc avait plus de bonne volonté que de moyens pour réaliser le vœu du parlement, et pour faire rentrer dans l'obéissance une populace affranchie du joug des lois depuis si longtemps[1].

Celle-ci, harcelée par la misère, la disette et la guerre, se souleva de nouveau le 21 août, pour exterminer ce qui restait d'armagnacs ; elle se porta en désordre vers le grand Châtelet, escalada les murs de la prison avec des échelles, malgré une grêle de tuiles et de pierres que les prisonniers faisaient pleuvoir sur elle ; les assaillants s'étant introduits dans l'intérieur de la prison, passèrent au fil de l'épée la plus grande partie des détenus, et las de tuer, ils jetèrent les autres par les fenêtres ; ces malheureux, brisés par leur chute sur le pavé, étaient percés de mille coups par la foule, qui se disputait l'horrible plaisir de leur donner la mort.

Les séditieux coururent ensuite au petit Châtelet, où ils rencontrèrent aussi une vigoureuse résistance. Celle-ci, comme la première, ne fut, hélas ! que trop tôt surmontée par le torrent populaire, et tous les prisonniers tombèrent sous le fer des assassins. La multitude ne pouvant se rassasier de carnage, marcha contre la Bastille, où se trouvaient plusieurs prisonniers de marque. Le duc de Bourgogne vint

---

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 542. Monstrelet, t. IV, p. 100-103.

au-devant des factieux pour les calmer et les exhorter à des sentiments plus doux; mais ils furent inexorables. Arrivés devant la citadelle, ils en attaquèrent les portes, et elles étaient à moitié forcées, lorsque le duc se présenta de nouveau, accompagné de plusieurs seigneurs et d'une troupe considérable de gens d'armes. Il entra en pourparlers avec les meneurs, en tête desquels était le bourreau, appelé Càpeluche, dont il prit la main, sans le connaître. Il fut convenu que les détenus seraient conduits et renfermés au Châtelet. Le peuple exigea ce déplacement, parce que, disait-il, les prisonniers de la Bastille obtenaient presque tous leur élargissement par rançon, et qu'une fois libres, ils rejoignaient leur parti armé, et faisaient plus de mal qu'auparavant. Le duc, n'ayant rien à répondre à ces observations, qui étaient parfaitement vraies, consentit à livrer les prisonniers, à condition que leur vie serait en sûreté. On promit d'observer fidèlement cette condition. Le nombre des détenus s'élevait à près de vingt. Ils furent transférés au Châtelet, sous la conduite des gens du duc de Bourgogne. Pendant tout le trajet, aucun acte de violence ne fut tenté contre eux; toutefois, lorsque l'escorte fut en vue du Châtelet, elle remarqua sur la place une si grande quantité d'hommes du peuple en armes, qu'elle désespéra de pouvoir résister en cas d'attaque. Ceux-ci, qui ne connaissaient pas l'engagement pris à la Bastille en faveur des prisonniers, furent transportés de colère en les voyant; ils se ruèrent sur eux, et les massacrèrent malgré les efforts que firent les gens du duc pour les protéger.

Pendant la même journée il y eut d'autres meurtres à déplorer. La horde de Capeluche vint saisir jusque dans l'hôtel du roi deux seigneurs attachés à sa maison, qui furent tués à quelque distance de la demeure royale. Capeluche était l'instrument des anciens chefs de bouchers : des Legoix, des Saint-Yon et des Caboche. Ce misérable, altéré de sang, ne pouvait être qu'assassin ou bourreau, ou plutôt il était destiné à devenir l'un et l'autre tout ensemble. Il

mit à mort plusieurs femmes accusées d'être dévouées au parti des armagnacs, et quoiqu'il fût entouré de sbires bien dignes de le suppléer dans ce sanglant office, il semblait ambitionner le cruel privilége d'ôter la vie à ces faibles et innocentes victimes. Parmi les crimes nombreux dont ce monstre s'était souillé, il y en eut un qu'on lui fit chèrement expier : Parmi les femmes qu'il avait égorgées, il s'en trouva une en état de grossesse, dont l'opinion et les relations politiques étaient plus opposées que favorables au parti vaincu. La famille de cette femme ayant demandé vengeance au duc de Bourgogne, ce dernier, qui ne se consolait pas d'avoir touché la main du bourreau, auteur du meurtre, le fit arrêter et livrer au prévôt. Quelques jours après il fut exécuté avec trois autres assassins. On déploya dans cette circonstance un grand appareil militaire pour prévenir toute démonstration des factieux en faveur des condamnés. Capeluche dirigea lui-même les apprêts de son supplice, et donna à son valet, qui devait faire les fonctions de bourreau, les instructions dont il avait besoin. Tous les assistants furent stupéfaits de tant de sang-froid et de tant d'indifférence pour la vie.

Une bande de factieux s'étant portée à l'hôtel de Bourbon, y donna la mort à trois prisonniers. En parcourant les appartements, elle trouva dans une chambre une espèce d'étendard, sur lequel on avait figuré un dragon, dont la gueule vomissait du feu et du sang. Cette découverte confirma les séditieux dans la pensée où ils étaient que les armagnacs devaient livrer Paris au roi d'Angleterre. Ils promenèrent donc cet étendard dans toute la ville, en agitant leurs épées et en criant : « Voici la bannière que les « armagnacs devaient planter sur les murs de Paris, comme « signe de l'intention où ils étaient d'en ouvrir les portes « aux Anglais, et de faire des bourguignons un horrible « massacre. » Ils furent la montrer ensuite au duc de Bourgogne, et, après qu'il l'eut vue, ils la foulèrent aux pieds, la mirent en morceaux, et sortirent emportant des lam-

beaux du sinistre étendard, au bout de leurs épées et de leurs haches[1].

Le duc de Bourgogne, voulant mettre enfin un terme aux excès populaires dont Paris était chaque jour le théâtre, s'entendit avec les principaux bourgeois pour assurer désormais la répression de tous les désordres. Le duc promit aux notables l'appui de son autorité, et, en retour, ceux-ci prirent l'engagement de s'armer pour maintenir la paix publique conjointement avec les archers et les gens d'armes. Le prévôt publia une ordonnance du roi qui défendait, sous peine de mort, tout meurtre et tout larcin. Le duc profita même habilement des courses continuelles des armagnacs autour de Paris pour exciter les gens du peuple les plus enclins à la sédition à prendre les armes afin d'aller les combattre; ceux-ci lui ayant demandé des capitaines pour satisfaire à son appel, il mit à leur tête plusieurs chevaliers, qui en menèrent plus de six mille devant Montlhéry[2].

Malgré ces dispositions, qui étaient sages, et les seules capables de faire renaître la confiance et la sécurité parmi les habitants de Paris, le duc de Bourgogne mettait plus de soin à plaire aux principaux chefs de son parti, qu'il n'en apportait à régulariser et à fortifier la marche de l'administration. C'est ainsi qu'il s'occupa d'abord de rétablir le corps des bouchers et d'accorder des récompenses à ceux qui l'avaient servi. Il est juste pourtant de dire, à sa louange, qu'il essaya, par l'entremise de deux cardinaux et du duc de Bretagne, de traiter avec le dauphin; mais les gentilshommes qui entouraient ce dernier traversèrent de tout leur pouvoir la marche des négociations. Ils ne respiraient que haine et que vengeance contre les bourguignons, qui avaient fait périr leurs parents ou leurs amis. Le duc

---

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 542-543. *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. II, p. 655-656. Monstrelet, t. IV, p. 120-123.

[2] *Journal*, déjà cité, t. II, p. 656.

de Bourgogne se vit donc forcé de soutenir une guerre active contre le dauphin, quoiqu'il eût à défendre le royaume contre les Anglais. Les deux princes avaient chacun leur parlement. Celui du dauphin était composé de plusieurs membres du parlement de Paris, du Châtelet, de la chambre des comptes et de l'université, qui avaient été contraints d'abandonner leurs familles et leurs fortunes pour se soustraire aux persécutions réservées dans les temps de révolution à tous les gens de bien qui ont montré de la sympathie pour le parti vaincu, ou qui refusent de servir les passions des vainqueurs[1].

Une dernière tentative de conciliation eut lieu entre le duc de Bourgogne et le dauphin, et cette tentative fut suivie d'un traité de paix qui paraissait devoir combler tous les vœux, si l'on en juge par les transports de joie qu'il excita dans Paris; mais des démarches du duc de Bourgogne, imprudentes ou mal interprétées, firent penser que le nouveau traité ne serait pas plus stable que les précédents. Les deux princes entretenaient pourtant des relations privées qui annonçaient des deux côtés une réconciliation sincère : ils s'écrivaient, se confiaient leurs secrets, où la galanterie avait plus de part que la politique; enfin, ils se donnaient mutuellement des rendez-vous pour jurer l'observation des dispositions que le conseil du roi avait arrêtées, afin de réaliser les conditions stipulées dans le traité; mais le dauphin voulait auparavant avoir avec le duc une conférence pour connaître ses vues sur des objets qui étaient, disait-il, d'un haut intérêt pour le bien du royaume; il s'était même rendu jusqu'à Montereau, dans le dessein d'y recevoir le duc.

Plusieurs officiers de celui-ci auguraient mal, pour sa sûreté, de cette entrevue, qui leur paraissait extraordinaire après les conventions qui avaient amené la conclusion de la paix; le duc était irrésolu; il avait peine, comme ses

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 544. Monstrelet, t. IV, p. 153 et suiv.

serviteurs, à s'expliquer l'utilité de la conférence à laquelle le dauphin l'avait invité plusieurs fois; cependant, il finit par bannir tout sentiment de crainte, et se rendit, faiblement accompagné, au pont de Montereau, où il devait trouver le dauphin.

Jusqu'au moment où il fut introduit dans la maison où le prince l'attendait, les gentilshommes de ce dernier l'entourèrent de toutes les marques de respect et de bienveillance; mais peu de temps après qu'il eut été reçu on entendit au dehors : « Alarme, alarme! tue, tue! » Ces cris venaient de l'intérieur du bâtiment, et furent le signal du meurtre du duc de Bourgogne, que les officiers du dauphin massacrèrent sous les yeux de celui-ci. Les contemporains ont raconté diversement les causes de ce meurtre. Selon les uns, il fut la suite d'un guet-apens ourdi, avec le consentement du dauphin, par les anciens amis du duc d'Orléans qui étaient attachés à son service. Au dire de quelques autres, il aurait été provoqué par des paroles hautaines du duc de Bourgogne et par l'attitude menaçante que le duc de Navailles, dont il était accompagné, aurait prise pour les appuyer. Quoi qu'il en soit de ces explications contradictoires, la postérité a jugé que le duc de Bourgogne avait été assassiné et que la consommation de ce crime était due à un vieux levain de vengeance qui n'avait cessé de fermenter dans le cœur des amis du duc d'Orléans; ce sentiment, aigri par des querelles d'ambition, que l'état du roi et la jeunesse du dauphin ne pouvaient que prolonger, malgré des accommodements oubliés presque aussitôt que conclus, devait éclater tôt ou tard. Les passions sont soumises à des lois comme tous les instincts de l'homme : celles qui se nourrissent de haine et de violence se combattent avec leurs propres éléments, et dans les temps de troubles elles creusent presque toujours le tombeau de celui dont elles ont élevé la puissance [1].

---

[1] Juvénal des Ursins, t. II, p. 552-553. Fenin, *Mémoires*, t. II, 1re série, p. 598-599, collection de Michaud. Monstrelet, t. IV, p. 177 et suiv.

CHAPITRE V.

DE LA POLICE POLITIQUE DEPUIS LE MEURTRE DU DUC DE BOURGOGNE JUSQU'A L'AVÉNEMENT DE LOUIS XI.

Le duc Philippe, fils de Jean sans Peur, prend le titre de lieutenant du roi et obtient une trêve des Anglais; il leur livre la France par un infâme traité, approuvé par le conseil du roi. — Remise de Paris aux Anglais par le duc de Bourgogne, accompagné du roi Charles. — Celui-ci déclare le dauphin déchu de ses droits à la couronne. — Paris et la France sont gouvernés de fait par les délégués du roi d'Angleterre. — Misère des Parisiens; famine. — Le duc de Bourgogne poursuit la vengeance du meurtre de son père. — Henri V, époux de la fille de Charles VI, conduit sa femme en Angleterre. — Le duc retourne dans ses domaines. — Dureté de l'administration anglaise. — Nombreuses émigrations. — Mort de Henri V. — Le duc de Bedfort est régent du royaume de France. — Mort de Charles VI. — Prédications du frère Richard. — Le dauphin, devenu Charles VII, prend le titre de roi de France. — Ses fortunes diverses. — Jeanne d'Arc. — Sacre de Charles VII à Reims. — Jeanne veut forcer l'entrée de la capitale; elle est blessée dans les préparatifs de l'assaut. — Jeanne est prise par les Anglais dans une sortie de Compiègne. — Elle est condamnée pour crime d'hérésie au supplice du feu. — Entrée et sacre de Henri VI à Paris. — Mort de la reine Isabelle. — Succès des armes de Charles VII sous les murs de la capitale. — Les bourgeois, las du joug de l'étranger, livrent Paris aux troupes de Charles VII; les Anglais se mettent sur la défensive; ils sont battus. — Les troupes de Charles VII font leur entrée dans Paris, ayant à leur tête le connétable de Richemont. — Il promet au nom du roi de ne rechercher personne pour ses opinions. — L'abondance renaît dans la capitale avec l'ordre et la paix. — Entrée de Charles VII. — Procès et condamnation de Jacques Cœur.

Dès qu'on apprit à Paris la nouvelle du meurtre du duc de Bourgogne, tous les habitants furent plongés dans la consternation, parce que ce meurtre devait raviver les haines des partis et ôter à la France, en la divisant plus profondément que jamais, tous moyens de repousser l'invasion des Anglais. Le fils de Jean sans Peur, quoique à peine âgé de vingt-trois ans, annonça la ferme résolution de venger la mort de son père et de se maintenir en France dans la position que ce dernier s'était créée. Les députés

qui lui furent envoyés de Paris à Lille, où il était venu, lui apportèrent, de la part des diverses autorités, des protestations de dévouement qui répondaient parfaitement à ses vues. Il prit le titre de lieutenant du roi, et écrivit aux Parisiens, ainsi qu'aux bonnes villes, qu'il espérait amener les Anglais à consentir à une nouvelle trève. Ce résultat était d'autant plus désirable que l'ennemi poussait ses reconnaissances jusqu'aux portes de Paris, où la misère et la disette augmentaient chaque jour.

Cette trève fut obtenue au prix d'un exécrable traité qui devait priver la France de son indépendance comme nation, et la livrer aux Anglais après la mort de Charles VI. Le dauphin, qui, de son côté, avait entamé des négociations avec Henri V, ne pouvait accepter de telles conditions; c'eût été abdiquer ses droits à la couronne; aussi le roi d'Angleterre se hâta de traiter avec le duc de Bourgogne, qui s'inquiétait plus du soin de sa vengeance que de garantir aux Français la perpétuité de la dynastie nationale qui les gouvernait. Les bases des conventions proposées par le duc Philippe (c'était le nom de l'héritier du dernier duc de Bourgogne) consistaient dans les articles suivants. La fille du roi, Madame Catherine, devait épouser Henri V, sans que ce mariage fît peser aucune charge sur le royaume. On maintenait Charles VI dans la possession de sa couronne et dans la jouissance des revenus de ses États durant tout le reste de sa vie. Après le décès du roi, Henri V était investi de ses droits à la couronne de France. Toutefois, ce dernier, à cause de l'état de démence du roi Charles, prenait le titre et l'autorité de régent, du jour de la signature du traité; les princes, la noblesse, les bourgeois et les communes devaient reconnaître le roi d'Angleterre comme régent et s'engager à lui obéir comme souverain, après la mort du roi Charles.

Le duc Philippe s'étant engagé à faire adopter dans le conseil du roi ces articles honteux pour la France, mais qui plaisaient à son ressentiment contre le dauphin, la

trève qu'il avait promise aux Parisiens fut accordée par le roi d'Angleterre. Quoique les Anglais, comme anciens ennemis du royaume, fussent toujours en aversion aux habitants de la capitale, néanmoins la haine qu'on avait inspirée à ces derniers contre les armagnacs, dont le nom était désormais inséparable de celui du dauphin, le meurtre récent du duc de Bourgogne qui avait encore accru cette haine et les calamités de toute espèce qui les accablaient depuis si longtemps, avaient pour ainsi dire étouffé en eux l'amour de la patrie pour n'y laisser subsister que l'amour du repos et le désir du bien-être. Cette indifférence pour les nobles idées d'honneur national et d'indépendance dans la première ville de France, dans une cité qui avait montré jusque-là tant d'horreur pour le joug de l'étranger, ne saurait s'expliquer que par les maux affreux qu'enfantent les guerres civiles, maux qui finissent par dégrader le citoyen et par abrutir l'homme lui-même.

En effet, il y eut résignation à la domination anglaise, plutôt que soumission volontaire dans les masses et dans les bourgeois, qui n'étaient pas aveuglés par l'esprit de parti. On gémissait en secret de l'abaissement et de l'humiliation que le duc de Bourgogne avait imposés à la France pour lui procurer la paix. On murmurait surtout de l'empressement avec lequel la reine s'était prêtée à dépouiller le dauphin de ses légitimes droits pour faire monter sa fille sur le trône, malgré les anciennes maximes du pays qui excluaient les femmes de la royauté. La reine et le duc de Bourgogne ne manquèrent pas de faire apposer au roi sa signature sur un traité par lequel il frappait son fils d'une déchéance absolue, sans comprendre même le sens du grand sacrifice auquel il avait concouru au milieu de tant de trahisons; l'on vit cependant de nombreux chevaliers, dont plusieurs se piquaient d'être les fidèles serviteurs du duc de Bourgogne, manifester hautement l'indignation qu'ils éprouvaient en refusant de jurer un traité qu'ils regardaient comme ignominieux pour la France. Le

serviteurs fidèles et par quelques bourgeois qui aimaient à retrouver en lui leur vrai et légitime souverain. Henri V conduisit sa femme en Angleterre, pendant que le duc de Bourgogne reprenait le chemin de la Flandre. La condition du peuple devenait pire de jour en jour. On avait abaissé la valeur des monnaies. L'ouvrier et l'artisan étaient payés en monnaie faible, et ils étaient obligés d'acquitter leur loyer en monnaie forte, sous peine d'être expulsés de leurs logements. Les gens de palais se faisaient également payer en monnaie de haut cours.

Le premier président du parlement, Philippe de Morvilliers, avait indignement trahi l'honneur et les intérêts de sa patrie; il était tout anglais et possédait la confiance entière de Henri V. Jamais le parlement n'avait apporté dans l'administration de la police une plus grande sévérité. Afin de mettre le prix des denrées à la portée des classes pauvres, on établit un maximum qu'il était interdit d'outrepasser. Tout marchand qui contrevenait au tarif avait la langue percée, on le promenait dans un tombereau, ou bien on le tournait au pilori. Un murmure, un propos contre le gouvernement était puni de l'une de ces peines. Les propriétaires écrasés d'impôts et trouvant à peine dans leurs revenus de quoi suffire à leurs premiers besoins, cherchaient à se défaire de leurs immeubles à vil prix et se hâtaient de quitter Paris; beaucoup d'artisans faisaient vendre leur chétif mobilier à l'encan sur la place publique et émigraient également. Ceux qui ne transportaient pas leur résidence dans d'autres villes, allaient rejoindre les troupes du dauphin, ou bien ils s'affiliaient aux compagnies de paysans que le désespoir et la misère avaient réduits au métier de brigands. Le duc d'Exeter, gouverneur de Paris, ne connaissait pas plus que Morvilliers dans son administration l'usage de la douceur et de la modération; tous deux maintenaient l'ordre, mais c'était par la tyrannie et la terreur[1].

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. II, p. 668-669. Monstrelet, t. IV, p. 309 et suiv.

Henri V mourut en Angleterre et fut remplacé dans les fonctions de régent du royaume de France par le duc de Bedford, son frère. L'infortuné Charles VI, après quarante-trois ans de règne, suivit de près dans la tombe celui à qui, dans sa démence, il avait transmis les droits de sa couronne au détriment de son propre fils. Malgré l'exhérédation de ce dernier, nulle d'ailleurs dans son principe, malgré la sentence fatale qu'on avait dictée contre lui à son père et que celui-ci avait signée sans discernement et par conséquent sans pouvoir, le dauphin témoigna une profonde douleur en apprenant la mort de l'auteur de ses jours, dont la destinée singulière fut d'avoir vécu chéri de ses sujets et d'avoir été en même temps la cause involontaire des maux inouïs que l'ambition et la rapacité des grands firent éprouver à la France, durant près d'un demi-siècle. Il était si pauvre, au moment de sa mort, que le parlement fut obligé de faire vendre les meubles de son hôtel pour fournir aux frais de ses funérailles. Ce fut le duc de Bedford, un Anglais, qui conduisit le deuil du roi de France, et le duc de Bourgogne, qui l'avait mis dans les mains de ses ennemis, après leur avoir livré son royaume, l'abandonna, au lit de mort, sans venir lui rendre les derniers devoirs, comme il l'avait abandonné et trahi durant sa vie [1].

Dans les temps de calamité, un peuple religieux, las de souffrir, las de s'insurger, embrasse avec ardeur l'espérance de se racheter des maux que le ciel lui envoie par la pénitence et par le renoncement à toutes les vanités qui l'attachent au monde. Il ne faut qu'un prêtre plein d'une foi vive et d'une éloquence forte et pathétique pour captiver les masses et les entraîner à cette abnégation d'elles-mêmes, à ce mépris des choses d'ici-bas qui forment le triomphe de la religion. Un cordelier, connu sous le nom de frère Richard, s'était acquis à Paris, par ses prédications, un tel renom

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. II, p. 674. Monstrelet, t. IV, p. 401-420. Juvénal des Ursins, t. II, p. 567-568.

d'éloquence et de sainteté que la foule se pressait, dès cinq heures du matin, soit à la halle, soit dans les églises, pour l'entendre. A la halle, il prêchait sur un échafaud élevé, d'où il pût dominer son auditoire; des flots de peuple l'entouraient, et tous les cœurs palpitaient de douleur et d'effroi sous la puissance irrésistible de sa parole. On voyait partout éclater le repentir, non seulement par des larmes, mais par des actes qui annonçaient des projets sérieux de réforme. Ainsi, à l'issue d'un sermon, les hommes allumaient de grands feux dans les rues et venaient y jeter des cartes, des billes, des dés et tout ce qui pouvait réveiller en eux la funeste passion du jeu. Un autre jour, c'étaient les femmes des bourgeois et les nobles demoiselles qui livraient publiquement aux flammes, les unes, les pièces de cuir ou de baleine qui soutenaient leurs chaperons, les bourrelets qui donnaient du relief à leurs coiffures, et les autres les cornes en forme de croissant, dont elles ornaient leur tête, ainsi que les grands voiles à queue qui s'en détachaient.

L'influence extraordinaire que frère Richard exerçait sur toutes les classes de la population et les assemblées considérables provoquées par ses sermons, là où l'on savait qu'il devait se faire entendre, excitèrent l'ombrage de l'autorité anglaise, qui lui interdit de continuer plus longtemps son séjour à Paris. Avant de quitter cette ville pleine de lui, il obtint la permission de faire ses adieux aux Parisiens, dans un dernier sermon, où il fut si touchant, que tout l'auditoire fondait en larmes, ne pouvant supporter l'idée du prochain départ de celui que la population tout entière regardait comme un apôtre, comme un consolateur nécessaire à son édification et au soulagement de ses misères[1].

Charles VII ayant pris le titre de roi de France après la mort de son père, éprouva des fortunes diverses. Tantôt vaincu par les Anglais, tantôt vainqueur, l'exaltation pieuse

---

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. III, p. 252-254.

et guerrière d'une fille des champs affermit la couronne sur sa tête, en ranimant le courage des soldats français, par une foi aveugle dans les succès de cette fille extraordinaire. Celle-ci se précipitait dans les dangers comme entraînée par une vocation divine; elle affrontait la mort avec calme, dans la persuasion qu'elle ne pourrait la recevoir qu'après avoir assuré le sacre du roi à Reims. Blessée dans un assaut pendant le siége d'Orléans, elle ne cessa point de présider à la conduite de l'attaque. Obéissant à sa mission providentielle, elle marchait d'un pas ferme vers son but, malgré tous les obstacles, et comme pour attester la vérité de cette mission, elle eut le bonheur d'assister au sacre de son roi, avec une modestie pleine de grandeur. Jeanne d'Arc (c'était son nom), debout près de l'autel, et tenant en main la bannière qu'elle portait dans les combats, fixait les regards étonnés de tous, du peuple comme des chevaliers. Préoccupée et esclave, pour ainsi dire, d'une idée tout à la fois religieuse et patriotique, elle acquit une gloire immortelle en contribuant à la délivrance de son pays et à la restauration du trône de son souverain légitime.

Après le sacre, et des négociations infructueuses ouvertes par le roi avec le duc de Bourgogne, Jeanne conçut l'espoir de forcer l'entrée de la capitale par un assaut. Les chefs de l'armée française essayèrent de se ménager des intelligences avec le prévôt des marchands et les échevins; mais ceux-ci, dévoués aux Anglais et aux bourguignons, furent peu touchés des promesses qui leur furent faites. Le parlement, les autres corps de magistrats et les quarteniers étaient trop compromis à l'égard du roi, pour qu'on pût entrer en pourparlers avec eux. On se mit donc en mesure de résister à l'assaut. On prêtait à Charles de Valois (c'est ainsi que les bourguignons appelaient Charles VII) les projets les plus sinistres contre Paris, afin d'exciter la populace à se défendre. En effet, le jour où les troupes du roi, conduites par Jeanne d'Arc, firent leurs dispositions pour s'apprêter à livrer l'assaut, un grand nombre d'habitants se portèrent

sur les remparts, et vinrent se joindre aux Anglais, aux bourguignons et à la milice, afin de repousser les assaillants. Les deux partis en étant venus aux mains, Jeanne, entourée de plusieurs chevaliers, marchait en avant avec son audace accoutumée ; elle avait franchi le premier fossé, et après avoir sondé le second en plusieurs endroits, au milieu d'une grêle de traits, elle s'occupait de le faire combler, lorsqu'elle fut atteinte d'une flèche à la jambe. La nuit approchait, et malgré sa blessure, Jeanne, assise sur le revers d'un tertre, présidait encore à l'attaque ; mais comme on désespérait de franchir le fossé qui était profond, il fallut songer à la retraite. Jeanne seule s'opiniâtrait à rester ; les remontrances et les prières ne pouvant rien sur elle, il fallut que le duc d'Alençon vînt en personne pour l'emmener [1].

Le conseil du roi était divisé sur l'opportunité de continuer l'attaque. Une partie même n'aurait pas voulu que celle-ci eût été entreprise. Cette portion du conseil, faisant valoir le découragement des gens d'armes, obtint que l'armée retournerait vers la Loire. Plus tard on revint au projet d'établir de nouveau le théâtre de la guerre dans les environs de Paris. C'est dans cette campagne que Jeanne d'Arc, qui était devenue plus que jamais la terreur des Anglais, fut faite prisonnière dans une sortie de Compiègne, où elle s'était enfermée pour conserver cette place au roi de France. Elle battait en retraite avec l'arrière-garde, lorsqu'après s'être défendue vaillamment, elle tomba au pouvoir des ennemis. Une victoire importante n'eût pas produit plus de joie parmi les Anglais, que la captivité de Jeanne. Ses succès prodigieux, et l'auréole magique attachée à son nom, furent cause de sa perte. Elle fut livrée à l'inquisiteur de la foi, comme soupçonnée de crimes sentant l'hérésie, et elle

---

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. III, p. 256. *Mémoires sur la Pucelle d'Orléans*, t. III, 1re série, p. 95, 105, 108 et 109, collection de Michaud. Monstrelet, l. V, p. 237-255.

fut condamnée à mourir dans les flammes. L'histoire de France renferme peu de récits aussi touchants que celui de son procès. C'est la vertu et la raison aux prises avec la froide cruauté du fanatisme et l'aveuglement de la vengeance. Dans cette dernière lutte, et à l'heure suprême, Jeanne ne fut pas moins admirable, par son sang-froid et son courage, que sur le champ de bataille[1].

Henri VI vint à Paris pour se faire sacrer roi de France. On entoura son entrée de la plus grande magnificence. Mais son séjour, qui ne se prolongea pas au delà d'un mois, n'apporta aucun adoucissement au sort malheureux des Parisiens[2]. Le gouvernement des Anglais était en un tel désordre, que les membres du parlement, privés de leurs gages, avaient cessé de rendre la justice. Le duc de Bourgogne, caressé par le parti anglais et par le parti français, avait jugé utile à sa politique de flatter pendant longtemps l'espoir des deux partis *sans s'allier* ostensiblement ni avec l'un ni avec l'autre. Cependant, à la fin les vieux sentiments d'amitié de sa famille pour la France, prévalurent en lui avec d'autant plus de force, que les Anglais l'avaient blessé plus d'une fois par leur orgueil et leur insolence. Il conclut la paix avec Charles VII à Arras, et un an après il déclara la guerre à l'Angleterre[3].

La reine Isabelle mourut sur ces entrefaites à Paris. Elle y passa ses dernières années abandonnée de tous, et même des Anglais, qui lui avaient promis de grands avantages en récompense du zèle impie qu'elle avait mis à leur livrer le royaume de son fils. Pauvre et méprisée, les outrages qu'elle eut à essuyer d'eux et des Français qui étaient restés fidèles à la cause de l'indépendance nationale, ne furent qu'une faible expiation des maux incalculables qu'elle avait

---

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. IV, p. 259-263. Monstrelet, t. IV, p. 291 et suiv.

[2] *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. IV, p. 266. Monstrelet, t. VI, p. 14 et suiv.

[3] Monstrelet, t. VI, p. 186 et suiv., p. 253.

causés à la France. Épouse adultère, mère dénaturée, elle servit tour à tour les deux factions qui désolaient le peuple qu'elle aurait dû protéger, suivant que l'intérêt de son ambition et de son avarice la portait vers l'une ou vers l'autre. Dépourvue de sens moral, elle foula aux pieds les devoirs réputés les plus sacrés parmi les hommes; elle trahit celui qui fut son époux et son roi, son propre fils, et la France, qui, pour prix de son adoption, ne reçut d'elle qu'infortune et que déshonneur [1].

Les Anglais et les troupes du roi Charles en étaient venues aux mains plusieurs fois autour de Paris; le combat qui eut lieu entre Saint-Denis et Épinay fut très sanglant; mais l'avantage demeura enfin aux Français, qui mirent l'ennemi en pleine déroute. Une partie des Anglais fugitifs se retira sur Paris, dans l'espoir d'y trouver un refuge. La porte de Saint-Denis, vers laquelle ces fugitifs se dirigeaient, ayant été fermée, ils furent tués au bord du fossé, auprès de la barrière, sous les yeux, pour ainsi dire, de la population parisienne, qui, du haut des remparts, pouvait juger des forces du roi Charles, qu'on lui avait dépeint comme un prince pauvre et sans armée. La nouvelle de la défaite des Anglais émut beaucoup les esprits et encouragea les bourgeois, qui étaient honteux du joug de l'étranger, à s'entendre pour traiter secrètement avec les principaux officiers des troupes de Charles VII [2].

Parmi les auteurs de ce hardi projet, le plus important était un nommé Michel Laillier, lequel fit savoir au connétable (le comte de Richemont) et au sire de l'Ile-Adam, chefs de la brillante expédition qui avait tourné à l'avantage du parti national, que plusieurs habitants étaient prêts à favoriser leur entrée dans Paris, s'ils voulaient promettre à la ville, au nom du roi, un pardon général et le respect

---

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. III, p. 276. Monstrelet, t. VI, p. 228 et suiv.

[2] *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. III, p. 277.

des propriétés. Le connétable fit, en effet, cette promesse, et de ce moment il prit des mesures pour se rendre à l'une des portes de Paris avec des troupes de choix et des officiers dont la prudence était éprouvée.

Il se présenta, dès la pointe du jour, à la porte Saint-Michel; là, suivant les signes convenus, des gens d'armes s'étant avancés vers le mur d'enceinte, un homme qui était dessus leur dit : « Cette porte ne s'ouvre pas; mais allez à « l'autre porte, et l'on vous ouvrira. Du reste, on travaille « pour vous aux halles. » Le connétable courut avec ses gens à la porte Saint-Jacques. Il envoya un de ses officiers, à qui il remit la bannière du roi, vers ceux qui gardaient la porte. Les bourgeois préposés à cette garde lui demandèrent de quelle part il venait. L'officier leur répondit qu'il avait des ordres du connétable, lequel était à peu de distance de lui. Comme les bourgeois témoignaient le désir de parler au connétable lui-même, ce dernier se rendit auprès d'eux, monté sur son coursier, et leur ayant donné l'assurance que l'intention du roi était d'oublier le passé et de ne rechercher personne pour ses opinions ni pour ses actes, ils lui ouvrirent la porte.

Cependant, les bourgeois qui étaient les principaux chefs de l'entreprise avaient préparé le peuple à l'entrée des troupes du roi Charles, en lui annonçant leurs dispositions bienveillantes pour la ville. Chacun s'armait. Les uns prenaient la croix blanche, les autres la croix Saint-André de Bourgogne, tous criaient : « Vive la paix! vivent le roi et le duc de Bourgogne! » L'évêque de Thérouanne, chancelier de France pour les Anglais, manda le prévôt de la ville et lord Willonghby, afin de concerter avec eux les moyens de résistance à opposer aux hommes d'armes du roi Charles et à l'émeute qui venait d'éclater. Il fit prendre les armes aux Anglais, qui furent divisés en trois compagnies. Le prévôt se dirigea avec une de ces compagnies sur les halles, que l'on craignait beaucoup. Lord Willonghby et l'évêque de Thérouanne prirent la rue Saint-Denis, et Jean Larcher,

lieutenant du prévôt, que les Parisiens abhorraient à cause de sa cruauté, suivit la rue Saint-Martin.

Chaque compagnie était forte de trois cents hommes, qui criaient : « Saint Georges ! saint Georges ! mort aux « Français ! » Jean Larcher animait ses gens contre les Parisiens par son exemple, et voulait qu'on ne fît quartier à personne ; mais la partie du peuple et les bourgeois qui ne s'étaient pas armés rentrèrent prudemment dans leur demeure. La troupe de Larcher mit à mort deux honnêtes bourgeois devant l'église de Saint-Merry ; elle continua sa marche en poussant les mêmes cris et en tirant des flèches aux fenêtres. Aux halles, le prévôt se montra aussi cruel que déloyal à l'égard d'un riche marchand nommé Levasseur ; celui-ci, qui le connaissait, l'aborda en lui disant : « Mon compère, prenez garde à vous. Cette fois, il « n'y a pas à hésiter ; il faut faire la paix, ou nous sommes « tous perdus ! — Comment, traître, lui dit le prévôt, tu « as donc tourné aussi de l'autre côté ? » et au même instant, l'ayant frappé de son épée au travers du visage, il le fit tuer par ses gens.

Cependant, le peuple, irrité de plus en plus contre les Anglais, avait tendu les chaînes dans les rues. A mesure qu'ils passaient, hommes, femmes, enfants, leur jetaient par les croisées des pierres, des bûches, des meubles ; leurs partisans, effrayés de cette résistance unanime, se joignaient aux bourgeois en disant qu'ils avaient pris les armes pour le roi, et en affectant de montrer leur dévouement à la cause commune, afin de détourner d'eux le soupçon. Les Anglais, malgré les projectiles de toute espèce que l'on faisait pleuvoir sur eux des croisées, parvinrent jusqu'à la porte Saint-Denis ; mais là, ayant été reçus à coups de canon, et voyant qu'on avait rassemblé sur ce point des forces imposantes, ils se retirèrent à la Bastille, où ils s'étaient ménagé un refuge.

Les Parisiens avaient déjà mis les Anglais en fuite, lorsque le connétable et les seigneurs qui l'accompagnaient

entrèrent par la porte Saint-Jacques avec leurs hommes d'armes. La confiance, la joie, et une sorte de fraternité patriotique, respiraient sur le visage de tous ces chevaliers. La colonne que le connétable commandait étant arrivée au pont Notre-Dame, Michel Laillier, tenant à la main une bannière aux armes du roi, se présenta devant le comte de Richemont pour faire sa soumission au nom de la bourgeoisie. Il était suivi d'un grand nombre d'habitants; dès que le connétable se vit au milieu d'eux, il ne put retenir ses larmes : « Mes bons amis, leur dit-il, le roi Charles vous « remercie mille fois des efforts que vous avez faits pour le « remettre en possession de la ville la plus importante de « son royaume, et si quelqu'un a forfait envers lui, il peut « compter sur le pardon de ses fautes, qu'il soit présent ou « absent. » En même temps, il fit crier, à son de trompe, qu'aucun de ses gens, sous peine de la corde, n'osât se loger chez un bourgeois malgré lui, ni lui causer le moindre déplaisir par quelque reproche ou autrement.

Le peuple fut si émerveillé des paroles et de la conduite du connétable, que durant toute la journée il n'y eut pas de famille où son nom ne fût comblé d'éloges, et où les hommes en état de porter les armes n'eussent été prêts à sacrifier leur vie pour chasser les Anglais de France. Le comte de Richemont passa du pont Notre-Dame à la place de Grève, où il apprit que la ville était libre, et que les Anglais s'étaient renfermés, au nombre de mille à douze cents, à la Bastille, d'où ils ne pouvaient sortir, les issues étant gardées par les bourgeois. Comme les habitants du quartier des halles s'étaient comportés avec une grande bravoure dans la lutte que la ville avait soutenue contre les Anglais, le connétable voulut visiter ce quartier pour y faire ses remerciements aux bons Français qui avaient prêté un appui si utile aux troupes du roi. Il y fut reçu avec une joie très vive. En passant devant la porte de son ancien épicier, Jean Asselin, ce dernier vint naïvement lui offrir de se rafraîchir. Comme c'était jour de

jeûne, le connétable accepta seulement à boire et goûta quelques épices. Enfin il fut entendre la messe à Notre-Dame, où il fit lire les lettres d'abolition.

Quoique la cause des Anglais fût perdue à Paris, néanmoins les habitants s'inquiétaient de les voir en si grand nombre à la Bastille. Le connétable voulait mettre le siége devant cette forteresse, du côté des champs, et il l'eût fait s'il avait eu l'argent nécessaire pour subvenir aux dépenses que cette opération exigeait; mais dans la position où se trouvait le roi de France à l'égard de Paris, il eût été imprudent d'établir un impôt, même dans un but aussi légitime. On prit donc le parti de traiter avec les Anglais, et on leur permit de sortir de la forteresse avec armes et bagages [1].

Dès le lendemain les portes de la ville furent ouvertes; les paysans, sûrs d'être protégés, apportèrent des vivres en abondance dans les marchés. La cherté disparut, et la situation des choses, comme la disposition des esprits, s'étaient améliorées comme par enchantement, de manière à ne laisser place à aucun regret pour le gouvernement des Anglais. Nicolas Laillier fut nommé prévôt des marchands; on lui adjoignit de nouveaux échevins, et le sire de Ternant fut investi des fonctions de prévôt de Paris [2].

Le roi ne fit son entrée dans cette ville qu'environ un an après sa soumission. Le cortége qui l'accompagnait était orné d'une brillante suite de chevaliers; on y distinguait surtout le jeune dauphin couvert de son armure. La foule se pressait dans les rues; toutes les fenêtres étaient garnies de spectateurs. A la vue du roi, bien des gens pleuraient d'attendrissement, et les transports d'allégresse que l'on fit éclater partout sur son passage le touchèrent aussi plus d'une fois jusqu'aux larmes. Le roi ne resta que quel-

---

[1] Richemont, *Mémoires*, t. III, p. 207 208, 1re série, collection Michaud. Monstrelet, t. VI, p. 262 et suiv. *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. III, . 277-278. — [2] *Ibid.*, p. 279.

ques semaines à Paris ; il lui était difficile, ainsi qu'à son conseil, de rétablir instantanément l'ordre dans le royaume et dans les services publics après une subversion totale des garanties nécessaires à la marche de ces services et au développement des intérêts privés. Les impôts et les emprunts se succédaient pour pourvoir aux frais de la guerre contre les Anglais. Les compagnies dites des écorcheurs pillaient tout le monde, amis et ennemis. Le commerce, entravé par de tels désordres, était presque nul ; le travail manquait ; enfin la population fut moissonnée par la famine et par l'épidémie dans tous les pays qui étaient le théâtre de la guerre [1].

Le roi n'avait pas seulement à lutter contre le fléau de la guerre et contre les maux qu'elle traîne à sa suite, mais aussi contre la coupable ambition des grands qui avaient recommencé leurs brigues pour s'immiscer dans l'administration des affaires du royaume ; ils mettaient en avant, comme leurs devanciers, dans les remontrances qu'ils adressaient au roi, les mots de bien public et d'économie, et ils n'étaient mus que par le désir d'agrandir leurs domaines ou leur fortune aux dépens du peuple, qu'ils disaient vouloir soulager ; mais les honnêtes gens ne se firent pas illusion sur le vrai but de leurs remontrances. Ils savaient que le roi était plus animé de l'amour de son peuple qu'aucun de ceux qui, par pure envie, censuraient son administration, et ils mirent toute leur confiance dans le monarque, dont la sagesse et la douceur parvinrent à satisfaire, dans une juste mesure, les intérêts des mécontents.

Charles VII fut jugé sévèrement par la nation, tant qu'il céda, pour le choix de ses conseillers, aux intrigues des principaux seigneurs qui l'approchaient. En effet, par suite de l'incertitude que ces changements trop fréquents ap-

---

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, t. II, p. 283. Monstrelet, t. VI, p. 354 et suiv.

portaient dans la marche du pouvoir, le gouvernement était hors d'état de prendre une assiette fixe et d'entreprendre ou d'achever les réformes que la situation politique de la France rendait nécessaires. Le peuple, qui souffrait depuis si longtemps, éprouvait le besoin de voir la morale renaître aussi bien que l'ordre public. Quoique la galanterie habituelle de nos rois ne dût pas le rendre difficile à l'égard de leurs mœurs, pourtant les temps malheureux qu'il avait traversés semblaient avoir redoublé sa sévérité sous ce rapport, et il ne cachait ni son mépris ni sa haine pour Agnès Sorel, maîtresse du roi, autant par sympathie pour la reine, qui était humiliée de la faveur de celle qui lui avait ravi la tendresse de son époux, que par impatience de voir se prolonger des brigues politiques dont les seigneurs faisaient leur unique étude, et qu'Agnès encourageait suivant ses préférences et l'intérêt de sa domination.

Dès que le roi eut la sagesse et la force de choisir ses ministres et les membres de son conseil hors du cercle de ses favoris ou de ses courtisans, sa puissance se raffermit, l'armée apprit à connaître et à respecter les lois de la discipline; et après avoir été, par ses excès, l'obstacle le plus sérieux au retour de l'ordre et de la paix publique, elle en devint l'instrument le plus utile et le plus ferme soutien. Avec l'ordre on vit refleurir l'agriculture, l'industrie et le commerce. La levée des impôts n'éprouva plus aucune résistance, parce que l'activité du travail et la sûreté des débouchés permirent aux contribuables d'acquitter leurs taxes avec plus de facilité; enfin, la France, après une longue et terrible tourmente, fut replacée au rang des nations sagement gouvernées.

Malgré les améliorations importantes qu'il avait introduites dans le gouvernement de l'État, le roi avait peu de goût pour les affaires; il se reposait des soins du gouvernement sur l'homme d'État qu'il avait mis à la tête de l'administration générale. Celui-ci demeurait en possession de sa confiance : le roi se dirigeait d'après ses avis; mais, in-

constant dans ses amitiés comme dans ses amours, la faiblesse de son caractère le rendait accessible à des préventions qui le privèrent quelquefois du concours d'hommes supérieurs et utiles à la prospérité de l'État.

Jacques Cœur, son trésorier, fut ainsi victime de l'envie qu'excitèrent son immense fortune et sa haute capacité. Doué d'un esprit vaste, judicieux et hardi, il obtint dans le commerce des succès qui lui permirent d'étendre ses relations dans les contrées les plus lointaines; il avait des facteurs chez les peuples les plus puissants du globe. Les hautes facultés qui développèrent en lui cette étonnante aptitude pour les opérations commerciales les plus compliquées et les plus diverses lui fournirent les moyens de prêter au roi les sommes énormes dont il avait besoin pour reconquérir une partie de son royaume, et elles firent de lui non seulement un habile financier, mais un homme d'État très distingué. Les plus grands seigneurs de la cour étaient ses débiteurs aussi bien que le roi.

Dans ces temps de superstition et d'ignorance, on croyait difficilement à la puissance de l'intelligence et du génie. Le peuple expliquait la justesse des calculs de ce dernier par la magie, et les grands, lorsque ces calculs procuraient à leur auteur une fortune extraordinaire, lui imputaient aisément à crime les richesses qu'il avait acquises, s'il arrivait qu'il joignît à son industrie particulière la gestion des finances de l'État. Habitués à s'enrichir par des dilapidations effrontées, ils ne savaient expliquer l'opulence d'un homme public que par des exactions ou des détournements coupables.

Le crédit et la fortune de Jacques Cœur furent détruits par une cabale à la tête de laquelle étaient le comte de Dammartin et le sire de Gouffier, chambellan du roi. Les ennemis de ce grand administrateur, étant parvenus à le perdre dans l'esprit du prince, l'accusèrent d'avoir empoisonné Agnès Sorel, quoiqu'elle l'eût nommé son exécuteur testamentaire, et qu'il fût notoire que sa mort avait été

causée par les suites fâcheuses d'une couche. Cette imputation, qui n'était qu'un prétexte pour rendre suspect celui qui en était l'objet, et pour le faire destituer de sa place, parut suffisante pour motiver son emprisonnement et la confiscation de ses biens. Le roi disposa de cent mille écus sur le produit de la confiscation pour ses préparatifs de guerre, et donna les terres et seigneuries aux principaux auteurs de la cabale et à d'autres personnes de la cour. Cette main mise sur les biens de l'accusé et leur distribution eurent lieu non seulement avant le jugement, mais avant toute information.

Une pareille manière de procéder annonçait que la condamnation de Jacques Cœur était arrêtée d'avance. En effet, au lieu d'instruire le procès de ce dernier par les voies ordinaires, on créa une commission composée du comte de Dammartin, du sire de Gouffier et d'un Florentin nommé Othon Castellan, qui avait remplacé l'accusé dans ses fonctions de trésorier. Quelle impartialité pouvait-on attendre de juges dont deux avaient été non seulement les promoteurs de l'accusation, mais les donataires des biens dont leur propre victime avait été dépouillée avant que le moindre indice de culpabilité eût été prouvé contre elle? Quant au troisième, il eût été récusable par sa qualité de successeur de l'accusé dans son emploi, lors même qu'il ne l'aurait pas été comme son ennemi déclaré.

Le grief tiré de l'empoisonnement d'Agnès Sorel ayant disparu, comme étant le résultat d'un faux témoignage, on eut recours à d'autres prétendus crimes. Jacques Cœur fut accusé d'avoir conspiré contre le roi; mais cette imputation ne put soutenir l'examen, tant elle était hasardée. On le chargea ensuite d'autres méfaits : il avait, disait-on, expédié hors du royaume beaucoup d'argent et de cuivre, rendu aux Sarrazins un esclave chrétien qu'ils avaient réclamé, contrefait le sceau privé du roi, ruiné le Languedoc par ses exactions et vendu des armes aux infidèles. Il voulut faire entendre des témoins pour établir son innocence sur tous

ces griefs ; cette faculté lui fut refusée, bien que l'on eût reçu contre lui les témoignages des personnes les plus décriées. Il demanda l'assistance d'un avocat, ou tout au moins celle du facteur principal de son commerce ; il ne put obtenir ni l'une ni l'autre. La juridiction ecclésiastique évoqua l'affaire, à cause de la qualité de clerc de l'accusé ; mais les commissaires prétendirent être seuls compétents.

Jacques Cœur fut déclaré coupable de lèse-majesté et condamné à la peine capitale. Toutefois, en considération de ses services et de l'intercession du pape, cette peine fut commuée en un bannissement perpétuel. Les biens du condamné furent adjugés pour la forme à ceux qui en étaient les détenteurs. Le roi, qui s'était réservé le droit de disposer du prix de l'adjudication, en accorda une partie considérable à madame de Villequiers, sa maîtresse. Jacques Cœur, s'étant retiré dans les États du pape, y fut bien accueilli. Le saint-père lui confia le commandement de quelques galères qu'il envoyait contre les infidèles. Jacques Cœur mourut dans un combat qu'il leur livra dans l'île de Chio. Étant près d'expirer, il recommanda au roi le sort de ses enfants. Ses ennemis ne jouirent pas longtemps du fruit de leurs machinations. Deux d'entre eux, le sire de Gouffier et Othon Castellan, furent poursuivis et condamnés pour des crimes avérés. Quelques débris de la fortune de Jacques Cœur furent remis à ses enfants, à titre seulement de libéralité. Sous le règne suivant, le comte de Dammartin, banni à son tour en vertu d'un arrêt du parlement, fut privé de ses biens, et ceux dont il avait dépouillé Jacques Cœur furent rendus à sa famille [1].

---

[1] Duclercq, *Mémoires*, t. III, p. 617, 1re série, collection de Michaud. Bonamy, *Mémoire*, Académie des inscriptions, t. XX, p. 509-534. Suite du *Mémoire* du même, p. 535-547. Seyssel, *Histoire de Louis XII*, p. 77. Comines, *Mémoires*, édition de Godefroy, aux *Preuves*, t. II, p. 320-323.

CHAPITRE VI.

DE LA POLICE POLITIQUE DEPUIS L'AVÉNEMENT DE LOUIS XI JUSQU'A CHARLES IX.

Esprit remuant de la noblesse sous Louis XI. — Supplice de Hardi convaincu de tentative d'empoisonnement sur la personne du roi. — Le connétable de Saint-Pol décapité pour crime de haute trahison. — Supplice du duc de Nemours. — Politique défiante et oppressive de Louis XI. — Prédications de Fradin, cordelier; il est banni du royaume. — Remontrances du parlement au roi à propos de mauvaises mesures prises contre la disette. — Belles paroles de Lavacqnerie. — Caractère indépendant du chancelier d'Oriole; il est éloigné. — Profanation d'une image de la Vierge sous François Ier. — Affaire des placards séditieux. — Procès et exécution de Semblançai. — Poursuites contre un couturier de la maison de Henri II pour cause d'hérésie; il est condamné à être brûlé. Le roi assiste à l'exécution. — Assemblée secrète de protestants, rue Saint-Jacques. — Chant des psaumes en français sur le Pré aux Clercs. — Division du parlement sur la conduite à tenir à l'égard des cas d'hérésie.— Henri II se rend au parlement un jour de mercuriale; discours de plusieurs magistrats tendant à user de modération envers les réformés. — Dufaur et Anne Dubourg; leur arrestation par ordre et en présence du roi. — Dubourg jugé et décapité sous François II.— Assemblée de huguenots dans une maison de la place Maubert. — Descente du lieutenant criminel dans un hôtel garni de la rue des Marais fréquenté par des sectaires. — Résistance de deux gentilshommes à main armée. — Assaut donné par des écoliers à une maison du Pré aux Clercs, où priaient des protestants.

L'esprit remuant de la noblesse fut réprimé par Louis XI avec une inexorable sévérité. Après avoir dissous la ligue du bien public formée au commencement de son règne par les seigneurs mécontents, il eut à déjouer les intrigues de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, aussi violent et aussi impétueux qu'il était lui-même froid, circonspect et avisé. Le duc, ne pouvant surprendre la vigilance de son habile adversaire, qui faisait avorter ou ruinait à son gré toutes ses entreprises contre la tranquillité intérieure de la France, prit le parti odieux de le faire empoisonner. Il gagna pour cet effet un nommé Ythier, qui avait été serviteur de feu le duc de Guyenne, frère du roi, et son domestique

appelé Hardi, lequel s'était retiré dans le duché de Bourgogne avec son maître, après la mort du duc de Guyenne. Hardi, s'étant chargé de l'exécution du crime, emporta avec lui le poison dont il devait faire usage et des sommes considérables destinées aux complices qu'il espérait trouver parmi les serviteurs attachés à la domesticité du roi. Il se mit en rapport avec un saucier de la cuisine de ce prince, qui avait été employé, comme lui, dans la maison du duc de Guyenne, et lui promit vingt mille écus s'il voulait tenter de donner la mort au roi à l'aide du poison. L'homme à qui Hardi venait de s'ouvrir ne parut pas éloigné de tremper dans le complot; mais il lui fit observer que leur tentative ne pourrait réussir qu'autant qu'ils seraient secondés par le chef de la cuisine du roi, nommé Collinet, lequel avait également fait partie de la maison du duc de Guyenne. Il offrit de lui parler de leur dessein, et il demanda que le poison dont il était porteur lui fût remis pour le montrer à Collinet.

Dès qu'il fut nanti du poison, il s'entendit avec le cuisinier du roi pour instruire ce dernier du projet d'empoisonnement formé contre lui. Le roi, indigné de l'attentat médité contre ses jours, récompensa dignement ses fidèles serviteurs et ordonna l'arrestation de Hardi. Il était alors au château d'Amboise où les pourparlers avaient eu lieu. Il voulut que l'instruction du procès fût entourée de la plus grande publicité et en saisit le parlement de Paris. Hardi fut conduit d'Amboise, à la suite du roi, chargé de fers et escorté par un détachement des archers du dauphin. Arrivé à Paris, il fut reçu par le prévôt des marchands qui l'attendait à la porte Saint-Denis accompagné des échevins et d'un grand nombre de notables. Les sergents et archers de la ville avaient également suivi le prévôt. Hardi fut placé sur une sorte d'estrade qu'on avait établie dans une charrette, afin qu'il pût être vu aisément de tout le monde. On le mena, par la rue Saint-Denis, jusqu'à l'hôtel de ville, où il fut confié à la garde du prévôt des marchands et des éche-

vins. Le roi, dans cette circonstance, dérogea aux règles ordinaires, qui attribuaient au prévôt de Paris le droit de veiller à la garde et à la poursuite du prévenu, ainsi qu'à l'exécution de la sentence. Il voulut remettre ces divers soins à l'autorité municipale, afin de réserver à la ville seule l'honneur de venger le crime projeté contre sa personne.

L'information faite par le parlement dura deux mois. Hardi, convaincu d'avoir tenté d'empoisonner le roi, fut condamné à être écartelé. On le traîna, sur la claie, de la Conciergerie au Palais; de là il fut conduit dans un tombereau sur la place de Grève, où il subit la peine de son crime. Le bourreau mit au bout d'une pique la tête du condamné, laquelle demeura exposée sur la place pendant plusieurs jours, et les quatre membres furent envoyés à un pareil nombre de bonnes villes des extrémités du royaume pour être aussi exposés avec un écriteau annonçant la cause et la nature de la condamnation du coupable. Le tronc fut brûlé sur le lieu même du supplice. La maison où Hardi avait pris naissance fut rasée, sans qu'on pût y reconstruire aucun nouvel édifice; on planta sur l'emplacement un poteau qui portait un écriteau indiquant le crime du condamné et la peine prononcée contre lui.

Le supplice de ce dernier eut lieu en présence du sire de Gaucourt, lieutenant du roi, du premier président du parlement, du prévôt de Paris, de celui des marchands, des échevins et de plusieurs autres personnes notables [1].

Quelque temps après cet attentat, le duc de Bourgogne s'étant réconcilié avec le roi, celui-ci, avant de signer le traité, exigea du duc la promesse qu'il livrerait entre ses mains le connétable de Saint-Pol. Ce seigneur était alors très puissant par ses domaines et par ses relations. Louis XI et le duc de Bourgogne le redoutaient également, à cause de son penchant pour l'intrigue et de sa déloyauté. Ils lui reprochaient d'avoir été le fauteur des discordes qui avaient

[1] Delroye, *Chroniques*, t. IV, p. 307-308.

éclaté entre eux. Le roi surtout désirait ardemment sa perte, parce qu'il avait appris par des voies sûres que son dessein était de le faire tuer, afin de profiter de la minorité du dauphin pour gouverner le royaume, à l'aide d'un conseil de régence. Le connétable, instruit du sort qui le menaçait, s'efforça de le conjurer en écrivant au roi et au duc; mais ayant perdu la confiance et l'estime de ceux dont il espérait toucher le cœur, il fut remis par les commissaires du duc de Bourgogne à ceux du roi de France et conduit à Paris. On le constitua prisonnier à la Bastille. Le capitaine de cette forteresse le reçut en présence du chancelier, du premier président, des présidents et de plusieurs conseillers du parlement. Il subit devant ces magistrats un premier interrogatoire, dont copie fut envoyée au roi, qui était alors au Plessis, près de Tours. L'instruction fut terminée et l'arrêt rendu un mois après l'entrée du connétable à la Bastille. Mandé devant la cour pour entendre la lecture de cet arrêt, il s'y rendit à cheval, sous bonne escorte. Haï du peuple, qui connaissait son ambition, sa duplicité, et qui lui reprochait d'entretenir des intelligences avec les ennemis de l'État, il parcourut non sans crainte le trajet de la Bastille au Palais.

Ayant été amené par l'escalier de la tour criminelle dans la salle du parlement, le chancelier lui dit : « Monseigneur « de Saint-Pol, vous avez été réputé jusqu'ici pour le plus « sage et le plus ferme chevalier du royaume, maintenant « vous avez besoin de plus de constance que vous n'en avez « jamais eu. » Puis il ajouta : « Monseigneur, il faut que « vous ôtiez le collier de l'ordre du roi que vous portez. » Le connétable l'ôta en effet, et après en avoir brisé le médaillon, il le remit au chancelier. Celui-ci lui ayant demandé où était son épée, il répondit qu'on la lui avait prise lorsqu'il avait été arrêté. Le chancelier se retira, et aussitôt après vint l'un des présidents de la cour, pour faire lecture au prisonnier de l'arrêt par elle rendu. Cet arrêt portait qu'après grande et mûre délibération, le connétable avait

été déclaré coupable du crime de lèse-majesté, et que comme tel il avait été condamné à être décapité dans le jour, devant l'hôtel de ville. Le même arrêt ordonnait la confiscation de ses seigneuries et revenus au profit du roi.

Le connétable parut un moment étonné de cette condamnation ; il ne croyait pas que le parlement prononçât contre lui la peine capitale ; toutefois la fermeté qu'il avait montrée jusque-là ne se démentit point. Il dit seulement : « Ah ! ah ! Dieu soit loué. Voici une bien dure sentence. Je « prie Dieu qu'il me donne la grâce de le bien connaître « aujourd'hui. » Le curé de Saint-André-des-Arts, assisté de trois religieux, vint le préparer à la mort. Il se confessa et demanda à communier, ce qui lui fut refusé ; mais on célébra devant lui une messe qu'il entendit avec un profond recueillement ; on lui donna ensuite un peu de pain bénit dont il mangea.

L'heure fatale étant venue, il descendit du palais, et remonta à cheval pour se rendre à l'hôtel de ville ; il était accompagné du greffier criminel et des huissiers. Arrivé à l'hôtel de ville, il fut mené dans le lieu où se tenait ordinairement le bureau ; là il dicta son testament sous le bon plaisir du roi ; s'entretint quelques instants avec ses confesseurs, à qui il remit soixante-dix écus d'or, pour être distribués aux pauvres. Il tira de son doigt un anneau enrichi de diamants, et pria l'un des religieux de le placer au doigt de l'image de Notre-Dame de Paris. Enfin, il dit au même : « Voici une pierre que je porte depuis longtemps à mon « cou, et que j'ai beaucoup aimée, parce qu'elle possède « une grande vertu : elle préserve de toute contagion et « résiste à tout poison. Soyez assez bon pour la remettre à « mon petit-fils, et dites-lui bien de la conserver précieu- « sement pour l'amour de moi. » Après qu'il eut fait ces diverses dispositions, il marcha au supplice en suivant un passage en bois qui partait d'une fenêtre de l'hôtel de ville, et allait aboutir à l'échafaud, dressé sur la place. Parvenu au bout de ce dernier, il se mit à genoux devant l'église

Notre-Dame, fit sa prière avec ferveur, et prenant de temps en temps la croix qu'un religieux tenait devant lui, il la baisait en pleurant. Sitôt qu'il eut fini sa prière, il se leva et le bourreau lui lia les mains avec une corde, ce qu'il souffrit sans marquer la moindre émotion. Il se tourna ensuite vers le chancelier, le sire de Goncourt, et autres officiers du roi, présents à ce triste spectacle, en leur criant : « Merci pour le roi. Priez pour moi et recommandez mon « âme à Dieu. » Il invoqua également les prières du peuple; puis, s'étant mis à genoux sur un petit carreau de laine, aux armes de la ville, le bourreau lui banda les yeux. Pendant les courts instants que dura cette opération, il baisa une dernière fois la croix que le religieux avait approchée de ses lèvres et il courba la tête. Le bourreau, d'un coup de hache, l'abattit en un clin d'œil; après l'avoir lavée dans un baquet rempli d'eau, il la montra au peuple.

L'exécution étant consommée, le chancelier demanda aux confesseurs si le connétable leur avait fait quelque révélation importante. Il voulut savoir ensuite ce qu'il leur avait donné. Il leur permit de disposer de l'or et de la bague suivant les dernières intentions du condamné; mais il exigea que la pierre fût remise au roi. Le parlement avait iustruit le procès avec une grande solennité. Le roi aurait voulu le déférer à une commission; mais, sur les observations du chancelier, il consentit à ce que la justice réglée en fût saisie[1].

Un an après, Louis XI eut encore à sévir contre un grand seigneur, qui avait été le compagnon de son enfance : c'était le duc de Nemours, petit-fils du fameux comte d'Armagnac, massacré à la Conciergerie. Son père avait été gouverneur du roi. Quoique le duc de Nemours eût été comblé de bienfaits par ce dernier, il fit partie de la ligue du bien

[1] Detraye, *Chroniques*, t. IV, p. 317-322. Comines, *Mémoires*, t. IV, 1re série, p. 98-100, collection de Michaud. *Preuves* de Godefroy, à la suite des *Mémoires* de Comines, publiés par ce savant, t. III, p. 452 et suiv., t. II, p. 247-248.

public. Il dut son salut, ainsi que les autres seigneurs, membres de cette ligue, au traité que Louis XI conclut avec eux ; mais les confédérés, craignant que le roi ne vînt à les détruire les uns après les autres, avaient conservé entre eux de secrètes intelligences. Le duc de Nemours prit part depuis à une révolte que le roi lui pardonna, parce qu'il fit volontairement sa soumission. Il paraissait dès lors avoir renoncé à toute espèce de cabale, et vivait paisiblement dans ses domaines, chéri de ses vassaux, qui se louaient de sa justice et de la douceur de ses mœurs.

Cependant Louis XI, irrité contre le duc, par les rapports qu'il recevait sur son compte, sentit renaître dans son cœur la haine qu'il avait vouée à la maison d'Armagnac, et il le fit arrêter. Le duc avait eu connaissance de plusieurs machinations ourdies par les seigneurs mécontents, contre le roi, mais il n'y avait point trempé. Louis XI lui fit un crime de ne pas les lui avoir révélées. Il fut conduit à Paris, et enfermé à la Bastille. On le traita d'abord avec douceur ; mais telle n'était pas l'intention du roi, qui ordonna que son procès fût instruit sans retard. Il fut enchaîné et mis dans une cage de fer. Le roi ne voulut point qu'il fût jugé par le parlement, mais par une commission, dans laquelle ce dernier comptait son premier président et plusieurs conseillers. Le duc protesta contre l'incompétence de ce tribunal. Il réclama la juridiction du parlement, suffisamment garni de pairs.

Quoique le roi eût ordonné personnellement les mesures cruelles de rigueur employées contre le duc de Nemours, le chancelier permit qu'on lui ôtât les fers, et qu'on le fît sortir de son horrible prison, lorsqu'il aurait à répondre à quelque interrogatoire. On le conduisait à une tribune de la chapelle, pour entendre la messe, afin de lui procurer quelques instants de liberté et de consolation. Mais le roi, inquiet de ces concessions, commandées par l'humanité, quand elles ne l'auraient pas été par la justice, voulut qu'il ne sortît plus de son affreuse cage, si ce n'est

pour subir la torture, et encore fallait-il qu'elle lui fût donnée dans sa chambre. L'ombrageuse et froide cruauté du tyran se peint en traits hideux dans sa correspondance avec un sire de Saint-Pierre, qui était un des principaux chefs de la garde de l'infortuné duc de Nemours.

L'impitoyable Louis XI, craignant que le chancelier, dont le noble caractère faisait disparate avec le sien, ne s'asservît trop aux formes lentes de la justice, le manda auprès de lui, ainsi que les commissaires qu'on lui avait signalés comme trop circonspects et trop scrupuleux dans l'exercice de leurs fonctions de juges. Il voulait les gagner ou les intimider; mais l'entrevue qu'il eut avec eux produisit un effet tout contraire à celui qu'il en attendait. Le chancelier, Pierre d'Oriole, loin de céder à des exigences, qui auraient aggravé la condition du prisonnier, amena le roi, par l'ascendant de sa haute raison, à rendre au parlement la connaissance du procès. Il fut moins heureux, toutefois, que dans celui du comte de Saint-Pol, dont le jugement fut attribué, dès l'origine, par le roi, malgré sa répugnance, à ce même parlement, grâce à la courageuse franchise et à la fermeté du vertueux magistrat. Ce retour du roi aux véritables règles de la justice fit d'autant plus d'honneur au chancelier, que les commissaires les plus considérables avaient reçu, pour prix de leur criminelle complaisance, les terres et les domaines de l'accusé, lesquels avaient été confisqués avant même que sa culpabilité eût été reconnue.

Le parlement reprit donc la procédure au point où elle en était, mais sans le concours des pairs. Il se transporta en corps à la Bastille, afin de procéder à de nouveaux interrogatoires, et de recevoir les déclarations que le duc de Nemours aurait l'intention de faire pour modifier ses premiers dires. Du reste, le prisonnier fut traité par ses nouveaux juges avec toutes sortes d'égards. Il demanda son renvoi devant la juridiction ecclésiastique, comme ayant été destiné dans sa jeunesse aux ordres sacrés, et comme ayant reçu la tonsure; mais après vérification des faits, le

parlement passa outre, attendu qu'il s'agissait du crime de lèse-majesté. Le duc déclara, au surplus, qu'il avait proposé ce moyen, bien moins pour se ménager d'autres juges, que par devoir de conscience en sa qualité d'ancien clerc.

Le parlement était près de délibérer sur le sort de l'accusé, lorsqu'il reçut ordre du roi de se rendre à Noyon pour y terminer le procès hors de la présence du duc; et comme si cette atteinte portée à l'indépendance de la justice n'était pas assez grave, le roi exigea que les anciens commissaires vinssent prendre séance dans le sein du parlement, et il en ajouta même d'autres entièrement étrangers à l'instruction de l'affaire. Le sire de Beaujeu, son gendre, fut chargé par lui de présider le parlement ainsi transformé.

Ce seigneur, au moment de la délibération, refusa d'opiner, et se borna à recueillir les voix. Plusieurs juges se récusèrent ou s'abstinrent de voter, par des scrupules de conscience qui furent appréciés et respectés par l'assemblée, quoiqu'elle ne pût douter que le roi en éprouverait un vif déplaisir. Le duc de Nemours fut déclaré coupable du crime de lèse-majesté et condamné à être décapité. L'arrêt ordonna en outre la confiscation de ses biens. Le duc, avant qu'on eût statué sur son sort, fit, dans une lettre au roi, une sorte de confession sur les différents chefs d'accusation qui formaient la matière du procès, et invoqua la clémence du monarque. Il ne reçut aucune réponse.

Le premier président du parlement, Jean Le Boulanger, accompagné du greffier criminel et de plusieurs commissaires, se rendit à Paris, et vint à la Bastille pour signifier au duc de Nemours la sentence portée contre lui. Ce dernier répondit à cette communication par quelques paroles empreintes d'une touchante résignation. A peine eut-il le temps de se préparer à la mort. Il se confessa dans une chambre qu'on avait tendue de noir, et où l'on brûla du genièvre comme on l'eût fait dans la chambre d'un mort; il fut ensuite conduit aux halles sur un grand

cheval drapé de noir, et exécuté sur un échafaud construit tout exprès et recouvert aussi de draperies noires. Sa mort inspira au peuple autant de douleur que de pitié. La tradition, altérée par l'intérêt populaire qui s'était attaché à la fin tragique et non méritée du duc de Nemours, a mêlé à ce triste événement un épisode d'après lequel les enfants de la victime, vêtus de blanc, auraient été placés sous l'échafaud pour recevoir le sang de celle-ci sur leur tête; mais cette circonstance peut être considérée comme une fiction, car on n'en trouve de trace dans aucun des récits laissés par les auteurs contemporains sur le supplice du duc de Nemours [1].

Ce supplice, qui aurait dû étouffer dans le cœur du roi les derniers restes de son ressentiment contre le duc de Nemours, ne l'empêcha pas de suspendre de leur office trois conseillers qui avaient opiné, à l'égard de ce dernier, pour une autre peine que la peine capitale. Le parlement, atteint dans sa prérogative la plus essentielle, c'est-à-dire dans son libre arbitre, se hâta de protester contre cet excès de pouvoir; mais Louis XI, ne consultant que l'intérêt de son autorité, ou plutôt de sa tyrannie, répondit avec dureté aux représentations du parlement, et le menaça de nouvelles éliminations. Il rendit, à l'occasion du procès qui l'avait tant préoccupé, une ordonnance qui punissait la non révélation du crime de conspiration de la même peine que le crime lui-même. Cette ordonnance, qui décelait le naturel pervers et despotique de son auteur, ne fut pas reconnue par le parlement.

Le gouvernement du roi devenait de plus en plus oppressif. Le produit des impôts, dont on aggravait sans cesse le fardeau, était dévoré par des guerres suscitées par le monarque, ou qu'il s'attirait par sa mauvaise foi. Les Parisiens se plaignaient hautement des charges dont ils étaient acca-

[1] Detroye, *Chroniques*, t. IV, p. 332-333. Comines, édition de Godefroy, aux *Preuves*, t. III, p. 518-530. Seyssel, *Histoire de Louis XII*, p. 83.

blés et des entraves que le roi apportait à la libre distribution de la justice. Ils frondaient son administration sous plusieurs autres rapports, et la hardiesse de ces critiques déplaisait à Louis XI, qui, pour s'y soustraire, évitait de résider et même de séjourner momentanément dans la capitale, préférant, à l'agitation de celle-ci, la vie retirée et impénétrable de son château du Plessis.

Au milieu de ces sourdes dissensions, un cordelier, nommé frère Antoine Fradin, nouvellement arrivé à Paris, vint ajouter aux inquiétudes et au mécontentement du roi par des prédications ardentes qui, sans exciter les esprits à la révolte, embrassaient dans leur censure toutes les classes de la société, et particulièrement les grands, sans en excepter ceux qui entouraient le roi. En l'absence de toute institution protectrice des intérêts populaires, la liberté de ces prédications ne pouvait que plaire aux masses, alors surtout que l'orateur ne faisait aucune acception de classes ni de rang. Frère Fradin, comme tous les religieux passionnés pour la vérité et inaccessibles à la crainte, faisait accourir dans l'église de son ordre les diverses classes de la population. Il avait le don de captiver et d'émouvoir profondément ses auditeurs : sa parole persuasive avait produit plus d'une conversion ; les femmes surtout se pressaient autour de la chaire de vérité pour l'entendre.

Ce qui fortifiait principalement son crédit sur les esprits, c'était la véracité avec laquelle il attaquait les abus publics, les vices des grands, la corruption de la magistrature et les mauvais conseils qui assiégeaient le gouvernement du roi. Louis XI, instruit de la franchise avec laquelle frère Fradin jugeait sa conduite et les mœurs de la noblesse, lui fit donner l'ordre, par Olivier Ledain, de cesser ses prédications ; mais la foule le suppliait de ne tenir aucun compte d'un pareil ordre et de continuer à édifier les fidèles par ses pieuses exhortations. Craignant même que l'autorité ne se portât à son égard à quelque violence, elle faisait pour ainsi dire le guet nuit et jour autour de l'église des Corde-

liers pour venir au besoin à son aide. Les femmes n'étaient pas moins déterminées à protéger la sûreté du pauvre cordelier; elles se rendaient aux abords du couvent, où il demeurait, avec des couteaux et des pierres qu'elles cachaient sous leurs robes, et y passaient quelquefois la nuit pour veiller à sa sûreté.

Les rassemblements devenaient si nombreux que l'on jugea nécessaire de publier dans les carrefours de Paris une ordonnance de police qui interdisait, sous peine de confiscation de corps et de biens, toute assemblée dans l'église des Cordeliers ou ailleurs, et qui enjoignait aux chefs de famille d'empêcher que leurs femmes ne se rendissent à de telles assemblées. On glosa beaucoup sur cette publication, et parmi le peuple on disait que le roi ne savait probablement rien des faits qui avaient provoqué ces mesures; qu'en tout cas une pareille ordonnance était plus contraire que favorable au bien public. Quelques jours après, Jean Le Boulanger, premier président du parlement, accompagné de Denis Hesselin, maître d'hôtel du roi, se présenta au couvent des Cordeliers, et déclara au moine Fradin qu'il était banni pour toujours du royaume; il lui ordonna en même temps de quitter Paris, au plus tard, dès le lendemain; ce qu'il fit. Au moment de son départ, le peuple lui témoigna toute sa sympathie. Dans sa colère, il attaquait le gouvernement avec une rude franchise, et une foule considérable escorta l'exilé hors de Paris, à une grande distance[1].

Louis XI sentait décliner sa santé. Son caractère absolu et défiant devenait de plus en plus irritable. Il avait pris en haine les lenteurs de la justice ordinaire, et ces sages lenteurs, qui sont le signe d'une justice exacte et bien réglée, lui paraissaient avoir pour effet de désarmer son autorité et d'encourager la révolte. Cependant, le parlement opposait à l'aigreur et à la fierté du roi une fermeté pleine de

---

[1] Delroye, *Chroniques*, t. IV, p. 336-337.

respect et de calme. Il prit à tâche d'introduire la morale et la stricte observation des lois dans la politique. Le procureur général de Saint-Romain, qui, dans les démêlés de l'Église de France et de la cour de Rome, avait fait preuve de tant de lumières, de probité et d'énergie, fut un des magistrats qui luttèrent avec le plus de courage pour soustraire la justice aux influences corruptrices ou menaçantes de la royauté. Il succomba dans cette noble lutte, et il eut le bonheur d'emporter dans sa retraite les regrets et l'estime du parlement tout entier.

En 1442, les intempéries des saisons ayant occasionné une disette alarmante, le roi rendit un édit qui prohibait l'exportation du blé et du vin, et qui ordonnait que dans les localités où les commissaires du gouvernement se présenteraient pour acheter du blé, ils devraient obtenir la préférence sur tous autres, et ne payer la denrée qu'à un prix raisonnable. Cet édit, qui n'avait pas été soumis à l'enregistrement du parlement, et qui d'ailleurs était appuyé en partie sur des doctrines réprouvées par une saine administration, eut naturellement pour résultat de rendre le blé plus rare sur le marché, et d'exciter les fermiers à le cacher afin de le soustraire aux recherches des agents de l'autorité.

La capitale étant menacée de la famine, le prévôt des marchands et les échevins se rendirent auprès du roi pour lui faire des remontrances contre l'édit sur le blé. Le parlement délibéra, de son côté, que cet édit, n'ayant été ni vérifié ni enregistré avant sa publication, ne pouvait avoir aucune force, et il ordonna de faire crier dans Paris que, malgré les dispositions de l'édit, l'approvisionnement et le commerce seraient soumis aux mêmes règles que par le passé. Il décida, en outre, qu'une députation prise dans son sein porterait au roi ses remontrances, qui furent rédigées sur-le-champ. Jean Lavacquerie, alors premier président du parlement, suivi des présidents et de plusieurs conseillers, tous revêtus de leurs robes rouges, ayant été

admis chez le roi, lui fit une peinture si vive et si énergique des maux causés par son édit, que Louis XI parut voir dans cette démarche une sorte d'acte séditieux ; il rappela aux députés les entraves que le parlement ne cessait d'apporter à l'accomplissement de ses volontés par des remontrances abusives ; et comme il s'emportait en menaces, Lavacquerie lui répondit avec gravité : « Sire, nous « remettons nos charges entre vos mains, et nous souffri- « rons tout ce qu'il vous plaira plutôt que d'offenser nos « consciences en vérifiant des édits que nous croyons con- « traires au bien du royaume. »

Le roi, étonné de tant de désintéressement et de fermeté, et craignant d'ailleurs de s'aliéner tout à fait une ville aussi importante que Paris en maintenant son édit sur les grains, changea tout à coup de langage ; il adressa au premier président et aux députés des paroles pleines d'estime et de bienveillance, ordonna la libre circulation des grains, et abolit le privilége exorbitant qu'il avait accordé à ses commissaires. La conduite courageuse tenue par Lavacquerie dans cette circonstance lui concilia tous les suffrages, et attacha à son nom une vénération que la postérité a consacrée en le plaçant parmi les magistrats dignes de servir de modèles à ceux qui se vouent aux nobles fonctions de ministres de la justice [1].

Le chancelier d'Oriole fut moins heureux que Lavacquerie ; ses fonctions étaient plus épineuses que celles de ce dernier, et l'avaient mis souvent en discord avec Louis XI. La cause la plus fréquente de leurs dissentiments était le penchant du roi pour la justice par commissions, et la répugnance que le chancelier avait toujours manifestée pour ce fantôme de tribunal dont le nom détesté impliquait dans tous les esprits l'asservissement des juges à la volonté du monarque. La tyrannie de Louis XI, ne connaissant plus de bornes, supportait avec impatience les

[1] Bodin, *République*, p. 807. Mathieu, *Histoire de Louis XI*, p. 658.

courageuses représentations de son chancelier. Comme il n'osait pas frapper de destitution un magistrat aussi considérable et aussi estimé, il prétexta son grand âge pour le mettre à la retraite, et donna son office à un autre.

L'opposition du parlement, comme corps politique, ne date, à vrai dire, que du règne de Louis XI. Le droit de remontrance, dont il a commencé à user sous le règne formidable de ce monarque, prouve que le pouvoir absolu est impossible sans contre-poids, et qu'il doit se soumettre à des tempéraments raisonnables, dans l'intérêt même de sa propre force.

L'intervention du parlement dans les matières d'État fit décliner peu à peu le crédit de l'université, qui était alors en possession d'adresser des remontrances aux rois. On doit applaudir à cette intervention, parce qu'elle était justifiée par des connaissances positives que l'université n'avait pas et ne pouvait acquérir, et que d'ailleurs le parlement occupait dès lors, dans l'État et dans les esprits, un rang plus élevé que l'université, rang que le temps a entouré d'un éclat que ce corps illustre a constamment soutenu avec honneur tant que sa voix a pu parvenir aux oreilles du souverain.

Sous François Ier, l'ambition des grands fut contenue par le caractère énergique de ce prince. La réformation religieuse qui agitait alors les esprits brava tous les obstacles et le bûcher lui-même pour propager ses doctrines. L'orthodoxie, voyant que la controverse était insuffisante pour dompter les sectaires, recourut à la violence. Elle comptait étouffer le schisme par la force, et elle ne fit que le réchauffer. Les dissidents se raidirent contre l'oppression et la haine de celle-ci les jeta dans les voies de la sédition.

En effet, au fort des persécutions dont ils étaient l'objet, quelques-uns d'entre eux commirent à Paris, au coin de la rue des Rosiers et de la rue des Juifs, un acte de profanation qui émut la population tout entière. Ils abattirent la

tête d'une image de la Vierge, placée dans le mur d'une maison de la rue des Rosiers, percèrent de plusieurs coups de poignard la robe dont cette figure était revêtue, et jetèrent dans la boue son couvre-chef, qu'ils foulèrent aux pieds. François I[er] fit rechercher les auteurs de cet attentat, en promettant une forte récompense à ceux qui les dénonceraient à l'autorité. Mais ces recherches furent vaines, et l'on fit une procession générale pour expier la profanation.

Le roi ayant commandé une statue d'argent de la hauteur de celle qui avait été mutilée, l'évêque de Lisieux, son grand-aumônier, la porta durant tout le trajet de la procession. Le roi y assista, ainsi que les princes du sang, les grands-officiers de la couronne, les ambassadeurs et les principales autorités. Cet imposant cortége se dirigea lentement vers la rue des Rosiers. Le roi plaça la nouvelle statue dans une niche, qu'on avait construite, sur un pilier qui devait lui servir de piédestal. Il montra, dans cette circonstance, les signes d'une piété respectueuse, et, en descendant les degrés de l'escalier qu'on avait pratiqué devant le pilier, des larmes roulaient dans ses yeux.

Par une singulière fatalité, cette statue, dont la valeur devait, du reste, exciter la convoitise des malfaiteurs, fut volée au bout de plusieurs années, malgré la grille en fer qui en fermait la niche. On la remplaça par une autre, sculptée en bois, laquelle fut brisée par les protestants; enfin, l'évêque de Paris y substitua une statue en marbre que l'on porta de nouveau avec un grand appareil [1].

Un acte séditieux d'une autre nature vint bientôt alarmer la sollicitude de l'autorité publique.

Des placards contre l'eucharistie et le clergé ayant été affichés dans tous les carrefours de Paris malgré l'opposition des protestants les plus sages, l'autorité dut informer contre un acte propre à semer la division dans les esprits. Les

[1] Félibien, *Histoire de Paris*, t. II, p. 981 et suiv.

auteurs de ces placards poussèrent l'insolence au point d'en faire afficher un sur la porte de la chambre du roi, qui alors était à Blois. Cette bravade, ou plutôt cet outrage, ayant été vivement ressenti par le monarque, celui-ci ne voulut plus voir dans les protestants de simples sectaires, mais des factieux, et leur voua dès lors une haine implacable. Les auteurs et complices des placards furent condamnés à être brûlés. Afin de frapper fortement les imaginations, on résolut d'exécuter les condamnés, non, suivant la coutume, sur le lieu qui servait de théâtre au supplice des hérétiques, mais sur diverses places de la ville. Le jour même où ils furent livrés aux flammes, on fit, dans le même but, une procession plus solennelle encore que celle qui avait eu pour cause l'outrage fait à la statue de la Vierge. Le roi y assista, ainsi que les princes et toute la cour [1].

Dans le nombre des faits qui peuvent servir à caractériser les déplorables intrigues de la cour de François Ier, il n'y en a pas de plus décisif que le procès de Semblançai, surintendant de ses finances. Cet administrateur, habile autant qu'il était intègre, possédait toute la confiance du roi, qui l'appelait son père, et, dans plus d'une circonstance, la duchesse d'Angoulême, investie des fonctions de régente, en l'absence de son fils, avait proclamé sa haute capacité, sa droiture et son dévouement au roi et à l'État. Lors de la guerre entreprise en 1521 par François Ier pour défendre le Milanais contre les troupes réunies du pape et de l'empereur, Lautrec, chargé du commandement de l'armée française, à cause de la faveur dont la comtesse de Châteaubriant, sa sœur, jouissait auprès du roi, ne voulut rejoindre l'armée qu'après avoir reçu de ce dernier l'assurance qu'à son arrivée à Milan il recevrait quatre cent mille écus pour la solde des Suisses qui devaient faire la

---

[1] Théodore de Bèze, *Histoire des Églises réformés,* t. I, p. 15-21. Félibien, t. II, p. 997.

campagne sous ses ordres. Il était d'autant plus inquiet de l'envoi de ces fonds, qu'il savait que la duchesse d'Angoulême aurait désiré voir le commandement de l'armée dans les mains d'un autre général, et que le dépit que lui causait le crédit de sa sœur devait naturellement la porter à traverser ses desseins.

Arrivé sur le théâtre de la guerre, Lautrec écrivit au roi pour lui rappeler sa promesse, et celui-ci lui fit répondre que les fonds qu'il avait demandés allaient lui être envoyés. Le surintendant des finances se disposait, en effet, à exécuter les ordres du roi, lorsque la duchesse d'Angoulême exigea que les quatre cent mille écus lui fussent remis, en disant au surintendant qu'elle prenait sur elle la responsabilité de l'événement. Semblançai paraissait, d'ailleurs, garanti par le reçu de la duchesse qu'il avait en mains.

Le mauvais succès des armes de la France dans l'expédition du Milanais ayant fait éprouver à Lautrec le besoin de se justifier, il obtint du roi une audience dans laquelle il annonça que la principale cause de ses revers devait être attribuée au manque d'argent pour la solde de l'armée. Le roi, se croyant trahi, appela Semblançai et lui demanda compte des fonds qu'il l'avait chargé d'envoyer au général en chef de l'armée d'Italie. Le surintendant répondit en tremblant que le jour même où il se disposait à exécuter ses ordres, la duchesse d'Angoulême l'avait vivement pressé de lui remettre la somme qu'il avait réservée pour cette destination, et qu'il n'avait pas osé refuser la mère de son roi; que le reçu de celle-ci était la meilleure preuve de ce qu'il avançait.

Le roi, qui n'avait cessé jusque-là de montrer pour sa mère le plus profond respect, ne put maîtriser sa colère en lui demandant des explications sur les faits affirmés par le surintendant. La duchesse, s'emportant à son tour, nia formellement ces faits, traita Semblançai d'insolent et de calomniateur, et exigea qu'il parût devant elle. Le surintendant répéta en sa présence ce qu'il avait dit au roi. Après

bien des paroles hautaines et menaçantes, après plusieurs démentis, la duchesse d'Angoulême finit par avouer qu'elle avait reçu, en effet, de Semblançai quatre cent mille écus, mais que cette somme était le fruit de ses épargnes, et que le surintendant à qui elle l'avait confiée n'avait fait que son devoir en la lui restituant.

Le roi ne fut pas dupe des artifices de sa mère; il reconnut aisément que les fonds qu'il avait destinés à l'armée d'Italie avaient été détournés par elle. Il continua donc sa confiance au surintendant et ne donna aucune suite à un acte qui eût dû coûter la vie à Semblançai s'il l'avait réellement commis, mais qui ne causa à la mère du roi d'autre déplaisir que celui de n'avoir pu sacrifier le ministre honnête dont elle avait trompé la bonne foi. Humiliée, toutefois, du rôle qu'elle avait joué dans ce déplorable stratagème, la duchesse d'Angoulême jura, de ce moment, la perte de celui qui l'avait déshonorée en la convainquant d'un vol, d'autant plus criminel qu'il avait contribué à la défaite de l'armée française dans le Milanais.

Trois ans après, Bonnivet ayant été aussi battu en voulant conserver cette possession à la France, le roi annonça le dessein de porter de nouveau la guerre en Italie. Comme l'argent manquait, on proposa au surintendant d'en avancer; mais il refusa en alléguant qu'il lui était dû déjà trois cent mille francs par le trésor. Ce refus entraîna sa disgrâce; il rendit ses comptes et il prouva qu'en effet l'État était son débiteur. Il fallait que sa créance fût bien établie, puisqu'elle fut reconnue légitime par le gouvernement, malgré la défaveur attachée alors à son nom et malgré la haine que lui portait la duchesse d'Angoulême.

Celle-ci se trouvait en ce moment à la tête des affaires, comme régente. Elle profita de l'absence de son fils pour attaquer Semblançai au civil en restitution de son prétendu dépôt. Mais l'issue de ce procès inquiétait peu l'ancien surintendant, qui vivait retiré dans une de ses terres. En effet, ce procès fut jugé contre celle qui l'avait intenté.

Cependant, de son côté, Semblançai sollicitait vivement le payement de ce qui lui était dû. Les finances du roi étant délabrées, on taxa d'ingratitude l'insistance avec laquelle Semblançai reproduisait ses demandes. La duchesse avait fait connaître à son fils les embarras où le trésor serait réduit si l'on y avait égard, et elle en avait pris occasion pour irriter le roi contre l'homme qu'elle était impatiente d'immoler à sa vengeance. Semblançai était possesseur d'une grande fortune; mais on en exagérait l'importance, afin de la rendre suspecte ou de présenter sous des couleurs odieuses ce qu'il y avait seulement d'inopportun dans la vivacité de ses instances. On transforma en malversations les émoluments qu'il avait retirés de sa place, et pour libérer l'État envers lui, on trouva tout simple de l'accuser de péculat. Il fut enfermé à la Bastille et jugé par une commission qui, sans parler du détournement des fonds destinés à l'armée d'Italie, le condamna pour concussions à être pendu. Ses biens furent confisqués, et la commission ordonna, sur le produit de la confiscation, le prélèvement de trois cent mille francs, à titre d'amende, au profit du roi. Cette somme formait précisément le montant de la créance due par l'État au surintendant. Semblançai fut, comme Montaigu et Jacques Cœur, ses devanciers, victime de l'envie et des coupables intrigues de ses ennemis encouragés par la haine et le crédit de la duchesse d'Angoulême. Le peuple était persuadé de son innocence et il déplora sincèrement sa mort [1].

Henri II renchérit sur les exécutions sanglantes autorisées par son père contre les réformés; et ce qu'il y a de plus étrange, c'est que la duchesse de Valentinois (Diane de Poitiers), sa maîtresse, ne cessait d'exciter son zèle fanatique. Quel siècle que celui où une concubine éhontée et

---

[1] Martin de Bellay, *Mémoires*, t. V, 1re série, p. 153, collection de Michaud. De Tavannes, *Mémoires*, t. VII, 1re série, p. 66-67, même collection. Gaillard, *Histoire de François Ier*, t. I, p. 461 et suiv.

un roi dissolu pouvaient, avec l'approbation d'un peuple que la superstition avait rendu aveugle et cruel, persécuter des hommes dont le seul crime était de vouloir adorer leur Dieu librement !

Un couturier qui travaillait pour la maison du roi s'étant converti à la foi nouvelle, Henri II eut la fantaisie de l'interroger sur ses croyances. Il lui adressa, en effet, plusieurs questions en présence de la duchesse de Valentinois et d'un grand nombre de courtisans, qui furent étonnés du jugement dont cet homme fit preuve dans ses réponses et de la fermeté de sa conviction. La duchesse ayant osé le questionner à son tour, le sectaire lui répondit avec un froid mépris qu'il n'appartenait pas à celle qui, par le scandale de sa vie, avait porté de si fortes atteintes aux préceptes sacrés de la religion, de l'interroger sur des principes avec lesquels sa conduite était en opposition ouverte. Le roi, courroucé de la liberté stoïque de ces paroles, ordonna qu'on informât contre lui et voulut être témoin de son supplice. Lorsque la condamnation de ce malheureux eut permis à Henri II de satisfaire le désir inhumain qu'il avait exprimé, il se rendit, le jour de l'exécution, au lieu où elle devait être consommée. Son imagination fut tellement frappée du lugubre appareil de ce spectacle et des tortures horribles que le bûcher fit éprouver au patient, que son sommeil en fut troublé pendant plusieurs nuits et que des visions épouvantables lui rappelaient sans cesse les angoisses et les affreux tourments de l'infortuné qu'il avait, pour ainsi dire, livré de sa main aux flammes [1].

Les protestants qui, d'abord, se réunissaient furtivement et en petit nombre dans des maisons particulières, éprouvèrent le besoin de constituer leur Église à Paris, et cette organisation eut lieu avec succès malgré les difficultés et les persécutions auxquelles ils étaient en butte [2]. L'autorité

[1] Théodore de Bèze, *Histoire des Églises réformées*, t. I, p. 79. — [2] *Ibid.*, p. 99-100.

surveillait tous les quartiers et ordonnait des recherches dans toutes les maisons que l'on soupçonnait de servir de demeure à une ou à plusieurs familles de sectaires. On eut recours à toutes sortes d'artifices pour découvrir les opinions religieuses de ceux-ci. Un des plus répandus consistait dans l'exposition au coin des rues de petites figures représentant la Vierge ou les saints. Ces figures étaient ornées et couronnées de fleurs; des cierges brûlaient devant elles. Des gens de la lie du peuple s'assemblaient au pied de ces images et chantaient des cantiques ou récitaient des prières. On avait placé tout près des troncs où les passants étaient forcés de déposer quelques pièces de monnaie pour l'entretien des lumières. Si l'un d'eux refusait de payer, s'il passait devant les images sans se découvrir, si, enfin, il ne s'arrêtait pas avec respect lorsque le peuple se livrait à ces exercices de dévotion, il était insulté par les assistants et maltraité comme hérétique ou suspect d'hérésie. Dans les églises, le moindre signe d'improbation manifesté à l'occasion d'un dogme ou d'une assertion avancée par un prédicateur pouvait compromettre la sûreté de celui qui se serait permis une telle liberté [1].

L'esprit de secte ne laissait pas, néanmoins, de se propager. Une assemblée de quatre cents personnes, toutes professant des opinions contraires aux croyances établies, s'était réunie dans une maison de la rue Saint-Jacques pour y célébrer la cène. Les voisins, parmi lesquels on comptait beaucoup d'écoliers, s'en étant aperçus, se munirent d'armes et de pierres pour assaillir les protestants au sortir de cette maison. La populace, attirée par le bruit de la première attaque et par les cris des assaillants, accourut et voulut enfoncer les portes. Ceux qui étaient restés dans la maison, craignant d'être forcés, prirent la résolution de se faire jour à travers la foule les armes à la main. Plusieurs protestants, munis de leurs épées, se mirent à la tête du plus grand

[1] De Thou, *Historiarum sui temporis*, édition de Londres, t. I, liv. XXIII.

nombre et réussirent par leur audace et leur courage à vaincre les efforts de la multitude qui voulait s'opposer à leur passage. Quelques-uns de ceux qui les suivaient furent blessés ; un seul resta mort sur la place. Un petit nombre de protestants, ainsi que les femmes et les filles, demeurèrent enfermés dans la maison. Le lendemain, le lieutenant criminel les fit conduire en prison et ne put les sauver qu'avec peine de la fureur du peuple. Il y avait parmi eux des dames appartenant aux premières classes de la société.

La découverte de cette assemblée fit grand bruit. La prévention et la haine des catholiques contre les protestants donnèrent lieu à des suppositions aussi absurdes qu'odieuses. On essaya de noircir les intentions les plus pures et les plus respectables par des récits où la calomnie, jointe au fanatisme, transforma de simples exercices de piété en scènes impudiques et en sacrifices abominables. Ces récits furent répandus avec affectation parmi le peuple, afin d'entretenir son irritation contre les protestants. Ils parvinrent même jusqu'aux oreilles du roi, et personne n'osait lui en signaler l'invraisemblance, de peur de se rendre suspect. On informa contre les prisonniers. Les uns périrent consumés par le bûcher ; les autres, ayant su traîner en longueur leur procédure par des moyens dilatoires, échappèrent au dernier supplice, grâce à l'intercession de plusieurs princes d'Allemagne alliés du roi, intercession provoquée par le zèle actif et courageux de leurs amis [1].

Malgré ces affreuses exécutions, la sévérité du parlement ne répondait pas, suivant les fanatiques et les coureurs de confiscations, au prétendu besoin d'arrêter la propagation des croyances nouvelles. La tolérance, en matière de religion, est un sentiment si naturel que les magistrats étaient

---

[1] De Thou, t. I, liv. XIX. De Bèze, *Histoire des Églises réformés*, t. I, p. 116 et suiv.

partagés sur le caractère pénal de l'hérésie; les uns inclinaient pour des peines mitigées et même pour l'entière absolution de l'inculpé, tandis que les autres n'admettaient pas de tempéraments dans la répression et croyaient prévenir les dissidences religieuses en exterminant les dissidents. La grand'chambre était animée de l'esprit du premier président Gille le Maître, homme dur, impitoyable, et préoccupé de l'idée que la pluralité des religions devait jeter le trouble dans l'État; elle professait une rigueur inflexible contre les sectaires et les condamnait systématiquement à la peine capitale. Le procureur général Gille Bourdin et les présidents de Saint-André et Minard avaient aussi embrassé le parti de l'intimidation poussée à l'extrême. La Tournelle, au contraire, punissait avec mesure et accueillait avec empressement toutes les circonstances qui pouvaient tourner à la décharge de l'accusé, et préférait, en tous cas, le bannissement à la mort. Cette chambre était présidée par Séguier et de Harlay. On comptait aussi Christophe de Thou, l'un des présidents du parlement, dans les rangs des magistrats modérés.

Gille le Maître n'ayant pu dompter l'esprit d'indépendance des conseillers opposés à la direction qu'il avait imprimée à la grand'chambre, les signala au roi comme des hommes qui favorisaient l'erreur par une répression insuffisante ou par l'impunité. Il appela sur eux la défiance et même la colère du monarque. Ce dernier, que la douceur de son caractère portait à terminer les différends par la voie de la conciliation plutôt que par la crainte, manda auprès de lui Christophe de Thou pour l'amener à des dispositions plus sévères envers les protestants. Ce magistrat, connu par la sagesse de son esprit et par sa noble franchise, détourna le roi du projet qu'on lui avait suggéré d'employer la menace et les châtiments envers les magistrats qui, jusque-là, n'avaient point voulu s'écarter des règles de la modération, en lui faisant craindre que la persévérance du gouvernement dans les mesures de terreur qu'il avait em-

ployées ne fût plus funeste au repos de l'État que l'usage du parti contraire [1].

Au lieu d'apprécier la prudence et la raison du conseil qu'un des magistrats les plus distingués du parlement venait de lui donner, Henri II se laissa entraîner à une résolution qui devait mettre le comble aux vœux du premier président et de quelques favoris que la perspective des confiscations ne rendait pas moins implacables que ce dernier à l'égard des protestants ou de ceux qui soutenaient leur cause.

Charles VIII et Louis XII avaient établi dans le parlement de Paris et dans les autres cours du royaume une commission dont la tâche était d'exercer une sorte de censure sur ceux des membres de ces compagnies qui auraient manqué à leur devoir comme magistrats par négligence ou par tout autre motif, ou dont les mœurs seraient de nature à avilir la dignité de leur caractère. Cette commission ayant la coutume de s'assembler un mercredi, à des époques déterminées, ses réunions en reçurent le nom de mercuriales; elles eurent lieu d'abord une ou deux fois chaque mois, et plus tard, tous les trois mois.

Ceux dont la faute n'était pas bien grave étaient invités à se conduire avec plus de circonspection; si le manquement était jugé tel qu'il dût compromettre la réputation ou l'honneur du magistrat inculpé, la commission déférait le cas à la compagnie tout entière, qui pouvait prononcer contre l'accusé diverses peines disciplinaires. Ces peines emportaient quelquefois la suspension du magistrat ou même sa révocation. Dans tous les cas, on dressait procès-verbal des séances de la commission, et, au besoin, de celles de la compagnie, et copie de ce procès-verbal était transmise au roi. L'usage des mercuriales, qui eût été fort utile s'il eût été restreint strictement à son objet, finit par se dénaturer et par devenir un moyen d'influence politique, nuisible à

[1] De Thou, t. I, liv. XXII.

l'indépendance du juge et à la liberté de ses opinions [1].

Un mercredi, le parlement s'étant assemblé pour la mercuriale, délibérait sur les moyens d'établir l'uniformité dans l'application des peines encourues par les hérétiques. Henri II, d'après les conseils du premier président, se rendit inopinément dans le sein de l'assemblée, accompagné des princes du sang, des cardinaux de Lorraine et de Guise, du connétable et du duc de Guise. Après avoir pris place sur un siége élevé, il dit que le double intérêt de la religion et du repos public exigeaient que le parlement fût dirigé, dans sa jurisprudence à l'égard des hérétiques, par des règles constantes et invariables; qu'il désirait qu'à l'avenir les dissentiments qui s'étaient élevés entre les diverses fractions qui le composaient, disparussent devant la nécessité de défendre les doctrines du catholicisme, et que, puisque la cour délibérait, ainsi qu'il en avait été informé, sur l'objet même qu'il venait de recommander à sa sollicitude, il l'invitait à continuer sa délibération devant lui, sans nulle contrainte.

Avant l'arrivée du roi, plusieurs magistrats profondément religieux s'élevèrent contre les mœurs de la cour romaine, contre les abus qu'elle avait introduits, et la conclusion de quelques-uns fut qu'il était raisonnable et prudent de modérer les peines applicables aux hérétiques et de suspendre les exécutions jusqu'à ce qu'un concile eût réformé la discipline de l'Église et décidé les questions douteuses. Les conseillers qui émirent leur avis en présence du roi s'exprimèrent avec la même liberté que ceux qui les avaient précédés. Dufaur, l'un d'entre eux, esprit vif et hardi, fit remarquer que les troubles que l'on déplorait venaient, en effet, des dissensions qui avaient éclaté en matière de religion, mais que, pour être juste, il importait d'examiner quels étaient les véritables auteurs de ces troubles, de peur

[1] De Thou, t. I, liv. XXII. De Bèze, *Histoire des Églises réformées*, t. I, p. 171.

que ceux qui en seraient accusés à tort ne répondissent à leurs accusateurs, comme autrefois Élie à Achab : « *C'est* « *vous qui troublez Israël !* »

Anne Dubourg, après avoir fait entendre de belles paroles sur la Providence divine, ajouta qu'on voyait commettre fréquemment des crimes dignes de mort, qu'on dissimulait, et qui étaient même encouragés par une honteuse licence, tels que des blasphèmes réitérés, des adultères, d'horribles débauches, des parjures, tandis qu'on inventait chaque jour de nouveaux supplices contre des gens à qui on ne pouvait reprocher aucun crime, car, disait-il, doit-on les supposer ennemis du roi, eux qui le bénissent dans leurs prières; peut-on les considérer comme des sujets insoumis et turbulents, eux qui ont constamment détruit par des preuves décisives les accusations qui les signalaient comme des excitateurs à la révolte. Ce qui fait qu'on est porté à taxer leur conduite de sédition, ne serait-ce pas, parce qu'à la faveur de la lumière de l'Écriture, ils auraient démasqué et flétri les turpitudes de la puissance romaine, et qu'ils auraient réclamé d'inévitables réformes ?

Minard, qui était du parti dominant à la cour, fut sobre de réflexions, pour ne pas heurter la compagnie, et conclut à ce que les édits fussent exécutés. Le premier président déclama fort contre les sectaires, et osa rappeler avec éloge l'exemple de Philippe-Auguste, qui, disait-il, avait fait brûler six cents Albigeois en un jour. Après que la délibération eut été close, le garde des sceaux s'approcha du roi, et conféra quelque temps avec les princes et les seigneurs que ce dernier avait amenés ; ensuite, tous ayant repris leurs places, il apporta au roi le registre qui contenait le procès-verbal de la séance, pour le mettre à portée de connaître les noms de ceux qu'il venait d'entendre. Henri II, irrité contre Dufaur et Dubourg, à cause des allusions qu'il avait cru démêler contre lui, dans leurs discours, les fit arrêter par le connétable, en disant que le mauvais esprit qui les animait, ainsi que quelques autres

conseillers, déshonorait le parlement. Ces deux magistrats furent conduits immédiatement à la Bastille.

Peu d'heures après, étant à table, il donna l'ordre d'arrêter six autres conseillers. Trois d'entre eux : Paul de Foix, André Fumée, et Eustache de la Porte, furent saisis dans leurs domiciles ; les trois derniers : du Ferrier, du Val et Viole, eurent la prudence de se cacher, et parvinrent ainsi à échapper aux poursuites. Le roi ne tarda pas à nommer la commission qui devait juger les détenus. Elle se composait de l'évêque de Paris, de l'inquisiteur Antoine de Mouchy, qui se faisait appeler Démocharès, et de quatre conseillers du parlement, choisis parmi les plus fanatiques [1].

Henri II étant mort, par suite d'un accident, à la fin du mois pendant lequel ces événements avaient eu lieu, les Guise, devenus tout puissants sous le règne de François II, son successeur, hâtèrent, dans l'espoir d'être agréables au peuple, l'instruction du procès commencé contre Du Bourg et les autres conseillers du parlement, détenus pour les mêmes causes que lui. Du Bourg ayant été condamné par l'official de l'évêque de Paris, épuisa tous les degrés de juridiction pour faire réformer la sentence rendue contre lui ; non seulement il ne rétracta aucune des paroles de son discours, mais il envoya à la commission, qui devait prononcer sur la peine applicable au délit spécifié dans la sentence confirmée par les tribunaux supérieurs de la juridiction ecclésiastique, une profession de foi conforme en tout point à celle de Genève. Ses juges, dont la plupart avaient été ses collègues, désiraient lui sauver la vie, et l'avaient fait prier de déguiser par son silence ses vrais sentiments ; ils avaient même refusé de l'entendre, de peur qu'il ne se compromît par son austère franchise ; mais la crainte de la peine capitale ne put triompher de la force de sa conviction. L'écrit

[1] De Thou, t. I, liv. XXII. De Bèze, *Histoire des Églises réformées*, t. I, p. 192-193.

dans lequel il en avait déposé l'expression entraîna sa perte. La seule atténuation que la commission put apporter à la rigueur fatale de son arrêt, fut de le soumettre à la strangulation avant qu'il ne fût brûlé.

Sur ces entrefaites, la grâce de Du Bourg fut demandée au roi par un prince d'Allemagne, qui offrait de lui accorder un asile dans ses États; mais la condamnation prononcée contre lui avait exaspéré ses coreligionnaires; le président Minard, l'un de ses adversaires les plus fougueux, ayant été assassiné en sortant du Palais, tout espoir de clémence fut perdu. Le cardinal de Lorraine insista pour que Du Bourg subît sa peine. Il fut dégradé du caractère de prêtre qu'il avait reçu, et conduit ensuite dans un tombereau sur la place de Grève, lieu désigné pour son supplice. Il était escorté par une troupe considérable d'hommes armés; arrivé au pied de l'échafaud, il adressa au peuple quelques paroles, et ajouta qu'il avait été condamné, non comme un voleur, mais parce qu'il n'admettait d'autre loi comme chrétien que l'Évangile. Il s'apprêta ensuite à mourir, et ôta lui-même ses habits; comme il montait les degrés de l'échafaud, on entendit ces mots sortir de sa bouche: *Mon Dieu, ne m'abandonnez pas, de peur que je ne vous abandonne.* Il fut étranglé, et son corps fut livré aux flammes. Du Bourg mourut à l'âge de trente-huit ans. Un des membres de sa famille avait été chancelier de France sous François Ier; lui-même avait professé le droit avec un grand succès à Orléans, avant d'être nommé conseiller au parlement de Paris, où il laissa un nom honoré par son intégrité et ses lumières.

Les commissaires qui avaient condamné Du Bourg jugèrent ensuite les autres conseillers, qui, moins constants que ce dernier dans leurs opinions, réussirent, par de prudentes concessions ou des réticences calculées, à sauver leur vie. Ils n'eurent à subir que des interdictions temporaires et des amendes, et les moins punis en furent quittes pour rétracter quelques paroles offensantes pour la grand'

chambre, dont les arrêts étaient blâmés, comme on sait, par les hommes sages, à cause de leur rigueur excessive [1].

Le cardinal de Lorraine était le principal instigateur de toutes les persécutions exercées contre les huguenots, car sous François II on commença à se servir de cette appellation pour désigner les protestants. Il s'entoura d'espions qui avaient appartenus à l'Église réformée, et qui dénonçaient chaque jour, à prix d'argent, les assemblées des huguenots, ou les personnes qui en faisaient partie. Ces misérables ne se contentaient pas de signaler, dans leurs rapports, des faits dont ils avaient vérifié l'exactitude, mais ils se plaisaient à y ajouter des circonstances de leur invention, propres à décrier les mœurs et les habitudes de ceux qu'ils dénonçaient, dans l'unique vue de gagner leur infâme salaire. C'est ainsi qu'ils désignèrent la maison d'un avocat, demeurant place Maubert, comme ayant été, pendant la nuit, le siége de plusieurs assemblées de sectaires, dans lesquelles, après avoir servi un cochon de lait aux assistants, en guise d'agneau pascal, on aurait éteint toutes les lumières, et on se serait abandonné à d'horribles orgies. Cette fable, pareille à celle qu'on avait imaginée à propos de l'assemblée de la rue Saint-Jacques, trouva aisément créance parmi le peuple, et ne fit que fortifier sa haine contre les huguenots. Les délateurs ayant été entendus par l'inquisiteur, furent présentés par le président de Saint-André au cardinal de Lorraine. Celui-ci les fit venir devant la reine-mère, et lui ayant représenté les dissolutions qui auraient souillé les assemblées nocturnes de la place Maubert, il excita, dans son esprit, de telles préventions à ce sujet, qu'elle ferma l'oreille à toutes les explications qui avaient pour objet de lui faire connaître la vérité, et que

---

[1] Condé, *Mémoires*, t. VI, 1re série, p. 545-546, collection de Michaud. Vieilleville, *Mémoires*, t. IX, 1re série, p. 279-281, même collection. De Thou, t. I, liv. XXIII. De Bèze, *Histoire des Églises réformées*, t. I, p. 241 et 248.

dès lors elle se montra toujours opposée à la nouvelle religion.

Cependant le garde des sceaux ayant confronté, avec les accusateurs, l'avocat chez qui les assemblées dénoncées avaient eu lieu, ainsi que sa femme et sa fille, acquit la certitude, par les variations des auteurs de la dénonciation, et par le désaccord qu'il y avait entre leurs dépositions et celles des autres témoins, que les prétendues orgies qui avaient excité l'indignation de la reine-mère et celle du public, étaient l'œuvre d'un calcul effronté, et d'une exécrable imposture. Quoi qu'il en soit, les calomniateurs ne furent point punis, parce que ceux dont ils avaient noirci la réputation étaient haïs comme sectaires [1].

Le faubourg Saint-Germain, qu'on appelait communément la petite Genève, était soumis à une sévère surveillance. Dans la rue des Marais, il y avait un hôtel garni que l'on disait fréquenté par des personnes venant d'Allemagne ou de Genève. Une troupe d'archers eut ordre de cerner cette maison, ce qui eut lieu en présence du lieutenant criminel. Pendant cette opération, les habitants de l'hôtel, au nombre de seize, étaient à table; effrayés par le bruit que causa dans la maison l'arrivée des archers, ils prirent la fuite. Les deux frères Soubselles, gentilshommes d'Anjou, et serviteurs du roi de Navarre, montrèrent seuls du sang-froid et du courage. A la vue des archers, ils mirent l'épée à la main, en blessèrent plusieurs, et obligèrent les autres à renoncer à leur expédition. Le lieutenant criminel, qui était à la tête de la troupe, n'échappa aux coups des deux gentilshommes, que par le secours du maître de l'hôtel, lequel craignant pour lui les suites de cet attentat, réussit à le sauver du péril qui le menaçait. Malgré le dévouement dont il fit preuve en cette circonstance, le logeur fut arrêté avec sa femme et ses enfants, et comme ces choses se pas-

[1] De Thou, t. I, liv. XXIII. De Bèze, *Histoire des Églises réformées*, t. I, p. 235 et suiv.

sèrent un vendredi, jour où l'usage de la viande était défendu, on conduisit les prisonniers au Châtelet, en portant devant eux un chapon lardé, afin de leur rendre le peuple défavorable. Les frères Soubselles ayant quitté la maison, les archers y rentrèrent, et l'ayant trouvée vacante, ils la pillèrent et y firent un grand butin. Le malheureux logeur qui avait été jeté dans un cachot infect, y mourut [1].

L'élévation de Lhôpital à la dignité de chancelier eut pour effet de suspendre pendant quelque temps les persécutions dont les protestants étaient l'objet, et aplanit en partie les difficultés apportées jusqu'alors à l'exercice de leur culte. La mère de François II, investie des fonctions de régente, leur permit de s'assembler, pourvu que leurs réunions ne fussent pas apparentes, et qu'elles n'excédassent pas le nombre de vingt personnes. Ce retour à la justice et à la tolérance aigrit le fanatisme du clergé catholique. Plusieurs prédicateurs manifestèrent leur désapprobation des concessions faites aux protestants dans des discours véhéments qui, prononcés devant un auditoire prompt à s'enflammer, occasionnèrent des excès déplorables : une troupe d'écoliers donna l'assaut, pendant quatre jours consécutifs, à une maison située au Pré aux Clercs, dans laquelle des protestants s'étaient réunis pour prier. Le propriétaire de la maison, aidé des personnes rassemblées chez lui, opposa aux assaillants une vigoureuse résistance, et envoya dans l'intervalle un émissaire au parlement avec une plainte dans laquelle il réclamait l'assistance de la force publique ; mais cette compagnie l'invita, pour toute réponse, à quitter la maison au plus vite, afin de mettre sa vie en sûreté. Une pareille réponse atteste le désaccord qui existait entre le parlement et le chancelier, ou plutôt l'esprit de vertige qu'un clergé tyrannique faisait régner sur la France désolée.

---

[1] De Thou, t. I, liv. XXIII. De Bèze, *Histoire des Églises réformées*, t. I, p. 231-232.

Il ne fut pas au pouvoir des assiégés de suivre d'abord l'indigne conseil du parlement ; mais, dès qu'ils trouvèrent l'occasion de se dérober à la vigilance de leurs ennemis, ils sortirent de la maison qui leur avait servi de boulevart, après avoir perdu plusieurs de leurs coreligionnaires, qui avaient succombé en se défendant.

CHAPITRE VII.

DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS.

Difficultés de la police et de la répression dans les temps de désordre. — Le petit Châtelet, succursale du grand Châtelet, comme maison d'arrêt. — Basses-fosses existant dans les prisons.—Cages de fer établies pour Louis XI à la Bastille.— Inconvénients de la communauté des prisonniers par rapport à l'instruction des affaires.— Séparation des prévenus impliqués dans une même accusation.— Visite des prisonniers par le prévôt ou son lieutenant une fois par semaine.— Registre d'écrou. — Autre registre pour l'inscription des effets et de l'argent trouvés sur les prisonniers.—L'encre et le papier à écrire interdits à ceux-ci, excepté pour leur correspondance, laquelle devait passer sous les yeux du prévôt. — Couchage usité dans les prisons.— Détenus pour dettes. — Les personnes prévenues d'un crime ne pouvaient prétendre, même en les payant, à d'autres aliments qu'au pain et à l'eau. — Le jeu était défendu dans les prisons, hormis aux détenus pour dettes qui pouvaient jouer aux dames et aux échecs. — Le directeur d'une prison percevait sur chaque détenu un droit d'entrée, de gîte et de sortie. — L'élargissement ou la remise des prisonniers n'avait lieu que sur une décharge régulière.— On afferme le service des prisons sous Louis XII.— Les commissaires du parlement visitent les prisons trois fois par an. — Améliorations dans le mode de construction des maisons de détention. — Abus des lettres de rémission.

Une des causes qui rendaient la police et la répression difficiles dans les temps de désordre qui nous occupent, c'était le manque de maisons d'arrêt. La prison royale du grand Châtelet était la seule qui fût destinée à la détention des malfaiteurs. La Bastille et le Louvre étaient plutôt des prisons d'État que des maisons de détention ordinaires. Comme la première de ces prisons était constamment

pleine de détenus, il arrivait souvent que les agents de la force publique ne savaient où déposer les malfaiteurs qu'ils avaient saisis, et que les localités où ils les faisaient enfermer provisoirement n'étant pas assez sûres, ces malfaiteurs parvenaient à s'évader ou à se ménager au dehors des intelligences avec des gens de leur classe, qui réussissaient quelquefois à les délivrer par la force ou par la ruse. Le grand Châtelet offrait, d'ailleurs, un grave inconvénient, qui nuisait à la découverte de la vérité dans les procès criminels où il y avait plusieurs complices : comme la distribution des lieux ne permettait pas de séparer les prévenus les uns des autres, ils concertaient entre eux les réponses qu'ils pourraient avoir à faire devant le juge d'instruction, ou bien ils étaient endoctrinés par les autres malfaiteurs sur les subterfuges qu'il leur serait utile d'employer pour ôter à la justice les moyens de suivre la trace de leurs crimes.

On prit donc le parti d'augmenter le nombre des maisons de détention, et de séparer, autant que possible, dans la même prison, les individus accusés du même crime. Le petit Châtelet fut désigné pour recevoir le trop plein des prisons du grand Châtelet, à savoir les personnes arrêtées pour un crime dans lequel plusieurs complices auraient trempé, et celles qui, faute de place, ne pourraient être détenues dans le grand Châtelet. Cette nouvelle maison, qui, auparavant, ne servait guère qu'à la détention de quelques écoliers turbulents, devint désormais une prison de première classe, placée, comme le grand Châtelet, sous l'autorité spéciale du prévôt.

Il y avait dans les bâtiments du petit Châtelet, comme dans les autres maisons de force, des lieux ténébreux et mal sains, ou des basses fosses non aérées, dans lesquelles on mettait le détenu dont on voulait se défaire secrètement. Il était rare qu'un malheureux plongé dans ces cachots humides et infects, et n'ayant pour subsister que du pain et de l'eau, survécut longtemps à une pareille détention. La

politique et le fanatisme religieux précipitèrent ainsi, par un abus criminel de la force, la mort de plus d'un prisonnier [1].

Le caractère ombrageux et cruel de Louis XI lui fit inventer une affreuse cellule pour les prisonniers de distinction détenus à la Bastille; il les traita comme des animaux féroces en les faisant enfermer dans des cages de fer dont l'élévation n'excédait que d'un pied la hauteur d'un homme. Le détenu était chargé d'entraves et d'une chaîne lourde et traînante au bout de laquelle était un boulet. Le premier qui fut condamné à cet horrible séjour fut un évêque de Verdun, qui y passa quatorze ans. Les prisonniers de guerre dont Louis XI craignait l'évasion étaient également détenus dans ces effroyables demeures. On appelait les grosses chaînes qu'ils traînaient avec eux *les fillettes du roi* [2].

La loi faisait un devoir au prévôt de veiller à ce que les prisons dont il avait l'administration fussent entretenues en bon état de propreté. Il visitait les prisonniers une fois par semaine pour s'enquérir des griefs qu'ils pourraient avoir contre les geôliers et employés de la maison. En cas d'empêchement, il était remplacé dans cette visite par son lieutenant. Tout sergent qui menait au Châtelet un individu en état d'arresation était tenu d'inscrire sur le registre d'écrou les causes de l'arrestation ou l'ordre en vertu duquel il l'avait opérée. Le geôlier, ou le directeur de la prison, devait s'assurer, de son côté, si cet individu était clerc, et dans ce cas il en prenait note, afin de le tenir à la disposition de l'autorité ecclésiastique. Quand le détenu avait commis un acte qualifié crime par la loi, le directeur le faisait mettre au secret dès qu'il avait été écroué, et le tenait en cet état jusqu'à ce qu'il eût reçu d'autres instructions du prévôt. Les effets ou l'argent que l'on trouvait sur les prisonniers étaient mentionnés sur un registre particulier.

---

[1] Isambert, *Ordonn.*, 24 décembre 1398, t. VI, p. 826.
[2] Comines, *Mémoires*, collection Michaud, t. IV, p. 160, 1re série.

Le règlement où nous avons puisé ces détails contient beaucoup d'autres dispositions importantes qui attestent que, dès le quinzième siècle, le régime des prisons était organisé snr des bases régulières, dont la plupart servent encore de fondement à la discipline intérieure de nos maisons de détention. Une disposition pleine d'humanité obligeait le geôlier ou le directeur de la prison de fournir chaque jour du pain et de l'eau aux prisonniers dénués de moyens d'existence. L'administration tenait compte de cette dépense au directeur sur les fonds du trésor royal.

Les détenus ne pouvaient correspondre par lettres au dehors qu'avec la permission du prévôt, sous les yeux duquel ces lettres devaient être mises avant leur envoi; hors ce cas, il était interdit au directeur de leur fournir de l'encre et du papier, et il devait veiller à ce qu'ils ne pussent s'en procurer par d'autres moyens. Cette prohibition a été renouvelée dans presque tous les règlements subséquents, et témoigne de la dureté ombrageuse de l'administration de l'ancienne monarchie.

Les prisonniers couchaient sur des nattes, de la paille, ou dans des lits. Ils pouvaient faire apporter de chez eux les objets de literie nécessaires à leur coucher. Ceux qui préféraient se servir du lit de la prison payaient un double droit: l'un qui représentait la location du lit, et l'autre celle de la place qu'il occupait. Ce double droit était dû pour chaque nuit, et montait à un ou plusieurs deniers, selon la qualité et l'état des détenus. Le directeur ne pouvait coucher plus de trois personnes dans le même lit. Les malheureux enfermés dans une basse fosse, et même en oubliette, n'étaient pas exempts du droit de gîte.

Les prisonniers pour dettes occupaient une des prisons du grand Châtelet; ils étaient nourris aux frais de leurs créanciers, suivant ce qui était réglé par le prévôt. Il était interdit au directeur de fournir aux détenus arrêtés sous la prévention d'un crime d'autres aliments que du pain et de l'eau. Ceux dont l'emprisonnement avait été occasionné

pour un simple délit avaient le droit de faire venir des aliments de chez eux, ou de s'asseoir à la table servie aux frais du directeur, en payant à ce dernier les prix assignés à chaque mets par le tarif du prévôt.

Défense était faite aux anciens prisonniers d'imposer aux nouveaux aucun droit de bienvenue, sous quelque titre qu'il fût déguisé. Nul détenu ne pouvait jouer à des jeux de hasard. Ceux qui avaient été emprisonnés pour dettes ou pour un léger délit avaient la faculté de jouer aux dames ou aux échecs.

Indépendamment des droits ci-dessus mentionnés, le directeur était autorisé à percevoir sur chaque prisonnier solvable un droit d'entrée et de sortie. En cas d'élargissement ou de remise du détenu aux agents de l'autorité, il devait s'en faire délivrer décharge. La mise en liberté du prisonnier absous devait avoir lieu au plus tard dans les trois jours du jugement [1].

La pénurie des finances sous Louis XII fut cause qu'on mit à ferme, au profit du domaine du roi, les geôles et prisons dépendant des juridictions royales [2].

Pendant l'administration juste et paternelle du chancelier Olivier, les prisons telles que la Conciergerie, le Châtelet et les autres maisons classées comme prisons royales, étaient visitées trois fois chaque année par des présidents et conseillers du parlement commis à cet effet. Cette visite avait pour objet de s'assurer de la condition des détenus et de recueillir leurs plaintes [3].

L'illustre chancelier de L'hopital améliora aussi le sort des prisonniers, en exigeant que les maisons de détention ne fussent pas plus basses que le rez-de-chaussée [4].

Parmi les expédients que les rois employaient quelquefois pour combler le déficit de leurs finances obérées, il en

---

[1] Isambert, *Ordonn.*, mai 1425, t. VIII, p. 699 et suiv.; octobre 1485, t. XI, p. 147; mars 1498, t. XI, p. 363; février 1549, t. XIII, p. 143. — [2] *Ibid.*, *Ordonn.*, mars 1499, t. XI, p. 408-409. — [3] *Ibid.*, *Ordonn.*, mars 1549, t. XIII, p. 161. — [4] *Ibid.*, *Ordonn.*, janvier 1560, t. XIV, p. 79.

est un qui était révoltant par son immoralité et par les conséquences dangereuses qui en résultaient pour la sûreté publique; il consistait à mettre à prix les lettres de rémission accordées à des détenus pour crimes ou délits.

Cet abus, qui s'était glissé jusque dans les provinces où les délégués de l'autorité royale se permettaient d'entrer en composition pour leur compte avec les malfaiteurs détenus dans le ressort de leur administration, fut réprimé par des défenses formelles; mais le mal ne continua pas moins de subsister à Paris, et d'être l'occasion des plus indignes profits [1].

En effet, on voyait fréquemment des prisonniers élargis sur un ordre verbal du roi, pendant l'instruction de la procédure, et, par une déplorable condescendance, l'autorité souveraine en vint jusqu'à rendre à la société, dont ils étaient le fléau, des misérables condamnés au dernier supplice, et à qui il ne restait plus qu'à subir la peine due à leurs forfaits.

Ces ordres funestes étaient apportés au prévôt ou à son lieutenant par des chambellans, des secrétaires, des huissiers de la cour ou des sergents d'armes. Le prévôt et le parlement ne déféraient qu'avec douleur à la volonté royale, et ne craignaient pas de signaler au prince, par intervalles, les dangers d'une clémence aussi facile et aussi peu éclairée. Ces représentations amenèrent des édits qui, en accusant les obsessions dont le roi était assailli, défendirent l'élargissement de tout détenu dont la grâce ne résulterait pas de lettres patentes délibérées en grand conseil et scellées du sceau royal [2]. Mais de tels édits n'étaient, dans le vrai, que des palliatifs; il eût fallu restituer à la clémence toute sa pureté, toute sa grandeur, en éloignant de la royauté tout soupçon de lucre et de partialité.

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, 2 octobre 1354, t. IV, p. 698.
[2] Isambert, *Ordonn.*, avril 1410, t. VII, p. 230.

TITRE CINQUIÈME.

DE LA POLICE DANS SES RAPPORTS AVEC LES SUBSISTANCES, L'HYGIÈNE PUBLIQUE, LA VOIRIE, LA NAVIGATION ET LE COMMERCE.

CHAPITRE I.

DES SUBSISTANCES.

Principes généraux sur la police des subsistances. — Marchés des grains; rapports des marchands et des acheteurs. — Ports de débarquement des grains; porteurs. — Bureaux de poids public. — Fraudes des meuniers. — Fours particuliers substitués aux fours banaux. — Jurés visiteurs des boulangers choisis hors de la communauté par le prévôt de Paris. — Le lieutenant du panetier continue à prendre ses inspecteurs dans la communauté. — Départ des attributions de ces deux autorités. — Boulangers forains, abus qui leur étaient reprochés. — Marchés pour la vente du pain, règles qui présidaient à cette vente. — Trailes foraines relatives aux grains. — Prévisions en cas de disette. — Police des bouchers, ses variations. — Marchés aux bestiaux. — Inconvénients des abattoirs domestiques. — Mesures prises pour maintenir le prix de la viande à un juste prix. — Commerce du suif, des peaux et des cuirs. — Marché aux pourceaux. — Communauté des charcutiers. — Volaille et gibier. — Fruits, œufs, beurre et fromage. — Commerce de la marée. — Vente du poisson d'eau douce. — Sel. — Vinaigre. — Communauté des pâtissiers. — Vente du vin en gros. — Débit du vin en détail. — Bois de chauffage; charbon. — Fourrages.

Depuis la mise en vigueur du code des métiers, rédigé par les soins d'Étienne Boileau, le seul règlement général sur la police qui ait paru en France est l'ordonnance de février 1350, publiée par le roi Jean. Cette ordonnance a été observée comme loi fondamentale jusqu'au règne de Charles IX. Les guerres civiles qui éclatèrent durant cette

période nuisirent souvent à l'exécution des dispositions de l'ordonnance dont on vient de parler; mais celle-ci n'en fut pas moins la loi générale de la matière. Elle régit non seulement la capitale du royaume, qui avait été son principal objet, mais toutes les autres villes. Il en fut de même des règlements subséquents, quoique leur action parût également circonscrite dans la ville de Paris.

On rappelle dans le règlement de 1350 le principe important qu'aucune denrée transportée à Paris, soit par terre, soit par eau, ne pourra être mise en vente ailleurs qu'aux halles et marchés publics; c'est-à-dire qu'il ne sera point permis de la détourner, de la descendre ou de la vendre sur la route, dans l'étendue du rayon prohibé. Ce principe forme la base de deux ordonnances du prévôt de Paris, lesquelles font connaître avec des détails curieux les manœuvres employées par les producteurs ou les marchands en gros, pour vendre leurs denrées à un prix fixé, non par la concurrence, le seul qui soit équitable et vrai, mais par l'astuce et la cupidité; elles expliquent aussi la facilité que le marchand avait de tromper la bonne foi de l'acheteur, en lui vendant au même prix des denrées qui auraient dû être évaluées d'une manière différente, puisqu'elles n'avaient ni la même qualité, ni la même valeur. Enfin elle indique comment le roi ou les fermiers de l'impôt étaient frustrés par ces abus des droits de halle et autres perceptions, auxquels toutes les denrées vendues aux marchés étaient assujetties [1].

Le gouvernement mettait tant de prix à protéger les arrivages de vivres destinés à la capitale, qu'il avait exempté ceux-ci de toute saisie, et que le fisc lui-même ne pouvait faire appréhender par ses agents, ni la denrée dirigée sur Paris, ni les chevaux qui la portaient, sur le motif que le mar-

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, février 1350, t. II, p. 350. Collection Lamoignon, *Ordonnances du prévôt*, 20 avril 1393 et 3 mars 1396, t. III, p. 163 et 233. Delamare, t. II, p. 6-8.

chand n'aurait pas payé un droit suffisant[1]. Mais autant le commerçant trouvait d'aide et de faveur auprès de l'autorité, toutes les fois qu'il s'agissait de la garantie de ses droits, autant il était sévèrement traité lorsqu'il tentait d'abuser le public par la fraude et la mauvaise foi. Des inspecteurs, attachés à chaque halle, veillaient à ce que les denrées mises en vente fussent de bonne qualité, de même que dans les boutiques, les jurés des métiers consacrés à la fabrication des produits alimentaires visitaient les divers produits, pour s'assurer s'ils n'étaient pas défectueux, et déféraient les contraventions aux commissaires de police, au prévôt ou aux auditeurs du Châtelet[2].

Les marchés propres à la vente des grains n'avaient point changé, à l'exception de la halle de la Juiverie, qui fut remplacée par le marché de l'école Saint-Germain-l'Auxerrois; les marchands ne pouvaient transporter leurs denrées d'un marché à un autre pour en opérer la vente. Ils devaient les garder en magasin jusqu'à un autre jour de marché; mais cette dernière mesure leur ayant servi de prétexte pour former des entrepôts, ils se pressaient peu de vendre, dans le dessein de faire renchérir le prix de la denrée, en rendant celle-ci plus rare sur le marché. L'administration, pour obvier à cet inconvénient, leur interdit l'usage des greniers. La marchandise devait rester sur place pendant trois jours de marché, et le dernier jour, le commerçant était obligé de la vendre à tout prix[3]. Cette manière de procéder, quoique fort dure et même injuste, était conséquente avec la théorie qui gouvernait alors l'administration.

Celle-ci, préoccupée constamment de l'intérêt des consommateurs, avait introduit en leur faveur un privilége, dont l'effet était de fermer pendant la première heure l'en-

---

[1] Delamare, t. II, p. 8.

[2] *Ordonnances des rois de France*, février 1350, t. II, p. 350.

[3] *Ordonnances des rois de France*, février 1350, t. II, p. 350; ordonn., février 1415, t. X, p. 260, art. 10.

trée du marché aux revendeurs, boulangers, hôteliers et meuniers, dans la vue de faciliter les achats des premiers, qui dès lors ne pouvaient se faire concurrence qu'entre eux [1]. Malgré cette première restriction apportée au commerce des boulangers, il était défendu à ceux-ci d'acheter au-delà d'une certaine quantité de blé, qui était limitée par les règlements. Les regrattiers ou marchands détaillants n'étaient pas admis à vendre sur le marché le grain ou la farine qu'ils y avaient acheté. Ils furent même privés plus tard du droit de débiter en détail ces sortes de denrées, et l'administration étendit cette interdiction à toutes autres personnes, de quelque condition qu'elles fussent [2].

C'est d'après le même principe que l'autorité obligeait les propriétaires de cargaisons de blé et d'autres grains, amenées à Paris en bateau, pour être dirigées de là sur une autre ville, de mettre leurs denrées en vente au port de la Grève, ou dans un autre port, pendant quatre jours, en commençant un jour de marché, de telle sorte que les habitants de la ville pussent se pourvoir de ce qui leur était nécessaire, au prix courant du marché, lequel devait servir de régulateur pendant les trois autres jours [3].

Le clerc, ou greffier de la police, au Châtelet, tenait note de la quantité et du prix des grains vendus, chaque jour de marché. L'administration pouvait ainsi se rendre compte des variations éprouvées dans un temps donné par le prix des grains. Ces renseignements lui étaient fournis par les mesureurs [4].

Le commerce des grains est si susceptible de fraude, qu'il n'est pas étonnant que dès les temps les plus reculés on ait employé des gens choisis, c'est-à-dire des hommes robustes et d'une moralité reconnue, pour décharger les

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, février 1415, t. X, p. 261, art. 17; 19 septembre 1439, t. XIII, p. 305, art. 18. — [2] *Ibid.*, février 1415, art. 15; 19 septembre 1439, art. 19.

[3] Delamare, *Ordonnance du prévôt*, 27 mai 1473, t. II, p. 86. — [4] *Ibid.*, 12 décembre 1471 et 23 novembre 1546, t. II, p. 114.

grains des bateaux sur les ports, ou ceux des voitures sur les marchés, et pour transporter ces mêmes grains dans les greniers publics. Les ordonnances antérieures au règne de Charles VI ne font aucune mention des porteurs de grains ; mais sous ce règne ils furent autorisés à s'unir en confréries. Leur nombre, leurs fonctions et leurs droits furent déterminés par l'ordonnance de 1415, dont il a déjà été parlé. Ils reçurent du prévôt des marchands, chargé de cette police, une commission qui leur attribuait le monopole du chargement, du déchargement et du transport des grains. Les localités affectées alors au dépôt des grains, après leur débarquement, étaient la place de Grève, le port Saint-Paul, l'arche Beaufils, les Célestins, la Tournelle, le port Saint-Bernard, et Saint-Landry. Ces diverses localités étaient desservies par une section de la confrérie. Le port au Blé, qui complète la nomenclature, occupait seul deux sections [1].

Les dispositions de l'ordonnance qui déterminaient les fonctions des porteurs étant générales et vagues, des individus étrangers à la communauté prétendirent partager avec eux une partie de leurs fonctions; de là des rixes continuelles. Louis XI leur donna des statuts qui firent d'eux une corporation, et qui leur assurèrent la jouissance exclusive du privilége qui leur avait été conféré originairement [2]. Le port et la place de l'École ayant été ouverts au commerce des grains, par suite de l'insuffisance des localités désignées plus haut, il s'y forma également une compagnie de porteurs, qui, d'accord avec celle de la halle, contestait aux bourgeois le droit de faire décharger et transporter les grains par d'autres que par les porteurs assermentés de ces deux localités

Sur une plainte formée par les bourgeois, le prévôt décida qu'ils auraient la faculté d'employer leurs serviteurs ou domestiques pour le transport de leurs denrées, sans

[1] Delamare, t. II, p. 127-128. — [2] *Ibid.*, p. 128-129.

que les porteurs pussent y mettre obstacle[1]. Les diverses communautés qui s'occupaient de cette industrie, affermies désormais dans la possession de leurs priviléges, virent leur gain augmenter considérablement. Plusieurs de leurs membres, supportant avec peine les rudes fatigues du métier, résolurent de se faire suppléer par des personnes non commissionnées, lesquelles prirent le titre de plumets. Celles-ci, non contentes du salaire alloué par l'usage à leurs commettants, se livrèrent à des exactions condamnables, et furent accusées même de plusieurs vols de grains. Ces abus firent prohiber les remplacements, et eurent pour effet d'imposer aux porteurs de grains le devoir de remplir personnellement les fonctions de leur profession[2].

A l'époque où l'on promulgua le règlement de 1350 sur la police, les moulins de Paris sembleraient avoir été tous réunis sur un même point, c'est-à-dire sur le pont au Change. Ce pont en supportait dix. On peut se rappeler que durant le treizième siècle ces établissements reposaient sur des bateaux amarrés aux arches de certains ponts. Les boulangers et les bourgeois, avant l'existence du nouveau règlement, ayant signalé fréquemment au prévôt des déficits considérables dans les farines qui leur étaient remises par les meuniers en échange de leurs blés, l'ordonnance de 1350 créa en plusieurs endroits des bureaux de poids public ; chacun avait la faculté de faire peser dans ces bureaux, moyennant un droit déterminé, le blé qu'il faisait porter au moulin. Un commis prenait note de la quotité du poids ; lorsque la denrée avait été réduite en farine, on pesait celle-ci pour s'assurer de la différence, et si le déchet dépassait la quantité que la mouture absorbe ordinairement, le meunier devait tenir compte de l'excédant aux personnes intéressées.

Cet usage fut longtemps interrompu par les guerres civiles qui remplirent le règne de Charles VI. Gilles, prévôt

---

[1] Delamare, t. II, p. 129. — [2] *Ibid.*, p. 132.

de Paris, le fit revivre sur la fin de ce règne, et rétablit les bureaux de poids public, l'un sur la place de Grève, et l'autre devant l'église de Saint-Leufroy, à l'une des extrémités du pont au Change. Les droits perçus dans ces bureaux étaient versés dans les caisses du domaine du roi.

L'institution du poids public fut reprise ou abandonnée, suivant que les circonstances étaient plus ou moins favorables au maintien de l'ordre. Malheureusement, les troubles qui affligèrent la France depuis les guerres de religion se prolongèrent si longtemps, qu'il faut aller jusqu'au règne de Louis XIII pour retrouver la trace de cette institution[1].

Les meuniers ne fraudaient pas seulement par le détournement d'une partie de la farine provenant de la mouture qu'ils avaient faite; ils commettaient une autre sorte de fraude qui consistait à remplacer une certaine quantité de blé par des denrées d'une autre nature dont la mixtion, sans être nuisible à la santé, dépréciait la valeur de la farine[2].

Saint Louis ayant autorisé les boulangers forains à vendre du pain à Paris, et Philippe le Bel ayant permis aux habitants de cuire chez eux leur propre pain, afin de prévenir les abus commis par les boulangers résidants, lesquels étaient déjà eux-mêmes en possession de cette faculté, les fours banaux, d'ailleurs peu nombreux, devinrent incommodes pour une population toujours croissante, et ils ne tardèrent pas à être abandonnés. Ceux qui existaient dans les bourgs voisins disparurent aussi, soit parce que ces bourgs furent englobés dans Paris, soit parce que les habitants trouvaient plus d'avantage à acheter leur pain dans cette ville ou à cuire dans des fours particuliers la pâte qu'ils faisaient pétrir avec leur blé[3].

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, février 1350, p. 355, art. 54, et 19 septembre 1439, t. XIII, p. 304, art. 1 et suiv. Delamare, *Ordonnance du prévôt*, 23 novembre 1546, t. II, p. 257.

[2] Delamare, *Ordonnance du prévôt*, 11 octobre 1382, t. II, p. 160.

[3] Delamare, t. II, p. 175.

Le choix des prud'hommes chargés de la visite du pain fut ôté aux boulangers et remis au prévôt de Paris, assisté du prévôt des marchands. Ces prud'hommes, qui devaient être pris hors du corps des boulangers, inspectaient deux fois par semaine les boutiques de ces derniers; les contraventions furent punies avec plus de sévérité qu'auparavant. En effet, on ajouta l'amende à la confiscation du pain qui n'avait pas le poids [1].

Cependant, le lieutenant du grand panetier ne cessa pas de choisir des jurés visiteurs dans la communauté des boulangers, malgré l'exclusion dont ceux-ci avaient été frappés par la loi, et il continua son inspection comme par le passé, non plus sous le nom de maître, mais sous celui de maire. La justice ordinaire, fatiguée des collisions provoquées par le maître des boulangers, finit par tolérer les usurpations commises par ce dernier. Les choses restèrent dans cet état durant tout le règne du roi Jean, si fertile en désordres. Charles V rétablit le prévôt dans la plénitude de sa juridiction. Ce magistrat sévit avec force contre les boulangers convaincus de fraude; mais le grand panetier appelait de ses jugements au parlement. Cette compagnie décida que le prévôt pourvoirait seul à la police du pain, et que le grand panetier ne pourrait connaître que de la réception des maîtres boulangers et des différends survenus entre eux et leurs compagnons [2].

Cette décision produisit le meilleur effet; elle permit au prévôt de ramener les boulangers à l'exécution des règlements, par une répression énergique et soutenue. Sous Charles VIII, le personnage alors revêtu de la charge de grand panetier s'adressa au parlement pour être admis à concourir à la police du pain. Il intervint un arrêt de règlement qui attribua à ce grand-officier un droit d'inspection sur la fabrication du pain; mais ce droit n'entraînait

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, 30 janvier 1350, t. II, p. 351.
[2] Delamare, *Ordonnance du prévôt*, 2 mai 1485, t. II, p. 202-204.

aucune juridiction. Les agents de l'inspection, quels qu'ils fussent, devaient signaler les contraventions qu'ils avaient constatées dans des rapports déposés par eux au Châtelet pour mettre le prévôt ou son lieutenant en état d'y statuer. Outre la connaissance des contraventions de cette partie de la police, le prévôt fut également investi du droit de faire opérer par ses officiers des visites chez les boulangers, sans que le grand panetier pût y mettre obstacle.

Toutefois, celui-ci souffrait avec peine que les contraventions dénoncées par ses agents fussent jugées par la juridiction du Châtelet. Des difficultés nouvelles vinrent entraver l'action répressive du prévôt et relâcher, par une conséquence nécessaire, la discipline des boulangers; ces difficultés furent tranchées par un nouvel arrêt du parlement, qui maintint dans toute sa force l'arrêt auquel le grand panetier n'avait cessé de résister, et supprima la corporation des boulangers pour punir ceux-ci de leurs nombreuses contraventions. Plus tard, étant rentrés dans le devoir, leur communauté fut rétablie de fait, mais non par acte public [1].

Les boulangers forains essayèrent plusieurs fois de sortir des limites qui leur interdisaient de vendre du pain ailleurs qu'au marché et seulement les jours où le marché avait lieu. Ils portaient du pain, chaque jour, dans les maisons des bourgeois, ce qui rendait le débit des boulangers de la ville moins considérable et moins sûr. Le parlement, informé de cet abus par les plaintes de ces derniers, qui avaient jugé prudent de diminuer leur fabrication, renvoya les parties devant le prévôt pour qu'il pût remédier au mal. Une ordonnance de police fut, en effet, rendue qui enjoignait aux forains de n'apporter du pain à Paris que les jours de marché, pour le vendre aux places accoutumées. Elle leur permit, néanmoins, de fournir aux bourgeois le pain qui leur aurait été commandé, les jours de marché

[1] Delamare, *Arrêt*, 13 février 1523, t. I, p. 205-207.

seulement. La même ordonnance exigea des boulangers résidants qu'ils se missent en mesure de pourvoir suffisamment aux besoins de la ville [1].

La permission qui avait été accordée aux forains dans une juste mesure fut étendue par eux de manière à favoriser le retour des abus qu'elle avait eu pour objet d'empêcher. Au lieu d'envoyer du marché aux particuliers le pain qui leur avait été commandé, les forains arrêtaient leurs voitures dans les rues pour en distribuer les pains de maison en maison, et sous ce prétexte, ils en vendaient indifféremment à chacun. Cette extension arbitraire de l'ordonnance fut combattue par l'administration, attendu qu'elle avait pour effet de diminuer l'abondance sur le marché et, par conséquent, de faire renchérir le pain, de faciliter la revente de ce dernier, puisque toute personne pouvait en acheter au-delà même de ses besoins, et de soustraire les forains à la surveillance des inspecteurs qui, dès lors, ne pouvaient répondre de la qualité et du poids du pain vendu par eux subrepticement [2].

Quoique les boulangers de la ville et de la banlieue fussent libres de confectionner le gros pain à tel poids et à tel prix qu'ils jugeaient convenables, ils étaient obligés d'en faire connaître le véritable poids aux consommateurs qui désiraient en être instruits pour régler leurs offres. Il paraît que la bonne foi ne dictait pas toujours la réponse des boulangers et que le public se plaignait souvent du déficit que présentait le poids réel comparé au poids déclaré par le marchand.

Ces plaintes donnèrent lieu d'abord à plusieurs condamnations à l'amende prononcées contre les boulangers; mais ceux-ci ne paraissant touchés que de leur intérêt et trouvant plus avantageux de payer quelques amendes que de s'abstenir de frauder, l'autorité, pour opposer un frein plus

---

[1] Delamare, *Ordonnance du prévôt*, 5 août 1488, t. II, p. 242.

[2] Delamare, t. II, p. 243.

efficace à la cupidité du commerce, substitua des peines corporelles aux peines pécuniaires. Le prévôt condamna plusieurs boulangers convaincus d'avoir déclaré de faux poids à être flagellés tout nus sur les carrefours ; d'autres furent contraints, pour le même motif, à faire publiquement amende honorable. Ces exemples d'une juste sévérité rétablirent la discipline parmi les boulangers, et comme les contraventions devinrent désormais moins graves et moins fréquentes, on se contenta de les punir de nouveau par de simples amendes, dont la quotité fut plus ou moins élevée, selon l'importance du délit [1].

Le nombre des marchés au pain se multipliait en proportion des accroissements de la ville. Vers le milieu du seizième siècle, il y en avait quatre, établis : le premier aux halles, le second au cimetière Saint-Jean, le troisième à la rue de Notre-Dame, et le quatrième à la place Maubert. Dès le temps de saint Louis, les forains avaient conservé le privilége de vendre le dimanche, entre le parvis Notre-Dame et l'église Saint-Christophe, le pain qui leur restait du marché du samedi ; mais on jugea que ce privilége allait contre le but qu'on avait voulu atteindre, et qui était de procurer à la classe nécessiteuse du pain à bas prix. En effet, les forains, n'étant pas obligés de vendre tout leur pain dans le marché du samedi, tenaient leur prix plus élevé ; et d'un autre côté, comme le dimanche ils n'étaient soumis à aucune visite, ils trompaient impunément le peuple sur la qualité et le poids du pain autre que le pain de rebut ; car, ainsi que nous l'avons fait remarquer précédemment, ils pouvaient vendre, le dimanche, du pain de bonne et de mauvaise qualité. Mais, par un nouveau règlement du prévôt, ils furent astreints à se défaire de la totalité de leur pain les jours de marché, à quelque prix que ce fût. Le marché du dimanche, que l'on avait toléré longtemps sur le parvis Notre-Dame, fut transféré sur la place Mau-

---

[1] Delamare, t. II. p. 248-249.

bert, à cause du trouble qu'il apportait à l'exercice du culte [1].

La police des marchés soumettait tous les boulangers qui avaient l'habitude d'y vendre à une discipline commune. Chacun d'eux devait fournir son étal d'une quantité suffisante de pains, sinon sa place était donnée à un autre. Ils devaient vendre par eux-mêmes, par leurs femmes ou leurs enfants ou par leurs domestiques. On eût craint que l'intervention d'un tiers n'eût caché quelque opération de regrat. Le pain tout entier devait être vendu dans le jour; ils étaient libres d'assigner à chaque sorte de pain le prix qui leur convenait, jusqu'à l'heure de midi; mais passé cette heure, il ne leur était pas permis d'augmenter le prix de la matinée, et si à quatre heures la vente n'était pas terminée, ils devaient mettre au rabais ce qui leur restait de pain, afin de le débiter jusqu'au dernier.

Enfin, ils ne pouvaient vendre en gros aux boulangers ni à des particuliers dont le dessein aurait été de revendre en détail la marchandise qu'ils auraient achetée. Cette prohibition avait pour objet de maintenir le prix du pain au taux le plus bas [2].

La profession de boulanger était incompatible avec celle de marchand de grains et celle de meunier. On poursuivait la fraude sous toutes les formes qu'elle pouvait revêtir [3].

Nous avons fait connaître que, suivant les coutumes établies par l'ancien système féodal, chaque fief formait, pour ainsi dire, un État dans l'État, de sorte que la sortie des blés et des autres denrées y était prohibée sans permission de l'autorité, non seulement pour l'exportation, mais pour servir aux besoins des localités voisines. Cette permission, désignée sous le nom de lettres de traite foraine, n'était pas accordée indistinctement à tout détenteur de grains; elle attribuait au concessionnaire un privilége que le commerce ne voyait pas d'un œil favorable, et elle entraînait le paye-

---

[1] Delamare, t. II, p. 250. — [2] *Ibid.*, p. 249. — [3] *Ibid.*, p. 251.

ment de certains droits analogues aux droits de douane usités de nos jours. Ces droits étaient perçus au profit du domaine du roi, soit qu'il s'agît d'exportation proprement dite, soit qu'il s'agît seulement du transport de la denrée d'une province à une autre ; car, à cette époque, chaque province était entourée d'un réseau de douane, aussi bien que les frontières du royaume.

Depuis que Charles V eut créé des gouverneurs pour administrer les provinces, la concession des lettres de traites foraines, qui avant eux émanait des baillis et des sénéchaux, devint entre ces divers officiers un sujet fréquent de difficultés et de collisions. François Ier soumit le régime des traites foraines à des règles précises. Il laissa aux gouverneurs et aux premiers magistrats des provinces le soin de les autoriser concurremment ; mais il se réserva de limiter ou de suspendre le droit qu'il leur conféra à cet égard, d'après les besoins généraux de ses sujets ou les intérêts de sa politique. Les marchands de grains s'étant élevés avec force contre les entraves que la formalité des permissions apportait à leur commerce et en même temps contre la partialité et les exactions dont la délivrance de ces permissions était le prétexte, François Ier établit la liberté du commerce des grains de province à province, sans que les marchands fussent tenus de se munir d'aucune permission [1].

Ce régime n'eut qu'une courte durée. Henri II rétablit l'usage des traites foraines par lettres. Les porteurs de ces lettres, ne consultant que leur intérêt, tirèrent leurs approvisionnements des provinces qui leur offraient les moyens de transport les plus faciles, tandis qu'ils laissaient languir auprès de leurs riches récoltes les habitants des provinces moins bien situées. Il arriva de là que les provinces épuisées par les spéculateurs ne pouvaient suffire à leurs besoins, et que celles où le grain surabondait étant dans l'impuissance de disposer par elles-mêmes de l'excédant de leurs produits,

---

[1] Delamare, t. II, p. 268-274. Fontanon, *Ordonn.*, 20 juin 1539, t. I, p. 957.

voyaient dépérir, faute d'emploi, des ressources qui eussent été si nécessaires aux contrées où le commerce s'était porté de préférence.

Ces mêmes marchands, abusant de leur position privilégiée, gardaient leur denrée en magasin pour en faire hausser le prix; et quand ils pouvaient réaliser un bénéfice considérable dans certaines provinces, ils y faisaient des envois, à moins que l'étranger ne leur offrît une perspective plus avantageuse. Le gouvernement, voulant remédier à ces abus et régulariser le système des traites foraines, créa, sous François II, un bureau chargé du soin de délivrer chaque année des lettres dont le nombre devait être proportionné à la quantité de grains que ce bureau jugerait convenable de faire expédier, soit d'une province à une autre, soit à l'étranger. Le même bureau était chargé de recevoir les droits de traite sur chaque lettre ou permission, et d'en verser le montant dans les caisses du roi. Sa durée finit avec la vie de celui qui en avait autorisé l'établissement [1].

Les disettes fréquentes que la capitale et le reste du royaume éprouvèrent pendant la période qui nous occupe obligèrent l'administration à prendre des mesures extraordinaires. Le prévôt enjoignit à tous les détenteurs de blé et de farine de Paris ou de la prévôté de faire conduire sur les marchés publics les denrées dont ils étaient en possession, à l'exception de la quantité nécessaire à l'usage de leur famille pendant deux mois. Il fut défendu aux marchands en gros d'acheter des grains pour les revendre, et aux marchands en détail de faire concurrence aux habitants sur les marchés avant midi; ils ne pouvaient, du reste, s'approvisionner que pour huit jours, sauf à renouveler leurs achats pour un pareil laps de temps. Plus tard, on assujettit les marchands, boulangers et autres

---

[1] Delamare, t. II, p. 275-277. Fontanon, *Ordonn.*, 20 décembre 1559, t. I, p. 961.

détenteurs de grains, sans en excepter les bourgeois, à faire connaître par écrit au prévôt la quantité de blé, de seigle et d'orge, qu'ils possédaient, sous peine de confiscation [1].

Le prix du pain fut taxé, ainsi que le prix du blé. Les marchands de grains demandèrent eux-mêmes qu'il fût pourvu à cette dernière taxe, à cause des difficultés qu'ils éprouvaient à soustraire les envois de blé qui leur étaient faits au pillage des soldats qui stationnaient dans les provinces et des malfaiteurs qui infestaient les grands chemins [2].

La taxe du pain donna lieu à plusieurs essais de fabrication qui avaient pour objet de connaître d'une manière précise la quantité de grain dont chaque nature de pain se composait. On faisait du pain de trois sortes : du pain blanc, du pain bourgeois et du pain faitis. Le prix des grains et celui de chaque espèce de pain étaient débattus dans des assemblées de petite police qui se tenaient au Châtelet. Ces assemblées se composaient du prévôt de Paris, de ses lieutenants, de plusieurs membres du parquet, des échevins et de plusieurs bourgeois notables. Les jurés-boulangers y étaient appelés pour fournir leurs observations.

Dans les temps de grande disette, on n'autorisait la vente que de deux sortes de pain : le pain faitis et le pain bis. Le pain blanc et les échaudés étaient prohibés. Les mesures d'administration commandées par ces circonstances extraordinaires étaient délibérées en assemblées de grande police qui se tenaient au Palais. Ces assemblées étaient composées de l'évêque de Paris, du premier président du parlement, d'un président de chambre, de plusieurs membres du conseil du roi, du prévôt de Paris, de ses lieutenants, d'une partie de son parquet et de commissaires de

---

[1] Delamare, *Ordonnances du prévôt*, 10 juin 1391 et 4 avril 1415, t. II, p. 340-341. — [2] *Ibid.*, 4 avril 1418, t. II, p. 343-344.

police. Le prévôt des marchands et les échevins étaient quelquefois autorisés à y assister [1].

Malgré la disette et la cherté du pain, les boulangers ne laissaient pas de frauder. Plusieurs furent condamnés à faire amende honorable. Ils mettaient à prix les actes les plus naturels de leur commerce, tels que l'approvisionnement régulier de leurs greniers privés; et quoique cet approvisionnement fût conforme à leur propre intérêt, ils voulaient, pour l'opérer avec exactitude, imposer à l'administration des mesures onéreuses au public, et qui devaient avoir pour effet d'augmenter leurs profits d'une manière exorbitante [2].

La police des bouchers éprouva de nombreuses vicissitudes pendant le quinzième siècle, à cause de la part active et importante qu'ils prirent aux troubles excités à Paris par les dissensions survenues entre le duc d'Orléans et le duc de Bourgogne. Ils embrassèrent le parti de ce dernier, et, durant tout le temps qu'il posséda le pouvoir, ils remplirent de terreur, non seulement leurs adversaires, mais la capitale tout entière. Les partisans du duc d'Orléans, c'est-à-dire les armagnacs, appuyés par la bourgeoisie, qui était impatiente du joug tyrannique des bouchers, triomphèrent de leurs ennemis, et, s'étant rendus maîtres du gouvernement, ils obtinrent du roi une ordonnance qui prescrivit la démolition de la grande boucherie et l'établissement de quatre nouvelles boucheries.

Une ordonnance postérieure abolit la communauté des bouchers de la grande boucherie, révoqua leurs priviléges, et décida que tous les bouchers de Paris seraient réunis dans une seule et même communauté, laquelle serait régie comme tous les autres corps de métiers. Il fut statué, par la même ordonnance, que les quatre nouvelles boucheries seraient construites, l'une dans la halle de Beauvais, la seconde devant l'église de Saint-Leufroy, la troisième près du

---

[1] Delamare, *Ordonnance du prévôt*, 4 avril 1418, t. II, p. 345-358. — [2] *Ibid.*, p. 355-356.

petit Châtelet, et la quatrième le long des murs du cimetière Saint-Gervais [1].

Les armagnacs s'étant aliéné à leur tour la confiance du plus grand nombre des habitants de Paris par la mauvaise administration de leurs chefs et par la dureté avec laquelle ceux-ci traitaient les classes inférieures, le parti du duc de Bourgogne reprit le dessus, et les bouchers de l'ancienne grande boucherie, qui étaient les agents les plus dévoués de ce parti, obtinrent que la communauté serait rétablie dans la possession de ses biens et de ses priviléges, que les bâtiments où ils exerçaient leur commerce seraient reconstruits, et que les nouvelles boucheries seraient supprimées. Le gouvernement, malgré les concessions faites par lui à la faction des bouchers, laissa subsister néanmoins les nouvelles boucheries, à l'exception de celle qui avait été construite devant l'église de Saint-Leufroy; il la fit démolir parce qu'elle était à une distance trop rapprochée de la grande boucherie. L'administration autorisa ensuite d'autres établissements de ce genre dans les rues Saint-Martin, Saint-Honoré, à la place Maubert et dans d'autres localités [2].

Les étaux de la grande boucherie ayant été concentrés, avec le temps, dans les mains de quatre ou cinq familles, par suite de la mort des anciens détenteurs sans descendants mâles, les chefs de ces familles, enrichis par le monopole dont ils jouissaient, dédaignèrent d'exercer l'industrie qui avait été la source de leur fortune, et louèrent leurs étaux à des compagnons bouchers, qui, ayant traité à des prix trop élevés, commirent toutes sortes d'abus pour rentrer dans leurs capitaux et accroître leurs bénéfices. Le parlement rendit plusieurs arrêts pour contraindre, soit les propriétaires de la grande boucherie, soit d'autres bouchers

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, 13 mai 1416, août 1416, t. X, p. 361 et 372. Delamare, t. II, p. 560-563.

[2] *Ordonnances des rois de France*, août 1418, t. X, p. 468. Delamare, t. II, p. 565-566.

qui avaient suivi leur exemple, à exercer eux-mêmes leur industrie. Toutefois, l'exécution de ces arrêts ayant été paralysée par la résistance opiniâtre des bouchers, l'administration prit le parti de tolérer l'intervention des fermiers dans l'exploitation du commerce de boucherie ; mais elle exigea que chaque étal serait loué, par autorité de justice, pour un an seulement, à un prix agréé par le tribunal, et sans que ce prix pût être excédé. Comme la plupart des locataires étaient des compagnons sans fortune, et quelquefois peu expérimentés dans le commerce auquel ils se livraient, les propriétaires d'étaux, pour pouvoir les louer directement, s'obligèrent de se faire remplacer par des hommes capables et en état d'approvisionner chaque étal d'une quantité suffisante de viande. Ils furent donc admis à donner à bail leurs étaux, en présence et sous la sanction des officiers du Châtelet [1].

Les abus commis dans la grande boucherie existaient aussi dans les établissements secondaires, lesquels n'étaient pas mieux disciplinés que la première.

Les bestiaux destinés au commerce de la boucherie étaient amenés et vendus dans le marché spécial que la ville de Paris possédait le long de ses anciens murs, et qui, probablement, n'était autre que celui des Champeaux. Il existait dans les environs de cette ville d'autres petits marchés où l'on vendait également du bétail. Ce dernier se trouvant dispersé sur plusieurs points, il n'y avait d'abondance nulle part, et la rareté de la marchandise en occasionnait la cherté. Le prévôt, voulant remédier à cet inconvénient, ordonna que tous les bestiaux amenés pour l'approvisionnement de la capitale seraient mis en vente dans les marchés de celle-ci, et il défendit d'en acheter au delà de certaines limites, défense qui eut pour effet d'englober dans la zone prohibée les petits marchés où une partie du commerce de Paris avait coutume de se pourvoir.

---

[1] Delamare, *Arrêt*, 4 mai 1540, p. 571-586.

L'ordonnance qui introduisit ces nouvelles dispositions régla en même temps les rapports des vendeurs avec les acheteurs. Ces rapports étaient devenus d'autant plus difficiles, que deux classes de personnes, sous le titre de facteurs pour les forains et de courtiers pour les acheteurs, s'étaient en quelque sorte emparées du mouvement commercial du marché, et le dirigeaient à leur gré. Le prévôt, ayant reçu des plaintes qui accusaient ces particuliers d'abuser de leur entremise, au préjudice des marchands comme du public, assujettit les facteurs pour la vente à justifier de leur moralité, ainsi que d'une solvabilité suffisante, et les obligea, en outre, à se faire recevoir en justice et à donner caution. Ils devaient être en état de payer aux marchands le prix de leurs bestiaux dans huit jours au plus tard, sous peine de contrainte par corps. Le prévôt fixa leurs émoluments, en laissant, du reste, aux marchands, la faculté de vendre eux-mêmes leur marchandise. Les places de facteurs furent érigées en offices royaux sous Charles VI. Quant aux courtiers, on leur défendit de recevoir des honoraires d'autres personnes que des acheteurs [1].

Ce règlement établit pour le commerce, aussi bien que pour les consommateurs, des garanties telles que la plus grande abondance ne tarda pas à régner sur le marché, et que le mercredi et le samedi, jours où il se tenait, on y comptait de deux à trois mille moutons et de mille à douze cents bœufs. Ces chiffres peuvent donner un aperçu de la population de Paris vers la fin du quatorzième siècle et au commencement du quinzième. Les subsides créés pour subvenir aux besoins de la guerre s'étant étendus progressivement sur toutes les facultés contributives, on finit par taxer les denrées qui se consommaient par l'usage; c'est ainsi qu'en 1537 on imposa un sou pour livre sur chaque tête de bétail qui serait vendue dans le marché de Paris.

Ce droit n'étant perçu sur aucun autre marché de la

[1] Delamare, *Ordonnance du prévôt*, 22 novembre 1375, t. II, p. 592-593.

prévôté, les bouchers, malgré les défenses portées par les règlements, allaient s'approvisionner dans d'autres localités. La désertion du marché de Paris causa de graves préjudices au fermier du droit assis sur le bétail ; le roi, pour en prévenir le retour, prit le parti de lever un impôt égal sur les marchés de Poissy, de Pontoise et de Houdan, fréquentés par les marchands qui, auparavant, alimentaient celui de Paris. Cette mesure ayant eu pour résultat de faire payer un double droit aux bestiaux destinés à la consommation de la capitale, savoir : un sur le marché et l'autre aux portes de celle-ci, les marchands comprirent qu'il leur serait plus avantageux de vendre leur bétail dans le marché même de Paris, puisqu'ils n'auraient qu'un seul droit à acquitter, et ils y revinrent[1].

Tant que les limites de Paris le permirent, les bestiaux furent tués et leurs chairs préparées sur les bords de la rivière ou dans les grands espaces de terrain qui environnaient les faubourgs nouvellement réunis à la ville ; mais lorsque les constructions vinrent à se multiplier, et que la plupart des quartiers eurent leurs boucheries, la distance considérable qui séparait plusieurs d'entre elles de la rivière, et le défaut d'emplacements propres à servir d'abattoirs, obligèrent les bouchers à tuer chez eux les bestiaux qui leur étaient nécessaires pour satisfaire aux besoins journaliers de la consommation. Cet usage entraîna de graves inconvénients. Les bouchers laissaient couler le sang dans les rues et séjourner les immondices dans des fosses qui étaient autant de foyers d'infection. L'administration était assaillie de plaintes continuelles de la part des voisins des boucheries où l'on avait coutume de tuer des bestiaux. Elle enjoignit aux détenteurs de ces établissements de faire porter aux champs, dans des lieux écartés, le sang et les immondices provenant des opérations de leur industrie. Mais de telles prescriptions étaient mal observées, et, d'ail-

[1] Delamare, t. II, p. 593-594.

leurs, elles ne faisaient que pallier le principal inconvénient de l'usage établi, lequel résidait dans l'existence même des tueries domestiques. Les abords de la rivière de Bièvre furent le siége de quelques abattoirs occupés par des bouchers du faubourg Saint-Marceau et de la montagne Sainte-Geneviève. Cette partie de la police ne reçut de notables améliorations que sous le règne de Charles IX, ou plutôt sous l'habile administration du chancelier de Lhospital [1].

On essaya de taxer le prix de la viande pour empêcher que les bouchers ne le fissent monter, par un concert frauduleux, à un taux trop élevé; mais l'expérience ne tarda pas à prouver que la liberté du commerce fournirait plus aisément qu'aucun autre système les moyens de prévenir l'inconvénient dont on craignait les conséquences. Le parlement crut devoir toutefois astreindre les bouchers à certaines obligations dont l'objet était de mettre des bornes à leur cupidité. Il exigea, par un arrêt de règlement, qu'en achetant des bestiaux dans les marchés ils consignassent ou fissent constater sur un registre spécial, en présence des facteurs qui auraient concouru à la vente, le nombre et le prix de ces bestiaux; que ce registre fût représenté et affirmé véritable par les facteurs, tous les quinze jours, à l'audience de police du Châtelet, afin que l'administration, en rapprochant le prix des bestiaux avec celui des chairs qui auraient été vendues en détail à la boucherie, pût s'assurer s'il existait entre ces prix une juste proportion. Lorsque le prévôt jugeait qu'il y avait excès dans le prix du débit, il pouvait, la première fois, infliger à l'inculpé une amende de six marcs d'argent, et en cas de récidive lui interdire l'exercice du métier.

Le même arrêt ordonna que chaque étal serait adjugé en justice, tous les ans, à un prix qui ne pourrait excéder

[1] *Ordonnances des rois de France,* août 1363, t. III, p. 639. Delamare, *Arrêt,* 4 juillet 1376, p. 617-618.

vingt livres, et que le preneur ne serait pas admissible à transmettre à autrui les droits résultant de son bail. Ces précautions avaient pour but d'empêcher que le locataire ne prétextât la cherté de son loyer pour assigner à la viande un prix trop élevé.

Enfin il fut interdit aux bouchers d'avoir plus d'un étal dans la même boucherie pour que la concurrence entre les vendeurs fût sérieuse, et de se coaliser entre eux, dans la vue de faire monter par artifice le prix de la marchandise qu'ils débitaient [1].

On pouvait vendre la viande à la main, c'est-à-dire par morceaux aussi bien qu'au poids. L'administration préférait pourtant la vente au poids comme moins sujette à difficulté, et elle essaya de la faire prévaloir ; mais les classes pauvres croyant trouver plus d'avantage dans la vente à la main, on laissa subsister l'ancienne coutume dans sa diversité. La clôture des étaux devait avoir lieu à la même heure. Cette mesure avait été prise pour maintenir l'égalité dans le commerce de la boucherie [2].

La vente du suif, des peaux et des cuirs, est réglée par des dispositions qui se rapportent plutôt à l'hygiène publique qu'au commerce proprement dit [3].

La consommation du porc était autrefois si commune et si importante à Paris, que l'emplacement où se vendaient les bestiaux était connu sous le nom de marché aux pourceaux, parce que le nombre de ceux-ci excédait celui des bœufs et des moutons [4].

Le porc étant sujet à une maladie qui peut en rendre l'usage insalubre, on établit des langayeurs dont l'office était de visiter l'animal dans le marché, avant la conclusion de la vente, pour s'assurer s'il était sain. Plus tard, on créa un autre office, celui de tueur, lequel était chargé de couper les porcs par morceaux et de les saler. Ces deux agents

---

[1] Delamare, t. II, p. 631-632. — [2] *Ibid.*. p. 634. — [3] *Ibid.*, p. 636-637. — [4] *Ibid.*, p. 660.

étaient commissionnés par le chef ou maître de la grande boucherie [1].

Les abus qui s'étaient introduits dans le commerce de la charcuterie déterminèrent le prévôt de Paris à choisir, parmi les personnes qui se livraient à cette espèce d'industrie, les plus capables et les mieux famées pour en former une communauté. Il donna aux membres de cette communauté des statuts, d'après lesquels ils furent déclarés seuls habiles à exercer la profession de charcutier, laquelle fut réduite au seul commerce de viande cuite ; ils durent cesser, dès ce moment, de s'ingérer de vendre des fruits, des légumes, du beurre et du fromage, ainsi qu'ils le faisaient auparavant. Ils ne pouvaient tuer ni faire tuer aucune bête vive pour en cuire les chairs ; à cet égard, ils devaient se pourvoir de ce qui était nécessaire à leur commerce dans les boucheries. Les membres de la communauté élisaient tous les ans deux jurés-visiteurs en présence du prévôt pour constater les contraventions aux statuts. Les peines applicables à ces contraventions étaient l'amende ou la prison, suivant la gravité des cas [2].

Les charcutiers qui n'avaient pas été compris dans la corporation, se trouvant, par cela même, privés du droit d'exercer leur profession, s'opposèrent à l'exécution des statuts du prévôt, en se fondant principalement sur l'insuffisance du nombre des maîtres titulaires du métier, nombre qui n'aurait pas été en rapport avec les besoins de la consommation. L'autorité municipale intervint pour appuyer la réclamation des opposants, et se plaignit d'ailleurs de n'avoir pas été entendue sur une matière qui intéressait le peuple à un si haut degré. L'usage était, en effet, conforme à la prétention du prévôt des marchands. Les statuts furent donc modifiés, et tous ceux qui exerçaient la

---

[1] Delamare, *Ordonn. du prévôt*, 22 novembre 1375, 24 septembre 1517, t. II, p. 663-664. — [2] *Ibid.*, 17 janvier 1475, p. 673-675. Delamare, t. II, p. 673-674.

profession de charcutier firent désormais partie de la communauté sans être astreints à aucune épreuve de capacité, comme le furent ceux qui, étant apprentis, voulurent devenir maîtres plus tard. Les jurés-visiteurs furent augmentés [1].

La communauté ne supportait qu'avec peine l'obligation qui lui avait été imposée d'acheter aux boucheries la viande de porc dont elle faisait usage dans son commerce ; le public se trouvait lui-même intéressé dans cette question, car on pensait avec raison que les charcutiers, en achetant le porc de la première main, pourraient vendre leurs marchandises aux consommateurs à meilleur marché. Cette considération finit par prévaloir : Louis XII autorisa les charcutiers à acheter le porc sur pied dans les marchés et ailleurs [2].

Le commerce des lards salés et des graisses ayant pris une grande extension, l'on établit deux préposés à la halle pour recevoir la marchandise, la décharger, l'empiler, et pour la faire vendre ; ces agents, qu'on appelait courtiers, avaient aussi mission de la visiter, et si elle était défectueuse, ils en étaient garants envers les acheteurs. Ils élevèrent la prétention de visiter les viandes de charcuterie, non seulement à la halle, mais dans les échaudoirs et les boutiques de charcutiers. Les jurés de ceux-ci réclamaient, au contraire, ce droit exclusivement. Le parlement fut saisi à diverses reprises de ces conflits, et les fit cesser par un arrêt de règlement qui autorisa les jurés-charcutiers et les jurés-courtiers à faire leurs visites concurremment, soit à la halle, soit chez les charcutiers, et à adresser leurs rapports à cet égard au prévôt de Paris ; mais les premiers ne purent prétendre à aucune rétribution pour les visites qu'ils feraient à la halle, et les seconds n'en reçurent aucune pour leurs visites dans les établissements des charcutiers [3].

---

1 Delamare, t. II. p. 675.
2 Isambert, *Ordonn.*, 18 juillet 1513, t. II, p. 645. Delamare, t. II, p. 676.
3 Delamare, t. II, p. 690 et suiv.

Les bouchers et les charcutiers étaient obligés de vendre aux halles leurs denrées et marchandises comme les autres marchands et artisans. C'était pour eux un devoir non moins rigoureux que pour les boulangers, attendu qu'après le pain, ce dont les classes pauvres ont le plus besoin, c'est de la viande à bon marché [1].

Le commerce de la volaille et celui du gibier étaient régis par les mêmes règlements. Ils ne formaient, en réalité, qu'un seul et même commerce. Les denrées étaient déchargées dans les halles, dans la rue de la Cossonnerie, devant le Châtelet et en d'autres lieux, suivant les jours. Les revendeurs étaient primés, quant aux achats, par les consommateurs de toutes les classes, et ils étaient soumis, pour leur commerce, en considération de l'utilité publique, aux mêmes prohibitions que les autres débitants pour le leur.

On distinguait le gros gibier du menu gibier. La chasse du gros gibier était réservée aux plaisirs du roi, des princes et des seigneurs auxquels le roi jugeait convenable de la permettre. Ainsi, les cerfs, les chevreuils, les daims et les sangliers, ne pouvaient tomber dans le commerce, et la police ne s'en occupait que pour en interdire la vente.

Quant au menu gibier, tel que les lièvres, les lapins, les perdrix et les oiseaux en général, la chasse en était considérée comme moins noble que la première, parce qu'elle avait pour objet le profit plutôt que le plaisir : aussi étaitelle libre, sauf permission de l'autorité; de là vient que cette sorte de gibier abondait dans les marchés. Toutefois il était défendu de chasser au menu gibier dans les lieux réservés pour l'usage de la cour et aux environs de la capitale, à moins que ce ne fût au-delà de six lieues [2].

Il fut pendant longtemps permis à chacun de chasser librement sur ses terres. Cette faculté fut abolie plus tard. Le droit de chasse fut considéré comme un droit dépendant de la souveraineté, et que celle-ci délégua, soit

---

[1] Delamare, t. II, p. 697-698. — [2] *Ibid.*, p. 754-757.

par inféodation, soit par concession, soit par privilége. La première ordonnance qui ait exigé une permission de l'autorité publique pour user de la faculté de chasser remonte à Charles VI. Toutefois, les nobles et les bourgeois vivant de leurs rentes n'avaient pas besoin d'être autorisés. Des peines sévères furent portées contre ceux qui chasseraient sans permission; mais le peuple des villes et des campagnes, que les prescriptions des ordonnances avaient principalement en vue, y contrevenait sans cesse [1].

Bien qu'il fût défendu, en général, de nourrir dans Paris des volailles pour maintenir la propreté et la santé, le prévôt permit néanmoins à quelques marchands d'en élever dans des rues éloignées du centre et situées dans les faubourgs ou dans des quartiers parfaitement aérés. Les artisans qui s'occupaient de cette industrie eurent à lutter pendant de longues années contre les prétentions des rôtisseurs. La difficulté qu'éprouvait l'administration à maintenir l'exacte division des deux métiers étant une source d'embarras et d'incommodité pour le public, qui ne trouvait chez les rôtisseurs que de grosses chairs cuites, il fut permis à ceux-ci, par une ordonnance royale, de préparer toutes sortes de volaille et de gibier. L'industrie des marchands de volaille commença dès lors à décliner sensiblement ; ils se retirèrent à la campagne, et l'on vit s'accroître le nombre des marchands forains, qui pourvurent en grande partie à la consommation de la capitale [2].

Le commerce des fruits et des légumes, des œufs, du beurre et du fromage, suivit, comme toutes les autres sortes de commerce, le développement de la population de Paris ; il était alimenté, quant aux fruits et aux légumes, par les jardiniers de la banlieue et par les bourgeois de la ville, propriétaires de jardins qu'ils faisaient valoir. Les plus riches des anciens fruitiers firent d'importants achats,

---

[1] Fontanon, *Ordonn.*, mars 1515, t. II, p. 259; 5 janvier 1549, t, I, p. 934.
[2] Delamare, t. II, p. 772, 775, 782 et 786.

et se trouvèrent en possession du principal débit de ces diverses denrées. Ils furent réunis en communauté, et ceux qui, par l'exiguité de leur commerce, ne purent y être admis conservèrent leur ancien titre de fruitiers regrattiers. Les marchés affectés à la vente des denrées qui composaient cette industrie étaient les halles, le cimetière Saint-Jean et la rue Neuve-Notre-Dame. La corporation des marchands fruitiers fut inspectée par cinq jurés élus par elle, et répartis entre les trois principaux marchés [1].

Les marchands forains de volaille, de gibier, d'œufs, de beurre et de fromage, opéraient leurs ventes par l'entremise de facteurs qui, pendant longtemps, n'eurent d'autre pouvoir que celui qu'ils tenaient de la confiance de leurs commettants ; mais la nécessité de réprimer les abus qui s'étaient glissés, avec le temps, dans l'exercice de cette espèce de courtage appela l'intervention de l'autorité qui, pour régulariser le ministère des facteurs, les constitua en titre d'office. Le crédit et l'influence que les courtiers libres avaient acquis par leur fortune fit ajourner plus d'une fois ce changement; il ne fut définitivement consommé que vers le milieu du dix-septième siècle [2].

Le commerce de la marée est une des industries dont la police a été réglée avec le plus de soin. Pour y maintenir le bon ordre, l'administration avait créé plusieurs classes d'officiers qui étaient distingués en officiers de service, de conseil et de juridiction. Parmi les premiers, on avait rangé les compteurs et déchargeurs, les jurés-vendeurs, le contrôleur, le receveur, le garde de la halle et les sergents-gardiens. Les officiers composant le conseil étaient des jurisconsultes et quatre des principaux marchands. Ce conseil avait pour mission de défendre les intérêts et les priviléges du commerce de la marée.

Dans l'origine, les juges ordinaires connaissaient des

---

[1] Delamare. t. II, p. 806-807; t. III, p. 384. — [2] *Ibid.*, t. II, p. 824 et suiv.

difficultés qui intéressaient ce commerce, comme des autres contestations. Mais les marchands forains qui amenaient le poisson de mer à Paris avaient à supporter, dans le cours de leur trajet, tant de violences et d'entraves de la part des seigneurs ou des gouverneurs dont ils parcouraient les provinces, et les juges locaux placés sous la dépendance de ceux-ci montraient si peu de zèle à leur rendre justice, que le roi, pour obvier aux inconvénients résultant de cet état de choses, ordonna que le parlement statuerait sur tous les différends qui naîtraient du commerce du poisson de mer, et mit sous sa protection spéciale les marchands qui s'occupaient de cette branche d'industrie. Plusieurs exemples d'une juste sévérité rétablirent la sûreté des chemins. Cette juridiction extraordinaire ne fut que momentanée.

Le prévôt de Paris, juge naturel de ces sortes de difficultés, recouvra bientôt son ancienne juridiction à l'égard des délits ou des différends qui pourraient naître dans le ressort de la prévôté, et il eut en outre le droit d'attirer à lui la connaissance des faits de contravention ou autres qui auraient eu lieu hors des limites de sa justice, en qualité de gardien et de commissaire général du commerce de la marée. Le parlement délégua plusieurs de ses membres pour éclairer par leurs conseils les décisions du prévôt dans les cas importants et douteux [1].

Les droits royaux établis sur la vente du poisson de mer, dès le règne de saint Louis, ne cessèrent pas d'être perçus. Outre ces droits, on créa d'autres taxes pour le salaire des officiers ou agents préposés au service de la halle. Ces taxes étaient fixées en raison du prix ou de la quantité du poisson [2].

Les détails que nous avons donnés dans notre premier livre sur la pêche du poisson d'eau douce et sur le commerce de ce poisson, à Paris, ont subi peu de changements. Ils se trouvent reproduits en grande partie dans les statuts accor-

---

[1] Delamare, t. III, p. 215-218. — [2] *Ibid.*, p. 228.

dés aux pêcheurs de cette ville, depuis l'ordonnance primitive de saint Louis.

Trois sortes de personnes exerçaient le commerce dont nous venons de parler : les pêcheurs, les marchands de la ville et les forains. Ils étaient tous soumis aux mêmes règles de discipline ou de police, qui, en général, n'étaient autres que celles des autres métiers [1].

Le sel se vendait dans la rue de la Saulnerie. Dès que le marchand l'avait mis en vente, sur le bateau, à un prix déterminé, il ne pouvait augmenter ce prix, et s'il arrivait que la denrée fût déposée dans un grenier par le vendeur, le prévôt pouvait, après quarante jours, exiger qu'elle fût livrée au commerce à un prix calculé d'après le prix d'achat et la valeur de la marchandise au moment du débit. Avant que Charles V ne parvînt à la couronne, pressé par la nécessité de créer, en qualité de régent, des ressources extraordinaires pour assurer le payement de la rançon de son père, il établit la gabelle, c'est-à-dire un droit spécial sur la vente du sel. Il fit construire des greniers où les marchands amenaient et déchargeaient leur sel. Ils y avaient chacun leur masse. Deux employés attachés à chaque grenier, l'un sous le titre de grènetier et l'autre sous celui de contrôleur, tenaient note des dépôts. Le prix de la vente était versé dans une caisse particulière, et après que les officiers du grenier ou de l'entrepôt avaient prélevé les droits du roi, le prix était compté au marchand.

Les marchands de sel rebutés par l'impôt ou par les formalités qui devaient précéder la vente de leur denrée, firent tous leurs efforts pour disposer de celle-ci en fraude des droits du roi. Henri II mit la gabelle au nombre de ses fermes et la fit adjuger comme ses autres droits royaux. La police du sel ayant été remise, depuis cette époque, à une juridiction spéciale, nous cesserons de nous en occuper [2].

Le commerce du vinaigre, qui d'abord était libre, donna

---

[1] Delamare, t. III, p. 318-320. — [2] *Ibid.*, p. 415-416.

depuis naissance à plusieurs communautés. Les distillateurs d'eau-de-vie et d'alcool furent associés à la communauté des vinaigriers [1].

Les pâtissiers formaient un des corps de métier les plus litigieux de l'industrie parisienne. Celui qui voulait étendre son commerce en établissant plus d'un étal ou en donnant à manger de la pâtisserie dans sa boutique, était dénoncé comme ayant outrepassé les bornes du métier et diminué les chances de vente de ses confrères. Le colportage des pâtisseries légères était aussi une source de froissements entre les maîtres et occasionnait de graves abus, parce que plusieurs de ceux-ci ne se contentaient pas d'employer leurs apprentis pour cette sorte de débit, mais confiaient leurs marchandises à des personnes d'une moralité équivoque, lesquelles, pour amorcer les curieux par l'appât du gain, cachaient une fève, un pois ou autre chose dans une talmouse, un échaudé, et jouaient des sommes plus ou moins fortes avec ceux qui avaient la prétention de deviner celles de ces pâtisseries qui recelaient l'objet du pari ou du jeu. Cet amusement fut l'occasion de spéculations frauduleuses et fit naître parfois entre le marchand et le joueur des rixes suivies de coups et de blessures, que l'administration dut prévenir par de nouvelles dispositions réglementaires [2].

Nous avons dit précédemment, à propos du commerce du vin, que l'on déchargeait les vins amenés à Paris par terre sur un emplacement des halles qu'on appelait l'étape aux vins. Cet entrepôt (car l'étape n'était pas autre chose) fut transféré depuis sur la place de Grève, afin d'éviter l'encombrement et les accidents qu'occasionnaient l'arrivée et le stationnement des voitures dans les rues voisines des halles [3].

Les tonneaux expédiés par eau étaient déchargés sur le

---

[1] Delamare, t. III, p. 434-438.

[2] Delamare, *Ordonn. du prévôt*, 6 juin 1497, t. III, p. 470.

[3] Delamare, t. III, p. 548-549.

port et roulés jusqu'à la voiture qui devait les transporter dans la maison du marchand ou du bourgeois, par des officiers institués par le prévôt des marchands. Ce sont eux qui chargeaient cette même voiture et qui descendaient les tonneaux dans les caves des acheteurs. Les tonneliers partagèrent plus tard ces fonctions avec les agents de la ville [1].

L'ordonnance réglementaire de 1415 soumit les jaugeurs pour le commerce en gros du vin à la juridiction de l'hôtel de ville, qui hérita, en cette partie, des attributions du prévôt de Paris. Il y avait originairement deux sortes de jauges, selon les lieux de provenance. François Ier abolit cette distinction et introduisit un mode unique de jaugeage [2].

L'établissement des jurés vendeurs ne date que du règlement de 1350. Ils furent institués par le prévôt des marchands. Leurs différends avec les acheteurs étaient portés devant son tribunal. La mission dont ils étaient revêtus ne consistait pas seulement à présider à la vente du vin, lorsque leur ministère était réclamé par le marchand, mais à veiller à ce que les règles de police sur le commerce du vin fussent exactement observées. L'intervention de ces officiers, quoique onéreuse, offrait donc des avantages réels à ceux qui les employaient [3]. Les courtiers remplissaient à l'égard des acheteurs le même office que les jurés vendeurs à l'égard des marchands.

Le commerce de vin en gros était libre ; le forain, comme le bourgeois, pouvaient l'exercer. Il y avait néanmoins entre eux cette différence que le premier était obligé d'exposer en vente la totalité de ses vins, soit dans son bateau, sur la rivière, soit à l'étape, tandis que le second avait la faculté de faire mettre en cave les deux tiers de son chargement, sauf toutefois à laisser l'autre tiers à l'étape pour être vendu au public [4]. Celle-ci ayant été transférée sur la place de Grève, au commencement du quinzième siècle, afin de

---

[1] Delamare, t. III, p. 552-553. — [2] *Ibid.*, p. 562 et 567. — [3] *Ibid.*, p. 638-639. — [4] *Ibid.*, p. 548 et 718-719.

centraliser sur un seul point le commerce du vin, les forains, d'après leur demande, furent autorisés par le prévôt des marchands à déposer les deux tiers de leurs vins sous les halles de l'hôtel de ville. Ces dépôts avaient pour objet d'éviter les inconvénients résultant des chaleurs, des inondations ou des glaces.

Quant au débit du vin en détail, il était soumis à d'autres règles. Les marchands de vin à pot qui étaient à la tête de ce commerce faisaient des achats considérables dans les provinces; ils gardaient dans leurs caves les deux tiers du vin qui leur était expédié, en déclarant à l'hôtel de ville qu'ils destinaient cette partie de l'envoi à être vendue à pot. Le dernier tiers était laissé sur le port ou à l'étape pour être vendu en gros. Les taverniers et les cabaretiers exerçaient des industries distinctes. Dans la taverne, on se bornait à vendre du vin à pot; le chef de l'établissement pouvait, comme le marchand en gros, acheter en province ce qui était nécessaire à son commerce, et vendait, comme lui, le tiers de son vin sur le marché; mais au lieu de débiter le surplus dans ses caves, il le débitait dans sa taverne. Le cabaretier vendait à assiette, c'est-à-dire qu'il donnait à manger en même temps qu'à boire. Il ne pouvait s'approvisionner que sur les marchés publics de Paris. Il n'était permis à aucun marchand de vin d'avoir plus d'une cave, afin de ne pas ôter aux petits débitants les moyens de gagner leur vie. Si, toutefois, un gros marchand se trouvait surchargé de vins et que la conservation de sa marchandise exigeât l'emploi d'une seconde cave, il devait recourir aux maîtres du métier pour obtenir la permission de se procurer cette seconde cave; mais, en aucun cas, il ne pouvait en occuper plus de deux [1].

L'ordonnance de 1350 ne consacre que quelques articles à la police du bois de chauffage; elle porte que le prix du bois, étant fixé, ne pourra être porté à un taux plus élevé.

---

[1] Delamare, t. III, p. 719-720.

Celle de 1415 est plus étendue; elle désigne diverses localités pour le déchargement et la vente du bois à brûler venu par eau, selon la direction de l'arrivage. Si le bateau vient d'amont, le bois sera déchargé et vendu sur le port de la Grève ou à la bûcherie du Petit-Pont; s'il vient, au contraire, d'aval, le déchargement et la vente auront lieu au port de l'École et sur la place de ce nom. Chaque marchand vendait à tour de rôle, suivant l'ordre de son arrivée. Après que le bois avait été exposé en vente pendant trois jours, le marchand et un juré mesureur se rendaient à l'hôtel de ville pour le faire mettre au rabais. Ce rabais était ainsi effectué de trois jours en trois jours, jusqu'à ce que la totalité du bois amené par chaque marchand eût été vendue. C'était une nouvelle application du principe mis en pratique dans les halles les jours de marché. En cas de disette, les marchands qui avaient du bois dans les ports des rivières de Seine, de l'Yonne, de Marne et ailleurs, étaient contraints de le conduire à Paris immédiatement pour y être vendu[1].

Le bois de chauffage se vendait à la mesure et au compte. Les jurés mesureurs désignés dans l'acte du parlement de 1299 déjà cité, prirent plus tard le titre de jurés compteurs et mouleurs de bûches. Ces officiers, comme tous les agents des ports et des marchés publics, devaient contrôler les ventes et les achats, c'est-à-dire empêcher qu'il ne s'y commît aucune fraude ou contravention[2]. L'administration municipale avait en outre créé des chargeurs de bois, afin d'exclure des ports une foule de gens inconnus qui exigeaient des bourgeois une rétribution excessive pour charger sur des voitures le bois qu'ils avaient acheté.

S'il fallait juger du nombre des chantiers existants dans les premières années du quinzième siècle d'après la répartition des chargeurs entre les diverses localités où la vente

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, 30 janvier 1350, t. II, p. 375. Ordonnance de février 1415, t. X, p. 283.

[2] Delamare, t. III, p. 887.

du bois de chauffage avait lieu, on devrait ajouter à celles que nous avons indiquées plus haut, le port Saint-Paul, l'arche Beaufils, le port de la Tournelle et le port Malaquais [1].

Il y a tant de connexité entre le commerce du bois à brûler et celui du charbon que ces deux branches d'industrie étaient régies par les mêmes règlements. Ainsi, à son arrivée, le charbon était mis à prix sans que ce prix pût être haussé, et après trois jours de vente, le prix originaire éprouvait un rabais progressif, jusqu'à ce que la marchandise eût été épuisée. Le charbon était mesuré, comme le bois, par des officiers spéciaux. Les sacs ne pouvaient être portés que par des porteurs assermentés. Les mesureurs devaient veiller à l'observation de cette disposition du règlement. Quand il avait été amené par terre et que le marchand n'avait pu le débiter, dans Paris, durant la première journée, il lui était loisible de le vendre sur la place de Grève, aux halles, à la Croix du Tiroir, à la fontaine Gauchier près la rue Saint-Denis, et sur la place Maubert. Le charbon venu par eau était vendu au port de la Tournelle ou au port de l'École [2].

La vente du foin devait être précédée de la visite de la denrée par les jurés contrôleurs. Il était amené à Paris sans être bottelé; on le vendait en faisceau, ou bien on le tirait du bateau pour être bottelé avant d'être mis en vente. Il en était de même de la paille. Le fourrage conduit par eau à Paris se vendait dans les ports de la Grève, de l'École et sur un emplacement contigu au Petit-Pont. Il était soumis aux mêmes conditions que le bois et le charbon, quant à la mise à prix et au rabais. La police du fourrage était réglementée par le prévôt de Paris, à la différence de celle du bois et du charbon, qui l'était par le prévôt des marchands. La plus grande partie du fourrage venant par eau, de même que le

---

[1] Delamare, t. III, p. 912-914.

[2] *Ordonnances des rois de France,* février 1415, t. X, p. 289 et suiv.

bois et le charbon, l'on ne saurait expliquer cette distinction à l'égard de la compétence que par une omission dans l'ordonnance de 1415, qui constitue la juridiction de l'hôtel de ville, en ce qui touche la marchandise de l'eau [1].

CHAPITRE II.

DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE, DE LA VOIRIE, DE LA NAVIGATION ET DU COMMERCE.

Nettoiement de la voie publique. — Mauvaise volonté des habitants pour effectuer ce nettoiement. — Dispositions prescrites par le prévôt et le parlement. — Nettoiement opéré par contribution. — Taxe imposée aux habitants dans ce but. — Mesures répressives à l'égard des contrevenants. — Mode de nettoiement spécial pour les halles et marchés — Égouts. — Fosses d'aisance. — Moyens de contrainte employés pour leur établissement contre les propriétaires. — Vidanges. — Voiries. — Pourceaux de l'hôpital Saint-Antoine. — Classement des ateliers, d'après le danger, l'insalubrité ou l'incommodité de leur exploitation. — Écarrissage. — Police des fontaines publiques. — Mesures de salubrité en ce qui concerne le commerce des bouchers, des charcutiers, des marchands de volaille et des rôtisseurs. — Mesures analogues prises à l'égard du poisson, du beurre et des mixtions défendues. — Falsification des vins. — Réception des apothicaires. — Visite des pharmacies et des boutiques de droguistes ou d'épiciers. — Surveillance exercée sur ceux qui exerçaient la médecine ou la chirurgie. — Lépreux. — Épidémies et maladies contagieuses. — Voirie. — Entretien du pavé. — Police de construction des bâtiments. — Premier essai de numérotage des maisons. — Périls imminents des maisons menaçant ruine. — Incendies. — Inondations. — Éclairage. — Saillies sur la voie publique. — Étalages dans les halles et marchés. — Concessions d'eau à des particuliers. — Carrosses. — Navigation. — Commerce.

Nous avons fait connaître que vers le milieu du quatorzième siècle, les habitants de Paris, dont la demeure était voisine d'une place publique, y déposaient les immondices de leur ménage, pour éviter la peine de les faire porter hors la ville, ou pour se soustraire à la dépense d'un nettoiement

[1] Delamare, t. III, p. 966-974.

régulier. La place Maubert était devenue presque inaccessible; les denrées exposées dans la partie de cette place qui servait de marché, étaient corrompues ou infectées par les émanations qui s'échappaient des dépôts de boues et d'immondices formés sur la place par les riverains et par d'autres habitants. Afin de remédier à cet inconvénient, le prévôt de Paris imposa aux particuliers, dont la demeure donnait sur la place Maubert, ainsi qu'aux marchands qui avaient la coutume d'y vendre leurs denrées, une contribution dont le produit fût employé au nettoiement de cette place, et à l'entretien de celle-ci dans un état constant de propreté. Il fut interdit, en même temps, aux habitants des rues voisines, d'y déposer aucune immondice sous peine d'amende [1].

Malgré les défenses réitérées du prévôt, et la sanction donnée à ses défenses par l'autorité royale, le nettoiement des rues comme des places était paralysé par une force d'inertie générale, et surtout par la mauvaise volonté des seigneurs et des communautés religieuses; l'administration avait eu la faiblesse d'accorder huit jours à chaque habitant pour l'enlèvement des boues et des immondices existant au-devant de sa demeure, et quoique ce délai dût être préjudiciable non seulement à la libre circulation, mais encore à la santé publique, il était presque toujours dépassé; heureux quand les habitants voulaient bien prendre au sérieux la charge à laquelle ils étaient soumis, disposition qui ne se montrait guère que dans un petit nombre de particuliers. L'administration éprouvait d'autant plus de difficulté pour assurer l'exécution de ses mesures, que les voituriers exigeaient pour le transport des immondices aux décharges ordinaires un prix trop élevé; c'est pourquoi le prix fut taxé par le prévôt, en raison de la distance qui séparait le lieu du dépôt du lieu de décharge. Ces emplacements étaient fournis par les seigneurs haut-justiciers dans

[1] Delamare, *Ordonnance du prévôt*, 1374, t. IV, p. 203-204.

Paris, avant la réunion de leurs justices à celle du Châtelet[1].

Avant que le prix des voitures propres à l'enlèvement des boues eût été réglé, la plupart des habitants, voisins de la rivière, y jetaient, de nuit et même de jour, les immondices provenant de leurs maisons, ou déposées à leurs portes; ils économisaient ainsi les frais de transport aux décharges publiques, et ils évitaient l'amende. Cette manière de procéder, tant de fois improuvée par les ordonnances du prévôt, et qui était même dépourvue de prétexte, depuis que l'autorité avait remédié à la cherté des voitures, aurait dû faire place à des habitudes plus régulières.

Toutefois il n'en fut pas ainsi, on continua de porter à la rivière, non seulement les boues et les immondices, mais les gravois et les objets les plus dégoûtants. Une enquête fut prescrite par ordonnance du roi, pour découvrir les auteurs de ces contraventions, et le prévôt de Paris reçut l'autorisation de leur imposer une taxe destinée au curage de la rivière; dans le cas où ils se seraient refusés au payement de leur cotisation, il devait les y contraindre, quelle que fût leur condition, savoir : les gens d'église, par la saisie du temporel; et les laïques, par la vente de leurs meubles. Les maîtres étaient responsables des délits de leurs serviteurs, et condamnés à l'amende quand il y avait lieu, en même temps que ceux-ci étaient punis d'emprisonnement[2]. La même incurie fut remarquée à l'égard de l'exécution des règlements qui interdisaient de rien jeter par les croisées[3].

Toutes les mesures de rigueur de l'administration étaient rendues vaines, en partie par la résistance opiniâtre des grands, et par celle des seigneurs ayant droit de juridiction dans Paris, quoique toutes les matières de po-

---

[1] Delamare, *Ordonnance du prévôt*, t. IV, p. 204-205 et 276.

[2] *Ordonnances des rois de France*, janvier 1404, t. IX, p. 43. Delamare, t. IV, p. 205-206.

[3] Delamare, *Ordonnance du prévôt*, 29 mars 1372, t. IV, p. 253.

lice dussent en général ressortir à la juridiction du prévôt. Plusieurs arrêts du parlement proclamèrent la compétence exclusive de ce dernier, mais ils furent éludés. Le parlement ne fléchit point cependant; il prit en main la direction générale du service du nettoiement, et commit dans chaque quartier deux de ses membres, en qualité de délégués pour assurer la marche de ce service. Les commissaires de police exécutaient les ordres du parlement, sous la surveillance de deux conseillers affectés à leur circonscription. Les obstacles que l'autorité avait à surmonter ne venaient pas seulement des bourgeois et des classes privilégiées; les voituriers et les fermiers des droits de décharge entravaient aussi le service du nettoiement : les uns en exigeant des bourgeois des prix exagérés, malgré le tarif, et les autres, en faisant subir aux voituriers des exactions arbitraires. Le parlement attaqua de front tous les abus, toutes les difficultés, et il en punit les auteurs avec sévérité[1].

Pour mettre un terme au mauvais vouloir des habitants, il eut la pensée de faire opérer le nettoiement de Paris par des voituriers particuliers, et de subvenir à la dépense du service à l'aide d'une taxe qui serait établie sur toutes les maisons. Ce projet fut réalisé, pour la première fois, en 1506. Comme tous les nouveaux impôts, cette perception excita des rumeurs et des réclamations; le parlement, dans l'espoir que le temps ferait ressortir à tous les yeux l'utilité de la mesure qu'il avait prise, ne voulut point s'en départir. Il donna aux officiers de la prévôté les pouvoirs dont ils avaient besoin pour la mettre à exécution. La taxe fut recouvrée sur tous les habitants de Paris, sans distinction de rang; les récalcitrants furent contraints de payer par voie de saisie, sans pouvoir réclamer devant d'autres juges que le prévôt; et afin de mettre la force publique en état de réprimer sur-le-champ les séditions qui pourraient éclater à cette occasion, le parlement commit, ainsi qu'il avait cou-

---

[1] Delamare, t. IV, p. 206-207.

tume de le faire dans les conjonctures difficiles, deux conseillers dans chaque quartier, pour donner aux lieutenants du prévôt et aux commissaires de police, les ordres que les circonstances rendraient nécessaires[1].

Voici comment le rôle de la contribution était établi et recouvré : Les commissaires de police assemblaient tous les ans, dans leurs quartiers, les bourgeois notables ; ceux-ci élisaient entre eux un certain nombre de délégués qui faisaient la répartition des taxes par quartier, conjointement avec quelques-uns des principaux habitants. On prenait pour base de la cotisation la ligne de face des maisons habitées, et la quantité d'immondices qui pouvait en provenir. Quand une maison était occupée par plusieurs familles, le principal locataire, ou le propriétaire, était responsable de la taxe pour tous les locataires, sauf son recours contre ceux-ci. Chaque commissaire de police arrêtait le rôle de son quartier, et en délivrait une expédition aux bourgeois élus, qui chargeaient de la recette divers collecteurs, munis chacun d'une commission particulière. Des contraintes étaient lancées tous les mois par les collecteurs contre ceux qui refusaient de payer, et les contestations étaient portées au Châtelet. Les bourgeois délégués traitaient ensuite du nettoiement des divers quartiers avec des voituriers, moyennant un prix convenu, qui était payé à ceux-ci sur le produit des rôles de la taxe[2].

Dans les temps de discorde ou de contagion, le nettoiement par voie de contribution était suspendu, parce que l'autorité craignait d'augmenter l'effervescence des esprits en exigeant la perception d'un impôt, bien légitime sans doute, mais qui, ajouté à tant d'autres et aux privations imposées par le malheur des circonstances, pouvait occasionner des émeutes ; dans ce cas, on laissait à chacun le soin de pourvoir au nettoiement de la partie de la voie publique située au-devant de la maison qu'il habitait[3].

---

[1] Delamare, t. IV, p. 207. — [2] *Ibid.*, p. 208. — [3] *Ibid.*, p, 208.

François I[er] publia un règlement pour donner une nouvelle force au système de nettoiement dont il vient d'être parlé. Ce règlement accrut les moyens de surveillance du prévôt en obligeant les quarteniers, les dizainiers et les cinquanteniers à user de l'influence qu'ils exerçaient dans leurs quartiers pour prévenir les contraventions, et à signaler celles qu'ils n'auraient pu empêcher. Les voisins devaient stimuler réciproquement leur zèle pour l'exécution des ordonnances, et s'ils n'aidaient pas suffisamment les agents de l'autorité de leurs informations et de leur concours, ils étaient passibles de saisie et d'emprisonnement, sauf leur recours contre les contrevenants. Les sergents, les commissaires de police, les conseillers du Châtelet, le prévôt et ses lieutenants qui, sur la dénonciation d'un fait punissable d'après les ordonnances touchant le nettoiement, n'auraient pas poursuivi la répression de ce fait avec la promptitude et la vigueur nécessaires, pouvaient être privés ou suspendus de leur office. Les bourgeois devaient balayer le devant de leurs portes aux heures marquées et réunir en tas les immondices avant l'arrivée des tombereaux. Ils étaient astreints également à porter dans le ruisseau les eaux ménagères et à y jeter un seau d'eau propre, afin d'en faciliter le cours. Les conducteurs des tombereaux, accompagnés d'un aide, procédaient ensuite à l'enlèvement des immondices et à leur transport aux décharges ou voiries. En cas de contravention aux règlements, ces conducteurs pouvaient être punis de la peine du fouet. Les ordonnances de police sur le nettoiement étaient publiées deux fois par mois, à son de trompe, et en outre elles étaient affichées aux endroits les plus apparents de la voie publique[1].

Les halles et marchés étaient nettoyés par des balayeurs ou placiers, établis à cet effet. Leurs fonctions, qui étaient

---

[1] Isambert, *Ordonn.*, novembre 1539, t. XII, p. 651. Collection Lamoignon, *Ordonn.*, 9 septembre 1550, t. VII, p. 268. Delamare, t. IV, p. 208-211.

d'abord à la nomination du prévôt de Paris, furent ensuite mises à la disposition du roi. Les balayeurs n'avaient d'autre salaire que le montant des droits qu'ils étaient autorisés à lever sur les maisons bordant les marchés et sur les étalagistes. Ils devaient pourvoir non seulement au nettoiement du marché, mais au transport des immondices aux décharges publiques. Dès que ces agents furent institués par le roi, ils ne dépendirent plus du prévôt que pour leur réception, et pour le jugement des difficultés qui pouvaient survenir entre eux et les marchands ou le public[1].

Les égouts sont destinés à recevoir les eaux sales des villes et communes, et à les conduire dans quelque grand fleuve qui leur sert de décharge et dont le courant les emporte avec lui. Il y a deux sortes d'égouts, les uns couverts et les autres découverts. La construction et l'entretien des égouts font partie des travaux d'utilité publique et rentrent, à ce titre, dans les attributions de l'administration municipale, qui anciennement était dévolue, à Paris, au prévôt des marchands et aux échevins. La police de conservation de ces ouvrages, ainsi que le droit d'en provoquer l'établissement, en se concertant avec le bureau de la ville pour la dépense, appartenait au prévôt de Paris. D'après les anciens règlements, le bureau de l'hôtel de ville était également chargé de pourvoir au curement des égouts, quoique cette opération fût un accessoire naturel du service du nettoiement, et qu'à ce titre il eût dû être compris dans les attributions du prévôt de Paris. Nous n'avons point parlé des égouts jusqu'ici, parce que le premier acte législatif qui reconnaisse au magistrat de police le droit d'intervenir dans la conservation des égouts ne date que de Charles VI, dont le règne se trouve placé dans la période de notre second livre [2].

---

[1] Delamare, t. IV, p. 263-264. — [2] *Ibid.*, ordonn. du 1er mars 1388 et arrêts des 23 août 1476, 5 septembre 1500, 17 novembre 1522 et 4 mars 1524, t. IV, p. 272.

La propreté intérieure des maisons fut surveillée par l'administration, autant que le nettoiement de la voie publique. La coutume de Paris obligeait tous les propriétaires de maisons dans cette ville ou dans les faubourgs d'y faire construire des fosses d'aisance. Le parlement rappelait souvent cette obligation dans ses arrêts, en menaçant les propriétaires qui ne s'y soumettraient pas de faire saisir leurs revenus, pour les employer à établir des latrines dans leurs propriétés. François I[er] rendit un édit qui avait le même but et dont les dispositions furent sanctionnées par des peines autrement graves qu'une simple saisie de loyers. Il ordonnait la confiscation des maisons des laïques récalcitrants, et si la propriété dépourvue de latrines appartenait à une église ou à une communauté religieuse, il punissait l'une ou l'autre en la privant de ses loyers pendant dix ans. La vidange était réglée par des dispositions qui sont encore usitées aujourd'hui, et les matières étaient transportées sur des terrains appelés voiries[1].

Les peines prononcées contre les particuliers qui élevaient chez eux des animaux réputés nuisibles à la salubrité de l'air, continuèrent d'être appliquées. Malgré les accidents occasionnés par la liberté laissée aux pourceaux de vaguer dans les rues, malgré le dégoût que devait inspirer une semblable coutume aux citoyens jaloux d'habiter une capitale bien policée, l'autorité crut devoir souffrir que les douze pourceaux de l'hôpital Saint-Antoine continuassent à errer dans Paris munis de leurs sonnettes et de certaines marques distinctives. Cette condescendance inexcusable de l'autorité civile atteste combien le clergé était déraisonnable quelquefois dans ses prétentions et despotique dans ses volontés[2].

On commençait à sentir le besoin de classer les établis-

---

[1] Delamare, t. I, p. 568-570, et t. IV, p. 208 et suiv. Isambert, *Ordonn.*, novembre 1539, t. XII, p. 651.

[2] Collection Lamoignon, *Ordonnance du prévôt*, 14 mai 1395, t. III, p. 188.

sements industriels par rapport à l'influence que leur exploitation pouvait exercer sur la salubrité de l'air, et à les tolérer dans les murs de la capitale ou à les en éloigner, selon qu'ils étaient incommodes, insalubres ou dangereux [1].

Les équarrisseurs ou écorcheurs de chevaux et d'autres animaux morts, soit dans les écuries et maisons des habitants de la ville, soit sur le pavé des rues, étaient soumis à diverses obligations prescrites dans l'intérêt de la salubrité. Au commencement du quinzième siècle (1404), un règlement de police exige de ceux qui se livrent à ce métier de faire conduire les animaux à équarrir à l'*écorcherie aux chevaux*, dont l'emplacement était situé au-dessous *du chastel du Louvre* [2].

La police des eaux destinées aux fontaines publiques était réglée de manière que la jouissance exclusive en était réservée aux habitants pour leurs besoins journaliers et pour l'arrosement du devant de leurs demeures, lequel avait lieu deux fois le jour durant la saison des chaleurs, dans l'intérêt de la salubrité. Il était interdit aux habitants de faire usage de ces eaux pour l'exploitation de leur industrie. Les voituriers ne pouvaient pas y abreuver leurs chevaux. Il était également défendu d'y laver. Les porteurs d'eau avaient le droit de puiser aux fontaines publiques pour les usages de la vie privée, mais les habitants avaient la priorité sur eux [3].

La salubrité, dans ses rapports avec le commerce de boucherie, se réduisait aux précautions suivantes : il fallait que les bestiaux fussent sains, qu'ils eussent été tués, mais non étouffés, et qu'en tout cas leur mort ne fût pas le résultat d'une maladie ; que l'apprêt des chairs eût lieu avec pro-

---

[1] Delamare, *Ordonnances du prévôt*, 4 novembre 1486 ; arrêt 7 septembre 1497, t. I, p. 573-575.

[2] Delamare, *Réglement de police* du 28 juin 1404, t. IV, p. 284.

[3] Delamare, *Ordonnances du prévôt*, 1369, 16 mai 1394, t. I, p. 582 ; 11 juillet 1371, 10 juillet 1473, t. IV, p. 348.

preté, et qu'elles ne fussent débitées ni trop tôt parce qu'elles seraient nuisibles à la santé, ni trop tard, de peur qu'elles ne vinssent à se corrompre.

Certains bouchers, pour cacher les défauts des viandes qu'ils exposaient en vente, les tenaient renfermées dans leurs étaux, qu'ils éclairaient de plusieurs chandelles : la vive lumière projetée sur les viandes les faisait paraître blanches et fraîches, tandis que, vues au grand jour, elles étaient jaunes et flétries. Une autre espèce de fraude consistait à vendre de la vache et de la brebis au lieu de bœuf et de mouton ; les bouchers essayaient aussi de tirer parti des bêtes mortes. Afin de détruire ces diverses fraudes, on créa dans chaque boucherie des écorcheurs-jurés qui devaient visiter la viande concurremment avec les jurés-bouchers [1].

Les boutiques des charcutiers, des marchands de volaille et des rôtisseurs, étaient visitées plusieurs fois la semaine par les jurés de ces métiers, afin de s'assurer si toutes les viandes mises en vente étaient saines ; celles qu'ils jugeaient corrompues étaient brûlées devant la maison du contrevenant, ou jetées dans la rivière quand elles n'étaient pas portées à la voirie [2].

Le poisson de mer frais ne pouvait être gardé au delà de deux jours ; durant la période des chaleurs, il devait être vendu le jour même de son arrivée. Les marchands de cette espèce de poisson étaient même obligés de régler leurs achats sur leur débit ordinaire [3].

Il était interdit aux marchands de beurre de mêler le vieux beurre avec le nouveau, et d'employer aucune subtance végétale ou autre pour lui donner une couleur plus jaune. Ce commerce était déclaré incompatible avec celui du poisson ou avec d'autres industries exhalant de mauvaises odeurs [4].

---

[1] Delamare, t. I, p. 603-604. — [2] *Ibid.*, p. 605. — [3] *Ibid*, p. 606. — [4] *Ibid.*, p. 614-615.

Les statuts des marchands de vin renferment plusieurs dispositions ayant pour objet d'empêcher les falsifications. Ces dispositions ne sont pas toutes judicieuses ; il en est qui sont plus vexatoires pour le marchand qu'utiles au public [1].

Bien que la connaissance de la chimie, et en général de toutes les sciences, fût peu avancée, l'autorité civile s'efforçait de régulariser la méthode de chacune de ces sciences, et en particulier les procédés de la pharmacie. Ainsi elle exigeait des aspirants à la maîtrise dans l'art de composer les médicaments des études assez fortes pour les mettre en état de comprendre les traités ou les formulaires écrits en latin sur les diverses branches de la pharmacie. Lorsqu'ils avaient acquis assez d'instruction et de pratique pour se présenter comme candidats à la maîtrise, ils subissaient un examen en présence de quatre apothicaires des plus notables de la communauté et de deux docteurs délégués par la faculté de médecine. Cet examen roulait non seulement sur l'analyse des drogues, mais sur la manière de les composer. L'épreuve du candidat était terminée par la confection d'un chef-d'œuvre dont la commission d'examen était juge. Après l'examen, la commission faisait un rapport au prévôt sur ses résultats, et, suivant que ceux-ci témoignaient de la capacité de l'aspirant ou de son insuffisance, il était admis ou rejeté.

Les pharmacies et les boutiques de droguistes ou d'épiciers étaient visitées deux fois l'an. Les visites étaient faites conjointement par des médecins et des apothicaires. Les inspecteurs adressaient ensuite leur rapport au prévôt, en y joignant les drogues qui ne leur avaient point paru de nature à être employées utilement dans la préparation des médicaments. La découverte de drogues falsifiées ou soustraites à la visite des jurés donnait lieu contre le droguiste coupable à une amende de cent marcs d'argent, et quel-

---

[1] Delamare, t. I, p. 608.

quefois à l'emprisonnement ou à une peine corporelle [1].

La surveillance du prévôt devait s'exercer pareillement sur les personnes qui pratiquaient la médecine et la chirurgie; il était obligé de s'enquérir de leurs titres et de poursuivre ceux qui, n'ayant pas été reçus docteurs ou maîtres, se seraient ingérés dans l'exercice de l'art de guérir [2].

Les nombreux établissements que la charité publique avait consacrés au traitement de la lèpre diminuèrent graduellement avec les progrès du fléau. Vers le milieu du seizième siècle, les léproseries étaient presque désertes, faute de malades. Ceux-ci, bien qu'ils fussent un objet de dégoût et d'horreur partout où ils se présentaient, avaient un penchant singulier pour le vagabondage et la mendicité. Les individus qui quêtaient pour eux faisaient entendre des cliquettes dont le bruit annonçait de loin la présence du lépreux. Quand celui-ci était étranger à la prévôté de Paris, on le renvoyait dans le lieu de sa naissance ou dans la maladrerie dont il était sorti. A l'égard de ceux qui résidaient dans l'étendue de la prévôté, ils étaient dirigés sur une des léproseries voisines; provisoirement on les déposait dans des prisons qui leur étaient spécialement réservées [3].

Nous avons fait remarquer que les mesures de police prescrites par l'administration pour garantir la salubrité publique étaient continuellement éludées, même par les classes élevées, à qui pourtant elles coûtaient le moins. Cette tendance commune se manifestait surtout pendant les temps de trouble, parce que l'autorité était obligée de porter principalement son attention sur les manœuvres des factions, afin de les prévenir ou de les réprimer, et que ce soin important lui ôtait les moyens de sévir contre des

---

[1] Delamare, arrêt du 3 août 1536, t. I, p, 619-626.
[2] *Ordonnances des rois de France*, 20 août 1390, t. VII, p. 354.
[3] Delamare, t. I, p. 637.

abus qui, pour être graves, n'exigeaient pas pourtant un remède aussi pressant. Il résulta de là que, pendant les longs orages politiques du règne de Charles VI, et durant les nombreuses secousses qu'éprouva la paix publique dans le cours des règnes suivants, les précautions commandées par la salubrité furent universellement négligées. L'autorité, n'étant plus exactement informée des contraventions par les agents employés dans ces moments de crise à des recherches politiques, n'ordonnait que peu ou point de poursuites; elle avait d'ailleurs intérêt à ménager les esprits alors si prompts à s'enflammer; aussi la malpropreté des rues de la capitale engendra des épidémies ou des maladies contagieuses, et les habitants, d'autant plus accessibles à la contagion qu'ils étaient plus agités par l'esprit de faction, payaient chèrement leur stupide et coupable incurie.

La crainte d'être enlevé du milieu de sa famille, éloigné de ses proches, et privé de la consolation de ses amis, était cause que les personnes atteintes de la contagion couvraient quelquefois d'un profond mystère l'invasion du mal dans ses commencements. L'administration elle-même se montrait fort circonspecte à l'égard des cas observés dans les hôpitaux, de peur de jeter prématurément l'alarme dans les esprits, en les faisant connaître au dehors. Toutefois, quand la contagion était bien caractérisée, et que ses progrès ne laissaient plus subsister de doute chez les hommes de l'art, l'autorité se mettait en mesure d'opposer une barrière à la marche du fléau, par des dispositions capables de tenir en éveil l'attention publique : une botte de paille attachée à l'une des fenêtres de la maison infectée, avertissait le public qu'il devait éviter tout contact avec les habitants de cette maison. Plus tard, on substitua à ce signe deux croix de bois, dont l'une était fixée au milieu de la porte d'entrée de la maison, et l'autre à une des fenêtres des étages supérieurs. L'administration ordonnait la clôture des établissements de bains, et défendait de tendre

aucun drap noir à la porte des églises ou des maisons, parce que la laine était susceptible de recevoir aisément l'influence de la contagion[1].

Les parents, alliés ou serviteurs du malade étaient tenus d'informer les quarteniers, dizainiers ou cinquanteniers de l'état de celui-ci, et ces officiers devaient en faire immédiatement leur rapport au commissaire de police du quartier[2]. La faculté de médecine, assemblée devant le prévôt ou son lieutenant, désignait plusieurs médecins, chargés exclusivement de traiter les malades infectés, sans pouvoir visiter d'autres malades ou fréquenter d'autres personnes avant quarante jours, à partir de celui où le fléau aurait complétement disparu. Ils ne pouvaient reprendre le cours ordinaire de leurs visites, qu'après en avoir reçu l'autorisation expresse du parlement. L'autorité leur allouait une indemnité de trois cents livres pendant tout le temps que durait l'exercice de leur périlleuse mission. Cette indemnité leur était payée sur les fonds de la caisse municipale; les chirurgiens et les maîtres barbiers concouraient, aussi par délégation, au traitement des malades dont il vient d'être parlé; les délégués des chirurgiens étaient nommés par le collége de ceux-ci, et la communauté des barbiers nommait les siens. Ils recevaient, comme les médecins, une indemnité de la ville, et ils étaient d'ailleurs soumis à la même discipline que ceux-ci, pendant la durée de leurs fonctions.

Deux hommes étaient préposés dans chaque paroisse à la pose des croix, à l'enlèvement des corps, en cas de décès, à leur inhumation, à la désinfection des meubles et des lieux. Ces hommes étaient surveillés par des sergents. Les malades en état de convalescence, leurs domestiques et toutes les personnes de leurs familles ne pouvaient paraître dans les rues durant un certain temps, qu'avec une baguette

---

[1] Delamare, *Ordonnance du prévôt*, 16 novembre 1510, arrêt du 13 septembre 1533, t. I, p. 649-659 et 660.

[2] Delamare, arrêt du 13 septembre 1533, t. I, p. 649.

blanche à la main, afin de tenir en garde le public contre des rapports qui pourraient lui être funestes[1].

La présence de la contagion était le signal d'un redoublement de rigueur pour l'exécution des règlements généraux sur la salubrité publique, et à ces règlements on ajoutait des prohibitions dont l'effet était d'éloigner de la ville et des faubourgs plusieurs artisans dont les professions étaient tolérées en temps ordinaire; parmi ces artisans nous citerons les corroyeurs, les tanneurs, les pelletiers, les mégissiers et les teinturiers. L'histoire ne saurait trop s'appesantir sur de pareils détails. L'enseignement sévère qui en ressort prouve que les peuples n'ont pas de meilleure sauvegarde dans la vie civile que l'observation des lois; il prouve que dans l'administration de la chose publique aucune des prévisions de l'autorité n'est à dédaigner, et qu'en matière de police surtout les plus minutieuses en apparence sont quelquefois les plus tutélaires[2].

Le gouvernement crut devoir s'ocuper pendant le quinzième siècle de combattre les progrès d'un mal beaucoup moins grave, mais plus contagieux que la plupart des fléaux contre lesquels il avait déployé tant de sinistres précautions, et un appareil si propre à exciter l'épouvante. Ce mal honteux et toujours subsistant, qui s'attaque aux sources de la vie, fut l'objet de mesures de police qui durent être d'autant moins efficaces, qu'elles étaient d'une sévérité outrée, et d'une exécution pour ainsi dire impossible.

En effet, le règlement qui contenait le détail de ces mesures enjoignait aux étrangers infectés de quitter Paris dans les vingt-quatre heures. Ceux qui étaient sans ressources recevaient une indemnité de route en sortant par les portes Saint-Denis et Saint-Jacques. Les malades résidants étaient consignés chez eux pendant toute la durée de la maladie; s'ils n'avaient pas de quoi subvenir à leurs besoins, ils

---

[1] Delamare, arrêt du 13 septembre 1533, t. I, p. 651, 655 et 661. — [2] *Ibid.*, même arrêt, p. 658.

étaient secourus à domicile par leurs curés. Les gens pauvres n'ayant ni feu ni lieu étaient admis et traités dans un hospice dépendant de Saint-Germain-des-Prés; les femmes y occupaient un local particulier et séparé de celui des hommes [1].

Malgré tant de précautions, ces mesures échouèrent contre l'embarras que devait éprouver l'administration pour découvrir les individus atteints de la maladie, lorsqu'ils ne révélaient pas eux-mêmes leur état et qu'ils ne lui étaient pas dénoncés.

A l'époque du couronnement de Louis XII, en 1498, Paris renfermant un grand nombre de seigneurs qui s'y étaient rendus pour assister à cette imposante cérémonie, le prévôt publia une ordonnance qui enjoignait aux personnes des deux sexes atteintes de la contagion de quitter la capitale dans les vingt-quatre heures, sous peine d'*être jetées à la rivière*. La rigueur de cette peine serait inexplicable, si le préambule de l'ordonnance ne faisait connaître que les médecins croyaient alors que la maladie secrète dont nous parlons n'était pas contagieuse seulement par le commerce des deux sexes, mais par un simple entretien avec une personne affectée de ce mal, par un repas pris en commun avec elle, ou par un logement occupé dans la même maison [2]. Cette croyance, combinée avec la présence à Paris d'une noblesse très nombreuse, détermina le prévôt à user envers les personnes désignées dans son ordonnance d'une rigueur extraordinaire, afin de les contraindre par la crainte à quitter la capitale.

Quelques années après, la charité publique vint adoucir l'application de ce règlement. On loua une grande maison pour y traiter les malades pauvres, ainsi qu'on avait fait précédemment. L'expérience, toutefois, ayant dissipé le préjugé qui avait étendu la contagion hors de ses limites

[1] Collection Lamoignon, arrêt du 6 mars 1496, t. II, p. 483.
[2] Astruc, *Traité de la syph...*, traduit du latin, t. I, p. 385.

véritables, l'autorité laissa tomber en désuétude les anciens règlements ; il fut permis à chaque malade de fixer librement sa demeure à Paris ou ailleurs. Leur nombre s'y multiplia tellement qu'en 1541 on y comptait quatre hôpitaux qui leur étaient spécialement destinés [1].

Nous reprendrons ici l'exposé des dispositions qui régissaient le premier établissement et l'entretien du pavé, la police des bâtiments, les incendies, les inondations et les moyens de transport. Les prévôts, malgré leur énergie, n'ayant pu assujettir au droit commun les princes, les seigneurs hauts-justiciers et les gens d'Église, qui tous prétendaient être exempts de l'entretien du pavé, à cause de leur rang ou de leurs priviléges, l'autorité royale, frappée du mauvais état de la voie publique, intervint, comme elle l'avait fait pour le nettoiement, entravé par les mêmes prétentions. Le prévôt fut autorisé à user de voies de rigueur contre les récalcitrants, sans acception de personnes, excepté contre les privilégiés non justiciables de sa juridiction ; ceux-ci durent être assignés devant le parlement. Toutefois, dès qu'il éprouvait un refus, le prévôt avait le droit de faire réparer le pavé provisoirement aux frais du contrevenant [2].

Les exceptions introduites, quant à la juridiction, en ce qui touche les privilégiés, furent depuis abolies, et tous les contrevenants, quels qu'ils fussent, durent accepter le prévôt pour juge. Pour soutenir l'autorité de ce dernier, le parlement commit deux de ses membres dans chaque quartier [3].

L'officier chargé de l'inspection du pavé permettant sans nécessité et sur de faux rapports qui lui étaient faits par les paveurs la réfection d'une partie du pavé dont l'état ne comportait aucune réparation, il fut interdit à tous voyers et paveurs d'entreprendre aucune opération de pavage sans l'assentiment des commissaires de police [4].

---

[1] Astruc, *Traité de la syph...*, t. I, p. 387 et suiv.
[2] *Ordonnances des rois de France*, 5 avril 1399, t. VIII, p. 319.
[3] Delamare, arrêt du 28 juillet 1500, t. IV, p. 174. — [4] *Ibid.*, 16 février 1533, p. 174-175.

D'un autre côté, comme l'action de l'autorité sur les paveurs libres n'était pas suffisante pour maintenir parmi eux une bonne discipline, le prévôt jugea qu'en les réunissant en communauté, il aurait plus d'influence sur eux. Il leur donna donc des statuts. Les fonctions d'inspecteur du pavé furent remplies désormais par les quatre jurés commis à la garde du métier. Un seul homme ne pouvait, en effet, surveiller utilement, dans toutes ses parties, un service aussi important que celui du pavé de Paris [1].

Les paveurs réunis en corporation n'excitèrent pas moins de plaintes que lorsqu'ils étaient libres. Ils refusaient d'exécuter les menues réparations d'entretien, afin de provoquer par leur inertie ou par des ajournements indéfinis des détériorations plus considérables et de se ménager ainsi plus d'ouvrage et plus de profit. Leur mauvaise foi était si évidente qu'alors même qu'ils prenaient pour prétexte de leur inaction le nombre insuffisant des maîtres, ils s'opposaient à ce que les compagnons du métier pussent les suppléer, alléguant à cet égard les défenses contenues dans leurs statuts. Le parlement remédia à cet abus en disposant qu'il serait loisible à tout habitant de faire réparer le pavé devant sa maison par tel paveur qu'il voudrait choisir, soit que ce paveur fût maître ou compagnon [2].

La police de construction des bâtiments donnait lieu fréquemment à des difficultés nées des conventions passées entre les propriétaires et les entrepreneurs. Pour éclairer la solution de ces difficultés, l'administration établit des jurés ou experts dont les rapports guidaient l'opinion des magistrats appelés à prononcer sur les différends des intéressés. Ces fonctions furent érigées en titre d'office [3].

Les entrepreneurs, se prévalant d'un article de leurs statuts qui interdisait à leurs confrères de continuer l'ouvrage

[1] Delamare, arrêt du 16 février 1533, t. IV, p. 183 et suiv. — [2] *Ibid.*, 10 mai 1538, p. 186. — [3] *Ibid.*, ordonnances de février 1404, juin 1466 et mars 1557, t. IV, p. 58-59.

commencé par l'un d'eux, s'arrogèrent le droit de suspendre une construction pour se livrer à une autre entreprise, et même de s'absenter de Paris sans se faire remplacer. L'interprétation abusive donnée à cet article mettait les propriétaires à la discrétion des maîtres maçons et des charpentiers, et occasionnait des plaintes très vives. Le parlement, touché de ces plaintes, ordonna provisoirement la dissolution des communautés de maçons et de charpentiers. Il statua en outre que tout entrepreneur qui aurait traité avec un particulier d'un ouvrage quelconque de son état, pourrait être contraint, même par corps, à le mener à fin selon les termes de son marché, et que s'il refusait ou laissait l'ouvrage en suspens, il serait loisible à celui qui aurait traité avec lui de faire continuer, aux frais de ce dernier, par un autre entrepreneur les travaux commencés [1].

La profession de plombier n'acquit de l'importance que sous François Ier. La magnificence de ce prince et le bon goût qu'il introduisit dans l'architecture, ainsi que dans les autres arts, rendirent l'emploi du plomb plus fréquent et multiplièrent en conséquence le métier de plombier. Ses premiers statuts datent du milieu du seizième siècle [2].

La fraude et les abus étaient très fréquents parmi les entrepreneurs de bâtiments. Ils sont constatés par les nombreuses ordonnances qui furent rendues par l'autorité royale ou par les prévôts dans la vue de les réprimer. Les entrepreneurs paraissaient ne s'inquiéter que fort peu des peines portées contre eux par les règlements, car aucun de ceux-ci n'avait prévu le véritable siége du mal. Ce n'est que sous Louis XIV que la fraude disparut, parce que ce n'est qu'alors qu'on trouva le moyen de la démasquer et de la prévenir [3].

La discipline des ouvriers de bâtiments n'était pas moins

---

[1] Delamare, arrêt du 13 juillet 1501, t. IV, p. 85. — [2] *Ibid.*, p. 89. — *Ibid.*, p. 107.

difficile à maintenir que celle des entrepreneurs. Ils ne voulaient pas se soumettre au régime des ateliers et ne tenaient aucun compte des heures qui composaient la journée de travail. Ainsi, ils arrivaient après l'ouverture de l'atelier et le quittaient avant l'heure marquée pour sa clôture. Une ordonnance de police décida que la journée commencerait au lever du soleil et finirait à son coucher [1].

Du reste, la juridiction attribuée aux maîtres des œuvres des divers métiers de bâtiments continua de subsister. Leurs décisions purent néanmoins être déférées par appel au prévôt de Paris [2].

En 1512, le pont Notre-Dame ayant été reconstruit, on y bâtit, sur un plan uniforme, soixante-huit maisons. L'architecte eut l'heureuse idée de les numéroter; mais cette innovation si utile et si commode, dont l'administration aurait dû généraliser l'usage, ne fut point étendue aux autres maisons de Paris. L'adresse des habitants était difficile à trouver à cause des indications plus ou moins vagues qu'il fallait retenir. Cette difficulté était pourtant beaucoup moindre à l'égard des boutiques des commerçants, parce que leurs enseignes facilitaient les recherches. Il s'écoula plus de deux siècles avant que le numérotage entrât dans les habitudes des entrepreneurs de constructions ou des propriétaires. En 1787, ce procédé paraissait assez généralement répandu; mais il ne fut adopté réellement comme mesure de police qu'en 1805 [3].

Parmi les questions de voirie les plus graves, il faut compter les périls imminents résultant de la mauvaise construction ou de l'état de vétusté des maisons bâties sur la voie publique. Ces périls, pouvant compromettre la sûreté des passants et la liberté de la circulation, devaient tenir constamment en éveil l'attention des officiers du prévôt.

---

[1] Delamare, *Ordonnance du prévôt*, 12 mai 1395, t. IV, p. 121. — [2] *Ibid.*, p. 73.

[3] Corrozet, *Antiquités de Paris*, chap. XXIII. M. Delaborde, *Notes sur le palais Mazarin*, p. 229.

Ceux-ci eurent l'occasion d'en constater un grand nombre pendant le règne de Charles VI et dans les commencements du règne de Charles VII. L'anarchie que les factions introduisirent alors par leurs luttes sanglantes dans le sein de la capitale mit cette grande cité sur le penchant de sa ruine. La misère et la fureur des réactions politiques firent émigrer beaucoup de familles. Les propriétaires, pouvant à peine suffire à leurs premiers besoins, s'occupaient peu de réparer les maisons qu'ils possédaient ; aussi plusieurs d'entre elles s'étaient écroulées ou se trouvaient menacées d'une chute prochaine. Des périls importants qu'on n'avait pu conjurer avaient causé de nombreux accidents.

Dès que l'avénement de Charles VII eut ramené la paix et le bon ordre dans Paris, un des premiers soins de l'administration fut de provoquer la réparation des édifices dont le délabrement pouvait entraîner des conséquences funestes à la sûreté publique ; et quand les propriétaires négligeaient, malgré le commandement qui leur avait été notifié, de faire cesser le péril, les agents de l'administration devaient ordonner la démolition des parties de bâtiment menaçant ruine ou les faire réparer aux frais des contrevenants [1].

La propriété était sujette à deux sortes d'incendie : l'une peut être attribuée aux causes ordinaires, telles que la construction irrégulière des bâtiments et des cheminées, et l'autre à des desseins prémédités. L'administration remédia aux cas fortuits ou ordinaires par des précautions multipliées contre les dangers du feu.

A l'égard des incendies causés par la malveillance, ils éclataient principalement dans les temps de trouble ou de guerre étrangère. Sous Charles VI, des brigands soudoyés par les factions ou par les ennemis de l'État et connus sous le nom de *boute-feux* ou d'incendiaires, parcouraient les provinces pour surprendre et détruire les villes opposées au

[1] Delamare, *Déclaration du roi*, 21 avril 1438, et arrêt du parlement du 14 décembre 1502, t. IV, p. 123-124.

parti ou à l'étranger qui les employait. Paris a été fréquemment exposé à de pareils attentats. Quand l'administration avait lieu de craindre quelque machination de ce genre, elle recommandait aux habitants de tenir un grand vase plein d'eau à leur porte et une lanterne à leurs fenêtres, afin de parer aux accidents [1].

Les registres du parlement constatent que, durant l'hiver de 1407, la débâcle des glaces qui couvraient la rivière s'opéra avec une telle impétuosité que le petit pont existant entre la rue Saint-Jacques et l'église Notre-Dame fut emporté, ainsi que plusieurs maisons adjacentes. Le même jour fut témoin de la chute d'un autre pont allant de la rue de la Harpe au Palais, chute qui fut aussi occasionnée par le choc violent des glaces et qui entraîna celle de vingt maisons construites sur le pont.

En 1547, un semblable désastre eut lieu. Une arche du pont Saint-Michel ébranlée successivement par deux bateaux que la fureur d'une tempête avait lancés dans cette direction, détermina la chute d'une partie du pont et de dix-sept maisons qu'il supportait [2].

Les débordements de la rivière de Bièvre, dite des Gobelins, causaient aussi de grands ravages dans le faubourg Saint-Marceau. En 1526, elle inonda les maisons de ce faubourg jusqu'au second étage [3].

En 1558, la multiplicité des vols et les réclamations pressantes des habitants inspirèrent au prévôt la pensée de créer un vaste appareil d'éclairage dans Paris. Le parlement rendit, le 29 août, un arrêt pour autoriser l'exécution de ce projet pendant la durée de l'hiver, et ordonna en conséquence de placer des fallots allumés au coin de chaque rue, depuis dix heures du soir jusqu'à quatre heures du matin. Dans le cas où l'éclairage ainsi organisé

---

[1] Delamare, *Ordonnances du prévôt*, 11 juillet 1371, 26 juillet 1395, ordonnance royale de 1485, arrêt du 7 janvier 1524, t. IV, p. 137.

[2] Delamare, t. IV, p. 296-297. — [3] *Ibid.*, p. 301.

aurait été insuffisant à cause de la longueur de la rue, on devait poser deux autres fallots au milieu de celle-ci. La dépense était considérée comme charge de ville, et mise au compte des habitants. La taxe imposée sur chacun d'eux était perçue d'après le même mode que celle appliquée au service du nettoiement et par les mêmes officiers. Deux mois après, on remplaça les fallots par des lanternes.

Mais une entreprise si utile avorta, dans son germe, faute de ressources suffisantes et par l'incurie de l'administration. Il fallut vendre aux enchères publiques les lanternes fabriquées et tout l'attirail que comporte l'éclairage d'une grande cité pour rembourser les avances des fabricants et payer aux ouvriers leur salaire [1].

La largeur des rues, l'alignement uniforme des maisons et l'absence de toute saillie sur la voie publique capable d'en rétrécir l'espace et de gêner ainsi la liberté de la circulation, sont autant de conditions fondamentales à observer pour la commodité des habitants d'une ville et l'embellissement de celle-ci. L'intérêt particulier est toujours prêt à envahir sur le domaine public; sous ce rapport, le propriétaire et l'industriel peuvent être considérés comme des voisins que l'égoïsme et une soif insatiable de possession conduisent à reculer sans cesse les limites qui bornent leurs héritages ou leurs établissements. Il faut une vigilance infatigable et une répression sévère de la part des agents de l'administration pour conserver libre et intact le sol de la voie publique.

Pendant la période qui nous occupe, le prévôt avait à lutter contre l'intérêt privé, non seulement pour faire disparaître les anciennes saillies que les propriétaires avaient établies, au mépris des règlements, hors de l'alignement légal de la rue, mais pour en empêcher de nouvelles. La

---

[1] Collection Lamoignon, t. VII, p. 713 et 717. Félibien, *Histoire de Paris. Preuves*, t. IV, p. 785-786.

faveur et le privilége, qui étaient alors le but de toutes les ambitions, parce qu'ils affranchissaient ceux qui les obtenaient du joug salutaire de la loi, se jouaient de la vigilance et des prescriptions du magistrat de police. Le magistrat de qui émanait la faveur mettait son amour-propre à en maintenir l'effet, et la redevance versée dans les coffres du roi ou dans les mains de quelque seigneur haut-justicier pour acheter le privilége était la sauvegarde de celui qui le possédait. Ces funestes condescendances encourageaient la violation des règles partout. Les propriétaires qui reconstruisaient les murs de face de leurs maisons faisaient tous leurs efforts pour avancer sur la voie publique, et ceux qui ne jugeaient pas utile de changer leur alignement par de nouveaux ouvrages, achetaient, de la connivence vénale du voyer ou des agents du fisc, la permission d'établir des saillies fixes, telles que marches, bancs en pierre, balcons, ou de bâtir des échoppes et autres constructions provisoires, soit sur la rue, soit sur quelque place publique, ce qui apportait de graves obstacles à la facilité de la circulation, à cause du peu de largeur de la plupart des rues.

Henri II publia une déclaration contre ces abus, et en même temps il proscrivit les constructions que l'on multipliait dans les faubourgs, malgré ses défenses, constructions qui devaient avoir pour effet, selon les termes de la déclaration royale, d'agrandir la ville de Paris outre mesure. Le parlement s'efforça d'assurer l'exécution de cette déclaration. Il enjoignit à chaque commissaire de police de lui adresser, avec un rapport, le relevé des saillies qui pourraient se rencontrer dans son quartier. Il fit opérer des recherches semblables à l'égard des maisons qui auraient été édifiées sur le sol des faubourgs depuis l'ordonnance qui avait interdit la construction de nouveaux bâtiments dans cette partie de la ville; mais cet utile dessein, combattu vivement par les propriétaires, ne reçut qu'une exécution très imparfaite quant aux saillies, et, dans les faubourgs,

l'autorité recula devant la masse de maisons qu'il eût fallu démolir [1].

Outre les saillies fixes, il y avait des saillies mobiles, telles qu'auvents, enseignes, comptoirs, tables, étalages, lesquels anticipaient sur la largeur de la voie publique, et avaient pour résultat, comme les saillies permanentes, de gêner et d'obstruer la circulation. Plusieurs artisans posaient même leurs établis au-devant de la porte de leur boutique, et y exerçaient leur métier, ce qui rendait impossible la circulation des voitures. Dans certaines professions on se servait de tentes ou de serpillières, qui étaient également nuisibles à la commodité des passants. On fit disparaître les principaux inconvénients des auvents par la fixation de leur hauteur et la réduction de leur largeur. Les mêmes précautions furent prises à l'égard des tentes et des serpillières, qui furent tour à tour permises et prohibées. Quant à celles des saillies mobiles qu'aucun motif légitime ne pouvait justifier, il fallut toute la vigueur du parlement pour en obtenir la suppression. Mais le peuple est si opiniâtre dans ses habitudes et apprécie si peu les exigences de l'intérêt public, qu'il est toujours porté à recommencer les mêmes entreprises, sitôt qu'il s'aperçoit de quelque relâchement dans la vigilance de l'autorité [2].

Les étalages dans les halles et marchés et dans les rues adjacentes étaient réglés par plusieurs règlements qui tendaient à concilier l'intérêt de la circulation avec celui du commerce [3].

La distribution des eaux dans les fontaines publiques et dans les maisons des particuliers se rattache aux attributions de la voirie. Nous avons fait connaître précédemment qu'au quatorzième siècle il n'y avait que trois fon-

---

[1] Fontanon, *Déclaration*, 29 décembre 1554, t. I, p. 843-844. Delamare, arrêt du 12 juin 1554, t. IV, p. 325-326.

[2] Delamare, *Ordon. du prévôt*, 25 novembre 1396, 18 juin 1404, 3 juillet 1538; arrêt du 16 juin 1554 ; ordon., 3 juillet 1533, 6 octobre 1391, t. IV, p. 329-335.

[3] Delamare, t. IV, p. 345.

taines à Paris : celle des Innocents, celle de la rue Maubuée et celle des halles. Les eaux qui alimentaient ces fontaines ayant été détournées en partie de leur principale destination par des concessions royales faites à plusieurs personnages de distinction pour l'usage de leurs hôtels, ces concessions avaient tellement diminué l'abondance des eaux réservées pour le service public, qu'il devint nécessaire de les révoquer et de déclarer nulles toutes nouvelles faveurs de ce genre. Mais le pouvoir absolu est si faible, il est sujet à tant de surprises, qu'un siècle et demi après les mêmes abus et les mêmes inconvénients s'étaient multipliés au point que l'on fut obligé de recourir à un remède analogue [1].

L'usage des carrosses ne date guère que du temps de François Ier ; il était alors si rare, qu'on ne comptait que deux carrosses à la cour. Cet usage ne s'introduisit que fort tard parmi les membres du parlement : ceux-ci se rendaient encore au palais sur des mules, au commencement du dix-septième siècle [2].

Pour surveiller la police de la navigation, l'administration avait créé, au commencement du quinzième siècle, deux maîtres des ponts à Paris ; les titulaires de ces offices étaient à la nomination du prévôt des marchands, qui choisissait entre plusieurs candidats élus par les marchands, voituriers et mariniers des pays d'amont et d'aval de la rivière de Seine. Chaque maître devait avoir un compagnon. Ces préposés, quand ils en étaient requis par les conducteurs des bateaux remontant ou descendant le cours du fleuve, étaient tenus de diriger la marche de ces derniers sous les ponts. Leur salaire variait suivant le poids de la charge portée par le bateau. Il n'était pas permis de naviguer avant le lever et après le coucher du soleil. Il était

---

[1] Delamare, ordonnances des 9 octobre 1392 et 14 mai 1554, t. IV, p. 381-383.

[2] Delamare, t. IV, p. 436.

également défendu aux mariniers d'exercer leur profession les jours de brouillard ou quand les vents étaient contraires. Ils étaient obligés de chômer les jours de fête. Les bateaux ne devaient pas être accouplés à cause du péril qui pouvait en résulter pour les passagers. On craignait aussi que, dans cet état, leur choc ne vînt à détériorer les ouvrages établis sur la rivière pour le service de la navigation. Les bateaux déchargés stationnaient hors des lieux traversés par ceux qui partaient ou qui arrivaient. On veillait, du reste, à ce que le cours de la rivière fût débarrassé de toute sorte d'obstacle, et à ce que le lit de celle-ci, dans toute son étendue, ne fût l'objet d'aucune usurpation ni d'aucune entreprise illicite. L'attention de l'administration s'étendait en même temps sur le chemin de halage qui régnait le long des rives du fleuve.

Les ports affectés au passage de la rivière étaient ceux du Louvre, de Saint-Gervais, Saint-Landri, Notre-Dame, Saint-Bernard et des Barrez. Dans chacun de ces ports on trouvait des bateliers prêts à transporter les passants d'une rive à l'autre. Leurs bateaux devaient être d'une grandeur suffisante et entretenus en bon état. L'autorité exigeait qu'ils fussent garnis d'une chaîne ou d'une serrure pour être fermés durant la nuit. Nul n'était admis à exercer le métier de batelier s'il ne comptait sept ans d'apprentissage.

La police de la rivière appartenait au prévôt des marchands; les difficultés nées des rapports existant entre les marchands et les mariniers étaient jugées par la juridiction de l'hôtel de ville [1].

Le commerce éprouva pendant les troubles du règne de Charles VI des entraves telles qu'il fut obligé de circonscrire considérablement le cercle de ses opérations. Plus d'expéditions lointaines; le négociant osait à peine se ha-

---

[1] *Ordonnances des rois de France*, février 1415, t. X, p. 323-324, 339-342, 342-348.

sarder hors de sa province, tant les routes étaient peu sûres. Ce n'est que lorsque Charles VII fut affermi sur son trône que le commerce reprit une nouvelle activité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Jacques Cœur, célèbre négociant de ce temps, acquit une telle renommée par l'heureux résultat de ses spéculations et par les richesses qu'il avait amassées, que Charles VII l'appela auprès de sa personne, et lui confia l'administration des finances du royaume. Si Dunois et Jeanne d'Arc contribuèrent puissamment à replacer le sceptre dans les mains de ce prince, Jacques Cœur consolida son pouvoir par les secours importants qu'il lui prodigua; mais cet immense service fut payé d'un exil où il trouva la mort.

Les progrès que firent la paix et la fortune publiques, du moment que la nation française eut été affranchie du joug de l'étranger et qu'elle fut rentrée sous l'autorité de ses souverains légitimes, donnèrent naissance à de nouvelles industries et perfectionnèrent les anciennes. Les compagnons qui aspiraient à la maîtrise étaient obligés de justifier de leur capacité par un chef-d'œuvre, et cette épreuve à peine connue sous saint Louis s'était tellement répandue, que dans le plus humble des métiers, celui de savetier, il fallait aussi produire un chef-d'œuvre pour être admis à la maîtrise.

Lorsque les artisans voués à l'exercice d'un métier étaient assez nombreux pour former une communauté, le prévôt de Paris instituait celle-ci, sur leur demande. Quelquefois, l'administration n'attendait pas l'initiative du corps de métier pour en régulariser l'existence, les artisans libres n'étant soumis à aucune inspection régulière, et ce défaut de frein favorisant les abus, l'autorité, quand les circonstances lui paraissaient l'exiger, se hâtait d'ériger le métier en corporation.

Celle-ci, soumise dès lors à un syndicat composé de jurés pris dans son sein, pouvait être surveillée utilement, et assujettie à des devoirs et à des règles d'ordre capables

de rassurer l'intérêt public ; toutefois, l'administration voyait bientôt se reproduire dans la corporation les abus qu'elle croyait avoir détruits, ou du moins considérablement diminués en transformant le métier libre en métier organisé. Le mal devenait même souvent d'autant plus grave que les maîtres, sous prétexte de pourvoir aux besoins de la corporation, avaient la facilité de se réunir autant de fois qu'ils le trouvaient bon et de se coaliser plus aisément, afin de faire prévaloir leur intérêt sur celui des consommateurs. Le prévôt eut à réprimer de la sorte, plus d'une fois, d'intolérables prétentions élevées par les communautés industrielles ; quand celles-ci, dans les moments de disette ou dans des temps de trouble, aidaient l'administration de leurs ressources ou de leur influence, elles lui demandaient en revanche quelque concession qui, en favorisant leur commerce, était presque toujours onéreuse au public. L'autorité apprit dès lors à se passer de leurs secours, et s'il lui arriva par intervalle de les accepter aux dépens de l'intérêt général, le sacrifice auquel elle souscrivit ne fut que temporaire, et commandé, pour ainsi dire, par des embarras dont elle ne pouvait sortir qu'à ce prix.

Au surplus, dans plusieurs circonstances critiques, elle n'hésita point à dissoudre les corporations dont elle avait à se plaindre, soit à cause des exactions qu'elles faisaient supporter au public, soit à cause de la part condamnable qu'elles prenaient aux commotions politiques. L'esprit de monopole qui dirigeait les maîtres des diverses communautés était tel, que pour rétrécir autant que possible les avenues de chaque industrie, ils soumettaient les compagnons, non seulement à un chef-d'œuvre ruineux, à cause de sa [illegible] et de la recherche du travail qu'ils exigeaient d'eux, mais à un droit de réception qui, dans certains métiers, n'était pas moindre de seize écus d'or. Les frais du repas que l'aspirant devait donner à ses futurs confrères ajoutaient encore aux sacrifices imposés à ce dernier. Le prévôt et le parlement furent obligés d'intervenir pour ré-

duire ces diverses dépenses à des proportions raisonnables [1].

La liberté du commerce, demandée en vain par les états généraux, aurait seule pu faire disparaître tous ces abus, et attribuer à l'administration, sur les opérations mercantiles, une surveillance qu'elle aurait exercée avec plus d'énergie et d'efficacité que des prudhommes, sollicités par l'esprit de corps et par leur propre intérêt à fermer les yeux sur des désordres, que rendait inévitables l'habitude de la fraude érigée pour ainsi dire en droit acquis par une longue tradition d'immoralité.

[1] Collection Lamoignon, arrêt du 24 mars 1471. t. IV, p. 603.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1

Lettres patentes de Philippe-Auguste par lesquelles il accorde aux bouchers de Paris la confirmation des coutumes dont ils jouissaient sous Louis VII, dit le Jeune, son père, et sous Louis VI, dit le Gros, son aïeul, et consent que ces coutumes, purement verbales, soient rédigées par écrit, ce qui a été exécuté par ces mêmes lettres en 4 articles.

Année 1182.

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis, amen. Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex, noverint universi præsentes pariter et futuri, quoniam carnifices nostri Parisienses nostram adierunt presentiam, Requirentes ut antiquas eorum consuetudines, sicut pater et avus noster Ludovicus bonæ memoriæ et alii predecessores nostri reges Francorum eis concesserunt et in pace tenere permiserunt, ità et nos eis concederemus et in pace tenere permitteremus, ad quorum preces consilio eorum qui nobis assistebant, concessimus. Verùm quoniam consuetudines illæ in cartâ quam à patre nostro habebant, non erant scriptæ, eas scripto mandari et sigillo nostro confirmari præcipimus; sunt aut hæc consuetudines :

Carnifices Parisienses possunt vendere et emere bestias vivas et mortuas et quæcumque

TRADUCTION.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, nous, Philippe, roi des Français, par la grâce de Dieu, faisons savoir à tous présents et à venir, que les bouchers de Paris s'étant présentés devant nous, nous ont demandé à être maintenus dans les coutumes qui leur ont été concédées par les rois notre père et notre aïeul, de bonne mémoire, et par les rois qui les ont précédés, ce que nous avons fait après avoir pris l'avis de notre conseil. Mais comme ces coutumes n'étaient pas écrites, nous avons ordonné qu'elles fussent rédigées par écrit et scellées de notre sceau. Voici en quoi elles consistent :

Les bouchers de Paris peuvent vendre et acheter librement des bestiaux vivants ou morts, et tout ce qui fait partie de leur métier, sans être assujettis, dans toute l'étendue de

et carnificium pertinent, libere, sine omni consuetudine et sine pedagio dando, infrà baulugam Parisiensem, undecumque res illæ veniant, et quocumque etiam ducantur si forte eas aliquo duci contingerit. Pisces maris et pisces aquæ dulcis simili modo vendere possunt et emere.

Item, nemo potest esse carnifex Pariensis, quin alii carnifices habeant sua jura, scilicet, pastum et potum, nisi spontaneâ voluntate perdonare voluerint.

In octabis natalis Domini dabit nobis singulis annis, unusquisque carnifex duodecim denarios. In octabis paschæ Sancti Dionysii, tredecim denarios illi qui id à nobis tenet in feodum.

Quisque carnificum singulis diebus dominicis quibus sciderit carnes porcinos sive bovinos debet præposito nostro obelum de stallagio et quisque carnificum debet nobis, singulis annis, unum haubentum vini in vindemiis.

Quæ omnia, ut perpetuam obtineant firmitatem, paginam sigilli nostri autoritate et regii nominis caractere inferiùs annotato, communivimus. Acto Parisiis, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo secundo, regni nos-

la banlieue de ladite ville, à aucun droit, coutume ni péage de quelque endroit que viennent ces bestiaux, et en quelque lieu qu'ils soient conduits, si par hasard ils avaient été expédiés pour une autre destination. Ils pourront vendre et acheter de la même manière des poissons de mer et des poissons d'eau douce.

Nul ne pourra être boucher de Paris, sans avoir égard aux droits des autres bouchers, qui consistent en un dîner et en des rafraîchissements, à moins qu'il n'en soit dispensé par eux.

Dans l'octave de la nativité de notre Seigneur, chaque boucher nous donnera, tous les ans, douze deniers, et dans l'octave de Saint-Denis il remettra treize deniers à celui qui tient ce droit de nous à titre féodal.

Chaque boucher qui détaillera des chairs de porc ou de bœuf, les jours de dimanche, payera à notre prévôt une obole comme droit d'étal. Les dits bouchers nous tiendront compte également chaque année à l'époque des vendanges d'un droit de hauban, en vin.

Et afin que ce qui précède demeure ferme à toujours, nous avons apposé notre sceau sur les présentes lettres et nous les

tri anno quarto, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa.

avons signées de notre nom royal.

Fait à Paris, etc.

N° 2

Lettres patentes de Philippe V, dit le Long, par lesquelles il ordonne qu'il soit mis chaque nuit une chandelle dans la lanterne posée devant le Châtelet, en vue de procurer la sûreté publique.

Janvier 1318.

Philippe, etc., au prévost ou au receveur de Paris, salut. Comme Laurent Carré, nôtre notaire au Chastelet de Paris, nous ait donné à entendre que par plusieurs fois devant notre Chastelet dessus dit, pour l'obscurité de la nuit laquelle est délitable (sic) à tous malfaiteurs, tant pour raison de ce que le lieu est hanté et commun, comme pour ce qu'il convient l'un et l'autre encontrer en ce même lieu, plusieurs égards et maléfices ont été faits au temps passé, en trépassant par illec par défaut de lumière, et sont faits de jour en jour, et pour ce, nous qui voulons résirer (sic) aux périls de tous et spécialement de nos subjez, voulons et nous plaist que dès maintenant et toujours une chandelle de suif, de value et de longueur semblable à la chandelle qui est accoutumée à mettre en la lanterne dudit notaire pour cause de clarté, chaque nuit soit administrée par la main du greffier Le Breton, nôtre sergent à ce député, ou par ses successeurs, devant l'image de la benoiste Vierge Marie, lequel est ains de costé la porte de l'entrée du dit Chastelet, et lequel image le dit notaire a donné, en la forme et en la manière que la chandelle du dit Chastelet a accoutumé être baillée, tout ainsi soit baillée et délivrée en la lanterne du dit notaire. Mandons à toy, receveur, que tu hastivement sois diligent d'accomplir nôtre volonté sans défaut en la forme et en la manière que dessus est dit ; et s'il est ainsi que toy ou ton successeur soit défaillant du faire, nous commandons que tu sois à ce amené et contraint par nôtre prévost de Paris pour le temps ; et donnons mandement à nos amés et féaulx les gens de nos comptes à Paris, que : la dite chandelle sans nul délay devant la dite image en la lanterne du dit notaire, en la manière qu'ils ont accoutumée chacun an sur la chandelle du dit Chastelet et alouent en ses comptes et fassent déduction de sa recepte, et après le décès du dit notaire, faire et soutenir la dite lanterne du nôtre ; et pourceque ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre

nôtre scel à ces présentes lettres. Donné au bois de Vincennes, l'an de grâce mil trois cent dix-huit, au mois de janvier.

Per Dominum regem. BELLEMONT.

N° 3

Extrait d'une ordonnance qui permet aux gens de métiers de Paris de travailler tant de nuit que de jour, et de pouvoir prendre plusieurs apprentis.

(Sans date, mais d'un roi Philippe, lequel est vraisemblablement Philippe-Auguste qui a cessé de régner le 14 juillet 1223.)

Item. Des métiers de Paris qui dient qu'ils ont par leurs anciens registres, que nul ne puisse ouvrer par nuit et que nul n'ait qu'un apprenti qui soit un fils de maître ou d'apprenti, et qu'ils le praignent à certains temps et à certaine somme, nous ce de nous voulons pour le commun profit qu'ils puissent ouvrer de jour et de nuit, quant ils verront que bon sera, et que ils puissent avoir plusieurs apprentis, encores que fils ne soyent de maître ou d'apprenti, de quelque pays qu'ils soyent bien conditionnés et qu'ils mettent le terme comme ils voudront et fixent ensemble en telle somme d'argent comme ils voudront.

N° 4

Arrêt du Parlement qui enjoint aux vagabonds, caïmands, marauds, bélitres, essorillés et bannis de vuider la ville.

27 août 1513.

La Cour enjoint au prévost de Paris ou à son lieutenant criminel, de faire crier à son de trompe, par les carrefours de cette ville de Paris, que tous vagabonds et oisifs qui n'ont maître ni aveu et ne se appliquent à gagner leur vie ; aussi tous caïmands et caïmandes, marauds et bélitres demourants et estants en cette ville, de, dans trois jours, sous peine de punition corporelle; semblablement tous essorillés et bannis soit hors de cette ville et royaume et qui ne sont rappelés ; que, incontinent, ce cri fait, ils vuident la ville, sous peine de la hart s'ils sont trouvés après cette présente publication ; et enjoint icelle Cour audit prévost ou son lieutenant, et aux seize examinateurs du Chastelet appelés avecques eux les quaranteniers, dixeniers et cinquanteniers d'icelle ville, de garder et faire garder et observer cette présente ordonnance, sous peine de privations de leurs offices, et aux habitants de cette ville de ne récéler les susdits, mais iceux révéler à justice, sous peine d'amende arbitraire, afin de procéder à la caption et emprisonnement de ces personnes des dessusdites, et iceux mener ou faire mener èz prisons du dit Chastelet pour être contre eux procédé aux punitions susdites.

Fait en parlement, le 27e jour d'août l'an 1513. Ainsi signé ROBERT.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE PREMIER.

1182-1350.

TITRE PREMIER.

Topographie de Paris et autorités préposées à sa police.

CHAPITRE UNIQUE.

TITRE DEUXIÈME.

Mœurs et usages des habitants de Paris, leurs croyances, leurs opinions, leurs amusements, — fêtes et cérémonies publiques.

CHAPITRE I.

MOEURS ET USAGES DES HABITANTS DE PARIS.

CHAPITRE II.

CROYANCES, OPINIONS ET AMUSEMENTS DES HABITANTS DE PARIS. — FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

TITRE TROISIÈME.

De la police dans ses rapports avec les doctrines religieuses, la liberté d'écrire, le maintien des bonnes mœurs et la paix publique.

CHAPITRE UNIQUE.

TITRE QUATRIÈME.

De la police de sûreté, de la police politique et de l'administration des prisons.

CHAPITRE UNIQUE.

TITRE CINQUIÈME.

De la police dans ses rapports avec les subsistances, l'hygiène publique, la voirie, la navigation et le commerce.

CHAPITRE I.

DES SUBSISTANCES.

CHAPITRE II.

HYGIÈNE PUBLIQUE, VOIRIE, NAVIGATION ET COMMERCE.

LIVRE SECOND.

1350-1567.

TITRE PREMIER.

Topographie de Paris et autorités préposées à sa police.

CHAPITRE UNIQUE.

TITRE DEUXIÈME.

Mœurs et usages des habitants de Paris, leurs croyances, leurs opinions, leurs amusements, — fêtes et cérémonies publiques.

CHAPITRE I.

MOEURS ET USAGES DES HABITANTS DE PARIS.

CHAPITRE II.

CROYANCES, OPINIONS ET AMUSEMENTS DES HABITANTS DE PARIS. — FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

TITRE TROISIÈME.

De la police dans ses rapports avec les doctrines religieuses, la liberté d'écrire, le maintien des bonnes mœurs et la paix publique.

CHAPITRE UNIQUE.

TITRE QUATRIÈME.

De la police de sûreté, de la police politique et de l'administration des prisons.

CHAPITRE I.

DE LA POLICE DE SURETÉ PENDANT TOUTE LA PÉRIODE DU DEUXIÈME LIVRE DE CET OUVRAGE. — DE LA POLICE POLITIQUE DEPUIS LE RÈGNE DU ROI JEAN JUSQU'A CELUI DE CHARLES VI.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE POLITIQUE DEPUIS L'AVÉNEMENT DE CHARLES VI JUSQU'AU MEURTRE DU DUC D'ORLÉANS.

CHAPITRE III.

DE LA POLICE POLITIQUE DEPUIS LE MEURTRE DU DUC D'ORLÉANS JUSQU'À LA RÉACTION DE LA BOURGEOISIE CONTRE LA FACTION DES BOUCHERS.

CHAPITRE IV.

DE LA POLICE POLITIQUE DEPUIS LA RÉACTION BOURGEOISE CONTRE LA FACTION DES BOUCHERS JUSQU'AU MEURTRE DE JEAN SANS PEUR, DUC DE BOURGOGNE.

CHAPITRE V.

DE LA POLICE POLITIQUE DEPUIS LE MEURTRE DU DUC DE BOURGOGNE JUSQU'A L'AVÉNEMENT DE LOUIS XI.

CHAPITRE VI.

DE LA POLICE POLITIQUE DEPUIS L'AVÉNEMENT DE LOUIS XI JUSQU'A CHARLES IX.

CHAPITRE VII.

DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS.

TITRE CINQUIÈME.

De la police dans ses rapports avec les subsistances, l'hygiène publique, la voirie, la navigation et le commerce.

CHAPITRE I.

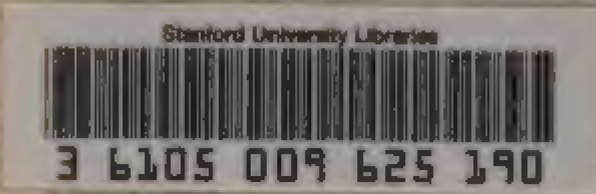
DES SUBSISTANCES.

CHAPITRE II.

DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE, DE LA VOIRIE, DE LA NAVIGATION ET DU COMMERCE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Imprimerie de Gustave Gratiot, 11, rue de la Monnaie.


Stanford University Libraries
3 6105 009 625 190

